

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JUNE 24, 2009

OTTAWA, LE MERCREDI 24 JUIN 2009

Statutory Instruments 2009

Textes réglementaires 2009

SOR/2009-160 to 185 and SI/2009-43 to 55

DORS/2009-160 à 185 et TR/2009-43 à 55

Pages 922 to 1148

Pages 922 à 1148

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/2009-160 June 3, 2009

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

**By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law**

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)<sup>a</sup> of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*<sup>b</sup> and subsection 3(3.1)<sup>c</sup> of the schedule to that Act, hereby makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law*.

Ottawa, June 3, 2009

**BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION JOINT AND TRUST ACCOUNT DISCLOSURE BY-LAW**

**AMENDMENT**

1. Section 6 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-Law*<sup>1</sup> is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following:

(2) A depositor may remedy a failure to disclose the information referred to in paragraph 6(1)(b) in respect of a particular year within the time required by that paragraph by disclosing, within 30 days after April 30 of any year following that year but before the determination date, the required information as of April 30 of the year in which it is disclosed.

**COMING INTO FORCE**

2. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the By-law.)*

**Description**

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (the "CDIC") made the *Joint and Trust Account Disclosure By-Law* (the "By-law") on June 6, 1995, pursuant to paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

<sup>a</sup> R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

<sup>b</sup> R.S., c. C-3

<sup>c</sup> R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 73(2)

<sup>1</sup> SOR/95-279

Enregistrement  
DORS/2009-160 Le 3 juin 2009

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS  
DU CANADA

**Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie**

En vertu de l'alinéa 11(2)g)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*<sup>b</sup> et du paragraphe 3(3.1)<sup>c</sup> de l'annexe de cette loi, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*, ci-après.

Ottawa, le 3 juin 2009

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPTES EN COPROPRIÉTÉ ET EN FIDUCIE**

**MODIFICATION**

1. L'article 6 du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*<sup>1</sup> devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) S'il a omis de divulguer les renseignements visés à l'alinéa 6(1)b) à l'égard d'une année dans le délai prévu à cet alinéa, le déposant peut remédier à l'omission en divulguant, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour suivant le 30 avril de toute année suivant cette année, mais avant la date-repère, ces renseignements au 30 avril de l'année de divulgation.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)*

**Description**

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie* (le

<sup>a</sup> L.R., ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 51

<sup>b</sup> L.R., ch. C-3

<sup>c</sup> L.R., ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 73(2)

<sup>1</sup> DORS/95-279

(the “CDIC Act”) and subsection 3(3.1) of the Schedule to the CDIC Act. Paragraph 11(2)(g) provides that the CDIC Board of Directors may make by-laws prescribing anything that, by virtue of any provision of the CDIC Act, is to be prescribed by the by-laws; and subsection 3(3.1) of the Schedule to the CDIC Act provides that the Board may make by-laws prescribing the time by which and the form and manner in which a joint interest, a trusteeship or the interest of a beneficiary in a deposit is to be disclosed on the records of a member institution for the purposes of subsections (1) to (3) of section 3 of the Schedule to the CDIC Act. The CDIC Board of Directors subsequently made a technical amendment to the French version only of section 3 of the By-law on April 5, 2000, and on June 3, 2009 made further amendments to the By-law.

The amending By-law addresses a technical anomaly in the application of the disclosure regime related to multiple beneficiary trust accounts and the disclosure required by the trustee to obtain coverage up to \$100,000 per beneficiary. The trustee must disclose the respective interest in the deposit of each beneficiary as at, and within 30 days after, April 30 in each year. Strict compliance with the Act and the By-law, including its disclosure deadlines, is required to qualify for separate insurance coverage. If the trustee has failed to update the member institution’s records on time or with the necessary information, then there is no separate coverage, and filing of the necessary information in a subsequent year will not correct previous lack of filing.

The amending By-law does not alter the requirement to make the disclosure. Rather, the new subsection 6(2) to the By-law provides a remedy for situations where disclosure is not made in a year. Provided that the trustee discloses the respective interests of each beneficiary as at April 30 by May 30 immediately prior to the determination date, the disclosure requirements will have been met.

#### **Alternatives**

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

#### **Benefits and costs**

The implementation of the amending By-law will provide a mechanism for trustee depositors to remedy previous errors. No costs should be attributed directly to these changes.

#### **Consultation**

As the amendment is technical and closes a gap in the application of the by-law, only consultation by way of pre-publication on March 14, 2009, in the *Canada Gazette*, Part I, took place. Comments were requested within 60 days and no comments were received.

#### **Compliance and enforcement**

There are no compliance or enforcement issues.

« Règlement ») le 6 juin 1995, conformément à l’alinéa 11(2)(g) de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (« Loi sur la SADC ») et au paragraphe 3(3.1) de l’annexe de la Loi sur la SADC. L’alinéa 11(2)(g) dispose que le conseil d’administration de la SADC peut, par règlement administratif, prendre toute mesure de l’ordre des règlements administratifs prévue par la Loi sur la SADC, et le paragraphe 3(3.1) de l’annexe de la Loi sur la SADC prévoit que le conseil d’administration peut, pour l’application des paragraphes 3(1) à 3(3) de l’annexe de la Loi sur la SADC, prendre des règlements administratifs prévoyant le moment où doivent être indiqués dans les registres de l’institution l’existence d’une fiducie ou d’un droit de copropriété ou le droit d’un bénéficiaire, de même que les modalités relatives à cette indication. Le 5 avril 2000, le conseil d’administration a apporté une modification de forme à la version française de l’article 3 du Règlement. Le 3 juin 2009, il a apporté d’autres modifications au Règlement.

Le règlement modificatif vient corriger un problème de forme qui touche au fait que, lorsqu’il y a plusieurs bénéficiaires, le fiduciaire doit divulguer les renseignements nécessaires pour que le dépôt en fiducie soit assuré séparément jusqu’à concurrence de 100 000 dollars par bénéficiaire. Le fiduciaire doit divulguer le droit respectif de chaque bénéficiaire sur le dépôt au 30 avril de l’année dans les 30 jours suivant cette date, chaque année. Les dépôts en fiducie sont assurés séparément à la condition que les exigences en matière de divulgation prévues par la Loi sur la SADC et par le Règlement soient remplies, et ce, dans les délais prescrits. Si le fiduciaire omet de divulguer ou ne met pas à jour ces renseignements dans les registres de l’institution membre dans les délais prescrits, l’assurance-dépôts ne s’applique pas séparément; le fait de fournir ou de mettre à jour ces renseignements une autre année ne corrige pas l’omission.

Le règlement modificatif ne change pas l’obligation de divulgation. Le nouveau paragraphe 6(2) qu’il contient vient plutôt corriger les situations où l’information requise n’est pas communiquée une année. En vertu de ce nouveau paragraphe, si le fiduciaire divulgue le droit respectif de chaque bénéficiaire au 30 avril, au plus tard le 30 mai précédant immédiatement la date-repère, les exigences de divulgation seront alors remplies.

#### **Solutions envisagées**

Il n’y a pas d’autres solutions. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

#### **Avantages et coûts**

Le règlement modificatif donnera au déposant agissant en qualité de fiduciaire le moyen de remédier à des erreurs antérieures. Cette modification ne devrait donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

#### **Consultation**

Étant donné qu’il s’agit d’une modification de forme visant à combler une lacune dans l’application du Règlement, les consultations se sont résumées à la publication préalable le 14 mars 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les intéressés avaient 60 jours pour adresser leurs observations. Aucun commentaire n’a été reçu.

#### **Respect et exécution**

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du Règlement n’est requis.

**Contact**

Sandra Chisholm  
Director, Insurance  
Canada Deposit Insurance Corporation  
50 O'Connor Street, 17th Floor  
P.O. Box 2340, Station D  
Ottawa, Ontario  
K1P 5W5  
Telephone: 613-943-1976  
Fax: 613-992-8219  
Email: schisholm@cdic.ca

**Personne-ressource**

Sandra Chisholm  
Directrice de l'Assurance  
Société d'assurance-dépôts du Canada  
50, rue O'Connor, 17<sup>e</sup> étage  
Case postale 2340, Succursale D  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5W5  
Téléphone : 613-943-1976  
Télécopieur : 613-992-8219  
Courriel : schisholm@sadc.ca

Registration  
SOR/2009-161 June 4, 2009

SEEDS ACT

**Order Amending the Weed Seeds Order, 2005**

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 4(2)<sup>a</sup> of the *Seeds Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Weed Seeds Order, 2005*.

Ottawa, June 1, 2009

GERRY RITZ  
*Minister of Agriculture and Agri-Food*

**ORDER AMENDING THE WEED SEEDS ORDER, 2005**

**AMENDMENTS**

- Item 19 of Class 1 of the schedule to the *Weed Seeds Order, 2005*<sup>1</sup> is repealed.
- Class 2 of the schedule to the Order is amended by adding the following after item 13:

Item	Latin Name	Common Name
13.1	<i>Setaria faberi</i> R. A. W. Herrm.	Giant foxtail

**COMING INTO FORCE**

- This Order comes into force on the day on which it is registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Issue and objectives**

Giant foxtail (*Setaria faberi*), a weed, is now too widely distributed to meet the criteria of a Class 1 Prohibited Noxious weed species and should be reclassified as a Class 2 Primary Noxious weed species in the *Weed Seeds Order*.

Informal surveys, pedigreed field crop inspections, and provincial agriculture sources indicate Giant foxtail is now present in most of the corn and soybean production areas of Ontario and Quebec. The *Weed Seeds Order* made under the *Seeds Act* classifies weedy species based on their potential to cause economic or

<sup>a</sup> R.S., c. 49 (1st Suppl.), s. 4(4)  
<sup>b</sup> R.S., c. S-8  
<sup>1</sup> SOR/2005-220

Enregistrement  
DORS/2009-161 Le 4 juin 2009

LOI SUR LES SEMENCES

**Arrêté modifiant l'Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes**

En vertu du paragraphe 4(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur les semences*<sup>b</sup>, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes*, ci-après.

Ottawa, le 1<sup>er</sup> juin 2009

*Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,*  
GERRY RITZ

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE 2005 SUR LES GRAINES DE MAUVAISES HERBES**

**MODIFICATIONS**

- L'article 19 de la catégorie 1 de l'annexe de l'*Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes*<sup>1</sup> est abrogé.
- La catégorie 2 de l'annexe du même arrêté est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Article	Nom latin	Nom commun
13.1	<i>Setaria faberi</i> R.A.W. Herrm.	Sétaire géante

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

**Question et objectifs**

La distribution de la sétaire géante (*Setaria faberi*), une mauvaise herbe, est maintenant trop étendue pour que cette mauvaise herbe soit classifiée dans la catégorie 1 (graines de mauvaises herbes nuisibles interdites). Elle devrait être reclassifiée dans la catégorie 2 (graines de mauvaises herbes nuisibles principales) de l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*.

Certains relevés non systématiques, certaines inspections menées dans des champs de semences généalogiques et des ressources provinciales en matière d'agriculture indiquent que la sétaire géante est maintenant présente dans la majeure partie de la zone de production de maïs et de soja de l'Ontario et du Québec.

<sup>a</sup> L.R., ch. 49 (1<sup>er</sup> suppl.), par. 4(4)  
<sup>b</sup> L.R., ch. S-8  
<sup>1</sup> DORS/2005-220

environmental harm. Species are added, removed, or reclassified within the *Weed Seeds Order* over time as plant distributions change.

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) has already provided significant opportunity for consultations. Therefore, the reclassification of Giant foxtail from Class 1 to Class 2 is proceeding directly to the *Canada Gazette*, Part II, as a Ministerial Order.

#### **Description and rationale**

The *Seeds Regulations* (the Regulations) govern the testing, inspection, quality and sale of seed to facilitate the availability of pure, effective seed for Canadian consumers and export markets. The *Weed Seeds Order* is a Ministerial order made under the *Seeds Act*.

Giant foxtail is an annual grass in the tribe *Panicaceae*, of the family *Poaceae* (grass family) with the potential to produce over 10 000 seeds per plant. It is native to eastern Asia and has spread widely throughout the North American corn belt after being accidentally introduced from China in the 1920s. It is one of the most important weeds of the American corn belt and the subject of intensive research.

Giant foxtail grows in disturbed areas, including roadsides, waste ground and cultivated fields. As it is an annual, it does well in crop fields. It is a major pest in *Glycine max* (soybean), *Medicago sativa* (alfalfa), *Solanum tuberosum* (potato), *Zea mays* (corn) and a minor weed in *Helianthus annuus* (sunflower), *Lycopersicon esculentum* (tomato), *Prunus persica* (peach) and *Vitis vinifera* (grapevine).

Giant foxtail is currently classified as a Class 1 Prohibited Noxious weed species. The 2005 *Weed Seeds Order* amendment defined Class 1 Prohibited Noxious as weed species that have the potential to be serious weeds in at least a part of Canada, are not native, are not present in Canada or if present, have not reached the limits of their ecological range, and are difficult to eradicate or control by any means once established. No seeds of the species listed in Class 1 are permitted in any seed imported into or sold in Canada.

In the summer of 2007, this species was reported in 25% of Quebec and 3% of Ontario pedigreed seed crop production fields. It has also been detected in exported grain.

Class 2 species are only permitted at low levels in the lowest grades of seed; therefore, their spread via seed is restricted. They have the potential to be serious weeds in at least a part of Canada, are either native to Canada or have reached the limits of their ecological range, and would be difficult to eradicate or control by good cultural practices once established in cultivated fields.

L'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes pris en vertu de la Loi sur les semences classifie les mauvaises herbes en fonction de leur capacité de causer des dommages économiques ou environnementaux. Des espèces sont ajoutées, retranchées ou reclassifiées dans l'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes au fil du temps, au fur et à mesure que la distribution des végétaux change.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a déjà tenu d'importantes consultations à ce propos. En conséquence, on propose que la reclassification de la sétaire géante de la catégorie 1 à la catégorie 2 soit publiée directement dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en tant qu'arrêté ministériel.

#### **Description et justification**

Le Règlement sur les semences (le Règlement) régit les essais, l'inspection, la qualité et la vente des semences afin de faciliter l'approvisionnement des consommateurs canadiens et des marchés d'exportation en semences pures et efficaces. L'Arrêté sur les graines de mauvaises herbes est un arrêté ministériel pris en application de la Loi sur les semences.

La sétaire géante est une plante annuelle appartenant à la famille des Poacées (Graminées) et à la tribu des Panicées. Chaque individu de cette espèce peut produire plus de 10 000 graines. L'espèce est indigène de l'est de l'Asie. Durant les années 1920, elle a été introduite accidentellement de Chine en Amérique du Nord, puis elle s'est propagée à toute la zone de culture du maïs. Aux États-Unis, c'est une des principales mauvaises herbes de cette zone, et elle fait l'objet de recherches intensives.

La sétaire géante pousse dans les terrains perturbés tels que les bords de chemin, les terrains vagues et les champs cultivés. Comme c'est une plante annuelle, elle pousse bien dans les champs cultivés. C'est une plante nuisible de première importance dans les cultures de soja (*Glycine max*), de luzerne (*Medicago sativa*), de pomme de terre (*Solanum tuberosum*) et de maïs (*Zea mays*) et une mauvaise herbe d'importance mineure dans les cultures de tournesol (*Helianthus annuus*), de tomate (*Lycopersicon esculentum*), de pêche (*Prunus persica*) et de raisin (*Vitis vinifera*).

La sétaire géante est une espèce de mauvaise herbe figurant actuellement dans la catégorie 1 (mauvaises herbes nuisibles interdites). La modification de l'Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes définit les espèces de la catégorie 1 (mauvaises herbes nuisibles interdites) comme des espèces risquant de causer des dommages graves comme mauvaises herbes dans au moins une partie du territoire canadien. Elles ne sont pas indigènes du Canada. Si elles sont présentes au Canada, elles n'ont pas encore atteint les limites de leur aire écologique. Une fois établies, ces espèces seraient difficiles à combattre ou à éradiquer, quels que soient les moyens employés. Toute semence importée ou vendue au Canada ne doit renfermer aucune graine des espèces de la catégorie 1.

Durant l'été 2007, l'espèce a été signalée dans 25 % des champs de semences génalogiques du Québec et dans 3 % de ceux de l'Ontario. L'espèce a également été détectée dans du grain exporté.

Les espèces de la catégorie 2 sont permises en faible proportion dans les grades inférieurs de semence, donc sa propagation par semence est restreinte. Elles risquent de causer des dommages graves comme mauvaises herbes dans au moins une partie du territoire canadien. Ces espèces sont indigènes du Canada ou ont atteint les limites de leur aire écologique. Une fois établies dans les champs cultivés, ces espèces seraient difficiles à combattre ou à éradiquer par de bonnes pratiques culturales.

Amending the classification of Giant foxtail from Class 1 to Class 2 will align Canadian policy more closely with its obligations under the International Plant Protection Convention.

### **Consultation**

CFIA has provided opportunities for both the public and stakeholders to provide comments and suggestions regarding the proposed amendment.

Between April 18 and May 30, 2008, CFIA consulted with a core group of subject-matter experts to hear their concerns regarding the proposed reclassification of Giant foxtail. Subsequently, CFIA solicited comments regarding the proposed amendment between July 4 and August 15, 2008, via CFIA's Web site.

On October 29, 2008, at a workshop hosted by the Canadian Seed Institute, CFIA officials discussed possible amendments to the *Weed Seeds Order*, including the proposal to reclassify Giant foxtail. All major stakeholder groups were represented at this workshop, including the Canadian Seed Growers' Association, Canadian Seed Institute, Canadian Seed Trade Association, provincial governments, Canadian Weed Science Society and seed analysts.

In addition, CFIA officials made presentations to the Canadian Weed Science Society (November 27, 2008) and at the Ontario Certified Crop Advisors' annual meeting (January 15, 2009) regarding the *Weed Seeds Order* and the proposal to reclassify Giant foxtail.

At all meetings, CFIA officials were available to answer and address any concerns regarding the proposal to reclassify Giant foxtail from Class 1 to Class 2. Officials explained that this reclassification of the species from a higher level to a lower level reflects the current distribution of Giant foxtail and it will have negligible effects on stakeholders, industry and the environment.

There has been considerable opportunity for stakeholders to pose questions and raise issues related to this change.

### Supporting comments

Overall, a large majority of researchers, weed specialists and growers are supportive of CFIA's decision to proceed with the proposed reclassification.

Proponents of the reclassification have stated that Giant foxtail is too widely distributed and is problematic if it remains as a Class 1 species. Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) weed researchers, Ontario and Quebec seed growers' associations, Ontario and Quebec provincial weed specialists, and one Saskatchewan seed grower have written to the CFIA to express support for the proposed reclassification.

### Non-Supporting comments

CFIA did receive comments that are not supportive of the proposed reclassification.

Le passage de la sétaire géante de la catégorie 1 à la catégorie 2 permettra d'harmoniser davantage la politique canadienne avec ses devoirs sous la Convention internationale pour la protection des végétaux.

### **Consultation**

L'ACIA a donné l'occasion aux membres de la population et aux intervenants de formuler leurs commentaires et suggestions au sujet de la modification proposée.

Entre le 18 avril et le 30 mai 2008, l'ACIA a consulté un noyau de spécialistes en la matière pour connaître leurs préoccupations à l'égard de la reclassification envisagée de la sétaire. Par la suite, entre le 4 juillet et le 15 août 2008, elle a sollicité des commentaires sur la modification par l'entremise de son site Web.

Le 29 octobre 2008, lors d'un atelier animé par l'Institut canadien des semences, des représentants de l'ACIA ont abordé la possible modification de l'*Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes*, notamment la proposition de reclassifier la sétaire géante. Tous les principaux groupes d'intervenants étaient représentés à cet atelier, y compris l'Association canadienne des producteurs de semences, l'Institut canadien des semences, l'Association canadienne du commerce des semences, les gouvernements provinciaux, la Société canadienne de malherbologie et les spécialistes en analyse des graines.

De plus, des représentants de l'ACIA ont présenté des exposés sur l'*Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes* et la proposition de reclassifier la sétaire géante devant la Société canadienne de malherbologie (le 27 novembre 2008) et dans le cadre de l'assemblée annuelle des Ontario Certified Crop Advisors (le 15 janvier 2009).

À toutes les réunions, des représentants de l'ACIA étaient à la disposition des participants pour répondre aux questions ou préoccupations au sujet de la proposition de reclassifier la sétaire géante de la catégorie 1 à la catégorie 2. D'après les représentants, ce qui s'agit d'une reclassification d'un niveau supérieur à un niveau inférieur, reflète la distribution actuelle de la sétaire géante et qu'elle aura donc des effets négligeables sur les parieurs, l'industrie et l'environnement.

Les intéressés ont eu amplement l'occasion de soulever des questions liées à cette modification.

### Commentaires favorables

En règle générale, la vaste majorité des chercheurs, des spécialistes des semences et des producteurs des semences sont favorables à la décision de l'ACIA de procéder à la reclassification proposée.

Les auteurs de la proposition de reclassification ont affirmé que la distribution de la sétaire géante est trop étendue et que cette mauvaise herbe s'avère problématique si elle demeure dans la catégorie 1. Des chercheurs spécialistes des mauvaises herbes d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), des représentants des associations de producteurs de semences de l'Ontario et du Québec, des spécialistes provinciaux des semences de l'Ontario et du Québec et un producteur de semences de la Saskatchewan ont exprimé par écrit leur appui à l'égard de la reclassification proposée.

### Commentaires défavorables

L'ACIA a également reçu des commentaires défavorables à l'égard de la reclassification proposée.

A provincial weed specialist in Saskatchewan disagrees with this reclassification as the species is not known to occur in Saskatchewan; therefore, a Class 1 designation is still appropriate in that province.

An Ontario seed grower disagrees with this reclassification, stating that the seed growers' quality reputation would be jeopardized if Giant foxtail were reclassified.

CFIA has responded to all comments received, pointing out that Giant foxtail will still remain in the *Weed Seeds Order*, albeit as a Class 2, Primary Noxious weed species. Enforcement efforts to manage the weed will continue.

One additional response was received concerning the ability of seed and awns of Giant foxtail to become embedded in the skin or soft tissue of pets and livestock. This concern is partially addressed by the proposed Class 2 listing for Giant foxtail. The Class 2 listing recognizes the negative consequences of further spread of the species and attempts to curtail its dispersal via seed. This concern relates to many grass species, not only Giant foxtail.

#### ***Implementation, enforcement and service standards***

Weeds are classified according to the seriousness of the effects that they may have in agricultural production systems if found in seed. Amendments are necessary to address any new weed problems and to reclassify weeds accordingly.

There will be no need to change current compliance and enforcement strategies as a result of this Order.

#### ***Contact***

Anita Gilmer  
Seed Section  
Canadian Food Inspection Agency  
Telephone: 613-221-7547  
Email: anita.gilmer@inspection.gc.ca

Un spécialiste des mauvaises herbes du gouvernement de la Saskatchewan n'est pas d'accord avec cette reclassification parce que l'espèce n'a pas été signalée en Saskatchewan. Par conséquent, le maintien dans la catégorie 1 reste pertinent dans cette province.

Un producteur de semences de l'Ontario s'oppose à la reclassification, affirmant que la réputation des produits des producteurs de semences serait menacée par la reclassification de la sétaire géante.

L'ACIA a répondu à tous les commentaires reçus indiquant que la sétaire géante demeurera dans l'*Arrêté sur les graines de mauvaises herbes*, bien que dans la catégorie 2, graines de mauvaises herbes nuisibles principales. Les efforts d'exécution pour gérer la mauvaise herbe continueront.

L'opinion d'un intervenant faisait ressortir la capacité des semences et des barbes de la sétaire de s'accrocher à la peau ou à des tissus mous des animaux familiers et du bétail. La reclassification de la sétaire géante dans la catégorie 2 donne suite à cette préoccupation, du moins en partie. La catégorie 2 reconnaît les répercussions nuisibles que peuvent entraîner la propagation des espèces et tente de la freiner par l'entremise de semences. Cette préoccupation s'applique à de nombreuses espèces de graminées, et non seulement à la sétaire géante.

#### ***Mise en œuvre, application et normes de service***

Les mauvaises herbes sont classifiées en fonction de la gravité des répercussions qu'elles peuvent avoir sur les systèmes de production agricole advenant leur découverte dans les semences. Il faut apporter des modifications afin de tenir compte des risques liés aux nouvelles espèces de mauvaises herbes et de reclassifier les espèces en conséquence.

Il n'y aura pas lieu de modifier les stratégies actuelles de conformité et d'exécution à la suite de cet arrêté.

#### ***Personne-ressource***

Anita Gilmer  
Section des semences  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
Téléphone : 613-221-7547  
Courriel : anita.gilmer@inspection.gc.ca



Registration  
SOR/2009-162 June 4, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations**

P.C. 2009-863 June 4, 2009

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 6, 2004, a copy of the proposed *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the Minister of the Environment, before recommending the making of the Regulations, has given the National Advisory Committee an opportunity to advise the Minister of the Environment and the Minister of Health;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) and section 97 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations*.

**CHROMIUM ELECTROPLATING, CHROMIUM ANODIZING AND REVERSE ETCHING REGULATIONS**

**INTERPRETATION**

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. (*Loi*)

“chromium anodizing” means the passage of an electric current through a solution containing a hexavalent chromium compound, in a tank connected to a rectifier, in order to produce an oxide layer on the surface of a metal or other substrate. (*anodisation au chrome*)

“chromium electroplating” means the passage of an electric current through a solution containing a hexavalent chromium compound, in a tank connected to a rectifier, in order to

Enregistrement  
DORS/2009-162 Le 4 juin 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée**

C.P. 2009-863 Le 4 juin 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 6 novembre 2004, le projet de règlement intitulé *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, aux termes du paragraphe 93(3) de cette loi, le ministre de l'Environnement a, avant de recommander la prise du règlement, donné au comité consultatif national la possibilité de formuler ses conseils au ministre de l'Environnement et à la ministre de la Santé;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) et de l'article 97 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR L'ÉLECTRODÉPOSITION DU CHROME, L'ANODISATION AU CHROME ET LA GRAVURE INVERSÉE**

**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« air de dilution » Air qui est introduit dans les émissions produites par l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, ou pendant ces activités, et qui dilue ces émissions. (*dilution air*)

« anodisation au chrome » Passage d'un courant électrique dans une solution contenant un composé de chrome hexavalent se trouvant dans une cuve reliée à un redresseur afin de produire une couche d'oxyde sur la surface d'un métal ou d'un autre substrat. (*chromium anodizing*)

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

produce a layer of chromium on the surface of a metal or other substrate. (*électrodéposition du chrome*)

“control device” means equipment used to control emissions of hexavalent chromium compounds produced from or during chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching. (*dispositif de contrôle*)

“dilution air” means air that is introduced into emissions produced from or during chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching and that dilutes those emissions. (*air de dilution*)

“dscm” means a dry standard cubic metre of sample gas referenced to 25°C and 101.325 kPa. (*dscm*)

“evacuation device” means equipment that is attached to a tank cover that contains a HEPA filter and that is used to remove any hexavalent chromium compounds remaining in the volume of air beneath the closed tank cover at the completion of chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching and before the tank cover is opened. (*dispositif d’évacuation*)

“facility” means a place at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is performed. (*installation*)

“HEPA filter” means a high-efficiency particulate air filter. (*filtre HEPA*)

“hexavalent chromium” means chromium in an oxidation state of +6. (*chrome hexavalent*)

“point source” means a stack or vent that is the outlet to the environment from the emission collection system connected to one or more tanks. (*source ponctuelle*)

“representative operating conditions” means the conditions for obtaining an electrical output from a tank’s rectifier while chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is taking place that is equal to the average of the rectifier’s output for the 30 days of use before a release test is performed. (*conditions d’exploitation représentatives*)

“reverse etching” means the passage of an electric current through a solution containing a hexavalent chromium compound, in a tank connected to a rectifier, in order to produce an etch on a metal or other substrate. (*gravure inversée*)

“surface tension” means the molecular force, measured in dynes per centimetre (dyn/cm), that exists at the interface between the solution containing a hexavalent chromium compound and the air. (*tension superficielle*)

“tank” means the container in which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out. (*cuve*)

“total chromium” means the sum of hexavalent chromium and all other species of chromium. (*chrome total*)

#### APPLICATION

2. These Regulations apply to any person that uses a solution containing a hexavalent chromium compound for chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching in a tank located at a facility where 50 kg or more of chromium trioxide (CrO<sub>3</sub>) is used per calendar year.

« chrome hexavalent » Chrome à l’état d’oxydation de +6. (*hexavalent chromium*)

« chrome total » Somme du chrome hexavalent et de toute autre forme de chrome. (*total chromium*)

« conditions d’exploitation représentatives » Conditions permettant d’obtenir une intensité électrique à la sortie du redresseur d’une cuve où l’électrodéposition du chrome, l’anodisation au chrome ou la gravure inversée est en cours qui est égale à l’intensité électrique moyenne à la sortie du redresseur au cours des trente jours d’utilisation précédant des essais sur les rejets. (*representative operating conditions*)

« cuve » Contenant servant à l’électrodéposition du chrome, à l’anodisation au chrome ou à la gravure inversée. (*tank*)

« dispositif de contrôle » Dispositif servant à contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent produits par l’électrodéposition du chrome, l’anodisation au chrome ou la gravure inversée, ou pendant ces activités. (*control device*)

« dispositif d’évacuation » Dispositif fixé au couvercle d’une cuve, qui est doté d’un filtre HEPA et qui sert à évacuer tout composé de chrome hexavalent resté dans le volume d’air sous le couvercle fermé à la fin de l’électrodéposition du chrome, de l’anodisation au chrome et de la gravure inversée, avant l’ouverture du couvercle. (*evacuation device*)

« dscm » Correspond à 1 m<sup>3</sup> normalisé d’échantillon de gaz sec, mesuré à 25 °C et à 101,325 kPa. (*dscm*)

« électrodéposition du chrome » Passage d’un courant électrique dans une solution contenant un composé de chrome hexavalent se trouvant dans une cuve reliée à un redresseur afin de produire une couche de chrome sur la surface d’un métal ou d’un autre substrat. (*chromium electroplating*)

« filtre HEPA » Filtre à haute efficacité pour les particules d’air. (*HEPA filter*)

« gravure inversée » Passage d’un courant électrique dans une solution contenant un composé de chrome hexavalent se trouvant dans une cuve reliée à un redresseur afin de produire une gravure sur un métal ou un autre substrat. (*reverse etching*)

« installation » Lieu où des activités d’électrodéposition du chrome, d’anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées. (*facility*)

« Loi » La *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. (*Act*)

« source ponctuelle » Cheminée ou évent qui constitue le point de rejet dans l’environnement du système de collecte des émissions, lequel est relié à au moins une cuve. (*point source*)

« tension superficielle » Force moléculaire, exprimée en dynes par centimètre (dyn/cm), qui s’exerce à l’interface entre la solution contenant un composé de chrome hexavalent et l’air. (*surface tension*)

#### CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique à toute personne qui utilise une solution contenant un composé de chrome hexavalent pour l’électrodéposition du chrome, l’anodisation au chrome ou la gravure inversée dans une cuve située dans une installation où une quantité de 50 kg ou plus de trioxyde de chrome (CrO<sub>3</sub>) est utilisée par année civile.

### GENERAL REQUIREMENTS

**3.** (1) Every person referred to in section 2 must control the release of hexavalent chromium compounds from each tank by one of the following methods:

- (a) using a point source in accordance with sections 4 to 6;
- (b) limiting the surface tension of the solution in the tank in accordance with section 7; or
- (c) using a tank cover in accordance with sections 8 to 10.

(2) The person must, for each facility, submit a notice to the Minister indicating, for each tank, the method used to control the release of hexavalent chromium compounds,

- (a) in the case of a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the coming into force of this section, within 30 days after the day on which this section comes into force; and
- (b) in any other case, at least 30 days before beginning to carry out any of those activities.

(3) If the release of hexavalent chromium compounds from a tank is controlled by limiting the surface tension of the solution, the notice must state whether a tensiometer or a stalagmometer is or will be used to measure surface tension.

(4) Every person that intends to change either the method of controlling the release of hexavalent chromium compounds from a tank or the surface tension measurement method for a tank must notify the Minister of that intention at least 30 days before the day on which the change is to be implemented.

### USE OF A POINT SOURCE

#### CONDITIONS

**4.** (1) Every person that controls the release of hexavalent chromium compounds from a tank by using a point source

- (a) must use a control device in the emission collection system; and
- (b) subject to subsection (2), must not release more than 0.03 mg/dscm of hexavalent chromium, if measured separately, or, in any other case, of total chromium, from any point source.

(2) If a point source is being used to control the release of hexavalent chromium compounds from a tank located at a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the day on which this section comes into force, paragraph (1)(b) applies 30 months after that day.

#### RELEASE TEST

**5.** (1) Subject to subsections (2) and (3), every person required to comply with paragraphs 4(1)(a) and (b) must, at each point source,

- (a) perform a release test establishing compliance with paragraph 4(1)(b); and
- (b) thereafter, perform a new release test at least every five years after the day on which the most recent test establishing compliance with paragraph 4(1)(b) was performed.

### OBLIGATIONS GÉNÉRALES

**3.** (1) La personne visée à l'article 2 contrôle les rejets de composés de chrome hexavalent provenant de chaque cuve en appliquant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) l'utilisation d'une source ponctuelle, conformément aux articles 4 à 6;
- b) la limitation de la tension superficielle de la solution dans la cuve, conformément à l'article 7;
- c) l'utilisation d'un couvercle de cuve, conformément aux articles 8 à 10.

(2) Elle transmet au ministre, pour chaque installation, un avis indiquant, à l'égard de chaque cuve, la méthode qu'elle applique pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent :

- a) dans le cas d'une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, dans les trente jours suivant cette date;
- b) dans les autres cas, au moins trente jours avant le début de l'une ou l'autre de ces activités.

(3) Si les rejets de chrome hexavalent provenant d'une cuve sont contrôlés en limitant la tension superficielle de la solution, l'avis précise lequel d'un tensiomètre ou d'un stalagmomètre est ou sera utilisé pour mesurer la tension.

(4) La personne qui prévoit changer soit de méthode de contrôle des rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve, soit d'instrument de mesure de la tension superficielle pour une cuve en avise le ministre au moins trente jours avant la date prévue du changement.

### UTILISATION D'UNE SOURCE PONCTUELLE

#### CONDITIONS

**4.** (1) Toute personne qui contrôle les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve selon la méthode de l'utilisation d'une source ponctuelle est tenue :

- a) d'une part, de se servir d'un système de collecte des émissions muni d'un dispositif de contrôle;
- b) d'autre part, sous réserve du paragraphe (2), de ne rejeter de chaque source ponctuelle qu'au plus 0,03 mg/dscm de chrome hexavalent, si celui-ci est mesuré séparément, ou de chrome total, dans tout autre cas.

(2) Si une source ponctuelle est utilisée pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve située dans une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa (1)b ne s'applique que trente mois après cette date.

#### ESSAIS SUR LES REJETS

**5.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute personne tenue de se conformer aux alinéas 4(1)a) et b) est tenue, à chaque source ponctuelle :

- a) de procéder à un essai sur les rejets qui établit la conformité à l'alinéa 4(1)b);
- b) par la suite, de procéder à un nouvel essai au moins tous les cinq ans après la date où le dernier essai établissant la conformité à l'alinéa 4(1)b) a été effectué.

(2) Subject to subsection (3), if, within 24 months before the day on which this section comes into force, the person has performed a release test, they may perform a new release test every five years after the day on which that test was performed if the following conditions are met:

- (a) the test performed before the coming into force of this section was conducted in accordance with subsection (4) at each point source;
- (b) the average of three sampling runs from that test did not exceed 0.03 mg/dscm of hexavalent chromium, if measured separately, or, in any other case, of total chromium, from any point source; and
- (c) within 60 days after the coming into force of this section, the person submits to the Minister a report of the results of that test together with the information required under paragraphs 11(1)(b) to (k).

(3) Every person that performs one of the following operations must, within 75 days after completing the operation, perform a release test at each point source establishing compliance with paragraph 4(1)(b) and thereafter, perform a new release test at least every five years after the day on which the most recent test establishing compliance with paragraph 4(1)(b) was performed:

- (a) replacing a control device;
- (b) increasing by more than 25% the total surface area of the solution in one or more tanks connected to a control device;
- (c) installing one or more tanks to increase by more than 25% the total surface area of the solution in the tanks connected to a control device; or
- (d) making changes to the ventilation system connected to a tank that affect the velocity or the flow rate of the ventilation other than a change that results from removing or isolating a tank from that system if the release of hexavalent chromium compounds from that tank is not controlled by using a point source.

(4) The following conditions apply in respect of every release test performed under this section:

- (a) the test must be performed under representative operating conditions without using dilution air;
- (b) the sampling must
  - (i) be performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the sampling by a sampler trained to perform release sampling for chromium using a documented and validated method, and
  - (ii) consist of three two-hour sampling runs, each of which results in a minimum sample volume of 1.7 dscm;
- (c) the analysis of the sample from each of the three sampling runs must be performed in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the analysis by a laboratory located in Canada
  - (i) that is accredited by a Canadian accrediting body under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025: 2005 entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and
  - (ii) whose accreditation includes the analysis of chromium within its scope of testing;
- (d) the analysis of the sample from each of the three sampling runs must be performed with an analytical method whose

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la personne a procédé à un essai sur les rejets dans les vingt-quatre mois précédant l'entrée en vigueur du présent article, elle peut procéder à un nouvel essai tous les cinq ans après la date où cet essai a été effectué, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'essai réalisé avant l'entrée en vigueur du présent article a été effectué conformément au paragraphe (4), à chaque source ponctuelle;
- b) la moyenne des trois prélèvements d'échantillon effectués à chaque source ponctuelle n'a pas dépassé 0,03 mg/dscm de chrome hexavalent, si celui-ci est mesuré séparément, ou de chrome total, dans tout autre cas;
- c) dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur du présent article, la personne transmet au ministre un rapport contenant les résultats de l'essai et les renseignements exigés au titre des alinéas 11(1)(b) à (k).

(3) Toute personne qui effectue l'une ou l'autre des opérations ci-après est tenue, dans les soixante-quinze jours suivant la fin de l'opération, de procéder à un essai sur les rejets qui établit la conformité à l'alinéa 4(1)(b) à chaque source ponctuelle et, par la suite, de procéder à un nouvel essai au moins tous les cinq ans après la date où le dernier essai établissant la conformité à cet alinéa a été effectué :

- a) le remplacement d'un dispositif de contrôle;
- b) l'augmentation de plus de 25 % de la surface totale de la solution dans une ou plusieurs cuves reliées à un dispositif de contrôle;
- c) l'installation d'une ou de plusieurs cuves pour augmenter de plus de 25 % la surface totale de la solution dans les cuves reliées à un dispositif de contrôle;
- d) tout changement au système de ventilation relié aux cuves ayant un effet sur la vitesse ou le débit de la ventilation, autre que le changement produit par l'isolement ou le retrait de cuves du système dont les rejets ne sont pas contrôlés par la méthode de l'utilisation d'une source ponctuelle.

(4) Les conditions ci-après s'appliquent à tout essai sur les rejets effectué au titre du présent article :

- a) l'essai est effectué dans des conditions d'exploitation représentatives, sans application d'air de dilution;
- b) l'échantillonnage est à la fois :
  - (i) effectué conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'échantillonnage par un échantillonneur formé pour réaliser l'échantillonnage d'émissions de chrome, selon une méthode documentée et validée,
  - (ii) composé de trois prélèvements d'échantillon de deux heures, dont chacun produit un échantillon d'un volume minimal de 1,7 dscm;
- c) l'analyse de l'échantillon provenant de chacun des trois prélèvements d'échantillon est effectuée conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'analyse par un laboratoire situé au Canada :
  - (i) qui, d'une part, est accrédité par un organisme d'accréditation canadien selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025 : 2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives,

precision and accuracy are based on a minimum of seven replicate samples and that has

- (i) a method detection limit of at least 8 µg/L of chromium,
  - (ii) a precision of 5% relative standard deviation at 10 times the method detection limit, and
  - (iii) an accuracy of 100% ± 5% based on analyte recovery at least 10 times the method detection limit; and
- (e) the average of three sampling runs must not exceed the chromium release limit prescribed in paragraph 4(1)(b).

(5) Every person that intends to perform a release test under this section must notify the Minister at least 30 days before performing the test, specifying the civic address of the facility at which and the three-day period within which the test will be performed.

#### INSPECTION AND MAINTENANCE OF CONTROL DEVICES

**6.** (1) Subject to subsection (3), in relation to each control device used, every person referred to in section 4 must prepare and implement an inspection and maintenance plan requiring an inspection at least every three months to verify that

- (a) the control device's internal and external surfaces and its external components, including its control panel, are free from any fracture or deformation;
- (b) the ductwork between the control device and any tank does not leak and is not broken;
- (c) the filtering media within the control device are free of any blockage and there is no buildup that would affect the operation of the device; and
- (d) there are no visible signs of hexavalent chromium compounds at the exit of the control device.

(2) In relation to each control device used with a composite mesh pad system, the inspection and maintenance plan must also include the following tasks:

- (a) verifying that there is no buildup on the mesh pads; and
- (b) if the mesh pads are not continuously washed, washing the mesh pads for at least 20 minutes
  - (i) if the manufacturer's recommendations provide for less frequent washing than twice during every eight hours of operation, in accordance with the manufacturer's recommendations, or
  - (ii) in any other case, at least twice during every eight hours of operation with an interval of at least three hours between washes.

(3) If a point source is being used to control the release of hexavalent chromium compounds from a tank located at a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the day on which this section comes into force, subsection (1) applies 30 months after that day.

(ii) dont, d'autre part, l'accréditation prévoit un champ d'essai qui couvre l'analyse du chrome;

d) l'analyse de l'échantillon provenant de chacun des trois prélèvements d'échantillon est effectuée conformément à une méthode analytique dont la précision et le degré d'exactitude ont été établis selon au moins sept subdivisions d'échantillon et qui :

- (i) possède un seuil de détection d'au moins 8 µg/L de chrome,
- (ii) à dix fois le seuil de détection, a une précision fournissant un écart-type relatif de 5 %,
- (iii) possède un degré d'exactitude de 100 %, avec une marge de plus ou moins 5 %, en fonction d'une récupération d'analyte équivalente à au moins dix fois le seuil de détection;

e) la moyenne des trois prélèvements d'échantillon ne dépasse pas la limite de rejet de chrome précisée à l'alinéa 4(1)b).

(5) Toute personne qui prévoit procéder à un essai sur les rejets en vertu du présent article en donne un préavis d'au moins trente jours au ministre, dans lequel elle indique l'adresse municipale de l'installation visée et la période de trois jours au cours de laquelle l'essai doit avoir lieu.

#### INSPECTION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE

**6.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne visée à l'article 4 est tenue, relativement à chaque dispositif de contrôle utilisé, d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'inspection et d'entretien qui prévoit qu'au moins tous les trois mois il faut vérifier :

- a) si les surfaces internes et externes du dispositif de contrôle et ses composants externes, dont le tableau de contrôle, sont exempts de fracture ou de déformation;
- b) si les conduites reliant le dispositif de contrôle à une cuve sont étanches et ne sont pas brisées;
- c) si les médias filtrants du dispositif de contrôle ne sont pas obstrués et que rien ne s'y accumule qui puisse nuire au fonctionnement du dispositif;
- d) s'il n'y a aucun signe visible de composé de chrome hexavalent à la sortie du dispositif de contrôle.

(2) À l'égard de tout dispositif de contrôle utilisé qui est doté d'un système de tampons multicouches, le plan d'inspection et d'entretien prévoit aussi les tâches suivantes :

- a) la vérification de l'absence d'accumulation sur les tampons;
- b) s'il s'agit d'un système dont les tampons ne sont pas lavés de façon continue, un lavage d'au moins vingt minutes :
  - (i) dans le cas où les recommandations du fabricant prévoient une fréquence de lavage inférieure à deux fois au cours de huit heures de fonctionnement, conformément aux recommandations du fabricant,
  - (ii) dans les autres cas, au moins deux fois au cours de huit heures de fonctionnement, avec un intervalle d'au moins trois heures entre les lavages.

(3) Si une source ponctuelle est utilisée pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve située dans une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique que trente mois après cette date.

(4) Every person implementing the inspection and maintenance plan must

- (a) if they identify any defect in the course of implementing the plan, cease any chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching, correct the defect and verify that the defect has been corrected before resuming any of those activities; and
- (b) keep a record that contains the following information:
  - (i) the date on which each inspection and maintenance task was performed,
  - (ii) a description of each inspection and maintenance task performed,
  - (iii) the date on which each defect was identified, and
  - (iv) a description of the measures taken to correct the defect.

#### LIMITING THE SURFACE TENSION

7. (1) Subject to subsection (2), every person that controls the release of hexavalent chromium compounds from a tank by limiting the surface tension of the solution containing a hexavalent chromium compound must maintain that surface tension in the tank at a value of less than

- (a) 35 dyn/cm if the surface tension is measured with a tensiometer; or
- (b) 45 dyn/cm if the surface tension is measured with a stalagmometer.

(2) If surface tension limiting is being used to control the release of hexavalent chromium compounds from a tank located at a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the day on which this section comes into force, subsection (1) applies three months after that day.

(3) Every person referred to in subsection (1) must measure and record, for each tank, the surface tension of the solution containing the hexavalent chromium compound once every day during which the tank is used, and the measurements must be taken at least 16 hours apart.

- (4) The surface tension must be measured in accordance with
  - (a) the ASTM International method ASTM D 1331-89 (Reapproved 2001), *Standard Test Methods for Surface and Interfacial Tension of Solutions of Surface-Active Agents*, except Method B, as amended from time to time, if measured with a tensiometer; or
  - (b) the manufacturer's instructions, if measured with a stalagmometer.

(5) If a tank is unused for more than 24 consecutive hours, every person referred to in subsection (1) must, before resuming chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching, measure the surface tension of the solution containing the hexavalent chromium compound in the tank and, if necessary, reduce the surface tension to less than the value prescribed in paragraphs (1)(a) or (b), as applicable.

#### USE OF A TANK COVER

##### CONDITIONS

8. Every person that controls the release of hexavalent chromium compounds from a tank by using a tank cover must ensure

(4) Toute personne qui met en œuvre le plan d'inspection et d'entretien est tenue de prendre les mesures suivantes :

- a) si elle constate un défaut lors de la mise en œuvre du plan, cesser l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée, corriger le défaut et vérifier s'il a été corrigé avant de reprendre les activités;
- b) tenir un registre dans lequel elle consigne les renseignements suivants :
  - (i) les dates auxquelles les inspections et les travaux d'entretien ont été effectués,
  - (ii) une description des inspections et des travaux d'entretien effectués,
  - (iii) les dates auxquelles des défauts ont été constatés,
  - (iv) une description des mesures correctives apportées.

#### LIMITATION DE LA TENSION SUPERFICIELLE

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui contrôle les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve selon la méthode de limitation de la tension superficielle de la solution contenant le composé maintient la tension dans la cuve à une valeur inférieure à :

- a) 35 dyn/cm, si la tension est mesurée au moyen d'un tensiomètre;
- b) 45 dyn/cm, si elle est mesurée au moyen d'un stalagmomètre.

(2) Si la limitation de la tension superficielle est utilisée pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve située dans une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique que trois mois après cette date.

(3) La personne visée au paragraphe (1) est tenue, à l'égard de chaque cuve, de mesurer et d'enregistrer la tension superficielle de la solution contenant le composé de chrome hexavalent une fois par jour d'utilisation d'une cuve, les mesures devant être effectuées à au moins seize heures d'intervalle.

- (4) La tension superficielle est mesurée :
  - a) conformément à la méthode ASTM D 1331-89 (réapprouvée en 2001) intitulée *Standard Test Methods for Surface and Interfacial Tension of Solutions of Surface-Active Agents*, de l'ASTM International, sauf la méthode B, avec ses modifications successives, si un tensiomètre est utilisé;
  - b) conformément aux instructions du fabricant, si un stalagmomètre est utilisé.

(5) Si une cuve est inutilisée pendant plus de vingt-quatre heures consécutives, la personne visée au paragraphe (1) est tenue, avant la reprise de l'électrodéposition du chrome, de l'anodisation au chrome ou de la gravure inversée, d'y mesurer la tension superficielle de la solution contenant le composé de chrome hexavalent et, si nécessaire, de la réduire en deçà des valeurs prévues aux alinéas (1)a) ou b), selon le cas.

#### UTILISATION D'UN COUVERCLE DE CUVE

##### CONDITIONS

8. Toute personne qui contrôle les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve selon la méthode de

that the cover is closed while chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is taking place and that the cover has the following characteristics:

- (a) it completely encloses the open surface area of the tank;
- (b) it has a seal that joins the cover to the tank;
- (c) it has a membrane that is inset in the cover, that has a minimum surface area of 0.28 m<sup>2</sup>/kA of current and that has pore openings not larger than 1 µm; and
- (d) it has an evacuation device that is attached to the outside of the cover and that has a HEPA filter with pore openings not larger than 0.1 µm.

#### INSPECTION AND MAINTENANCE OF TANK COVERS

9. (1) Subject to subsection (2), every person referred to in section 8 must prepare and implement an inspection and maintenance plan that

- (a) is in accordance with the instructions of the manufacturer of the tank cover; and
- (b) includes at least the following tasks:
  - (i) induction of an external pressure on the membrane while the tank cover is closed and the tank is in operation to verify that the membrane moves outward, each day that the cover is used,
  - (ii) drainage of the air inlet by purging the air valves at the end of each day during which the person operates the tank or at the end of each plating, anodizing or reverse etching cycle and, if the membrane does not move inward during the purge, verification of the seal of the tank cover,
  - (iii) inspection of the access doors and membranes at least once per week to determine whether the tank cover leaks and whether there are any tears in the membrane,
  - (iv) drainage of the evacuation device into the tank at least once per week,
  - (v) inspection of the membrane for perforations at least once per month using a light source that illuminates the membrane,
  - (vi) inspection, at least once per month, of all clamps that hold the tank cover closed in order to verify that they keep the cover closed, and replacement of any defective clamps,
  - (vii) inspection of all piping to and all piping from the evacuation device at least once every three months to verify that there are no leaks and no evidence of deterioration, and
  - (viii) replacement of the HEPA filter on the evacuation device at least once per year.

(2) If a tank cover is being used to control the release of hexavalent chromium compounds from a tank located at a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the day on which this section comes into force, subsection (1) applies six months after that day.

(3) Every person performing an inspection or maintenance task under the inspection and maintenance plan must

- (a) if they identify any defect in the course of the inspection or maintenance task, cease any chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching, correct the defect and

l'utilisation d'un couvercle de cuve veille à ce que le couvercle soit fermé lors de l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée et à ce qu'il ait les caractéristiques suivantes :

- a) il couvre toute la surface de l'ouverture de la cuve;
- b) il est muni d'un joint d'étanchéité qui le relie à la cuve;
- c) il est muni d'une membrane qui est encastrée dans le couvercle et qui possède une surface minimale de 0,28 m<sup>2</sup>/kA de courant et des pores d'une taille maximale de 1 µm;
- d) il est muni d'un dispositif d'évacuation qui est fixé à l'extérieur du couvercle et qui est doté d'un filtre HEPA aux pores d'une taille maximale de 0,1 µm.

#### INSPECTION ET ENTRETIEN DES COUVERCLES DE CUVE

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne visée à l'article 8 élabore et met en œuvre un plan d'inspection et d'entretien qui :

- a) est conforme aux instructions fournies par le fabricant du couvercle de cuve;
- b) prévoit au moins les tâches suivantes :
  - (i) lorsque le couvercle est fermé et que la cuve est en marche, l'exercice d'une pression externe sur la membrane pour vérifier qu'elle bombe vers l'extérieur, chaque jour où le couvercle est utilisé,
  - (ii) le drainage de l'entrée d'air en effectuant une purge au niveau des valves à la fin de chaque jour au cours duquel la cuve est utilisée ou à la fin de chaque cycle de déposition, d'anodisation ou de gravure inversée et, si la membrane ne bombe pas vers l'intérieur au cours de la purge, la vérification du joint d'étanchéité du couvercle,
  - (iii) l'inspection des portes d'accès et des membranes pour relever la présence de fuites au niveau du couvercle ou de déchirures dans la membrane, au moins une fois par semaine,
  - (iv) le drainage du dispositif d'évacuation dans la cuve, au moins une fois par semaine,
  - (v) l'inspection de la membrane pour relever la présence de perforations, à l'aide d'une source lumineuse dirigée sur la membrane, au moins une fois par mois,
  - (vi) l'inspection, au moins une fois par mois, de tous les dispositifs de fixation qui servent à garder le couvercle fermé pour vérifier leur fonctionnement et le remplacement des dispositifs défectueux,
  - (vii) l'inspection de toute la tuyauterie reliée au dispositif d'évacuation pour déceler la présence de fuites ou de signes de détérioration, au moins une fois tous les trois mois,
  - (viii) le remplacement du filtre HEPA du dispositif d'évacuation, au moins une fois par année.

(2) Si un couvercle de cuve est utilisé pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve située dans une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, le paragraphe (1) ne s'applique que six mois après cette date.

(3) Toute personne qui effectue une inspection ou un travail d'entretien prévus au plan d'inspection et d'entretien prend les mesures suivantes:

- a) si elle constate un défaut lors de l'inspection ou du travail d'entretien, cesser l'électrodéposition du chrome, l'anodisation

verify that the defect has been corrected before resuming any of those activities; and

(b) keep a record that contains the following information:

- (i) the date on which each inspection and maintenance task was performed,
- (ii) a description of each inspection and maintenance task performed,
- (iii) the date on which each defect was identified, and
- (iv) a description of the measures taken to correct the defect.

**10.** (1) Subject to subsection (2), every person referred to in section 8 must, before the first use of the tank cover, and every three months after that, conduct a smoke test while the cover is closed to determine whether it leaks.

(2) If a tank cover is being used to control the release of hexavalent chromium compounds from a tank located at a facility at which chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is carried out on the day on which this section comes into force, the person must conduct the smoke test no later than six months after that day and every three months after that.

(3) The smoke test must be conducted using a smoke test device that generates 15 to 30 m<sup>3</sup> of smoke for every 2 m<sup>2</sup> of tank surface and using a process that allows the smoke test device to burn completely inside the tank while the tank cover is closed and to fill the space under the cover with smoke.

(4) If the smoke test detects a release of smoke from the tank cover, the person must, before using the tank for chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching, perform the necessary repairs and repeat the test until there are no leaks of smoke from the cover.

(5) The person must record the dates on which the smoke tests were conducted, the results of those tests, the name of the manufacturer of the smoke test device, a description of the steps taken in conducting each test and the sequence in which those steps were performed and, if applicable, the location of any leaks and the measures taken to correct any defects.

#### REPORTING

**11.** (1) Every person that performed a release test under section 5 must, within 75 days after the last sample is taken for the test, submit to the Minister a report containing the following information respecting each point source and those tanks using the point source control method:

- (a) the date the sampling was performed, the time at which the sampling was started and the time at which it was completed;
- (b) the test results;
- (c) the location on a floor plan of the point source and of any tanks, control devices and fans that were connected to the point source at the time the sampling was performed;
- (d) the test method used;
- (e) in respect of tanks connected to the point source at the time of the sampling, the number of tanks in use and the number of tanks that were not in use, if any;
- (f) a description of the ventilation system for each tank in use and connected to the point source at the time the sampling was performed;

au chrome et la gravure inversée, corriger le défaut et vérifier qu'il est corrigé avant de reprendre les activités;

b) tenir un registre dans lequel elle consigne les renseignements suivants :

- (i) les dates auxquelles les inspections et les travaux d'entretien ont été effectués,
- (ii) une description des inspections et des travaux d'entretien effectués,
- (iii) les dates auxquelles des défauts ont été constatés,
- (iv) une description des mesures correctives apportées.

**10.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne visée à l'article 8 est tenue, avant la première utilisation du couvercle de cuve et par la suite à tous les trois mois, d'effectuer un essai à la fumée lorsque le couvercle est en position fermée afin d'en vérifier l'étanchéité.

(2) Si un couvercle de cuve est utilisé pour contrôler les rejets de composés de chrome hexavalent provenant d'une cuve située dans une installation où des activités d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée sont effectuées à la date d'entrée en vigueur du présent article, la personne effectue l'essai à la fumée au plus tard six mois après cette date et par la suite à tous les trois mois.

(3) L'essai à la fumée est effectué au moyen d'un dispositif d'essai à la fumée qui produit de 15 à 30 m<sup>3</sup> de fumée par surface de 2 m<sup>2</sup> de la cuve et selon un processus qui permet au dispositif de brûler entièrement à l'intérieur de la cuve dont le couvercle est fermé et de remplir l'espace sous le couvercle de fumée.

(4) Si l'essai à la fumée révèle des fuites dans le couvercle de cuve, la personne les répare avant d'utiliser la cuve pour l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée et elle répète l'essai jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

(5) La personne consigne dans un registre les dates auxquelles les essais à la fumée ont été effectués et les résultats obtenus, le nom du fabricant du dispositif d'essai à la fumée, une description des étapes de chaque essai ainsi que l'ordre dans lequel ces étapes se sont déroulées et, le cas échéant, l'emplacement des fuites et les mesures prises pour les réparer.

#### RAPPORTS

**11.** (1) Toute personne qui procède à un essai sur les rejets au titre de l'article 5 est tenue, dans les soixante-quinze jours suivant le prélèvement du dernier échantillon de l'essai, de transmettre au ministre un rapport contenant les renseignements ci-après, pour chaque source ponctuelle et à l'égard des cuves dont les rejets sont contrôlés par la méthode de l'utilisation d'une source ponctuelle :

- a) la date à laquelle l'échantillonnage est effectué et l'heure du début et de la fin de l'échantillonnage;
- b) les résultats de l'essai;
- c) l'emplacement, sur un plan d'étage, de la source ponctuelle ainsi que des cuves, des dispositifs de contrôle et des ventilateurs qui étaient rattachés à cette source au moment où l'échantillonnage a été effectué;
- d) la méthode d'essai appliquée;
- e) à l'égard des cuves rattachées à cette source au moment de l'échantillonnage, le nombre de cuves qui étaient en usage et, le cas échéant, le nombre de cuves qui ne l'étaient pas;



- (g) the respective diameters of the ducts linking each tank in use to a control device at the time the sampling was performed;
- (h) the electrical output setting for each tank's rectifier at the time the sampling was performed;
- (i) if a stack was used at the time the sampling was performed, the dimensions of the stack, the diameter and location of each sampling port in relation to the point of release from the stack and, if an extension was required to conduct the three sampling runs of the test, the type of extension, its dimensions and the location on the extension of each sampling port;
- (j) the dimensions, type and the name of the manufacturer of each control device in use at the time the sampling was performed and the model and the name of the manufacturer of each control device fan in use at the time the sampling was performed and its rated capacity as established by its manufacturer; and
- (k) the concentration, in mg/dscm, of hexavalent chromium, if measured separately, or, in any other case, of total chromium, released during each of the three sampling runs required and the average concentration calculated for those runs.

(2) Every person referred to in section 7 must submit to the Minister, no later than July 31 of every calendar year, a report setting out the surface tension recorded from January 1 to June 30 of the year in question, and must submit, no later than January 31 of the next calendar year, a report setting out the surface tension recorded from July 1 to December 31 of the preceding calendar year.

(3) For the year in which this section comes into force, only one report must be submitted, setting out the surface tension recorded during the remainder of that year, no later than January 31 of the year following the year this section comes into force.

(4) The reports required under this section must be in a form determined by the Minister.

**12.** For the purposes of paragraph 95(1)(a) of the Act, where there occurs or is a likelihood of a release into the environment of a hexavalent chromium compound in contravention of these Regulations, the written report must contain the following information:

- (a) the name, civic address and telephone number of the person submitting the report;
- (b) the civic address of the facility where the release occurred or is likely to occur;
- (c) in the case of a release, the date, time, duration and exact location of the release;
- (d) in the case of the likelihood of a release, the date, time and location where the release is likely to occur;
- (e) the estimated quantity of hexavalent chromium compound that was released or is likely to be released;
- (f) a description of the circumstances leading to the release or likely release, including identification of its cause, if known, and any corrective action taken;
- (g) a description of measures taken to remedy, reduce or mitigate any danger that results from the release or that may

- f) une description du système de ventilation de chaque cuve en usage et rattachée à cette source au moment où l'échantillonnage a été effectué;
- g) le diamètre respectif des conduits reliant chacune des cuves en usage à un dispositif de contrôle au moment où l'échantillonnage a été effectué;
- h) l'intensité électrique à laquelle est réglé le redresseur de chaque cuve au moment où l'échantillonnage a été effectué;
- i) si une cheminée a été utilisée au moment où l'échantillonnage a été effectué, ses dimensions, ainsi que le diamètre et l'emplacement, par rapport au point de rejet de la cheminée, de chaque point d'échantillonnage et, si une rallonge a été nécessaire pour effectuer les trois prélèvements d'échantillon de l'essai, le type et les dimensions de la rallonge, ainsi que l'emplacement sur celle-ci de chaque point d'échantillonnage;
- j) les dimensions, le type et le nom du fabricant de chaque dispositif de contrôle utilisé au moment de l'échantillonnage, ainsi que le modèle de ventilateur utilisé en conjonction avec chaque dispositif de contrôle, le nom du fabricant et la capacité nominale attribuée au ventilateur par celui-ci;
- k) la concentration, en mg/dscm, de chrome hexavalent, dans le cas où celui-ci est mesuré séparément, ou, dans tout autre cas, de chrome total, rejeté au cours de chacun des trois prélèvements d'échantillon nécessaires, ainsi que la concentration moyenne calculée pour ces prélèvements.

(2) Au plus tard le 31 juillet de chaque année, toute personne visée à l'article 7 transmet au ministre un rapport établissant les tensions superficielles enregistrées du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin de l'année civile en cause. Au plus tard le 31 janvier suivant, la personne transmet au ministre un rapport établissant les tensions superficielles enregistrées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre de l'année civile précédente.

(3) L'année où le présent article entre en vigueur, un seul rapport établissant les tensions superficielles enregistrées pour la période qui débute à la date d'entrée en vigueur de l'article et qui se termine au 31 décembre suivant doit être transmis au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur.

(4) Les rapports exigés aux termes du présent article sont en la forme établie par le ministre.

**12.** Pour l'application de l'alinéa 95(1)(a) de la Loi, en cas de rejet dans l'environnement — effectif ou probable — d'un composé de chrome hexavalent en violation du présent règlement, le rapport écrit comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, adresse municipale et numéro de téléphone de la personne qui transmet le rapport;
- b) l'adresse municipale de l'installation où le rejet a eu lieu ou pourrait avoir lieu;
- c) s'il s'agit d'un rejet effectif, les date, heure et durée du rejet, ainsi que l'endroit exact où il s'est produit;
- d) s'il s'agit d'un rejet probable, les date, heure et endroit où le rejet pourrait avoir lieu;
- e) la quantité approximative de composé de chrome hexavalent qui a été ou pourrait être rejetée;
- f) les circonstances ayant mené au rejet ou qui pourraient mener à un rejet, notamment sa cause, si elle est connue et les mesures correctives prises;
- g) une description des mesures prises pour supprimer ou atténuer le danger résultant ou pouvant résulter du rejet probable, ou pour y remédier;

reasonably be expected to result if the release were to occur; and

(h) the identification of all persons and agencies notified as a result of the release or likely release.

**13.** (1) Any notice or report submitted to the Minister under these Regulations must be dated and signed

(a) in the case of a corporation, by a person authorized to do so; and

(b) in any other case, by the person submitting the notice or report or by a person authorized to act on their behalf.

(2) The person submitting the notice or report must include the following information:

(a) their telephone number and fax number, if any, including the area code;

(b) their e-mail address, if any;

(c) the name of the owner or operator of the chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching equipment;

(d) the civic address at which the equipment is located;

(e) the postal address, if different from the civic address; and

(f) the name and title of the person who signed the notice or report and their e-mail address, if any.

#### RECORD KEEPING

**14.** (1) The owner or operator of chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching equipment must keep all records, reports, inspection and maintenance plans, floor plans depicting the location of tanks and, if applicable, the location of control devices and fans, test results and other information required by these Regulations at the facility where that equipment is located or, on notification to the Minister, at any other place in Canada where the documents can be inspected for a period of at least five years beginning on the date of their creation.

(2) The person submitting the notice must specify the civic address at which the records, reports, plans, test results and other information can be inspected and identify each facility to which each of those records, reports, plans, test results and other information pertains.

#### COMING INTO FORCE

**15.** (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force 30 days after the day on which they are registered.

(2) The definitions “chromium anodizing”, “chromium electroplating”, “representative operating conditions”, “reverse etching” and “tank” in section 1 come into force on the day on which these Regulations are registered.

h) le nom des personnes et organismes qui ont été avisés du rejet effectif ou probable.

**13.** (1) Tout avis ou rapport transmis au ministre en application du présent règlement doit être daté et signé :

a) dans le cas d’une société, par une personne qui y est autorisée;

b) dans tout autre cas, par la personne qui transmet l’avis ou le rapport ou par une personne autorisée à la représenter.

(2) La personne qui transmet l’avis ou le rapport y consigne les renseignements suivants :

a) ses numéros de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur, y compris les indicatifs régionaux;

b) le cas échéant, son adresse électronique;

c) le nom du propriétaire ou de l’exploitant du matériel d’électrodéposition du chrome, d’anodisation au chrome ou de gravure inversée;

d) l’adresse municipale du lieu où se trouve le matériel;

e) l’adresse postale du lieu où se trouve le matériel, si elle diffère de l’adresse municipale;

f) les nom, fonction et, le cas échéant, adresse électronique du signataire de l’avis ou du rapport.

#### REGISTRES

**14.** (1) Le propriétaire ou l’exploitant du matériel d’électrodéposition du chrome, d’anodisation au chrome ou de gravure inversée conserve, à l’installation où se trouve le matériel ou en tout autre lieu au Canada dont le ministre a été avisé et où les documents peuvent être examinés, tous les registres, rapports, plans d’inspection et d’entretien, plans d’étage indiquant l’emplacement des cuves et, le cas échéant, des dispositifs de contrôle et des ventilateurs, résultats d’essais et autres renseignements exigés par le présent règlement pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur création.

(2) La personne qui transmet au ministre un avis d’autre lieu précise dans l’avis l’adresse municipale où les registres, rapports, plans, résultats d’essais et autres renseignements peuvent être examinés ainsi que l’installation à laquelle ils se rapportent.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**15.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur trente jours après la date de son enregistrement.

(2) Les définitions de « anodisation au chrome », « conditions d’exploitation représentatives », « cuve », « électrodéposition du chrome » et « gravure inversée », à l’article 1, entrent en vigueur à la date d’enregistrement du présent règlement.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issue:** Chromium trioxide is used in a variety of industrial applications in Canada, including electroplating, anodizing and reverse etching processes, which result in air emissions of hexavalent chromium (HVC). Hexavalent chromium is known to cause cancer in humans and has considerable negative impacts on certain sensitive ecosystem receptors (such as aquatic organisms). Although some jurisdictions in Canada regulate emissions of HVC, the emission limits vary across provincial and municipal jurisdictions. Therefore, to assure the same level of protection against exposure from HVC emissions across Canada, the Government of Canada has decided to introduce regulatory measures in order to standardize the HVC release limits.

**Description:** The objective of the *Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations* (the Regulations) is to protect the environment and the health of Canadians by reducing air emissions of HVC from facilities or persons (henceforward referred to as users) using chromic acid in their chromium electroplating, anodizing or reverse etching operations. Under the Regulations, these users will have the flexibility to select one of three control measures to reduce their HVC air emissions, specifically: installing a control device for point source releases; maintaining the surface tension in the tanks containing the chromic acid solution; or enclosing the open surface area of the tank with a tank cover. Environment Canada estimates that the overall efficiency of 98% from these three control options is economically and technically feasible on an individual facility basis. Depending on the selected HVC control option, users will have 3 to 30 months after the coming into force of the Regulations to comply with the HVC release limits.

The Regulations will come into force 30 days after the day on which they are registered.

**Cost-benefit statement:** The Regulations will reduce HVC releases into the environment by an estimated 31 tonnes over 25 years or by an average of 1.24 tonnes per year.

The present value of the benefits of the Regulations is estimated to be \$58.5 million (calculated over a 25-year period), including human health benefits of \$58.0 million. The benefits also include an estimated \$0.5 million cost savings from reductions in the quantity of chromium trioxide purchased by industry and from avoided water supply contamination. The present value of the cost of the Regulations is estimated to be \$18.9 million (calculated over a 25-year period), including costs to industry of \$17.5 million and to the federal government (for enforcement and compliance promotion) of \$1.4 million. Overall, in present value terms, the Regulations are expected to result in a net benefit to Canadians of \$39.7 million (calculated over a 25-year period).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Question :** Le trioxyde de chrome est utilisé dans différentes applications industrielles au Canada, dont l'électrodéposition, l'anodisation et la gravure inversée, qui produisent des émissions atmosphériques de chrome hexavalent (CHV). On sait que le chrome hexavalent provoque le cancer chez les humains et entraîne des effets nocifs considérables sur certains récepteurs sensibles des écosystèmes (comme les organismes aquatiques). Bien que les émissions de CHV soient réglementées par certaines instances au Canada, les limites d'émissions varient entre les provinces et les municipalités. Par conséquent, afin d'assurer un niveau de protection uniforme contre l'exposition aux émissions de CHV au pays, le gouvernement du Canada a décidé d'adopter des mesures réglementaires dans le but de normaliser les limites d'émissions de CHV.

**Description :** Le *Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée* (le « Règlement ») a pour objet de protéger l'environnement et la santé des Canadiens par la réduction des émissions atmosphériques des composés de chrome hexavalent (CHV) produites par des installations ou des personnes (ci-après appelées les « utilisateurs ») utilisant l'acide chromique pour l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée. En vertu du Règlement, ces utilisateurs peuvent choisir l'une de trois mesures de réduction des émissions atmosphériques de CHV, soit : l'installation d'un dispositif antipollution pour les rejets de source ponctuelle; le maintien de la tension superficielle dans les cuves contenant la solution d'acide chromique; ou l'application d'un couvercle sur la surface ouverte de la cuve. Environnement Canada estime que le niveau d'efficacité global de 98 % que procurent ces trois options est économiquement et techniquement réalisable pour chaque installation individuelle. Selon l'option de réduction choisie, les utilisateurs auront de 3 à 30 mois après l'entrée en vigueur du Règlement pour se conformer aux limites de rejet de CHV.

Le Règlement entrera en vigueur 30 jours après son enregistrement.

**Énoncé des coûts et avantages :** On estime que le Règlement permettra de réduire les rejets de CHV dans l'environnement de 31 tonnes sur 25 ans, pour une moyenne de 1,24 tonne par année.

La valeur actuelle des avantages offerts par le Règlement est évaluée à 58,5 millions de dollars (calculé sur une période de 25 ans), dont des avantages sur la santé humaine établis à 58 millions. Les avantages comprennent aussi une économie de coût de 0,5 million de dollars associée à la réduction des quantités de trioxyde de chrome achetées par l'industrie et une réduction de la contamination des sources d'approvisionnement en eau. La valeur actuelle du coût du Règlement est évaluée à 18,9 millions de dollars (calculé sur une période de 25 ans), ce qui comprend 17,5 millions de dollars en coûts pour l'industrie et 1,4 millions de dollars en coûts pour le gouvernement fédéral (pour l'application et la promotion de la conformité). Dans l'ensemble, on prévoit que la valeur

**Business and consumer impacts:** In addition to investments in HVC emission control devices, industry is expected to incur some administrative costs associated with testing and reporting requirements. The present value of costs associated with testing is estimated to be \$2.4 million (calculated over a 25-year period). Reporting costs are expected to be negligible and have not been estimated.

**Domestic and international coordination and cooperation:**

The Regulations will have no international trade or cooperation implications, as the industry caters only to the domestic market in Canada. In addition, the Regulations establish HVC emissions limits on users operating in Canada and do not apply to users located outside Canada. The Regulations align Canada's regulatory requirements with the requirements adopted in the United States (U.S.) for the chromium electroplating and anodizing industry.

Extensive consultations with Canadian industry, provincial and territorial governments and environmental non-governmental organizations (ENGOs) have been conducted. In general, there is wide support for the Regulations.

actuelle du Règlement procurera un avantage net aux Canadiens de 39,7 millions de dollars (calculé sur une période de 25 ans).

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** En plus des investissements dans les dispositifs de réduction des émissions de CHV, on s'attend à ce que l'industrie encoure des coûts administratifs associés aux exigences de mise à l'essai et de déclaration. La valeur actuelle des coûts associés aux mises à l'essai est estimée à 2,4 millions de dollars (calculé sur une période de 25 ans). Comme on prévoit que les coûts de production de rapports seront négligeables, ils n'ont pas été évalués.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Le Règlement ne comporte pas d'incidence en matière de commerce ou de coopération au niveau international, puisqu'il ne fixe des limites d'émissions de CHV qu'aux utilisateurs opérant au Canada et ne s'applique pas aux utilisateurs situés à l'extérieur du Canada. Le Règlement harmonise les exigences réglementaires canadiennes avec celles des États-Unis pour l'industrie de l'électrodéposition du chrome et de l'anodisation au chrome.

Des consultations poussées ont été menées auprès de l'industrie canadienne, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des organismes non gouvernementaux de l'environnement (ONGE). En général, le Règlement bénéficie d'un appui considérable.

**Issue**

Chromium is used in a variety of industrial applications in Canada, including the production of ceramic refractory for smelting, stainless steel production, inorganic chemical production and metal finishing (including chromium electroplating, anodizing and reverse etching processes). The chromium electroplating, anodizing and reverse etching sector primarily uses a chromic acid solution in tanks to coat metal parts and tools with a layer of chromium to protect these from corrosion and wear. Chromic acid solution is produced by mixing chromium trioxide and water. These processes are the primary source of HVC air emissions.

Hexavalent chromium is known to cause cancer in humans and has considerable negative effects on the environment. Based on environmental and health concerns, HVC was declared toxic to the environment, and was added to the List of Toxic Substances under Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act* on April 4, 1998. As reported in Environment Canada's National Pollutant Release Inventory (NPRI), total HVC emissions in 2005 were estimated to be 5.10 tonnes per year, of which HVC emissions to air were 3.28 tonnes (or 65 % of total emissions).

At present, there are no federal regulations relating to HVC air emissions. These emissions are regulated in some provincial and municipal jurisdictions, which have differing emission limits. While an estimated 63 % of the users have installed some type of control equipment (either in response to the provincial or municipal requirements or for some site-specific reason), the potential exists for uncontrolled HVC emissions from the remaining users. The chromium electroplating, anodizing and reverse etching users

**Question**

Le chrome est utilisé dans différentes applications industrielles au Canada, dont la production de matériaux céramiques réfractaires pour les fonderies, d'acier inoxydable et de substances chimiques inorganiques ainsi que le finissage des métaux (y compris l'électrodéposition du chrome, l'anodisation et la gravure inversée). Le secteur de l'électrodéposition du chrome, de l'anodisation et de la gravure inversée utilise surtout une solution d'acide chromique contenue dans des cuves et servant à revêtir de chrome les pièces de métaux et les outils pour les protéger de la corrosion et de l'usure. Une solution d'acide chromique est obtenue par le mélange de trioxyde de chrome et d'eau. Ces procédés sont la source principale d'émissions atmosphériques de CHV.

On sait que le chrome hexavalent provoque le cancer chez les humains et entraîne des effets nocifs considérables dans l'environnement. En raison des problèmes qu'il pose pour la santé et l'environnement, le CHV a été déclaré toxique pour l'environnement et a été ajouté à la Liste des substances toxiques, à l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le 4 avril 1998. Selon l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) d'Environnement Canada, les émissions totales de CHV pour 2005, sont estimées à 5,10 tonnes par année, dont 3,28 tonnes d'émissions atmosphériques de CHV (soit 65 % des émissions totales).

Il n'existe pas actuellement de règlement fédéral sur les émissions atmosphériques de CHV. Ces émissions sont réglementées par certaines autorités provinciales et municipales, qui fixent des limites différentes. Bien qu'on estime que 63 % des utilisateurs ont installé une forme d'équipement antipollution en réponse aux exigences provinciales ou municipales ou pour des motifs propres à un emplacement donné, il serait possible de réduire les émissions de CHV non contrôlées par les autres utilisateurs. Les

that do not have any HVC emission control devices in place could potentially release 1.25 tonnes of HVC to air per year. For this reason, the Government of Canada will standardize HVC release limits across Canada in order to reduce HVC emissions and provide the same level of protection to the environment and human health in every municipality, province or territory. In this way, the Regulations will ensure that those chromium electroplating, anodizing and reverse etching users that have already invested in HVC emission control devices are not disadvantaged. The regulatory measure is estimated to result in a 1.06 tonne or 85 % reduction in HVC emissions from electroplating, anodizing and reverse etching processes in the first year that the regulatory requirements come into force.

A full assessment of the risks associated with chromium and its compounds can be found at [www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/alt\\_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/contaminants/psl1-lsp1/chromium\\_chrome/chromium\\_chrome\\_e.pdf](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/alt_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/contaminants/psl1-lsp1/chromium_chrome/chromium_chrome_e.pdf).

### **Objectives**

The Regulations are consistent with the comprehensive approach under the Chemicals Management Plan (CMP) for chemicals targeted for regulatory action on existing priorities. The objective of the Regulations is to protect the environment and the health of Canadians by reducing air emissions of HVC from chromium electroplating, anodizing or reverse etching processes by facilities or persons using chromic acid in their operations. The Regulations are expected to result in a reduction in HVC releases from these processes by an estimated 31 tonnes over a 25-year period (an average of 1.24 tonnes per year).

### **Description**

#### **The Regulations**

The Regulations will apply to persons using more than 50 kilograms of chromium trioxide per calendar year for chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching operations. Under the proposed Regulations as published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 6, 2004, the regulatory requirements would have applied to facilities or persons using more than 10 kilograms of chromium trioxide. In response to comments from stakeholders, the application limit has been increased to 50 kilograms. The intent of this requirement, which was to exempt only small scale operations from the requirements of the Regulations, has been maintained.

Persons to whom these Regulations apply will be required to control the releases of HVC from their processes and will be given three different options that provide equivalent results. Users will be required to inform the Minister of Environment of their choice of control option within 30 days of the Regulations coming into force. The requirements of the control options are presented below.

utilisateurs du secteur de l'électrodéposition de chrome, de l'anodisation et de la gravure inversée qui n'ont pas installé de dispositifs antipollution peuvent rejeter dans l'air 1,25 tonne de CHV par année. Par conséquent, le Règlement normalisera les limites d'émissions de CHV au pays afin de réduire ces émissions et d'assurer un niveau de protection uniforme de l'environnement et de la santé humaine dans chaque municipalité, province et territoire. De plus, la mesure réglementaire garantira que les utilisateurs du secteur de l'électrodéposition de chrome, de l'anodisation et de la gravure inversée qui ont déjà investi dans des dispositifs de réduction des émissions de CHV ne seront pas désavantagés. On estime que la mesure réglementaire permettra une réduction de 1,06 tonne, soit 85 %, d'émissions de CHV provenant du secteur de l'électrodéposition de chrome, de l'anodisation et de la gravure inversée à la première année de l'entrée en vigueur des exigences réglementaires.

Une évaluation complète des risques associés au chrome et à ses composés peut être consultée à [www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/alt\\_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/contaminants/psl1-lsp1/chromium\\_chrome/chromium\\_chrome\\_fra.pdf](http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/alt_formats/hecs-sesc/pdf/pubs/contaminants/psl1-lsp1/chromium_chrome/chromium_chrome_fra.pdf).

### **Objectifs**

Le Règlement s'inscrit dans l'approche globale adoptée par le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) pour les substances chimiques devant faire l'objet de mesures réglementaires, compte tenu des priorités actuelles. Le Règlement a pour objet de protéger l'environnement et la santé des Canadiens par la réduction des émissions atmosphériques des composés de CHV produites par les installations ou les personnes utilisant l'acide chromique pour l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée. On s'attend à ce que le Règlement permette de réduire les rejets de CHV dans l'environnement de 31 tonnes sur 25 ans (une moyenne de 1,24 tonnes par année).

### **Description**

#### **Le Règlement**

Le Règlement s'applique aux personnes utilisant plus de 50 kilogrammes de trioxyde de chrome par année pour des procédés d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome ou de gravure inversée. Dans le projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 6 novembre 2004, les exigences réglementaires se seraient appliquées aux installations ou aux personnes utilisant plus de 10 kilogrammes de trioxyde de chrome par année. En réponse aux observations des parties intéressées, la limite d'application a été portée à 50 kilogrammes. L'intention visée par cette exigence, qui était de soustraire au Règlement seulement les exploitations à petite échelle, a été maintenue.

Les personnes assujetties au Règlement seront tenues de contrôler les émissions de CHV produites par leurs procédés et se verront offrir trois options fournissant des résultats équivalents. Les utilisateurs devront informer le ministre de l'Environnement de leur choix d'option antipollution au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Règlement. Les exigences des options antipollution sont présentées ci-dessous.

**HVC release control requirements****1. Point source**

Persons that control the release of HVC from a point source (e.g. a stack<sup>1</sup>), will be required to

- use a control device in their HVC emission collection system; and
- meet the following release limit for emissions of HVC, if measured separately, or, in any other case, of total chromium, for each point source without using dilution air:
  - 0.03 milligrams (mg) per dry standard cubic metre (dscm) after the 30-month period following the day on which the Regulations come into force.

The proposed Regulations included a 0.2 mg/dscm release limit which would have come into effect six months after the coming force of the Regulations. This limit has been removed in response to comments from stakeholders. The “Costs and benefits” section of the present Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) has been revised to reflect this change.

**2. Limiting surface tension**

If limiting surface tension is being used to control the release of HVC from a tank, the persons that control the release of HVC with this method will be required to

- maintain the surface tension of the chromic acid solution in the tank below 35 dynes<sup>2</sup> per centimeter if the surface tension is measured with a tensiometer or below 45 dynes per centimeter if the surface tension is measured with a stalagmometer, within three months after the date of coming into force of the Regulations;
- measure the surface tension once every day during which the tank is used; and
- provide the Minister of the Environment with surface tension records twice per year.

**3. Tank cover**

In response to comments received during consultations on the proposed Regulations, a third method, the use of tank covers, for controlling HVC releases has been added to the list of control methods available under these Regulations. Persons to whom the Regulations apply that choose to control releases of HVC by using a tank cover must install the tank cover within six months after the day the Regulations come into force. The persons that control the release of HVC from a tank by using a tank cover must ensure the cover is closed while chromium electroplating, chromium anodizing or reverse etching is taking place and that the cover has the following characteristics:

- it completely encloses the open surface area of the tank;
- it has a seal that connects the tank cover to the tank;
- it has a membrane that is inset in the cover, that has a minimum surface area of 0.28 m<sup>2</sup>/kA of current and that pore openings are not larger than 1 µm; and

<sup>1</sup> A stack is a chimney or vent that is an outlet to the environment from the emission collection system connected to one or more tanks.

<sup>2</sup> Dyne is a unit of force equal to the force that imparts an acceleration of 1 cm/sec/sec to a mass of 1 gram.

**Exigences de contrôle des rejets de CHV****1. Utilisation d'une source ponctuelle**

Les personnes qui contrôlent les rejets du CHV par l'utilisation d'une source ponctuelle (par exemple une cheminée<sup>1</sup>) devront :

- installer un dispositif antipollution dans leur système de collecte des émissions de CHV;
- respecter la limite suivante pour les émissions de CHV, si elles sont mesurées séparément ou, dans les autres cas, de chrome total, pour chaque source ponctuelle sans dilution avec de l'air :
  - 0,03 milligrammes (mg) par mètre cube normalisé de gaz sec (dscm) après la période de 30 mois suivant le jour d'entrée en vigueur du Règlement.

Le projet de règlement prévoyait une limite de 0,2 mg/dscm, qui aurait été applicable six mois après l'entrée en vigueur du Règlement. Cette limite a été retirée à la suite des commentaires soumis par les parties intéressées. La partie relative aux coûts et aux avantages du présent Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) a été revue en conséquence.

**2. Limite de tension superficielle**

Si la limitation de la tension superficielle est utilisée pour contrôler les émissions de CHV provenant d'une cuve, les personnes qui contrôlent les émissions du CHV de cette manière devront :

- maintenir la tension superficielle de la solution d'acide chromique dans la cuve à moins de 35 dynes<sup>2</sup> par centimètre si la tension superficielle est mesurée à l'aide d'un tensiomètre ou à moins de 45 dynes par centimètre si la tension superficielle est mesurée à l'aide d'un stalagmomètre, au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du Règlement;
- mesurer la tension superficielle quotidiennement les jours où la cuve est utilisée;
- présenter au ministre de l'Environnement les registres des mesures de la tension superficielle deux fois par an.

**3. Couvercle de cuve**

En réponse à des observations formulées lors des consultations sur le projet de règlement, une troisième méthode consistant en l'utilisation d'un couvercle de cuve pour réduire les rejets de CHV a été ajoutée aux méthodes de contrôle des rejets dans le Règlement. Les personnes assujetties au Règlement qui choisissent de contrôler les rejets de CHV à l'aide d'un couvercle de cuve doivent installer le couvercle au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du Règlement. Les personnes qui contrôlent les rejets de composés de CHV provenant d'une cuve selon la méthode de l'utilisation d'un couvercle de cuve veillent à ce que le couvercle soit fermé lors de l'électrodéposition du chrome, l'anodisation du chrome ou la gravure inversée et à ce qu'il ait les caractéristiques suivantes :

- il couvre toute la surface de l'ouverture de la cuve;
- il est muni d'un joint d'étanchéité qui le relie à la cuve;

<sup>1</sup> Une cheminée est définie comme étant une cheminée ou un évent qui sert à rejeter dans l'environnement les émissions du système de collecte relié à une ou plusieurs cuves.

<sup>2</sup> Une dyne est une unité de force représentant la force nécessaire pour qu'une masse de 1 gramme accélère de 1 cm/sec/sec.

- it has an evacuation device attached to the outside of the tank cover and that has a HEPA filter with pore openings not larger than 0.1 µm.

Because the tank cover is designed to be a zero emission device, the Regulations include extensive inspection and maintenance requirements for tank covers and also require visual checks during the operation of the tank cover.

The “Costs and benefits” section of this RIAS has been revised to reflect the addition of this control option.

### **HVC release test requirements**

Users will be required to conduct a release test (i.e. a stack test) consisting of three two-hour sampling runs on the point source within 30 months of the Regulations coming into force. The results must demonstrate that the average of the required three two-hour sampling runs does not exceed the release limit. In addition, results of a stack release test conducted 24 months prior to the coming into force of the Regulations will also be considered valid for the purpose of demonstrating compliance to the established release limit from a point source. The period over which release test results would be considered valid has been extended from 12 to 24 months prior to the coming into force of the Regulations in response to practical and financial considerations raised by stakeholders during the consultations. Users are also required to conduct release testing every five years after the final release limit is in effect or when specific changes are made to the process operations at the facility. These users will also be required to submit a report of the stack test results to the Minister of the Environment within 75 days after the day on which the sample collection is completed.

### **Record keeping and reporting requirements**

To facilitate monitoring and enforcement of the Regulations, all persons to whom the reporting and record keeping provisions apply are required to maintain records, reports, plans, analytical methods, results from sampling, analysis, and other relevant information at the place where the equipment is located, or after notifying the Minister, at any other place in Canada where the documents can be inspected for a period of at least five years. The form of records and deadlines for their submission are prescribed in the Regulations.

The Regulations are made pursuant to subsection 93(1) of CEPA 1999 and will come into force 30 days after the day on which they are registered.

### Background

Hexavalent chromium has been known to cause cancer in humans and has considerable negative effects on the environment. There may be a potential for adverse health effects at any level of exposure from HVC, which has been classified as carcinogenic to humans. The carcinogenicity of HVC has been investigated in a wide range of occupationally exposed populations. In addition to the documented carcinogenicity of HVC in occupationally exposed populations, a proportion of the general population is also highly sensitive to the dermatological effects of HVC. A Health

- il est muni d'une membrane qui est encastrée dans le couvercle et qui possède une surface minimale de 0,28 m<sup>2</sup>/kA de courant et des pores d'une taille maximale de 1 µm;
- il est muni d'un dispositif d'évacuation qui est fixé à l'extérieur du couvercle et qui est doté d'un filtre HEPA aux pores d'une taille maximale de 0,1 µm.

Puisque le couvercle est un dispositif à émission nulle, le Règlement comporte des prescriptions complètes en matière d'inspection et d'entretien pour les couvercles et prévoit des vérifications visuelles lors de l'application du couvercle.

La partie relative aux coûts et aux avantages du présent RÉIR a été revue pour tenir compte de l'ajout de cette option.

### **Test de rejet de CHV**

Les utilisateurs devront effectuer un test de rejet (c'est-à-dire un test à la cheminée) consistant en trois périodes d'échantillonnage de deux heures à la source ponctuelle dans les 30 mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Les résultats doivent démontrer que la moyenne des trois échantillonnages de deux heures n'excède pas la limite de rejet. De plus, les résultats d'un test de rejet à la cheminée mené 24 mois avant l'entrée en vigueur du Règlement seront aussi jugés acceptables pour démontrer la conformité à la limite de rejet établie pour une source ponctuelle. La période durant laquelle les résultats des tests de rejet seraient jugés valides a été prolongée de 12 à 24 mois avant l'entrée en vigueur du Règlement, en raison de considérations pratiques et financières soulevées par les parties intéressées lors des consultations. Les utilisateurs sont aussi tenus de procéder à des tests de rejet tous les cinq ans après l'entrée en vigueur de la limite de rejet définitive ou lorsque certaines modifications spécifiques sont apportées aux procédés appliqués à leurs installations. En outre, ils devront soumettre au ministre de l'Environnement un rapport de leurs tests à la cheminée au plus tard 75 jours suivant le jour où les prélèvements sont effectués.

### **Tenue des registres et exigences de rapport**

Afin de faciliter le contrôle et l'application du Règlement, toutes les personnes à qui les dispositions en matière de rapport et de tenue de registres s'appliquent doivent tenir les registres, les rapports, les plans, les méthodes d'analyse, les résultats d'échantillonnage, les analyses et toute autre information pertinente à l'endroit où se trouve l'équipement ou, après avoir avisé le ministre, à tout autre endroit au Canada où les documents peuvent être inspectés durant une période minimale de cinq ans. La forme que doivent prendre les dossiers et les délais pour leur soumission sont indiqués dans le Règlement.

Le Règlement est pris en application du paragraphe 93(1) de la LCPE (1999) et entrera en vigueur 30 jours après son enregistrement.

### Contexte

On sait que le CHV provoque le cancer chez les humains et entraîne des effets nocifs considérables pour l'environnement. Il est aussi possible que des effets nocifs pour la santé se produisent quel que soit le degré d'exposition au CHV, qui a été classé « cancérogène pour l'être humain ». Le pouvoir carcinogène du CHV a été étudié chez un large éventail de groupes qui y sont exposés dans un cadre professionnel. En plus de ces groupes, une proportion de la population générale est fortement sensible aux effets cutanés du CHV. Une étude de Santé Canada conclut que

Canada study concludes that the knowledge of the toxic effects of HVC is derived almost entirely from occupational exposures, with the main effects being observed on the skin and respiratory tract.<sup>3</sup>

Environment Canada's assessment report<sup>4</sup> also found that releases of chromium, including HVC, in large quantities from various anthropogenic sources in Canada resulted in increased concentrations of chromium reported in Canadian air, water, soils and sediments. The concentration of HVC in water and soil were found in some locations to be much higher than the effects thresholds estimated to harm the most sensitive aquatic species, plants and microbial communities. HVC was declared toxic to the environment, and was added to the List of Toxic Substances under Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act* on April 4, 1998. The Government of Canada has recognized the risk posed by HVC and has committed to implementing risk management measures to reduce the adverse impact of these substances.

The CMP announced in December 2006 is part of the federal government's comprehensive environmental agenda. It will further strengthen the degree of protection for Canadians and their environment from chemicals that have not yet undergone scientific assessment. Through an exercise called "categorization," 4 300 of 23 000 existing substances were identified as requiring further attention by the federal government. This will take the form of further assessment, supported by research and monitoring, and will lead to the management of these priority substances. Hexavalent chromium is targeted for regulatory action under the CMP.

#### Industry profile

Chromium is a naturally occurring metal that is present principally in the trivalent or hexavalent forms in small amounts throughout the Canadian environment. Chromium is used in a variety of industrial applications in Canada. Various forms of chromium are released into the environment in Canada as a result of these industrial uses, as well as from the production and combustion of fossil fuels, and the smelting and refining of nonferrous base metals. The use of chromium trioxide by the electroplating, anodizing and reverse etching sector is the largest source of HVC air emissions. According to the NPRI data for 2005, approximately 65 % of the 3.28 tonnes of HVC air emission can be attributed to this sector.

The Gross Domestic Product (GDP) contributions for 2005 made by the Coating, Engraving, Heat Treating and Allied industry, of which chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching is a sub-sector, were estimated to be \$1.1 billion. Approximately 12 838 people were employed in this industry in 2005. According to an Environment Canada report<sup>5</sup> and updated industry information, it was estimated that the chromium electroplating, anodizing and reverse etching sector in Canada consists of approximately 220 users.

les connaissances sur les effets toxiques du CHV proviennent presque exclusivement de l'exposition professionnelle, les principaux effets observés touchant la peau et les voies respiratoires<sup>3</sup>.

Le rapport d'évaluation d'Environnement Canada<sup>4</sup> indique aussi que les rejets de grandes quantités de chrome (y compris le CHV) de diverses sources anthropiques au Canada ont causé une augmentation des concentrations de ce métal dans l'air, l'eau, les sols et les sédiments canadiens. À certains endroits, la concentration de CHV dans l'eau et le sol était nettement supérieure aux seuils d'effets jugés nocifs pour les communautés aquatiques, végétales et microbiennes les plus sensibles. Le CHV a été déclaré toxique pour l'environnement et ajouté à la Liste des substances toxiques à l'Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le 4 avril 1998. Le gouvernement du Canada a reconnu le risque que pose le CHV et s'est engagé à appliquer des mesures de gestion du risque pour réduire l'effet néfaste de ces substances.

Le PGPC, annoncé en décembre 2006, s'inscrit dans le programme général sur l'environnement du gouvernement fédéral. Le PGPC va accroître le degré de protection des Canadiens et de leur environnement en ce qui a trait aux produits chimiques qui n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation scientifique. Dans un exercice dit de « catégorisation », on a établi que 4 300 des 23 000 substances existantes devaient être examinées plus attentivement par le gouvernement fédéral. Cette tâche prendra la forme de nouvelles évaluations, appuyées par la recherche et la surveillance, et mènera à la gestion de ces substances prioritaires. Le chrome hexavalent fait l'objet de mesures réglementaires en vertu du PGPC.

#### Profil de l'industrie

Le chrome est un métal que l'on rencontre à l'état naturel, surtout sous ses formes trivalentes ou hexavalentes décelables en petites quantités dans tout l'environnement canadien. Il est utilisé dans différentes applications industrielles au Canada. Le chrome est rejeté dans l'environnement canadien sous diverses formes associées à ces applications industrielles, de même qu'à la production et à la combustion de carburants fossiles ainsi qu'à la fonte et à l'affinage de métaux de base non ferreux. Le trioxyde de chrome utilisé dans le secteur de l'électrodeposition, de l'anodisation et de la gravure inversée est la principale source d'émissions atmosphériques de CHV, qui représente environ 65 % des 3,28 tonnes d'émissions de CHV rejetées dans l'atmosphère en 2005 (selon les données de l'INRP).

La part du produit intérieur brut (PIB) pour l'année 2005 de l'industrie du revêtement, de la gravure, du traitement thermique et activités analogues — dont l'électrodeposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée constituent un sous-secteur — a été estimée à 1,1 milliards de dollars. Cette industrie employait 12 838 personnes en 2005. Selon un rapport d'Environnement Canada<sup>5</sup> et des renseignements à jour provenant de l'industrie, on estime que le secteur de l'électrodeposition du chrome, de l'anodisation au chrome et de la gravure inversée compte environ 220 utilisateurs au Canada.

<sup>3</sup> Health Canada (January 1979), Chromium Fact Sheet, (Updated September 1986)

<sup>4</sup> Environment Canada (1994), Priority Substance List Assessment Report for Chromium and its Compounds

<sup>5</sup> Senes Consultants Ltd. (2002), *Technical Assessment of Hexavalent Chromium Emissions Associated with the Proposed Regulations for the Electroplating and Anodizing Industry*

<sup>3</sup> Santé Canada (janvier 1979), Fiche de renseignements sur le chrome (mise à jour en septembre 1986)

<sup>4</sup> Environnement Canada (1994), Rapport d'évaluation, Liste des substances d'intérêt prioritaire : le chrome et ses composés

<sup>5</sup> Senes Consultants Ltd. (2002), *Technical Assessment of Hexavalent Chromium Emissions Associated with the Proposed Regulations for the Electroplating and Anodizing Industry*



**Table 1: Provincial Distribution of Chromium Electroplating, Anodizing and Reverse Etching Facilities (2007)**

Provinces	Number
British Columbia	29
Alberta	23
Saskatchewan	7
Manitoba	13
Ontario	91
Quebec	48
New Brunswick	3
Nova Scotia	5
Newfoundland	1
<b>Total</b>	<b>220</b>

Users are categorized on the basis of processes employed, which include chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching. Chromium electroplating uses a chromic acid solution and applies a layer of chromium to the metal. The thickness of the layer depends on the plating time and the eventual use of the part that is plated — thicker or heavier chromium deposits are for functional applications, whereas thinner or lighter deposits are for decorative applications. The base metal used in chromium anodizing is almost exclusively aluminum; anodizing produces a protective oxide layer on the base metal. Reverse etching is not an electroplating or an anodizing process but a commonly used process to etch the surface of the metal before functional chromium electroplating. Although the process of reverse etching only lasts for a maximum of a few minutes, HVC emissions similar to those from electroplating and anodizing processes are produced.

Approximately 61 % of these users perform functional (or hard) chromium plating, with the remainder performing decorative chromium plating or anodizing. There are no users dedicated primarily to the reverse etching process in Canada. Users performing reverse etching are included in the functional (or hard) electroplating group of users.

The chromium electroplating, anodizing and reverse etching sector is an important source of HVC air emissions. Approximately 63 % of the existing users have installed, either for provincial regulatory or site-specific reasons, some form of HVC emission control devices. Emissions from the remaining users who have not invested in any type of control device are estimated to be 1.25 tonnes per year.<sup>6</sup> In the absence of the Regulations, these emissions would be expected to increase as new users entered the chromium electroplating, anodizing and reverse etching sector.

The most commonly used devices for controlling HVC air emissions from point sources include composite mesh pad systems and packed bed scrubbers. Other control processes used by the electroplating industry are surface tension reduction by fume

<sup>6</sup> This estimate of 1.25 tonne of emissions per year represents a very conservative estimate and should not be used as a proxy for total emissions. The estimate is based on the assumption that all existing control devices are working at optimum efficiency and may not necessarily reflect the actual level of HVC emissions.

**Tableau 1 : Distribution provinciale des installations d'électrodéposition du chrome, d'anodisation et de gravure inversée (2007)**

Provinces	Nombre
Colombie-Britannique	29
Alberta	23
Saskatchewan	7
Manitoba	13
Ontario	91
Québec	48
Nouveau-Brunswick	3
Nouvelle-Écosse	5
Terre-Neuve	1
<b>Total</b>	<b>220</b>

Les utilisateurs sont répartis en catégories selon les procédés qu'ils utilisent, à savoir l'électrodéposition, l'anodisation et la gravure inversée. L'électrodéposition du chrome fait appel à une solution d'acide chromique et consiste en l'application d'une couche de chrome sur le métal. L'épaisseur de la couche est fonction du temps de déposition et de l'utilisation prévue de la pièce recouverte, le dépôt étant plus important pour les pièces fonctionnelles et moins important pour les pièces décoratives. L'aluminium est le métal de base presque exclusivement utilisé pour l'anodisation au chrome, qui consiste en l'application d'une couche d'oxyde protectrice sur le métal de base. La gravure inversée n'est pas un procédé d'électrodéposition ou d'anodisation, mais un procédé courant consistant à graver la surface du métal avant l'électrodéposition du chrome sur des pièces fonctionnelles. En dépit du fait que le procédé ne dure que quelques minutes, les émissions de CHV associées à la gravure inversée sont semblables à celles des deux autres procédés.

De ces utilisateurs, 61 % environ se consacrent à la déposition sur des pièces fonctionnelles, le reste pratiquent surtout l'électrodéposition décorative ou l'anodisation. Aucun utilisateur au Canada n'a pour activité principale la gravure inversée. Ces utilisateurs sont inscrits sur la liste des utilisateurs pratiquant l'électrodéposition de pièces fonctionnelles.

Le secteur de l'électrodéposition du chrome, de l'anodisation au chrome et de la gravure inversée est une source importante d'émissions atmosphériques de CHV. Environ 63 % des utilisateurs ont installé une forme de dispositif de réduction des rejets de CHV, soit pour observer la réglementation provinciale ou pour des motifs propres à l'emplacement. Les émissions produites par les autres utilisateurs qui n'ont pas investi dans un dispositif anti-pollution sont estimées à 1,25 tonne par année<sup>6</sup>. En l'absence du Règlement, on prévoit que ces émissions augmenteraient au fur et à mesure que de nouveaux utilisateurs intégreraient le secteur de l'électrodéposition, de l'anodisation et de la gravure inversée.

Les dispositifs les plus couramment utilisés pour réduire les émissions atmosphériques de CHV de source ponctuelle sont les systèmes de tampons multicouches et les laveurs à garnissage. L'industrie de l'électrodéposition utilise aussi des procédés

<sup>6</sup> Cette estimation de 1,25 tonne d'émissions par année est très conservatrice et ne devrait pas être utilisée comme approximation des émissions totales. L'estimation se fonde sur l'hypothèse que tous les dispositifs antipollution fonctionnent à leur niveau d'efficacité optimal et elle peut ne pas refléter nécessairement le niveau réel d'émissions de CHV.

suppressants and wetting agents. Another control option is to use a tank cover with an integrated membrane system. This option, while not presently used in Canada, is used in specific applications in the U.S. to control HVC emissions. The average efficiency of the prescribed control devices, provided they are working at full efficiency, is approximately 98%. Control technologies with 100% efficiency in capturing HVC emissions are currently not available. However, Environment Canada estimates that the overall efficiency of 98% from the three control options mentioned above is economically and technically feasible on an individual facility basis.

#### Actions in other jurisdictions

The United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) updated the standards for HVC emissions from functional and decorative chromium electroplating and chromium anodizing tanks in December 2005. The U.S. EPA HVC emissions standard of 0.03 mg per dscm for small users is similar to the HVC release limits specified in these Regulations. The Regulations allow three possible methods to control the release of HVC, similar to that of the U.S. EPA. The chromium electroplating and anodizing sector in Canada is predominantly comprised of small and medium-sized users which are comparable to the U.S. both in terms of size and emissions.

#### Actions in Canada

Prior to these Regulations, there were no federal regulations relating to HVC air emissions. Ontario and Quebec have existing provincial regulations. Ontario Ministry of Environment's HVC release limit of 5 µg/m<sup>3</sup> is a point of impingement requirement for HVC air emissions, while the Ministère de l'Environnement du Québec's limit of 2 mg/m<sup>3</sup> is a concentration based release limit. The federal Regulations would result in lower releases of HVC compared to the requirements of the province of Ontario or Quebec. Some provinces use their respective permitting authorities to manage this substance with differing requirements, with no sufficient consistency for comparison purposes. Municipal by-laws are currently in place in two Canadian cities. The Montreal Urban Community and the Greater Vancouver Regional District have a concentration based release limit for HVC of 2 mg/m<sup>3</sup> and 0.5 mg/m<sup>3</sup>, respectively. There are significant differences in the corresponding emission limits. Therefore, these Regulations standardize HVC release limits across Canada and provide a consistent degree of protection of the environment and human health.

#### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

Several regulatory and non-regulatory measures have been considered, and descriptions of each are provided below.

##### Status quo

The option of taking no action to reduce HVC emissions was rejected because of the continued exposure to the unsafe levels of HVC air emissions with associated adverse impacts on both human health and environment. Reduction of HVC air emissions in Canada cannot be achieved solely with the existing regulations in two provinces and municipal by-laws in two cities. The status quo can therefore not be allowed to persist and some form of action to control HVC emission is required.

antipollution comme la réduction de tension superficielle par des agents d'extinction de fumée et des agents mouillants. Une autre option est l'utilisation d'un couvercle de cuve muni d'un système de membrane intégré. Bien qu'il ne soit pas utilisé actuellement au Canada, ce dispositif est utilisé aux États-Unis pour réduire les rejets de CHV dans certaines applications particulières. L'efficacité moyenne de ces dispositifs antipollution est de 98 % environ lorsqu'ils sont utilisés à pleine capacité. Aucune technologie de capture des émissions de CHV offrant une efficacité de 100 % n'est disponible pour le moment. Cependant, Environnement Canada estime que le niveau d'efficacité global de 98 % que procurent ces trois options est économiquement et techniquement réalisable pour chaque installation individuelle.

#### Mesures prises par d'autres gouvernements

En décembre 2005, l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis a mis à jour les normes d'émissions de CHV provenant de cuves de chromage fonctionnel et décoratif et d'anodisation au chrome. La norme d'émissions de 0,03 mg/dmsm établie par l'EPA pour les petits utilisateurs est comparable aux limites de rejet de CHV fixées par le Règlement. Le Règlement permet l'utilisation de trois méthodes de contrôles, tout comme la réglementation des États-Unis. Le secteur canadien de l'électro-déposition du chrome et de l'anodisation au chrome est dominé par les petits et moyens utilisateurs, comme c'est le cas aux États-Unis, tant au niveau de la taille que des émissions.

#### Mesures prises au Canada

Avant ce règlement, le gouvernement fédéral ne réglementait pas les émissions atmosphériques de CHV. Elles sont cependant réglementées en Ontario et au Québec. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a adopté une limite de 5 µg/m<sup>3</sup> au point de contact pour les rejets atmosphériques de CHV. La limite adoptée par le ministère de l'Environnement du Québec est une concentration de 2 mg/m<sup>3</sup> au point de rejet. Le règlement fédéral résultera en des rejets moins élevés de CHV, comparativement à la réglementation de l'Ontario et du Québec. Certaines provinces ont un système de permis pour gérer les CHV, avec des exigences variant selon les provinces, et donc difficilement comparables entre elles. Des règlements existent aussi dans deux villes canadiennes. La Communauté urbaine de Montréal et le district régional du Grand Vancouver ont adopté pour les rejets de CHV une limite de concentration de 2 mg/m<sup>3</sup> et 0,5 mg/m<sup>3</sup> respectivement. Les limites imposées présentent des écarts importants. Ainsi, le Règlement normalise les limites imposées pour les rejets de CHV dans l'ensemble du Canada tout en accordant un niveau de protection uniforme de l'environnement et de la santé humaine.

#### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Plusieurs options réglementaires et non réglementaires ont été examinées et sont décrites ci-dessous.

##### Statu quo

La solution consistant à ne rien faire pour réduire les émissions de CHV n'a pas été retenue en raison de l'exposition continue à des concentrations dangereuses d'émissions atmosphériques de CHV et des effets néfastes qui y sont associés pour la santé humaine et l'environnement. La réduction des émissions atmosphériques de CHV au Canada ne peut être obtenue par les seuls règlements adoptés dans deux provinces et deux villes. Le statu quo ne peut donc pas être maintenu et certaines mesures sont nécessaires pour réduire les émissions de CHV.

### Voluntary measures

The technologies for controlling HVC air emissions, according to the Environment Canada report and updated information, are known, readily available and have been adopted by most users. In the absence of the Regulations, users that have not already adopted the available control technologies would have little incentive to adopt these technologies voluntarily. Emissions of HVC would therefore continue to increase, with adverse environmental and human health impacts. In addition, users who have voluntarily installed HVC emission control technologies would be placed at a relative disadvantage to users who have not invested in these technologies.

Voluntary measures are, therefore, not expected to result in achieving the desired reduction in HVC releases and would not create a level playing field.

### Market-based instruments

Economic instruments, such as emission trading programs, environmental charges and subsidies were considered. Because of the uniqueness of the metal finishing industry (which is characterized by a large number of small users and a low volume of sales per user) emission trading programs and environmental charges were found to require high implementation and monitoring costs for both the federal government and the private sector. On the other hand, subsidies could also impose high costs for the federal government for similar reasons and would be contrary to the polluter-pay principle. Therefore, these economic instruments for controlling HVC emissions were rejected.

### Regulated emissions control

Controlling HVC air emissions through regulations presents the most viable management option. Regulating the air emissions of HVC will ensure that the management goal of minimizing health and environmental risks by reducing exposure to the substance and its release to air is met. A regulatory approach would also create a level playing field, ensuring that users of HVC who have invested in emission control technologies are not disadvantaged by those who have not as yet adopted these technologies. Therefore, regulations for controlling air emissions of HVC were determined to be the most effective means of reducing HVC air emissions.

### ***Benefits and costs***

#### Cost-benefit analysis framework

Cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes the costs and benefits associated with the Regulations. Due to data limitations and uncertainties, not all of the identified benefits could be monetized. The key Cost-Benefit Analysis (CBA) framework assumptions for the present analysis include the following:

- a timeframe of 25 years, which reflects the productive life of HVC control equipment;
- a growth rate of 1.1% for the industry, based on Statistics Canada data;
- only those costs and benefits which directly or indirectly affect Canadians are included;

### Mesures volontaires

Selon le rapport d'Environnement Canada et des renseignements à jour, les technologies permettant de réduire les émissions atmosphériques de CHV sont connues, facilement accessibles et ont été adoptées par la plupart des utilisateurs. Ceux qui ne les ont pas déjà adoptées seraient peu enclins à le faire volontairement en l'absence du Règlement. Les émissions de CHV continueraient donc d'augmenter, tout comme les effets négatifs pour la santé humaine et l'environnement. De plus, les utilisateurs qui ont volontairement installé des dispositifs de réduction des émissions de CHV seraient relativement désavantagés par rapport à ceux qui n'ont pas investi dans ces technologies.

Par conséquent, les mesures volontaires ne permettraient vraisemblablement pas d'atteindre les niveaux de réduction souhaités et ne constitueraient pas une formule équitable.

### Instruments reposant sur les mécanismes du marché

Des instruments économiques comme les programmes d'échange de droits d'émissions, les droits environnementaux et les subventions ont été examinés. Étant donné le caractère très particulier de l'industrie du finissage des métaux, qui regroupe un nombre important de petits utilisateurs dont le volume de ventes par utilisateur est faible, des programmes de droits d'émissions et des droits environnementaux entraîneraient des coûts élevés de mise en œuvre et de surveillance tant pour le gouvernement fédéral que pour le secteur privé. Par ailleurs, les subventions pourraient aussi entraîner des coûts élevés pour le gouvernement fédéral, pour des raisons semblables et seraient contraire au principe du pollueur-payeur. Ces instruments économiques pour la réduction des émissions de CHV n'ont donc pas été retenus.

### Réduction réglementée des émissions

La réduction des émissions atmosphériques de CHV par des mesures réglementaires constitue la solution de gestion la plus viable. La réglementation des émissions atmosphériques de CHV garantira l'atteinte de l'objectif consistant à atténuer les risques pour l'environnement et la santé en réduisant l'exposition à la substance et son rejet dans l'atmosphère. Une approche réglementaire établirait aussi des règles du jeu équitables, en ce que les utilisateurs de CHV qui ont investi dans des technologies antipollution ne seraient pas désavantagés par rapport à ceux qui ne les ont pas encore adoptées. Par conséquent, la réglementation des émissions atmosphériques de CHV a été considérée comme le moyen le plus efficace de réduire ces émissions.

### ***Avantages et coûts***

#### Cadre d'analyse coûts-avantages

L'analyse coûts-avantages permet de déterminer, de quantifier et d'exprimer en valeur monétaire les coûts et les avantages du Règlement. À cause des limites et de l'incertitude des données, la valeur monétaire n'a pas été déterminée pour tous les avantages établis. Les principales hypothèses appliquées au présent cadre d'analyse sont les suivantes :

- une période de 25 ans, qui reflète la durée productive des dispositifs antipollution du CHV;
- un taux de croissance de l'industrie de 1,1 %, fondé sur des données de Statistique Canada;
- la prise en compte des seuls coûts et avantages directs ou indirects pour les Canadiens;

- for the private sector, the industry's incremental compliance costs related to HVC emission controls and stack testing have been calculated;
- a "with and without" approach is used. This allows an assessment of benefits that accrue as a result of the Regulations that are compared to a baseline without the Regulations;
- a social discount rate of 5%; and
- sensitivity testing is carried out for discount rates between the 3 and 7% range.

The costs and benefits that have been quantified include:

- industry compliance costs;
- costs to the federal government;
- health benefits of reduced risk of exposure to HVC (measured as a willingness-to-pay);
- benefits to industry from a reduction in the annual quantity of chromic acid solution purchased; and
- avoided costs due to a reduction in accidental HVC discharges.

All costs and benefits are expressed in 2005 dollar values.

A report<sup>7</sup> prepared for Environment Canada formed the basis for estimating the industry's incremental compliance costs, benefits and net benefits associated with the Regulations. The report draws on data generated by an Environment Canada survey which was conducted in 2000. For the purpose of the present analysis, estimates are forecast from 2008 to 2032<sup>8</sup> using this report and supplemented by more recent industry information and Statistics Canada data on industry growth rates.

In 2000, it was estimated that 75 users would not have met the release limits or surface tension maintenance levels. Based on these estimates, and applying the above criteria, Environment Canada calculated that, in 2008, of the 220 estimated users, 82 users would either have to install a HVC emission control device or maintain the surface tension of each tank at the specified level. Over the 25-year period, an additional 25 new users would have to incur costs to meet the release requirement as outlined in the Regulations. Therefore, it is estimated that approximately 107 users would have to incur costs to meet the release requirements as specified in the Regulations.

Based on the above forecast, HVC control technologies (such as composite mesh pads, fume suppressants or closed tank covers) were assigned in the estimation model to those users that would be required to meet the HVC emission standard of the Regulations. This assignment of control technologies was then used to estimate the reduction in HVC emissions, which would be in the order of 31 tonnes over the 25-year period.

Using the assumptions and methodology described above, the net benefits of the Regulations have been calculated and are presented in the sections below.

- le calcul des coûts supplémentaires d'observation des dispositifs antipollution et des tests à la cheminée qui seront encourus par l'industrie;
- l'application d'une démarche « avec ou sans » dans l'évaluation des avantages du Règlement en comparaison d'un niveau de référence excluant l'application du Règlement;
- l'application d'un taux d'actualisation de 5 %;
- la réalisation d'un test de sensibilité à un taux d'actualisation variant entre 3 et 7 %.

Les coûts et les avantages quantifiés sont :

- les coûts liés à la conformité pour l'industrie;
- les coûts pour le gouvernement fédéral;
- les avantages que représente pour la santé un risque moindre d'exposition au CHV (mesurés en termes de volonté de payer);
- les avantages que représente pour l'industrie une réduction des quantités de solution d'acide chromique à acheter annuellement;
- les coûts qu'une réduction des rejets accidentels de CHV permet d'éviter.

Tous les coûts et avantages sont exprimés en dollars de 2005.

Un rapport<sup>7</sup> préparé pour Environnement Canada a servi de base à l'estimation des coûts d'observation supplémentaires pour l'industrie ainsi que des avantages et des avantages nets résultant du Règlement. Le rapport est fondé sur les données d'une enquête d'Environnement Canada qui a été menée en 2000. Aux fins de la présente analyse, les estimations couvrent la période 2008 à 2032<sup>8</sup> sur la base du rapport et sont étayées par les données les plus récentes de l'industrie ainsi que les données de Statistique Canada sur les taux de croissance de l'industrie.

En 2000, on a estimé que 75 utilisateurs n'auraient pas observé les limites de rejet ou les niveaux de maintien de la tension superficielle. À partir de ces estimations et en appliquant les critères ci-dessus, Environnement Canada a calculé qu'en 2008, 82 des 220 utilisateurs estimés devraient soit mettre en place des dispositifs de réduction des émissions de CHV ou maintenir la tension superficielle de chaque cuve au niveau prescrit. Au cours de la période de 25 ans, 25 nouveaux utilisateurs devraient engager des dépenses pour se conformer aux prescriptions du Règlement relatives aux rejets. Par conséquent, on estime qu'environ 107 utilisateurs devraient assumer des coûts pour se conformer aux exigences du Règlement.

À partir de ces prévisions, des techniques de réduction des émissions de CHV (comme les systèmes de tampons multicouche, les agents d'extinction de fumée ou les couvercles de cuve) ont été assignés dans le modèle aux utilisateurs devant se conformer à la norme sur les émissions de CHV du Règlement. Cette répartition des dispositifs antipollution a été ensuite utilisée pour estimer la réduction des émissions de CHV, qui serait de l'ordre de 31 tonnes pour la période de 25 ans.

Les avantages nets du Règlement ont été calculés en utilisant les hypothèses et la méthodologie décrits ci-dessus. Les résultats obtenus sont présentés plus bas.

<sup>7</sup> Gardner Pinfold Consulting Economists (2003), *The Economic Implications of the Proposed Regulations to Control Hexavalent Chromium in the Electroplating and Anodizing Sector*

<sup>8</sup> 2008 is the base year from which estimates related to number of establishments and emission reductions have been calculated for the 25-year period.

<sup>7</sup> Gardner Pinfold Consulting Economists (2003), *The Economic Implications of the Proposed Regulations to Control Hexavalent Chromium in the Electroplating and Anodizing Sector*

<sup>8</sup> 2008 est l'année de référence pour l'estimation du nombre d'installations et des niveaux d'émissions pour la période de 25 ans.

Costs

**Costs to the private sector**

It is estimated that the present value (PV) of the costs to the estimated 107 users to comply with the standards will be approximately \$15.1 million (based on a 25-year analysis of costs discounted at 5% to 2005). This estimate includes the weighted capital, operating and equipment maintenance (O&M) costs of complying with the Regulations. A breakdown of these cost estimates is given in the table below:

**Table 2: PV of Industry Capital and O&M Costs Incurred over 25 Years**

(in 2005 CDN\$)

Users	O&M Costs	Capital Costs	Total Costs
<b>Wetting Agent/Fume Suppressant — Limiting Surface Tension in Tanks</b>			
Small <sup>1</sup>	\$501,370	\$0	\$501,370
Medium <sup>1</sup>	\$2,438,321	\$0	\$2,438,321
Large <sup>1</sup>	\$3,292,854	\$0	\$3,292,854
<b>Sub-Total</b>	<b>\$6,232,545</b>	<b>\$0</b>	<b>\$6,232,545</b>
<b>Composite Mesh Pad — Control Device for Point Source Release<sup>2</sup></b>			
Small	\$473,968	\$431,009	\$904,977
Medium	\$3,833,577	\$2,057,968	\$5,891,545
<b>Sub-Total</b>	<b>\$4,307,545</b>	<b>\$2,488,977</b>	<b>\$6,796,522</b>
New Users	\$1,060,014	\$1,024,071	\$2,084,085
<b>Total Discounted Costs</b>	<b>\$11,600,104</b>	<b>\$3,513,048</b>	<b>\$15,113,152</b>

1: It is assumed that small facilities have one tank; medium sized facilities 2-4 tanks; and large facilities more than 5 tanks.

2: It is assumed that the large facilities will not opt for the composite mesh pad option for controlling HVC emissions due to higher costs.

Although tank covers are one of the options for controlling HVC emissions, due to lack of information, the costs for this option have not been included in the private sector cost calculations. There are currently no users in Canada that use this HVC emissions control option, and it is not possible to forecast how many users would select this option. However, the cost for an eight by five foot tank cover would be approximately \$56,000. The associated annual O&M costs would be similar to those for wetting agents and fume suppressants — i.e. approximately \$2,000 for small; \$6,600 for medium and \$34,900 for large users. Users choosing the tank covers options would not incur costs associated with the composite mesh pads or fume suppressant options. Therefore, while the cost for tank covers has not been factored in to the total discounted costs for the private sector, it is safe to assume that if four or five of the 25 new users opt for this control option, the impact on total discounted cost would not be significant.

Coûts

**Coûts pour le secteur privé**

La valeur actualisée (VA) des coûts de conformité aux normes pour les 107 utilisateurs prévus a été estimée à 15,1 millions de dollars environ (selon une analyse des coûts sur une durée de 25 ans au taux d'actualisation de 5 % en 2005). Cette estimation tient compte des coûts pondérés d'immobilisations, de fonctionnement et d'entretien des équipements (F & E) nécessaires au respect du Règlement. La ventilation de ces coûts estimés est présentée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2 : VA des coûts d'immobilisations et de F & E de l'industrie répartis sur 25 ans**

(en \$ CAN de 2005)

Utilisateurs	Coûts de F&E	Coûts des immobilisations	Coûts totaux
<b>Agent mouillant/Agent d'extinction de fumée — Limite de la tension superficielle dans les cuves</b>			
Petits <sup>1</sup>	501 370 \$	0 \$	501 370 \$
Moyens <sup>1</sup>	2 438 321 \$	0 \$	2 438 321 \$
Grands <sup>1</sup>	3 292 854 \$	0 \$	3 292 854 \$
<b>Total partie</b>	<b>6 232 545 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>6 232 545 \$</b>
<b>Système de tampons multicouches — Dispositifs antipollution aux sources ponctuelles<sup>2</sup></b>			
Petits	473 968 \$	431 009 \$	904 977 \$
Moyens	3 833 577 \$	2 057 968 \$	5 891 545 \$
<b>Total partiel</b>	<b>4 307 545 \$</b>	<b>2 488 977 \$</b>	<b>6 796 522 \$</b>
Nouveaux utilisateurs	1 060 014 \$	1 024 071 \$	2 084 085 \$
<b>Coûts totaux actualisés</b>	<b>11 600 104 \$</b>	<b>3 513 048 \$</b>	<b>15 113 152 \$</b>

1 : L'hypothèse est que les petites installations ont une seule cuve, les installations moyennes en ont de deux à quatre et les grandes installations, cinq cuves et plus.

2 : On assume que les grandes installations ne choisiront pas le système de tampons multicouches à cause des coûts importants.

Malgré le fait que les couvercles de cuve constituent l'une des options de réduction des émissions de CHV, les coûts de cette option n'ont pas été inclus dans les calculs des coûts du secteur privé en raison d'un manque de données. Actuellement, aucun utilisateur au Canada n'utilise ce dispositif de réduction des émissions de CHV et il est impossible de prévoir le nombre d'utilisateurs qui choisiront d'utiliser cette option. Toutefois, le coût d'un couvercle de cuve de huit pieds sur cinq serait de 56 000 \$ environ. Les coûts de F & E annuels associés seraient semblables à ceux des agents mouillants et des agents de suppression de fumée — c'est-à-dire environ 2 000 \$ pour les petits utilisateurs, 6 600 \$ pour les moyens et 34 900 \$ pour les grands utilisateurs. Les utilisateurs qui choisiraient les couvercles de cuve n'auraient pas à payer les coûts associés aux systèmes de tampons multicouches ou aux agents de suppression de fumée. Par conséquent, bien que les coûts associés aux couvercles de cuve n'aient pas été pris en compte dans les coûts totaux actualisés pour le secteur privé, il est raisonnable de croire que si quatre ou cinq des 25 nouveaux utilisateurs optaient pour ce dispositif, l'impact sur le coût total actualisé serait négligeable.

**Stack testing costs**

Users either choosing to install control equipment or who are currently operating such control equipment will be required to conduct periodic stack testing. Of the 220 estimated users, about half currently have installed, or may choose to install, control equipment in response to the Regulations. Therefore, approximately 110 users are expected to conduct stack testing within 30 months after the Regulations come into force, and then once every five years thereafter to verify that they are meeting the release limit of 0.03 mg/dscm. Similarly, half of the 25 expected new users (added over the 25-year period used for the cost-benefit analysis) will be required to conduct stack testing.

The cost of a stack test can range from between \$2,250 to \$7,400, with an average test cost of approximately \$4,800. The discounted stack testing costs<sup>9</sup> are in the order of approximately \$2.4 million, comprising of \$2.3 million for existing and \$74,000 for new users.

**Reporting costs**

The reporting requirements mainly entail forwarding the stack test results and records of surface tension to the Minister of the Environment. The costs to users to fulfill the reporting requirements of the Regulations are expected to be negligible.

**Costs to the government — enforcement and compliance promotion**

With respect to enforcement costs, a one-time amount of \$250,000 will be required to train enforcement officers. Enforcement activities are estimated to require an undiscounted annual budget of \$99,200, broken down as follows: \$57,700 for inspections (which includes transportation costs and operations and maintenance costs), \$14,300 for investigations, \$9,100 for measures to deal with alleged violations (this include warnings and environmental protection compliance orders) and \$18,100 for prosecutions. Among other things, inspections will verify the requirements related to the method used by regulatees to control the releases of HVC compounds, the requirements for the inspection and maintenance plans and for reports. These costs are assumed to be incurred for a period of ten years.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve a high level of overall compliance as early as possible during the regulatory implementation process. Compliance promotion costs will require an estimated undiscounted annual budget of \$208,000 during the first year of the coming into force of the Regulations and would include: national and regional mail-outs, information sessions at up to ten locations across Canada, site visits to regulated users by compliance promotion staff, preparation and distribution of compliance guides, fact sheets, regulation flow charts, paid advertisements in trade journals, establishment and operation of a national Web site and a toll free help line as well as presentations at industry association sessions and technical conferences.

<sup>9</sup> Stack testing costs are estimated as a function of the 110 users within the 30 month period after the Regulations come into force as well as every five years after the coming into force of the Regulations plus 50% of the 25 new users (calculated over the 25-year period).

**Coûts des tests à la cheminée**

Les utilisateurs optant pour la mise en place d'équipements antipollution ou ceux qui en utilisent déjà devront effectuer des tests à la cheminée de façon périodique. Des 220 utilisateurs prévus, environ la moitié disposent déjà d'équipements antipollution ou choisiront d'en installer pour se conformer au Règlement. Par conséquent, on s'attend à ce qu'environ 110 utilisateurs effectuent des tests à la cheminée dans les 30 mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement et, par la suite, une fois tous les cinq ans pour s'assurer de respecter la limite de rejet de 0,03 mg/dscm. De même, la moitié des 25 nouveaux utilisateurs prévus (qui s'ajouteront au cours de la période de 25 ans appliquée à l'analyse des coûts-avantages) devront effectuer des tests à la cheminée.

Le coût d'un test à la cheminée peut varier entre 2 250 \$ et 7 400 \$, la moyenne se situant à 4 800 \$ environ. Les coûts actualisés de ces tests<sup>9</sup> sont de l'ordre de 2,4 millions de dollars environ, dont 2,3 millions de dollars pour les utilisateurs actuels et 74 000 dollars pour les nouveaux.

**Coûts des rapports**

Les exigences de déclaration se résument à la présentation au ministre de l'Environnement des résultats des tests à la cheminée et des relevés de tension superficielle. On s'attend à ce que les coûts que devront payer les utilisateurs pour se conformer aux exigences de déclaration du Règlement soient négligeables.

**Coûts pour le gouvernement — Application de la loi et promotion de la conformité**

En ce qui concerne les coûts d'application de la loi pour le Règlement, une somme unique de 250 000 \$ sera nécessaire pour la formation des agents de l'autorité. Un budget annuel non actualisé d'environ 99 200 \$ a été estimé pour les activités d'application du Règlement, ventilé de la façon suivante : 57 700\$ pour les inspections (ce qui inclut les coûts de transport et les coûts de fonctionnement et d'entretien), 14 300 \$ pour les enquêtes, 9 100 \$ pour les mesures à prendre en cas d'infractions présumées (incluant des avertissements et des ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement) et 18 100 \$ pour les poursuites. Les inspections permettront de déterminer, entre autres choses, le respect des exigences relatives à la méthode utilisée par les utilisateurs pour réduire les rejets de composés de CHV et des exigences relatives à l'inspection, aux plans d'entretien et à la présentation de rapports. On prévoit que ces coûts auront cours pour une période de 10 ans.

Les activités de promotion de la conformité ont pour but d'inciter le groupe réglementé à atteindre un niveau élevé de conformité générale le plus rapidement possible pendant le processus de mise en œuvre de la réglementation. Les coûts de promotion nécessiteront un budget annuel estimé non actualisé de 208 000 \$ pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement. Cette somme servirait à payer des envois postaux à l'échelle nationale et régionale, la tenue de séances d'information à au plus 10 endroits au Canada, des visites des installations des utilisateurs par des agents de promotion de la conformité, la préparation et la diffusion de guides de conformité, de fiches de renseignements, de diagrammes de conformité et d'annonces payantes dans des revues spécialisées, la création et la gestion d'un site

<sup>9</sup> Les coûts d'un test à la cheminée sont estimés en fonction de 110 utilisateurs dans les 30 mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement et tous les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement, plus 50 % de 25 nouveaux utilisateurs (calculé sur une période de 25 ans).

Compliance promotion activities in years two and three associated with the above activities will require an estimated undiscounted budget of \$54,500 annually. During the remainder of the 25-year period, compliance costs would be incurred every three years and the annual undiscounted budget for compliance promotion is estimated to be \$18,000.

Based on the above, the estimated government costs are likely to be in the order of \$1.4 million (discounted at 5% over a 25-year period).

### Benefits

The HVC release limits from control devices as specified in the Regulations are estimated to result in a cumulative reduction in HVC emissions of 31 tonnes over a 25-year period. Under the Regulations, HVC release limits are standardized across Canada and a consistent degree of protection is provided to the environment and human health from this source of emissions.

The benefits of reducing HVC air emissions include:

- human health benefits such as a reduction in fatal and non-fatal cancers and skin irritations. Some gastrointestinal impacts in humans may also be avoided;
- ecosystem health impacts will be avoided in sensitive ecosystem receptors (such as aquatic organisms);
- users will benefit from a reduction in the quantity of HVC used, which will reduce the annual quantity of chromic acid solution purchased. In turn, this will decrease the cost of production; and
- an important potential co-benefit of the Regulations is that avoided water supply contamination may result from a reduction in the handling and use of HVC.

Due to data limitations and uncertainties, not all of these benefits could be monetized to estimate their impact on the net benefits of the Regulations.

### **Health benefits**

Studies<sup>10 11</sup> carried out in Canada during the 1990's have quantified and monetized the health benefits of reducing HVC emissions. The estimated range of the benefits that would result from lower emission levels were derived from the weighted average dollar for each cancer case avoided and the probability of the number of estimated cancer cases that would be avoided per tonne reduction in HVC use. The probability of the cancer variable in these studies is based on the U.S. EPA estimates, which attribute a total of 110 lung cancer cases annually to exposure to a total of 160 tonnes of HVC emissions from U.S. electroplating establishments. This translates to approximately 0.69 cancer cases

Internet national et d'une ligne d'aide téléphonique sans frais, ainsi que des présentations dans le cadre de réunions d'associations de l'industrie et de conférences techniques.

Les activités de promotion de la conformité menées au cours des deuxième et troisième années en rapport avec les activités mentionnées plus haut nécessiteront un budget annuel non actualisé de 54 500 \$. On prévoit que pour le reste de la période de 25 ans, les coûts de promotion de la conformité seront encourus tous les trois ans et le budget annuel non actualisé pour la promotion de la conformité est estimé à 18 000 \$.

Compte tenu de ce qui précède, les coûts estimés pour le gouvernement devraient être de l'ordre de 1,4 millions de dollars (taux d'actualisation de 5 % pour la période de 25 ans).

### Avantages

On estime que les limites de rejet de CHV permises par les dispositifs de réduction prévues au Règlement procureront une réduction cumulative d'émissions de CHV de 31 tonnes au cours de la période de 25 ans. Le Règlement normalise les limites de rejet de CHV dans l'ensemble du Canada et fournit une protection uniforme contre cette source d'émissions au regard de la santé humaine et de l'environnement.

Les avantages associés à la réduction des émissions atmosphériques de CHV sont les suivants :

- des avantages pour la santé humaine, comme la réduction des taux de cancers mortels et non mortels et des irritations cutanées; certains troubles gastro-intestinaux chez les humains pourraient aussi être évités;
- une réduction des incidences nocives pour les récepteurs sensibles des écosystèmes (comme les organismes aquatiques);
- des avantages pour les utilisateurs, découlant d'une réduction des quantités de CHV utilisées et, donc, de l'achat de solution d'acide chromique, qui se traduira par une baisse des coûts de production;
- un avantage connexe important possible du Règlement est qu'une réduction de la contamination des eaux d'approvisionnement peut être liée à la réduction de la manutention et de l'utilisation du CHV.

Étant donné les limites et les incertitudes des données, ces avantages ne peuvent pas tous être exprimés en valeur monétaire permettant d'évaluer leur incidence sur les avantages nets du Règlement.

### **Avantages pour la santé**

Des études<sup>10 11</sup> réalisées au Canada au cours des années 1990 ont quantifié les avantages pour la santé associés à une réduction des émissions de CHV et en ont déterminé la valeur monétaire. La gamme estimée des avantages liés à une réduction des émissions a été calculée à partir de la moyenne pondérée des sommes associées à chaque cas de cancer évité et du nombre probable de cas de cancer évités par tonne de CHV non utilisée. Dans ces études, la probabilité liée à la variable du cancer se fonde sur les estimations de l'EPA américaine, qui établit à 110 le nombre total de cas de cancer du poumon résultant annuellement de l'exposition à un total de 160 tonnes de CHV rejetées par les

<sup>10</sup> Apogee (1994), *Socio-Economic Study to Assess the Canadian Metal Finishing Industry*

<sup>11</sup> Cheminfo Services (1996), *Assessment of Management Options and Economic Impacts of Reducing Air Emissions of Hexavalent Chromium from Electroplating Operations in Canada*

<sup>10</sup> Apogee (1994), *Socio-Economic Study to Assess the Canadian Metal Finishing Industry*

<sup>11</sup> Cheminfo Services (1996), *Assessment of Management Options and Economic Impacts of Reducing Air Emissions of Hexavalent Chromium from Electroplating Operations in Canada*

per tonne of HVC reduced. However, given the high degree of uncertainty associated with this variable, the variable was subjected to uncertainty testing by varying it between 0.48 (- 30% of 0.69) and 0.76 (+ 10% of 0.69). The average value of this variable (i.e. 0.64) is multiplied by yearly emission reductions and is used to derive the benefit from reduced cancer mortality. This arbitrary range is used to conservatively weight the variable on the low side, i.e. a higher probability is assumed that the estimate is below the central value. The willingness-to-pay (WTP)<sup>12</sup> to avoid contracting unspecified cancer ranges between:

	Low	Central	High
<b>WTP</b>	\$1,923,324	\$4,808,310	\$9,496,412

Given the uncertainty associated with the WTP ranges, the variable was subjected to a risk analysis resulting in an estimated average value of \$5.4 million. The average value for WTP is then multiplied by the benefit from avoided cancer mortality to arrive at the monetized health benefits. Based on the average WTP of individuals to avoid contracting unspecified cancer and the average probability of reduction in cancer due to reduced HVC use, the discounted health benefits are estimated to be in the order of \$58 million over the 25-year period.

**Reduction in avoided purchases of chromic acid solution**

A reduction in HVC emissions results in a reduction in the quantity of HVC used, thereby reducing the annual quantity of chromic acid solution purchased by the users. This yearly benefit to users is measured at an HVC market price of \$4,880/tonne (in 2005 dollars) multiplied by the quantity of HVC emissions reduced. This assumes a one-to-one relationship of the quantity of HVC emissions reduced and the reduction in the quantity of HVC purchased. The discounted value of this benefit is in the order of \$82,800 over the 25-year period.

**Avoided water supply contamination**

HVC has been identified as causing groundwater contamination. While the Regulations do not explicitly target HVC releases to land and water, reductions in releases to air are expected to lead to a diminished presence of HVC in the environment in general. Hence, the risk of contamination of groundwater and drinking water supplies from HVC should also diminish.

This benefit is estimated on the assumption that a one-to-one relationship exists between the quantity of HVC emissions reduction and the quantity of chromic acid used. Therefore, the reduction in the use and handling of chromic acid is expected to result in a reduction in the incidence of groundwater contamination. The economic benefit is then a function of the reduced risk of groundwater contamination and the avoided costs of clean-up or an alternative water supply source.

installations d'électrodéposition du chrome aux États-Unis. Cela correspond approximativement à 0,69 cas de cancer par tonne de CHV réduit. Cependant, étant donné le niveau élevé d'incertitude qui y est associé, un test d'incertitude a été appliqué à cette variable sous la forme d'une variation de 0,48 (- 30 % de 0,69) à 0,76 (+ 10 % de 0,69). La valeur moyenne de la variable (0,64) a été multipliée par la réduction annuelle des émissions et est utilisée pour calculer l'avantage résultant d'un taux réduit de mortalité par le cancer. Cette gamme arbitraire permet d'appliquer une pondération négative prudente à la variable, c'est-à-dire une plus grande probabilité que l'estimation soit inférieure à la valeur centrale. La volonté de payer (VP)<sup>12</sup> pour éviter une probabilité de cancer non précisée est exprimée par l'échelle suivante :

	Faible	Centrale	Élevée
<b>VP</b>	1 923 324 \$	4 808 310 \$	9 496 412 \$

Étant donné le niveau d'incertitude associé à la gamme des valeurs de la VP, un test de risque a été appliqué à cette variable donnant lieu à une valeur moyenne estimée de 5,4 millions de dollars. La valeur moyenne de la VP est ensuite multipliée par l'avantage correspondant à la mortalité par cancer évitée afin d'obtenir la valeur monétaire des avantages pour la santé. Compte tenu de la valeur moyenne de la VP des gens pour éviter un cancer non précisé et de la probabilité moyenne d'une réduction des cas de cancer liée à une baisse de l'utilisation de CHV, les avantages estimés actualisés pour la santé seraient de l'ordre de 58 millions de dollars pour la période de 25 ans.

**Réduction des achats de solution d'acide chromique**

Une réduction des émissions de CHV se traduit par une réduction de la quantité de CHV utilisée, diminuant de ce fait la quantité de solution d'acide chromique achetée chaque année par les utilisateurs. Cet avantage annuel pour les utilisateurs est mesuré par le prix du marché de CHV de 4 880 \$ la tonne (en dollars de 2005) multiplié par la quantité d'émissions de CHV correspondant à la réduction. Cela suppose une relation de 1 pour 1 entre le volume de réduction des émissions de CHV et la quantité de CHV achetée. La valeur actualisée de cet avantage est de l'ordre de 82 800 \$ pour la période de 25 ans.

**Réduction de la contamination des eaux d'approvisionnement**

Le CHV est connu comme source de contamination de l'eau souterraine. Bien que le Règlement ne traite pas expressément des rejets de CHV dans le sol et l'eau, la réduction des émissions atmosphériques devrait réduire la présence de CHV dans l'environnement en général. Le risque de contamination de l'eau souterraine et de l'eau potable par le CHV devrait donc aussi être réduit.

L'estimation de cet avantage est fondée sur l'hypothèse d'une relation de 1 pour 1 entre la réduction des émissions de CHV et la quantité d'acide chromique utilisée. Par conséquent, une réduction de l'utilisation et de la manutention d'acide chromique devrait se traduire par une baisse de l'incidence de la contamination de l'eau souterraine. L'avantage économique qui en résulte est donc fonction de la réduction du risque de contamination de l'eau souterraine et des coûts évités pour le nettoyage ou l'utilisation d'une autre source d'approvisionnement en eau.

<sup>12</sup> The WTP is obtained from the *Air Quality Valuation Model Version 3.0: Report: Methodology* (Stratus Consulting, 1996) and has been updated from 1996 values to 2005 using the Consumer Price Index (CPI)

<sup>12</sup> Les valeurs de VP ont été tirées du *Air Quality Valuation Model Version 3.0: Report: Methodology* (Stratus Consulting, 1996) et leur actualisation, de 1996 à 2005, a été faite à l'aide de l'indice des prix à la consommation (IPC)



To address the existing or historical HVC contamination of groundwater, affected municipalities incur expenses for the short-term provision of alternative water supplies, engineering studies and new water supply infrastructure. In the case of significant water supply contamination episodes, these expenditures have been estimated at between \$2.5 and \$12.4 million.<sup>13</sup> It is further assumed that these expenditures result from one significant HVC contamination event every 10 years. Thus, on a yearly basis, the probability of a contamination event is 10%. The Regulations are expected to reduce this risk by 3.86% (see table below), which is the reduction in HVC use attributable to the Regulations:

**Table 3: Calculated Water Supply Contamination Risk Reduction Factor**

A. Total HVC Use (kg) <sup>1</sup>	27,485
Controlled Emissions – Current Level (kg)	1,254
B. Emissions Reduced With Federal Controls (kg)	1,060
B/A = Controlled Emissions/Total HVC Use	3.86%

1: A one-to-one relationship between HVC emission and HVC use is assumed. That is, Total HVC Use = Uncontrolled HVC Emissions

Multiplying the reduced risk (3.86% x 10% = 0.386%) due to the Regulations by the yearly value of a contamination event due to HVC contamination results in an annual benefit ranging from \$9,500 to \$47,700, with a central value of \$28,600 per year. The discounted value of the avoided groundwater contamination over the 25-year period is in the order of \$403,000.

Net benefit of the Regulations

The estimated total industry and government cost associated with the Regulations is \$18.9 million (calculated over a 25-year period). Incremental costs of the Regulations would primarily be borne by industry, representing approximately 93 % (\$17.5 million) of the total cost. The incremental cost to government accounts for 7 % (\$1.4 million) of the total cost. It is also reasonable to assume that the inclusion of the cost of the use of tank covers for four to five new users would not change the present value of the incremental costs substantially.

The total benefits of the Regulations to Canadians are estimated at \$58.5 million (calculated over a 25-year period). This includes reductions in human health impacts (accounting for \$58 million of the total benefits). Users and municipalities would also benefit from avoided HVC purchases and alternative water supplies, which together account for an estimated \$0.5 million of the total benefits. Although the benefits to the ecosystem could not be quantified due to data limitations and uncertainties, it is realistic to assume that these would be positive.

Overall, the Regulations are estimated to result in a net benefit to Canadian society in the order of \$39.7 million in 2005 dollars (calculated over a 25-year period). The Regulations are estimated to reduce HVC emission by about 31 tonnes (calculated over a 25-year period).

The cost-benefit statement table below summarizes these impacts.

<sup>13</sup> Source: Raven Beck Environmental Ltd. (March 1995), *Survey of Tetrachloroethylene and Trichloroethylene Occurrences in Canadian Groundwater*

Les municipalités affectées par une contamination, actuelle ou antérieure, de leur eau souterraine par du CHV engagent des dépenses pour s’approvisionner en eau à court terme à partir d’autres sources, pour réaliser des études techniques et pour mettre en place une nouvelle infrastructure d’alimentation en eau. On estime que ces dépenses varient entre 2,5 et 12,4 millions de dollars<sup>13</sup> dans les cas de contamination importante, et que ces cas se produisent tous les 10 ans. La probabilité d’un événement de contamination par an est donc de 10 %. Le Règlement devrait permettre de réduire le risque de 3,86 % (voir le tableau ci-dessous), ce qui correspond à la réduction de l’utilisation du CHV découlant de l’application du Règlement.

**Tableau 3 : Calcul du facteur de réduction du risque de contamination de l’eau d’approvisionnement**

A. Utilisation totale de CHV (kg) <sup>1</sup>	27 485
Émissions réduites – Niveau actuel (kg)	1 254
B. Émissions réduites par la réglementation fédérale (kg)	1 060
B/A = Émissions réduites/utilisation totale de CHV	3,86 %

1 : Selon l’hypothèse d’une relation de 1 pour 1 entre les émissions et l’utilisation de CHV, c’est-à-dire : Utilisation totale de CHV = Émissions de CHV non réduites.

La multiplication du risque réduit (3,86 % x 10 % = 0,386 %) associé à l’application du Règlement par la valeur annuelle d’un événement de contamination par CHV donne un avantage annuel se situant entre 9 500 et 47 700 \$, pour une valeur centrale de 28 600 \$ par année. La valeur actualisée de la contamination de l’eau souterraine évitée, au cours de la période de 25 ans, est de l’ordre de 403 000 \$.

Avantage net du Règlement

Les coûts totaux estimés associés à l’application du Règlement pour l’industrie et le gouvernement sont de 18,9 millions de dollars (calculé sur une période de 25 ans). Les coûts différentiels liés au Règlement seraient assumés principalement par l’industrie, ce qui représente environ 93 % (17,5 millions) du coût total. Le coût différentiel pour le gouvernement représente 7 % (1,4 millions) du coût total. Il est raisonnable de supposer que l’ajout des coûts de l’utilisation de couvercles de cuves pour quatre ou cinq nouveaux utilisateurs ne changerait pas de manière considérable la valeur actuelle des coûts.

L’avantage net que représente le Règlement pour les Canadiens est estimé à 58,5 millions de dollars (calculé sur une période de 25 ans). Cette somme comprend les réductions des effets pour la santé humaine (qui représentent 58 millions des avantages totaux). Les utilisateurs et les municipalités bénéficieraient aussi de la réduction des achats de CHV et des sources d’approvisionnement en eau de rechange qui, ensemble, sont estimées à 0,5 million des avantages totaux. Bien que les avantages pour les écosystèmes n’aient pu être quantifiés à cause des limites et de l’incertitude des données, il est réaliste de supposer que ceux-ci seraient positifs.

Dans l’ensemble, le Règlement procurerait un avantage net pour la société canadienne de l’ordre de 39,7 millions de dollars de 2005 (calculé sur une période de 25 ans). On estime que le Règlement permettrait de réduire les émissions de CHV de 31 tonnes environ (calculé sur une période de 25 ans).

Ces effets sont résumés dans le tableau sur l’énoncé des coûts-avantages ci-dessous.

<sup>13</sup> Source: Raven Beck Environmental Ltd. (March 1995), *Survey of Tetrachloroethylene and Trichloroethylene Occurrences in Canadian Groundwater*

**Table 4: Cost-Benefit Statement**

Costs and Benefits	Base Year: 2008	Year 15: 2022	Final Year: 2032	Total (PV)	Average Annual
<b>A. Quantified Industry Costs (\$)</b>					
Emission Control Device	\$ 765,988	\$ 951,816	\$ 1,093,828	\$ 15,113,151	\$ 604,526
Stack Testing (every 5 years)	\$ 0	\$ 560,781	\$ 586,823	\$ 2,372,867	\$ 94,915
<b>Total Industry Costs</b>	<b>\$ 765,988</b>	<b>\$ 1,512,597</b>	<b>\$ 1,680,651</b>	<b>\$ 17,486,018</b>	<b>\$ 669,441</b>
<b>B. Quantified Government Costs (\$)</b>					
Enforcement	\$ 349,184	\$ 0	\$ 0	\$ 1,003,968	\$ 40,159
Compliance Promotion	\$ 208,050	\$ 17,985	\$ 0	\$ 357,840	\$ 14,314
<b>Total Government Costs</b>	<b>\$ 557,234</b>	<b>\$ 17,985</b>	<b>\$ 0</b>	<b>\$ 1,361,808</b>	<b>\$ 54,473</b>
<b>Total Costs</b>	<b>\$ 1,323,222</b>	<b>\$ 1,530,582</b>	<b>\$ 1,680,651</b>	<b>\$18,847,826</b>	<b>\$ 753,914</b>
<b>C. Quantified Benefits (\$)</b>					
Canadians	\$ 3,322,165	\$ 4,352,391	\$ 4,889,544	\$ 58,042,533	\$ 2,321,701
Municipality	\$ 28,618	\$ 28,618	\$ 28,618	\$ 403,335	\$ 16,133
Industry	\$ 5,234	\$ 6,169	\$ 6,930	\$ 82,770	\$ 3,311
<b>Total Benefits</b>	<b>\$ 3,356,017</b>	<b>\$ 4,387,178</b>	<b>\$ 4,925,092</b>	<b>\$ 58,528,638</b>	<b>\$ 2,341,145</b>
<b>Net Benefits</b>				<b>\$39,680,812</b>	<b>\$ 1,587,231</b>
<b>D. Quantified Environmental Impacts</b>					
Reduction in HVC Releases (tonnes)	1.07	1.26	1.42	30.97	1.24
<b>E. Qualitative Impacts</b>					
Cost — Industry	Negligible increase in reporting costs				
Benefit — Canadians	Avoided ecosystem health impacts for sensitive ecosystem receptors (such as aquatic organisms)				

Note: Numbers may not add up to totals due to rounding.

**Tableau 4 : Énoncé des coûts-avantages**

Coûts et avantages	Année de référence : 2008	Année 15 : 2022	Dernière année : 2032	Total (VA)	Moyenne annuelle
<b>A. Coûts quantifiés pour l'industrie (\$)</b>					
Dispositif antipollution	765 988 \$	951 816 \$	1 093 828 \$	15 113 151 \$	604 526 \$
Test à la cheminée (tous les cinq ans)	0 \$	560 781 \$	586 823 \$	2 372 867 \$	94 915 \$
<b>Coûts totaux pour l'industrie</b>	<b>765 988 \$</b>	<b>1 512 597 \$</b>	<b>1 680 651 \$</b>	<b>17 486 018 \$</b>	<b>669 441 \$</b>
<b>B. Coûts quantifiés pour le gouvernement (\$)</b>					
Application	349 184 \$	0 \$	0 \$	1,003,968 \$	40,159 \$
Promotion de la conformité	208 050 \$	17 985 \$	0 \$	357,840 \$	14,314 \$
<b>Coûts totaux pour le gouvernement</b>	<b>557 234 \$</b>	<b>17 985 \$</b>	<b>0 \$</b>	<b>1 361 808 \$</b>	<b>54 473 \$</b>
<b>Coûts totaux</b>	<b>1 323 222 \$</b>	<b>1 530 582 \$</b>	<b>1 680 651 \$</b>	<b>18 847 826 \$</b>	<b>753 914 \$</b>
<b>C. Avantages quantifiés (\$)</b>					
Canadiens	3 322 165 \$	4 352 391 \$	4 889 544 \$	58 042 533 \$	2 321 701 \$
Municipalités	28 618 \$	28 618 \$	28 618 \$	403 335 \$	16 133 \$
Industrie	5 234 \$	6 169 \$	6 930 \$	82 770 \$	3 311 \$
<b>Avantages totaux</b>	<b>3 356 017 \$</b>	<b>4 387 178 \$</b>	<b>4 925 092 \$</b>	<b>58 528 638 \$</b>	<b>2 341 145 \$</b>
<b>Avantages nets</b>				<b>39 680 812 \$</b>	<b>1 587 231 \$</b>
<b>D. Effets environnementaux quantifiés</b>					
Réduction des rejets de CHV (tonnes)	1,07	1,26	1,42	30,97	1,24
<b>E. Effets qualitatifs</b>					
Coût — Industrie	Hausse négligeable des coûts de déclaration				
Avantages — Canadiens	Effets sur la santé des écosystèmes évités — relatif aux récepteurs sensibles des écosystèmes (comme les organismes aquatiques)				

Note : Les nombres peuvent ne pas s'additionner aux totaux à cause des arrondis.

The estimated net benefits were subjected to risk and uncertainty testing around the key input variables to identify the bounds of uncertainty of these estimates. A range of discount rates were also tested to identify the sensitivity of the net benefit estimate to changes in the discount rate. The key finding and conclusion of the uncertainty testing is that there is a very low risk that the Regulations would result in a negative outcome (i.e. quantified net benefits being negative) and therefore, the benefits of the Regulations exceed the costs from an overall societal perspective.

#### **Rationale**

There are significant disadvantages associated with alternatives to the Regulations. Voluntary initiatives and the status quo would not achieve the same level of reductions, and could disadvantage those users who have already invested in emission control technologies. The use of market-based instruments would likely result in a significant increase in administrative burden for both the federal government and the private sector. In the absence of the Regulations, it is unlikely that those users of HVC who have not installed emission control equipment will do so voluntarily in the future.

The Regulations have been developed in close collaboration with industry representatives, provincial and territorial governments and ENGOs through the Strategic Options Process (SOP) and information sessions prior to the publication of these Regulations in the *Canada Gazette*, Part I. Environment Canada responded to the stakeholder concerns by revising some of the requirements. These revisions have maintained the release limits and include additional control options (as suggested by industry) to provide users with more flexibility.

The prescribed control options are readily available in the market and have been adopted by approximately 63% of the users in the industry. Of the options considered, the Regulations are the most cost-effective method to achieve the desired reductions in HVC releases to the Canadian environment, while creating a level playing field and ensuring fairness for those companies that have already invested in emission control equipment.

It is estimated that the Regulations will result in a net benefit of \$39.7 million (calculated over a 25-year period). In addition, the benefits of the Regulations are expected to be higher if the non-quantified benefits to ecosystem values are taken into consideration. Overall, of the options considered, these Regulations are expected to result in the highest overall benefits to the environment and human health.

#### **International coordination**

Environment Canada did not pursue any international coordination and cooperation activities as these Regulations do not have any trade implications. The chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching sector caters only to the domestic market and the Regulations are aimed at reducing HVC emissions from this sector in Canada. They do not place any controls on the manufacture, import, sale, and offer for sale or use of hexavalent forms of chromium. In addition, as there are no transboundary air pollution issues associated with HVC emissions, the Regulations do not have any implications for Canada's international obligations. The Regulations align Canadian release limits with similar measures in the U.S.

Les avantages nets estimés ont été soumis à un test de risque et d'incertitude portant sur les variables d'entrée déterminantes, afin d'en mesurer les limites d'incertitude. Une gamme de taux d'actualisation a aussi été mise à l'essai pour déterminer la sensibilité de l'estimation de l'avantage net aux variations du taux d'actualisation. La principale conclusion du test d'incertitude est qu'il y a un très faible risque que le Règlement entraîne un résultat négatif (par exemple avantages nets quantifiés négatifs). Par conséquent, les avantages du Règlement dépassent les coûts au point de vue sociétal.

#### **Justification**

Les solutions de rechange au Règlement comportent des désavantages considérables. Les mesures volontaires et le statu quo n'offriraient pas le même niveau de réductions et pourraient désavantager les utilisateurs qui ont déjà investi dans des technologies antipollution. L'utilisation d'instruments reposant sur les mécanismes du marché entraînerait vraisemblablement un alourdissement important du fardeau administratif tant pour le gouvernement fédéral que le secteur privé. En l'absence du Règlement, il est peu probable que les utilisateurs de CHV qui n'ont pas procédé à l'installation d'équipement pour contrôler les émissions le feront de façon volontaire dans l'avenir.

Le Règlement a été élaboré en étroite collaboration avec des représentants de l'industrie, des gouvernements provinciaux et territoriaux et des ONGE au moyen du Processus des options stratégiques (POS) et de séances d'information tenues avant la publication du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Environnement Canada a donné suite aux préoccupations des parties intéressées en révisant certaines exigences. Ces révisions ont maintenu les limites de rejet et comprennent des options de réduction additionnelles (proposées par l'industrie) offrant plus de souplesse aux utilisateurs.

Les options de réduction prescrites sont déjà offertes sur le marché et ont été adoptées par environ 63 % des utilisateurs de l'industrie. Parmi les options considérées, le Règlement représente la méthode la plus efficace d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de CHV rejetées dans l'environnement canadien, tout en établissant des règles équitables et en s'assurant que les compagnies qui ont déjà investi dans du matériel de réduction des émissions ne sont pas lésés.

On estime que le Règlement procurera un avantage net de 39,7 millions de dollars (calculé sur une période de 25 ans). De plus, les avantages du Règlement pourront être supérieurs si les avantages non quantifiés des valeurs écosystémiques sont pris en compte. En général, parmi les options considérées, on s'attend à ce que le Règlement entraîne globalement les meilleurs avantages possibles pour l'environnement et la santé humaine.

#### **Coordination internationale**

Environnement Canada n'a pas mené d'activités de coordination et de coopération internationales étant donné que ce Règlement n'a pas d'implications commerciales. Le secteur de l'électrodeposition du chrome, de l'anodisation au chrome et de la gravure inversée ne dessert que le marché domestique et le Règlement vise à réduire les émissions de CHV de ce secteur au Canada. Il n'impose pas de contrôle sur la fabrication, l'importation, la vente, l'offre de vente ou l'utilisation des formes hexavalentes de chrome. De plus, puisque les émissions de CHV ne posent pas de problèmes de pollution atmosphérique transfrontalière, le Règlement n'a pas de conséquence sur les obligations internationales du Canada. Le Règlement harmonise les limites de

**Consultation**

Environment Canada consulted with industry, provinces, territories, municipalities, federal departments and environmental groups on the proposed Regulations. In view of the negative environmental and health impacts of HVC emissions (as identified in the assessment report and as evidenced by the stringent requirements on the chromium electroplating industry in the U.S.), there was general acknowledgement and support for the proposed Regulations, which were comparable to U.S. EPA requirements for this industry sector.

The comments and concerns raised during various stakeholder meetings and Environment Canada’s response to these are detailed below.

Strategic options process

The report entitled “Canadian Environmental Protection Act, Priority Substance List Assessment Report, Chromium and its Compounds (1994),” concluded that HVC is toxic to the environment and to human health. In September 1995, a multi-stakeholder Issue Table (IT) was established under the Strategic Options Process (SOP) as part of the consultation process for controlling the emissions of cadmium, nickel and chromium from the metal finishing industry (MFI). The final meeting of the Strategic Options Process Issue Table (SOP IT) was held in November 1996, after which a Strategic Options Report<sup>14</sup> (SOR) was published in April 1999. It was recommended that a performance standard option for controlling HVC emissions be adopted and that federal regulations under the *Canadian Environmental Protection Act* or guidelines through the Canadian Council of Ministers for the Environment (CCME) should be developed to ensure that all metal finishing companies using HVC for chromium electroplating or anodizing comply with specific emission limits.

During the course of the IT meetings, several release limits were discussed and considered for inclusion in a proposed national standard. The release limits that were agreed upon by the IT and which appear in the final SOP report are summarized below:

- all new operations at the time of start-up should be required to meet an emission limit of 0.2 mg/m<sup>3</sup> for HVC; and
- all existing operations should be required to install and test control equipment for HVC emissions and meet one of the following limits for HVC. If control equipment is installed and tested
 

○ before the date of promulgation	2.0 mg/m <sup>3</sup>
○ less than two years after the date of promulgation	1.0 mg/m <sup>3</sup>
○ less than three years after the date of promulgation	0.5 mg/m <sup>3</sup>
○ three or more years after promulgation	0.2 mg/m <sup>3</sup>

<sup>14</sup> Environment Canada and Health Canada (1999), Strategic Options for the Management of Toxic Substances from the Metal Finishing Industry.

rejet canadiennes avec les mesures similaires prises aux États-Unis.

**Consultation**

Environnement Canada a consulté l’industrie, les provinces, les territoires, les municipalités, les ministères fédéraux et les groupes environnementaux sur le projet de règlement. Étant donné les effets nuisibles des émissions de CHV sur l’environnement et la santé (présentés dans le rapport d’évaluation et démontrés par les exigences sévères imposées à l’industrie de l’électrodéposition du chrome aux États-Unis), le projet de règlement — comparable aux exigences de l’EPA pour ce secteur — a été généralement bien reçu et appuyé.

Les observations et les préoccupations formulées lors des réunions des parties intéressées ainsi que les réponses d’Environnement Canada sont exposées en détail ci-dessous.

Processus des options stratégiques

Le rapport intitulé « *Loi canadienne sur la protection de l’environnement*, Liste des substances d’intérêt prioritaire, rapport d’évaluation : le chrome et ses composés (1994) » conclut que le CHV est toxique pour l’environnement et la santé humaine. En septembre 1995, une table de concertation multilatérale associée au processus des options stratégiques a été créée dans le cadre du processus de consultation visant à réduire les émissions de cadmium, de nickel et de chrome de l’industrie du finissage des métaux. La dernière réunion de la table de concertation du processus des options stratégiques a été tenue en novembre 1996 et a été suivi de la publication d’un rapport d’options stratégiques<sup>14</sup>, en avril 1999. Le rapport recommandait qu’une norme de rendement limitant les émissions de CHV soit adoptée et qu’un règlement fédéral pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* ou des lignes directrices du Conseil canadien des ministres de l’environnement (CCME) soient développés afin de garantir que toutes les entreprises de finissage des métaux utilisant le CHV pour l’électrodéposition du chrome ou l’anodisation au chrome se conforment à des limites d’émissions établies.

Au cours des réunions de la table de concertation multilatérale, on a examiné différentes limites de rejet en vue de les inclure dans une norme nationale. Les limites convenues par la table de concertation, qui apparaissent dans le rapport final du processus des options stratégiques, sont résumées ci-dessous :

- toutes les nouvelles installations, au moment de leur mise en activité, devraient être conformes à une limite d’émissions de 0,2 mg/m<sup>3</sup> de CHV;
- toutes les installations actuelles devraient installer et mettre à l’essai des équipements antipollution pour les émissions de chrome hexavalent et se conformer à l’une des limites suivantes pour le chrome hexavalent. Si l’équipement antipollution a été installé et mis à l’essai :
 

○ avant la date de promulgation	2,0 mg/m <sup>3</sup>
○ moins de deux ans après la date de promulgation	1,0 mg/m <sup>3</sup>
○ moins de trois ans après la date de promulgation	0,5 mg/m <sup>3</sup>
○ trois ans ou plus après la date de promulgation	0,2 mg/m <sup>3</sup>

<sup>14</sup> Environnement Canada et Santé Canada (1999), Options stratégiques pour la gestion des substances toxiques provenant de l’industrie du finissage des métaux.

Ministerial announcement

After publication of the SOR, in April 1999 the Minister of the Environment proposed a regulation for HVC emissions from chromium electroplating and chromium anodizing operations. At the time of this announcement, the proposed release limits were the limits agreed to during the SOP which are presented above. Following the Minister's announcement, enquiries were made from the United States as to the stringency of the proposed Environment Canada release limits for chromium compared to the U.S. EPA Maximum Achievable Control Technology (MACT) Standard. The proposed Environment Canada release limits (as stated in the final SOP report) were far less stringent than that of U.S. EPA MACT Standard. Additionally, potential trade implications could have been created under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) regarding the discrepancy between the proposed Environment Canada and existing U.S. EPA release limits.

In view of the clear discrepancy between the U.S. EPA limits and Environment Canada's proposed release limits for HVC, further internal review and discussion of the proposed release limit took place at Environment Canada. The purpose of these discussions was to establish new release limits for "large" or "new" and "small" or "existing" chromium electroplaters/anodizers. That is, large or new establishments would meet a more stringent release limit of 0.1 mg/dscm and small or existing establishments would meet 0.2 mg/dscm, which was the minimum release limits agreed upon at the SOP IT meetings.

However, Environment Canada decided against different release limits, for example based upon size or age of a facility or operation.

Further internal review of the proposed Environment Canada release limit (0.2 mg/dscm) concluded that the proposed limit needed to be more comparable with the U.S. EPA release limits. In January 2001, Environment Canada proposed that there should be an additional release limit of 0.03 mg/dscm (U.S. EPA release limit for small facilities) and that this release limit would take effect after a specified time. Because the chromium electroplating and chromium anodizing sector in Canada is predominantly composed of small-to medium-sized users (these users would also be designated as small by the U.S. EPA standard), the proposed additional release limit of 0.03 mg/dscm would be comparable to requirements in the U.S.

Information sessions and other presentations to industry

Following the SOP, publication of the SOR, the ministerial announcement of the proposed Regulations and Environment Canada's decision on the requirements of the proposed Regulations, a series of stakeholder information sessions were organized by Environment Canada. The sessions were held in the following locations:

- Toronto, March 2001;
- Edmonton, Saskatoon, Winnipeg, April 2001;
- Montreal, May 2001;
- Vancouver, July 2001; and
- Halifax, October 2001.

The information sessions were attended by industry representatives, industry associations and trade organizations, including the Canadian Association of Metal Finishers (CAMF), the American

Annonce du ministre

Après la publication du rapport sur les options stratégiques, en avril 1999, le ministre de l'Environnement a proposé un règlement sur les émissions de CHV des installations d'électrodéposition du chrome et d'anodisation au chrome. Au moment de cette annonce, les limites proposées pour les rejets étaient celles établies par le processus des options stratégiques, présentées ci-dessus. Après l'annonce du ministre, les autorités américaines ont demandé si les limites de rejet proposées par Environnement Canada pour le chrome étaient aussi sévères que celles de la norme du *Maximum Achievable Control Technology* (MACT) de l'EPA. Il est apparu que les limites proposées par Environnement Canada (énoncées dans le rapport final du POS) étaient beaucoup moins strictes que celles de la norme MACT de l'EPA. En outre, l'écart entre les limites proposées par Environnement Canada et celles déjà adoptées par l'EPA aurait pu avoir des incidences commerciales dans le contexte de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

Étant donné l'écart net entre les limites de rejet de CHV de l'EPA et celles proposées par Environnement Canada, le Ministère a procédé à une étude interne plus poussée de la limite proposée, dans le but d'établir de nouvelles limites pour les installations d'électrodéposition du chrome ou d'anodisation au chrome « grandes » ou « nouvelles », « petites » ou « existantes ». Les installations grandes ou nouvelles observeraient une limite de rejet plus sévère de 0,1 mg/dscm et les installations petites ou existantes, une limite de 0,2 mg/dscm, soit les limites de rejet minimales convenues au cours des réunions de la table de concertation du processus des options stratégiques.

Cependant, Environnement Canada a décidé de ne pas adopter de limites de rejet différentes, comme celles fondées sur la taille ou l'âge des installations ou des exploitations.

Un nouvel examen interne de la limite de rejet proposée par Environnement Canada (0,2 mg/dscm) a permis de conclure que la valeur proposée devrait se rapprocher davantage de celle de l'EPA. En janvier 2001, Environnement Canada a proposé qu'il fallait ajouter une autre limite de rejet, de 0,03 mg/dscm (limite de rejet de l'EPA pour les petites installations), qui entrerait en vigueur après une période donnée. Comme le secteur canadien de l'électrodéposition du chrome et de l'anodisation au chrome est surtout constitué d'utilisateurs de taille petite à moyenne (qui seraient considérés comme petits selon la norme de l'EPA), la limite de rejet supplémentaire proposée de 0,03 mg/dscm serait comparable aux exigences américaines.

Séances d'information et autres présentations à l'industrie

Après le processus des options stratégiques, la publication du rapport sur les options stratégiques, l'annonce du projet de règlement par le ministre et la décision d'Environnement Canada concernant les exigences du projet de règlement, le Ministère a tenu une série de séances d'information pour les parties intéressées, aux endroits suivants :

- Toronto, mars 2001;
- Edmonton, Saskatoon et Winnipeg, avril 2001;
- Montréal, mai 2001;
- Vancouver, juillet 2001;
- Halifax, octobre 2001.

Les séances d'information ont réuni des représentants de l'industrie, d'associations industrielles et commerciales, notamment l'Association canadienne des finisseurs de métaux,

Electroplaters and Surface Finishers (AESF), and the Metal Finishing Suppliers Association (MFSA); and by federal, provincial and municipal government representatives.

The purpose of the information sessions was to inform participants of the content and requirements of the proposed Regulations. Speakers with expertise in the areas of control technologies, emission testing, the chemistry and use of fume suppressants and measurement of surface tension were invited to attend and make presentations at the information sessions to provide an overview of the technology, the range of point source control technology options and the science and logistics of emission testing. The presentations were followed by question and answer sessions. Participants were invited to provide comments and to contact Environment Canada for additional information.

Additionally, from 2003–2004, in an effort to reach a wider audience, Environment Canada also made presentations on the requirements that would eventually be set out in the proposed Regulations at other industry-related conferences, workshops and seminars.

The proposed Regulations were revised on the basis of the recommendations emerging from the SOP, which includes comparisons with international jurisdictions, especially the U.S. EPA. In addition, the comments received during and after the information sessions conducted with Canadian industry, Government and ENGOs also contributed to further improving the requirements of the proposed Regulations.

A summary of the proposed Regulations was also sent to the CEPA National Advisory Committee (NAC) in April 2003 as part of the regulatory process. Separate presentations were also made to the Ontario Ministry of Environment (September 2002) and the Ministère de l'Environnement du Québec (July 2002). No written comments were received from the CEPA NAC, the Ontario Ministry of Environment or the ministère de l'Environnement du Québec.

The comments and written feedback from stakeholders and EC's response are as follows:

### **Testing requirements**

The frequency of measurement of surface tension proposed in the draft Regulations presented at the information sessions was once per eight hours. Industry commented that the eight hour measurement frequency was impractical for a chromium electroplater who is plating on a 24-hour basis.

Environment Canada agreed with the comment and the proposed frequency for measuring surface tension was changed to once per 24 hours.

### **Point source release limits**

The practicality of implementing two release limits starting with 0.2 mg/dscm and decreasing after a specified time to 0.03 mg/dscm was questioned. The industry recommendation was to have only one release limit of 0.03 mg/dscm with a longer implementation timeframe of three years from the time the proposed Regulations come into force.

l'American Electroplaters and Surface Finishers (AESF) et la Metal Finishing Suppliers Association (MFSA), de même que des représentants des gouvernements fédéral et provinciaux et des administrations municipales.

Ces séances avaient pour but d'informer les participants du contenu et des exigences du projet de règlement. Des conférenciers experts des technologies antipollution, des tests d'émissions, de la chimie et de l'utilisation des agents d'extinction de fumée ainsi que de la mesure de la tension superficielle ont été invités à faire des exposés au cours des séances d'information afin de donner un aperçu de la technologie, de la gamme des techniques antipollution s'appliquant aux sources ponctuelles ainsi que de la technique et de la logistique des tests d'émissions. Les exposés ont été suivis de périodes de questions. Les participants ont été invités à formuler des commentaires et à communiquer avec Environnement Canada pour obtenir des renseignements supplémentaires.

De plus, en 2003 et 2004, afin de joindre un auditoire plus vaste, Environnement Canada a aussi fait des exposés sur les exigences du projet de règlement dans le cadre d'autres conférences, ateliers et séminaires d'intérêt pour l'industrie.

Le projet de règlement a été revu à la suite des recommandations issues du processus des options stratégiques, qui comprenait des comparaisons avec des instances étrangères, en particulier l'EPA américaine. De plus, les observations reçues pendant et après les séances d'information destinées à l'industrie canadienne, au gouvernement et aux ONGE ont aussi contribué à améliorer davantage les exigences du projet de règlement.

Un résumé du projet de règlement a été transmis au Comité consultatif national (CCN) de la LCPE en avril 2003, dans le cadre du processus de réglementation. Des présentations distinctes ont aussi été faites au ministère de l'Environnement de l'Ontario (septembre 2002) et au ministère de l'Environnement du Québec (juillet 2002). Le CCN de la LCPE et les ministères de l'Environnement de l'Ontario et du Québec n'ont pas formulé d'observations par écrit.

Les observations et les commentaires écrits reçus des parties intéressées ainsi que les réponses d'Environnement Canada sont présentés ci-dessous.

### **Exigences relatives aux essais**

La fréquence des mesures de la tension superficielle indiquée dans le projet de règlement et mentionnée aux séances d'information était d'une mesure à toutes les huit heures. Les représentants de l'industrie ont signalé que cette fréquence n'était pas pratique dans le cas d'une installation d'électrodéposition du chrome fonctionnant selon un cycle de 24 heures.

Environnement Canada, en accord avec cette opinion, a modifié la fréquence de mesure proposée à 24 heures d'intervalle.

### **Limites de rejet de source ponctuelle**

Le caractère pratique de l'imposition de deux limites de rejet — à 0,2 mg/dscm puis, après une période donnée, à 0,03 mg/dscm — a été mis en question. Les représentants de l'industrie ont proposé plutôt une seule limite de rejet de 0,03 mg/dscm, avec un prolongement de la période de mise en œuvre à trois ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Environment Canada explained that the phased implementation of the two release limits over the time period as stated in the proposal to develop the Regulations would allow industry the opportunity to test the ability of the control device to meet the higher release limit of 0.2 mg/dscm. In the event that the release test showed that this limit was satisfied but that the lower limit (0.03 mg/dscm) was not satisfied, users would have sufficient time to plan a retrofit or install a new device to meet the lower limit. In addition, the release limit of 0.2 mg/dscm was retained by Environment Canada as this release limit was also agreed to by the industry during the SOP IT meetings.

An ENGO noted that the lower emission limit of 0.03 mg/dscm in the draft Regulations is lower than the lowest emission limit of 0.2 mg/dscm contained in the SOR. The representative suggested that monitoring for ambient levels of HVC should be reported after the coming into force of the proposed Regulations, in order to determine if ambient levels of HVC are decreasing. In response, Environment Canada informed the ENGO that ambient levels of HVC, in addition to other substances, are monitored by Environment Canada through its national network of monitoring stations.

No written comments were received from the ENGO subsequent to the presentation made to this group in December 2002.

#### **Consultations on the proposed Regulations following publication in the *Canada Gazette*, Part I**

On November 6, 2004, the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period. During the 60-day comment period and the 37 following days for which additional comments were accepted, Environment Canada received a total of 11 submissions from individual companies and 5 submissions from industry associations. All comments received have been considered in finalizing the Regulations.

In addition, Environment Canada continued to participate in industry conferences and workshops following the publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, during 2005 and 2006. These workshops and conferences were organized by industry associations and the Ontario Ministry of the Environment for the purpose of informing stakeholders about the changes made to the requirements of the Regulations. In 2007 and 2008, informal communications and attendance at industry events provided additional opportunities to inform the industry and provincial and territorial representative contacts. The industry did not raise any concerns at these workshops and conferences regarding the revised regulatory text. The industry supports the revisions that were made to add flexibility to the emission control options and testing requirements of the Regulations.

Some of the more specific comments as they relate to the provisions of the Regulations are discussed in detail below.

#### **Application**

Four suggestions were received to the effect that small companies should be exempt from the requirements of these Regulations. It was recommended that the current use exemption of 10 kg or less of chromium trioxide be revised to 200 kg per year. In addition, it was also suggested that companies could be exempted based on criteria of annual revenue, hours of operation or maximum surface area of plating tanks.

Environnement Canada a expliqué que la mise en œuvre progressive des deux limites de rejet au cours de la période indiquée dans le projet de règlement permettrait à l'industrie de vérifier la capacité des dispositifs antipollution de respecter la limite supérieure de 0,2 mg/dscm. Advenant que le test de rejet montre que cette limite a été atteinte, mais non la limite inférieure de 0,03 mg/dscm, l'utilisateur aurait le temps nécessaire pour améliorer son dispositif ou en installer un nouveau pour atteindre la limite inférieure. En outre, la limite de 0,2 mg/dscm a été maintenue par Environnement Canada puisque cette valeur avait été convenue avec l'industrie au cours des réunions de la table de concertation du POS.

Une ONGE a signalé que la limite d'émissions inférieure de 0,03 mg/dscm établie dans le projet de règlement était moins élevée que la limite la plus faible de 0,2 mg/dscm mentionnée dans le ROS. Son représentant a proposé que les résultats du contrôle des concentrations ambiantes de CHV soient déclarés après l'entrée en vigueur du règlement proposé afin de déterminer si elles allaient en diminuant. Dans sa réponse, Environnement Canada a informé l'ONGE qu'il effectuait une surveillance des concentrations ambiantes de CHV et d'autres substances par la voie de son réseau national de stations de surveillance.

Aucun commentaire écrit n'a été reçu de l'ONGE après l'exposé qui lui a été présenté en décembre 2002.

#### **Consultations sur le projet de règlement à la suite de sa publication dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada***

Le 6 novembre 2004, le projet de règlement a été publié dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 60 jours. Au cours de cette période et des 37 jours supplémentaires durant lesquels des commentaires étaient acceptés, Environnement Canada a reçu au total 11 propositions de sociétés différentes et 5 propositions d'associations de l'industrie. Tous les commentaires reçus ont été pris en considération lors de la finalisation du Règlement.

De plus, en 2005 et en 2006, Environnement Canada a continué de participer à des conférences et à des ateliers sectoriels tenus à la suite de la publication du Règlement dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*. Ces activités ont été organisées par des associations industrielles et le ministère de l'Environnement de l'Ontario dans le but d'informer les parties intéressées des changements apportés aux exigences du Règlement. En 2007 et en 2008, des communications informelles et la participation à des activités de l'industrie ont fourni de nouvelles occasions d'informer l'industrie et les représentants des provinces et des territoires. L'industrie n'a pas soulevé de préoccupations à ces ateliers et conférences au sujet du texte révisé du projet de règlement. L'industrie appuie les modifications visant à apporter plus de souplesse dans les options de réduction des émissions et des exigences de mise à l'essai énoncées dans le Règlement.

Quelques-uns des commentaires plus spécifiques relatifs aux dispositions du Règlement sont présentés en détail ci-dessous.

#### **Mise en application**

Quatre parties intéressées ont proposé que les petites entreprises soient exemptées des exigences du Règlement et ont recommandé que l'actuelle exemption des entreprises utilisant 10 kg ou moins de trioxyde de chrome passe à 200 kg par année. De plus, les entreprises pourraient être exemptées en fonction des critères du revenu annuel, des heures d'ouverture ou de l'aire de surface maximale des cuves de galvanoplastie.

The 10 kg limit for chromium trioxide was intended to exempt bench scale research or laboratory testing as conducted by universities, research institutes, chemical suppliers or other small scale operations from the requirements of the Regulations. Environment Canada re-evaluated the issue and is of the opinion that 50 kg is a more realistic limit to meet the original intention of exempting these operations, and has modified the Regulations accordingly.

### **General requirement**

Two stakeholders suggested that other forms of control technology, in particular, closed tank covers, should be permitted under these Regulations.

Environment Canada, after reviewing the available control technologies, has added closed tank covers to the list of control options under these Regulations. The RIAS and the regulatory text have been revised to reflect the inclusion of tank covers as an additional HVC emission control option.

### **Point source release limit**

Numerous stakeholders suggested that the two step phase-in period for the two release limits (i.e. 0.2 mg/dscm to be met within six months followed by 0.03 mg/dscm to be met within 30 months of promulgation) be eliminated in favour of one final limit. The six month time period to design, obtain the necessary Certificate of Approval (in some jurisdictions), purchase, install and test the control equipment was deemed to be too short. It was also suggested that the final release limit of 0.2 mg/dscm (rather than 0.03 mg/dscm) would allow industry to comply using less expensive control technology, such as packed bed scrubbers. The environmental benefits of moving to the lower 0.03 mg/dscm limit were considered by industry to be minimal and not justified given the cost to industry of implementing the more expensive control technology. Additional comments called for the final limit (0.03 mg/dscm or a less stringent final limit) to be scheduled for five years (or longer) after these Regulations come into force.

After reviewing the information that was presented, the Regulations do not include the initial release limit of 0.2 mg/dscm. The release limit of 0.03 mg/dscm which must be met within 30 months of the coming into force of these Regulations still remains. Environment Canada is of the opinion that this period provides sufficient time for industry to obtain the necessary approvals and, if necessary, to purchase, install and test the control equipment. Furthermore, the recommended release limit of 0.03 mg/dscm in these Regulations corresponds to the U.S. EPA MACT release limit for small users using less than 60 million amp hours each year. This category is considered by Environment Canada to be an adequate representation of the industry in Canada.

### **Inspection and maintenance of equipment**

Several stakeholders suggested that this section is primarily directed toward dry scrubber systems and did not acknowledge that wet scrubber systems can also be used to meet the point source release limit under these Regulations. In addition, it was

La limite de 10 kg de trioxyde de chrome avait pour but de dispenser des exigences du Règlement la recherche en banc d'essai ou les épreuves de laboratoire menées par les universités, les instituts de recherche, les fournisseurs de produits chimiques ou d'autres opérations de petite envergure. Environnement Canada a réévalué la question et est d'avis que 50 kg représente une limite plus réaliste correspondant davantage à l'intention initiale relative à l'exemption des opérations et a modifié le Règlement en conséquence.

### **Exigences générales**

Deux parties intéressées ont proposé que d'autres formes de technologie antipollution, particulièrement les couvercles de cuve soient permis en vertu du Règlement.

Après un examen des technologies antipollution disponibles, Environnement Canada a ajouté les couvercles de cuve à la liste des options antipollution prévues par le Règlement. Le RÉIR et le texte réglementaire ont par ailleurs été revus afin de tenir compte de l'ajout des cuves avec couvercle fermé comme option additionnelle de réduction des émissions de CHV.

### **Limite de rejet de source ponctuelle**

De nombreuses parties intéressées ont suggéré que la période de mise en œuvre progressive des deux limites de rejet, en deux étapes (c'est-à-dire limite de 0,2 mg/dscm à atteindre dans les six mois puis celle de 0,03 mg/dscm à atteindre dans les 30 mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement), soit éliminée en faveur d'une seule limite finale. On a jugé trop courte la période de six mois durant laquelle il fallait concevoir l'équipement antipollution, obtenir le certificat d'approbation nécessaire (dans certains territoires ou provinces) ainsi que se procurer, installer et tester l'équipement. Les parties intéressées ont aussi fait valoir que la limite de rejet finale de 0,2 mg/dscm (plutôt que de 0,03 mg/dscm) permettrait à l'industrie de respecter cette limite en utilisant une technologie antipollution moins onéreuse, comme les laveurs à garnissage. L'industrie a considéré que les avantages environnementaux que procurait l'abaissement à la limite à 0,03 mg/dscm étaient minimes et non justifiés compte tenu des coûts à payer par l'industrie pour mettre en place une technologie antipollution plus onéreuse. D'autres parties ont demandé que la limite finale (soit 0,03 mg/dscm ou une limite finale moins rigoureuse) soit applicable dans les cinq ans (ou plus) suivant l'entrée en vigueur du Règlement.

Après avoir examiné les renseignements présentés, la limite de rejet initiale de 0,2 mg/dscm ne fait plus partie du Règlement. La limite de rejet de 0,03 mg/dscm à atteindre dans les 30 mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement est maintenue. Environnement Canada estime que cette période est suffisante pour que l'industrie obtienne les approbations nécessaires et, au besoin, se procure, installe et teste l'équipement antipollution. Par ailleurs, la limite de rejet recommandée de 0,03 mg/dscm pour le Règlement correspond à la limite de rejet de la norme MACT de l'EPA, pour les petits utilisateurs qui utilisent moins de 60 millions d'ampères-heures chaque année. Environnement Canada estime que cette catégorie représente fidèlement l'industrie au Canada.

### **Inspection et entretien de l'équipement**

Plusieurs parties intéressées ont dit estimer que cette disposition était principalement axée sur les systèmes d'épuration à sec et ne reconnaissait pas que des systèmes d'épuration par voie humide pouvaient aussi permettre d'atteindre la limite de rejet de



suggested that the requirements for maintenance and inspection of equipment should be simplified, timelines to undertake the work should be standardized, prescriptive details related to specific control technology should be eliminated and more reliance should be put on manufacturers' recommendations for the inspection and maintenance of their equipment.

In response to these suggestions, Environment Canada has standardized and simplified the requirements related to the inspection and maintenance schedules. Also, in the absence of specific requirements in the Regulations, the manufacturers' inspection and maintenance recommendations for both wet and dry scrubber systems have been specified as the minimum requirement.

### **Surface tension**

One comment received suggested that the cost estimates for wetting agents and fume suppressants were overestimated.

Environment Canada recalculated the cost estimates for wetting agents and fume suppressants using the new data that were submitted by the industry. Analysis of the data supported the cost analysis. Therefore, no changes were made to Table 1 of the RIAS and the original cost analysis results are considered valid.

Several comments were received regarding the potential impact of the proposed CEPA 1999 Virtual Elimination designation of perfluorooctane sulphonate (PFOS). PFOS is a constituent in the current formulation of fume suppressants which are used to reduce surface tension. Control of surface tension is one of the options listed in the Regulations.

The proposed *Regulations Adding Perfluorooctane Sulphonate and Its Salts to the Virtual Elimination List* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 6, 2008. A number of other actions have already been taken by the Government of Canada to manage the risks associated with the use and release of PFOS and move towards virtual elimination. These include publication of the *Perfluorooctane Sulphonate and its Salts and Certain Other Compounds Regulations* (PFOS Regulations) in the *Canada Gazette*, Part II, on June 11, 2008. Additional actions are not expected following the listing of PFOS on the *Virtual Elimination List*, as the objective of the PFOS Regulations is to achieve the lowest level of PFOS releases to the environment that is technically and economically feasible. Taking technical feasibility into consideration, Subsection 5(3) of the PFOS Regulations permits the use of PFOS or a product containing PFOS as a fume suppressant in chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching for a period of five years after the coming into force of the PFOS Regulations. The sale, offer for sale or import of PFOS or product containing PFOS for these uses is also permitted for five years after the coming into force of the PFOS Regulations.

Although the industry has not been able to develop suitable alternatives that meet the technical specifications for chromium electroplating, chromium anodizing and reverse etching, Environment Canada is of the view that the five year period allows sufficient time for PFOS-free formulations to be developed. For some

source ponctuelle prescrite par le Règlement. Ils ont indiqué aussi que les exigences relatives à l'entretien et à l'inspection de l'équipement devaient être simplifiées, que les échéanciers pour entreprendre le travail devaient être normalisés, que les détails prescriptifs liés à une technologie antipollution spécifique devaient être éliminés et qu'il fallait se fier davantage aux recommandations du fabricant relatives à l'inspection et à l'entretien de l'équipement.

En réponse à ces suggestions, Environnement Canada a normalisé et simplifié les exigences relatives aux échéanciers de l'inspection et de l'entretien. Par ailleurs, en l'absence d'exigences spécifiques dans le Règlement, les recommandations du fabricant relatives à l'inspection et à l'entretien des systèmes d'épuration par voies humide et sèche ont été établies comme exigence minimale.

### **Tension superficielle**

Dans l'un des commentaires reçus, on s'est dit d'avis que le coût estimé relatif aux agents mouillants et aux agents d'extinction de fumée était surestimé.

Environnement Canada a recalculé le coût estimé relatif aux agents mouillants et aux agents d'extinction de fumée à l'aide des nouvelles données soumises par l'industrie. Une analyse des données a corroboré l'analyse des coûts. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté au Tableau 1 du REIR et les résultats de l'analyse des coûts initiale sont considérés comme valides.

Plusieurs commentaires ont été émis au sujet de l'impact possible de la quasi-élimination du sulfonate de perfluorooctane (SPFO) proposée en vertu de la LCPE (1999). Le SPFO est un constituant de la formule actuelle des extincteurs de fumée, utilisés pour réduire la tension superficielle. Le contrôle de la tension superficielle est l'une des options mentionnées dans le Règlement.

Le projet de *Règlement inscrivant le sulfonate de perfluorooctane et ses sels sur la Liste de quasi-élimination* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 6 septembre 2008. Un certain nombre d'autres mesures ont déjà été prises par le gouvernement du Canada afin de gérer les risques liés à l'utilisation et au rejet du SPFO et atteindre la quasi-élimination. Ceux-ci incluent la publication du *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés* (Règlement sur le SPFO), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le 11 juin 2008. Des actions supplémentaires ne sont pas prévues après l'inscription du SPFO sur la *Liste de quasi-élimination*, puisque l'objectif du Règlement sur le SPFO est d'atteindre le niveau de rejet le plus faible de SPFO dans l'environnement qui soit techniquement et économiquement réalisable. Prenant en compte la faisabilité technique, le paragraphe 5(3) de ce règlement indique qu'il est permis pour une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, d'utiliser tout SPFO, ou produit qui en contient, comme suppresseur de fumée dans les procédés d'électrodéposition du chrome, d'anodisation au chrome et de gravure inversée. La vente, la mise en vente et l'importation de SPFO ou de tout produit qui en contient est aussi permise pour une utilisation dans ces procédés pour une période de cinq ans après l'entrée en vigueur du Règlement sur le SPFO.

Bien que l'industrie n'ait pu mettre au point des solutions de rechange acceptables satisfaisant aux spécifications techniques pour l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome ou la gravure inversée, Environnement Canada estime que la période de cinq ans suffira pour l'élaboration de formules sans SPFO. Pour

uses, PFOS-free fume suppressants are available on the market at comparable prices.

The requirement for daily measurements of surface tension was questioned, given the expected stability of surface tension in tanks that remain idle for longer than 24 hours.

In response to the comment, Environment Canada explained that the Regulations require users to measure and record surface tension in each tank for every day the tank is operating. When a tank is not used for more than 24 hours, the surface tension must be measured and recorded prior to the recommencing of operations. This measurement can also be used as the surface tension reading for that day. In addition, the Regulations also include a variable surface tension limit depending on the instrument that is used.

### **Release testing**

Comments also called for the requirement for stack testing to be eliminated or for the proposed frequency for stack testing to be decreased from once every 5 years to once every 10 years.

Environment Canada has decided not to change the stack testing frequency based on the information obtained from suppliers of control devices which indicates that control media (i.e. the media inside a control device) are normally expected to last 10 years before replacement. Under normal operating conditions, a release test is conducted when the control device (i.e. containing new media) is originally installed and at five years or the normal half life of the media. Given the minimal daily maintenance and record keeping requirements under these Regulations, Environment Canada is of the view that it is not unreasonable to require that a release test be performed every five years to determine the efficacy of the control device.

Some comments received related to the inclusion of ISO/IEC 17025 for laboratory testing facilities in the Regulations. This approach was viewed as favouring one management system over other equally valid systems. Some Canadian laboratories without the required ISO/IEC 17025 certification would be prevented from undertaking laboratory work related to these Regulations.

The ISO/IEC 17025 is an internationally accepted laboratory accreditation standard which recognizes the competence of laboratories to perform specific tests, measurements or calibrations. In addition, Environment Canada is of the view that there are a sufficient number of Canadian laboratories that are certified by Canadian accrediting bodies to ISO/IEC 17025 as well as accredited for chromium analysis to ensure that the laboratory requirements under these Regulations are met.

A number of comments were received regarding the period prior to the Regulations coming into force where release tests complying with the release limit of 0.03 mg/dscm would be accepted. It was felt that the 12-month period should be extended to accommodate those users who may be required to conduct a release test more than 12 months in advance of the Regulations being finalized, which may result in significant additional costs associated with conducting an additional release test to comply with the new Regulations. One comment suggested that a period

certain usages, des supprimeurs de fumée sans SPFO sont actuellement offerts sur le marché à des prix comparables.

L'exigence des mesures quotidiennes de la tension superficielle a été remise en question, étant donné la stabilité prévue de la tension superficielle dans les cuves qui demeurent inactives pendant plus de 24 heures.

En réponse à cette observation, Environnement Canada a expliqué que le Règlement exige que les utilisateurs mesurent et enregistrent la tension superficielle de chaque cuve pour chaque journée d'opération de la cuve. Lorsqu'une cuve n'est pas utilisée pendant plus de 24 heures, la tension superficielle doit être mesurée et enregistrée avant la reprise des opérations. Cette mesure peut aussi être utilisée comme lecture de la tension superficielle de la journée. Par ailleurs, le Règlement inclut également une limite variable de la tension superficielle, selon l'instrument utilisé.

### **Test de rejet**

D'autres parties intéressées ont proposé que l'exigence du test à la cheminée soit éliminée ou que la fréquence proposée du test à la cheminée passe d'une fois tous les 5 ans à une fois tous les 10 ans.

Environnement Canada a décidé de ne pas modifier la fréquence du test à la cheminée, à la lumière des renseignements obtenus par les fournisseurs d'appareils antipollution indiquant que le dispositif antipollution (c'est-à-dire le dispositif situé à l'intérieur d'un appareil antipollution) doit normalement être remplacé après une période de 10 ans. Dans des conditions de fonctionnement normales, un test de rejet est effectué lors de l'installation initiale de l'appareil antipollution (c'est-à-dire l'appareil qui contient le nouveau dispositif) et après cinq ans ou la moitié de la durée de vie normale du dispositif. Étant donné les exigences minimales du Règlement relatives à l'entretien quotidien et à la tenue des dossiers, Environnement Canada estime qu'il est raisonnable d'exiger l'exécution d'un test de rejet à tous les cinq ans afin de déterminer l'efficacité de l'appareil antipollution.

Quelques observations reçues concernaient l'ajout au Règlement de la norme ISO/IEC 17025 pour les établissements d'épreuves de laboratoire. On a jugé que cette approche favorisait un système de gestion plutôt que d'autres systèmes tout aussi valides. Sans l'accréditation ISO/IEC 17025, certains laboratoires canadiens ne seraient pas en mesure d'exécuter des travaux de laboratoire liés au Règlement.

La norme d'accréditation ISO/IEC 17025, qui est approuvée mondialement, reconnaît la compétence des laboratoires dans l'exécution de tests, de mesures ou d'étalonnages particuliers. De plus, Environnement Canada estime qu'il existe un nombre suffisant de laboratoires canadiens certifiés ISO/IEC 17025 par des organismes accréditifs canadiens et habilités à effectuer les analyses de chrome pour satisfaire aux exigences du Règlement en ce qui a trait aux travaux en laboratoire.

D'autres observations ont porté sur la période préalable à l'entrée en vigueur du Règlement pendant laquelle des tests de rejet conformes à la limite de rejet de 0,03 mg/dscm seraient acceptés. On estimait que la période de 12 mois devrait être prolongée pour accommoder les utilisateurs qui pourraient devoir effectuer un test de rejet plus de 12 mois avant la finalisation du Règlement, ce qui pourrait entraîner des coûts additionnels importants pour l'exécution d'un test de rejet supplémentaire destiné à garantir l'observation du nouveau règlement. Un observateur a

of up to five years should be accepted for release test before the Regulations come into force.

After taking into consideration the concerns raised by the industry, Environment Canada has agreed to extend the period during which a release test would be considered valid to 24 months instead of the previously proposed 12 months prior to the Regulations coming into force. This would allow more time to any user that may have recently performed release testing (either voluntarily or as a requirement by other jurisdictions in Canada in response to site-specific requirements or operating conditions).

Comments were also received regarding the acceptability of less expensive release test methods such as the U.S. EPA Method 306-A. It was also suggested, in one of the comments, that stack testing should not be required for a point source if it is already below the point source release limit in the Regulations or below the Occupational Exposure Limit (OEL).

Environment Canada confirmed its intention that release tests that are conducted in accordance with the requirements specified in the Regulations would be acceptable. The use of Method 306-A, while not specifically referenced in the Regulations, is considered to be an acceptable test method. There is also no requirement to upgrade a control device, provided the emission limit is being met with an existing control device and has been initially verified with a release test. However, Environment Canada pointed out that provisions established under provincial labour law requirements address air quality issues in the workplace for employees at a facility and cannot, in all cases, address the point source emission releases from a facility.

### **Reporting and record keeping**

Several comments were received regarding the detailed nature of the reporting and record keeping requirements, suggesting that these would add to the already heavy regulatory reporting and record keeping requirements for this sector.

The level of regulatory reporting and record keeping provisions under these Regulations are standard requirements for all CEPA 1999 Regulations. These are considered by Environment Canada to be the minimum requirement to ensure regulatory compliance and enforcement and should not represent a significant administrative burden for industry. Therefore, no revisions have been made.

### **Harmonization**

A number of comments related to the requirement to harmonize federal and provincial regulatory requirements pertaining to the emission of air contaminants, especially HVC compounds.

Environment Canada pointed out that one of the recommendations from the SOP for the Metal Finishing Industry was to establish national guidelines or standards related to HVC compound emissions from this sector. These Regulations in effect establish the national emission standard for this substance. However, as with all national regulatory initiatives, individual jurisdictions have the authority to enact more stringent requirements in response to local environmental or health priorities.

proposé qu'une période pouvant aller jusqu'à cinq ans soit acceptée pour l'exécution d'un test de rejet avant l'entrée en vigueur du Règlement.

Après examen des préoccupations exprimées par l'industrie, Environnement Canada a décidé de porter à 24 mois avant l'entrée en vigueur du Règlement la période durant laquelle un test de rejet serait considéré comme valide, au lieu de la période de 12 mois proposée auparavant. Cette décision a été prise en vue de donner plus de temps à tout utilisateur qui pourrait avoir effectué un test récemment (de manière volontaire ou pour satisfaire aux exigences d'autres compétences au Canada, en réponse à des exigences propres à l'emplacement ou à des conditions de fonctionnement).

D'autres observations ont porté sur l'acceptabilité des méthodes de test de rejet moins onéreuses, comme la méthode 306-A de l'EPA. Un observateur a aussi indiqué que le test à la cheminée ne devrait pas être nécessaire pour une source ponctuelle, si celle-ci est déjà en dessous de la limite de rejet de source ponctuelle du Règlement ou de la limite d'exposition en milieu de travail (LEMT).

Environnement Canada a confirmé son intention d'accepter des tests de rejet effectués conformément aux prescriptions du Règlement. Bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée dans le Règlement, la méthode 306-A est considérée comme une méthode d'essai acceptable. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de moderniser un appareil antipollution, dans la mesure où la limite d'émissions est atteinte à l'aide d'un appareil antipollution existant et a été initialement vérifiée par un test de rejet. Toutefois, Environnement Canada a souligné que les dispositions prévues par les lois provinciales sur le travail traitent des questions de qualité de l'air en milieu de travail pour les employés d'un établissement et ne peuvent, dans tous les cas, être directement liées au rejet d'émissions de source ponctuelle d'un établissement.

### **Exigences de déclaration et de tenue des dossiers**

Plusieurs commentaires ont porté sur la nature détaillée des exigences de déclaration et de tenue des dossiers, qui alourdiraient les exigences actuelles déjà astreignantes de la réglementation en cette matière dans le secteur.

Les exigences en matière de déclaration et de tenue des dossiers établies par le Règlement représentent les exigences minimales pour tous les règlements pris en vertu de la LCPE (1999). Environnement Canada estime que ces dispositions constituent une exigence minimale pour assurer la conformité au Règlement et qu'elles ne devraient pas représenter de fardeau administratif important pour l'industrie. Par conséquent, aucune révision n'y a été apportée.

### **Harmonisation**

Un certain nombre d'observations ont porté sur la nécessité d'harmoniser les exigences réglementaires fédérales et provinciales relatives à l'émission de contaminants atmosphériques, particulièrement des composés du chrome hexavalent.

Environnement Canada a souligné que l'une des recommandations du processus d'option stratégique pour l'industrie du finissage des métaux visait l'établissement de lignes directrices ou de normes nationales relatives aux émissions de composés du chrome hexavalent de ce secteur. Le Règlement établit la norme d'émission nationale de cette substance. Cependant, comme pour toutes les initiatives de réglementation nationale, les différentes compétences ont la possibilité d'adopter des exigences plus

### **Financial assistance**

Several stakeholders suggested that tax credits should be available to assist industry to purchase and install control equipment.

Although there are no provisions for tax credits in the Regulations, Environment Canada pointed out that financial assistance is available to small businesses. Through the Canada Small Business Financing Program (CSBFP),<sup>15</sup> Industry Canada may assist small businesses, including the metal finishing sector, in financing fixed assets and other materials.

### ***Implementation, enforcement and service standards***

#### **Implementation**

An intensive approach will be adopted by Environment Canada to ensure effective and efficient implementation of the Regulations following their publication in the *Canada Gazette*, Part II. In the first six months of the coming into force of the Regulations, Environment Canada will organize information sessions and site visits to ensure that the regulated community is aware of the requirements of the Regulations. Working relationships have been established with industry associations, equipment and product suppliers and consulting engineers involved in the installation of control equipment or release testing. Environment Canada will work with these organizations to ensure that the appropriate information is available to all regulatees. As regulatees become familiar with the requirements of the Regulations, these activities are expected to decline to a maintenance level.

#### **Enforcement**

Since the proposed Regulations are made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The Policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders (EPCO), ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for cost recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.

<sup>15</sup> For further information, contact Industry Canada at 613-954-5540; by e-mail: csbfa-lfpec@ic.gc.ca or visit the Web site at: www.ic.gc.ca/epic/site/csbfp-pfpec.nsf/en\_h\_la00000e.html.

rigoureuses selon les priorités locales en matière d'environnement ou de santé.

### **Aide financière**

Plusieurs parties intéressées ont dit croire que l'industrie devrait bénéficier de crédits d'impôt pour l'aider à acheter et à installer l'équipement antipollution.

Bien qu'aucune disposition du Règlement ne mentionne de crédit d'impôt, Environnement Canada a souligné que les petites entreprises ont accès à une aide financière. Par l'entremise du Programme de financement des petites entreprises du Canada (PFPE)<sup>15</sup>, Industrie Canada pourrait aider les petites entreprises, y compris celles du secteur du finissage des métaux, à financer les immobilisations et autres matériaux.

### ***Mise en œuvre, application et normes de service***

#### **Mise en œuvre**

Environnement Canada adoptera une approche intensive pour s'assurer d'une mise en œuvre efficace et efficiente du Règlement après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Durant les six premiers mois de la mise en œuvre du Règlement, Environnement Canada organisera des séances d'information et des visites sur place pour s'assurer que la collectivité réglementée connaît les exigences du Règlement. Des relations de travail ont été établies avec des associations de l'industrie, des fournisseurs de matériel et de produits ainsi que des ingénieurs conseils participant à l'installation d'équipement antipollution et de tests de rejet. Environnement Canada travaillera avec ces organismes pour garantir que l'information nécessaire sera accessible à tous les groupes réglementés. Il est à prévoir que ces activités vont diminuer d'intensité pour atteindre un niveau de maintien, à mesure que les groupes réglementés connaîtront mieux les exigences du Règlement.

#### **Application du Règlement**

Puisque le Règlement est pris en application de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE (1999) dans leur vérification de la conformité au Règlement. La Politique décrit toute une gamme de mesures possibles en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE), contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale lorsque des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la Politique explique dans quelles circonstances Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsqu'à la suite d'une inspection ou d'une enquête, il découvre une infraction présumée, l'agent de l'autorité se base sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.

<sup>15</sup> Pour plus d'information, communiquer avec Industrie Canada au 613-954-5540; par courriel: csbfa-lfpec@ic.gc.ca ou visiter le site Web: www.ic.gc.ca/epic/site/csbfp-pfpec.nsf/fr/Home.

- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Environment Canada will monitor HVC emissions and compliance with the Regulations, and review the control measures as necessary to determine whether further actions would be required to achieve additional HVC reductions.

#### Service standards

There are no service standards associated with the Regulations.

#### **Performance measurement and evaluation**

The Regulations establish legally binding and nationally consistent HVC release limits from chromium electroplating, anodizing and reverse etching facilities. The Regulations ensure reduction in releases of HVC into Canada's environment.

Through its enforcement activities, Environment Canada would be in a position to evaluate to what extent the release limits of HVC from chromium electroplating, anodizing and reverse etching are meeting the release limit requirements. Reporting of the incidence of non-compliance by enforcement officers after the coming into force of the Regulations is expected to provide indicators of this achievement. Environment Canada will use these indicators to pursue further action as appropriate.

The Regulations will be administered by Environment Canada's Chemical Sectors Directorate. The Regulations will be evaluated as part of the program evaluation for the risk management of chemicals under the CMP and other harmful substances. This initial review is scheduled to be completed in 2010–2011. Follow-up evaluations will be scheduled as per the department's evaluation planning cycle. An evaluation plan for the CMP is being developed this fiscal year 2008–2009.

#### **Contacts**

Jean-Francois Ferry  
Acting Manager  
Inorganic Chemical Production Division  
Environmental Stewardship Branch  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: 819-997-5111  
Fax: 819-994-5030  
Email: Jean-Francois.Ferry@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Senior Economist  
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division  
Environment Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-5236  
Fax: 819-997-2769  
Email: Markes.Cormier@ec.gc.ca

- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. Les facteurs à prendre en compte sont, notamment, le dossier du contrevenant en matière d'observation de la Loi, sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Environnement Canada surveillera les émissions de CHV et l'observation du Règlement et reverra les mesures antipollution au besoin pour déterminer si d'autres mesures devraient être prises pour obtenir des réductions additionnelles d'émissions de CHV.

#### Normes de service

Aucune norme de service n'est associée au Règlement.

#### **Mesures de rendement et évaluation**

Le Règlement établit des limites de rejet de CHV juridiquement contraignantes et uniformes au niveau national pour les installations d'électrodéposition de chrome, d'anodisation et de gravure inversée. Le Règlement garantit la réduction des rejets de CHV dans l'environnement canadien.

Par ses activités d'application de la loi, Environnement Canada serait en mesure d'évaluer dans quelle mesure les limites de rejet de CHV des activités d'électrodéposition de chrome, d'anodisation et de gravure inversée satisfont aux exigences prescrites. Le signalement de cas de non-observation par les agents de l'autorité après l'entrée en vigueur du Règlement devrait fournir des indications à ce sujet. Environnement Canada utilisera ces indicateurs pour planifier d'autres mesures, au besoin.

Le Règlement sera administré par la Direction des secteurs des produits chimiques d'Environnement Canada. Il sera évalué dans le cadre de l'évaluation des programmes pour la gestion du risque des produits chimiques en vertu du PGPC et d'autres substances nocives. Ce premier examen est prévu pour 2010-2011. Des évaluations de suivi seront planifiées en fonction du cycle de planification des évaluations du Ministère. Un plan d'évaluation pour le PGPC est en cours d'élaboration durant l'exercice financier 2008-2009.

#### **Personnes-ressources**

Jean-Francois Ferry  
Directeur intérimaire  
Division de la production de substances chimiques inorganiques  
Direction générale de l'intendance environnementale  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-997-5111  
Télécopieur : 819-994-5030  
Courriel : Jean-Francois.Ferry@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Économiste principal  
Analyse réglementaire et choix d'instruments  
Environnement Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-5236  
Télécopieur : 819-997-2769  
Courriel : Markes.Cormier@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2009-163 June 4, 2009

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2009-864 June 4, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1), sections 14 and 43, subsection 88(2) and sections 89 and 201 of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AMENDMENTS**

**1. Paragraph (b) of the definition “excessive demand” in subsection 1(1) of the English version of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(b) a demand on health services or social services that would add to existing waiting lists and would increase the rate of mortality and morbidity in Canada as a result of an inability to provide timely services to Canadian citizens or permanent residents.

**2. Paragraph (b) of the definition “organisation de recommandation” in section 138 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) toute organisation avec laquelle le ministre a conclu un protocole d’entente aux termes de l’article 143.

**3. (1) The portion of subsection 143(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**143.** (1) Le ministre peut conclure avec une organisation un protocole d’entente portant sur la recherche et l’identification de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes dans une situation semblable, si l’organisation démontre qu’elle satisfait aux exigences suivantes :

Protocole d’entente

Enregistrement  
DORS/2009-163 Le 4 juin 2009

LOI SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Règlement correctif visant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés**

C.P. 2009-864 Le 4 juin 2009

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu du paragraphe 5(1), des articles 14 et 43, du paragraphe 88(2) et des articles 89 et 201 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

**MODIFICATIONS**

**1. L’alinéa b) de la définition de « excessive demand », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup>, est remplacé par ce qui suit :**

(b) a demand on health services or social services that would add to existing waiting lists and would increase the rate of mortality and morbidity in Canada as a result of an inability to provide timely services to Canadian citizens or permanent residents.

**2. L’alinéa b) de la définition de « organisation de recommandation », à l’article 138 de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

b) toute organisation avec laquelle le ministre a conclu un protocole d’entente aux termes de l’article 143.

**3. (1) Le passage du paragraphe 143(1) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**143.** (1) Le ministre peut conclure avec une organisation un protocole d’entente portant sur la recherche et l’identification de réfugiés au sens de la Convention ou de personnes dans une situation semblable, si l’organisation démontre qu’elle satisfait aux exigences suivantes :

Protocole d’entente

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 27  
<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 27  
<sup>1</sup> DORS/2002-227

Contenu du  
protocole  
d'entente

**(2) The portion of subsection 143(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) Le protocole d'entente prévoit notamment :

**(3) Paragraph 143(2)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

d) les motifs de sa suspension ou de son annulation.

**4. Subparagraph 148(1)(b)(iii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, il ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou de celui où il a sa résidence habituelle.

**5. Paragraph 150(3)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) les organisations de recommandation avec qui le ministre a conclu un protocole d'entente aux termes de l'article 143 l'ont avisé qu'elles étaient incapables de faire le nombre de recommandations prévues au protocole pour la région;

**6. Paragraph 151(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

d) serait incapable de voyager au Canada si le titre de voyage temporaire ne lui était pas délivré.

**7. Subsection 151.1(2.1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(2.1) L'étranger à destination du Québec ne peut appartenir à la catégorie des résidents temporaires protégés visés à l'alinéa (2)a) s'il n'a pas reçu du Québec un certificat de sélection.

**8. Subsection 153(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Toutes les parties à l'engagement sont solidairement responsables de toutes les obligations qui y sont prévues.

**9. (1) Paragraph 190(3)(h) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

h) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité de représentant accrédité ou de conseiller, de participer à une enquête portant sur un accident ou un incident d'aviation sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.

**(2) The marginal note to subsection 190(4) of the French version of the Regulations is replaced by "Contenu du protocole d'entente".**

Application de  
l'alinéa (2)a)

Obligation  
solidaire

**(2) Le passage du paragraphe 143(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le protocole d'entente prévoit notamment :

**(3) L'alinéa 143(2)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) les motifs de sa suspension ou de son annulation.

**4. Le sous-alinéa 148(1)b)(iii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier, il ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou de celui où il a sa résidence habituelle.

**5. L'alinéa 150(3)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les organisations de recommandation avec qui le ministre a conclu un protocole d'entente aux termes de l'article 143 l'ont avisé qu'elles étaient incapables de faire le nombre de recommandations prévues au protocole pour la région;

**6. L'alinéa 151d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) serait incapable de voyager au Canada si le titre de voyage temporaire ne lui était pas délivré.

**7. Le paragraphe 151.1(2.1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2.1) L'étranger à destination du Québec ne peut appartenir à la catégorie des résidents temporaires protégés visés à l'alinéa (2)a) s'il n'a pas reçu du Québec un certificat de sélection.

**8. Le paragraphe 153(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Toutes les parties à l'engagement sont solidairement responsables de toutes les obligations qui y sont prévues.

**9. (1) L'alinéa 190(3)h) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

h) s'agissant de l'étranger muni de documents valides attestant de sa qualité de représentant accrédité ou de conseiller, de participer à une enquête portant sur un accident ou un incident d'aviation sous le régime de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*.

**(2) La note marginale relative au paragraphe 190(4) de la version française du même règlement est remplacée par « Contenu du protocole d'entente ».**

Contenu du  
protocole  
d'entente

Application de  
l'alinéa (2)a)

Obligation  
solidaire

**10. Paragraph 288(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) de toute autre personne qui, au moment de sa demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent, est à sa charge du fait qu'elle bénéficie de ses soins ou de son appui moral et matériel.

**11. (1) Subparagraph 289(a)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(i) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

**(2) Subparagraph 289(b)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(i) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

**(3) Subparagraph 289(c)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(i) de lui permettre d'acquitter les frais de déplacement de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

**12. Paragraph 291(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) dans le cas où il est consenti pour permettre d'acquitter les frais de déplacement, le trentième jour suivant la date d'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti;

**13. Subsection 292(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**292.** (1) Si la personne à qui un prêt a été consenti en vertu l'article 289 ne peut, compte tenu de son revenu, de ses biens et de ses responsabilités, rembourser son prêt conformément à l'article 291 sans que cela lui occasionne des difficultés financières, l'agent peut, sous réserve du paragraphe (2), différer le début du remboursement du prêt ou le paiement du prêt, en modifier le montant ou prolonger le délai de remboursement dans la mesure nécessaire pour lui éviter de telles difficultés.

**14. Paragraph 294(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) subject to subsections 295(3), 301(2), 304(2) and 314(3), a fee payable under this Part for processing an application is payable at the time the application is made; and

**15. Paragraph 295(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

**10. L'alinéa 288c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) de toute autre personne qui, au moment de sa demande de visa de résident permanent ou de séjour au Canada à titre de résident permanent, est à sa charge du fait qu'elle bénéficie de ses soins ou de son appui moral et matériel.

**11. (1) Le sous-alinéa 289a)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

**(2) Le sous-alinéa 289b)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) de lui permettre d'acquitter ses frais de déplacement, de même que ceux de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

**(3) Le sous-alinéa 289c)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) de lui permettre d'acquitter les frais de déplacement de ses bénéficiaires, de leur point de départ à l'extérieur du Canada jusqu'à leur destination au Canada, ainsi que les frais administratifs connexes,

**12. L'alinéa 291(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas où il est consenti pour permettre d'acquitter les frais de déplacement, le trentième jour suivant la date d'entrée au Canada de la personne pour laquelle le prêt a été consenti;

**13. Le paragraphe 292(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**292.** (1) Si la personne à qui un prêt a été consenti en vertu l'article 289 ne peut, compte tenu de son revenu, de ses biens et de ses responsabilités, rembourser son prêt conformément à l'article 291 sans que cela lui occasionne des difficultés financières, l'agent peut, sous réserve du paragraphe (2), différer le début du remboursement du prêt ou le paiement du prêt, en modifier le montant ou prolonger le délai de remboursement dans la mesure nécessaire pour lui éviter de telles difficultés.

**14. L'alinéa 294b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) sous réserve des paragraphes 295(3), 301(2), 304(2) et 314(3), les frais prévus à la présente partie pour l'examen d'une demande doivent être acquittés au moment où la demande est faite;

**15. L'alinéa 295(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Remboursement différé

Remboursement différé



(b) shall be repaid in accordance with regulations referred to in subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* if, before the processing of the application for a permanent resident visa has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor.

**16. Paragraph 301(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) shall be repaid in accordance with regulations referred to in subsection 20(2) of the *Financial Administration Act* if, before the processing of the application to remain in Canada as a permanent resident has begun, the sponsorship application is withdrawn by the sponsor.

**17. Section 314 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):**

Payment

(3) The fee referred to in subsection (1)(b) is payable at the time the service is rendered.

**18. Subsection 348(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Contrôle judiciaire

**348.** (1) Sont réputés fondés sur les dispositions de la section 8 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont gouvernés par ces dispositions et par l'article 87 de cette loi toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, qui sont en instance à l'entrée en vigueur du présent article.

b) restitués conformément aux règlements visés au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, si la demande de parrainage est retirée par le répondant avant que ne débute l'examen de la demande de visa de résident permanent.

**16. L'alinéa 301(2)b du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) restitués conformément aux règlements visés au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, si la demande de parrainage est retirée par le répondant avant que ne débute l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent.

**17. L'article 314 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) Les frais prévus à l'alinéa (1)b doivent être acquittés lors de la prestation du service.

Acquittement des frais

**18. Le paragraphe 348(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**348.** (1) Sont réputés fondés sur les dispositions de la section 8 de la partie 1 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et sont gouvernés par ces dispositions et par l'article 87 de cette loi toute demande de contrôle judiciaire et toute demande d'autorisation ou tout appel concernant une procédure de contrôle judiciaire dont avait été saisie la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada en vertu de l'ancienne loi, qui sont en instance à l'entrée en vigueur du présent article.

Contrôle judiciaire

**COMING INTO FORCE**

**19. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has completed a review of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) and has noted various technical errors and inconsistencies that require attention by Citizenship and Immigration Canada.

The amendments to the IRPR will correct the errors and inconsistencies noted by the SJCSR.

**Description and rationale**

Description

The amendments to the IRPR fall broadly into the following four categories:

- Ensuring consistency between the English and French versions of the text;

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a examiné le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), et a relevé divers manques d'uniformité et erreurs techniques qui requièrent l'attention de Citoyenneté et Immigration Canada.

Les modifications apportées au RIPR permettront de corriger les erreurs et les manques d'uniformité constatés par le CMPEP.

**Description et justification**

Description

Les modifications peuvent globalement être rangées sous quatre catégories, selon qu'elles ont consisté à :

- assurer la concordance des versions française et anglaise du texte réglementaire;

- Amending language where more appropriate and/or more precise language was deemed necessary by the SJCSR;
- Harmonizing two related provisions relating to the requirement of fees for services rendered; and
- Replacing the incorrect reference to the *Financial Administration Act* as an enabling authority and replacing it with the *Immigration and Refugee Protection Act*.

**Rationale**

The SJCSR is authorized under the *Statutory Instruments Act* to scrutinize almost all federal statutory instruments and it reviews hundreds of regulations each year to ensure that

- the executive possessed the statutory authority to make the regulation;
- the regulation complies with applicable laws, including the Canadian Charter of Rights and Freedoms; and
- the executive followed the proper procedure in enacting the regulation or issuing the statutory instrument.

When the SJCSR finds a regulation that does not comply with the aforementioned criteria, it contacts the government body responsible for the instrument. The correspondence between the Committee and that government body will normally result in an amendment.

CIC has been in communication with the SJCSR and acknowledged the need for amendments to the IRPR in a timely manner.

***Consultation***

Consultations for the proposed regulatory amendments were not required as the changes are not substantive in nature. In addition, the amendments have no impact on public policy and present no cost to the Government of Canada or the private sector. The Department has kept the SJCSR apprised of its progress on the required regulatory amendments.

***Contact***

Colin Boyd  
 Director  
 Cabinet Briefings and Regulatory Affairs  
 Strategic Policy Branch  
 Citizenship and Immigration Canada  
 365 Laurier Avenue West  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 1L1  
 Telephone: 613-957-5981  
 Fax: 613-954-5896  
 Email: colin.boyd@cic.gc.ca

- modifier le libellé dans le cas où le CMPER a jugé nécessaire d'adopter une formulation plus adéquate ou plus précise;
- harmoniser deux dispositions connexes au sujet des frais exigés pour la prestation de services;
- remplacer la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui constitue une référence inexacte, par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à titre de loi habilitante.

**Justification**

Le CMPER est habilité en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* à examiner presque tous les textes réglementaires fédéraux. Il examine ainsi chaque année des centaines de règlements afin de vérifier qu'ils sont conformes aux exigences suivantes :

- l'organe exécutif est habilité à prendre le règlement;
- le règlement est conforme aux lois pertinentes, y compris à la Charte canadienne des droits et libertés;
- l'organe exécutif a respecté la procédure à suivre pour promulguer le règlement ou publier le texte réglementaire.

Lorsque le CMPER conclut qu'un règlement ne respecte pas les critères susmentionnés, il communique avec l'organisme gouvernemental responsable du texte réglementaire. La correspondance entre le Comité et l'organisme gouvernemental se traduit normalement par une modification.

CIC a été en relation avec le CMPER et a reconnu la nécessité de modifier le RIPR en temps opportun.

***Consultation***

Il n'a pas été nécessaire de tenir des consultations au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter au RIPR, car il ne s'agit pas de modifications de fond. De plus, les modifications n'ont aucune incidence sur la politique publique et n'entraînent aucun coût pour le gouvernement fédéral ou le secteur privé. Le Ministère a tenu le CMPER informé de ses progrès relativement aux modifications à apporter au RIPR.

***Personne-ressource***

Colin Boyd  
 Directeur  
 Dossiers du Cabinet et affaires réglementaires  
 Direction générale des politiques stratégiques  
 Citoyenneté et Immigration Canada  
 365, avenue Laurier Ouest  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 1L1  
 Téléphone : 613-957-5981  
 Télécopieur : 613-954-5896  
 Courriel : colin.boyd@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2009-164 June 4, 2009

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Section 87.1)**

P.C. 2009-865 June 4, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2) and section 26 of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Section 87.1)*.

**REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (SECTION 87.1)**

**AMENDMENT**

1. Section 87.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup>, as enacted by section 5 of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2008-202, is renumbered as subsection 87(12).

**COMING INTO FORCE**

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

On June 12, 2008, a regulatory amendment to the Provincial Nominee Program relating to requirements for accompanying family members was registered under section 87.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (SOR/2008-202). In August 2008, new regulations were introduced for the Canadian Experience Class, which were also given the numbering of 87.1.

A regulatory amendment is needed to renumber section 87.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted in SOR/2008-202, to section 87(12).

Enregistrement  
DORS/2009-164 Le 4 juin 2009

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (article 87.1)**

C.P. 2009-865 Le 4 juin 2009

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2) et de l'article 26 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (article 87.1)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (ARTICLE 87.1)**

**MODIFICATION**

1. L'article 87.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup>, édicté par l'article 5 du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2008-202, devient le paragraphe 87(12).

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Le 12 juin 2008, une modification réglementaire a été apportée au Programme des candidats des provinces au sujet des exigences applicables aux membres de la famille qui accompagnent le demandeur. Cette modification a été enregistrée sous l'article 87.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2008-202). Or, le numéro 87.1 a aussi été attribué à de nouvelles dispositions réglementaires, adoptées en août 2008, au sujet de la catégorie de l'expérience canadienne.

Une modification réglementaire est donc nécessaire pour renuméroter l'article 87.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tel qu'il est édicté dans le DORS/2008-202, de façon à attribuer à cet article le numéro 87(12).

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 27  
<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 27  
<sup>1</sup> DORS/2002-227

**Description and rationale**

Section 87.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as enacted by section 5 of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2008-202, is to be renumbered as section 87(12).

The amendment will address the irregularity in the numbering of the Regulations. No impacts are expected as the amendment is strictly technical.

**Consultation**

Consultations were held with officials responsible for the programs affected at Citizenship and Immigration Canada, including the Department Legal Services Unit. The consultation resulted in a consensus to proceed with the proposed renumbering.

**Contact**

Heidi Smith  
Director  
Permanent Resident Policy and Program Development Division  
Immigration Branch  
Citizenship and Immigration Canada  
365 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Telephone: 613-954-4214  
Fax: 613-954-0850  
Email: heidi.smith@cic.gc.ca

**Description et justification**

L'article 87.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, tel qu'il est édicté par l'article 5 du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2008-202, doit être renuméroté 87(12).

Cette modification permettra de corriger l'irrégularité observée dans la numérotation des dispositions réglementaires. Comme il s'agit d'une modification strictement technique, aucune incidence n'est prévue.

**Consultation**

Les fonctionnaires responsables des programmes touchés à Citoyenneté et Immigration Canada ont été consultés, y compris les Services juridiques du Ministère. Les consultations ont débouché sur la décision unanime de procéder à la renumérotation proposée.

**Personne-ressource**

Heidi Smith  
Directrice  
Division des politiques et programmes à l'intention  
des résidents permanents  
Direction générale de l'immigration  
Citoyenneté et Immigration Canada  
365, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Téléphone : 613-954-4214  
Télécopieur : 613-954-0850  
Courriel : heidi.smith@cic.gc.ca

Registration  
SOR/2009-165 June 4, 2009

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

**Regulations Amending the Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001**

P.C. 2009-866 June 4, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*.

**REGULATIONS AMENDING THE CONSUMER CHEMICALS AND CONTAINERS REGULATIONS, 2001**

**AMENDMENTS**

**1. (1) The definitions “chemical product” and “flashback” in subsection 1(1) of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

“chemical product”  
« produit chimique »

“chemical product” means a product used by a consumer that has the properties of one or more of the following:

- (a) a toxic product;
- (b) a corrosive product;
- (c) a flammable product; or
- (d) a quick skin-bonding adhesive.

It does not include any of the following:

- (e) a product described in any of paragraphs (a) to (d) if it is not possible for a user to be exposed to the product or to any of its hazardous ingredients during reasonably foreseeable use;
- (f) a portable petroleum container that conforms with CSA B306 or CSA B376;
- (g) a lighter;
- (h) a fire extinguisher that conforms with ULC-S503, ULC-S504, ULC-S507 or ULC-S512; or
- (i) a container of fuel, such as gasoline, ethanol or propane, if the container is permanently attached to an internal combustion engine, a gas turbine or an appliance that uses the fuel.

“flashback”  
« retour de flamme »

“flashback” means the part of a flame projection that extends from the point of ignition back towards the spray container when a chemical product is tested in accordance with the procedure set out in Schedule 1.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 9, s. 2  
<sup>b</sup> R.S., c. H-3  
<sup>1</sup> SOR/2001-269

Enregistrement  
DORS/2009-165 Le 4 juin 2009

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

**Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)**

C.P. 2009-866 Le 4 juin 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 5<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CHIMIQUES ET CONTENANTS DE CONSOMMATION (2001)**

**MODIFICATIONS**

**1. (1) Les définitions de « produit chimique » et « retour de flamme », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*<sup>1</sup>, sont remplacées par ce qui suit :**

« produit chimique » Produit utilisé par des consommateurs, qui possède les propriétés d'un ou de plusieurs des types de produits suivants :

« produit chimique »  
“chemical product”

- a) celles d'un produit toxique;
- b) celles d'un produit corrosif;
- c) celles d'un produit inflammable;
- d) celles d'un adhésif qui colle rapidement la peau.

Sont exclus de la présente définition les produits suivants :

- e) les produits visés aux alinéas a) à d) ou l'un de leurs ingrédients dangereux auxquels l'utilisateur ne peut être exposé, au cours d'une utilisation raisonnablement prévisible;
- f) les réservoirs portatifs pour l'essence qui sont conformes aux normes CSA B306 ou CSA B376;
- g) les briquets;
- h) les extincteurs conformes aux normes ULC-S503, ULC-S504, ULC-S507 ou ULC-S512;
- i) le contenant d'un combustible, sous forme notamment d'essence, d'éthanol ou de propane, qui est fixé en permanence à un moteur à combustion interne, à une turbine à gaz ou à un appareil fonctionnant à ce combustible.

« retour de flamme » Partie de la projection de la flamme qui revient du point d'inflammation vers

« retour de flamme »  
“flashback”

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 9, art. 2  
<sup>b</sup> L.R., ch. H-3  
<sup>1</sup> DORS/2001-269

**(2) Paragraph (a) of the definition “person responsible” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) manufactured in Canada, the manufacturer who sells or advertises it; or

**(3) The portion of the definition “aire d’affichage principale” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

« aire d’affichage principale » La partie de l’aire d’affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales de vente aux consommateurs. La présente définition vise notamment :

**(4) The portion of the definition “énoncé de premiers soins” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

« énoncé de premiers soins » Vise les renseignements suivants :

**(5) The definition “projection de la flamme” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

« projection de la flamme » Flamme provoquée par l’inflammation d’un produit chimique expulsé d’un contenant pulvérisateur lorsqu’un produit chimique est mis à l’essai selon la méthode prévue à l’annexe 1.

**(6) The table to subsection 1(2) of the Regulations is replaced by the following:**

Item*	Column 1 Short form	Column 2 Standard or test	Column 3 Provision of Regulations
1. (1)	ASTM D 56	ASTM Standard D 56-05, entitled <i>Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester</i> , approved May 1, 2005, published May 2005	50(a); 51
2. (2)	ASTM D 93	ASTM Standard D 93-02a, entitled <i>Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester</i> , approved December 10, 2002, published March 2003	50(b)
3. (3)	ASTM D 323	ASTM Standard D 323-06, entitled <i>Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)</i> , approved August 1, 2006	58(1)(a)
4. (4)	ASTM D 1293	ASTM Standard D 1293-99, entitled <i>Standard Test Methods for pH of Water</i> , approved December 10, 1999	44(1)
5. (5)	ASTM D 3828	ASTM Standard D 3828-05, entitled <i>Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester</i> , approved May 1, 2005, published May 2005	50(a)

le contenant pulvérisateur lorsqu’un produit chimique est mis à l’essai selon la méthode prévue à l’annexe 1.

**(2) L’alinéa a) de la définition de « responsable », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

a) qui est fabriqué au Canada, du fabricant qui le vend ou en fait la publicité;

**(3) Le passage de la définition de « aire d’affichage principale » précédant l’alinéa a), au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

« aire d’affichage principale » La partie de l’aire d’affichage qui est exposée ou visible dans les conditions normales de vente aux consommateurs. La présente définition vise notamment :

**(4) Le passage de la définition de « énoncé de premiers soins » précédant l’alinéa a), au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacé par ce qui suit :**

« énoncé de premiers soins » Vise les renseignements suivants :

**(5) La définition de « projection de la flamme », au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« projection de la flamme » Flamme provoquée par l’inflammation d’un produit chimique expulsé d’un contenant pulvérisateur lorsqu’un produit chimique est mis à l’essai selon la méthode prévue à l’annexe 1.

**(6) Le tableau du paragraphe 1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article*	Colonne 1 Forme abrégée	Colonne 2 Norme ou essai	Colonne 3 Disposition du présent règlement
1. (1)	ASTM D 56	Norme D 56-05 de l’ASTM, intitulée <i>Standard Test Method for Flash Point by Tag Closed Cup Tester</i> , approuvée le 1 <sup>er</sup> mai 2005 et publiée en mai 2005	50(a); 51
2. (2)	ASTM D 93	Norme D 93-02a de l’ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester</i> , approuvée le 10 décembre 2002 et publiée en mars 2003	50(b)
3. (3)	ASTM D 323	Norme D 323-06 de l’ASTM, intitulée <i>Standard Test Method for Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)</i> , approuvée le 1 août 2006	58(1)(a)
4. (4)	ASTM D 1293	Norme D 1293-99 de l’ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for pH of Water</i> , approuvée le 10 décembre 1999	44(1)
5. (5)	ASTM D 3828	Norme D 3828-05 de l’ASTM, intitulée <i>Standard Test Methods for Flash Point by Small Scale Closed Cup Tester</i> , approuvée le 1 <sup>er</sup> mai 2005 et publiée en mai 2005	50(a)

« aire d’affichage principale »  
“main display panel”

« énoncé de premiers soins »  
“first aid statement”

« projection de la flamme »  
“flame projection”

« aire d’affichage principale »  
“main display panel”

« énoncé de premiers soins »  
“first aid statement”

« projection de la flamme »  
“flame projection”

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item*	Short form	Standard or test	Provision of Regulations	Article*	Forme abrégée	Norme ou essai	Disposition du présent règlement
6. (6)	16 CFR 1700.20	U.S. Code of Federal Regulations, Title 16: Commercial Practices, section 1700.20, entitled "Testing procedure for special packaging", revised January 1, 2008	9(b)	6. (6)	16 CFR 1700.20	Article 1700.20 intitulé « Testing procedure for special packaging » du titre 16, Commercial Practices, du Code of Federal Regulations des États-Unis, dans sa version révisée du 1 <sup>er</sup> janvier 2008	9b)
7. (7)	CSA B306	CSA Standard B306-M1977, entitled <i>Portable Fuel Tanks for Marine Use</i> , as amended April 1988	1(1) "chemical product"	7. (7)	CSA B306	Norme ACNOR B306-M1977, intitulée <i>Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux</i> , dans sa version modifiée d'avril 1988	1(1), « produit chimique »
8. (8)	CSA B339	CAN/CSA Standard B339-02, entitled <i>Cylinders, Spheres, and Tubes for the Transportation of Dangerous Goods</i> , as amended February 2005	58(2)	8. (8)	CSA B339	Norme CAN/CSA B339-02, intitulée <i>Bouteilles et tubes utilisés pour le transport des matières dangereuses — Manutention des matériaux et logistique</i> , dans sa version modifiée de février 2005	58(2)
9. (9)	CSA B376	CSA Standard B376-M1980, entitled <i>Portable Containers for Gasoline and Other Petroleum Fuels</i> , published July 1980 (reaffirmed 1992)	1(1) "chemical product"	9. (9)	CSA B376	Norme ACNOR B376-M1980, intitulée <i>Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole</i> , publiée en juin 1986 (confirmée en 1992)	1(1), « produit chimique »
10. (10)	CSA Z76.1	CSA Standard Z76.1-06, entitled <i>Reclosable child-resistant packages</i> , published March 2006 in the English version and July 2006 in the French version	9(b)	10. (10)	CSA Z76.1	Norme CSA Z76.1-06, intitulée <i>Emballages de sécurité réutilisables pour enfants</i> , publiée en juillet 2006 dans sa version française et en mars 2006 dans sa version anglaise	9b)
11. (12)	Draize Test	Draize Test, described in <i>Methods for the Study of Irritation and Toxicity of Substances Applied Topically to the Skin and Mucous Membranes</i> , Volume 82, <i>The Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics</i> , 1944, pages 377 to 390	43(2)(a)	11. (17)	Épreuve L.2	Article 32.5.2 intitulé « Épreuve L.2 : Épreuve de combustion entretenue » des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses - Manuel d'épreuves et de critères</i> , 2 <sup>e</sup> édition révisée, 1996, publiée par les Nations Unies (ONU)**	48(2)b)
12. (13)	ISO 8317	ISO Standard 8317, entitled <i>Child-resistant packaging — Requirements and testing procedures for reclosable packages</i> , Second edition, dated April 15, 2003	9(b)	12. (11)	Essai Draize	Essai Draize décrit dans l'article intitulé « Methods for the Study of Irritation and Toxicity of Substances Applied Topically to the Skin and Mucous Membranes », volume 82, <i>The Journal of Pharmacology and Experimental Therapeutics</i> , 1944, pages 377 à 390	43(2)a)
13. (15)	OECD No. 404	OECD Guideline for the Testing of Chemicals No. 404, entitled <i>Acute Dermal Irritation/Corrosion</i> , adopted April 24, 2002	43(2)(b)	13. (12)	ISO 8317	Norme ISO 8317, intitulée <i>Emballages à l'épreuve des enfants — Exigences et méthodes d'essai pour les emballages refermables</i> , deuxième édition, en date du 15 avril 2003	9b)
14. (16)	OECD No. 405	OECD Guideline for the Testing of Chemicals No. 405, entitled <i>Acute Eye Irritation/Corrosion</i> , adopted April 24, 2002	43(2)(c)	14. (16)	Lignes directrices de l'OCDE pour les essais	Annexe 1 — intitulée <i>Lignes directrices de l'OCDE pour les essais — de la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> , C(81)30 (final), adoptée par le Conseil de l'OCDE le 12 mai 1981	1(1), « bonnes pratiques scientifiques »; 6(1)b) et c); 35(1)a) et b)
15. (17)	OECD Principles of Good Laboratory Practice	Number 1 of the <i>OECD Series on Principles of Good Laboratory Practice and Compliance Monitoring</i> , ENV/MC/CHEM(98)17, dated January 21, 1998	1(1) "good scientific practices"; 44(2)(a)	15. (13)	OCDE n° 404	Ligne directrice n° 404 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur la peau</i> , adoptée le 24 avril 2002	43(2)b)
16. (14)	OECD Test Guidelines	Annex 1, entitled <i>OECD Test Guidelines</i> , of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i> , C(81)30(Final), adopted by the Council of the OECD on May 12, 1981	1(1) "good scientific practices"; 6(1)(b) and (c); 35(1)(a) and (b)	16. (14)	OCDE n° 405	Ligne directrice n° 405 de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, intitulée <i>Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux</i> , adoptée le 24 avril 2002	43(2)c)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item*	Short form	Standard or test	Provision of Regulations	Article*	Forme abrégée	Norme ou essai	Disposition du présent règlement
17. (11)	Test L.2	“Test L.2: Sustained combustibility test” set out in section 32.5.2 of the <i>Recommendations on the Transport of Dangerous Goods, Manual of Tests and Criteria</i> , Fourth Revised Edition, 2003, United Nations (UN)**	48(2)(b)	17. (15)	Principes de l’OCDE de bonnes pratiques de laboratoire	Numéro 1 de la <i>Série sur les principes de bonnes pratiques de laboratoire et vérification du respect de ces principes</i> de l’OCDE, ENV/MC/CHEM(98)17, en date du 6 mars 1998	I(1), « bonnes pratiques scientifiques »; 44(2)a)
18. (18)	ULC-S503	CAN/ULC-S503, Fourth Edition, entitled <i>Carbon-Dioxide Fire Extinguishers</i> , published February 28, 2005	I(1) “chemical product”	18. (18)	ULC-S503	Norme CAN/ULC-S503, intitulée <i>Extincteurs au dioxyde de carbone</i> , 4 <sup>e</sup> édition, publiée le 28 février 2005	I(1), « produit chimique »
19. (19)	ULC-S504	CAN/ULC-S504, Second Edition, entitled <i>Dry Chemical Fire Extinguishers</i> , published August 14, 2002	I(1) “chemical product”	19. (19)	ULC-S504	Norme CAN/ULC-S504, intitulée <i>Extincteurs à poudres chimiques</i> , 2 <sup>e</sup> édition, publiée le 14 août 2002	I(1), « produit chimique »
20. (20)	ULC-S507	CAN/ULC-S507, Fourth Edition, entitled <i>Water Fire Extinguishers</i> , published February 28, 2005	I(1) “chemical product”	20. (20)	ULC-S507	Norme CAN/ULC-S507, intitulée <i>Extincteurs à eau</i> , 4 <sup>e</sup> édition, publiée le 28 février 2005	I(1), « produit chimique »
21. (21)	ULC-S512	CAN/ULC-S512-M87, entitled <i>Standard for Halogenated Agent Hand and Wheeled Fire Extinguishers</i> , as amended April 1999	I(1) “chemical product”	21. (21)	ULC-S512	Norme CAN/ULC-S512-M87, intitulée <i>Norme relative aux extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues</i> , dans sa version modifiée d’avril 1999	I(1), « produit chimique »

Legend:

ASTM	American Society for Testing and Materials
CSA	Canadian Standards Association
ISO	International Organization for Standardization
OECD	Organization for Economic Cooperation and Development
ULC	Underwriters’ Laboratories of Canada
*	The numbers in parentheses that follow the item numbers indicate the corresponding item number in the French version of the table.
**	Test L.2 in the Fourth Revised Edition, published in 2003 and available in English only, is identical to Test L.2 in the Second Revised Edition, published in 1996.

(7) Item 11 of the table to subsection 1(4) of the Regulations is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Item	Symbol
11.	mL/m <sup>3</sup>
	Unit of measure
	millilitres per cubic metre

2. Section 2 of the Regulations is replaced by the following:

2. Subject to section 3, the advertising, sale and importation of a chemical product or a container is permitted only if it meets the applicable requirements of these Regulations.

3. Subsection 3(3) of the Regulations is repealed.

4. The portion of section 14 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

14. Les exigences relatives aux contenants protège-enfants énoncées aux articles 9 à 13 ne s’appliquent pas aux contenants d’une capacité supérieure à 5 L, à l’exception des contenants de produits chimiques appartenant à l’une des catégories de danger ou sous-catégories suivantes :

Exception — grand format

Légende :

ASTM	American Society for Testing and Materials
CSA	Canadian Standards Association ( <i>Association canadienne de normalisation</i> )
ISO	Organisation internationale de normalisation
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ULC	Underwriters’ Laboratories of Canada ( <i>Laboratoires des assureurs du Canada</i> )
*	Le numéro qui figure entre parenthèses sous le numéro d’article correspond au numéro d’article dans la version anglaise.
**	La version française de l’Épreuve L.2 dans la deuxième édition révisée de 1996 est identique à celle publiée dans la quatrième édition révisée de 2003, disponible en anglais seulement.

(7) L’article 11 du tableau du paragraphe 1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Article	Symbole
11.	mL/m <sup>3</sup>
	Unité de mesure
	millilitres par mètre cube

2. L’article 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2. Sous réserve de l’article 3, la vente, l’importation et la publicité d’un produit chimique ou d’un contenant ne sont autorisées que si ce produit ou ce contenant satisfait aux exigences applicables du présent règlement.

3. Le paragraphe 3(3) du même règlement est abrogé.

4. Le passage de l’article 14 de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

14. Les exigences relatives aux contenants protège-enfants énoncées aux articles 9 à 13 ne s’appliquent pas aux contenants d’une capacité supérieure à 5 L, à l’exception des contenants de produits chimiques appartenant à l’une des catégories de danger ou sous-catégories suivantes :

Vente, importation et publicité autorisées

Exception — grand format



**5. Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**

Adaptation

(1.1) For the purpose of the application of paragraph (1)(b), the requirements for the display of information on a container apply to the display of information on the container's package having regard to the size of the package.

**6. Paragraph 17(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) clear and legible and remain so throughout the useful life of the chemical product, or in the case of a refillable container, throughout its useful life, under normal conditions of transportation, storage, sale and use.

**7. Paragraph 19(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) as illustrated in Schedule 4, has a large "x-Height" relative to the ascender or descender of the type.

**8. Paragraph 24(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the negative and positive instructions; and

**9. (1) Subsection 34(1) of the Regulations is replaced by the following:**

Sub-categories — substance of special concern

**34.** (1) A chemical product that contains a substance of special concern set out in column 1 of the table to this subsection in a concentration set out in column 2 must, when introduced through a route of exposure set out in column 3, be classified in the sub-category set out in column 4.

**5. L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Interprétation

(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les exigences relatives aux renseignements devant figurer sur un contenant s'appliquent en tenant compte de la taille de l'emballage.

**6. L'alinéa 17b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) être clairs et lisibles pendant toute la durée de vie utile du produit chimique ou, dans le cas d'un contenant réutilisable, pendant toute la durée de vie utile du contenant, dans des conditions normales de transport, d'entreposage, de vente et d'utilisation.

**7. L'alinéa 19(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) as illustrated in Schedule 4, has a large "x-Height" relative to the ascender or descender of the type.

**8. L'alinéa 24(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) les instructions négatives et positives;

**9. (1) Le paragraphe 34(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**34.** (1) Le produit chimique qui contient une substance d'intérêt particulier mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe en une concentration indiquée à la colonne 2 doit pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 3 être classé dans la sous-catégorie prévue à la colonne 4.

Sous-catégories — substances d'intérêt particulier

TABLE TO SUBSECTION 34(1)

SUB-CATEGORIES — SUBSTANCE OF SPECIAL CONCERN

Item	Column 1 Substance of special concern*	Column 2 Concentration	Column 3 Route of exposure	Column 4 Sub-category
1.	Carbon tetrachloride	Any concentration	Oral, inhalation or aspiration	Very Toxic
2.	Diethylene glycol	5% or more	Oral	Harmful
3.	Ethyl acetate	5% or more	Oral	Harmful
4.	Ethylene glycol	(a) 5% or more but less than 10% (b) 10% or more	Oral	Harmful Toxic
5.	Hydrocyanic acid or its salts	Any concentration	Oral, dermal or inhalation	Very Toxic
6.	Methyl alcohol	1% or more and a total quantity of 5 mL or more	Oral or inhalation	Toxic
7.	Nitrobenzene	5 mg/kg or more	Oral, dermal or inhalation	Very Toxic
8.	1,1,2,2-tetrachloroethane	Any concentration	Oral, dermal or inhalation	Very Toxic

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(1)

SOUS-CATÉGORIES — SUBSTANCES D'INTÉRÊT PARTICULIER

Article	Colonne 1 Substances d'intérêt particulier*	Colonne 2 Concentration	Colonne 3 Voie d'exposition	Colonne 4 Sous-catégorie
1.	Tétrachlorure de carbone	Toute concentration	Orale, inhalation ou aspiration	Très toxique
2.	Diéthylène-glycol	5 % ou plus	Orale	Nocif
3.	Acétate d'éthyle	5 % ou plus	Orale	Nocif
4.	Éthylène-glycol	a) 5 % ou plus mais moins de 10 % b) 10 % ou plus	Orale	Nocif Toxique
5.	Acide cyanhydrique ou ses sels	Toute concentration	Orale, cutanée ou inhalation	Très toxique
6.	Alcool méthylique	1 % ou plus et une quantité totale de 5 mL ou plus	Orale ou inhalation	Toxique
7.	Nitrobenzène	5 mg/kg ou plus	Orale, cutanée ou inhalation	Très toxique
8.	1,1,2,2-tétrachloroéthane	Toute concentration	Orale, cutanée ou inhalation	Très toxique

TABLE TO SUBSECTION 34(1) — *Continued*

Item	Substance of special concern*	Concentration	Route of exposure	Sub-category
9.	1,2-dichloroethane	(a) 5% or more but less than 10%	Oral or inhalation	Harmful
		(b) 10% or more	Oral or inhalation	Toxic
10.	1,1,1-trichloroethane	5% or more	Oral or inhalation	Harmful

\* These substances are of special concern because standard animal tests may not reflect the actual hazard they pose to humans.

**(2) The table to subsection 34(4) of the Regulations is replaced by the following:**

TABLE TO SUBSECTION 34(4)

SUB-CATEGORIES — INHALATION EXPOSURE

Item	State of the chemical product	4-hour LC <sub>50</sub>	Sub-category
1.	Gas	(a) not more than 2 500 mL/m <sup>3</sup>	Very Toxic
		(b) more than 2 500 mL/m <sup>3</sup> but not more than 5 000 mL/m <sup>3</sup>	Harmful
2.	Vapour	(a) not more than 1 500 mL/m <sup>3</sup>	Very Toxic
		(b) more than 1 500 mL/m <sup>3</sup> but not more than 2 500 mL/m <sup>3</sup>	Toxic
		(c) more than 2 500 mL/m <sup>3</sup> but not more than 10 000 mL/m <sup>3</sup>	Harmful
3.	Dust, mist or fume	(a) not more than 0.5 mg/L	Very Toxic
		(b) more than 0.5 mg/L but not more than 2.5 mg/L	Toxic
		(c) more than 2.5 mg/L but not more than 5.0 mg/L	Harmful

**10. Subparagraph 35(1)(b)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) if the product is a mixture that does not separate, section 36,

**11. Section 38 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**12. (1) Subsection 39(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**39. (1)** The container of a chemical product that is classified in the sub-category “toxic” under section 33 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

Required information — sub-category “toxic”

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(1) (*suite*)

Article	Substances d'intérêt particulier*	Concentration	Voie d'exposition	Sous-catégorie
9.	1,2-dichloroéthane	a) 5 % ou plus mais moins de 10 %	Orale ou inhalation	Nocif
		b) 10 % ou plus	Orale ou inhalation	Toxique
10.	1,1,1-trichloroéthane	5 % ou plus	Orale ou inhalation	Nocif

\* Ces substances sont d'intérêt particulier du fait que les expérimentations animales normalisées ne révèlent pas nécessairement les risques réels que ces substances présentent pour l'être humain.

**(2) Le tableau du paragraphe 34(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

TABLEAU DU PARAGRAPHE 34(4)

SOUS-CATÉGORIES — EXPOSITION PAR INHALATION

Article	État du produit chimique	CL <sub>50</sub> — 4 heures	Sous-catégorie
1.	Gaz	a) Au plus 2 500 mL/m <sup>3</sup>	Très toxique
		b) Plus de 2 500 mL/m <sup>3</sup> mais au plus 5 000 mL/m <sup>3</sup>	Nocif
2.	Vapeur	a) Au plus 1 500 mL/m <sup>3</sup>	Très toxique
		b) Plus de 1 500 mL/m <sup>3</sup> mais au plus 2 500 mL/m <sup>3</sup>	Toxique
		c) Plus de 2 500 mL/m <sup>3</sup> mais au plus 10 000 mL/m <sup>3</sup>	Nocif
3.	Poussière, brouillard, fumée	a) Au plus 0,5 mg/L	Très toxique
		b) Plus de 0,5 mg/L mais au plus 2,5 mg/L	Toxique
		c) Plus de 2,5 mg/L mais au plus 5,0 mg/L	Nocif

**10. Le sous-alinéa 35(1)(b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) si le produit est un mélange qui ne se sépare pas, conformément à l'article 36,

**11. L'article 38 du même règlement et l'intitulé le précédant sont abrogés.**

**12. (1) Le paragraphe 39(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**39. (1)** Le contenant d'un produit chimique classé dans la sous-catégorie « toxique » aux termes de l'article 33 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d'exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l'exception des instructions indiquées en italique.

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « toxique »

(2) The portion of paragraph 7(b) of the table to subsection 39(1) of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	English information	French information
7. (b)	<i>When appropriate, [Insert instructions for administering first aid, e.g., Do not induce vomiting.].</i>	<i>When appropriate, [Insert instructions for administering first aid, e.g., Ne pas provoquer le vomissement.].</i>

(3) Subsection 39(2) of the Regulations is replaced by the following:

Required information — sub-category “harmful”

(2) The container of a chemical product that is classified in the sub-category “harmful” under section 33 must display, for each type of information set out in column 1 of the table to this subsection, and for each applicable route of exposure set out in column 2, the information set out in columns 3 and 4, other than the instructions set out in italics.

(4) The portion of paragraph 7(b) of the table to subsection 39(2) of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	English information	French information
7. (b)	<i>When appropriate, [Insert instructions for administering first aid, e.g., Do not induce vomiting.].</i>	<i>When appropriate, [Insert instructions for administering first aid, e.g., Ne pas provoquer le vomissement.].</i>

(5) Subsection 39(3) of the Regulations is repealed.

13. The portion of paragraph 41(1)(e) of the English version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) subsection 42(5), in the case of a corrosive product that contains a substance, other than an acid or a base, that is capable, when tested using the appropriate test methods set out in subsection 43(2), of causing any of the following at the site of application:

14. Section 45 of the Regulations is replaced by the following:

Authorization

45. The advertising, sale and importation of a corrosive product that is classified in the sub-category “very corrosive” under section 41 are authorized if the product is set out in column 1 of the table to this section and meets the conditions set out in column 2.

15. (1) The portion of paragraph 4(c) of the table to subsection 46(1) of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

(2) Le passage de l’alinéa 7b) du tableau du paragraphe 39(1) du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements en français	Renseignements en anglais
7. (b)	<i>S’il y a lieu, [insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : Ne pas provoquer le vomissement.].</i>	<i>S’il y a lieu, [insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : Do not induce vomiting.].</i>

(3) Le paragraphe 39(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Renseignements obligatoires — sous-catégorie « nocif »

(2) Le contenant d’un produit chimique classé dans la sous-catégorie « nocif » aux termes de l’article 33 doit, pour chaque type de renseignements mentionné à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe et pour chaque voie d’exposition visée à la colonne 2, porter les renseignements prévus aux colonnes 3 et 4, à l’exception des instructions indiquées en italique.

(4) Le passage de l’alinéa 7b) du tableau du paragraphe 39(2) du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements en français	Renseignements en anglais
7. (b)	<i>S’il y a lieu, [insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : Ne pas provoquer le vomissement.].</i>	<i>S’il y a lieu, [insérer les instructions pour les premiers soins; ex. : Do not induce vomiting.].</i>

(5) Le paragraphe 39(3) du même règlement est abrogé.

13. Le passage de l’alinéa 41(1)(e) de la version anglaise du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(e) subsection 42(5), in the case of a corrosive product that contains a substance, other than an acid or a base, that is capable, when tested using the appropriate test methods set out in subsection 43(2), of causing any of the following at the site of application :

14. L’article 45 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Autorisation

45. La vente, l’importation et la publicité d’un produit corrosif classé dans la sous-catégorie « très corrosif » aux termes de l’article 41 sont autorisées s’il s’agit d’un produit mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article qui satisfait aux conditions prévues à la colonne 2.

15. (1) Le passage de l’alinéa 4c) du tableau du paragraphe 46(1) du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4
Item	English information	French information
4. (c)	When appropriate: DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS	When appropriate: DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS

(2) The portion of paragraph 4(b) of the table to subsection 46(2) of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	English information	French information
4. (b)	When appropriate: DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS	When appropriate: DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS

(3) The portion of paragraph 3(c) of the table to subsection 46(3) of the Regulations in columns 3 and 4 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4
Item	English information	French information
3. (c)	When appropriate: DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS	When appropriate: DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS

16. Section 53 of the Regulations is replaced by the following:

Authorization 53. The advertising, sale and importation of a flammable product that is classified in the sub-category "very flammable" under section 48 are authorized if the product is set out in column 1 of the table to this section and meets the conditions set out in column 2.

TABLE TO SECTION 53

CONDITIONS FOR ADVERTISING, SELLING AND IMPORTING A VERY FLAMMABLE PRODUCT

	Column 1	Column 2
Item	Chemical Product	Conditions
1.	A fuel	The container of the fuel is separate or detachable from the internal combustion engine, gas turbine or appliance that uses the fuel, and displays the information set out in the table to subsection 54(1).
2.	A product that exhibits a flashback, other than one that is (a) a liquid that is classified in the sub-category "very flammable"; or (b) described in paragraph 7(a) of the table to subsection 49(1).	The container of the product displays the information set out in the table to subsection 54(1).

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements en français	Renseignements en anglais
4. (c)	S'il y a lieu : DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS	S'il y a lieu : DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS

(2) Le passage de l'alinéa 4b) du tableau du paragraphe 46(2) du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements en français	Renseignements en anglais
4. (b)	S'il y a lieu : DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS	S'il y a lieu : DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS

(3) Le passage de l'alinéa 3c) du tableau du paragraphe 46(3) du même règlement figurant dans les colonnes 3 et 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements en français	Renseignements en anglais
3. (c)	S'il y a lieu : DÉGAGE DES ÉMANATIONS DANGEREUSES LORSQUE MÉLANGÉ AVEC D'AUTRES PRODUITS	S'il y a lieu : DANGEROUS FUMES FORM WHEN MIXED WITH OTHER PRODUCTS

16. L'article 53 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Authorisation 53. La vente, l'importation et la publicité d'un produit inflammable classé dans la sous-catégorie « très inflammable » aux termes de l'article 48 sont autorisées s'il s'agit d'un produit mentionné à la colonne 1 du tableau du présent article qui satisfait aux conditions prévues à la colonne 2.

TABLEAU DE L'ARTICLE 53

CONDITIONS DE LA VENTE, DE L'IMPORTATION ET DE LA PUBLICITÉ DES PRODUITS TRÈS INFLAMMABLES

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Produit chimique	Conditions
1.	Combustible	Le contenant du combustible est distinct ou détachable du moteur à combustion interne, de la turbine à gaz ou de l'appareil fonctionnant avec ce combustible et porte les renseignements mentionnés au tableau du paragraphe 54(1).
2.	Produit qui a un retour de flamme, à l'exception de celui qui, selon le cas : a) est sous forme d'un liquide classé dans la sous-catégorie « très inflammable »; b) est visé à l'alinéa 7a) du tableau du paragraphe 49(1).	Le contenant du produit porte les renseignements mentionnés au tableau du paragraphe 54(1).

**17. Section 60 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**18. (1) Clause 2(a)(iv)(A) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(A) has an internal open space of 35 cm wide by 45 cm high,

**(2) Paragraph 2(b) of Schedule 1 to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(b) a cylinder of chemically pure grade propane fitted with a regulator capable of delivering pressure to the burner appropriate to maintaining a flame height of 5 cm; and

**19. Section 3 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

**3. (1)** When there are instructions by the manufacturer respecting the shaking of the spray container, a test must be conducted as follows, using each of three spray containers of the same product and of the same size:

(a) if shaking is applicable, shake and discharge the container three times in the manner described in paragraph 4(9)(a); or

(b) if shaking is not applicable, discharge the container three times in the manner described in paragraph 4(9)(b).

(2) When there are no instructions by the manufacturer respecting the shaking of the spray container, a test must be conducted as follows, using each of three spray containers of the same product and of the same size:

(a) without shaking the container, discharge it three times in the manner described in paragraph 4(9)(b); and

(b) shake and discharge the container a further three times in the manner described in paragraph 4(9)(a).

**20. (1) The portion of subparagraph 4(3)(b)(ii) of Schedule 1 to the English version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:**

(ii) in the case of a pump-spray container, activating the trigger or pump using each of 18 N, 36 N and 54 N of force for each possible nozzle position until

**(2) Subsection 4(5) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(5) Adjust the burner to give a flame height of 5 cm and release a single trial discharge from the spray container.

**(3) Paragraph 4(9)(a) of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of subparagraph (ii) and by replacing subparagraphs (iii) and (iv) with the following:**

(iii) 15 seconds after the cessation of shaking, release the discharge in accordance with subsection (10); or

**17. L'article 60 du même règlement et l'inter-titre le précédant sont abrogés.**

**18. (1) La division 2a)(iv)(A) de l'annexe 1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

(A) possède un espace intérieur vide de 35 cm de largeur et de 45 cm de hauteur,

**(2) L'alinéa 2b) de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) a cylinder of chemically pure grade propane fitted with a regulator capable of delivering pressure to the burner appropriate to maintaining a flame height of 5 cm; and

**19. L'article 3 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**3. (1)** Si le fabricant donne des instructions relativement au fait d'agiter le contenant pulvérisateur, trois contenants du même produit et du même format doivent être mis à l'essai selon l'une des méthodes suivantes :

a) s'il est recommandé d'agiter le contenant, l'agiter et en expulser un jet conformément à l'alinéa 4(9)a), trois fois;

b) s'il est recommandé de ne pas agiter le contenant, en expulser trois jets conformément à l'alinéa 4(9)b).

(2) Si le fabricant ne donne aucune instruction relativement au fait d'agiter le contenant pulvérisateur, trois contenants du même produit et du même format doivent être mis à l'essai selon les méthodes suivantes :

a) sans agiter le contenant, en expulser trois jets conformément à l'alinéa 4(9)b);

b) agiter le contenant et en expulser un jet conformément à l'alinéa 4(9)a), trois autres fois.

**20. (1) Le passage du sous-alinéa 4(3)b)(ii) de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(ii) in the case of a pump-spray container, activating the trigger or pump using each of 18 N, 36 N and 54 N of force for each possible nozzle position until

**(2) Le paragraphe 4(5) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(5) Régler la flamme du brûleur à une hauteur de 5 cm et expulser, à titre d'essai préliminaire, un seul jet du contenant pulvérisateur.

**(3) Les sous-alinéas 4(9)a)(iii) et (iv) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(iii) quinze secondes après avoir agité le contenant, expulser le jet conformément au paragraphe (10);

**(4) Paragraph 4(10)(b) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**

(b) in the case of a pump-spray container, for three sprays or until the cheesecloth ignites.

**(5) Subsection 4(11) of Schedule 1 to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(11) In the case of a pump-spray container, repeat the procedure set out in paragraph (10)(b) for each of 18 N, 36 N and 54 N of force for each possible nozzle position.

**21. (1) The portion of section 6 of Schedule 1 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

6. The following test results must be recorded and kept for a period of at least three years after the testing is carried out:

**(2) Subparagraph 6(a)(ii) of Schedule 1 to the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) in the case of a pump-spray container, for each discharge at each nozzle position and each force applied;

**22. Paragraph 4(a) of Schedule 3 to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

a) au-dessus d'un papier buvard propre ou de tout autre papier qui se tache au contact d'un liquide;

**COMING INTO FORCE**

**23. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

The *Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001* (CCCR, 2001) were published in the *Canada Gazette*, Part II, on August 15, 2001. These Regulations established the following: classification criteria, labelling, and packaging requirements for chemical products used by consumers. The classification criteria are based on a scientific assessment of the hazards that a product may pose during reasonably foreseeable use. The labelling requirements take the form of hazard symbols, bilingual warning statements and a description of first aid treatments. The labelling and packaging requirements are determined from the product classification.

These amendments to the CCCR, 2001 are composed of 10 technical updates, which will clarify certain regulatory requirements, correct editorial errors and ensure that the original intent of the Regulations is maintained. Also included are updates

**(4) L'alinéa 4(10)(b) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) dans le cas d'un atomiseur, de sorte à produire trois vaporisations ou jusqu'à ce que l'étamine s'enflamme.

**(5) Le paragraphe 4(11) de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(11) In the case of a pump-spray container, repeat the procedure set out in paragraph (10)(b) for each of 18 N, 36 N and 54 N of force for each possible nozzle position.

**21. (1) Le passage de l'article 6 de l'annexe 1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

6. Les résultats d'essais ci-après sont consignés et conservés pendant une période minimale de trois ans après leur exécution :

**(2) Le sous-alinéa 6a)(ii) de l'annexe 1 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) in the case of a pump-spray container, for each discharge at each nozzle position and each force applied;

**22. L'alinéa 4a) de l'annexe 3 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) au-dessus d'un papier buvard propre ou de tout autre papier qui se tache au contact d'un liquide;

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**23. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation, 2001* (RPCCC, 2001) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 15 août 2001. Ce règlement établissait ce qui suit : des critères de classification, des exigences en matière d'étiquetage et des exigences touchant l'emballage pour ce qui est des produits chimiques utilisés par les consommateurs. Les critères de classification sont basés sur une évaluation scientifique des risques qu'un produit peut représenter au cours d'une utilisation raisonnablement prévisible. Les exigences en matière d'étiquetage prennent la forme de symboles de danger, d'avertissements bilingues et d'une description des premiers soins à donner. Les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage sont définies en fonction de la classification du produit.

Les présentes modifications au RPCCC, 2001 se composent de 10 mises à jour techniques qui viendront clarifier certaines exigences réglementaires, corriger des erreurs de rédaction et garantir que l'intention initiale du Règlement est préservée. On trouve

to the CCCR, 2001 that address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR), including correcting inconsistencies between the English and French versions of the Regulations, and clarifying terminology in the Regulations.

#### *Description and rationale*

The technical updates, each of which are discussed in Appendix A of this RIAS (not including the SJCSR changes), are:

- LC<sub>50</sub> Criteria for Gases and Vapours — change in units of measurement;
- Hydrocyanic Acid or its Salts — correcting the English version of table to subsection 34(1) to reflect the French version;
- Fuel Containers — clarification of exception;
- Very Flammable Fuels — removal of improper reference;
- Spray Containers that have a Flashback — clarification of terminology and exception;
- Toxic Product Labelling — update of first-aid information,
- Corrosive Product Labelling — update of safety information;
- Referenced Standards — update of outdated standards;
- Toxic Substances of Special Concern — clarification of requirements; and
- Flame Projection Test — simplification of test method.

These updates will facilitate compliance and enforcement as the existing requirements will be detailed in a more precise manner. This in turn will allow industry to better understand and comply with the Regulations.

Additional benefits include:

- Flame projection test method changes benefit industry members by simplifying the test method and reducing the amount of work required;
- Toxic product labelling changes benefit the general public by now reflecting up-to-date medical advice; and
- Fuel container labelling changes will lessen the burden on industry by removing the necessity to label products that are exempt from the CCCR, 2001.

Since these amendments were first published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 16th, 2008, another updated standard has been made available. This new standard (ASTM D323-06) was revised for consistency and added to the “Reference Standards” portion of these technical amendments (see Appendix A for more information).

Wherever possible, the CCCR, 2001 has been designed to harmonize with other classification, labelling and packaging systems within Canada and worldwide. It is the intention of Health Canada that the CCCR, 2001 will accord with the Globally Harmonized System for the Classification and Labelling of Chemicals (GHS) that is now in development in international fora. The GHS

également des mises à jour du RPCCC, 2001 qui traitent de préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation (CMPER), notamment la correction des incohérences entre les versions anglaise et française du Règlement et la clarification de la terminologie contenue dans le Règlement.

#### *Description et justification*

Les modifications techniques, qui sont toutes abordées à l'Annexe A du présent REIR (à l'exception des changements provenant du CMPER), sont les suivantes :

- critères de CL<sub>50</sub> pour les gaz et les vapeurs — changement dans les unités de mesure;
- acide cyanhydrique ou ses sels — corriger la version anglaise du tableau du paragraphe 34(1) pour qu'elle corresponde à la version française;
- contenants d'un combustible — clarification de l'exception;
- combustibles très inflammables — suppression d'une référence inexacte;
- contenants pulvérisateurs qui ont un retour de flamme — clarification de la terminologie et de l'exception;
- étiquetage des produits toxiques — mise à jour des renseignements sur les premiers soins;
- étiquetage des produits corrosifs — mise à jour de l'information sur la sécurité;
- normes citées en référence — mise à jour des normes périmées;
- substances toxiques d'intérêt particulier — clarification des exigences;
- essai pour déterminer la longueur de la projection de la flamme — simplification de la méthode d'essai.

Ces mises à jour faciliteront la conformité et l'application puisque les exigences en vigueur seront détaillées d'une façon plus précise. Par la suite, cela permettra à l'industrie de mieux comprendre le Règlement et de s'y conformer davantage.

Voici d'autres avantages :

- les changements apportés à la méthode d'essai pour déterminer la longueur de la projection de la flamme profitent aux membres de l'industrie puisqu'ils simplifient la méthode d'essai et réduisent la charge de travail requise;
- les changements apportés à l'étiquetage des produits toxiques profitent au public puisque les étiquettes affichent désormais des conseils médicaux du jour;
- les changements apportés à l'étiquetage des contenants de combustible allégeront le fardeau qui revient à l'industrie en éliminant la nécessité d'étiqueter les produits qui sont exemptés du RPCCC, 2001.

Depuis la première publication de ces modifications dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 16 février 2008, une autre norme à jour a été publiée. Cette nouvelle norme (norme D323-06 de l'ASTM) a été revue du point de vue de la cohérence et a été ajoutée à la section des « normes de référence » des modifications techniques (voir l'Annexe A pour obtenir plus d'information).

Lorsque cela était possible, le RPCCC, 2001 a été conçu de manière à ce qu'il s'harmonise avec d'autres systèmes de classification, d'étiquetage et d'emballage au Canada et ailleurs dans le monde. Santé Canada souhaite que le RPCCC, 2001 cadre avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) qui est en cours d'élaboration dans des

is being developed by the United Nations and industrialized countries to standardize the labelling of chemicals and will be implemented once the economic impacts are completed.

Industry costs are anticipated to be low as these amendments are technical in nature and will clarify requirements which have always been part of the CCCR, 2001. The benefits of these amendments include a clearer understanding of the CCCR, 2001 by industry, and consequently, the potential for fewer non-compliant products. Ultimately, the consumer benefits by having the proper information to help avoid unintentional injuries and deaths.

There are no anticipated costs to government or the public.

Remaining with the status quo for the CCCR, 2001 is not an acceptable option as the Regulations require amendments to update referenced standards, correct language inconsistencies, and clarify terminology. Without these changes, some affected stakeholders may not fully comply with the requirements, which could result in unnecessary enforcement actions leading to potential economic hardship.

### Consultation

The consultation process for this amendment consisted of:

A Web notice and letter that were sent out to all known stakeholders in October 2004 outlining all aspects of the amendments. Only one comment was received and the issues were addressed directly with the concerned stakeholder.

An updated version of the Web notice has been posted on the Health Canada Web site as of January 3rd, 2007: [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/acts-lois/techni\\_e.html](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/acts-lois/techni_e.html).

A second notification letter was sent to all interested stakeholders outlining the regulatory amendments and information on where to find the Web notice. Interested stakeholders were given approximately two months (March 18th to May 25th, 2007) to respond to the amendments before the regulatory submission was prepared for pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I. This second consultation effort resulted in

- the amendments being generally well received by stakeholders; and
- groups of automotive aerosol product manufacturers giving their comments with regards to the clarification of “Very Flammable” product exceptions under section 53.

The most recent consultation activity occurred once the amendments were published in *Canada Gazette*, Part I, and lasted 75 days from February 16th, 2008 to May 1st, 2008. This consultation effort resulted in

- two responses asking for the costs to industry be reworded as they may actually incur costs if they were not previously aware of the amendments; and
- six responses with regards to the clarification of “Very Flammable” product exceptions under section 53 similar to those received in the 2007 consultation. These are explained in the paragraphs below.

forums internationaux. Le SGH est élaboré par les Nations Unies et certains pays industrialisés dans le but de normaliser l'étiquetage des produits chimiques; il sera mis en place une fois les répercussions économiques connues.

On s'attend à ce que les coûts pour l'industrie soient faibles puisqu'il s'agit de modifications de nature technique qui clarifient des exigences ayant toujours fait partie du RPCCC, 2001. Ces modifications permettent notamment à l'industrie de mieux comprendre le RPCCC, 2001 et, par conséquent, réduisent le risque de non-conformité des produits. En fin de compte, le consommateur en profite puisqu'il dispose de renseignements exacts, ce qui aide à prévenir les blessures non intentionnelles et les décès.

Aucun coût n'est prévu pour le gouvernement ou le public.

Dans le cas du RPCCC, 2001, le maintien du statu quo n'est pas une option envisageable puisque le Règlement doit faire l'objet de modifications pour mettre à jour les normes citées en référence, corriger les incohérences au niveau de la langue et clarifier la terminologie. Sans ces modifications, certains intervenants concernés risquent de ne pas se conformer entièrement aux exigences, ce qui pourrait entraîner des mesures d'application inutiles menant à des difficultés économiques éventuelles.

### Consultation

Pour cette modification, le processus de consultation se composait comme suit :

Un avis électronique et une lettre ont été envoyés à tous les intervenants connus en octobre 2004; ces communications décrivaient tous les aspects des modifications. Un seul commentaire a été reçu; les points soulevés ont été réglés directement avec l'intervenant concerné.

Une version à jour de l'avis électronique a été affichée sur le site Web de Santé Canada en date du 3 janvier 2007 : [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/acts-lois/techni-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/legislation/acts-lois/techni-fra.php).

Une deuxième lettre d'avis a été envoyée à tous les intervenants intéressés; elle décrivait les modifications réglementaires et contenait de l'information sur l'emplacement de l'avis électronique. Les intervenants intéressés disposaient d'environ deux mois (du 18 mars au 25 mai 2007) pour faire écho aux modifications avant que la présentation réglementaire soit préparée à des fins de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette deuxième initiative de consultation a donné ce qui suit :

- en général, les modifications sont bien reçues par les intervenants;
- des groupes de fabricants de produits aérosol pour automobiles ont fait part de leurs commentaires au sujet de la clarification des exceptions s'appliquant aux produits « très inflammables » au sens de l'article 53.

L'activité de consultation la plus récente a eu lieu une fois les modifications publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et s'est déroulée sur 75 jours, soit du 16 février au 1<sup>er</sup> mai 2008. Cette activité de consultation a mené à ce qui suit :

- deux réponses demandant que les coûts pour l'industrie soient reformulés puisque celle-ci pourrait, dans les faits, engager des frais si elle n'est pas déjà au courant des modifications;
- six réponses concernant la clarification des exceptions sur les produits « très inflammables » en vertu de l'article 53 semblables à celles reçues dans le cadre de la consultation de 2007. Les explications se trouvent dans les paragraphes suivants.



Regarding the costs to industry, the wording in the *Canada Gazette*, Part II, RIAS has been changed from “No additional costs to industry are anticipated...” to “Industry costs are anticipated to be low...” This is due to the fact that a small number of stakeholders did not receive prior notification of the typographical error described in Appendix A under the subheading “LC<sub>50</sub> Criteria for Gases and Vapours.” This in turn caused these industry members to incorrectly classify and label their products.

The 2007 and 2008 consultation concerns stem from a misinterpretation of the CCCR, 2001 and have been discussed at length with many industry members, as well as their representative associations. This misinterpretation came from an exemption provided in the CCCR, 2001 under item 2 of section 53 for “A product that exhibits a flashback.” Such products that exhibit only a flashback are classified under item 7c) the table to subsection 49(1) as “Very Flammable” and are permitted for sale under this exemption; all other “Very Flammable” products are prohibited from sale, advertising and importation in Canada.

Confusion arises when a product is classified as “Very Flammable” through other means, such as item 7(a) of the table to subsection 49(1) and also exhibits a flashback. Some industry members believed that these products should also benefit from the exemption offered by section 53; however, this is not the intention of the CCCR, 2001 as these products are extremely hazardous and were never meant to be exempt. The amendment entitled “Spray Containers that Have a Flashback” in Appendix A clarifies the language in section 53 to avoid future confusion in this area. This is also explained in the Reference Manual to the CCCR, 2001 available online at: [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/cccr-2001-rpccc/index-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/cccr-2001-rpccc/index-eng.php).

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The amendments will not have an impact on the current approach taken by Health Canada when enforcing the CCCR, 2001. Enforcement will continue to be based on existing inspection and enforcement policies established by the Consumer Product Safety Bureau.

#### **Contact**

James Hardy  
Project Officer  
Chemistry and Flammability Division  
Consumer Product Safety Bureau  
Healthy Environments and Consumer Safety  
Department of Health  
Macdonald Building, 4th Floor  
123 Slater Street  
Address Locator: 3504D  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Fax: 613-952-9138  
Email: [james\\_hardy@hc-sc.gc.ca](mailto:james_hardy@hc-sc.gc.ca)

En ce qui a trait aux coûts pour l'industrie, la formulation dans le RÉIR de la Partie I de la *Gazette du Canada* a été modifiée; elle est passée de « On prévoit que les modifications n'entraîneront aucun coût supplémentaire pour l'industrie... » à « On s'attend à ce que les coûts pour l'industrie soient faibles... » Cela s'explique par le fait qu'un petit nombre d'intervenants n'avaient pas reçu de notification préalable de l'erreur typographique décrite à l'Annexe A sous le sous-titre « Critères de CL<sub>50</sub> pour les gaz et les vapeurs ». Cela a fait en sorte que ces mêmes membres de l'industrie ont classifié et étiqueté incorrectement leurs produits.

Les préoccupations relatives aux consultations de 2007 et de 2008 proviennent d'une mauvaise interprétation du RPCCC, 2001; cette mauvaise interprétation a été abordée longuement avec de nombreux membres de l'industrie ainsi qu'avec leurs associations représentatives. Cette interprétation erronée trouve son origine dans une exemption que l'on retrouve à l'article 2 du tableau de l'article 53 du RPCCC (2001) pour un « Produit qui a un retour de flamme ». Un tel produit qui présente uniquement un retour de flamme sera classé en vertu de l'article 7c) du tableau du paragraphe 49(1) comme étant « très inflammable » et, en vertu de cette exemption, la vente en sera permise. La vente, l'annonce et l'importation de tout autre produit « très inflammable » au sens du Règlement sont interdites au Canada.

La confusion s'installe lorsque le produit se classe comme « très inflammable » par d'autres critères tels que l'article 7a) du tableau du paragraphe 49(1) et qu'il présente aussi un retour de flamme. Certains représentants de l'industrie croyaient que ces produits devraient aussi bénéficier de cette exemption prévue à l'article 53. Cependant, cela n'est pas en accord avec l'intention du RPCCC (2001); il n'a jamais été prévu que ces produits très inflammables soient exemptés. La modification de l'annexe A intitulée « Les contenants pulvérisateurs qui ont un retour de flamme » clarifie le langage utilisé à l'article 53 afin d'éviter toute confusion à l'avenir. L'explication se trouve également dans le Manuel de référence pour le RPCCC (2001) qui est disponible en ligne à l'adresse suivante : [www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/cccr-2001-rpccc/index-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/indust/cccr-2001-rpccc/index-fra.php).

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications n'auront pas d'impact sur l'approche actuelle adoptée par Santé Canada pour l'application du RPCCC, 2001. L'application sera toujours fondée sur les politiques d'inspection et d'application en vigueur qui ont été établies par le Bureau de la sécurité des produits de consommation.

#### **Personne-ressource**

James Hardy  
Agent de projet  
Division de la chimie et de l'inflammabilité  
Bureau de la sécurité des produits de consommation  
Santé environnementale et sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
Immeuble Macdonald, 4<sup>e</sup> étage  
123, rue Slater  
Indice de l'adresse : 3504D  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Télécopieur : 613-952-9138  
Courriel : [james\\_hardy@hc-sc.gc.ca](mailto:james_hardy@hc-sc.gc.ca)

**APPENDIX A**

## Description of 10 Proposed Technical Updates

**LC<sub>50</sub> criteria for gases and vapours**

The current units used in the classification of LC<sub>50</sub> criteria for gases and vapours are inappropriate, since they do not encompass everything intended. The units originally chosen allowed for harmonization within Canada as they were based on similar criteria systems that specified parts per million by volume, which is equivalent to mL/m<sup>3</sup>. However, human error during drafting of the CCCR, 2001 caused the units to be expressed as mg/m<sup>3</sup>, which was not the original intent of the criteria limits. The difference in units is related to the molecular weight of the substance relative to the molar volume of air. This means that higher molecular weighted gases and vapours, such as toluene and xylene, would be excluded from classification when they were intended to be captured, whereas those with a lower molecular weight, such as ammonia, would be inappropriately classified into a higher sub-category. It is for this reason that there are no other alternatives to using mL/m<sup>3</sup> as the units for LC<sub>50</sub> criteria. Amending this error will assist industry in properly characterizing chemicals according to the CCCR, 2001 and may reduce redundant toxicity evaluations.

**Hydrocyanic acid or its salts**

The current labelling of “hydrocyanic acid or a hydrocyanate salt” in item 5 of the table to subsection 34(1) is incorrect and should read “hydrocyanic acid or its salts.” Currently, only the French version of the item accurately reflects the requirements; but the English item is not accurate, which can result in improperly categorized chemicals. This amendment will allow both the English and French readers to be provided the same instructions for determining what substances are prohibited.

**Fuel containers**

The current exception for labelling on permanently attached fuel containers is not logical. At present, the exception applies to only fuels classified as “toxic,” “harmful” and “very flammable,” such as gasoline, whereas, fuels only classified as “flammable” or “combustible,” such as propane, ethanol or kerosene, require labelling. This leads to unnecessary labelling for these fuel types when in permanently attached fuel containers.

The amendment would exempt all permanently attached fuel tanks from the CCCR, 2001 requirements. It will lessen the burden on industry by removing the necessity to label products that do not require labelling.

**Very flammable fuels**

Fuels classified as “very flammable,” such as gasoline, are not prohibited if they meet the requirements of section 53. However, the current wording allows “a fuel such as gasoline, ethanol or propane.” The reference to ethanol and propane fuels is improper, since they are both “flammable” and not “very flammable.” This inconsistency may lead to misinterpretation and inappropriate over-labelling of ethanol and propane fuels. The reference to ethanol and propane will be removed from section 53.

**ANNEXE A**

## Description des 10 propositions d'amendements techniques

**Critère de CL<sub>50</sub> pour les gaz et les vapeurs**

Les unités actuellement utilisées dans la classification des critères CL<sub>50</sub> pour les gaz et les vapeurs sont inadéquates car elles ne cadrent pas avec l'objectif prévu. En effet, les unités initialement choisies permettaient l'harmonisation avec d'autres systèmes canadiens puisqu'elles étaient basées sur des systèmes de critères similaires. Les limites recommandées étaient exprimées en ppm par volume, ce qui est équivalent aux mL/m<sup>3</sup>. Toutefois, à la suite d'erreurs lors de l'ébauche du RPCCC-2001, les unités ont été exprimées en mg/m<sup>3</sup> plutôt qu'en mL/m<sup>3</sup>. Ceci fait en sorte que les limites des critères ne correspondent plus aux recommandations originales. Les écarts entre ces unités découlent des différences de masse moléculaire de la substance par rapport au volume molaire de l'air. En conséquence, des gaz ou des vapeurs de poids moléculaire plus élevé, comme le toluène ou le xylène, seraient exclus de la catégorie alors qu'ils devaient en faire partie. Par ailleurs, des gaz plus légers, comme l'ammoniac, seraient classés par inadvertance dans une sous-catégorie plus élevée. C'est pourquoi les seules unités autorisées pour le critère CL<sub>50</sub> devraient être les mL/m<sup>3</sup>. La correction de cette erreur réduira la duplication d'évaluations de toxicité et aidera l'industrie à identifier les catégories appropriées aux produits chimiques conformément au RPCCC-2001.

**Acide cyanhydrique ou ses sels**

Dans la version anglaise, le libellé actuel de l'article 5 du tableau du paragraphe 34(1), « hydrocyanic acid or a hydrocyanate salt », est incorrect. On aurait dû écrire « hydrocyanic acid or its salts ». En fait, le libellé français est correct alors que l'anglais est erroné, ce qui pourrait entraîner un classement inadéquat des produits chimiques. Cette correction permettra de fournir aux anglophones les mêmes renseignements qu'aux francophones lorsqu'ils devront déterminer quelles substances sont interdites.

**Contenants pour combustible**

L'exception relative à l'étiquetage des contenants de combustible raccordé en permanence n'est pas cohérente. Actuellement, l'exception ne s'applique qu'aux combustibles classés « toxiques », « nocifs » ou « très inflammables », tel que l'essence, alors que les combustibles classés comme « inflammables » ou « combustibles », tels que le propane, l'éthanol ou le kérosène, devraient être étiquetés. Ceci entraîne l'étiquetage superflu de ces types de combustible lorsqu'ils sont dans des contenants raccordés en permanence.

La modification exempterait tous les réservoirs de combustible raccordés en permanence des exigences de l'article 53. Il diminuera le fardeau de l'industrie en éliminant l'obligation d'étiqueter inutilement certains produits.

**Combustibles très inflammables**

Un combustible très inflammable, comme l'essence, n'est pas interdit s'il se conforme aux exigences de l'article 53. Or, le libellé actuel mentionne un « combustible sous forme, notamment d'essence, d'éthanol ou de propane ». Cette mention de l'éthanol et du propane est incorrecte puisque ces combustibles tombent dans la sous-catégorie « inflammable » plutôt que « très inflammable ». Ainsi, le libellé actuel peut conduire à surclasser l'éthanol et le propane et, en conséquence, à les étiqueter incorrectement. La mention de l'éthanol et du propane sera supprimée de l'article 53.

**Spray containers that have a flashback**

Spray containers that exhibit a flashback are not prohibited if they meet the requirements of section 53. However, this exception does not apply to products classified by other “very flammable” criteria, such as spray containers that have a flame projection of 100 cm or more, or that contain a liquid with a flash point of less than -18°C. The criteria need to be reworded to clearly state the appropriate restrictions on “very flammable” products.

**Toxic product labelling**

The example provided in the instructions for administering first aid that appears in columns 3 and 4 of sub-item 7(b) of the table to subsection 39(1), is not appropriate in light of actual treatment practices. Traditionally, vomiting was recommended in the treatment of methyl alcohol poisoning. However, current practice does not recommend inducing vomiting because methanol is absorbed so rapidly that there would be little opportunity to prevent absorption, and inducing vomiting may introduce the risk of aspirating the gastric contents.

Clearer wording for administering first aid will be given in section 39. As this instruction was an example and not a mandatory statement, correction of the instruction is a minor amendment.

**Corrosive product labelling**

Some consumer products may generate toxic materials during use or misuse. For example, bleaches containing significant levels of accessible chlorine generate toxic gases when mixed with acids or bases, such as toilet bowl cleaners. These toxic gases are not components of the bleaches, but are the result of a chemical reaction between the bleach and the acid or base. However, not all corrosive products pose a mixing hazard. The consensus towards labelling corrosive products that could pose a mixing hazard was that the warning statement be required when appropriate. This amendment will ensure that only products that pose a mixing hazard will require the appropriate warning.

**Referenced standards**

Standards that were referenced in the CCCR, 2001 have, over the course of several years, become out-dated, newer versions having been published. The table to subsection 1(2) was purposely established to facilitate easy updating of out-dated referenced standards. Health Canada committed to ensuring the most up-to-date testing procedures would remain referenced in the CCCR, 2001 and this amendment will satisfy that commitment.

**Toxic substances of special concern**

The table to subsection 34(1) contains a list of substances that pose specific hazards to human health, thus requiring special classification. At present, this table does not contain any information

**Les contenants pulvérisateurs qui ont un retour de flamme**

Les contenants pulvérisateurs qui ont un retour de flamme ne sont pas interdits s'ils sont conformes aux exigences de l'article 53. Toutefois, cette exception ne doit pas s'appliquer aux produits qui, en fonction d'autres critères, sont considérés « très inflammables ». On fait référence ici aux contenants pulvérisateurs qui ont une projection de flamme atteignant ou dépassant les 100 cm ou qui contiennent un liquide dont le point d'éclair est inférieur à -18 °C. Ainsi, on devra réécrire les critères afin d'énoncer clairement les restrictions appropriées aux produits « très inflammables ».

**Étiquetage des produits toxiques**

Compte tenu des pratiques actuelles, l'exemple apparaissant dans les instructions pour l'administration des premiers soins dans les colonnes 3 et 4 de l'alinéa 7b) du tableau du paragraphe 39(1), n'est plus approprié. Auparavant, en cas d'empoisonnement par l'alcool méthylique, on devait provoquer le vomissement. Or, cette pratique n'est plus recommandée car l'absorption de l'alcool méthylique est si rapide qu'il est peu probable qu'on puisse la prévenir. Par ailleurs, le vomissement risque d'entraîner l'aspiration du contenu de l'estomac.

Une meilleure description de l'administration des premiers soins sera mentionnée à l'article 39. Puisque ces instructions étaient données à titre d'exemple plutôt que dans un libellé obligatoire, la rectification des instructions ne constituera qu'une modification mineure.

**Étiquetage des produits corrosifs**

L'utilisation normale ou le mauvais usage de certains produits de consommation peut provoquer l'émission de matières toxiques. À titre d'exemple, il y a dégagement de gaz toxiques lorsque l'on mélange un agent de blanchiment à forte teneur de chlore disponible avec un produit acide ou basique tel que les produits de nettoyage pour cuvettes de toilette. Ces gaz toxiques ne font pas partie de l'agent de blanchiment lui-même. Ils résultent d'une réaction chimique entre ce dernier et un acide ou une base. Cependant, les produits corrosifs ne présentent pas tous un danger lorsqu'ils sont mélangés avec d'autres produits. La recommandation issue des consultations avec toutes les parties prenantes est d'afficher une mise en garde seulement si le mélange de la substance avec d'autres produits pose un danger. Grâce à cette modification, on s'assurera que les mises en garde seront requises uniquement pour les substances dont le mélange avec un autre produit pose un danger.

**Normes citées en référence**

Au fil des ans, certaines normes citées en référence dans le RPCCC-2001 sont devenues caduques et ont été remplacées par de nouvelles. Le tableau du paragraphe 1(2) a été mis en place afin de faciliter la mise à jour des normes citées en référence qui sont périmées. Afin de respecter son engagement en ce sens, Santé Canada s'assure de maintenir les versions les plus récentes des procédures d'essai mises en référence dans le RPCCC-2001. Ainsi, cette modification lui permet de satisfaire à cet engagement.

**Substances toxiques d'intérêt particulier**

Le tableau du paragraphe 34(1) présente une liste de substances qui posent des risques particuliers pour la santé humaine, ce qui entraîne un classement spécial. Actuellement, le tableau du

pertaining to the “route of exposure” through which these substances pose a hazard. This will be addressed by adding a new column to the table entitled “Route of exposure,” which will permit manufacturers and importers to properly label their products for the dangers inherent in these chemical ingredients.

### Flame projection test

Technical amendments are required to Schedule 1 “Test for Determining the Flashback and the Length of the Flame Projection of a Flammable Product Enclosed in a Spray Container.” Industry will benefit from these amendments, since they simplify the test method and, in some cases, reduce the amount of work required.

- There is an inconsistency between the text and Figures 1 and 2 of the testing apparatus. The inconsistency will be corrected so that all values read 45 cm for the height of the internal open space (as indicated by the Figures). (section 2)
- The number of sprays required for pump-spray containers is excessive and time-consuming. For example, it is possible that a test container would need 1 200 sprays (not including priming and trial discharges to adjust the flame). As a result, it is conceivable that the product will be used up before the test is completed. Without compromising the integrity of the test results, the number of sprays per discharge from a pump-spray container can be reduced from 10 to 3, and the number of discharges can be reduced to that required for pressurized containers. This would reduce the total number of sprays from 1 200 to 108. (sections 3 and 4)
- The need to shake the container is unclear and causes the test to run for an extended period of time. When shaking is called for, the container should also be shaken between discharges. Hence, it is not necessary to wait 60 seconds between discharges before re-shaking the container. (sections 3 and 4)
- There is an inconsistency between the English and French terms for force; the French term is “forces” and the English term is “pressure.” The English term will be amended to read “force.” (sections 4 and 6)

paragraphe 34(1) ne contient aucun renseignement sur la « voie d'exposition » par laquelle ces substances peuvent constituer un risque. La solution retenue consiste à ajouter une nouvelle colonne intitulée « Voie d'exposition », au tableau du paragraphe 34(1). Les fabricants et importateurs pourront ainsi effectuer un étiquetage adéquat de leurs produits, en fonction des dangers inhérents à ces ingrédients chimiques d'intérêt particulier.

### Essai pour déterminer la longueur de la projection de la flamme

L'annexe 1, « Essai pour déterminer le retour de flamme ainsi que la longueur de la projection de la flamme des produits inflammables qui sont dans des contenants pulvérisateurs », doit subir des modifications techniques. L'industrie bénéficiera de ces modifications, puisqu'elles simplifient la méthode d'essai et, dans certains cas, réduisent la quantité de travail exigée.

- Il y a une incohérence entre le texte de l'article 2 et les figures 1 et 2 illustrant le dispositif d'essai, au sujet de la hauteur de l'espace intérieur vide. Celui-ci devrait être de 45 cm, tel qu'il est indiqué sur les figures.
- Le nombre de jets requis pour tester un atomiseur est excessif et rend l'essai long exécuter. À titre d'exemple, il est possible que l'essai d'un contenant nécessite 1 200 jets et ce, sans compter les jets d'amorçage et de réglage de la flamme. Dans ces conditions, il est envisageable que le produit soit épuisé avant la fin de l'essai. Sans compromettre l'intégrité des résultats de l'essai, le nombre de jets pour un atomiseur peut être réduit de dix (10) à trois (3) comme c'est le cas pour les contenants sous pression. Cette modification se traduirait par une réduction du nombre total de jets nécessaires de 1 200 à 108. (articles 3 et 4)
- La nécessité d'agiter le contenant avant l'essai doit être clarifiée. Lorsqu'il faut agiter le contenant, ce dernier doit être agité entre les décharges. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre 60 secondes entre les décharges lorsqu'il est nécessaire d'agiter de nouveau le contenant. (articles 3 et 4)
- Il y a une incohérence entre les termes français et anglais utilisés pour « force ». On utilise « force » en français et « pressure » en anglais. Le terme utilisé en anglais devrait aussi être « force ». (articles 4 et 6)

Registration  
SOR/2009-166 June 4, 2009

CONTRAVENTIONS ACT

**Regulations Amending the Contraventions Regulations**

P.C. 2009-867 June 4, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 8<sup>a</sup> of the *Contraventions Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Contraventions Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE CONTRAVENTIONS REGULATIONS**

**AMENDMENT**

1. Part II of Schedule II.1 of the *Contraventions Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

PART II

*Ontario Fishery Regulations, 2007*

Item	Column I Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 2007</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)
1.	3(1)(a)	Fishing without a licence	125
2.	3(1)(b)	(a) Shipping live fish, other than baitfish, without a licence (b) Transporting live fish, other than baitfish, without a licence (c) Attempting to ship live fish, other than baitfish, without a licence (d) Attempting to transport live fish, other than baitfish, without a licence	200
3.	3(1)(c)	(a) Depositing into a body of water, without a licence, live fish that were caught elsewhere (b) Attempting to deposit into a body of water, without a licence, live fish that were caught elsewhere	300
4.	4(2)	Failing to comply with terms and conditions in a licence	250
5.	5(a)	Bringing crayfish or salamanders into Ontario for use as bait	250
6.	5(b)	Bringing live fish or leeches into Ontario for use as bait	250
7.	6(1)	Possessing live invasive fish without a licence	250
8.	8(1)	Fishing in a fish sanctuary during close time	250

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 7, s. 4  
<sup>b</sup> S.C. 1992, c. 47  
<sup>1</sup> SOR/96-313

Enregistrement  
DORS/2009-166 Le 4 juin 2009

LOI SUR LES CONTRAVENTIONS

**Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions**

C.P. 2009-867 Le 4 juin 2009

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 8<sup>a</sup> de la *Loi sur les contraventions*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS**

**MODIFICATION**

1. La partie II de l'annexe II.1 du *Règlement sur les contraventions*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :

PARTIE II

*Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*

Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario (2007)</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
1.	3(1)(a)	Pêcher sans permis	125
2.	3(1)(b)	a) Expédier du poisson vivant autre que du poisson-appât sans permis b) Transporter du poisson vivant autre que du poisson-appât sans permis c) Tenter d'expédier du poisson vivant autre que du poisson-appât sans permis d) Tenter de transporter du poisson vivant autre que du poisson-appât sans permis	200
3.	3(1)(c)	a) Déposer sans permis dans un plan d'eau du poisson vivant pris ailleurs b) Tenter de déposer sans permis dans un plan d'eau du poisson vivant pris ailleurs	300
4.	4(2)	Ne pas se conformer aux conditions d'un permis	250
5.	5(a)	Introduire des écrevisses ou des salamandres en Ontario pour servir d'appât	250
6.	5(b)	Introduire des poissons ou des sangues vivants en Ontario pour servir d'appât	250
7.	6(1)	Avoir en sa possession du poisson vivant d'une espèce envahissante sans permis	250
8.	8(1)	Pêcher dans une réserve ichtyologique au cours de la période de fermeture	250

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 7, art. 4  
<sup>b</sup> L.C. 1992, ch. 47  
<sup>1</sup> DORS/96-313

PART II — *Continued*

PARTIE II (*suite*)

*Ontario Fishery Regulations, 2007 — Continued*

*Règlement de pêche de l'Ontario (2007) (suite)*

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III
Item	Short-Form Description	Fine (\$)	Article	Description abrégée	Amende (\$)
	Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 2007</i>			Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario (2007)</i>	
9.	9(1)(a) Fishing with a hook so as to pierce or hook a fish other than in the mouth	200	9.	9(1a) Pêcher à l'aide d'un hameçon utilisé de manière à transpercer ou à accrocher le poisson ailleurs que dans la bouche	200
10.	9(1)(b) Fishing with a gaff	200	10.	9(1b) Pêcher à l'aide d'une gaffe	200
11.	9(1)(c) Fishing with a snare	200	11.	9(1c) Pêcher à l'aide d'un piège	200
12.	9(1)(d) Fishing with a snagger	200	12.	9(1d) Pêcher à l'aide d'un croc	200
13.	9(1)(e) Fishing with a spear gun	200	13.	9(1e) Pêcher à l'aide d'un fusil à harpon	200
14.	10(1) Possessing specified equipment in any waters or within 30 m of any water's edge	200	14.	10(1) Avoir en sa possession un article visé dans l'eau ou à moins de 30 m du bord de l'eau	200
15.	10(2) Possessing a spear for fishing in any waters or within 30 m of any water's edge	200	15.	10(2) Avoir en sa possession un harpon pour pêcher sur l'eau ou à moins de 30 m du bord de l'eau	200
16.	11 Using an artificial light to attract fish	200	16.	11 Utiliser une lumière artificielle pour attirer le poisson	200
17.	15 (a) Angling for fish during close time	200	17.	15 a) Pêcher du poisson à la ligne au cours de la période de fermeture	200
	(b) Catching by angling and retaining fish during close time	200 plus 50 per fish		b) Prendre et garder des poissons pris en pêchant à la ligne au cours de la période de fermeture	200 plus 50 par poisson
18.	16(a) (a) Catching and retaining more than sport fishing licence specified quota of fish	100 plus 50 per fish exceeding quota	18.	16a) a) Prendre et garder plus de poissons que le contingent fixé pour le permis de pêche sportive	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
	(b) Possessing more than sport fishing licence specified quota of fish	100 plus 50 per fish exceeding quota		b) Avoir en sa possession plus de poissons que le contingent fixé pour le permis de pêche sportive	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
	(c) Catching and retaining fish of a prohibited size under a sport fishing licence	100 plus 50 per fish		c) Prendre et garder des poissons d'une taille non conforme à celle fixée pour le permis de pêche sportive	100 plus 50 par poisson
	(d) Possessing fish of a prohibited size under a sport fishing licence	100 plus 50 per fish		d) Avoir en sa possession du poisson d'une taille non conforme à celle fixée pour le permis de pêche sportive	100 plus 50 par poisson
19.	16(b) (a) Catching and retaining more than conservation fishing licence specified quota of fish	100 plus 50 per fish exceeding quota	19.	16b) a) Prendre et garder plus de poissons que le contingent fixé pour le permis de pêche écologique	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
	(b) Possessing more than conservation fishing licence specified quota of fish	100 plus 50 per fish exceeding quota		b) Avoir en sa possession plus de poissons que le contingent fixé pour le permis de pêche écologique	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
	(c) Catching and retaining fish of a prohibited size under a conservation fishing licence	100 plus 50 per fish		c) Prendre et garder des poissons d'une taille non conforme à celle fixée pour le permis de pêche écologique	100 plus 50 par poisson
	(d) Possessing fish of a prohibited size under a conservation fishing licence	100 plus 50 per fish		d) Avoir en sa possession du poisson d'une taille non conforme à celle fixée pour le permis de pêche écologique	100 plus 50 par poisson
20.	17 Possessing more than specified limit of fish from all zones	100 plus 50 per fish exceeding limit	20.	17 Avoir en sa possession des poissons pêchés dans toutes les zones en quantité excédant la limite de possession fixée	100 plus 50 par poisson excédant la limite
21.	18(a) (a) Catching and retaining more than 5 trout or salmon in the aggregate under a sport fishing licence	100 plus 50 per fish exceeding quota	21.	18a) a) Prendre et garder plus de cinq truites ou saumons au total au titre d'un permis de pêche sportive	100 plus 50 par poisson excédant le contingent

PART II — *Continued*

PARTIE II (*suite*)

*Ontario Fishery Regulations, 2007 — Continued*

*Règlement de pêche de l'Ontario (2007) (suite)*

Column I	Column II	Column III	Colonne I	Colonne II	Colonne III	
Item	Short-Form Description	Fine (\$)	Article (2007)	Description abrégée	Amende (\$)	
	(b) Possessing more than 5 trout or salmon in the aggregate under a sport fishing licence	100 plus 50 per fish exceeding quota		b) Avoir en sa possession plus de cinq truites ou saumons au total au titre d'un permis de pêche sportive	100 plus 50 par poisson excédant le contingent	
22.	18(b)	(a) Catching and retaining more than 2 trout or salmon in the aggregate under a conservation fishing licence	22.	18b)	a) Prendre et garder plus de deux truites ou saumons au total au titre d'un permis de pêche écologique	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
	(b) Possessing more than 2 trout or salmon in the aggregate under a conservation fishing licence	100 plus 50 per fish exceeding quota		b) Avoir en sa possession plus de deux truites ou saumons au total au titre d'un permis de pêche écologique	100 plus 50 par poisson excédant le contingent	
23.	19	(a) Catching and retaining more than specified daily quota of fish under a specified licence	23.	19	a) Prendre et garder des poissons en quantité excédant le contingent quotidien fixé selon le permis visé	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
	(b) Catching and retaining fish of a prohibited size under a specified licence	100 plus 50 per fish		b) Prendre et garder des poissons d'une taille non conforme à la limite fixée selon le permis visé	100 plus 50 par poisson	
24.	20(a)	(a) Non-resident catching and retaining more than specified daily quota of fish under a specified licence	24.	20a)	a) Fait, pour tout non-résident, de prendre et garder des poissons en quantité excédant le contingent quotidien fixé selon le permis visé	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
	(b) Non-resident catching and retaining fish of a prohibited size under a specified licence	100 plus 50 per fish		b) Fait, pour tout non-résident, de prendre et garder des poissons d'une taille non conforme à la limite fixée selon le permis visé	100 plus 50 par poisson	
25.	20(b)(i)	Non-resident catching and retaining more than 2 walleye or sauger in the aggregate	25.	20b)(i)	Fait, pour tout non-résident, de prendre et garder plus de deux dorés jaunes ou noirs, au total	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
26.	20(b)(ii)	Non-resident catching and retaining more than 2 walleye or sauger in the aggregate that are from different waters	26.	20b)(ii)	Fait, pour tout non-résident, de prendre et garder plus de deux dorés jaunes ou noirs, au total, provenant d'eaux différentes	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
27.	21	(a) Non-resident catching and retaining more than specified quota of fish under a specified licence	27.	21	a) Fait, pour tout non-résident, de prendre et garder des poissons en quantité excédant le contingent fixé selon le permis visé	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
	(b) Non-resident possessing more than specified quota of fish under a specified licence	100 plus 50 per fish exceeding quota		b) Fait, pour tout non-résident, d'avoir en sa possession des poissons en quantité excédant le contingent fixé selon le permis visé	100 plus 50 par poisson excédant le contingent	
	(c) Non-resident catching and retaining fish of a prohibited size under a specified licence	100 plus 50 per fish		c) Fait, pour tout non-résident, de prendre et garder des poissons d'une taille non conforme à la limite prévue selon le permis visé	100 plus 50 par poisson	
	(d) Non-resident possessing fish of a prohibited size under a specified licence	100 plus 50 per fish		d) Fait, pour tout non-résident, d'avoir en sa possession des poissons d'une taille non conforme à la limite prévue selon le permis visé	100 plus 50 par poisson	
28.	25(1)	Possessing live brook trout or live lake trout caught by angling	28.	25(1)	Avoir en sa possession de l'omble de fontaine ou du touladi vivants pris à la ligne	50 plus 50 par poisson

PART II — *Continued*

PARTIE II (*suite*)

*Ontario Fishery Regulations, 2007 — Continued*

*Règlement de pêche de l'Ontario (2007) (suite)*

Item	Column I	Column II	Column III	Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 2007</i>	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario (2007)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
29.	26	Possessing live fish, other than baitfish, caught by angling	50 plus 50 per fish	29.	26	Avoir en sa possession du poisson vivant — autre que du poisson-appât — pris à la ligne	50 plus 50 par poisson
30.	27(1)	Non-resident possessing more fish on board a vessel than specified quota	100 plus 50 per fish exceeding quota	30.	27(1)	Fait, pour tout non-résident, d'avoir en sa possession à bord d'un bateau de pêche un nombre de poissons qui excède le contingent fixé	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
31.	29(1)	(a) Using as bait invasive fish or live fish that is not baitfish  (b) Possessing for use as bait invasive fish or live fish that is not baitfish	200  200	31.	29(1)	a) Utiliser comme appât du poisson d'une espèce envahissante ou du poisson vivant autre que du poisson-appât  b) Avoir en sa possession pour l'utiliser comme appât du poisson d'une espèce envahissante ou du poisson vivant autre que du poisson-appât	200  200
32.	29(2)(a)	(a) Using live baitfish as bait  (b) Possessing live baitfish for use as bait	200  200	32.	29(2)(a)	a) Utiliser comme appât du poisson-appât  b) Avoir en sa possession pour l'utiliser comme appât du poisson-appât	200  200
33.	29(2)(c)(i)	(a) Using a fish as bait  (b) Possessing a fish for use as bait	200  200	33.	29(2)(c)(i)	a) Utiliser du poisson comme appât  b) Avoir du poisson en sa possession pour l'utiliser comme appât	200  200
34.	29(2)(c)(ii)	(a) Using a fish as bait during specified period  (b) Possessing a fish for use as bait during specified period	200  200	34.	29(2)(c)(ii)	a) Utiliser du poisson comme appât durant la période visée  b) Avoir du poisson en sa possession pour l'utiliser comme appât durant la période visée	200  200
35.	29(2)(d)	(a) Using rainbow smelt as bait  (b) Possessing rainbow smelt for use as bait	200  200	35.	29(2)(d)	a) Utiliser comme appât de l'éperlan arc-en-ciel  b) Avoir en sa possession pour l'utiliser comme appât de l'éperlan arc-en-ciel	200  200
35.	30	Angling within 25 m of a pound net or cage in which fish are held for culture	200	36.	30	Pêcher à la ligne à moins de 25 m d'un parc en filet ou d'une cage où l'on garde du poisson d'élevage	200
37.	31(1)	Angling with a line having more than four hooks	50 plus 50 per hook exceeding limit	37.	31(1)	Pêcher à la ligne avec une ligne munie de plus de quatre hameçons	50 plus 50 par hameçon excédant la limite
38.	31(2)(a)	Angling using a hook other than a barbless hook	50	38.	31(2)(a)	Pêcher à la ligne avec un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon	50
39.	31(2)(b)	Angling using a line having more than one barbless hook	50 plus 50 per hook exceeding limit	39.	31(2)(b)	Pêcher à la ligne avec une ligne munie de plus d'un hameçon sans ardillon	50 plus 50 par hameçon excédant la limite
40.	31(3)(a)(i)	Angling using a hook other than a barbless hook	50 plus 50 per hook exceeding limit	40.	31(3)(a)(i)	Pêcher à la ligne en utilisant un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon	50 plus 50 par hameçon excédant la limite
41.	31(3)(a)(ii)	Angling using a hook other than a barbless hook during specified period	50 plus 50 per hook exceeding limit	41.	31(3)(a)(ii)	Pêcher à la ligne en utilisant un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon durant la période de fermeture indiquée	50 plus 50 par hameçon excédant la limite
42.	31(3)(b)	Angling using anything other than an artificial lure	200	42.	31(3)(b)	Pêcher à la ligne en utilisant autre chose qu'un leurre artificiel	200
43.	31(3)(c)	Angling using anything other than an artificial lure while ice fishing	200	43.	31(3)(c)	Pêcher à la ligne sous la glace en utilisant autre chose qu'un leurre artificiel	200



PART II — *Continued*

PARTIE II (*suite*)

*Ontario Fishery Regulations, 2007 — Continued*

*Règlement de pêche de l'Ontario (2007) (suite)*

Item	Column I Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 2007</i>	Column II Short-Form Description	Column III Fine (\$)	Article	Colonne I Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario (2007)</i>	Colonne II Description abrégée	Colonne III Amende (\$)
44.	31(3)(d)	Angling using anything other than an artificial fly	200	44.	31(3)(d)	Pêcher à la ligne en utilisant autre chose qu'une mouche artificielle	200
45.	31(4)(a)	Angling for lake trout using a hook other than a single barbless hook	50	45.	31(4)(a)	Pêcher le touladi à la ligne en utilisant un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon à pointe unique	50
46.	31(4)(b)	Angling for lake trout using a line having more than one barbless hook	50 plus 50 per hook exceeding limit	46.	31(4)(b)	Pêcher le touladi à la ligne en utilisant une ligne munie de plus d'un hameçon sans ardillon	50 plus 50 par hameçon excédant la limite
47.	31(4)(c)	Angling for lake trout using anything other than an artificial lure	200	47.	31(4)(c)	Pêcher le touladi à la ligne en utilisant autre chose qu'un leurre artificiel	200
48.	31(5)(a)	Angling using a hook other than a barbless hook	50	48.	31(5)(a)	Pêcher à la ligne en utilisant un hameçon autre qu'un hameçon sans ardillon	50
49.	31(5)(b)	Angling for lake trout in specified waters using a line having more than one barbless hook	50 plus 50 per hook exceeding limit	49.	31(5)(b)	Pêcher le touladi à la ligne dans les eaux visées en utilisant une ligne munie de plus d'un hameçon sans ardillon	50 plus 50 par hameçon excédant la limite
50.	32	Angling with more than permitted number of lines	50 plus 50 per line exceeding limit	50.	32	Pêcher à la ligne en utilisant plus de lignes que le nombre permis	50 plus 50 par ligne excédant la limite
51.	33(a)	Angler being more than 60 m from any hole in ice through which they are angling	50	51.	33(a)	Fait, pour le pêcheur à la ligne, de se tenir à plus de 60 m du trou dans la glace où il pêche	50
52.	33(b)	Failing to maintain a clear and unobstructed view of a line used for angling through ice	50	52.	33(b)	Pêcher à la ligne sur la glace en ne gardant pas une vue claire et directe de toute ligne utilisée	50
53.	34(1)	Sport fishing between sunset and sunrise	100	53.	34(1)	Pratiquer la pêche sportive entre le coucher et le lever du soleil	100
54.	35(1)(a)(i)	Sport fishing using an oversized angular dip net	100	54.	35(1)(a)(i)	Pratiquer la pêche sportive en utilisant une épousette angulaire surdimensionnée	100
55.	35(1)(a)(ii)	Sport fishing using an oversized circular dip net	100	55.	35(1)(a)(ii)	Pratiquer la pêche sportive en utilisant une épousette circulaire surdimensionnée	100
56.	35(1)(b)	Sport fishing using an oversized seine net	100	56.	35(1)(b)	Pratiquer la pêche sportive en utilisant une senne surdimensionnée	100
57.	35(1)(c)	Sport fishing using an oversized baitfish trap	100	57.	35(1)(c)	Pratiquer la pêche sportive en utilisant un piège à poisson-appât surdimensionné	100
58.	35(1)(d)	Sport fishing using more than one dip net, baitfish trap or seine net	50 plus 50 per net or trap exceeding limit	58.	35(1)(d)	Pratiquer la pêche sportive en utilisant plus d'une épousette, d'un piège à poisson-appât ou d'une senne	50 plus 50 par épousette, piège ou senne excédant la limite
59.	35(1)(e)	Sport fishing using a baitfish trap that is not properly marked	50	59.	35(1)(e)	Pratiquer la pêche sportive en utilisant un piège à poisson-appât qui n'est pas convenablement marqué	50
60.	35(2)(a)	(a) Catching and retaining more than specified quota of fish while sport fishing other than by angling	100 plus 50 per fish exceeding quota	60.	35(2)(a)	a) Prendre et garder des poissons en quantité excédant le contingent fixé en pratiquant la pêche sportive autrement qu'à la ligne	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
		(b) Possessing more than specified quota of fish while sport fishing other than by angling	100 plus 50 per fish exceeding quota			b) Avoir en sa possession des poissons en quantité excédant le contingent fixé en pratiquant la pêche sportive autrement qu'à la ligne	100 plus 50 par poisson excédant le contingent
61.	35(2)(b)	Sport fishing other than by angling using gear other than specified gear	200	61.	35(2)(b)	Pratiquer la pêche sportive autrement qu'à la ligne en utilisant un engin autre qu'un engin visé	200

PART II — *Continued*

PARTIE II (*suite*)

*Ontario Fishery Regulations, 2007 — Continued*

*Règlement de pêche de l'Ontario (2007) (suite)*

Item	Column I	Column II	Column III	Article	Colonne I	Colonne II	Colonne III
	Provision of the <i>Ontario Fishery Regulations, 2007</i>	Short-Form Description	Fine (\$)		Disposition du <i>Règlement de pêche de l'Ontario (2007)</i>	Description abrégée	Amende (\$)
62.	35(2)(c)	Sport fishing other than by angling during close time	200	62.	35(2)(c)	Pratiquer la pêche sportive autrement qu'à la ligne pendant une période de fermeture	200
63.	36(1)(a)	(a) Catching and retaining more than specified quota of baitfish while sport fishing other than by angling	200	63.	36(1)(a)	a) Prendre et garder des poissons-appâts en quantité excédant le contingent fixé en pratiquant la pêche sportive autrement qu'à la ligne	200
		(b) Possessing more than specified quota of baitfish while sport fishing other than by angling	200			b) Avoir en sa possession des poissons-appâts en quantité excédant le contingent fixé en pratiquant la pêche sportive autrement qu'à la ligne	200
64.	36(1)(b)	Sport fishing for baitfish not using specified gear	200	64.	36(1)(b)	Pratiquer la pêche sportive des poissons-appâts avec un engin autre qu'un engin visé	200
65.	36(1)(c)	Sport fishing other than by angling for baitfish during close time	200	65.	36(1)(c)	Pratiquer la pêche sportive autrement qu'à la ligne des poissons-appâts durant la période de fermeture	200
66.	36(2)	(a) Non-resident sport fishing for baitfish other than by angling	100	66.	36(2)	a) Fait, pour tout non-résident, de pratiquer la pêche sportive du poisson-appât autrement qu'à la ligne	100
		(b) Non-resident catching and retaining baitfish other than by angling	100			b) Fait, pour tout non-résident, de prendre et de garder du poisson-appât	100
67.	37(1)	(a) Placing in waters while sport fishing a live holding box or impounding device that is not properly marked	100	67.	37(1)	a) Pratiquer la pêche sportive en déposant dans toutes eaux un dispositif de capture ou un réservoir non convenablement marqué	100
		(b) Using in waters while sport fishing a live holding box or impounding device that is not properly marked	100			b) Pratiquer la pêche sportive en utilisant dans toutes eaux un dispositif de capture ou un réservoir non convenablement marqué	100
68.	38(1)	Using a stringer, impounding device or live holding box while sport fishing	100	68.	38(1)	Pratiquer la pêche sportive en utilisant une chaîne ou corde à poissons, un dispositif de capture ou un réservoir	100
69.	39(1)	(a) Skinning fish so that species cannot easily be identified	100	69.	39(1)	a) Écorcher du poisson de manière qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce	100
		(b) Skinning fish so that number cannot easily be counted	100			b) Écorcher du poisson de manière qu'il soit difficile d'en déterminer le nombre	100
		(c) Cutting fish so that species cannot easily be identified	100			c) Couper du poisson de manière qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce	100
		(d) Cutting fish so that number cannot easily be counted	100			d) Couper du poisson de manière qu'il soit difficile d'en déterminer le nombre	100
		(e) Packing fish so that species cannot easily be identified	100			e) Emballer du poisson de manière qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce	100
		(f) Packing fish so that number cannot easily be counted	100			f) Emballer du poisson de manière qu'il soit difficile d'en déterminer le nombre	100
70.	39(2)	(a) Possessing fish that have been skinned so that species cannot easily be identified	100	70.	39(2)	a) Avoir en sa possession du poisson écorché de manière qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce	100
		(b) Possessing fish that have been skinned so that number cannot easily be counted	100			b) Avoir en sa possession du poisson écorché de manière qu'il soit difficile d'en déterminer le nombre	100
		(c) Possessing fish that have been cut so that species cannot easily be identified	100			c) Avoir en sa possession du poisson coupé de manière qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce	100
		(d) Possessing fish that have been cut so that number cannot easily be counted	100			d) Avoir en sa possession du poisson coupé de manière qu'il soit difficile d'en déterminer le nombre	100
		(e) Possessing fish that have been packed so that species cannot easily be identified	100			e) Avoir en sa possession du poisson emballé de manière qu'il soit difficile d'en identifier l'espèce	100

PART II — *Continued*

*Ontario Fishery Regulations, 2007 — Continued*

Item	Column I <i>Provision of the Ontario Fishery Regulations, 2007</i>	Column II <i>Short-Form Description</i>	Column III <i>Fine (\$)</i>
		(f) Possessing fish that have been packed so that number cannot easily be counted	100
71.	39(3)	Failing to keep fish in a manner that allows size to be easily measured	100
72.	40(a)	Commercial fishing for baitfish using an oversized angular dip net	150
73.	40(b)	Commercial fishing for baitfish using an oversized circular dip net	150
74.	41(1)	Commercial fishing for baitfish using a baitfish trap that is not properly marked	100
75.	41(2)	(a) Holder of a commercial fishing licence placing a live holding box or impounding device that is not properly marked (b) Holder of a commercial baitfishing licence placing a live holding box or impounding device that is not properly marked (c) Holder of a commercial fishing licence using a live holding box or impounding device that is not properly marked (d) Holder of a commercial baitfishing licence using a live holding box or impounding device that is not properly marked	100 100 100 100
76.	42	(a) Holder of a commercial fishing licence setting a hookline or net that does not meet the specified requirements (b) Holder of a commercial fishing licence using a hookline or net that does not meet the specified requirements	200 200

PARTIE II (*suite*)

*Règlement de pêche de l'Ontario (2007) (suite)*

Article	Colonne I <i>Disposition du Règlement de pêche de l'Ontario (2007)</i>	Colonne II <i>Description abrégée</i>	Colonne III <i>Amende (\$)</i>
		f) Avoir en sa possession du poisson emballé de manière qu'il soit difficile d'en déterminer le nombre	100
71.	39(3)	Ne pas conserver le poisson de façon que sa taille puisse être facilement mesurée	100
72.	40(a)	Pratiquer la pêche commerciale du poisson-appât en utilisant une époussette angulaire surdimensionnée	150
73.	40(b)	Pratiquer la pêche commerciale du poisson-appât en utilisant une époussette circulaire surdimensionnée	150
74.	41(1)	Pratiquer la pêche commerciale du poisson-appât en utilisant un piège à appât non convenablement marqué	100
75.	41(2)	a) Pêcher au titre d'un permis de pêche commerciale en déposant un réservoir non convenablement marqué b) Pêcher au titre d'un permis de pêche commerciale de poisson-appât en déposant un réservoir non convenablement marqué c) Pêcher au titre d'un permis de pêche commerciale en utilisant un réservoir non convenablement marqué d) Pêcher au titre d'un permis de pêche commerciale de poisson-appât en utilisant un réservoir non convenablement marqué	100 100 100 100
76.	42	a) Pêcher en vertu d'un permis de pêche commerciale en mouillant une ligne ou un filet qui ne respecte pas les exigences réglementaires b) Pêcher en vertu d'un permis de pêche commerciale en utilisant une ligne ou un filet qui ne respecte pas les exigences réglementaires	200 200

**COMING INTO FORCE**

**2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issue and objectives**

This technical amendment to Schedule II.1 of the *Contraventions Regulations* is needed as a result of the recent replacement of the *Ontario Fishery Regulations* by the *Ontario Fishery Regulations, 2007*. The *Ontario Fishery Regulations, 2007* mainly corrected inconsistencies in wording, ordering and numbering of provisions of the previous fishery regulations and consolidated

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Question et objectifs**

Cette modification technique à l'annexe II.1 du *Règlement sur les contraventions* est nécessaire en raison du remplacement récent du *Règlement de pêche de l'Ontario* par le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*. Le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* est venu corriger les incohérences au niveau de la formulation, de l'ordre et de la numérotation des dispositions du

and simplified their schedules. This amendment to the *Contraventions Regulations* will ensure that the existing short-form descriptions of the contraventions already found in Schedule II.1 are in step with the wording and numbering of the offences under the new *Ontario Fishery Regulations, 2007*.

#### **Description and rationale**

The *Contraventions Act* (the Act) was passed in October 1992 to establish a simplified procedure for prosecuting certain federal offences. The Act provides that offences designated as “contraventions” may be prosecuted by means of a ticket.

The *Contraventions Regulations* are made pursuant to section 8 of the Act. These Regulations identify the federal offences that are designated as contraventions, establish for each of them a short-form description and an applicable fine. They have been amended numerous times since their coming into force to add new contraventions or to reflect changes to the enabling legislation.

Because the offences under the *Ontario Fishery Regulations, 2007* are essentially the same offences that existed under the *Ontario Fishery Regulations*, this technical amendment to Schedule II.1 of the *Contraventions Regulations* (changes to the wording of the short-form descriptions and to their sequencing in order to be consistent with how the corresponding offences appear in the *Ontario Fishery Regulations, 2007*) does not alter the substance of the contraventions that appear in that Schedule nor the applicable fines.

#### **Consultation**

This amendment to the *Contraventions Regulations* was requested by the Department of Fisheries and Oceans to prevent a gap in enforcement of fishing activities as a result of the replacement of the *Ontario Fishery Regulations* by the *Ontario Fishery Regulations, 2007*.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The Department of Fisheries and Oceans as well as provincial enforcement officers will be responsible for the enforcement of the contraventions designated in this amendment to the *Contraventions Regulations*.

#### **Contact**

Jean-Pierre Baribeau  
Legal Counsel  
*Contraventions Act* Implementation Management  
Department of Justice  
275 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-941-4880  
Fax: 613-998-1175  
Email: jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

règlement antérieur et consolider et simplifier ses annexes. Cette modification au *Règlement sur les contraventions* assurera que les descriptions abrégées des contraventions paraissant à l'annexe II.1 correspondront à la formulation et suivront la numérotation des infractions au *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*.

#### **Description et justification**

La *Loi sur les contraventions* (la Loi) a été adoptée en octobre 1992 afin d'établir une procédure simplifiée de poursuite de certaines infractions fédérales. Cette Loi prévoit que les infractions qualifiées de « contraventions » peuvent être poursuivies par procès-verbal de contravention.

Pris en vertu de l'article 8 de la Loi, le *Règlement sur les contraventions* qualifie de contraventions certaines infractions fédérales, en donne une description abrégée et fixe le montant de l'amende à payer pour chacune d'elles. Ce règlement a été modifié à maintes reprises depuis son entrée en vigueur pour y ajouter de nouvelles contraventions ou pour tenir compte des modifications aux lois ou règlements sectoriels créant les infractions.

Puisque les infractions au *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* sont essentiellement les mêmes que celles qui se trouvaient sous le *Règlement de pêche de l'Ontario*, cette modification technique à l'annexe II.1 du *Règlement sur les contraventions* — changements aux descriptions abrégées ainsi qu'à leur ordre d'apparition en vue de correspondre à l'ordonnance des infractions dans le nouveau *Règlement de pêche de l'Ontario, (2007)* — ne touche pas à la substance des contraventions que l'on retrouve dans cette annexe ni aux amendes correspondantes.

#### **Consultation**

Cette modification au *Règlement sur les contraventions* est faite à la demande du ministère des Pêches et Océans pour éviter une interruption dans l'application de la loi en raison du remplacement du *Règlement de pêche de l'Ontario* par le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)*.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le ministère des Pêches et Océans ainsi que les agents d'application provinciaux sont responsables de la mise en application des contraventions désignées dans cette modification au *Règlement sur les contraventions*.

#### **Personne-ressource**

Jean-Pierre Baribeau  
Conseiller juridique  
Gestion de la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions*  
Ministère de la Justice  
275, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-941-4880  
Télécopieur : 613-998-1175  
Courriel : jean-pierre.baribeau@justice.gc.ca

Registration  
SOR/2009-167 June 4, 2009

AERONAUTICS ACT  
GOVERNMENT PROPERTY TRAFFIC ACT

**Regulations Amending Certain Department of  
Transport Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2009-868 June 4, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to:

- (a) section 4.9<sup>a</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>b</sup>; and
- (b) subsection 2(1)<sup>c</sup> of the *Government Property Traffic Act*<sup>d</sup>.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT  
OF TRANSPORT REGULATIONS  
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AERONAUTICS ACT**

**CHARTER FLIGHTS AIRPORT FACILITIES  
RESERVATION REGULATIONS**

**1. (1) The reference**

**Halifax International Airport;  
Halifax, N.S.**

**in the schedule to the *Charter Flights Airport Facilities Reservation Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

Halifax Robert L. Stanfield International Airport;  
Halifax, N.S.

**(2) The reference**

**Winnipeg International Airport;  
Winnipeg, Man.**

**in the schedule to the Regulations is replaced by the following:**

Winnipeg James Armstrong Richardson International Airport;  
Winnipeg, Man.

**CANADIAN COMPUTER RESERVATION SYSTEMS  
(CRS) REGULATIONS**

**2. Subsection 11(1) of the French version of the *Canadian Computer Reservation Systems (CRS) Regulations*<sup>2</sup> is amended by replacing the word “périodiquement” with the words “de temps à autre”.**

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 4, s. 7

<sup>b</sup> R.S., c. A-2

<sup>c</sup> S.C. 1992, c. 47, s. 72.1, as enacted by S.C. 1996, c. 7, s. 38

<sup>d</sup> R.S., c. G-6

<sup>1</sup> SOR/82-480

<sup>2</sup> SOR/95-275

Enregistrement  
DORS/2009-167 Le 4 juin 2009

LOI SUR L'ÉRONAUTIQUE  
LOI RELATIVE À LA CIRCULATION SUR LES TERRAINS  
DE L'ÉTAT

**Règlement correctif visant certains règlements  
(ministère des Transports)**

C.P. 2009-868 Le 4 juin 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 4.9<sup>a</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>b</sup>;
- b) du paragraphe 2(1)<sup>c</sup> de la *Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État*<sup>d</sup>.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS  
RÈGLEMENTS (MINISTÈRE  
DES TRANSPORTS)**

**LOI SUR L'ÉRONAUTIQUE**

**RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVATIONS D'INSTALLATIONS  
AÉROPORTUAIRES POUR LES VOLS D'AFFRÈTEMENT**

**1. (1) Dans l'annexe du *Règlement sur les réservations d'installations aéroportuaires pour les vols d'affrètement*<sup>1</sup>, la mention**

**Aéroport international de Halifax  
Halifax (N.-É.)**

**est remplacée par ce qui suit :**

Aéroport international Robert L. Stanfield de Halifax  
Halifax (N.-É.)

**(2) Dans l'annexe du même règlement, la mention**

**Aéroport international de Winnipeg  
Winnipeg (Man.)**

**est remplacée par ce qui suit :**

Aéroport international James Armstrong Richardson de  
Winnipeg

Winnipeg (Man.)

**RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES INFORMATISÉS DE  
RÉSERVATION (SIR) CANADIENS**

**2. Au paragraphe 11(1) de la version française du *Règlement sur les systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens*<sup>2</sup>, « périodiquement » est remplacé par « de temps à autre ».**

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 4, art. 7

<sup>b</sup> L.R., ch. A-2

<sup>c</sup> L.C. 1992, ch. 47, art. 72.1, édicté par L.C. 1996, ch. 7, art. 38

<sup>d</sup> L.R., ch. G-6

<sup>1</sup> DORS/82-480

<sup>2</sup> DORS/95-275

**3. Subsection 17(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

17. (1) Le serveur de système doit permettre à tout transporteur de participer à ses infrastructures de distribution et à ses services supplémentaires, sous réserve des contraintes techniques indépendantes de sa volonté.

**4. Section 25 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

25. Le serveur de système qui apporte une amélioration aux infrastructures de distribution, aux services supplémentaires ou au matériel qu'il utilise à ces fins doit offrir cette amélioration et fournir les renseignements s'y rapportant à tous les transporteurs participants, sous réserve des contraintes techniques indépendantes de sa volonté.

**CANADIAN AVIATION REGULATIONS**

**5. The portion of item 5 of the table to section 602.106 of the *Canadian Aviation Regulations*<sup>3</sup> in column I is replaced by the following:**

Column I	
Item	Aérodrome*
5.	Winnipeg / James Armstrong Richardson International Airport

**3. Le paragraphe 17(1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

17. (1) Le serveur de système doit permettre à tout transporteur de participer à ses infrastructures de distribution et à ses services supplémentaires, sous réserve des contraintes techniques indépendantes de sa volonté.

**4. L'article 25 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

25. Le serveur de système qui apporte une amélioration aux infrastructures de distribution, aux services supplémentaires ou au matériel qu'il utilise à ces fins doit offrir cette amélioration et fournir les renseignements s'y rapportant à tous les transporteurs participants, sous réserve des contraintes techniques indépendantes de sa volonté.

**RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN**

**5. Le passage de l'article 5 du tableau de l'article 602.106 du *Règlement de l'aviation canadien*<sup>3</sup> figurant à la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Aérodromes*
5.	Aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg

**GOVERNMENT PROPERTY TRAFFIC ACT**

**AIRPORT TRAFFIC REGULATIONS**

**6. (1) Item 3 of Schedule I to the *Airport Traffic Regulations*<sup>4</sup> is replaced by the following:**

3. Halifax (Robert L. Stanfield)

**(2) Item 9 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:**

9. Winnipeg (James Armstrong Richardson)

**TRAFFIC ON THE LAND SIDE OF AIRPORTS REGULATIONS**

**7. (1) The portion of item 8 of Schedule 2 to the *Traffic on the Land Side of Airports Regulations*<sup>5</sup> in column 1 is replaced by the following:**

Column I	
Item	Airport
8.	Halifax / Robert L. Stanfield International Airport

**LOI RELATIVE À LA CIRCULATION SUR LES TERRAINS DE L'ÉTAT**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION AUX AÉROPORTS**

**6. (1) L'article 3 de l'annexe I du *Règlement sur la circulation aux aéroports*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit :**

3. Halifax (Robert L. Stanfield)

**(2) L'article 9 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

9. Winnipeg (James Armstrong Richardson)

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION DU CÔTÉ VILLE DES AÉROPORTS**

**7. (1) Le passage de l'article 8 de l'annexe 2 du *Règlement sur la circulation du côté ville des aéroports*<sup>5</sup> figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Aéroport
8.	Halifax, aéroport international Robert L. Stanfield de

<sup>3</sup> SOR/96-433

<sup>4</sup> C.R.C., c. 886

<sup>5</sup> SOR/2006-102

<sup>3</sup> DORS/96-433

<sup>4</sup> C.R.C., ch. 886

<sup>5</sup> DORS/2006-102

(2) The portion of item 24 of Schedule 2 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column I	
Item	Airport
24.	Winnipeg / James Armstrong Richardson International Airport

### COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Description

The *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)* modify regulations in order to reflect the change of the name of two international airports.

Halifax International Airport was renamed “Halifax Robert L. Stanfield International Airport” to pay tribute to the former Premier of Nova Scotia, Robert L. Stanfield. The new name was proclaimed February 9, 2007.

Winnipeg International Airport was renamed “Winnipeg James Armstrong Richardson International Airport” to honour James Armstrong Richardson, father of commercial aviation in Canada. The new name became effective December 10, 2006.

Appropriate amendments changing airport references to the new names are being made to the *Canadian Aviation Regulations*, *Charter Flights Airport Facilities Reservation Regulations*, the *Airport Traffic Regulations* and the *Traffic on the Land Side of Airports Regulations*.

In addition, the *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)* contain amendments to the *Canadian Computer Reservation Systems (CRS) Regulations* (the CRS Regulations) that deal with issues raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

In response to SJCSR concerns, subsection 11(1) of the French version of the CRS Regulations is amended by replacing the word “périodiquement” with the expression “de temps à autre” in order to correct the discrepancy between the two versions. SJCSR indicated that according to the English version, a system vendor is not obligated to offer the choice periodically, only from time to time.

Furthermore, the SJCSR indicated that subsection 17(1) and section 25 of the French version of the CRS Regulations contain the expression “le cas échéant” for which there is no equivalent expression in the English version. They pointed out that the expression is not necessary and therefore should be deleted from the French version.

(2) Le passage de l'article 24 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Aéroport
24.	Winnipeg, aéroport international James Armstrong Richardson de

### ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE L'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Description

Le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)* modifie des règlements pour refléter le changement de noms de deux aéroports internationaux.

L'aéroport international de Halifax est devenu l'« aéroport international Robert L. Stanfield de Halifax » pour rendre hommage à l'ancien premier ministre de la Nouvelle-Écosse Robert L. Stanfield. Le nouveau nom est entré en vigueur le 9 février 2007.

L'aéroport international de Winnipeg est devenu l'« aéroport international James Armstrong Richardson de Winnipeg » en l'honneur de James Armstrong Richardson, père de l'aviation commerciale au Canada. Le nouveau nom est entré en vigueur le 10 décembre 2006.

Des modifications corrélatives pour changer les mentions en fonction des nouveaux noms sont apportées au *Règlement de l'aviation canadien*, au *Règlement sur les réservations d'installations aéroportuaires pour les vols d'affrètement*, au *Règlement sur la circulation aux aéroports* et au *Règlement sur la circulation côté ville des aéroports*.

De plus, le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)* contient des modifications apportées au *Règlement sur les systèmes informatisés de réservation (SIR) canadiens* (le Règlement SIR) qui traitent des commentaires soulevés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

En réponse aux commentaires soulevés par le CMPER, le paragraphe 11(1) de la version française du Règlement SIR est modifié par le remplacement du mot « périodiquement » par l'expression « de temps à autre » afin de corriger la divergence entre les deux versions. Le CMPER a indiqué que, selon la version anglaise, un vendeur des systèmes n'est pas obligé d'offrir le choix périodiquement mais seulement de temps à autre.

En outre, le CMPER a indiqué que le paragraphe 17(1) et l'article 25 de la version française du Règlement SIR contiennent l'expression « le cas échéant » et que celle-ci devrait être supprimée, car il n'y a pas d'expression équivalente dans la version anglaise.

***Contact***

Kim Turner  
Paralegal  
Legal Services  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Email: kimberly.turner@tc.gc.ca

***Personne-ressource***

Kim Turner  
Parajuriste  
Services juridiques  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Courriel : kimberly.turner@tc.gc.ca



Registration  
SOR/2009-168 June 4, 2009

PILOTAGE ACT

## Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

### RESOLUTION

The Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*.

Montréal, April 6, 2009

RÉJEAN LANTEIGNE  
Chief Executive Officer  
Laurentian Pilotage Authority

P.C. 2009-869 June 4, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 20(1) of the *Pilotage Act*<sup>a</sup>, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations*, made by the Laurentian Pilotage Authority.

### REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. Section 41 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

41. The fees for licences, pilotage certificates and apprentice pilot permits and for any examinations and tests of applicants for licences, pilotage certificates or apprentice pilot permits are set out in Schedule III.

2. Schedule III to the Regulations is replaced by the Schedule III set out in Schedule 1 to these Regulations.

3. Schedule III to the Regulations, as enacted by section 2, is replaced by the Schedule III set out in Schedule 2 to these Regulations.

4. Schedule III to the Regulations, as enacted by section 3, is replaced by the Schedule III set out in Schedule 3 to these Regulations.

#### COMING INTO FORCE

5. (1) These Regulations, other than sections 3 and 4, come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 3 comes into force on January 1, 2011.

(3) Section 4 comes into force on January 1, 2013.

<sup>a</sup> R.S., c. P-14

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1268

Enregistrement  
DORS/2009-168 Le 4 juin 2009

LOI SUR LE PILOTAGE

## Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides

### RÉSOLUTION

En vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>a</sup>, l'Administration de pilotage des Laurentides prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ci-après.

Montréal, le 6 avril 2009

Le premier dirigeant de l'Administration  
de pilotage des Laurentides,  
RÉJEAN LANTEIGNE

C.P. 2009-869 Le 4 juin 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Laurentides.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

#### MODIFICATIONS

1. L'article 41 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

41. Sont prévus à l'annexe III les droits relatifs aux brevets, aux certificats de pilotage et aux permis d'apprenti pilote, ainsi qu'aux examens et aux tests des candidats aux brevets, aux certificats de pilotage ou aux permis d'apprenti pilote.

2. L'annexe III du même règlement est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

3. L'annexe III du même règlement, édictée par l'article 2, est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

4. L'annexe III du même règlement, édictée par l'article 3, est remplacée par l'annexe III figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Le présent règlement, sauf les articles 3 et 4, entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

(3) L'article 4 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>a</sup> L.R., ch. P-14

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1268

**SCHEDULE 1**  
*(Section 2)*

**ANNEXE 1**  
*(article 2)*

**SCHEDULE III**  
*(Section 41)*

**ANNEXE III**  
*(article 41)*

**FEEES FOR EXAMINATIONS AND TESTS AND FOR THE  
ISSUANCE OF LICENCES, PILOTAGE CERTIFICATES  
AND APPRENTICE PILOT PERMITS**

**DROITS RELATIFS AUX EXAMENS ET AUX TESTS ET  
DROITS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DE BREVETS,  
DE CERTIFICATS DE PILOTAGE ET DE PERMIS  
D'APPRENTI PILOTE**

Item	Column 1 Licence, Certificate, Examination or Test	Column 2 Fee (\$)
1.	For review by the Authority of the documents referred to in section 21 or 26.3 for the issuance of a pilotage certificate or a Class D apprentice pilot permit	100
2.	For a language test given under paragraph 26.1(a), 26.2(a) or 28(3)(c)	100
3.	For issuing a Class D apprentice pilot permit	355
4.	For each written test for the issuance of a licence, pilotage certificate or Class D apprentice pilot permit	473
5.	For each oral test for the issuance of a licence or pilotage certificate	473
6.	For issuing a licence or pilotage certificate to an applicant who has passed the examination to obtain the licence or pilotage certificate	473
7.	For issuing a pilotage certificate of a different class from that held by the holder	355
8.	For issuing a Class B licence	355
9.	For issuing a Class A licence	355
10.	For issuing a licence, pilotage certificate or Class D apprentice pilot permit to replace one that has been lost	119

Article	Colonne 1 Brevet, certificat, examen ou test	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Examen par l'Administration des documents visés aux articles 21 ou 26.3 pour la délivrance d'un certificat de pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D	100
2.	Chaque test linguistique tenu en application des alinéas 26.1(a), 26.2(a) ou 28(3)(c)	100
3.	Délivrance d'un permis d'apprenti pilote de classe D	355
4.	Chaque test écrit pour la délivrance d'un brevet, d'un certificat de pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D	473
5.	Chaque test oral pour la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage	473
6.	Délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage à un candidat qui a réussi l'examen pour obtenir le brevet ou le certificat	473
7.	Délivrance d'un certificat de pilotage d'une classe différente de celle que détient le titulaire	355
8.	Délivrance d'un brevet de classe B	355
9.	Délivrance d'un brevet de classe A	355
10.	Délivrance d'un brevet, d'un certificat de pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D en remplacement de celui qui a été perdu	119

**SCHEDULE 2**  
*(Section 3)*

**ANNEXE 2**  
*(article 3)*

**SCHEDULE III**  
*(Section 41)*

**ANNEXE III**  
*(article 41)*

**FEEES FOR EXAMINATIONS AND TESTS AND FOR THE  
ISSUANCE OF LICENCES, PILOTAGE CERTIFICATES  
AND APPRENTICE PILOT PERMITS**

**DROITS RELATIFS AUX EXAMENS ET AUX TESTS ET  
DROITS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DE BREVETS,  
DE CERTIFICATS DE PILOTAGE ET DE PERMIS  
D'APPRENTI PILOTE**

Item	Column 1 Licence, Certificate, Examination or Test	Column 2 Fee (\$)
1.	For review by the Authority of the documents referred to in section 21 or 26.3 for the issuance of a pilotage certificate or a Class D apprentice pilot permit	105
2.	For a language test given under paragraph 26.1(a), 26.2(a) or 28(3)(c)	105
3.	For issuing a Class D apprentice pilot permit	373
4.	For each written test for the issuance of a licence, pilotage certificate or Class D apprentice pilot permit	497
5.	For each oral test for the issuance of a licence or pilotage certificate	497
6.	For issuing a licence or pilotage certificate to an applicant who has passed the examination to obtain the licence or pilotage certificate	497
7.	For issuing a pilotage certificate of a different class from that held by the holder	373

Article	Colonne 1 Brevet, certificat, examen ou test	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Examen par l'Administration des documents visés aux articles 21 ou 26.3 pour la délivrance d'un certificat de pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D	105
2.	Chaque test linguistique tenu en application des alinéas 26.1(a), 26.2(a) ou 28(3)(c)	105
3.	Délivrance d'un permis d'apprenti pilote de classe D	373
4.	Chaque test écrit pour la délivrance d'un brevet, d'un certificat de pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D	497
5.	Chaque test oral pour la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage	497
6.	Délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage à un candidat qui a réussi l'examen pour obtenir le brevet ou le certificat	497
7.	Délivrance d'un certificat de pilotage d'une classe différente de celle que détient le titulaire	373

**SCHEDULE 2 — Continued**

Item	Column 1 Licence, Certificate, Examination or Test	Column 2 Fee (\$)
8.	For issuing a Class B licence	373
9.	For issuing a Class A licence	373
10.	For issuing a licence, pilotage certificate or Class D apprentice pilot permit to replace one that has been lost	125

**ANNEXE 2 (suite)**

Article	Colonne 1 Brevet, certificat, examen ou test	Colonne 2 Droits (\$)
8.	Délivrance d'un brevet de classe B	373
9.	Délivrance d'un brevet de classe A	373
10.	Délivrance d'un brevet, d'un certificat de pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D en remplacement de celui qui a été perdu	125

**SCHEDULE 3  
(Section 4)****SCHEDULE III  
(Section 41)****FEES FOR EXAMINATIONS AND TESTS AND FOR THE  
ISSUANCE OF LICENCES, PILOTAGE CERTIFICATES  
AND APPRENTICE PILOT PERMITS**

Item	Column 1 Licence, Certificate, Examination or Test	Column 2 Fee (\$)
1.	For review by the Authority of the documents referred to in section 21 or 26.3 for the issuance of a pilotage certificate or a Class D apprentice pilot permit	111
2.	For a language test given under paragraph 26.1(a), 26.2(a) or 28(3)(c)	111
3.	For issuing a Class D apprentice pilot permit	392
4.	For each written test for the issuance of a licence, pilotage certificate or Class D apprentice pilot permit	522
5.	For each oral test for the issuance of a licence or pilotage certificate	522
6.	For issuing a licence or pilotage certificate to an applicant who has passed the examination to obtain the licence or pilotage certificate	522
7.	For issuing a pilotage certificate of a different class from that held by the holder	392
8.	For issuing a Class B licence	392
9.	For issuing a Class A licence	392
10.	For issuing a licence, pilotage certificate or Class D apprentice pilot permit to replace one that has been lost	132

**ANNEXE 3  
(article 4)****ANNEXE III  
(article 41)****DROITS RELATIFS AUX EXAMENS ET AUX TESTS ET  
DROITS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DE BREVETS,  
DE CERTIFICATS DE PILOTAGE ET DE PERMIS  
D'APPRENTI PILOTE**

Article	Colonne 1 Brevet, certificat, examen ou test	Colonne 2 Droits (\$)
1.	Examen par l'Administration des documents visés aux articles 21 ou 26.3 pour la délivrance d'un certificat de pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D	111
2.	Chaque test linguistique tenu en application des alinéas 26.1(a), 26.2(a) ou 28(3)(c)	111
3.	Délivrance d'un permis d'apprenti pilote de classe D	392
4.	Chaque test écrit pour la délivrance d'un brevet, d'un certificat de pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D	522
5.	Chaque test oral pour la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage	522
6.	Délivrance d'un brevet ou d'un certificat de pilotage à un candidat qui a réussi l'examen pour obtenir le brevet ou le certificat	522
7.	Délivrance d'un certificat de pilotage d'une classe différente de celle que détient le titulaire	392
8.	Délivrance d'un brevet de classe B	392
9.	Délivrance d'un brevet de classe A	392
10.	Délivrance d'un brevet, d'un certificat de pilotage ou d'un permis d'apprenti pilote de classe D en remplacement de celui qui a été perdu	132

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the regulations.)***Issue and objectives**

The regulatory amendments are intended to update and set out future increases in fees for pilot licences, pilotage certificates and apprentice pilot permits and future increases in fees for exams and tests for pilot licence, pilotage certificate and apprentice pilot permit candidates.

Four amendments to the tariffs paid by users to the Laurentian Pilotage Authority (the Authority) are introduced. The amendments make adjustments to the current regulations or respond to user requests to promote efficient pilotage services.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)***Question et objectifs**

Les modifications réglementaires visent à mettre à jour et à prévoir les augmentations futures des droits relatifs aux brevets, aux certificats de pilotage et aux permis d'apprenti pilote et des droits relatifs aux examens et aux tests pour les candidats aux brevets, aux certificats de pilotage et aux permis d'apprenti pilote.

Quatre modifications à la tarification perçue des usagers par l'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) sont apportées. Les modifications visent à apporter des ajustements à la réglementation actuelle ou à répondre aux demandes

The Authority is responsible for administering, in the interest of safety, an efficient marine pilotage service within all Canadian waters in and around the province of Quebec, north of the northern entrance to the Saint-Lambert Lock, except the waters of Chaleur Bay, south of Cap d'Espoir.

#### **Description and rationale**

Under subsection 20(1) of the *Pilotage Act*, an Authority may, with the approval of the Governor in Council, make regulations necessary for the attainment of its objects, including fixing the fee for any examination relating to the issue of a licence or pilotage certificate and the fee for issuing a licence or pilotage certificate.

So that the fees collected by the Authority under section 41 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations* appear specifically in these Regulations, section 41 and Schedule III are amended to update and set out future increases in these tariffs. These amendments will also enable the Authority to be compensated for the expenses it incurs in issuing licences and pilotage certificates.

Under subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, an Authority shall, with the approval of the Governor in Council, prescribe tariffs of pilotage charges to be paid to that Authority for the services it provides. These tariffs are amended after consultation with pilotage service user groups.

First, the Authority is amending paragraph 2(6)(b) of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, which sets out the period of time during which a second pilot in District 2 can be assigned to a vessel with a voyage of longer than 10 consecutive hours without the user having to incur fees for this double pilotage. The current Regulations place this period between 9:00 p.m. and 2:59 a.m. As the result of an agreement with the Corporation of Lower Saint Lawrence Pilots, this period should be between 7:00 p.m. and 12:59 a.m. This amendment takes into account the fact that voyages benefiting from this system take place primarily at night.

Secondly, the current section 6.1 of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations* is repealed, because the Authority has finished collecting the temporary supplementary charge as planned. It is replaced by a provision that responds to a request by pleasure boat owners who are subject to mandatory pilotage. In light of the minimum tariffs applicable for these services, the amendments grant them a 15 % tariff reduction, except for pilot boat services. This amendment will have no significant impact on the Authority's financial situation.

Lastly, the Authority would like to respond to a need expressed by a user who would like pilots in District 1 to be able to provide berthing and unberthing services in the Port of Québec at the request of the captain, the owner, or the vessel's agent, like pilots in District 2 already do. The tariffs are the same as those paid for the services provided in District 2.

The amendments are therefore intended primarily to implement the tariffs requested by users. They will have no significant

des usagers, dans le but de favoriser des services de pilotage efficaces.

L'Administration a le mandat d'administrer, aux fins de la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et les eaux limitrophes, au nord de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert, à l'exception des eaux de la baie des Chaleurs, au sud du Cap d'Espoir.

#### **Description et justification**

Conformément au paragraphe 20(1) de la *Loi sur le pilotage*, une Administration de pilotage peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les règlements nécessaires à l'exécution de sa mission et, notamment, fixer le droit d'examen à payer par les candidats à un brevet ou certificat de pilotage ainsi que le droit à payer pour la délivrance d'un tel brevet ou certificat.

Afin que les droits perçus par l'Administration en vertu de l'article 41 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* apparaissent spécifiquement à ce règlement, l'article 41 et l'annexe III sont modifiés afin de mettre à jour et de prévoir les augmentations futures de ces droits. Ces modifications permettront également à l'Administration d'être dédommée des frais qu'elle assume dans le cadre de la délivrance des brevets et des certificats de pilotage.

Conformément au paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, une Administration de pilotage doit, avec l'approbation du gouverneur en conseil, fixer les tarifs des droits de pilotage qui doivent lui être payés pour les services qu'elle dispense. Ces tarifs sont modifiés après consultation des groupes d'utilisateurs des services de pilotage.

Dans un premier temps, l'Administration modifie l'alinéa 2(6)b) du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, qui prévoit la période de temps durant laquelle un second pilote de la circonscription n° 2 peut être affecté à un navire dont le voyage durera plus de 10 heures consécutives, sans que l'utilisateur ait à assumer des frais pour ce double pilotage. Le règlement actuel situe cette période entre 21 h et 2 h 59. À la suite d'une entente intervenue avec la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent, cette période doit plutôt se situer entre 19 h et 0 h 59. Cette modification tient compte que les voyages bénéficiant de ce régime se déroulent principalement pendant la nuit.

D'autre part, l'article 6.1 actuel du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides* est abrogé, puisque l'Administration a totalement perçu le droit supplémentaire temporaire qu'il prévoit. Il est remplacé par une disposition qui répond à une demande exprimée par les propriétaires des embarcations de plaisance assujetties au pilotage obligatoire. Compte tenu des droits minimums applicables à ces services, une réduction tarifaire de 15 % leur est accordée, sauf pour les services de bateaux-pilotes. Cette modification n'aura pas de répercussions significatives sur la situation financière de l'Administration.

Enfin, l'Administration souhaite répondre à un besoin exprimé par un usager qui désire que les pilotes de la circonscription n° 1 puissent dispenser des services d'accostage et d'appareillage dans le port de Québec, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire, tout comme le font déjà ceux de la circonscription n° 2. Les tarifs sont les mêmes que ceux payés pour les services assurés dans la circonscription n° 2.

Les modifications visent donc pour la plupart à mettre en place des tarifs demandés par les usagers. Elles n'auront aucune

positive or negative financial impact for the Authority. However, they promote more efficient service without in any way compromising voyage safety.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* of 1999, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment (SEA) of this amendment has been conducted, in the form of a Preliminary Scan. The SEA concluded that the amendments are not likely to have important environmental effects.

### **Consultation**

The people affected by the amendments to the *Laurentian Pilotage Authority Regulations* are primarily candidates for licences and certificates. These individuals do not belong to any one organization or otherwise have a single representative, so it is difficult to consult them. The impact is minimal for them and does not hinder access to the pilot profession, nor does it constitute a limitation to the issuance of pilotage certificates.

The tariffs amendments in the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations* are primarily the result of user requests.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 28, 2009, and no comments nor notices of objection were received.

### **Implementation, enforcement and service standards**

No licence or pilotage certificate can be issued if the applicable fees have not been paid.

Sections 42 and 43 of the *Pilotage Act* set out the liability for pilotage charges. Section 45 of the *Pilotage Act* sets out the means of collecting unpaid pilotage charges.

### **Contact**

Captain Réjean Lanteigne  
Chief Executive Officer  
Laurentian Pilotage Authority  
555 René-Lévesque Boulevard West, Suite 1501  
Montréal, Québec  
H2Z 1B1  
Telephone: 514-283-6320  
Fax: 514-496-2409

répercussion financière significative pour l'Administration, tant positivement que négativement. Par contre, elles favorisent un service plus efficace, sans compromettre d'aucune façon la sécurité des voyages.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politique, de plans et de programmes* de 1999 et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, les modifications ont fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES) sous forme d'étude préliminaire. L'EES a permis de conclure qu'elles n'auront vraisemblablement pas d'incidences importantes sur l'environnement.

### **Consultation**

Les personnes visées par les modifications au *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* sont principalement les candidats aux brevets et certificats. Ces personnes ne sont ni regroupées ni représentées et peuvent difficilement être consultées. Les répercussions sont d'ailleurs très faibles pour eux et ne constituent pas un frein à l'accès à la profession de pilote, ni une contrainte à la délivrance des certificats de pilotage.

Les modifications tarifaires au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides* font suite principalement à des demandes exprimées par les usagers.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 février 2009, et aucune observation ni aucun avis d'opposition n'ont été reçus.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Aucun brevet ni certificat de pilotage ne peut être émis sans que les droits applicables aient été payés.

Les articles 42 et 43 de la *Loi sur le pilotage* prévoient la responsabilité pour le paiement des frais de pilotage. L'article 45 de cette loi prévoit les moyens de perception des droits de pilotage impayés.

### **Personne-ressource**

Capitaine Réjean Lanteigne  
Premier dirigeant  
Administration de pilotage des Laurentides  
555, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 1501  
Montréal (Québec)  
H2Z 1B1  
Téléphone : 514-283-6320  
Télécopieur : 514-496-2409

Registration  
SOR/2009-169 June 4, 2009

PILOTAGE ACT

## Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

### RESOLUTION

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on February 28, 2009;

Therefore, the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*.

Montréal, April 6, 2009

RÉJEAN LANTEIGNE  
Chief Executive Officer  
Laurentian Pilotage Authority

P.C. 2009-870 June 4, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, made by the Laurentian Pilotage Authority.

## REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

### AMENDMENTS

**1. Paragraph 2(6)(b) of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

(b) the second pilot is assigned to board the ship at any time during the period that starts at 19:00 and ends at 00:59.

**2. Section 6.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:**

#### PLEASURE CRAFT UNDER EIGHT UNITS

**6.1** Except for those fixed under section 6, the pilotage charges payable for services rendered to a pleasure craft under eight units are reduced by 15%.

Enregistrement  
DORS/2009-169 Le 4 juin 2009

LOI SUR LE PILOTAGE

## Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

### RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, l'Administration de pilotage des Laurentides a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 28 février 2009, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, l'Administration de pilotage des Laurentides prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après.

Montréal, le 6 avril 2009

Le premier dirigeant de l'Administration  
de pilotage des Laurentides,  
RÉJEAN LANTEIGNE

C.P. 2009-870 Le 4 juin 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Laurentides.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

### MODIFICATIONS

**1. L'alinéa 2(6)(b) du Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

b) d'autre part, le second pilote est affecté pour monter à bord du navire en tout temps au cours de la période commençant à 19 h et se terminant à 0 h 59.

**2. L'article 6.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

#### EMBARCATION DE PLAISANCE INFÉRIEURE À HUIT UNITÉS

**6.1** À l'exception de ceux fixés par l'article 6, les droits de pilotage à payer pour les services de pilotage rendus à une embarcation de plaisance inférieure à huit unités sont réduits de 15 %.

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 150

<sup>b</sup> R.S., c. P-14

<sup>1</sup> SOR/2001-84

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 150

<sup>b</sup> L.R., ch. P-14

<sup>1</sup> DORS/2001-84

**3. The portion of item 5 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	District
5.	1 or 2

**4. The portion of item 5 of Schedule 2 to the Regulations in column 2, as enacted by section 4 of the *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*<sup>2</sup>, is replaced by the following:**

Column 2	
Item	District
5.	1 or 2

**3. Le passage de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Circonscription
5.	1 ou 2

**4. Le passage de l'article 5 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2, édicté par l'article 4 du *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*<sup>2</sup>, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Circonscription
5.	1 ou 2

**COMING INTO FORCE**

**5. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1003, following SOR/2009-168.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1003, à la suite du DORS/2009-168.**

<sup>2</sup> SOR/2007-253

<sup>2</sup> DORS/2007-253

Registration  
SOR/2009-170 June 4, 2009

UNITED NATIONS ACT

## **Regulations Repealing the United Nations Rwanda Regulations**

P.C. 2009-871 June 4, 2009

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1823 (2008) on July 10, 2008;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that Resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the United Nations Rwanda Regulations*.

### **REGULATIONS REPEALING THE UNITED NATIONS RWANDA REGULATIONS**

#### **REPEAL**

1. The *United Nations Rwanda Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

#### **COMING INTO FORCE**

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Issue and objectives**

The *United Nations Rwanda Regulations* were made to implement Canada's international obligations pursuant to Resolution 918 (1994), adopted by the United Nations Security Council under Chapter VII of the Charter of the United Nations on May 17, 1994. Resolution 918 (1994) and subsequent resolutions imposed an arms embargo on Rwanda in response to ongoing violence in Rwanda.

In light of the steps towards the restoration of peace and stability in this region, including the entry into force of the *Pact on Security, Stability and Development in the Great Lakes Region* on June 21, 2008, the United Nations Security Council adopted Resolution 1823 (2008) on July 10, 2008, terminating the arms

<sup>a</sup> R.S., c. U-2  
<sup>1</sup> SOR/94-582

Enregistrement  
DORS/2009-170 Le 4 juin 2009

LOI SUR LES NATIONS UNIES

## **Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda**

C.P. 2009-871 Le 4 juin 2009

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1823 (2008) le 10 juillet 2008;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda*, ci-après.

### **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LE RWANDA**

#### **ABROGATION**

1. Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda*<sup>1</sup> est abrogé.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### **Question et objectifs**

Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda* a été pris pour mettre en œuvre les obligations en droit international du Canada conformément à la résolution 918 (1994), adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies le 17 mai 1994. La résolution 918 (1994) et les résolutions subséquentes ont imposé un embargo sur les livraisons d'armes au Rwanda en raison de la violence persistante qui y sévissait.

Étant donné les mesures prises pour restaurer la paix et la stabilité dans cette région, notamment l'entrée en vigueur du *Pacte sur la stabilité, la sécurité et le développement dans les Régions des Grands Lacs* le 21 juin 2008, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, le 10 juillet 2008, la résolution 1823 (2008), qui a

<sup>a</sup> L.R., ch. U-2  
<sup>1</sup> DORS/94-582



embargo on Rwanda. Accordingly, the *United Nations Rwanda Regulations* have been repealed.

#### **Description and rationale**

The *Regulations Repealing the United Nations Rwanda Regulations* are necessary for Canada to fulfill its international legal obligation to implement the decision of the Security Council in Resolution 1823 (2008) to end the arms embargo on Rwanda. This repeal does not affect other legislation.

#### **Consultation**

The Department of Foreign Affairs and International Trade drafted the *Regulations Repealing the United Nations Rwanda Regulations* in collaboration with the Department of Justice.

#### **Contact**

Karina Boutin  
Legal Officer  
United Nations  
Human Rights and Economic Law Division  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-995-1108  
Fax: 613-992-2467  
Email: Karina.Boutin@international.gc.ca

Sabine Nölke  
Director  
United Nations  
Human Rights and Economic Law Division  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 613-992-6296  
Fax: 613-992-2467  
Email: Sabine.Nolke@international.gc.ca

mis fin à l'embargo sur les livraisons d'armes au Rwanda. C'est pourquoi le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda* a été abrogé.

#### **Description et justification**

Le *Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda* est nécessaire pour que le Canada remplisse son obligation en droit international d'appliquer la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1823 (2008) de mettre fin à l'embargo sur les livraisons d'armes au Rwanda. Son abrogation n'a d'effet sur aucune autre mesure législative ou réglementaire.

#### **Consultation**

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a rédigé le *Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda* en collaboration avec le ministère de la Justice.

#### **Personne-ressource**

Karina Boutin  
Agent juridique  
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-995-1108  
Télécopieur : 613-992-2467  
Courriel : Karina.Boutin@international.gc.ca

Sabine Nölke  
Directrice  
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 613-992-6296  
Télécopieur : 613-992-2467  
Courriel : Sabine.Nolke@international.gc.ca

Registration  
SOR/2009-171 June 9, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act**

P.C. 2009-931 June 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 3(1)(a)<sup>a</sup> and subsection 3(1.3)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND AMENDING THE ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**1. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

Column I	Column II
<b>Division or Branch of the federal public administration</b>	<b>Appropriate Minister</b>
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat <i>Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Minister of Indian Affairs and Northern Development

**2. Schedule I.1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

Column I	Column II
<b>Division or Branch of the federal public administration</b>	<b>Appropriate Minister</b>
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission <i>Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Minister of Indian Affairs and Northern Development

Enregistrement  
DORS/2009-171 Le 9 juin 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques**

C.P. 2009-931 Le 9 juin 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 3(1)a)<sup>a</sup> et du paragraphe 3(1.3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**1. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II
<b>Secteur de l'administration publique fédérale</b>	<b>Ministre compétent</b>
Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat</i>	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

**2. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II
<b>Secteur de l'administration publique fédérale</b>	<b>Ministre compétent</b>
Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission</i>	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.37)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>1</sup> R.S., c. F-11

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.37)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>1</sup> L.R., ch. F-11

**3. Schedule I.1 to the Act is amended by deleting the following:**

Column I	Column II
Division or Branch of the federal public administration	Appropriate Minister
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission <i>Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Minister of Indian Affairs and Northern Development

**3. L'annexe I.1 de la même loi est modifiée par radiation de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission</i>	Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

**ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**4. (1) Section 2 of the *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*<sup>2</sup> is repealed.**

**(2) Subsection 3(2) of the Order is repealed.**

**COMING INTO FORCE**

**5. (1) Sections 1, 2 and 4 come into force on July 1, 2009.**

**(2) Section 3 comes into force on July 1, 2014.**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**4. (1) L'article 2 du *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>2</sup> est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 3(2) du même décret est abrogé.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5. (1) Les articles 1, 2 et 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

**(2) L'article 3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.**

<sup>2</sup> SOR/2008-127

<sup>2</sup> DORS/2008-127

Registration  
SOR/2009-172 June 9, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act**

P.C. 2009-932 June 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsections 3(7)<sup>a</sup> and (8)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND AMENDING THE ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**1. Schedule IV to the *Financial Administration Act*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat

*Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens*

**2. Schedule IV to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission  
*Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens*

**3. Schedule IV to the Act is amended by deleting the following:**

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission  
*Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens*

**ORDER AMENDING SCHEDULE IV TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**4. (1) Section 2 of the *Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act*<sup>2</sup> is repealed.**

**(2) Subsection 3(2) of the Order is repealed.**

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 3

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>1</sup> R.S., c. F-11

<sup>2</sup> SOR/2008-128

Enregistrement  
DORS/2009-172 Le 9 juin 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques**

C.P. 2009-932 Le 9 juin 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des paragraphes 3(7)<sup>a</sup> et (8)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**1. L'annexe IV de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :**

Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

*Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat*

**2. L'annexe IV de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

*Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission*

**3. L'annexe IV de la même loi est modifiée par radiation de ce qui suit :**

Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens

*Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission*

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE IV DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**4. (1) L'article 2 du *Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>2</sup> est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 3(2) du même décret est abrogé.**

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 3

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>1</sup> L.R., ch. F-11

<sup>2</sup> DORS/2008-128

**COMING INTO FORCE**

**5. (1) Sections 1, 2 and 4 come into force on July 1, 2009.**

**(2) Section 3 comes into force on July 1, 2014.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5. (1) Les articles 1, 2 et 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

**(2) L'article 3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.**

Registration  
SOR/2009-173 June 9, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act**

P.C. 2009-933 June 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraphs 3(10)(b)<sup>a</sup> and (f)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act*.

**ORDER AMENDING PART III OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT AND AMENDING THE ORDER AMENDING PART III OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**1. Part III of Schedule VI to the *Financial Administration Act*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

Column I	Column II
Department	Accounting Officer
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat <i>Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Executive Director

**2. Part III of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

Column I	Column II
Department	Accounting Officer
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission <i>Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Chairperson

Enregistrement  
DORS/2009-173 Le 9 juin 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques**

C.P. 2009-933 Le 9 juin 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu des alinéas 3(10)(b)<sup>a</sup> et (f)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE III DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE III DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**1. La partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II
Ministère	Administrateur des comptes
Secrétariat de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission Secretariat</i>	Directeur général

**2. La partie III de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II
Ministère	Administrateur des comptes
Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission</i>	Président

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 257

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>1</sup> R.S., c. F-11

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 257

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>1</sup> L.R., ch. F-11

**3. Part III of Schedule VI to the Act is amended by deleting the following:**

Column I	Column II
Department	Accounting Officer
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission <i>Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Chairperson

**3. La partie III de l'annexe VI de la même loi est modifiée par radiation de ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II
Ministère	Administrateur des comptes
Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission</i>	Président

**ORDER AMENDING PART III OF SCHEDULE VI TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**4. (1) Section 2 of the *Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act*<sup>2</sup> is repealed.**

**(2) Subsection 3(2) of the Order is repealed.**

**COMING INTO FORCE**

**5. (1) Sections 1, 2 and 4 come into force on July 1, 2009.**

**(2) Section 3 comes into force on July 1, 2014.**

**DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE III DE L'ANNEXE VI DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

**4. (1) L'article 2 du *Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>2</sup> est abrogé.**

**(2) Le paragraphe 3(2) du même décret est abrogé.**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**5. (1) Les articles 1, 2 et 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

**(2) L'article 3 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.**

<sup>2</sup> SOR/2008-129

<sup>2</sup> DORS/2008-129

Registration  
SOR/2009-174 June 9, 2009

ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending Schedule I to the Access to Information Act**

P.C. 2009-936 June 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

Enregistrement  
DORS/2009-174 Le 9 juin 2009

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information**

C.P. 2009-936 Le 9 juin 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE  
ACCESS TO INFORMATION ACT**

**AMENDMENT**

**1. Schedule I to the *Access to Information Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS":**

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission  
*Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens*

**COMING INTO FORCE**

**2. This Order comes into force on July 1, 2009.**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI  
SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**MODIFICATION**

**1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intitulé « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :**

Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens  
*Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission*

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

<sup>a</sup> R.S., c. A-1  
<sup>1</sup> R.S., c. A-1

<sup>a</sup> L.R., ch. A-1  
<sup>1</sup> L.R., ch. A-1



Registration  
SOR/2009-175 June 9, 2009

PRIVACY ACT

### Order Amending the Schedule to the Privacy Act

P.C. 2009-937 June 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

#### ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT

##### AMENDMENT

1. The schedule to the *Privacy Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS”:

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission  
*Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens*

##### COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on July 1, 2009.

Enregistrement  
DORS/2009-175 Le 9 juin 2009

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

### Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

C.P. 2009-937 Le 9 juin 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

##### MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES », de ce qui suit :

Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens  
*Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission*

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

<sup>a</sup> R.S., c. P-21  
<sup>1</sup> R.S., c. P-21

<sup>a</sup> L.R., ch. P-21  
<sup>1</sup> L.R., ch. P-21

Registration  
SOR/2009-176 June 11, 2009

CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

**Organic Products Regulations, 2009**

P.C. 2009-944 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 32<sup>a</sup> of the *Canada Agricultural Products Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Organic Products Regulations, 2009*.

Enregistrement  
DORS/2009-176 Le 11 juin 2009

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU CANADA

**Règlement sur les produits biologiques (2009)**

C.P. 2009-944 Le 11 juin 2009

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 32<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les produits biologiques (2009)*, ci-après.

**ORGANIC PRODUCTS REGULATIONS, 2009**

INTERPRETATION AND APPLICATION

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

- “Act” means the *Canada Agricultural Products Act*. (*Loi*)
- “Agency” means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*. (*Agence*)
- “CAN/CGSB 32.310” means the most recent version of CAN/CGSB 32.310, entitled *Organic Production Systems — General Principles and Management Standards*. (*norme CAN/CGSB 32.310*)
- “CAN/CGSB 32.311” means the most recent version of CAN/CGSB 32.311, entitled *Organic Production Systems — Permitted Substances List*. (*norme CAN/CGSB 32.311*)
- “conformity verification body” means an entity that
  - (a) has an agreement with the Agency under subsection 14(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act* to assess, recommend for accreditation and monitor certification bodies; and
  - (b) meets the requirements set out in ISO/IEC 17011. (*organisme de vérification de la conformité*)
- “ISO/IEC 65” means the most recent version of ISO/IEC Guide 65 of the International Organization for Standardization, entitled *General requirements for bodies operating product certification systems*. (*norme ISO/IEC 65*)
- “ISO/IEC 17011” means the most recent version of ISO/IEC 17011 of the International Organization for Standardization, entitled *Conformity assessment — General requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies*. (*norme ISO/IEC 17011*)
- “multi-ingredient product” means a type of agricultural product composed of two or more agricultural products. (*produit multi-ingrédients*)
- “organic product” means an agricultural product that has been certified as organic in accordance with these Regulations or that has been certified as organic under section 27. (*biologique*)

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES (2009)**

DÉFINITIONS ET APPLICATION

DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « Agence » L'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. (*Agence*)
- « biologique » Qualifie le produit agricole qui a été certifié biologique conformément au présent règlement ou qui est reconnu comme tel au titre de l'article 27. (*organic product*)
- « Loi » La *Loi sur les produits agricoles au Canada*. (*Act*)
- « norme CAN/CGSB 32.310 » La version la plus récente de la norme CAN/CGSB 32.310, intitulée *Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion*. (*CAN/CGSB 32.310*)
- « norme CAN/CGSB 32.311 » La version la plus récente de la norme CAN/CGSB 32.311, intitulée *Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*. (*CAN/CGSB 32.311*)
- « norme ISO/IEC 65 » La version la plus récente de la norme ISO/IEC Guide 65 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification des produits biologiques*. (*ISO/IEC 65*)
- « norme ISO/IEC 17011 » La version la plus récente de la norme ISO/IEC 17011 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité*. (*ISO/IEC 17011*)
- « organisme de vérification de la conformité » Organisation qui, à la fois :
  - a) a conclu un accord avec l'Agence aux termes du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour évaluer et recommander l'agrément des organismes de certification et de les surveiller;

<sup>a</sup> S.C. 2001, c. 4, s. 64  
<sup>b</sup> R.S., c. 20 (4th Supp.)

<sup>a</sup> L.C. 2001, ch. 4, art. 64  
<sup>b</sup> L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

b) remplit les exigences de la norme ISO/IEC 17011. (*conformity verification body*)  
 « produit multi-ingrédients » Type de produit agricole constitué de plusieurs produits agricoles. (*multi-ingredient product*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to food and drink intended for human consumption and food intended to feed livestock, including agricultural crops used for those purposes. They also apply to the cultivation of plants.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux aliments et boissons destinés à la consommation humaine et aux aliments destinés à nourrir les animaux d'élevage, ainsi qu'aux récoltes agricoles servant à ces fins. Est également visée la culture des végétaux.

PART 1

VERIFICATION AND CERTIFICATION BODIES

FUNCTIONS

3. For the purposes of these Regulations, conformity verification bodies are designated by the Agency to assess, recommend for accreditation and subsequently monitor certification bodies. Accredited certification bodies are responsible for the organic certification of agricultural products and organic product packaging and labelling certification.

PARTIE 1

ORGANISMES DE VÉRIFICATION ET DE CERTIFICATION

RÔLES

3. Pour l'application du présent règlement, les organismes de vérification de la conformité sont chargés par l'Agence d'évaluer et de recommander aux fins d'agrément les organismes de certification et d'en vérifier par la suite les activités. Les organismes de certification agréés sont, pour leur part, responsables de la certification biologique des produits agricoles et de la certification des activités d'emballage et d'étiquetage des produits biologiques.

PREVIOUSLY ACCREDITED CERTIFICATION BODY

4. If a certification body was accredited by a conformity verification body prior to the coming into force of these Regulations, the accreditation issued by the conformity verification body shall be recognized as an accreditation issued by the Agency. The Agency shall provide the certification body with an accreditation number.

ORGANISME DE CERTIFICATION AGRÉÉ ANTÉRIEUREMENT

4. L'agrément d'un organisme de certification qui a été obtenu avant l'entrée en vigueur du présent règlement auprès d'un organisme de vérification de la conformité a valeur d'agrément donné par l'Agence. L'Agence remet à l'organisme de certification en cause un numéro d'agrément.

APPLICATION FOR ACCREDITATION

5. A person who wishes to be accredited as a certification body shall apply for the accreditation in writing to a conformity verification body and undergo an assessment in accordance with ISO/IEC 17011 to verify

DEMANDE D'AGRÉMENT

5. Quiconque entend être agréé à titre d'organisme de certification présente par écrit une demande à cet effet à un organisme de vérification de la conformité et subit une évaluation — conforme à la norme ISO/IEC 17011 — visant à vérifier :

- (a) their compliance with ISO/IEC 65;
- (b) their knowledge, with respect to organic certification, and that of their employees and, as the case may be, their subcontractors;
- (c) the validity of their certification methodology; and
- (d) the validity of their methodology results.

- a) son respect de la norme ISO/IEC 65;
- b) ses connaissances en matière de certification biologique, ainsi que celles de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants;
- c) la validité de sa procédure de certification;
- d) la validité des résultats obtenus dans l'application de sa procédure.

ACCREDITATION

6. On the recommendation of a conformity verification body, the Agency shall accredit the applicant. The Agency shall provide the accredited certification body with an accreditation number.

AGRÉMENT

6. Sur recommandation de l'organisme de vérification de la conformité, l'Agence agréé le demandeur et lui remet un numéro d'agrément.

REFUSAL

7. If the conformity verification body refuses to recommend the accreditation of the applicant, the conformity verification body shall send a notice to the applicant, by registered mail, stating the reasons for the decision and advising the applicant of their right to

REFUS

7. Si l'organisme de vérification de la conformité refuse de recommander l'agrément du demandeur, il envoie à celui-ci, par courrier recommandé, un avis motivé de sa décision, dans lequel il l'informe par ailleurs qu'il peut demander la révision de sa

request that the Agency review the decision within 30 days after receipt of the notice. The conformity verification body shall also send a copy of the notice to the Agency.

#### REVIEW

**8.** The Agency shall, on request, review the decision referred to in section 7 and, if the Agency decides to confirm the decision, it shall send a copy of its decision with reasons, in writing, to the applicant. If it does not confirm the decision, it shall accredit the applicant and provide the applicant with an accreditation number.

#### SUSPENSION AND CANCELLATION

**9.** (1) Subject to subsection (2), on the recommendation made in a report of the conformity verification body, the Agency shall suspend the accreditation of a certification body if the certification body has not complied with any provision of the Act, these Regulations or ISO/IEC 65.

(2) No accreditation shall be suspended unless the Agency has taken the following steps:

- (a) it has notified the certification body that there are grounds for suspension;
- (b) it has provided the certification body with a copy of the report that specifies the grounds for suspension, the required corrective measures and the period within which those measures must be implemented to avoid suspension; and
- (c) it has notified the certification body of the suspension, if the certification body has failed or is unable to implement the required corrective measures within the period specified in the report referred to in paragraph (b).

(3) If the certification body has not implemented the required corrective measures or their implementation is not possible within the period specified in the report referred to in paragraph (2)(b), the certification body may obtain from the conformity verification body an extension of the period.

(4) The suspension remains in effect until the required corrective measures are implemented by the certification body and verified by the conformity verification body or until the cancellation of the accreditation.

(5) The Agency shall cancel the accreditation if

- (a) the application made under section 5 contains false or misleading information; or
- (b) the certification body has not implemented the required corrective measures within 30 days following the day on which the accreditation was suspended or within any longer period allowed under subsection (3).

(6) No accreditation shall be cancelled unless the Agency has taken the following steps:

- (a) it has advised the certification body of an opportunity to be heard, either orally or in writing, in respect of the cancellation, it has given the certification body that opportunity and it has rendered a decision that was unfavourable to the certification body; and
- (b) it has sent a notice of the cancellation to the certification body and advised the certification body of its right to request that the Agency review the decision within 30 days after the receipt of the notice of cancellation.

décision à l'Agence dans les trente jours suivant la réception de l'avis. Il envoie aussi copie de sa décision à l'Agence.

#### RÉVISION

**8.** L'Agence est tenue de procéder, sur demande, à la révision de la décision visée à l'article 7 et, si elle confirme la décision de l'organisme de vérification de la conformité, elle remet par écrit sa décision motivée au demandeur. Dans le cas contraire, elle agréé le demandeur et lui remet un numéro d'agrément.

#### SUSPENSION ET ANNULATION

**9.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence, sur recommandation prévue au rapport de l'organisme de vérification de la conformité, suspend l'agrément de l'organisme de certification qui ne se conforme pas à la Loi, au présent règlement ou à la norme ISO/IEC 65.

(2) L'agrément ne peut être suspendu que si l'Agence a pris les mesures suivantes :

- a) elle a avisé l'organisme de certification de l'existence de motifs justifiant la suspension;
- b) elle lui a fourni copie du rapport précisant ces motifs, les mesures correctives à prendre pour éviter la suspension et le délai dans lequel celles-ci doivent être prises;
- c) elle lui a remis un avis de suspension, s'il n'a pas pris ou est incapable de prendre les mesures correctives dans le délai prévu au rapport visé à l'alinéa b).

(3) L'organisme de certification qui n'a pas pris ou est incapable de prendre les mesures correctives voulues dans le délai prévu au rapport visé à l'alinéa (2)b) peut obtenir de l'organisme de vérification de la conformité une prolongation de ce délai.

(4) La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que les mesures correctives aient été prises par l'organisme de certification et vérifiées par l'organisme de vérification de la conformité ou encore, jusqu'au moment de l'annulation de l'agrément.

(5) L'Agence annule l'agrément de l'organisme de certification dans les cas suivants :

- a) la demande d'agrément faite en application de l'article 5 contient des renseignements faux ou trompeurs;
- b) l'organisme de certification n'a pas pris les mesures correctives voulues dans les trente jours suivant la date de suspension de l'agrément ou dans le délai plus long accordé au titre du paragraphe (3).

(6) L'agrément ne peut être annulé que si l'Agence a pris les mesures suivantes :

- a) elle a informé l'organisme de certification de la possibilité de se faire entendre, de vive voix ou par écrit, lui a donné cette possibilité et a rendu une décision défavorable à son égard;
- b) elle lui a remis un avis d'annulation et l'a informé qu'il pouvait demander la révision de la décision à l'Agence dans les trente jours suivant la réception de l'avis.

SUBMISSION OF LISTS

**10.** In the case of a suspension or cancellation of its accreditation, the certification body shall provide the Agency, without delay, with a list of holders of certifications and a list of pending applications for certification.

REMISE DES LISTES

**10.** En cas de suspension ou d'annulation de son agrément, l'organisme de certification remet sans délai à l'Agence la liste des titulaires d'un certificat de même que la liste des demandes de certification en cours.

PART 2

CERTIFICATION

DETERMINATION OF PERCENTAGE OF ORGANIC PRODUCTS

**11.** For the purpose of this Part and Part 3, the percentage of organic products contained in a multi-ingredient product shall be determined in accordance with CAN/CGSB 32.310.

PARTIE 2

CERTIFICATION

CALCUL DU POURCENTAGE DE PRODUITS BIOLOGIQUES

**11.** Pour l'application de la présente partie et de la partie 3, le pourcentage de produits biologiques contenus dans un produit multi-ingrédients est déterminé selon les modes de calcul prévus dans la norme CAN/CGSB 32.310.

APPLICATION FOR ORGANIC CERTIFICATION

**12.** (1) A person who wishes to obtain an organic certification for an agricultural product shall apply to a certification body, subject to subsection (3), within 12 months before the day on which the product is expected to be marketed, in the form provided by the Agency and signed by the applicant.

DEMANDE DE CERTIFICATION BIOLOGIQUE

**12.** (1) Quiconque entend obtenir une certification biologique à l'égard d'un produit agricole en fait la demande auprès d'un organisme de certification, sous réserve du paragraphe (3), dans les douze mois précédant la date prévue de mise en marché du produit, en remplissant et en signant le formulaire fourni à cette fin par l'Agence.

(2) The application shall contain

- (a) the name of the agricultural product;
- (b) in the case of a multi-ingredient product, a statement setting out its composition and the percentage of organic products it contains;
- (c) a statement naming the substances used in the production and processing of the agricultural product and describing the manner in which those substances are used; and
- (d) a report setting out in detail the methods used in the production and processing of the agricultural product and the control mechanisms in place to ensure that those methods comply at all times with the requirements set out in CAN/CGSB 32.310.

(2) La demande comporte les éléments suivants :

- a) le nom du produit agricole;
- b) s'agissant d'un produit multi-ingrédients, la mention de sa composition et du pourcentage de produits biologiques qu'il contient;
- c) la mention des substances utilisées dans la production et la transformation du produit agricole et de la façon dont elles sont utilisées;
- d) un rapport détaillé des méthodes utilisées dans la production et la transformation du produit agricole et des mécanismes de contrôle mis en place pour veiller à ce que ces méthodes soient conformes, en tout temps, aux exigences de la norme CAN/CGSB 32.310.

(3) In the case of an initial application for an organic certification of a product set out in column 1 of Schedule 1, the application shall be filed within the time set out in column 2.

(3) S'il s'agit d'une première demande de certification biologique d'un produit mentionné à la colonne 1 de l'annexe 1, la demande doit être présentée dans le délai prévu à la colonne 2.

PROCEDURE FOR ORGANIC CERTIFICATION

**13.** (1) A certification body shall certify an agricultural product as organic if it determines, after verification, that

- (a) in the case of a multi-ingredient product, at least 70% of its contents are organic and its composition complies with the requirements set out in CAN/CGSB 32.310;
- (b) the substances used in the production and processing of the agricultural product are those set out in, and used in the manner described in, CAN/CGSB 32.311; and
- (c) the production and processing methods used and the control mechanisms in place comply with the requirements set out in CAN/CGSB 32.310 and with the general principles respecting organic production set out in that standard.

PROCÉDURE DE CERTIFICATION BIOLOGIQUE

**13.** (1) L'organisme de certification certifie que le produit agricole est biologique après s'être assuré :

- a) dans le cas d'un produit multi-ingrédients, qu'au moins 70 % de son contenu est biologique et que sa composition est conforme aux exigences prévues dans la norme CAN/CGSB 32.310;
- b) que les substances utilisées dans la production et la transformation du produit agricole sont celles mentionnées dans la norme CAN/CGSB 32.311 et qu'elles sont utilisées de la façon décrite dans la norme;
- c) que les méthodes de production et de transformation utilisées et les mécanismes de contrôle mis en place sont conformes aux exigences prévues dans la norme CAN/CGSB 32.310 ainsi qu'aux principes généraux de production biologique qui y sont énoncés.

(2) The certification body shall issue documents to the applicant confirming the organic certification of the product.

APPLICATION FOR ORGANIC PRODUCT PACKAGING AND LABELLING CERTIFICATION

**14.** (1) A person who wishes to package and label an organic product shall apply to a certification body, in the form provided by the Agency and signed by the applicant, for certification that the packaging and labelling are done in accordance with the requirements set out in CAN/CGSB 32.310.

(2) The application shall contain

- (a) the name of the organic product packaged and labelled;
- (b) a statement naming the substances used in the packaging and labelling of the organic product and describing the manner in which those substances are used; and
- (c) a report setting out in detail the packaging and labelling methods used and the control mechanisms in place to ensure that those methods comply at all times with the requirements set out in CAN/CGSB 32.310.

PROCEDURE FOR ORGANIC PRODUCT PACKAGING AND LABELLING CERTIFICATION

**15.** (1) A certification body shall certify the packaging and labelling of an organic product if it determines, after verification, that

- (a) the substances used in the packaging and labelling of the organic product are those set out in, and used in the manner described in, CAN/CGSB 32.311; and
- (b) the packaging and labelling methods used and the control mechanisms in place comply with the requirements set out in CAN/CGSB 32.310 and with the general principles respecting organic production set out in that standard.

(2) The organic product packaging and labelling certification remains in effect for a period of 12 months beginning on the day on which it is granted.

PREVIOUSLY ISSUED CERTIFICATIONS

**16.** Any certification issued before the coming into force of these Regulations by a certification body whose accreditation is recognized under section 4 is deemed to have been issued under these Regulations.

RECORDS

**17.** A holder of a certification shall maintain the records referred to in CAN/CGSB 32.310.

CHANGES AFFECTING CERTIFICATION

**18.** A holder of a certification shall notify the certification body without delay of any change that may affect the certification and of any complaint received relating to the organic integrity of the product referred to in the certification.

(2) L'organisme remet au demandeur les documents attestant la certification biologique du produit.

DEMANDE DE CERTIFICATION POUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE D'UN PRODUIT BIOLOGIQUE

**14.** (1) Quiconque entend procéder à l'emballage et à l'étiquetage d'un produit biologique présente à un organisme de certification une demande visant à certifier que l'emballage et l'étiquetage sont conformes aux exigences de la norme CAN/CGSB 32.310. La demande dûment remplie et signée est présentée sur le formulaire fourni à cette fin par l'Agence.

(2) La demande comporte les éléments suivants :

- a) le nom du produit biologique qui fait l'objet de l'emballage et de l'étiquetage;
- b) la mention des substances utilisées dans l'emballage et l'étiquetage du produit biologique et de la façon dont elles sont utilisées;
- c) un rapport détaillé des méthodes utilisées dans l'emballage et l'étiquetage du produit biologique et des mécanismes de contrôle mis en place pour veiller à ce que ces méthodes soient conformes, en tout temps, aux exigences de la norme CAN/CGSB 32.310.

PROCÉDURE DE CERTIFICATION POUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE D'UN PRODUIT BIOLOGIQUE

**15.** (1) L'organisme de certification certifie l'emballage et l'étiquetage du produit biologique après s'être assuré :

- a) que les substances utilisées lors de l'emballage et de l'étiquetage du produit biologique sont celles mentionnées dans la norme CAN/CGSB 32.311 et qu'elles sont utilisées de la façon qui y est décrite;
- b) que les méthodes d'emballage et d'étiquetage utilisées et les mécanismes de contrôle mis en place sont conformes aux exigences prévues dans la norme CAN/CGSB 32.310 ainsi qu'aux principes généraux de production biologique qui y sont énoncés.

(2) La certification pour l'emballage et l'étiquetage d'un produit biologique est valide pour une période de douze mois à compter de la date de sa délivrance.

CERTIFICATION OBTENUE ANTÉRIEUREMENT

**16.** Tout certificat obtenu avant l'entrée en vigueur du présent règlement auprès d'un organisme de certification dont l'agrément est reconnu aux termes de l'article 4 est présumé obtenu en vertu du présent règlement.

REGISTRES

**17.** Le titulaire d'une certification tient les registres prévus dans la norme CAN/CGSB 32.310.

CHANGEMENTS TOUCHANT LA CERTIFICATION

**18.** Le titulaire d'une certification avise sans délai l'organisme de certification de tout changement pouvant toucher la certification, de même que de toute plainte reçue à l'égard de l'intégrité biologique du produit visé par la certification.

SLAUGHTERING, TRANSPORTATION AND STORAGE

**19.** The slaughtering of organic livestock or the transportation and storage of organic livestock or an organic product shall, in order to ensure the organic integrity of the livestock or product, be conducted in accordance with the requirements set out in CAN/CGSB 32.310.

SUSPENSION AND CANCELLATION

**20.** (1) Subject to subsection (2), the certification body shall suspend the certification referred to in section 13 or 15 if

- (a) the holder of the certification has not complied with any provision of the Act, these Regulations or the certification;
- (b) in the case of a multi-ingredient product, less than 70% of its contents are organic;
- (c) the substances used by the holder of the certification are other than those set out in CAN/CGSB 32.311;
- (d) the agricultural product comes into contact with substances other than those set out in CAN/CGSB 32.311;
- (e) the substances used by the holder of the certification are the ones set out in CAN/CGSB 32.311, but are not used in the manner described in that standard; or
- (f) the production, processing, packaging and labelling methods used by the holder of the certification do not comply with the requirements set out in CAN/CGSB 32.310, or with the general principles respecting organic production set out in that standard.

(2) No certification shall be suspended unless the certification body has taken the following steps:

- (a) it has notified the holder of the certification that there are grounds for suspension;
- (b) it has provided the holder of the certification with a copy of a report that specifies the grounds for suspension, the required corrective measures and the period within which those measures must be implemented to avoid suspension; and
- (c) it has notified the holder of the certification of the suspension, if the holder has failed or is unable to implement the required corrective measures within the period specified in the report referred to in paragraph (b).

(3) If the holder of the certification has not implemented the required corrective measures or their implementation is not possible within the period specified in the report referred to in paragraph (2)(b), the holder of the certification may obtain from the certification body an extension of the period.

(4) The suspension remains in effect until the required corrective measures are implemented by the holder of the certification and verified by the certification body or until the cancellation of the certification.

(5) The certification body shall cancel the certification if

- (a) the application made under section 12 or 14 contains false or misleading information; or
- (b) the holder of the certification has not implemented the required corrective measures within 30 days following the day on which the certification was suspended or within any longer period allowed under subsection (3).

(6) No certification shall be cancelled unless the certification body has taken the following steps:

ABATTAGE, TRANSPORT ET ENTREPOSAGE

**19.** Quiconque procède à l'abattage d'un animal d'élevage biologique ou au transport et à l'entreposage d'un animal d'élevage biologique ou d'un produit biologique doit, afin d'assurer l'intégrité biologique de l'animal ou du produit, le faire conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB 32.310.

SUSPENSION OU ANNULATION

**20.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'organisme de certification suspend la certification prévue aux articles 13 ou 15 dans les cas suivants :

- a) le titulaire de la certification ne se conforme pas à la Loi, au présent règlement ou à sa certification;
- b) dans le cas d'un produit multi-ingrédients, moins de 70 % de son contenu est biologique;
- c) le titulaire utilise des substances autres que celles mentionnées dans la norme CAN/CGSB 32.311;
- d) des substances autres que celles mentionnées dans la norme CAN/CGSB 32.311 sont entrées en contact avec le produit agricole;
- e) le titulaire utilise des substances mentionnées dans la norme CAN/CGSB 32.311, mais d'une façon autre que celle qui y est décrite;
- f) le titulaire utilise des méthodes de production, de transformation, d'emballage et d'étiquetage qui ne sont pas conformes aux exigences de la norme CAN/CGSB 32.310 ainsi qu'aux principes généraux de production biologique qui y sont énoncés.

(2) La certification ne peut être suspendue que si l'organisme de certification a pris les mesures suivantes :

- a) il a avisé le titulaire de l'existence de motifs justifiant la suspension;
- b) il lui a fourni copie d'un rapport précisant ces motifs, les mesures correctives à prendre pour éviter la suspension et le délai dans lequel celles-ci doivent être prises;
- c) il lui a remis un avis de suspension, s'il n'a pas pris ou est incapable de prendre les mesures correctives dans le délai prévu au rapport visé à l'alinéa b).

(3) Le titulaire qui n'a pas pris ou est incapable de prendre les mesures correctives voulues dans le délai prévu au rapport visé à l'alinéa (2)b) peut obtenir de l'organisme de certification une prolongation de ce délai.

(4) La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que les mesures correctives aient été prises par le titulaire et vérifiées par l'organisme de certification ou, encore, jusqu'au moment de l'annulation de la certification.

(5) L'organisme de certification annule la certification dans les cas suivants :

- a) la demande faite en application des articles 12 ou 14 contient des renseignements faux ou trompeurs;
- b) le titulaire n'a pas pris les mesures correctives voulues dans les trente jours suivant la date de suspension de la certification ou dans le délai plus long accordé au titre du paragraphe (3).

(6) La certification ne peut être annulée que si l'organisme de certification a pris les mesures suivantes :

(a) it has advised the holder of the certification of an opportunity to be heard, either orally or in writing, in respect of the cancellation, it has given the holder that opportunity and it has rendered a decision that was unfavourable to the holder; and  
 (b) it has sent a notice of the cancellation to the holder of the certification.

a) il a informé le titulaire de la possibilité de se faire entendre, de vive voix ou par écrit, lui a donné cette possibilité et a rendu une décision défavorable à son égard;  
 b) il lui a remis un avis d'annulation.

PART 3

PARTIE 3

LABEL

ÉTIQUETTE

LANGUAGES

LANGUES

**21.** Any claim or statement referred to in sections 24 and 25 shall appear on the label of an organic product in English and in French or in one of those languages if, in accordance with subsection B.01.012(3), (7) or (11) of the *Food and Drug Regulations*, the information that is required by those Regulations to be shown on the label of the food may be shown in that language only.

**21.** Toute mention visée aux articles 24 et 25 doit paraître sur l'étiquette d'un produit biologique en français et en anglais ou dans l'une de ces langues si, conformément aux paragraphes B.01.012(3), (7) ou (11) du *Règlement sur les aliments et drogues*, les renseignements à indiquer sur l'étiquette de l'aliment aux termes de ce règlement peuvent l'être uniquement dans la langue en cause.

LOGO

LABEL

**22.** The logo set out in Schedule 2 is prescribed as an agricultural product legend.

**22.** Le label figurant à l'annexe 2 est une estampille.

USE OF THE AGRICULTURAL PRODUCT LEGEND

UTILISATION DE L'ESTAMPILLE

**23.** (1) No person shall affix the logo set out in Schedule 2 to a product other than an organic product.

**23.** (1) Il est interdit d'apposer le label figurant à l'annexe 2 sur un produit autre qu'un produit biologique.

(2) Despite subsection (1), no person shall affix the logo set out in Schedule 2 to a multi-ingredient product whose organic content is less than 95%.

(2) Toutefois, il ne peut être apposé sur un produit multi-ingrédients dont le contenu biologique est de moins de 95 %.

LABELLING AND ADVERTISING REQUIREMENTS

EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ

**24.** (1) No person shall affix a label to a product, or make an advertisement for a product, that contains the words "organic", "organically grown", "organically raised", "organically produced" — or similar words, including abbreviations of, symbols for and phonetic renderings of those words — unless the product is

**24.** (1) Il est interdit d'apposer les mentions « biologique », « organique », « cultivé biologiquement », « élevé biologiquement », « produit biologiquement » ou toutes autres mentions semblables, y compris des abréviations, des symboles ou des expressions phonétiques de ces mots ou expressions sur l'étiquette d'un produit — ou la publicité afférente à un tel produit — sauf dans les cas suivants :

- (a) an organic product, other than an organic product that is a multi-ingredient product; or
- (b) a multi-ingredient product that is an organic product and that contains at least 95% organic contents.

- a) il s'agit d'un produit biologique autre qu'un produit multi-ingrédients biologique;
- b) il s'agit d'un produit multi-ingrédients biologique dont le contenu biologique est d'au moins 95 %.

(2) Despite subsection (1), a multi-ingredient product that is an organic product but contains less than 95% organic contents may be labelled or advertised with the words "organic ingredients" if those words

(2) Malgré le paragraphe (1), l'étiquette d'un produit multi-ingrédients dont le contenu biologique est de moins de 95 % — ou la publicité afférente à un tel produit — peut comporter la mention « d'ingrédients biologiques » si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) are immediately preceded with the percentage, rounded down to the nearest whole number, of the contents that are organic; and
- (b) are of the same size and prominence as the preceding words, numbers, signs or symbols that indicate the applicable percentage.

- a) la mention est immédiatement précédée du pourcentage du contenu biologique arrondi à l'unité inférieure;
- b) la mention a la même taille et figure aussi bien en vue que tous les mots, chiffres, signes ou symboles précédant le pourcentage.

(3) Despite subsection (1), a list of ingredients on a label affixed to a multi-ingredient product that is not an organic product may indicate which of the ingredients are organic.

(3) Malgré le paragraphe (1), les produits qui sont biologiques peuvent figurer sur la liste des ingrédients apposée sur l'étiquette d'un produit multi-ingrédients qui n'est pas biologique.



OTHER REQUIREMENTS

25. No person shall affix a label containing the words referred to in subsection 24(1) or (2) to an organic product unless the label also contains

- (a) the name of the certification body that has certified the product as organic;
- (b) in the case of a multi-ingredient product, the organic contents identified as organic in its list of ingredients; and
- (c) in the case of an imported product for which the agricultural product legend is used on the label, the statement "Product of" immediately preceding the name of the country of origin or the statement "Imported" in close proximity to the legend.

PART 4

INTERPROVINCIAL AND INTERNATIONAL TRADE

INTERPROVINCIAL TRADE

26. No person shall market a product as an organic product in interprovincial trade unless the product meets the requirements set out in these Regulations.

IMPORTATION

27. (1) No person shall import or market a product as an organic product in Canada unless the product

- (a) is an organic product under these Regulations; or
- (b) originates from a country with which the Agency has entered into an agreement or an arrangement regarding the importation and exportation of organic products and the product is certified as organic, in accordance with the agreement or the arrangement, by a certification body recognized by that country.

(2) Despite subsection (1), a product originating from a country that has not entered into an agreement or an arrangement regarding the importation and exportation of organic products may be imported or marketed in Canada as an organic product if it is certified as organic by a certification body recognized by a country referred to in paragraph (1)(b) and the certification is in accordance with the agreement or arrangement referred to in that paragraph.

28. Any person who imports a product or markets it in Canada as an organic product shall be able to demonstrate, at all times, that the product meets one of the requirements set out in section 27 and shall retain the documents attesting that the product is organic.

REPEAL

29. The *Organic Products Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

COMING INTO FORCE

30. These Regulations come into force on June 30, 2009.

AUTRES EXIGENCES

25. Il est interdit d'apposer sur l'étiquette d'un produit biologique les mentions prévues aux paragraphes 24 (1) et (2) sauf si les renseignements ci-après figurent également sur celle-ci :

- a) le nom de l'organisme de certification qui a certifié le produit comme étant biologique;
- b) dans le cas d'un produit multi-ingrédients, son contenu biologique, identifié comme tel dans la liste des ingrédients;
- c) dans le cas d'un produit importé sur l'étiquette duquel est apposée l'estampille, la mention « Produit de », précédant immédiatement le nom du pays d'origine, ou encore « Importé », à proximité de l'estampille.

PARTIE 4

COMMERCE INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL

COMMERCE INTERPROVINCIAL

26. Seul le produit biologique qui remplit les exigences prévues au présent règlement peut être commercialisé à titre de produit biologique sur le marché interprovincial.

IMPORTATION

27. (1) Il est interdit d'importer ou de commercialiser un produit au Canada en tant que produit biologique sauf s'il satisfait aux exigences suivantes :

- a) soit il est biologique au sens du présent règlement;
- b) soit dans le cas où le produit provient d'un pays avec lequel l'Agence a conclu un accord ou une entente concernant l'importation et l'exportation de produits biologiques, il est certifié biologique conformément à l'accord ou l'entente par un organisme de certification reconnu par le pays d'origine.

(2) Toutefois, un produit provenant d'un pays pour lequel il n'y pas d'accord ou d'entente concernant l'importation et l'exportation de produits biologiques peut néanmoins être importé ou commercialisé au Canada en tant que produit biologique s'il est certifié biologique par un organisme de certification reconnu par un pays visé à l'alinéa (1)b) et qu'il est certifié conformément à l'accord ou l'entente visée à ce même alinéa.

28. Quiconque importe un produit ou le commercialise au Canada en tant que produit biologique doit être en mesure d'établir, en tout temps, que le produit satisfait à l'une ou l'autre des exigences prévues à l'article 27 et doit détenir les documents attestant qu'il est biologique.

ABROGATION

29. Le *Règlement sur les produits biologiques*<sup>1</sup> est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2009.

<sup>1</sup> SOR/2006-338

<sup>1</sup> DORS/2006-338

**SCHEDULE 1**  
(*Subsection 12(3)*)

**PRESCRIBED TIME**

Item	Column 1 Agricultural Product	Column 2 Prescribed Time
1.	Maple products	15 months before the day on which the product is expected to be marketed
2.	Field crops or crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system	15 months before the day on which the product is expected to be marketed

**ANNEXE 1**  
(*paragraphe 12(3)*)

**DÉLAIS DE PRÉSENTATION**

Article	Colonne 1 Produits agricoles	Colonne 2 Délai de présentation de la demande
1.	Produits de l'érable	quinze mois avant la date prévue de mise en marché
2.	Végétaux cultivés en champs ou cultivés en serre en plein sol	quinze mois avant la date prévue de mise en marché

**SCHEDULE 2**  
(*Sections 22 and 23*)

**LOGO**



The logo is displayed in either black with a white background (as illustrated), in black with a transparent background or in colour. If displayed in colour, the background is white or transparent, the outer and inner borders are green (Pantone no. 368), the maple leaf is red (Pantone no. 186) and the lettering is black.

**ANNEXE 2**  
(*articles 22 et 23*)

**LABEL**



Le label doit être soit en noir sur fond blanc, tel qu'il est illustré à l'annexe 2, soit en noir sur fond transparent, soit en couleur. Le label en couleur doit être illustré sur un fond blanc ou transparent, le premier et le second pourtours de même que les collines en vert (Pantone n° 368), la feuille d'érable en rouge (Pantone n° 186) et les lettres en noir.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

(*This statement is not part of the Regulations.*)

**Executive Summary**

**Issue:** The *Organic Products Regulations, 2006* (OPR 2006) were promulgated on December 14, 2006 with a coming into force date of December 14, 2008. Following a review of the OPR 2006, it was determined that certain elements required clarification and elaboration in order to allow the Canadian Food Inspection Agency (Agency) to implement a fair and effective regulatory framework upon its coming into force. In order to allow sufficient time for consultation with industry and Canada's international trading partners, the coming into force date was extended to June 30, 2009. Following consultation with international and domestic stakeholders, the *Organic*

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

(*Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

**Résumé**

**Question :** Le *Règlement sur les produits biologiques, 2006* (RPB 2006) a été promulgué le 14 décembre 2006, la date de son entrée en vigueur étant prévue le 14 décembre 2008. À la suite d'un examen du RPB 2006, il a été déterminé qu'il fallait clarifier et préciser certains éléments du Règlement en vue de permettre à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) de mettre en œuvre un cadre réglementaire équitable et efficace au moment de son entrée en vigueur. Afin d'octroyer un délai suffisant pour les consultations avec l'industrie et les partenaires commerciaux internationaux du Canada, la date d'entrée en vigueur a été reportée au 30 juin 2009. Après

*Products Regulations, 2009* (OPR 2009) were pre-published in Part I of the *Canada Gazette* on February 14, 2009 with a 75-day public comment period. This publication incorporates comments received during the comment period.

**Description:** The OPR 2009 will form the basis of a federally regulated system for organic agriculture in Canada. The OPR 2009 will provide clarification on the scope of application, address regulatory issues resulting from the incorporation by reference of the Canadian General Standards Board's (CGSB) "Organic Production Systems General Principles and Management Standards" (CGSB 310 Standard) and the "CGSB 32.311 Organic Production Systems Permitted Substances Lists" (PSL), strengthen the Agency's and other federal government departments' ability to negotiate import-export agreements with foreign governments, adjust export requirements to allow flexibility in international trade and provide for a new organic agricultural product legend (legend).

**Cost-benefit statement:** The OPR 2009 will support the primary policy objective of introducing a mandatory federal framework for regulating organic products. Third party service providers will continue to play an integral role in Canada's regulated organic system. The OPR 2009 will not result in any additional administrative burden to industry above and beyond what the OPR 2006 introduced. Cost-benefit projections suggest that mandatory regulation and certification of organic products, with third party delivery, could result in an overall net benefit to Canada of \$752 million.

**Business and consumer impacts:** The OPR 2009 will support the further development of the domestic market for organic products and will regulate the marketing of most organic products in interprovincial and international trade. The OPR 2009 will strengthen the Agency's ability to provide protection to consumers against deceptive and misleading labelling practices and claims regarding organic products by improving the links between the requirements in the CGSB 310 Standard and the OPR 2009.

**Domestic and international coordination and cooperation:** On coming into force, the OPR 2009 will form the basis of a federal program for the regulation of organic products in Canada. The Canada Organic Regime (COR) is designed to build on the existing system of voluntary accreditation and certification. The OPR 2009 are consistent with regulatory provisions and standards in other jurisdictions such as the United States of America and the European Union. The provinces of British Columbia and Quebec have regulations governing organic products. The remaining provinces and territories currently rely on voluntary systems. The OPR 2009 are anticipated to support the further development of trade in organic products and will not result in overlapping mandates between the federal and provincial/territorial governments. The OPR 2009

consultation auprès des intervenants internationaux et canadiens, le *Règlement sur les produits biologiques, 2009* (RPB 2009) a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 février 2009, assorti d'une période de 75 jours pour l'observation du public. Cette publication intègre les commentaires reçus au cours de la période prévue pour l'expression de commentaires.

**Description :** Le RPB 2009 constituera le fondement du régime sous réglementation fédérale en matière d'agriculture biologique au Canada. Le RPB 2009 permettra de clarifier la portée de l'application, de traiter les enjeux réglementaires résultant de l'intégration par renvoi des normes CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311 de l'Office des normes générales du Canada intitulées respectivement « Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion » (norme CAN/CGSB 310) et « Systèmes de production biologique — Liste des substances permises » (norme LSP), de renforcer la capacité de l'Agence et d'autres ministères fédéraux de négocier des accords d'import-export avec des gouvernements étrangers, d'adapter les exigences relatives aux exportations afin d'assouplir les échanges internationaux et de prévoir une nouvelle estampille pour les produits agricoles biologiques.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le RPB 2009 appuiera l'objectif stratégique primordial, qui consiste à adopter un cadre fédéral obligatoire de réglementation des produits biologiques. Les fournisseurs tiers de services continueront de jouer un rôle essentiel dans le système réglementé de l'agriculture biologique du Canada. Le RPB 2009 n'aura pas pour effet d'alourdir davantage le fardeau administratif de l'industrie par rapport à ce que le RPB 2006 a imposé. Des projections en matière de coûts-avantages donnent à penser que la réglementation et la certification obligatoires des produits biologiques, par l'intermédiaire de fournisseurs tiers, pourraient se traduire pour le Canada par un avantage net global de 752 millions de dollars.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Le RPB 2009 favorisera le développement accru du marché intérieur des produits biologiques et réglera la commercialisation de la plupart des produits biologiques dans le cadre des échanges interprovinciaux et internationaux. Le RPB 2009 renforcera la capacité de l'Agence de protéger les consommateurs contre les pratiques d'étiquetage trompeuses et mensongères et contre les allégations relatives aux produits biologiques en améliorant les liens entre les impératifs que l'on trouve dans la norme CAN/CGSB 310 et le RPB 2009.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Lors de son entrée en vigueur, le RPB 2009 formera l'assise d'un programme fédéral pour la réglementation des produits biologiques au Canada. Le Régime Bio-Canada (RBC) a été conçu de façon à tirer parti du régime actuel d'accréditation et de certification volontaires. Le RPB 2009 est conforme à des dispositions et à des normes réglementaires en vigueur dans d'autres pays comme les États-Unis et l'Union européenne. La Colombie-Britannique et le Québec ont des règlements régissant les produits biologiques. Les autres provinces et territoires ont adopté jusqu'à présent des régimes volontaires. On prévoit que le RPB 2009 appuiera l'essor progressif du commerce de produits biologiques et qu'il ne donnera pas lieu à des mandats qui se chevauchent

will apply to inter-provincial and international trade, while provincial standards will apply to intra-provincial trade.

entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le RPB 2009 s'appliquera aux échanges interprovinciaux et internationaux, tandis que des normes provinciales s'appliqueront aux échanges intraprovinciaux.

### Issue

The OPR 2009 provide a framework for a federally regulated organic regime in Canada. Since their promulgation in 2006, the Agency has reviewed the OPR 2006 and determined that certain elements required clarification and elaboration. The OPR 2009 will allow the Agency to fully implement the COR and achieve the intended and expected outcomes of a federally regulated program for organic agriculture.

As there were numerous amendments to the OPR 2006, it is typical drafting convention to repeal and replace prior to the coming into force date. In order to allow sufficient time to consult with the domestic industry and Canada's international trading partners, it was necessary to extend the coming into force date to June 30, 2009.

A number of issues were identified in the OPR 2006, which the OPR 2009 will address: (i) the scope of application; (ii) the regulatory issues resulting from the adoption of the CGSB 310 Standard and PSL into the regulatory framework; (iii) the strengthening of the Agency's and other federal government departments' ability to negotiate import-export agreements with foreign governments; (iv) adjusting export requirements to allow flexibility in international trade; and, (v) reducing consumer confusion through the introduction of a single legend.

### Objectives

The OPR 2009 meet the original objectives which include facilitating international market access, providing protection to consumers against deceptive and misleading labelling practices through a uniform approach to organic product certification and labelling, and supporting further development of the domestic market. The OPR 2009 address the issues identified above and will add new provisions to allow the preservation of the organic nature and integrity of organic products.

The OPR 2009 are important from the perspective of advancing the implementation of Canada's regulated organic system and avoiding a potential disruption in the trade of organic products both domestically and internationally.

An early principle used in establishing the COR was that it would be cost recoverable. While industry is already covering a significant component of the costs associated with organic certification, resources will be required to manage the national program, to interface with Certification Bodies (CBs) and Conformity Verification Bodies (CVBs), and to verify compliance and take enforcement actions when necessary. Fees may be applied in the future. Should the application of these fees be necessary, this would be done in strict adherence to the *User Fees Act*, a key principle of which is broad consultation with stakeholders and provincial/territorial partners.

### Question

Le RPB 2009 définit le cadre d'un régime fédéral réglementaire de produits biologiques au Canada. Depuis sa promulgation en 2006, l'Agence a examiné le RPB 2006 et a déterminé qu'il fallait clarifier et préciser certains éléments du Règlement. Le RPB 2009 permettra à l'Agence de pleinement mettre en œuvre le RBC et de réaliser les résultats souhaités et attendus d'un programme fédéral de réglementation pour l'agriculture biologique.

Étant donné les nombreuses modifications proposées touchant le RPB 2006, la convention de rédaction habituelle veut que le RPB 2006 soit abrogé et remplacé avant sa date d'entrée en vigueur. Afin d'accorder un délai suffisant pour tenir des consultations nationales avec l'industrie et les partenaires commerciaux étrangers du Canada, il a fallu reporter la date d'entrée en vigueur au 30 juin 2009.

Un certain nombre de problèmes ont été relevés dans le RPB 2006 auxquels le RPB 2009 apportera des solutions : (i) la portée du champ d'application; (ii) les questions réglementaires qui résultent de l'adoption de la norme CAN/CGSB 310 et de la norme LSP dans le cadre réglementaire; (iii) le renforcement de la capacité de l'Agence et d'autres ministères du gouvernement fédéral de négocier des accords relativement aux importations et aux exportations avec des gouvernements étrangers; (iv) le rajustement d'exigences d'exportation pour offrir davantage de souplesse au commerce international; (v) l'introduction d'une estampille unique visant à réduire la confusion chez les consommateurs.

### Objectifs

Le RPB 2009 respecte les objectifs de départ, notamment de faciliter l'accès aux marchés internationaux, d'assurer aux consommateurs une protection contre les pratiques d'étiquetage trompeuses et mensongères, grâce à une démarche uniforme de certification et d'étiquetage des produits biologiques, et de favoriser l'expansion du marché national. Le RPB 2009 permet d'aborder les problèmes mentionnés plus haut et ajoutera de nouvelles dispositions visant à préserver la nature biologique et l'intégrité des produits biologiques.

Le RPB 2009 est important pour faire progresser la mise en œuvre du Régime Bio-Canada et éviter ainsi une perturbation possible du commerce des produits biologiques à l'échelle nationale et internationale.

L'un des premiers principes ayant servi à la mise en place du RBC était le recouvrement des coûts. Même si l'industrie couvre déjà une importante proportion des coûts associés à la certification biologique, des ressources seront nécessaires pour gérer le programme national, faire l'interface avec des organismes de certification (OC) et les organismes de vérification de la conformité (OVC) et vérifier la conformité puis prendre des mesures coercitives au besoin. Il pourrait être nécessaire d'exiger des frais à l'avenir. S'il fallait exiger de tels frais, cela se ferait en stricte conformité avec la *Loi sur les frais d'utilisation*, dont l'un des principes clés est la consultation auprès des intervenants et des partenaires provinciaux et territoriaux.

**Description****Scope of the Regulations**

In the OPR 2009, a new section is included which limits the scope of their application to food and drink intended for human consumption and food intended to feed livestock, including agricultural crops used for those purposes, and also to the cultivation of plants.

In developing the scope of application of the OPR 2009, the Agency considered whether a technical standard exists for a particular commodity within the CGSB 310 Standard such that criteria for its organic certification exist. While the authority of the *Canada Agricultural Products Act* (CAPA) is broad enough to cover a wide range of agricultural products, the OPR 2009 narrow the scope of application to include only certain “agricultural products” which fall within the mandate of the Agency.

Neither aquaculture nor fertilizer products will be subject to the OPR 2009. Under the authority of CAPA, aquaculture products are not considered to be agricultural products and do not have a technical standard within the CGSB 310 Standard. Fertilizer products also do not have a technical standard within the CGSB 310 Standard.

Other commodities such as cosmetics, pet food, and natural health products are excluded from the scope of application of the OPR 2009. Although they are included in the CGSB 310 Standard, these products do not fall within the mandate of the Agency. Further consultations on these commodities and regulatory or legislative amendments may be required to determine their future inclusion under the OPR 2009. It may be determined that some commodities and their organic status should be governed by another government department, agency or body.

**Oversight bodies and existing certification bodies**

Building on the existing organic certification system, the OPR 2009 will set out the responsibilities of the two oversight bodies of Canada’s organic program: CVBs and CBs.

The OPR 2009 replace the term “accreditation body” which appears in the OPR 2006, with the term “conformity verification body” (CVB). This change in wording harmonizes the Canadian terminology with international accreditation terminology and the standards and practices of conformity verification. This change in terminology was requested by the organizations that perform this work as they assess and recommend the accreditation of the CBs to the Agency, rather than grant the accreditation.

**Incorporation by reference of Standards**

The OPR 2009 incorporate several third-party standards by reference. This incorporation by reference eliminates the need to reproduce the requirements of the standards word for word within the text of the Regulations and has the effect of incorporating their requirements into the OPR 2009 with the same force of law.

The incorporation by reference of these Standards is dynamic in nature, meaning that any changes made to the Standards will not necessitate an amendment to the OPR 2009; the most current version of the Standard will be incorporated by reference at any given time. The Standards are relatively stable over time and

**Description****Portée du Règlement**

Le RPB 2009 comporte un nouvel article qui en limite le champ d’application aux aliments et aux boissons destinés à la consommation humaine et aux aliments destinés au bétail, y compris les cultures agricoles utilisées à ces fins et la culture des plantes.

En établissant le champ d’application du RPB 2009, l’Agence a vérifié s’il existait une norme technique pour un produit de base donné au sein de la norme CGSB 310 de sorte que les critères relatifs à sa certification biologique existent. Alors que le champ d’application de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (LPAC) est assez vaste pour inclure un large éventail de produits agricoles, celui du RPB 2009, quant à lui, se restreindrait seulement à certains « produits agricoles » relevant du mandat de l’Agence.

Les produits agricoles et les produits d’engrais ne seront pas assujettis au RPB 2009. En vertu de la LPAC, les produits agricoles ne sont pas considérés comme étant des « produits agricoles », et aucune norme technique au sein de la norme CGSB 310 ne leur est applicable. Les produits d’engrais ne comprennent pas non plus de norme technique dans le cadre de la norme CGSB 310.

D’autres produits comme les produits cosmétiques, les aliments pour animaux domestiques et les produits de santé naturels sont exclus du champ d’application du RPB 2009. Bien que ces produits soient inclus dans la norme CGSB 310, ils ne relèvent pas du mandat de l’Agence. Il faudra tenir d’autres consultations au sujet de ces produits et au sujet de la modification législative ou réglementaire pour déterminer leur introduction future dans le RPB 2009 ou décider si leur statut de produits biologiques doit être régi par un autre ministère, organisme ou organe gouvernemental.

**Organismes de surveillance et organismes de certification existants**

S’inspirant du régime de certification biologique existant, le RPB 2009 énoncera les fonctions des deux organismes de surveillance du programme Bio-Canada : les OVC et les OC.

Le RPB 2009 remplace l’expression « organisme d’accréditation », qui figure dans le RPB, par l’expression « organisme de vérification de la conformité » (OVC). Grâce à ce changement de libellé, la terminologie canadienne correspond davantage à la terminologie d’accréditation internationale et aux normes et pratiques de vérification de la conformité. Ce changement de terminologie a été réclamé par les organismes chargés d’accomplir ce travail; en effet, ils font une évaluation et recommandent l’accréditation des OC à l’Agence sans les accréditer eux-mêmes.

**Incorporation des normes par renvoi**

Le RPB 2009 incorpore par renvoi plusieurs normes de tierces parties. Cette incorporation par renvoi élimine la nécessité de reproduire intégralement dans le texte du RPB 2009 les exigences liées aux normes; les exigences incorporées par renvoi ont ainsi même force de loi.

L’incorporation par renvoi de ces normes est de nature dynamique, ce qui signifie que les changements apportés aux normes n’exigeront pas une modification du RPB 2009; cette façon de faire permettra simplement d’incorporer par renvoi, à tout moment, la version la plus actuelle de la norme. Ces normes sont

amendments flow from a lengthy consultative process. Industry will have ample time to adjust their operations to any amendments.

(i) International Organization for Standardization Standards (ISO)

In order to enhance international credibility, the fairness and effectiveness of Canada's regulated organic system, and to ensure uniformity and consistency of assessments performed by the various Agency-designated CVBs and accredited CBs, the OPR 2009 incorporate by reference two Standards developed by the globally recognized ISO: the ISO/IEC 17011 and the ISO/IEC Guide 65.

Referencing these Standards in the OPR 2009 contributes to greater consistency in the evaluations by the Agency of CVBs, in the assessment of CBs for accreditation by CVBs, and certification of organic products.

These Standards will primarily be used by the Agency, CVBs and CBs. At the time at which these Regulations were made, the ISO/IEC 17011 Standard is available for purchase on-line at a cost of CAN/\$113.00 at [www.iso.org/iso/store.htm](http://www.iso.org/iso/store.htm) and the ISO/IEC Guide 65 at a cost of CAN/\$62.33 at [www.iso.org/iso/store.htm](http://www.iso.org/iso/store.htm).

(ii) Canadian General Standards Board (CGSB) Organic Standards (Standards)

The OPR 2009 maintain the incorporation by reference of the CGSB 310 Standard.

The PSL is also incorporated by reference into the OPR 2009. The PSL sets out all of the substances permitted to be used in the production and preparation of an organic product.

Over the course of the last two years, the Committee for Organic Agriculture (COA), under the leadership of the CGSB, has undertaken the revision of the CGSB 310 Standard to ensure that the Standard will work in harmony with the OPR 2009. The revisions address regulatory issues related to the amount of discretion the Standards provided to CBs and includes new and innovative provisions for industry, as well as allowing for new permitted substances.

At the time at which these Regulations were made, both of the Standards CAN/CGSB-32.310 and CAN/CGSB-32.311 are available for purchase on-line at [www.techstreet.com/cgsbgate.html](http://www.techstreet.com/cgsbgate.html) for a cost of CAN/\$30.00 per copy.

**Accreditation — Right to review**

In order to improve clarity respecting an applicant's right to request a review by the Agency in cases where a CVB refuses to recommend accreditation, the OPR 2009 clearly confer a right upon an applicant to request a review of such a decision and prescribe a limit as to the amount of time an applicant has to make such a request. The OPR 2009 also impose a duty on a CVB to inform applicants of their right to request a review by the Agency of the CVB's recommendation. The OPR 2009 impose an explicit duty on the Agency to perform such a review. The Agency will follow up with the CVB to discuss its recommendation and the Agency's findings.

relativement stables au fil du temps, et les modifications découlent d'un long processus consultatif. Les intervenants de l'industrie disposeront d'amplement de temps pour apporter des ajustements nécessaires à leurs exploitations pour s'adapter aux modifications.

(i) Normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

Afin de renforcer la crédibilité internationale, l'équité et l'efficacité du Régime Bio-Canada et d'assurer l'uniformité et l'homogénéité des évaluations réalisées par les divers OVC reconnus par l'Agence et les OC accrédités, le RPB 2009 incorpore par renvoi deux normes élaborées par l'ISO, organisation mondialement reconnue, soit la norme ISO/IEC 17011 et le guide ISO/IEC 65.

Le renvoi à ces normes dans le RPB 2009 permet également une plus grande uniformité de l'évaluation des OVC par l'Agence, des OC par les OVC en vue d'une accréditation et de la certification des produits biologiques.

Ces normes seront principalement utilisées par l'Agence, les OVC et les OC. Au moment où le Règlement a été pris, il était possible d'acheter en ligne la norme ISO/IEC 17011 et le guide ISO/IEC 65, au coût de 113 \$CAN et de 62,33 \$CAN, respectivement, à l'adresse suivante : [www.iso.org/iso/fr/store.htm](http://www.iso.org/iso/fr/store.htm).

(ii) Office des normes générales du Canada (ONGC) — Normes biologiques (Normes)

Le RPB 2009 continue d'incorporer par renvoi la norme CAN/CGSB 310.

La LSP est aussi incorporée par renvoi. La LSP énumère toutes les substances qui peuvent être utilisées pour la production et la préparation d'un produit biologique.

Au cours des deux dernières années, le Comité de l'agriculture biologique (CAB), sous l'égide de l'ONGC, a entrepris la révision de la norme CGSB 310 pour garantir l'harmonisation de la norme avec le RPB 2009. Les révisions règlent les questions d'ordre réglementaire liées au fait de savoir dans quelle mesure les normes accordent un pouvoir discrétionnaire aux OC, incluent de nouvelles dispositions innovatrices pour l'industrie, tout en permettant d'ajouter de nouvelles substances à la liste des substances permises.

Au moment où le Règlement a été pris, il était possible d'acheter en ligne les deux normes CGSB CAN/CGSB-32.310 et CAN/CGSB-32.311 à l'adresse [www.techstreet.com/cgsbgate.html](http://www.techstreet.com/cgsbgate.html) au coût de 30 \$CAN chacune.

**Accréditation — Droit d'examen**

Afin de clarifier les dispositions relatives au droit d'un demandeur de réclamer à l'Agence un examen dans les cas où un OVC refuse de recommander son accréditation, le RPB 2009 confère clairement le droit à un demandeur de réclamer l'examen d'une telle décision et prescrirait le délai dans lequel un demandeur pourrait exiger un tel examen. Le RPB 2009 impose également le devoir à un OVC d'aviser les demandeurs de leur droit de réclamer un examen par l'Agence de la recommandation de l'OVC et oblige l'Agence d'entreprendre l'examen. L'Agence fera un suivi auprès de l'OVC afin de discuter de la recommandation de celui-ci et de ses propres conclusions.

In cases where the Agency disagrees with a CVB's recommendation not to accredit an applicant, and proceeds to then accredit the applicant, the Agency will not assume the role of the CVB. The affected party will be responsible for seeking out another designated CVB as a service provider.

### **Preserving organic integrity**

An objective of the OPR 2009 is to ensure that the organic integrity of a product is not compromised in any stage of preparation. For example, there is a need to prevent the co-mingling of organic and non-organic agricultural products and to prevent the contact of organic products with substances prohibited by the PSL Standard.

In respect of an agricultural product, CAPA defines "preparation" as including: processing, slaughtering, storing, inspecting, grading, packing, assembling, pricing, marketing and labelling. A provision is included which requires that the activity of packaging and labelling of an organic product be subject to certification. While not required to be certified, the slaughtering of organic livestock, the transportation of organic products or organic livestock and the storing of organic products must be done in accordance with the Standards. This is for the preservation of the organic integrity of an organic product from the reception of the ingredients through to the end consumer.

The OPR 2009 require an organic operator applying for certification to the CB to provide information that substantiates the organic integrity of their product. The CB is responsible for determining that the information provided by an applicant is sufficient to establish the product certification at each stage of its preparation.

### **Certification: application, procedure and renewal**

Under these Regulations, persons wishing to market an agricultural product as an organic product will need to follow the management system prescribed by the CGSB 310 and the PSL Standards as they relate to organic principles of production.

When certifying agricultural products as organic for the purposes of marketing, CBs will rely on the assessment of the operator's management system and its compliance with the OPR 2009, CGSB 310 and the PSL Standards to issue certifications.

With the exception of activities related to packing and labelling, under the COR it is the agricultural product that is certified and not the process. The CB evaluates the operator's plan and system in order to verify the production process used in preparing the product meets the requirements of the Standards in order to certify the product as organic. This approach flows from the Agency's role in regulating the marketing of certain agricultural products as organic as well as the use of the legend in accordance with CAPA.

The OPR 2009 require that a person who wishes to obtain certification for an agricultural product apply within 12 months of when the agricultural product is expected to be marketed as an organic product. As such, persons wishing to obtain certification should be under the oversight of a CB for a sufficient period of time prior to the granting of certification to permit proper assessment of the operator's management system and its compliance with the OPR 2009. The OPR 2009 establish specified periods of time for maple products, field crops and greenhouse crops with an

Dans les cas où l'Agence serait en désaccord avec la recommandation de l'OVC de ne pas accréditer un demandeur, et qu'elle décide d'accréditer un demandeur, elle n'assumera pas le rôle de l'OVC. La partie visée sera alors responsable de trouver un autre OVC désigné à titre de fournisseur de services.

### **Préserver l'intégrité biologique**

Le RPB 2009 a notamment comme objectif de garantir que l'intégrité biologique d'un produit est préservée à toutes les étapes de la préparation. Par exemple, les produits biologiques ne doivent pas être mélangés avec des produits non biologiques ni mis en contact avec des substances prohibées par la norme LSP.

En matière de produits agricoles, la définition de « conditionnement » de la LPAC comprend toute opération de préparation et de transformation, y compris l'abattage, l'emballage, la classification, l'inspection, la fixation du prix, l'entreposage, l'estampillage et l'étiquetage. Une des dispositions prescrit que l'activité de l'emballage et de l'étiquetage d'un produit biologique soit assujettie à la certification. Bien qu'il ne soit pas obligatoire de faire certifier l'abattage du bétail biologique, le transport de produits biologiques ou de bétail biologique ainsi que l'entreposage de produits biologiques, ces activités doivent être exécutées conformément aux normes. Cela a pour but de préserver l'intégrité biologique d'un produit, depuis la réception des ingrédients jusqu'au consommateur final.

Le RPB 2009 impose l'obligation pour un exploitant biologique qui fait une demande de certification à l'OC de fournir de l'information prouvant l'intégrité biologique de son produit. L'OC est chargé de déterminer si l'information fournie par un demandeur est suffisante pour établir la certification du produit à chacune des étapes de la préparation.

### **Certification : Demande et procédure de renouvellement**

En vertu du RPB 2009, les personnes qui désirent vendre un produit agricole en tant que produit biologique devront suivre le système de gestion prescrit par les normes CGSB 310 et LSP, puisque ces exigences concernent les principes de production biologique.

Pour certifier, à des fins de mise en marché, que les produits agricoles sont biologiques, les OC se fonderont sur l'évaluation du système de gestion de l'exploitant et évalueront sa conformité avec le RPB 2009, à la norme CGSB 310 et à la norme LSP.

À l'exception des activités liées à l'emballage et à l'étiquetage, en vertu du RBC, c'est le produit agricole qui serait certifié et non le processus. L'OC évalue le plan et le système de l'exploitant afin de vérifier si le processus de production utilisé pour préparer le produit respecte les exigences des normes afin de certifier que le produit est biologique. Cette approche découle du fait que c'est le rôle de l'Agence de réglementer la commercialisation de certains produits agricoles à titre de produits biologiques, ainsi que l'utilisation de l'estampille, conformément à la LPAC.

Le RPB 2009 exige qu'une personne qui désire obtenir une certification pour un produit agricole en fasse la demande dans les 12 mois avant le moment où elle prévoit commercialiser le produit agricole comme étant biologique. Ainsi, les personnes désirant obtenir une certification devraient être sous la surveillance d'un OC pour une période suffisamment longue avant la délivrance de la certification afin de permettre une évaluation appropriée du système de gestion de l'exploitant et de s'assurer qu'il respecte le RPB 2009. Le RPB 2009 établit des périodes précises

in-ground permanent soil system. For other commodities, the length of time required for the operator to be under the supervision of a CB will be dependent upon the length of time and the complexity involved in transitioning from conventional production to organic production.

The OPR 2009 also require that organic certification be applied for annually and, in the case of packaging and labelling, renewed within 12 months after the date of granting. This is required to verify that the criteria for certification continue to be met by the holder.

#### **Regulatory authority to suspend or cancel accreditation or certification**

##### (i) Suspension or cancellation of accreditation

In order to provide fairness to regulated parties, the OPR 2009 clarify the process as well as define steps and roles and responsibilities in the event of a suspension or cancellation of an accreditation. This includes providing prior notice to the affected party of suspension or cancellation action and notification of the right to be heard in the case of cancellation of accreditation. The period during which a suspension will remain in effect is also stipulated.

An additional non-compliance trigger for suspension of accreditation is included in the OPR 2009. It will be possible for a CVB to recommend suspension of accreditation if a CB has not complied with any provision of the ISO/IEC Guide 65 Standard, the OPR 2009 or CAPA.

##### (ii) Certification — Responsibilities of certification bodies

The OPR 2009 require a CB, whose accreditation is suspended or cancelled, to provide to the Agency a list of its certificate holders and a list of applications for organic certification that are pending.

The Agency will notify affected producers with certified products that the CB, with whom they have a service contract for certification, has had its accreditation cancelled or suspended. The affected producers or operators would then select another Agency-accredited CB as a service provider. The suspension of accreditation of the CB will not affect the status of an organic certification that was issued before the suspension of the accreditation of the CB unless it was determined that the integrity of the organic product had been compromised.

##### (iii) Suspension and cancellation of organic certification

The OPR 2009 provide the authority to CBs to suspend or cancel an organic certification and also define the circumstances under which CBs should proceed with suspension or cancellation actions. The CBs will evaluate a certificate holder's compliance with the OPR 2009, the product formulations to verify organic content, and the methods and manner in which the certificate holder conforms to the CGSB 310 and the PSL Standards.

The OPR 2009 build in a number of safeguards for certification holders that impose certain notification requirements on CBs before suspension or cancellation action can be pursued.

pour les produits de l'érable, les végétaux cultivés en champs et ceux cultivés en serre en plein sol. En ce qui concerne les autres produits de base, la période pendant laquelle l'exploitant serait sous la surveillance d'un OC dépendra du temps nécessaire pour faire la transition entre une méthode de production classique et la production biologique et de la complexité de ce processus.

Le RPB 2009 exige en outre que la demande de certification biologique soit présentée annuellement et, dans le cas de l'emballage et de l'étiquetage, renouvelée à l'intérieur des 12 mois suivant la date de délivrance. Cela est exigé pour s'assurer que le titulaire respecte toujours les critères de la certification.

#### **Suspension ou annulation de l'accréditation ou de la certification par l'instance de réglementation**

##### (i) Suspension ou annulation de l'accréditation

Afin d'assurer le traitement équitable des parties assujetties à la réglementation, le RPB 2009 précise le processus et définit les étapes à suivre ainsi que les rôles et les responsabilités en cas de suspension ou d'annulation d'une accréditation. Cela inclut l'envoi d'un préavis à la partie touchée par une mesure de suspension ou d'annulation, ainsi que d'un avis du droit de la partie de se faire entendre en cas d'annulation de l'accréditation. La période durant laquelle la suspension restera en vigueur est aussi précisée.

Le RPB 2009 comprend un autre facteur de déclenchement de non-conformité qui justifie une suspension d'accréditation. Il sera possible qu'un OVC recommande la suspension de l'accréditation si un OC n'a pas respecté une disposition quelconque du ISO/IEC guide 65, du RPB 2009 ou de la LPAC.

##### (ii) Certification — Responsabilités des organismes de certification

Le RPB 2009 exige qu'un OC dont l'accréditation est suspendue ou annulée remette à l'Agence une liste des titulaires d'un certificat et une liste des demandes de certification biologique en instance.

L'Agence avisera les producteurs concernés qui offrent des produits certifiés que l'OC avec lequel ils ont conclu un marché de services pour la certification a vu son certificat d'accréditation annulé ou suspendu. Les producteurs ou les exploitants touchés devraient alors trouver un autre OC accrédité par l'Agence qui agira à titre de fournisseur de services. La suspension de l'accréditation de l'OC n'influera pas sur le statut d'un certificat biologique qui a été délivré avant la suspension de l'accréditation de l'OC, à moins qu'il n'ait été déterminé que l'intégrité du produit biologique avait été compromise.

##### (iii) Suspension et annulation de la certification biologique

Le RPB 2009 confère aux OC le pouvoir de suspendre ou d'annuler une certification biologique et définit également les circonstances dans lesquelles les OC devraient prendre des mesures de suspension ou d'annulation. Les OC évalueront le respect du RPB 2009 par le titulaire d'un certificat, la formulation des produits pour en vérifier la teneur biologique et les méthodes et la manière dont le titulaire d'un certificat se conforme aux normes CGSB 310 et LSP.

Le RPB 2009 prévoit un certain nombre de protections pour les titulaires d'un certificat qui imposent certains impératifs de notification aux OC avant qu'ils puissent prendre une mesure de suspension ou d'annulation.



**Organic certification**

The OPR 2009 require that the organic content of a multi-ingredient product be calculated by the method contained in the CGSB 310 Standard. The CGSB 310 Standard specifies that only organic products may be used in determining the percentage of organic products contained in a multi-ingredient product.

**Duty to inform**

The OPR 2009 include a provision requiring the holder of an organic certification for an agricultural product to inform its CB of a change that affects the certification or of a complaint received by the holder about the integrity of the organic product.

**International trade**

Canada has an interest in both the export and import market for organic products. The language of the OPR 2006 had the potential to be interpreted as requiring all exported organic products to meet the Canadian organic standards. This may have had an impact on agreements regarding the importation and exportation of organic products between Canada and its trading partners and may have been viewed as an unnecessary barrier to trade for some exporters.

As Canada does not have the capability to meet domestic demands for organic products, seventy to eighty percent (70–80%) of organic products are imported primarily from the United States. Canada exports organic grains and other organic products to foreign markets, such as the European Union. Accordingly, it is important that, in seeking to regulate the Canadian organic industry, the Regulations provide the flexibility to facilitate international trade and to promote the development of the domestic organic sector. The OPR 2009 contain the following provisions related to international trade:

**I. Importation**

The OPR 2009 provides the Agency with the option of permitting imported products to enter Canada from countries whose requirements are deemed to be equivalent to those in the Regulations. The wording of this provision provides the flexibility to encompass any type of agreement respecting the import of organic products. These agreements will not limit the Agency's ability to administer and enforce pursuant to its legal mandate.

There are three (3) scenarios under which an organic product may be imported into Canada. Since the imported product would comply with the OPR 2009, the product would be eligible to bear the legend.

**(i) Product imported without an Import-Export Agreement**

An organic product imported into Canada from a country where there is no import-export agreement for organic products with the Agency would have to meet the requirements of the OPR 2009, including being certified to the CGSB 310 Standard by an Agency accredited CB.

A product originating from a country that has not entered into an import-export agreement with Canada may nevertheless be imported and marketed in Canada as organic if it is certified as organic by a CB recognized by a country with which Canada has an agreement, and is certified in accordance with that agreement.

**Certification biologique**

Le RPB 2009 exigerait que la teneur en ingrédients biologiques d'un produit multi-ingrédients soit calculée selon la méthode décrite dans la norme CGSB 310 qui précise que seuls les produits biologiques peuvent servir à déterminer le pourcentage de produits biologiques compris dans un produit multi-ingrédients.

**Obligation d'informer**

Le RPB 2009 comporte une disposition qui oblige le titulaire d'un certificat biologique d'un produit agricole à aviser son OC d'un changement compromettant la certification ou d'une plainte qu'il a reçue au sujet de l'intégrité du produit biologique.

**Commerce international**

Le Canada s'intéresse aux marchés d'exportation et d'importation pour les produits biologiques. Le libellé du RPB 2006 pouvait faire l'objet d'une interprétation selon laquelle tous les produits biologiques exportés doivent respecter les normes canadiennes relatives aux produits biologiques. Cette exigence pourrait avoir eu des répercussions sur les ententes relatives aux importations et aux exportations de produits biologiques entre le Canada et ses partenaires de commerce, et pourrait avoir été considérée par certains exportateurs comme un obstacle inutile au commerce.

Puisque le Canada n'a pas la capacité de répondre à la demande intérieure en produits biologiques, de 70 % à 80 % des produits biologiques sont importés principalement des États-Unis. Le Canada exporte des céréales biologiques et d'autres produits biologiques vers des marchés étrangers, comme l'Union européenne. En conséquence, il est important que, dans ses efforts pour réglementer l'industrie canadienne des produits biologiques, le RPB 2009 procure la souplesse nécessaire pour faciliter les échanges internationaux et promouvoir le développement du secteur national des produits biologiques. Le RPB 2009 comporte les dispositions suivantes en matière de commerce international :

**I. Importation**

Le RPB 2009 offre la possibilité à l'Agence d'autoriser l'importation au Canada de produits provenant de pays dont les exigences sont jugées équivalentes à celles du Règlement. Le libellé de cette disposition du RPB 2009 offre suffisamment de souplesse pour englober tout type d'entente concernant l'importation de produits biologiques. Ces accords ne limiteront pas la capacité de l'Agence d'administrer et d'appliquer, conformément à son mandat légal.

Il existe trois types de scénarios en vertu desquels un produit biologique pourrait être importé au Canada. Puisque le produit importé serait conforme au RPB 2009, il pourrait porter l'estampille.

**(i) Produit importé sans accord sur les importations et les exportations**

Un produit biologique importé au Canada à partir d'un pays qui n'a pas conclu d'accord avec l'Agence sur l'importation des produits biologiques devrait être conforme aux exigences du RPB 2009, y compris la certification de conformité avec la norme CGSB 310 par un OC accrédité par l'Agence.

Un produit provenant d'un pays qui n'a pas conclu d'accord relatif aux importations et aux exportations avec le Canada pourrait néanmoins être importé et vendu au Canada à titre de produit biologique s'il a été certifié par un OC reconnu par un pays avec lequel le Canada a conclu un accord, et qu'il est certifié conformément à l'accord en question.

**(ii) Imported product under a full or partial Import-Export Agreement**

Import-export agreement that deems both the foreign country's conformity assessment system, as well as its standards, as being equivalent to requirements of the OPR 2009 would be considered a full equivalency agreement. Under this scenario, an imported product may be certified through the foreign country's conformity assessment system to the foreign standards and would be considered to meet the requirements of the OPR 2009.

An import-export agreement that contains exceptions would partially deem the foreign country's conformity assessment and standards as equivalent to the Canadian requirements. If the foreign country's conformity assessment system and its standards are deemed only partially equivalent, then the exceptions would be outlined in the agreement and the certification would have to meet the requirements of the agreement.

**(iii) Imported product under an Import-Export Agreement (recognition)**

Where the Agency would recognize a foreign country's conformity assessment system as equivalent to that of Canada, but would not recognize the foreign standard, an agreement would be considered to be a recognition agreement. Under this scenario, imports may be certified through the foreign country's conformity assessment system pursuant to the Standards.

**2. Exportation**

Under the OPR 2009, there is no specific requirement that exported products meet Canadian regulatory requirements. This approach has been proposed in order to address concerns that the export measures included in the OPR 2006 have the potential to be detrimental to Canadian exports. The OPR 2006 requirement for exported products to meet both the requirements of the OPR 2006 and the foreign country requirements, when these products are destined solely for export and would not enter the Canadian market, could be overly burdensome and could impose unnecessary costs. A key rationale for the development of the OPR 2009 was to ensure continued access to international markets for the Canadian organic industry, including those producers seeking to expand their export market.

**(i) Canadian export-only product with no Import-Export Agreement**

A product that is to be exported to a country where there is no import-export agreement signed with the Agency may be certified to the importing country's requirements and/or the OPR 2009. These products would only be eligible to bear the legend if certified in accordance with the OPR 2009.

**(ii) Canadian export-only product under Import-Export Agreement (equivalency)**

Under this scenario, a product that is to be exported to a country under an import-export agreement signed with the Agency may be certified to the OPR 2009 which would be deemed as equivalent to the importing country's requirements.

**(ii) Produit importé visé par un accord d'équivalence complet ou partiel sur les importations et les exportations**

Un accord sur les importations et les exportations qui reconnaît à la fois le système d'évaluation de la conformité du pays étranger et ses normes comme équivalant aux exigences du RPB 2009 serait considéré comme étant un accord d'équivalence complète. Conformément à ce scénario, un produit importé pourrait être certifié par le truchement du système d'évaluation de la conformité du pays étranger avec les normes étrangères et serait considéré comme étant conforme aux exigences du RPB 2009.

Un accord relatif aux importations et aux exportations comportant des exceptions permettrait de reconnaître une équivalence partielle des normes et de l'évaluation de la conformité du pays étranger avec les exigences canadiennes proposées. Si le système d'évaluation de la conformité et les normes ne sont que partiellement équivalents, les exceptions seraient nommées dans l'accord et la certification devrait satisfaire aux exigences de l'accord.

**(iii) Produit importé dans le cadre d'un accord de reconnaissance sur les importations et les exportations**

Dans les cas où l'Agence reconnaîtrait l'équivalence du système d'évaluation de la conformité d'un pays étranger, mais pas nécessairement la norme étrangère, un accord serait considéré comme étant un accord de reconnaissance. Conformément à ce scénario, les produits importés d'un pays pourraient être certifiés par le truchement du système d'évaluation de la conformité du pays étranger en vertu des normes CGSB 310 et LSP.

**2. Exportation**

Dans le cadre du RPB 2009, il ne serait pas obligatoire que les produits exportés respectent les exigences réglementaires canadiennes. Cette approche a été proposée pour apporter des solutions aux préoccupations selon lesquelles les mesures d'exportation incluses dans le RPB 2006 pouvaient nuire aux exportations canadiennes. Les exigences du RPB 2006 selon lesquelles les produits exportés doivent satisfaire aux exigences du RPB ainsi qu'à celles du pays importateur, quand ces produits sont destinés à l'exportation seulement et qu'ils ne seront pas vendus sur le marché canadien, pourraient se révéler être un fardeau trop important et imposer des coûts inutiles. L'un des principes clés sous-tendant l'élaboration du RPB 2009 était de veiller à assurer un accès continu aux marchés internationaux pour l'industrie canadienne des produits biologiques, y compris les producteurs qui visent à élargir leur marché d'exportation.

**(i) Produit canadien destiné seulement à l'exportation qui n'est pas visé par un accord sur les importations et les exportations**

Un produit devant être exporté vers un pays avec lequel l'Agence n'a pas conclu d'accord relatif aux importations et aux exportations pourrait être certifié conforme aux exigences du pays importateur ou du RPB 2009. Ces produits ne pourraient porter l'estampille que s'ils ont été certifiés conformes au RPB 2009.

**(ii) Produit canadien destiné seulement à l'exportation et visé par un accord d'équivalence sur les importations et les exportations**

Dans ce scénario, un produit devant être exporté vers un pays ayant conclu un accord d'équivalence relatif aux importations et aux exportations avec l'Agence pourrait être certifié conforme au RPB 2009, ce qui serait considéré comme étant l'équivalent des exigences du pays importateur.

Any import-export agreements with foreign countries would only be signed after a thorough analysis of the foreign regime and only if the Agency is satisfied that the foreign regime meets the principles and objectives of the COR. The ability to enter into these agreements will provide cost advantages to consumers along with the additional choice of products available, especially in light of Canada's high dependence on imported organic goods. Furthermore, the reciprocal nature of these agreements would benefit Canadian exporters.

### Labelling provisions

Organically produced food cannot be distinguished visually from conventionally produced food and cannot necessarily be distinguished by taste; therefore, consumers rely on labels, other advertising tools for product information and certification to ensure the organic claims are true.

The OPR 2009 improve consumer protection by strengthening the rules surrounding the labelling of organic products linking the Regulations and the requirements in the CGSB 310 Standard with respect to the calculation of organic content and permitted non-organic ingredients.

#### (i) Bilingualism

As the OPR 2009 apply to imported products and products traded inter-provincially within Canada, it is important that organic claims be present in both official languages. In keeping with the intent of the *Official Languages Act*, organic claims are required to be bilingual.

#### (ii) Organic legend

The Agency received feedback from the Canadian organic industry requesting that either the legend not be used on imported organic products or that a revision to the appearance of the legend be made to prevent consumer confusion as to the origin of the products bearing the legend.

The OPR 2009 introduce a single legend that may be used voluntarily on organic products certified in accordance with the Regulations and having an organic content of 95% or higher. Imported products are eligible to bear the legend provided they meet Canadian requirements.

#### (iii) Labelling requirements

The OPR 2009 establish specific labelling requirements and permit the use of certain terms (e.g. organically grown) on organic products.

Three types of organic claims are permitted based on the organic content of a product:

(1) Single ingredient organic products and multi-ingredient organic products with an organic content greater than or equal to 95% may be labelled organic and may bear the legend. These products must be certified in accordance with the Regulations and must bear the name of the Agency-accredited CB that certified it as organic.

Tout accord relatif aux importations et aux exportations avec des pays étrangers ne serait signé qu'après une analyse approfondie du régime étranger, et seulement si l'Agence est convaincue que le régime étranger satisfait aux principes et aux objectifs du RBC. La capacité de conclure ces accords offrira des avantages sur le plan des coûts aux consommateurs, ainsi qu'un choix plus grand de produits disponibles, particulièrement compte tenu de la grande dépendance du Canada envers les produits biologiques importés. Qui plus est, la nature réciproque de ces accords serait avantageuse pour les exportateurs canadiens.

### Dispositions sur l'étiquetage

On ne peut distinguer visuellement les aliments produits par des méthodes biologiques de ceux produits à l'aide de méthodes classiques, et il est difficile de les distinguer au goût. En conséquence, les consommateurs s'en remettent aux étiquettes, à d'autres outils de publicité pour obtenir de l'information sur le produit et à la certification pour s'assurer que les allégations selon lesquelles le produit est biologique sont vraies.

Le RPB 2009 a pour effet d'améliorer la protection des consommateurs en renforçant les règles régissant l'étiquetage des produits biologiques en établissant un lien entre le Règlement et la norme CGSB 310 en ce qui concerne le calcul du contenu biologique et de la teneur en ingrédients non biologiques autorisés.

#### (i) Bilinguisme

Étant donné que le RPB 2009 s'appliquerait aux produits importés et à ceux qui font l'objet d'un commerce interprovincial au Canada, il est important que les allégations relatives aux produits biologiques soient présentées dans les deux langues officielles. Pour respecter l'esprit de la *Loi sur les langues officielles*, le RPB 2009 exigerait que les allégations relatives aux produits biologiques soient bilingues.

#### (ii) Estampille de produit agricole biologique

L'Agence a reçu la réaction de l'industrie biologique canadienne, qui souhaite que l'estampille ne soit pas utilisée sur les produits biologiques importés ou que l'on révisé l'aspect de l'estampille pour empêcher de semer la confusion dans l'esprit des consommateurs quant à l'origine des produits portant l'estampille.

Le RPB 2009 introduirait une seule estampille de produit agricole biologique qui pourrait être utilisée volontairement sur les produits biologiques certifiés conformément au Règlement, et dont la teneur biologique est égale ou supérieure à 95%. Les produits importés peuvent porter l'estampille à condition de satisfaire aux exigences canadiennes.

#### (iii) Exigences relatives à l'étiquetage

Le RPB 2009 fixe les prescriptions d'étiquetage précises et autorise l'emploi de certains termes (par exemple culture biologique) sur les produits biologiques.

Trois types d'allégations biologiques sont autorisés, selon la teneur en ingrédients biologiques d'un produit :

(1) Les produits biologiques composés d'un seul ou de plusieurs ingrédients, dont la teneur en ingrédients biologiques est égale ou supérieure à 95%, peuvent être étiquetés biologiques et porter l'estampille. Ces produits doivent être certifiés conformément au Règlement et doivent porter le nom de l'OC accrédité par l'Agence qui les a certifiés comme étant biologiques.

(2) Multi-ingredient products with an organic content of greater than 70% and less than 95% may bear the claim X% organic ingredients. These products must be certified in accordance with the Regulations and must bear the name of the Agency-accredited CB that certified it as organic under the Regulations, but may not bear the legend, nor use the claim “organic.”

(3) Multi-ingredient products with an organic content of less than 70% may not be labelled organic, with the exception that any organic product contained in it may be identified as an organic product in the list of ingredients. These products may not bear the legend.

Notwithstanding the presence or lack thereof of any other organic legends, logos or statements, consumers wishing to confirm the status of the organic claim on a product they have purchased can look for the name of the Agency-accredited CB on the packaging material and visit the Agency’s Internet site ([www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)), or contact the Agency to confirm that the CB is accredited by the Agency.

(iv) Use of legend for marketing or advertising or informational purposes

Third-party use of the legend is controlled by the Agency under the legislative authority contained in the CAPA and the *Canadian Food Inspection Agency Act* (CFIAA). Third parties wishing to use the legend in advertising or marketing materials or for information purposes may apply to the Agency for permission. The application and granting of permission for any given third party use is administered by the Agency. The terms and conditions of a licence agreement will outline the activities for which the legend may be used and the manner of use of the legend. The application and the procedure for application is available on the Agency’s Internet site.

### Record keeping

Any person who imports a product marketed in Canada as an organic product must be able to demonstrate, at all times, that the product conforms to the Regulations and must retain the documents associated with the product. The OPR 2009 require that a person demonstrate, through continuous traceability, the integrity of an organic product.

### Environmental impact assessment

According to the CGSB 310 Standard, organic production is based on principles which include the protection of the environment and minimization of soil degradation and erosion, maintenance of soil fertility, maintenance of biological diversity within the system, recycling of materials and resources to the greatest extent possible, attentive care that promotes the health and meets the behavioural needs of livestock, preparation of organic products, emphasizing careful processing, and handling methods in order to maintain the organic integrity and vital qualities of the products at all stages of production, and reliance on renewable resources in locally organized agricultural systems.

Based on these principles, the OPR 2009 are not expected to affect or be the cause of potential harm to the environment.

(2) Les produits multi-ingrédients dont la teneur en ingrédients biologiques est supérieure à 70 % et inférieure à 95 % peuvent porter l’allégation X % d’ingrédients biologiques. Ces produits doivent être certifiés conformément au Règlement et doivent porter le nom de l’OC accrédité par l’Agence qui les a certifiés comme étant biologiques conformément au Règlement, mais ils ne peuvent pas porter l’estampille, ni présenter d’allégations relatives aux produits biologiques.

(3) Les produits multi-ingrédients dont la teneur en ingrédients biologiques est inférieure à 70 % ne peuvent pas être étiquetés biologiques; si ce n’est que les produits biologiques qu’ils contiennent peuvent uniquement être présentés comme produits biologiques dans la liste des ingrédients. Ces produits ne peuvent pas porter l’estampille.

En dépit de la présence ou de l’absence d’estampille ou d’allégation biologiques, les consommateurs qui souhaitent confirmer la nature de l’allégation biologique sur un produit qu’ils ont acheté peuvent rechercher le nom de l’OC accrédité par l’Agence sur l’emballage en se rendant sur le site Internet de l’Agence ([www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)) ou en communiquant avec celle-ci pour confirmer que l’OC est bien accrédité par l’Agence.

(iv) Utilisation de l’estampille à des fins de mise en marché ou de publicité ou d’information

L’emploi par une tierce partie de l’estampille est réglementé par l’Agence en vertu du pouvoir législatif conféré par la LPAC et la *Loi sur l’Agence canadienne d’inspection des aliments* (LACIA). Les tiers qui souhaitent utiliser l’estampille dans leurs documents publicitaires ou commerciaux ou à des fins d’information peuvent solliciter l’autorisation de l’Agence à cette fin. La demande et l’octroi de l’autorisation concernant toute utilisation par des tiers sont administrés par l’Agence. Les modalités du contrat de licence décrivent les activités pour lesquelles l’estampille peut être utilisée et la manière dont elle pourrait l’être. On pourra trouver le formulaire de demande et la procédure pour faire une demande sur le site Internet de l’Agence.

### Tenue de registres

Toute personne qui importe un produit commercialisé au Canada comme produit biologique doit être en mesure de prouver en permanence que le produit est conforme au Règlement et doit conserver les documents qui se rattachent à ce produit. Le RPB 2009 exige qu’une personne démontre l’intégrité d’un produit biologique au moyen d’une traçabilité continue.

### Étude d’impact sur l’environnement

Selon la norme CGSB 310, la production biologique repose sur les principes suivants : protection de l’environnement et réduction de la dégradation et de l’érosion des sols, maintien de la fertilité des sols, maintien de la diversité biologique au sein du système, recyclage des matériaux et des ressources dans toute la mesure du possible, soin attentif visant à promouvoir la santé et à respecter les besoins des animaux de ferme sur le plan comportemental, préparation des produits biologiques, importance attachée à une transformation soignée et méthodes de manutention qui contribuent à maintenir l’intégrité biologique et les qualités vitales des produits à toutes les étapes de la production, et utilisation de ressources renouvelables dans les systèmes agricoles organisés localement.

D’après ces principes, le RPB 2009 ne devrait pas compromettre l’environnement ni lui être préjudiciable.

**Regulatory and non-regulatory options considered**

The Government of Canada is committed to implementing a mandatory regulatory framework with a third party delivery system for Canada's organic industry and consumers. To achieve the desired outcomes, the following options were considered:

**Option 1 — Implement the OPR as promulgated in 2006**

The option exists to allow the OPR 2006 to come into force on June 30, 2009. This was not recommended as certain elements of the OPR 2006 required clarification and elaboration in order to support the full implementation of a fair and effective regulatory framework upon coming into force.

**Option 2 — Repeal the OPR 2006**

The option to repeal the OPR 2006 and not introduce new Regulations was considered. This option was not recommended as it would not have delivered on the Government of Canada's commitment to introduce a mandatory regulatory framework for organic products. This option could have jeopardized trade with Canada's international trading partners. Moreover, Canada's organic industry continued to request government oversight and a mandatory federal regime.

**Option 3 — The OPR 2009**

This option is the adopted course of action and addresses the identified issues, including: the scope of application; the regulatory issues resulting from the adoption of the CGSB 310 Standard and the PSL into the regulatory framework; the ability of the Agency and other federal departments to negotiate import and export agreements for organic products and adjusting export requirements to allow flexibility in international trade; and reducing consumer confusion through the introduction of a single legend.

**Conclusion**

The chosen approach addresses the identified issues and makes implementation of a federal regulatory framework for organic products feasible. This is consistent with the policy decisions adopted in 2006 to introduce federal regulations for organic products with third party delivery. The OPR 2009 support the further development of the domestic market for organic products, introduce a framework for the preservation of the organic nature and integrity of organic products and regulate the marketing of organic products in inter-provincial and international trade. The Regulations also offer additional protection to consumers against deceptive and misleading labelling practices and claims regarding organic products.

***Benefits and costs***

The Agency conducted in 2005 a detailed cost-benefit analysis of the effects of introducing regulations. The study, *Cost-Benefit Analysis of the Effects of Federal Regulation for Organic Products*, examined the economic impacts and the full range of social and economic effects of the Regulations on Canadian society. The study considered the quantified impacts on growers and producers, and on the sectors that support the organic industry

***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Le gouvernement du Canada est résolu à mettre en place un cadre de réglementation obligatoire assorti d'un système de prestation par des tiers pour l'industrie canadienne des produits biologiques et les consommateurs. Pour atteindre les résultats visés, les options suivantes ont été envisagées.

**Option 1 — Mettre en œuvre le RPB tel qu'il a été promulgué en 2006**

Cette option existe pour permettre l'entrée en vigueur du RPB 2006 le 30 juin 2009. Cette option n'était pas préconisée étant donné qu'il faut clarifier et préciser certains éléments du RPB 2006 actuel pour appuyer pleinement la mise en œuvre d'un cadre réglementaire juste et efficace sur les produits biologiques au moment de son entrée en vigueur.

**Option 2 — Abroger le RPB**

L'option d'abroger le RPB 2006 et de ne pas adopter le RPB 2009 a été envisagée. Cette option n'a pas été recommandée, car elle n'aurait pas permis au gouvernement du Canada de respecter son engagement d'introduire un cadre obligatoire de réglementation des produits biologiques. Cette option aurait également pu compromettre les échanges commerciaux du Canada avec ses partenaires étrangers. De plus, l'industrie canadienne des produits biologiques continue de réclamer la surveillance du gouvernement et un régime fédéral obligatoire.

**Option 3 — Le RPB 2009**

Cette option est le plan d'action adopté et aborde les principales questions, notamment le champ d'application, les enjeux réglementaires découlant de l'adoption de la norme CGSB 310 et de la LSP dans le cadre réglementaire, la capacité de l'Agence et d'autres ministères du gouvernement de négocier des accords relatifs aux importations et aux exportations pour des produits biologiques et d'ajuster des exigences d'exportation pour accorder davantage de souplesse au commerce international, et dissiper la confusion ressentie par les consommateurs grâce à l'introduction d'une estampille unique.

**Conclusion**

La démarche retenue permet d'aborder les problèmes détectés et permet de mettre en place un cadre fédéral de réglementation des produits biologiques. Cela est conforme aux décisions stratégiques prises en 2006 d'établir un cadre de réglementation fédéral à l'égard des produits biologiques dont la prestation des services serait confiée à de tierces parties. Le RPB 2009 favorise l'élargissement du marché national des produits biologiques, introduit un cadre pour la préservation de la nature biologique et l'intégrité des produits biologiques, et réglemente la commercialisation des produits biologiques faisant l'objet d'échanges interprovinciaux et internationaux. De plus, le RPB 2009 protège mieux les consommateurs qui achètent des produits biologiques contre les pratiques d'étiquetage et les allégations trompeuses et mensongères.

***Avantages et coûts***

En 2005, l'Agence a procédé à une analyse coûts-avantages approfondie de la réglementation. Cette étude, intitulée *Analyse coûts-avantages des effets de la réglementation fédérale des produits biologiques*, a porté sur les répercussions économiques du Règlement et sur l'ensemble de ses effets sociaux et économiques sur la société canadienne. L'étude a quantifié les répercussions sur les cultivateurs et les producteurs, et sur les secteurs qui

(processors, wholesalers, retailers, exporters, accreditation bodies (CVBs), and certification bodies (CBs). Qualitative impacts on consumers, the Canadian public at large, and the federal and provincial governments were also considered.

The original study has been recently updated with the inclusion of a discount rate of 8% and the use of 4% and 10% for the sensitivity analysis. Another update has been made on the time period. Whereas the original study assumed each option as “once for ever,” in the update, a time period of 50 years has been considered instead.

In the original study, the option of a status quo led to an overall loss of \$490 million stated in 2005 dollars (2005\$). The bulk of that negative impact falls on growers and producers (-\$752 million) and on exporters (-\$28 million). Although these previous results were based on a discount rate of 6.8%, the outcome at 8% would remain a net loss.

The original study also examined the option of mandatory regulation and certification, but delivered solely by the federal government. That option was found less favourable than the option of implementing the Regulations due to the cost increase associated with transition to and implementation by the federal government. These costs outweigh the savings achieved due to the phasing out of third-party accreditation agencies (CVBs) and certification bodies (CBs).

The option of implementing the Regulations results in net cumulative benefit of \$752 million, using a discount rate of 8%. Retailers and Consumers are the largest beneficiaries with net benefits of \$279 million and \$211 million, respectively. However, excluding governments, all stakeholder groups benefit as none is left worse off relative to the current situation (i.e. status quo) as evidenced by the net benefit distribution as follows:

- growers and producers, \$110 million;
- processors, \$11 million;
- wholesale services, \$7 million;
- exporters, \$8 million;
- import services, \$153 million;
- retail, \$279 million;
- consumers/society, \$211 million;
- conformity verification bodies (accreditation agencies), less than \$0.001 million;
- certification bodies, less than \$0.1 million;
- government, -\$27 million

These results are summarized in the following table that reports the discounted (at 8%) costs and benefits. All the figures are in 2005\$M.

appuient l'industrie des produits biologiques (transformateurs, grossistes, détaillants, exportateurs, organismes de vérification de la conformité [OVC] et organismes de certification [OC]). Les répercussions qualitatives sur les consommateurs, la population canadienne dans son ensemble et les gouvernements fédéral et provinciaux ont également été étudiées.

L'étude de départ a récemment été mise à jour grâce à l'inclusion d'un taux d'actualisation de 8 %, et de l'utilisation de taux d'actualisation de 4 % et de 10 % pour l'analyse de sensibilité. La période temporelle a également été mise à jour : alors que l'étude de départ était fondée sur l'hypothèse que chaque option avait une durée infinie, la mise à jour se fonde plutôt sur l'hypothèse d'une période de 50 ans.

Dans l'étude de départ, l'option du statu quo mène à une perte globale de 490 millions de dollars, en dollars de 2005. Ce sont les cultivateurs et les producteurs (-752 millions de dollars) ainsi que les exportateurs (-28 millions de dollars) qui ont assumé la plus grande partie de cette influence négative. Même si ces précédents résultats se fondaient sur un taux d'actualisation de 6,8 %, le résultat est toujours une perte nette, même avec un taux d'actualisation de 8 %.

L'étude de départ examinait également l'option d'une réglementation et d'une certification obligatoires, dont le gouvernement fédéral aurait été le seul à assurer la prestation des services. Cette option s'est révélée moins favorable que celle de mettre en œuvre le Règlement en raison des coûts accrus liés à la transition de ces activités vers le gouvernement fédéral et à leur mise en œuvre par ce dernier. L'importance de ces coûts l'emporte sur les économies en raison de l'exclusion progressive des tierces parties (organismes de vérification de la conformité [OVC] et organismes de certification [OC]).

L'option de mettre en œuvre le Règlement se solde par un avantage cumulatif net de 752 millions de dollars, selon un taux d'actualisation de 8 %. Les détaillants et les consommateurs sont les principaux bénéficiaires puisqu'ils touchent respectivement des avantages nets de 279 millions de dollars et de 211 millions de dollars. Toutefois, à l'exclusion des gouvernements, tous les groupes d'intervenants en tirent profit, car aucun ne se retrouve dans une situation plus mauvaise que sa situation actuelle (c'est-à-dire le statu quo), comme en témoigne la répartition suivante des avantages nets :

- cultivateurs et producteurs, 110 millions de dollars;
- transformateurs, 11 millions de dollars;
- services de gros, 7 millions de dollars;
- exportateurs, 8 millions de dollars;
- services d'importation, 153 millions de dollars;
- vente au détail, 279 millions de dollars;
- consommateurs/société, 211 millions de dollars;
- organismes de vérification de la conformité (organismes d'accréditation), moins de 0,001 million de dollars;
- organismes de certification, moins de 0,1 million de dollars;
- gouvernement, -27 millions de dollars.

Ces résultats sont résumés dans le tableau suivant, qui décrit les coûts et avantages actualisés (au taux de 8 %). Tous les chiffres sont en millions de dollars de 2005.

Summary Table

Cost-Benefit Statement	Base Year: 2006	Final Year: 2055	Total (Net Present Value)	Average Annual (2006-2055)
<b>A. Quantified Impacts \$ (Discounted at 8% 2005\$M)</b>				
<b>Benefits</b>				
Growers and producers	0.29	0.92	345.66	6.91
Processors		0.18	67.19	1.34
Wholesale services		0.12	46.27	0.93
Export/buying services	0.58	0.01	8.16	0.16
Import services		2.68	1,016.15	20.32
Retail		5.48	2,071.27	41.43
Consumers/society		0.56	210.91	4.22
<b>Total Benefits</b>	<b>0.9</b>	<b>10.0</b>	<b>3,765.6</b>	<b>75.3</b>
<b>Costs</b>				
Growers and producers		0.63	235.62	4.71
Processors		0.15	56.01	1.12
Wholesale services		0.10	38.99	0.78
Export/buying services				
Import services		2.27	863.38	17.27
Retail		4.74	1,792.13	35.84
Consumers/society				
Government	2.12	0.05	27.20	0.54
<b>Total Costs</b>	<b>2.1</b>	<b>7.9</b>	<b>3,013.3</b>	<b>60.3</b>
<b>Net Benefits</b>				
Growers and producers	0.29	0.29	110.05	2.20
Processors		0.03	11.18	0.22
Wholesale services		0.02	7.28	0.15
Export/buying services	0.58	0.01	8.16	0.16
Import services		0.40	152.76	3.06
Retail		0.74	279.14	5.58
Consumers/society		0.56	210.91	4.22
Government	-2.12	-0.05	-27.20	-0.54
<b>Total Net Benefits</b>	<b>-1.3</b>	<b>2.0</b>	<b>752.3</b>	<b>15.0</b>
<b>B. Qualitative Impacts (not assessed)</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>— Reduction in soil erosion</li> <li>— Reduction in nitrate leaching</li> <li>— Reduction in greenhouse gas emission</li> <li>— Maintenance and return levels of biodiversity</li> <li>— Increased land area dedicated to organic farming as resulting from increases in organic products consumption</li> </ul>				

Due to their relative small magnitude, data for accreditation agencies (CVB) and certification bodies (CB) are not picked up in the above table. Furthermore, due to data limitations, not all benefits and costs could be quantified as indicated in the section B of the above table. Similarly, implementation of option 3 will result in increases in the personnel of the Agency, incremental and on-going expenditures for market access activities and various expenses incurred by provincial governments with respect to their provincial accreditation bodies.

Tableau récapitulatif

Énoncé des coûts et avantages	Année de référence 2006	Dernière année 2055	Total (Valeur actualisée nette)	Moyenne annuelle (2006-2055)
<b>A. Répercussions quantifiées \$ (Actualisées à 8 % en millions de dollars de 2005)</b>				
<b>Avantages</b>				
Cultivateurs et producteurs	0,29	0,92	345,66	6,91
Transformateurs		0,18	67,19	1,34
Grossistes		0,12	46,27	0,93
Services d'exportation/achat	0,58	0,01	8,16	0,16
Services d'importation		2,68	1 016,15	20,32
Vente au détail		5,48	2 071,27	41,43
Consommateurs/société		0,56	210,91	4,22
<b>Total des avantages</b>	<b>0,9</b>	<b>10,0</b>	<b>3 765,6</b>	<b>75,3</b>
<b>Coûts</b>				
Cultivateurs et producteurs		0,63	235,62	4,71
Transformateurs		0,15	56,01	1,12
Grossistes		0,10	38,99	0,78
Services d'exportation/achat				
Services d'importation		2,27	863,38	17,27
Vente au détail		4,74	1 792,13	35,84
Consommateurs/société				
Gouvernement	2,12	0,05	27,20	0,54
<b>Total des coûts</b>	<b>2,1</b>	<b>7,9</b>	<b>3 013,3</b>	<b>60,3</b>
<b>Avantages nets</b>				
Cultivateurs et producteurs	0,29	0,29	110,05	2,20
Transformateurs		0,03	11,18	0,22
Grossistes		0,02	7,28	0,15
Services d'exportation/achat	0,58	0,01	8,16	0,16
Services d'importation		0,40	152,76	3,06
Vente au détail		0,74	279,14	5,58
Consommateurs/société		0,56	210,91	4,22
Gouvernement	-2,12	-0,05	-27,20	-0,54
<b>Total des avantages nets</b>	<b>-1,3</b>	<b>2,0</b>	<b>752,3</b>	<b>15,0</b>
<b>B. Répercussions qualitatives (non évaluées)</b>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>— Réduction de l'érosion des sols</li> <li>— Réduction du lessivage des nitrates</li> <li>— Réduction des émissions de gaz à effet de serre</li> <li>— Niveaux de maintien et de rétablissement de la biodiversité</li> <li>— Augmentation de la superficie consacrée à l'agriculture biologique découlant de l'augmentation de la consommation de produits biologiques</li> </ul>				

Il convient de souligner que, en raison de leur petite importance relative, les données associées aux OVC et aux OC ne figurent pas dans le tableau ci-dessus. De plus, en raison des données limitées, il n'a pas été possible de quantifier tous les avantages et les coûts, tel qu'indique la section B du tableau ci-dessus. De même, l'adoption de l'option 3 aboutira à une augmentation du nombre d'employés de l'Agence, à des dépenses différentielles et soutenues pour les activités d'accès aux marchés et à diverses dépenses engagées par les gouvernements provinciaux à l'égard de leurs OVC.

Further details for all the stakeholders as well for all the options are contained in the full report, which can be accessed at: [www.inspection.gc.ca/english/fssa/orgbio/coana/coanae.shtml](http://www.inspection.gc.ca/english/fssa/orgbio/coana/coanae.shtml). The recommended option, referred to as Option 2 in the report — federal regulation with accreditation and certification by a third party — is equivalent to the Option 3 that is contained in this RIAS.

### **Rationale**

Mandatory regulation and certification of organic products, with third party delivery, is expected to result in overall net benefit to Canada of \$752 million. Additionally, all stakeholder groups share in the benefit as none is left worse off relative to the current situation.

The Canadian organic industry has continued to request a federal regulatory system to support the continued development of the industry. The OPR 2009 offer protection to consumers through a uniform approach to organic certification and labelling. More specifically, these Regulations will address the issues identified above and are important from the perspective of advancing implementation of the COR.

The Provinces of Quebec and British Columbia have regulations in place governing organic production systems. Through consultation with the respective provinces, the Agency has considered British Columbia's and Quebec's regulatory requirements to avoid creating any technical barriers to trade between the provincial and federal standards.

### **Consultation**

#### Industry

Since the publication of the OPR in December 2006, the Agency has worked closely with organic industry groups on the development of the Regulations and to address the outstanding issues that directly impact the Agency's ability to implement and the industry's ability to comply with the Regulations. The Agency has maintained close communication with stakeholders and industry groups by engaging in bi-weekly conference calls to discuss issues and the progress of the Regulations in detail.

Since December 2006, the COA has undertaken a major revision to the CGSB 310 and PSL Standards. The COA is composed of representatives of relevant interest groups, including organic producers, consumers, importers, and other users, retailers, government (federal/provincial), educational institutions, technical, professional and research organizations (organic stakeholders). Both the COA and the CGSB support the incorporation of this Standard into the Regulations.

In collaboration with the Organic Federation of Canada, the Agency performed cross-country consultations with industry stakeholders on the proposed OPR 2009 in early September 2008. Town hall meetings were held with direct interaction between Agency officials and organic industry stakeholders, including representatives from provincial government, organic operators, retailers, importers, CVBs and CBs. The town hall information

On trouvera d'autres précisions pour tous les intervenants et sur les options que contient le rapport *in extenso* à l'adresse [www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/coana/coanaf.shtml](http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/coana/coanaf.shtml). L'option préconisée, réglementation fédérale dont la prestation est assurée par une tierce partie, appelée l'option 2 dans le rapport, équivaut à l'option 3 qui est contenue dans le présent REIR.

### **Justification**

La réglementation obligatoire et la certification des produits biologiques, dont la prestation est assurée par un tiers, devraient se traduire par des avantages nets globaux pour le Canada de 752 millions de dollars. En outre, tous les groupes d'intervenants tirent parti des avantages, car aucun ne se retrouve dans une situation plus mauvaise que sa situation actuelle.

L'industrie canadienne des produits biologiques continue de réclamer un système fédéral de réglementation permettant d'appuyer le développement constant de l'industrie. Le RPB 2009 protégera les consommateurs en vertu d'une approche uniforme à l'égard de la certification et de l'étiquetage des produits biologiques. En particulier, le RPB 2009 contribuerait à combler les lacunes mentionnées plus haut et est important dans l'optique de la mise en œuvre du RBC.

Le Québec et la Colombie-Britannique ont adopté des règlements qui régissent leurs systèmes de production biologique. Par suite des consultations tenues avec ces deux provinces, l'Agence a tenu compte des impératifs réglementaires de la Colombie-Britannique et du Québec afin d'éviter de créer des obstacles techniques au commerce découlant de différences entre les normes provinciales et fédérales.

### **Consultation**

#### Industrie

Depuis la publication du RPB en décembre 2006, l'Agence a collaboré étroitement avec les groupes de l'industrie des produits biologiques à l'élaboration du Règlement et à la résolution des questions en suspens qui ont un impact direct sur la capacité de l'Agence de mettre en œuvre le Règlement et sur celle de l'industrie de s'y conformer. L'Agence a maintenu des communications constantes avec les intervenants et les groupes industriels en participant à des téléconférences toutes les deux semaines afin de discuter en profondeur des problèmes et de l'état d'avancement du RPB 2009.

Depuis décembre 2006, le Comité sur l'agriculture biologique (CAB) révisé en profondeur les normes CGSB 310 et LSP. Le CAB est composé de représentants de groupes d'intérêts pertinents comprenant des producteurs biologiques, des consommateurs, des importateurs ainsi que d'autres intervenants des produits biologiques comme les utilisateurs, les détaillants, le gouvernement (fédéral et provincial), les établissements d'enseignement, et les organisations techniques, professionnelles et de recherche. Le CAB et l'ONGC appuient tous deux l'incorporation de ces normes dans le RPB 2009.

Au début de septembre 2008, en collaboration avec la Fédération biologique du Canada, l'Agence a tenu des consultations sur le projet de RPB 2009 avec des intervenants du secteur dans l'ensemble du pays. Des assemblées publiques ont eu lieu, lesquelles ont permis une interaction directe entre les fonctionnaires de l'Agence et les intervenants de l'industrie biologique, y compris les représentants des gouvernements provinciaux, les



sessions were held in Burnaby, British Columbia; Edmonton, Alberta; Regina, Saskatchewan; Winnipeg, Manitoba; Guelph, Ontario; Québec, Quebec; and, Moncton, New Brunswick.

The industry has indicated support for the OPR 2009 and is aware of the intent. However, some concerns over the following issues have been expressed.

#### 1) Scope

Some sectors of the industry (aquaculture, personal care products, textiles, pet food and cosmetics) and stakeholders in Quebec expressed concern that a number of organic products which are regulated at the provincial level are not included in the scope of application of OPR 2009. Further consultation on these commodities will be required to determine their future inclusion under the OPR 2009 or whether their organic status should be governed by another government department, agency or body.

#### 2) Access to imported products

Some stakeholders expressed concern over the introduction of provisions which permit the Agency to enter into import-export agreements that will allow for the import of products from equivalent foreign organic regulatory regimes, because they perceive that these products might not need to meet Canadian Standards.

It is the Agency's intention to facilitate the importation of agricultural products that are organic in nature while ensuring their organic integrity meets the intent of the general principles of organic production. A thorough analysis of the foreign regime would be conducted and the Agency would have to be satisfied that the foreign regime meets the principles and objectives of the COR before foreign agricultural products may be marketed in Canada as organic.

#### 3) Readiness for the coming into force date and compliance and enforcement

The state of readiness varies across stakeholders for the implementation of the OPR 2009. Some industry stakeholders would like additional time, while others would prefer immediate implementation. The Agency recognizes that it is important to have a smooth transition from the existing voluntary regime to the mandatory regulatory framework. As such, agricultural products certified as organic by an accredited CB are accepted as "organic" under these OPR 2009 upon the coming into force date.

To support a smooth transition, the Agency has also developed a "Stream of Commerce/Enforcement and Compliance Policy" (Stream of Commerce Policy) where a temporary compliance and enforcement approach would be in place for a period 24 months. This will apply to both domestic and imported products.

#### 4) Certification of exports

Industry expressed a variety of opinions on whether or not exported organic products should be subject to the OPR 2009. Some

exploitants du secteur des produits biologiques, les détaillants, les importateurs, les OVC et les OC. Des séances d'information publiques ont été tenues à Burnaby (Colombie-Britannique), à Edmonton (Alberta), à Regina (Saskatchewan), à Winnipeg (Manitoba), à Guelph (Ontario), à Québec (Québec) et à Moncton (Nouveau-Brunswick).

L'industrie a manifesté son appui au RPB 2009 et est informée de son objectif. Cependant, l'industrie a exprimé des préoccupations à l'égard des points suivants :

#### 1) Portée

Certains secteurs de l'industrie (aquaculture, produits de soins personnels, textile, aliments pour animaux domestiques et produits cosmétiques) et les intervenants du Québec ont exprimé des préoccupations concernant le fait que de nombreux produits biologiques, qui sont réglementés à l'échelle provinciale, ne sont pas visés par le RPB 2009. Il sera nécessaire de tenir davantage de consultations sur ces données afin de déterminer si elles devront être assujetties au RPB 2009 ou encore si leur statut de produit biologique devrait être régi par un autre ministère, organisme ou entité gouvernementaux.

#### 2) Accès aux produits importés

Des intervenants ont exprimé des préoccupations au sujet de l'incorporation de dispositions qui autorisent l'Agence à conclure des accords qui permettront l'importation de produits en provenance de pays étrangers ayant des régimes réglementaires équivalents sur les produits biologiques, car ils considèrent que ces produits ne doivent pas nécessairement respecter les normes du Canada.

L'Agence a pour objectif de favoriser l'importation de produits agricoles de nature biologique tout en veillant à ce que leur intégrité biologique satisfasse aux objectifs des principes généraux de la production biologique. Une analyse approfondie du régime étranger serait menée, et l'Agence devrait être convaincue que le régime étranger satisfait aux principes et aux objectifs du RBC avant d'autoriser la vente de produits agricoles étrangers au Canada à titre de produits biologiques.

#### 3) État de préparation en vue de la date d'entrée en vigueur, de la conformité et de l'application

Les intervenants de l'industrie ne sont pas tous du même état de préparation relativement à la mise en œuvre du RPB 2009. Certains intervenants aimeraient avoir plus de temps, tandis que d'autres préféreraient la mise en œuvre immédiate. L'Agence reconnaît qu'il est important d'assurer une transition sans heurts du régime volontaire existant vers le cadre réglementaire obligatoire. À ce titre, les produits agricoles certifiés comme étant biologiques, avant la mise en vigueur du RPB 2009, par un OC accrédité sont acceptés comme étant « biologiques » en vertu du RPB 2009 au moment de son entrée en vigueur.

Pour appuyer une transition sans heurts, l'Agence a également élaboré une politique de conformité et d'observation qui s'applique au secteur des produits biologiques, dans le cadre de laquelle une approche de conformité et de mise en application temporaire serait en vigueur pendant une période de 24 mois. Cette politique s'appliquera aux produits domestiques et importés.

#### 4) Certification des produits exportés

Les intervenants de l'industrie sont partagés relativement au fait que les produits biologiques exportés devraient être assujettis

stakeholders support the removal of the requirement for exported organic products to meet the requirements of the OPR 2009. They believe that the export measures included in the OPR 2006 have the potential to be detrimental to Canadian exports. Requiring organic exports to meet both the Canadian requirements and the requirements of the foreign country, when these products are destined solely for export and will not enter the Canadian market, could be overly burdensome and could impose unnecessary costs.

Other stakeholders wanted the export provision contained in the OPR 2006 to be maintained. Those supporting the inclusion of a requirement for export certification believed it to be necessary to preserve the reputation of Canadian organic products in foreign markets and fear that, without it, the integrity of organic products grown in Canada could be jeopardized.

In order to address the concerns of those opposed to the removal of the export provisions, a teleconference was held by the Agency with representatives of Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC), the Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) and industry stakeholders to explain the rationale for the policy decision and answer any questions from industry participants. Over 40 stakeholders participated in the teleconference.

#### 5) Design of the legend

Concern was expressed about the potential for consumer confusion resulting from the three legends contained in the OPR 2006.

The Agency carried out focus group testing through an on-line survey to solicit industry response to proposals regarding a new legend for certified organic products. Participants in the survey included members of the Organic Value Chain Round Table (OVCRT), whose membership is drawn from a wide cross section of the Canadian organic sector including producers, processors, distributors, retailers and others. Seventy-two respondents provided comments on the design. Strong support for a single revised legend was expressed.

#### Interdepartmental

On August 12, 2008, Agency officials met with Canada Border Services Agency's (CBSA) Food, Plant and Animal Unit and their Commercial Operations Section to introduce and discuss the then proposed Regulations. Since there are no specific Harmonized System Tariff Codes to distinguish them, organic products are not readily distinguishable from other imported agricultural products; as such, import declaration and/or documentation required by CBSA continues to be required. The OPR 2009 should not result in any policy or operational changes for the CBSA.

The Agency has also consulted with officials from DFAIT and AAFC in the development of the Regulations. Both departments had opportunity to review the Regulations and provided substantive comments focusing on trade-related provisions.

au RPB 2009. Certains intervenants appuient le retrait de l'exigence selon laquelle les produits biologiques exportés seraient tenus de satisfaire aux exigences du RPB 2009. Ils considèrent que les mesures d'exportation incluses dans le RPB 2006 pourraient éventuellement nuire aux exportations canadiennes. Les exigences pour les produits biologiques exportés selon lesquelles ils doivent satisfaire aux exigences du RPB 2009 et du pays étranger, quand ces produits sont destinés uniquement à l'exportation et ne seront pas vendus sur le marché canadien, pourraient être un fardeau trop important et imposer des coûts inutiles.

D'autres intervenants souhaitaient que la disposition sur les exportations incluse dans le RPB 2006 soit maintenue. Ceux qui appuyaient l'inclusion d'une exigence pour la certification des produits exportés estimaient qu'elle serait nécessaire pour préserver la réputation des produits biologiques canadiens dans les marchés étrangers et craignent que l'absence d'une telle disposition ne mette en jeu l'intégrité des produits biologiques canadiens.

Afin d'apporter des solutions aux préoccupations soulevées par ceux qui s'opposaient au retrait des dispositions sur l'exportation, l'Agence a organisé une conférence téléphonique avec les représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), d'Affaires étrangères et Commerce international Canada (AECIC) et avec les intervenants de l'industrie afin d'expliquer le bien-fondé de la décision stratégique et de répondre aux questions des participants de l'industrie. Plus de 40 intervenants ont participé à la conférence téléphonique.

#### 5) Conception de l'estampille

Certains ont exprimé des préoccupations relativement à une éventuelle confusion ressentie par les consommateurs résultant des trois estampilles contenues dans le RPB 2006.

L'Agence a sondé les groupes cibles au moyen d'un sondage en ligne pour solliciter les réactions de l'industrie quant aux propositions sur l'adoption d'une nouvelle estampille pour les produits biologiques certifiés. Parmi les participants au sondage en ligne, il y avait des membres de la table ronde sur la chaîne de valeur des produits biologiques (TRCVPB) qui proviennent d'un vaste éventail de secteurs de l'industrie biologique canadienne, notamment des producteurs, des transformateurs, des distributeurs, des détaillants et autres. Soixante-douze répondants ont formulé des observations sur la conception de l'estampille. Une seule estampille révisée a recueilli un solide appui.

#### Aspect interministériel

Le 12 août 2008, des fonctionnaires de l'Agence ont rencontré des membres de l'Unité des produits alimentaires, végétaux et animaux et de la Division des opérations commerciales de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour leur présenter le RPB 2009 et en discuter. Puisqu'il n'existe aucun système harmonisé particulier sur les codes tarifaires à appliquer aux produits biologiques, ceux-ci sont difficiles à distinguer des autres produits agricoles importés; de ce fait, l'ASFC continuerait d'exiger une déclaration ou des documents d'importation. Le RPB 2009 ne devrait pas aboutir à des changements stratégiques ou opérationnels pour l'ASFC.

L'Agence a également consulté des représentants d'AECIC et d'AAC au moment d'élaborer le RPB 2009. Les deux ministères ont eu la possibilité d'examiner le RPB 2009 et ils ont formulé des observations sur le fond des dispositions relatives au commerce. L'Agence poursuivra ses consultations avec ces ministères sur

The Government of Canada provided official World Trade Organization (WTO) notification to Canada's international trading partners to advise them of the then proposed OPR 2009 and to provide the opportunity to comment. No official comments were received.

Summaries of the consultations are available on the Agency's Internet site ([www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)).

### Pre-publication results

On February 14, 2009, the Agency pre-published the OPR 2009 in the *Canada Gazette*, Part I, for a 75-day public comment period. During the pre-publication period, the Agency received approximately 150 submissions. The Agency has reviewed and considered these comments. As a result of comments received, the Agency concluded that several sections of the OPR 2009 required amendment for clarification purposes and improved understanding. These amendments do not change the original intent of the Regulations. In addition, this "pre-publication results" section has been included in the RIAS in an effort to further improve understanding of the OPR 2009.

Comments received fall into five key categories:

#### 1. Scope and organic integrity

Comments received requested confirmation as to whether specific products or commodities, including cosmetics, natural health products, pet food and textiles, fall within the scope of the OPR 2009. A detailed explanation of the scope of the OPR 2009 is provided in the description section of this RIAS. Specific questions included whether water, Christmas trees and flowers are included in the scope. Water will not be covered under the scope of the OPR 2009 but Christmas trees and flowers are included.

Comments were received concerning slaughtering and clarification was requested as to whether the activities of slaughtering, transportation and storage of organic livestock or an organic product are exempt from the OPR 2009. These activities are not required to be certified; however, they are required to be conducted in a manner that ensure the organic integrity is maintained pursuant to the requirements set out in the CGSB 310 Standard.

Under the authority of CAPA, the OPR 2009 regulate preparation but do not regulate production. Organic integrity is defined in the CGSB 310 Standard as "the maintenance of the inherent organic qualities of a product from the reception of ingredients through to the end consumer."

During the development of the CGSB Standard, the question of which preparation activities should be subject to certification and which should not be certified but should be required to demonstrate that organic integrity is maintained was brought before the COA. The COA analysed preparation activities including slaughtering and made recommendations as to which should be incorporated into the OPR 2009.

#### 2. Accreditation and certification

Comments were received concerning the requirement for CBs to become ISO/IEC Guide 65 compliant. The OPR 2006 was criticized for the lack of specific criteria for accreditation of CBs. As consistency and uniformity are important elements in the

le RPB 2009 pour s'assurer qu'il respecte toutes les exigences et les obligations commerciales.

Le gouvernement du Canada a transmis une notification officielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) aux partenaires commerciaux internationaux du Canada pour les aviser du RPB 2009 et leur donner la possibilité de formuler des observations.

Des résumés des consultations sont accessibles sur le site Internet de l'Agence ([www.inspection.gc.ca](http://www.inspection.gc.ca)).

### Résultats de la publication préalable

Le 14 février 2009, l'Agence a publié le RPB 2009 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires publics de 75 jours. L'Agence a reçu environ 150 commentaires, qu'elle a examinés et pris en considération. À la lumière des commentaires reçus, l'Agence a conclu qu'il fallait modifier plusieurs articles du RPB 2009 pour les préciser et en améliorer la compréhension. Ces modifications ne changent pas l'intention première du Règlement. En outre, la présente section, « Résultats de la publication préalable », a été incluse dans le RÉIR pour améliorer davantage la compréhension du RPB 2009.

Les commentaires reçus peuvent être regroupés dans cinq principales catégories :

#### 1. Champ d'application et intégrité biologique

Les commentaires reçus portaient entre autres sur l'application du RPB 2009 à certains produits ou denrées, y compris les cosmétiques, les produits de santé naturels, les aliments pour animaux domestiques et les textiles. La section « Description » de ce RÉIR comprend une explication détaillée du champ d'application du RPB 2009. Les auteurs des commentaires veulent savoir si le RPB s'applique à l'eau, aux arbres de Noël et aux fleurs. Le RPB 2009 ne s'applique pas à l'eau, mais les arbres de Noël et les fleurs entrent bien dans son champ d'application.

Certains des commentaires reçus portaient sur l'abattage, à savoir si les activités d'abattage, de transport et d'entreposage de bétail biologique ou de produits biologiques sont exemptes du RPB 2009. Il n'est pas nécessaire que ces activités soient certifiées, mais elles doivent être effectuées de telle sorte que l'intégrité biologique soit maintenue selon les exigences énoncées dans la norme CGSB 310.

Sous l'autorité de la LPAC, le RPB 2009 réglemente la préparation, mais non la production. L'intégrité biologique est définie dans la norme CGSB 310 comme étant « le maintien des qualités biologiques inhérentes d'un produit, de la réception des ingrédients jusqu'à l'utilisateur final ».

Pendant l'élaboration de la norme CGSB, on a demandé au CAB de cibler les activités de préparation qui doivent être assujetties à la certification et celles qui ne sont pas tenues d'être certifiées, mais pour lesquelles on doit prouver que l'intégrité biologique est maintenue. Le CAB a analysé les activités de préparation, y compris l'abattage, et a formulé des recommandations sur celles qui devraient être incluses dans le RPB 2009.

#### 2. Accréditation et certification

Certains des commentaires reçus portaient sur la nécessité pour les OC de devenir conformes à ISO/IEC Guide 65. Le RPB 2006 a fait l'objet de critiques en raison de l'absence de critères particuliers pour l'accréditation des OC. Étant donné l'importance de

functioning of a fair and effective regulatory scheme, the two ISO Standards, which are internationally recognized, third-party standards, have been incorporated to ensure greater consistency in the evaluations performed by the CVBs.

The Agency recognizes that some CBs are not currently ISO compliant and that some producers may be trading organic products inter-provincially which have been certified by a CB that does not meet the criteria to become accredited by the Agency. Compliance with the ISO Standards is necessary to ensure consistency of certifications and the international credibility of the certification system in Canada. It is the Agency's intention to provide sufficient time for these CBs and operators to come into compliance with the OPR 2009, without interruption to trade through the Stream of Commerce policy.

Requests for clarification were received concerning the application for organic certification. Schedule 1 outlines the requirement for the initial application of the commodities listed. For maple products, greenhouse, and field crops, the initial application is required 15 months in advance. This is not in contradiction with the CGSB 310 Standard which requires a 12-month period of supervision by a CB before the granting of certification. The additional three months provided by the Schedule is for the initial application only and is intended to allow CBs some flexibility in responding to applicants, taking into account the growing season of these commodities. Field crops or crops grown in greenhouses with an in-ground permanent soil system, include all crops except those grown in containers in greenhouses. If an agricultural product is grown in a container, in a greenhouse, the length of time required to apply for initial certification is not subject to Schedule I. Guidance on this can be found in the CGSB 310 Standard. Subsection 13(1) requires that an operator apply for certification within 12 months and requires that application for certification be completed annually.

Questions were received concerning whether or not the OPR 2009 would allow for group certification. Pursuant to the CAPA, an individual, a corporation, an association or organization can make an application for certification under the OPR 2009.

### 3. Labelling and legend

Comments were received seeking clarification on the specific labelling requirements for multi-ingredient products pursuant to section 25 of the OPR 2009. The Agency received questions concerning the labelling of products with less than 70% organic ingredients. The intent of this section is to specify permitted organic claims for products that are certified in accordance with the OPR 2009. This includes both single-ingredient products and multi-ingredient products with an organic content of 70% or more. A multi-ingredient product with an organic content of less than 70% cannot be certified as organic under the Regulations. Multi-ingredient organic products containing 70–95% organic ingredients may be labelled as containing X% organic ingredients. The CGSB 310 Standard provides the method for calculating the percentage of organic products contained in a multi-ingredient product.

Comments were received which requested that labelling claims be adjusted to allow for such claims as “made with organic XXX”

la cohérence et de l'uniformité dans le fonctionnement d'un cadre réglementaire équitable et efficace, les deux normes ISO qui constituent des normes de tiers reconnues internationalement ont été incorporées pour assurer une plus grande uniformité des évaluations faites par les OVC.

L'Agence reconnaît que certains OC ne sont pas actuellement conformes à ISO et que certains producteurs font le commerce interprovincial de produits biologiques qui ont été certifiés par un OC qui ne répond pas aux critères d'accréditation de l'Agence. La conformité aux normes ISO est nécessaire à l'uniformité des certifications et à la crédibilité internationale du système de certification du Canada. L'Agence a l'intention d'accorder à ces OC et à ces exploitants un délai suffisant pour se conformer au RPB 2009 par le biais de la politique commerciale, sans interruption des échanges.

Des demandes de précision ont été formulées au sujet des demandes de certification biologique. L'annexe 1 résume les exigences pour la demande initiale des produits énumérés. Pour les produits de l'érable, les végétaux cultivés en champs et ceux cultivés en serre en plein sol, la demande initiale doit être présentée 15 mois à l'avance. Cette exigence ne contredit pas la norme CGSB 310 qui exige une période de supervision de 12 mois par un OC avant que la certification soit accordée. Le délai supplémentaire de trois mois prévu à l'annexe ne s'applique qu'à la demande initiale et a pour but de donner une certaine marge de manœuvre aux OC pour répondre aux demandeurs, compte tenu de la saison de production de ces denrées. La grande production végétale ou celle effectuée à l'intérieur d'une serre dotée d'un système de sol permanent au niveau de la terre comprend toutes les cultures à l'exception de celles cultivées en pots dans des serres. Si un produit agricole est cultivé en pot dans une serre, le délai requis pour présenter une première demande de certification n'est pas soumis aux dispositions de l'annexe 1. On peut trouver des indications à ce sujet dans la norme CGSB 310. Le paragraphe 13(1) exige que le producteur fasse une demande de certification en moins de 12 mois et que la demande de certification soit remplie chaque année.

D'autres ont voulu savoir si le RPB 2009 permettrait la certification de groupe. Aux termes de la LPAC, une personne physique ou morale, une société de personnes ou un organisme peut faire une demande de certification en vertu du RPB 2009.

### 3. Étiquetage et estampille

Certains des commentaires reçus demandaient des précisions sur les exigences d'étiquetage pour les produits multi-ingrédients aux termes de l'article 25 du RPB 2009. L'Agence a reçu des questions sur l'étiquetage des produits contenant moins de 70 % d'ingrédients biologiques. L'intention de cette section est de préciser les allégations biologiques permises pour les produits certifiés conformément au RPB 2009. Cela comprend à la fois les produits composés d'un seul ingrédient et les produits multi-ingrédients dont le contenu biologique est d'au moins 70 %. Un produit multi-ingrédients dont le contenu biologique est de moins de 70 % ne peut être certifié biologique aux termes du RPB 2009. Les produits biologiques multi-ingrédients contenant de 70 % à 95 % d'ingrédients biologiques peuvent mentionner sur l'étiquette qu'ils contiennent X % d'ingrédients biologiques. La norme CGSB 310 comprend la méthode de calcul du pourcentage de produits biologiques contenus dans un produit multi-ingrédients.

Certains des commentaires reçus demandaient que les exigences d'étiquetage soient modifiées pour permettre des allégations

similar to permitted claims in the United States or the European Union. It is not uncommon for permitted labelling requirements to vary between countries. The primary goal of the OPR 2009 is to protect consumers and prevent consumer confusion. It is the Agency's position that a claim such as "made with organic XXX" is vague and has the potential to mislead consumers as to the actual organic content of the product. Accordingly, no change to the OPR 2009 has been made in this regard.

The pre-published regulations contained a provision requiring that only ingredients which were not multi-ingredient products could be used in the calculation of a product's organic content. This provision was a duplication of a requirement contained in the CGSB 310 Standard; the Agency received numerous comments indicating confusion as a result of this duplication. Following a review of this requirement, it was determined it was unnecessary in the regulatory text as it is required by the CGSB 310 Standard; it has therefore been removed from the Regulations.

The Agency received many comments opposing the word "Régime" on the product legend. Some considered this term to have negative connotations, while others indicated that the word is commonly used to describe a diet plan. The positioning of the text was also of concern. The Agency has amended the legend to address these concerns.

Comments were also received with respect to the maple leaf symbol in the legend and the potential for consumer confusion as to the product's origin. To avoid consumer confusion, labelling requirements specify that the name of the country of origin or the statement "imported" appear in close proximity to the legend. Some comments were received from industry that the requirement to include this statement in close proximity to the legend is redundant as other legislation already requires products to identify country of origin and/or whether they are imported on the label. In order to avoid consumer confusion as to the origin of the product, this requirement has been maintained.

The Agency received comments suggesting that the printing of the legend should be permitted on a transparent background to accommodate for transparent packaging. It was suggested that this would result in cost savings as it would reduce the number of colours required for printing. The OPR 2009 have been amended accordingly.

#### 4. Trade

During the consultation period, the Agency received several comments pertaining to agreements regarding the importation and exportation of organic products, the introduction of subsection 29(2), and changes to the export provisions.

With respect to agreements regarding the importation and exportation of organic products, some concern was expressed that imports under an importation/exportation agreement would not be required to meet the Canadian Standard. It was explained that this would only be permitted after the Government of Canada had done a thorough analysis of the foreign country's organic system and deemed it equivalent to the Canadian System. As Canada does not yet have the domestic capacity to meet domestic demand for organic products, this provision would allow consumers and processors access to the needed supply of imported organic

comme « fabriqué de XXX biologique » comme celles qui sont permises aux États-Unis ou dans l'Union Européenne. Il arrive que les exigences d'étiquetage varient d'un pays à l'autre. Le but principal du RPB 2009 est de protéger les consommateurs et de prévenir la confusion. L'Agence est d'avis qu'une allégation comme « fabriqué de XXX biologique » est vague et peut tromper le consommateur sur le contenu biologique réel du produit. Par conséquent, on n'envisage pas de changement de ce genre au RPB 2009.

Le RPB 2009 qui a fait l'objet de la publication préalable contenait une disposition exigeant que seuls des ingrédients qui ne sont pas des produits multi-ingrédients pouvaient être utilisés dans le calcul du contenu biologique d'un produit multi-ingrédient. Cette disposition reproduisait une exigence contenue dans la norme CGSB 310. L'Agence a reçu de nombreux commentaires au sujet de la confusion qui résultait de ce double emploi. Après examen de cette exigence, on a déterminé qu'elle était inutile dans le texte de réglementation parce qu'elle est contenue dans la norme CGSB 310; par conséquent, on l'a supprimée du RPB 2009.

L'Agence a reçu de nombreux commentaires s'opposant au mot « Régime » dans l'estampille du produit. Certains estiment que ce terme a des connotations négatives alors que d'autres signalent qu'il est communément utilisé pour désigner un régime amaigrissant. Le positionnement du texte posait également problème. L'Agence a donc modifié l'estampille pour répondre à ces préoccupations.

Des commentaires ont également été formulés au sujet du symbole de la feuille d'érable dans l'estampille et la possibilité de confusion des consommateurs en ce qui a trait à l'origine du produit. Pour éviter la confusion, les exigences d'étiquetage précisent que le nom du pays d'origine ou la mention « importé » figurent près de l'estampille. Certains intervenants du secteur ont fait remarquer que l'obligation de faire figurer cette mention près de l'estampille est inutile parce que d'autres lois exigent que les produits indiquent le pays d'origine et le fait que le produit est importé. Pour éviter toute confusion quant à l'origine du produit de la part des consommateurs, cette exigence a été maintenue.

L'Agence a reçu des commentaires suggérant que l'impression de l'estampille soit autorisée sur un fond transparent afin de tenir compte des emballages transparents. À cet égard, on a soutenu que le procédé permettrait d'économiser, car il permettrait de réduire le nombre de couleurs nécessaires lors de l'impression. Le RPB 2009 a été modifié en conséquence.

#### 4. Échanges commerciaux

Au cours de la période de consultation, l'Agence a reçu plusieurs commentaires au sujet des accords concernant l'importation et l'exportation de produits biologiques, l'ajout du paragraphe 29(2) et les changements aux dispositions sur les exportations.

En ce qui a trait aux accords concernant l'importation et l'exportation de produits biologiques, certaines préoccupations ont été exprimées sur l'éventualité que les importations visées par un accord d'importation/exportation ne soient pas tenues de satisfaire à la norme canadienne. On a expliqué que cela ne serait permis qu'après que le gouvernement du Canada aura fait une analyse approfondie du système de certification biologique du pays d'origine et l'aura jugé équivalent au système canadien. Étant donné que le Canada n'a pas encore la capacité intérieure de répondre à la demande intérieure de produits biologiques, cette disposition

products to meet demand. Furthermore, the reciprocal nature of these agreements would also benefit Canadian exporters as the intent is to allow Canadian producers to certify to the Canadian Standard and by doing so meet the importing country's requirements.

The Agency also received comments concerning organic products originating from a country that does not have an importation/exportation agreement with Canada. In most cases where there is no agreement, products must meet the Canadian requirements to be imported into Canada. However, organic products originating from a country with which Canada does not have an agreement may be certified by a country with whom Canada does have an agreement and may be imported into Canada. These products will be required to be certified in accordance with the agreement which will respect the principles of the CGSB 310 Standard. Concerns were raised during the comment period about the Agency's ability to monitor these CBs operating in third countries. An integral part to the establishment of these agreements is a thorough review of both country's certification systems to verify equivalent controls are in place. This would include CBs operating in third countries, who would be subject to the same criteria and monitoring as CBs operating within the country with whom Canada has the agreement.

The Agency received comments concerning the lack of requirements for products destined solely for export markets. Industry remains divided on the necessity of export requirements; trade associations and exporters continue to support their removal, while other groups continue to lobby for their inclusion. It is the Government of Canada's position that requiring producers who produce product solely for export to meet the requirements of the Standards in addition to the requirements of the importing country would be overly burdensome and could be detrimental to trade.

The Standards have been developed for our climatic regions and unique growing conditions; this does not preclude the possibility that other national organic standards, while different, are just as rigorous or appropriate for their regions. The Government of Canada does not believe that this will provide an opportunity for exporters to misrepresent conventional products as organic products in international markets, but that it will simply provide exporters the flexibility to meet the demands of their international consumers by certifying to just the importing country's requirements without adding the additional cost of certifying to the Canadian Standard. However, exporters are required to certify to the Canadian Standard if they wish to access the Canadian market. The purpose of the OPR 2009 is to provide protection to Canadian consumers against misleading or deceptive labelling practices, to support further development of the domestic organic agriculture product market and to facilitate international market access. By providing exporters with this flexibility, the Government of Canada believes that these objectives have been met.

##### 5. Transition and stream of commerce

During the public comment period, the Agency received a number of inquiries related to transition and implementation of the OPR 2009.

permettrait aux consommateurs et aux transformateurs d'avoir accès aux produits biologiques importés dont ils ont besoin pour répondre à la demande. En outre, la nature réciproque de ces accords serait également avantageuse pour les exportateurs canadiens, parce que l'intention est de permettre aux producteurs canadiens d'obtenir la certification à la norme canadienne et de satisfaire par le fait même aux exigences du pays importateur.

L'Agence a également reçu des commentaires au sujet des produits biologiques provenant de pays qui n'ont pas d'accord d'importation/exportation avec le Canada. Dans la plupart des cas où il n'existe pas d'accord, les produits doivent satisfaire aux exigences canadiennes pour être importés au Canada. Toutefois, les produits biologiques en provenance d'un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu d'accord peuvent être certifiés soit en accord avec les normes ou par un OC accrédité par un pays avec lequel le Canada a conclu un accord et être importés au Canada selon cet accord. Ces produits seront tenus d'être certifiés conformément à l'accord qui respectera les principes de la norme CGSB 310. Pendant la période de commentaires, des préoccupations ont été exprimées à propos de la capacité de l'Agence de surveiller les OC de pays tiers. Un élément essentiel de la conclusion de tels accords est un examen approfondi des systèmes de certification des deux pays afin de s'assurer que des contrôles équivalents sont en vigueur. Cela comprend les OC certifiant dans des tiers pays, qui seraient soumis aux mêmes critères et au même examen que les OC certifiant dans les pays avec lequel le Canada a conclu un accord.

L'Agence a reçu des commentaires au sujet de l'absence d'exigences pour les produits destinés exclusivement à l'exportation. Le secteur de l'agroalimentaire demeure divisé sur la nécessité d'exigences sur les exportations. Les associations commerciales et les exportateurs continuent de favoriser leur abolition, alors que d'autres groupes font pression pour qu'elles soient incluses. Le gouvernement du Canada estime pour sa part que le fait d'exiger des producteurs dont la production est destinée exclusivement à l'exportation qu'ils se conforment aux normes en plus des exigences du pays importateur leur imposerait un fardeau inutile et serait défavorable au commerce.

Les normes ont été conçues pour nos climats et nos conditions de culture particulières. Cela ne signifie pas que les normes des autres pays pour les produits biologiques, bien que différentes, ne soient pas aussi rigoureuses ou appropriées pour leurs régions respectives. Le gouvernement du Canada ne croit pas que cela donnera l'occasion aux exportateurs de représenter faussement des produits conventionnels comme produits biologiques sur les marchés internationaux, mais plutôt que cela donnera aux exportateurs la marge de manœuvre nécessaire pour répondre aux exigences des consommateurs étrangers en obtenant uniquement la certification du pays importateur et en faisant l'économie des coûts associés à la certification à la norme canadienne. Cependant, les exportateurs doivent obtenir la certification canadienne s'ils veulent avoir accès au marché canadien. Le but du RPB 2009 est de protéger les consommateurs canadiens contre les pratiques d'étiquetage trompeuses, d'appuyer l'expansion du marché intérieur des produits biologiques et de faciliter l'accès aux marchés étrangers. En offrant cette marge de manœuvre aux exportateurs, le gouvernement du Canada estime que ces objectifs sont atteints.

##### 5. Transition et politique commerciale

Pendant la période de commentaires publics, l'Agence a reçu de nombreuses demandes de renseignements au sujet de la transition et de l'entrée en vigueur du RPB 2009.

The transition to OPR 2009 requirements is being managed through the recognition of previously accredited CBs and existing certifications. Implementation of the OPR 2009 and their compliance and enforcement are being managed through the Stream of Commerce policy. This approach will allow regulated parties who have previously obtained certifications to other organic standards (e.g. Québec Organic Standard, COABC, the U.S. NOP as well as other organic standards both domestic and international) to be accepted as being in compliance with the OPR 2009. This recognition will apply only to certifications issued by accredited CBs before the coming into force of the OPR 2009 and only until the annual renewal of certification is required.

Comments were received relating to the Stream of Commerce policy, inquiring as to whether the policy amounted to an exemption and if the policy applied to both domestic and international organic products. The Stream of Commerce policy is not an exemption but is intended to facilitate compliance with the OPR 2009 within a reasonable time frame of two years. This policy applies equally to domestic and imported products. During this time frame, the Agency will primarily enforce the OPR 2009 through an educational approach.

#### **Implementation and enforcement**

While the OPR 2006 provided for a two-year transition period for implementation, the OPR 2009 require compliance upon the coming into force date of June 30, 2009. As consumer protection is one of the primary objectives of the OPR 2009, an additional transition period could significantly impact the benefits consumers will derive from the implementation of these Regulations.

Some producers have requested additional time to adapt their systems to the CGSB 310 and PSL Standards and the mandatory framework; however, many Canadian-based operators are already being certified voluntarily to organic standards and want the Regulations to be in force.

The Agency recognizes that it is important to have a smooth transition from the existing voluntary regime to the mandatory regulatory framework. As such, agricultural products certified as organic by an accredited CB, before the coming into force of the OPR 2009, are accepted as “organic” under these Regulations upon the coming into force date. In addition, a CB accredited by a designated CVB prior to the coming into force of the OPR 2009 is considered to be accredited under the OPR 2009. This approach allows CBs to continue providing certification services to operators without interruption and will avoid a surge of requests for certification.

As outlined in the Stream of Commerce policy, the Agency will implement temporary compliance and enforcement measures which will be in place for a period of 24 months. During this period, educational activities and minimum enforcement guidelines will be used, where the operator will be advised of non-compliance issues, may be requested to make corrections, and will be encouraged to develop a plan outlining how and when deviations or non-compliances will be corrected. The Agency will implement more stringent enforcement activities after this initial period.

La transition vers les exigences du RPB 2009 est facilitée par la reconnaissance des OC déjà accrédités et des certifications existantes. La mise en application du RPB 2009 ainsi que la vérification de la conformité et de l'observation se font dans le cadre de la politique commerciale. Cette méthode permettra aux parties réglementées qui ont déjà obtenu des certifications aux termes d'autres normes biologiques (par exemple les normes biologiques du Québec ou de la Colombie-Britannique, le NOP des États-Unis ou d'autres normes biologiques intérieures ou internationales) d'être acceptées comme conformes au RPB 2009. Cette reconnaissance s'appliquera uniquement aux certifications délivrées par les OC accrédités avant l'entrée en vigueur du RPB 2009 et seulement jusqu'à la date prévue du renouvellement annuel de la certification.

L'Agence a reçu des commentaires relativement à la politique commerciale, à savoir si la politique équivaut à une exemption et si elle s'applique à la fois aux produits biologiques canadiens et étrangers. La politique commerciale ne constitue pas une exemption, mais elle a pour but de faciliter la conformité au RPB 2009 dans un délai raisonnable, soit deux ans. La politique s'applique sans distinction aux produits canadiens et importés. Pendant le délai prévu, l'Agence veillera principalement à l'application du RPB 2009 dans une optique éducative.

#### **Mise en œuvre et exécution**

Tandis que le RPB 2006 prescrivait une période de transition de deux ans pour la mise en œuvre, le RPB 2009 exige quant à lui le respect dès l'entrée en vigueur fixée au 30 juin 2009. Puisque la protection des consommateurs est l'un des principaux objectifs du RPB 2009, une période de transition supplémentaire aurait des répercussions importantes sur les avantages que les consommateurs pourront tirer de la mise en œuvre du Règlement.

Certains producteurs ont demandé un délai supplémentaire afin de pouvoir adapter leurs systèmes aux normes CGSB 310 et LSP et au cadre obligatoire; cependant, de nombreux exploitants qui se trouvent au Canada ont déjà obtenu la certification de façon volontaire selon les normes biologiques et veulent que le Règlement soit en vigueur.

L'Agence reconnaît qu'il est important que le passage du régime volontaire actuel au cadre réglementaire obligatoire se fasse en douceur. À ce titre, les produits agricoles certifiés comme étant biologiques par un OC accrédité avant l'entrée en vigueur du RPB 2009 sont acceptés comme étant « biologiques » en vertu du Règlement dès sa date d'entrée en vigueur. De plus, un OC accrédité par un OVC désigné avant l'entrée en vigueur du RPB 2009 sera considéré comme étant accrédité conformément au RPB 2009. Cette approche permet aux OC de continuer à offrir des services de certification aux exploitants sans interruption et permettra d'éviter un afflux de demandes de certification.

Comme le précise la politique commerciale, l'Agence mettra en œuvre des mesures temporaires de conformité et d'exécution pour une période de 24 mois. Durant cette période, des activités pédagogiques et des lignes directrices d'exécution minimales s'appliqueront; c'est-à-dire que l'exploitant sera informé des problèmes de non-conformité. On pourra lui demander d'apporter des correctifs et il sera encouragé à concevoir un plan décrivant de quelle façon et à quel moment il entend corriger les dérogations ou la non-conformité. L'Agence compte mettre en œuvre des mécanismes d'application plus contraignants après cette période initiale.

The Agency will verify compliance and enforce the Regulations in accordance with its statutory authorities, including those found in the CFIAA and CAPA. Compliance and enforcement activities will include audits of CVBs and CBs for compliance with regulatory requirements, label reviews, product verification and responding to consumer complaints through onsite inspections, when required.

This approach manages the transition by balancing the need to have controls in place to correct non-compliance and provide protection to consumers, while supporting continued trade and development of the organic industry.

### Service standards

The Agency has a limited service delivery role in this program as the COR incorporate a third-party service delivery system for organic certification services. Service standards will apply to both imported and domestic products. Service standards will be part of the import-export agreements. Service standards for the activities within the COR are outlined as follows:

#### (a) Agreements with CVBs

The Agency will review for adequacy the information supplied by an entity for initial application and will acknowledge receipt within 5 business days after reception of the application.

The application and accompanying documents will be reviewed by the Agency for completeness within 15 business days of receipt. The Agency will assess the entity's system once the application is complete. The Agency will send the evaluation report within 30 business days of completion of the assessment.

The Agency will sign the agreement within two months of the recommendation, subject to the parties consenting to the terms and conditions of the agreement.

#### (b) Accreditation of CBs

A CVB will be responsible for assessing and recommending an applicant for accreditation by the Agency. The length of time to complete this process and make the decision to recommend accreditation may vary depending on the completeness of the application and records, as well as the number of files the CVB is currently working on; in most cases it will be completed within 9 to 12 months.

A CVB will be responsible for providing notification of its accreditation recommendation decision to the Agency within 30 business days of reaching that decision.

The Agency will issue an accreditation number to the applicant no later than 14 business days after receiving a CVB's recommendation for accreditation.

#### (c) Certification

First time certification: Service Standards will vary depending on the length of time required by the CGSB 310 Standard to transition from conventional production to organic production. Once the requirements of the CGSB 310 Standard and the PSL Standard are met, the inspection and certification process will take

L'Agence vérifiera la conformité et fera appliquer le Règlement conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, notamment par la LACIA et la LPAC. Les activités de conformité et d'application incluront les vérifications des OVC et des OC sous l'angle de la conformité avec les prescriptions réglementaires, les examens des étiquettes, la vérification des produits et la suite donnée aux plaintes des consommateurs par des inspections des lieux, au besoin.

Cette approche permet de gérer la transition en établissant un équilibre entre le besoin d'avoir en place les mesures permettant de corriger les cas de non-conformité et celui d'assurer la protection des consommateurs, tout en soutenant la continuité du commerce et l'élargissement de l'industrie des produits biologiques.

### Normes de service

L'Agence a un rôle limité en ce qui concerne la prestation de services dans le cadre de ce programme, puisque le RBC comprend un système de prestation de services par des tiers pour ce qui est des services de certification biologique. Les normes de service s'appliqueront aux produits importés et domestiques. De plus, elles seront inscrites dans les accords sur les importations et les exportations. Les normes de services relatives aux activités dans le cadre du RBC sont décrites ci-dessous :

#### a) Accords avec des OVC

L'Agence vérifiera la justesse des informations fournies par une entité au moment de la demande initiale et accusera réception dans les 5 jours ouvrables suivants la réception de la demande.

L'Agence vérifiera la demande ainsi que les documents d'accompagnement pour s'assurer que le dossier est complet dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des documents. L'Agence procédera à l'évaluation du système de l'entité après avoir reçu tous les documents requis. Elle transmettra le rapport d'évaluation au demandeur dans les 30 jours ouvrables suivant l'achèvement de l'évaluation.

L'Agence signera l'accord dans les deux mois suivant la recommandation, à condition que les parties consentent aux modalités de l'accord.

#### b) Accréditation des OC

Un OVC aura la responsabilité d'évaluer et de recommander l'accréditation d'un demandeur auprès de l'Agence. Le délai pour terminer ce processus et prendre la décision de recommander l'accréditation peut varier selon que la demande et les dossiers sont complets ou non, ainsi qu'en fonction du nombre de dossiers que l'OVC a à traiter. Dans la plupart des cas, une décision devra être prise dans un délai de 9 à 12 mois.

Un OVC devra signifier sa décision de recommander l'accréditation à l'Agence dans les 30 jours ouvrables suivant cette décision.

L'Agence attribuera un numéro d'accréditation à un demandeur au plus tard 14 jours ouvrables après avoir reçu la recommandation d'accréditation de l'OVC.

#### c) Certification

Première certification : Les normes de service varieront en fonction du délai requis par la norme CGSB 310 pour passer d'une méthode de production classique à la production biologique. À partir du moment où les exigences prévues dans les normes sont respectées, la procédure d'inspection et de certification



between 12 weeks and 16 weeks. Factors that could contribute to time delays include, but are not limited to: company location, completeness of organic plan, and the ability to demonstrate compliance at the time of inspection.

Certification renewal: Organic certification will be required to be renewed on an annual basis. For renewal, the inspection and certification process could take between 8 to 12 weeks.

*(d) Appeals and complaints*

The Agency's response time for acknowledging an applicant's request for a review of the CVB's decision to not recommend accreditation of the applicant will be no later than 15 business days from the receipt of the request.

The Agency's decision relative to the accreditation review will be sent to the applicant no later than 10 business days after the hearing is concluded.

The Agency's response time for initiating follow-up to complaints regarding the organic integrity of an agricultural product will be 5 business days after having received the complaint.

*(e) Third-party use of the legend*

The Agency's response time to an application for third-party use of the legend will be within 7 business days from the receipt of application.

***Performance measurement and evaluation***

To measure and evaluate the effectiveness of the Regulations towards attaining the objectives as stated in this RIAS, the Agency will undertake to collect, analyse and evaluate performance based on the following key indicators.

*(i) Objective: To protect Canadian consumers and the marketplace from unfair practices*

Agricultural products marketed in Canada will be required to meet the requirements of the Regulations to be marketed as organic. Regulating the use of the legend is anticipated to reduce consumer confusion with respect to the assortment of organic claims and certification marks currently existing in the marketplace. With the legend, consumers will have greater assurance that the agricultural products they are purchasing meet a defined standard, and that false and misleading claims will be deterred. This will be measured through the annual collection and analysis of the number and nature of complaints received by the Agency from consumers, organic industry stakeholders and other government departments and agencies; and, through the examination of the results of surveys and other studies of consumer trends relative to the purchase and consumption of organic products in Canada, if any are conducted and information becomes available.

The effectiveness of the Regulations in protecting the marketplace from unfair labelling practices will be measured through the annual collection and analysis of the number and nature of labelling or marking violations resulting from label verification activities. Additionally, the number of certifications that are renewed,

prendra entre 12 et 16 semaines. Certains facteurs pourraient contribuer à retarder la procédure; ils comprennent, sans s'y limiter, l'emplacement de l'entreprise, l'avancement du plan de production biologique et la capacité de démontrer une conformité aux normes au moment de l'inspection.

Renouvellement de la certification : La certification biologique devra être renouvelée annuellement. Pour les demandes de renouvellement, la procédure d'inspection et de certification pourrait prendre de 8 à 12 semaines.

*d) Appels et plaintes*

L'Agence devra faire parvenir au demandeur un accusé de réception de sa demande d'examen de la décision défavorable de l'OVC dans un délai maximal de 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'examen.

La décision de l'Agence relative à l'examen de l'accréditation sera envoyée au demandeur au plus tard 10 jours ouvrables après la fin de l'audience.

Le délai de réponse de l'Agence pour entreprendre le suivi de plaintes relatives à l'intégrité biologique d'un produit agricole sera de 5 jours ouvrables après la réception de la plainte.

*e) Utilisation par un tiers de l'estampille de produit agricole biologique*

Le délai de réponse de l'Agence à une demande d'utilisation de l'estampille par un tiers sera dans les 7 jours ouvrables à partir de la réception de la demande.

***Mesures de rendement et évaluation***

Afin de mesurer et d'évaluer l'efficacité du RPB 2009 dans la réalisation des objectifs énoncés dans le présent RÉIR, l'Agence s'occupera de recueillir, d'analyser et d'évaluer les données relatives au rendement en se fondant sur les indicateurs clés suivants :

*(i) Objectif : Protection des consommateurs et du marché contre les pratiques déloyales*

Les produits agricoles vendus au Canada devront être conformes aux exigences du Règlement pour être commercialisés comme produits biologiques. On s'attend à ce que la réglementation sur l'utilisation de l'estampille de produit agricole biologique réduise la confusion chez les consommateurs quant à la diversité des allégations relatives aux produits biologiques et des marques de certification qui existent actuellement sur le marché. L'estampille fera en sorte que les consommateurs auront davantage l'assurance que les produits agricoles qu'ils achètent sont conformes à la norme prescrite. Le Règlement découragera également les allégations fausses ou trompeuses au sujet des produits biologiques. L'effet obtenu sera mesuré par la collecte et l'analyse du nombre et de la nature des plaintes (formulées par les consommateurs, les intervenants de l'industrie des produits biologiques et les autres ministères et organismes gouvernementaux) que l'Agence doit traiter chaque année. L'examen des résultats d'éventuelles études portant sur le profil d'achat et de consommation des produits organiques au Canada pourrait également contribuer à cette mesure, au fur et à mesure que ces informations deviennent disponibles.

On pourra mesurer l'efficacité du Règlement en matière de protection du marché contre les pratiques déloyales d'étiquetage en recueillant et en analysant le nombre et la nature des infractions constatées concernant l'étiquetage ou l'estampillage dans le cadre des activités de vérification des étiquettes. En outre, le

suspended or cancelled will be monitored and may indicate compliance trends.

(ii) Objective: A fair and effective regulatory regime

A mandatory federal standard with effective enforcement will reduce confusion and provide quality assurance to consumers and traders, supporting the development of the domestic organic industry. The expected result is a level playing field for all organic products marketed in Canada as all products, including imports, will be subject to the Canadian requirements.

To determine the fairness and effectiveness of the COR, the Agency will annually compile and analyze the number and nature of complaints about unfair trade, and track any market reports making note of any growth or decline in the market for organic products. Additionally, information on the increase or decrease in the size of organic operations and in the number of certified operators in Canada will be collected annually and analyzed to ascertain the potential impact of the Regulations on the size and/or growth of the organic sector.

(iii) Objective: Improved international trade in organic products

Having a federal regulatory framework in place for organic products creates an environment in which Canada may negotiate import-export agreements with foreign trading partners. Canadian importers and consumers will have year-round access to certified organic products and entry to foreign markets will be facilitated for Canadian exporters as a result of recognition of the Canadian system. Improved international market access could be measured annually through the number of agreements with foreign countries.

Effectiveness of import-export agreements will be measured through monitoring and enforcement. The progress of the Regulations towards meeting these stated objectives will be reported annually in the Agency's Departmental Performance Report.

**Contact**

Michel Saumur  
National Manager  
Canada Organic Office  
Agrifood Division  
Meat, Agrifood and Seafood Safety Directorate  
Policy and Programs Branch  
Canadian Food Inspection Agency  
1400 Merivale Road, T1-4-142  
Ottawa, Ontario  
K1A 0Y9  
Telephone: 613-773-6218  
Fax: 613-773-6282  
Email: OPR.RPB@inspection.gc.ca

nombre de certificats renouvelés, suspendus ou annulés fera l'objet d'un suivi et permettra d'observer les tendances en matière de conformité.

(ii) Objectif : Un régime réglementaire juste et efficace

Une norme fédérale obligatoire accompagnée de mesures d'application efficaces dissipera la confusion et garantirait aux consommateurs et aux commerçants la qualité des produits, favorisant ainsi l'élargissement de l'industrie nationale des produits biologiques. On cherche ainsi à instaurer des règles équitables pour tous les produits biologiques vendus au Canada, puisque tous les produits, y compris les importations, seront assujettis aux mêmes exigences canadiennes.

Pour évaluer le caractère équitable et l'efficacité du RPB 2009, l'Agence compilera et analysera, chaque année, le nombre et la nature des plaintes relatives aux pratiques commerciales déloyales et faire le suivi de tout rapport présentant des indications sur l'expansion ou le déclin du marché des produits biologiques. De plus, chaque année, les informations signalant toute augmentation ou diminution de l'ampleur des exploitations biologiques et le nombre d'exploitants biologiques au Canada seront recueillies et analysées pour que l'on puisse établir les éventuels impacts du Règlement sur la taille et la croissance du secteur des produits biologiques.

(iii) Objectif : Amélioration du commerce international des produits biologiques

L'application d'un cadre fédéral de réglementation des produits biologiques créera un environnement qui permettrait au Canada de négocier des accords relatifs aux importations et aux exportations avec des partenaires commerciaux étrangers. Les importateurs canadiens et les consommateurs auront accès à longueur d'année à des produits certifiés biologiques, et les exportateurs canadiens auront accès plus facilement aux marchés étrangers en raison de la reconnaissance du système canadien. L'amélioration de l'accès aux marchés internationaux pourra être mesurée en fonction du nombre d'accords conclus chaque année avec les pays étrangers.

L'efficacité des accords sur l'importation et l'exportation sera mesurée par des activités de surveillance et d'exécution. Chaque année, le Rapport ministériel sur le rendement préparé par l'Agence fera état des progrès effectués dans le Règlement vers la réalisation des objectifs énoncés.

**Personne-ressource**

Michel Saumur  
Gestionnaire national  
Bureau Bio-Canada  
Division de l'agroalimentaire  
Direction de la salubrité des viandes, des produits agroalimentaires et des produits de la mer  
Direction générale des politiques et des programmes  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
1400, chemin Merivale, T1-4-142  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0Y9  
Téléphone : 613-773-6218  
Télécopieur : 613-773-6282  
Courriel : OPR.RPB@inspection.gc.ca

Registration  
SOR/2009-177 June 11, 2009

CRIMINAL CODE

**Order Designating Nova Scotia for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code**

P.C. 2009-946 June 11, 2009

Whereas Nova Scotia has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under a payday loan agreement;

And whereas the Lieutenant Governor in Council of Nova Scotia has requested that the Governor in Council designate that province for the purposes of section 347.1<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup>;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice and the Minister of Industry, pursuant to subsection 347.1(3)<sup>a</sup> of the *Criminal Code*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Designating Nova Scotia for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code*.

**ORDER DESIGNATING NOVA SCOTIA FOR THE PURPOSES OF THE CRIMINAL INTEREST RATE PROVISIONS OF THE CRIMINAL CODE**

PROVINCE DESIGNATED

1. Nova Scotia is designated for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force at 12:00 a.m., Atlantic Time, on the first day on which all of the following are in force:

(a) sections 18B to 18S and 18U of the *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, c. 92, as enacted by section 2 of *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, c. 25;

(b) the *Payday Lenders Regulations*, made pursuant to section 18U of the *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, c. 92, as enacted by section 2 of *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, c. 25; and

(c) the Order dated July 31, 2008 made by the Nova Scotia Utility and Review Board under section 18T of the *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, c. 92, as enacted by section 2 of *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, c. 25.

Enregistrement  
DORS/2009-177 Le 11 juin 2009

CODE CRIMINEL

**Décret de désignation de la Nouvelle-Écosse relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel**

C.P. 2009-946 Le 11 juin 2009

Attendu que la Nouvelle-Écosse a adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts;

Attendu que le lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse a demandé à la gouverneure en conseil de désigner cette province pour l'application de l'article 347.1<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 347.1(3)<sup>a</sup> du *Code criminel*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de désignation de la Nouvelle-Écosse relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel*, ci-après.

**DÉCRET DE DÉSIGNATION DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR LE TAUX D'INTÉRÊT CRIMINEL DU CODE CRIMINEL**

PROVINCE DÉSIGNÉE

1. La Nouvelle-Écosse est désignée pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à zéro heure, heure de l'Atlantique, le premier jour où les mesures législatives ci-après sont toutes en vigueur :

a) les articles 18B à 18S et 18U de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 92, édictés par l'article 2 de la loi intitulée *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, ch. 25;

b) le règlement de la Nouvelle-Écosse intitulé *Payday Lenders Regulations* pris en vertu de l'article 18U de la loi intitulée *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 92, édicté par l'article 2 de la loi intitulée *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, ch. 25;

c) l'ordonnance datée du 31 juillet 2008 rendue par l'organisme appelé Nova Scotia Utility and Review Board, en vertu de l'article 18T de la loi intitulée *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 92, édicté par l'article 2 de la loi intitulée *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, ch. 25.

<sup>a</sup> S.C. 2007, c. 9, s. 2

<sup>b</sup> R.S., c. C-46

<sup>a</sup> L.C. 2007, ch. 9, art. 2

<sup>b</sup> L.R., ch. C-46

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Executive summary**

**Issue:** Payday loans are small short-term consumer loans, generally for about \$300 to \$400, to be repaid in approximately 10 days along with the cost of borrowing, when the loan recipient receives his or her next pay cheque. Concerns have arisen about questionable business practices and the high costs of borrowing associated with such loans. The designation Order responds to Nova Scotia's concerns with respect to consumer protection in the payday lending industry by facilitating the provincial regulation of the industry in that province.

**Description:** This Order, made pursuant to subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*, designates Nova Scotia for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. Section 347.1 provides that the Governor in Council shall designate a province for the purposes of that provision, if the province meets certain criteria. Notably, the province must have legislative measures that protect recipients of payday loans, including limits on the total cost of borrowing for such loans. The Order is made at the request of Nova Scotia's Lieutenant Governor in Council.

**Cost-benefit statement:** There are no costs or benefits associated directly with the Order. Any costs or benefits will be accrued by Nova Scotians by virtue of the implementation of the provincial regulatory framework. There will be some regulatory costs for payday lenders in the province, most notably in the form of a \$3,000 annual licensing fee for each payday lending store, payable to the province. Given that there are approximately 32 lending locations in the province, this brings the total cost to \$96,000. The direct impact on lenders in the province of the new cost of borrowing limit will be minimal. This is because the maximum charge (\$31 per \$100 loaned) set by the Nova Scotia Utility and Review Board (NSUARB) is near the maximum that is currently charged in the Nova Scotia marketplace, and therefore few lenders (except for some particularly high-cost lenders) will have to reduce the amounts they currently charge to Nova Scotia consumers. At the same time, the payday lenders will benefit from regulatory stability that has been absent up until the present time. The dollar costs to Nova Scotia consumers will not be significant, if lenders who currently charge less than \$31 per \$100 loaned do not raise their charges to the maximum allowable level under the new provincial regulatory framework. The NSUARB is of the view that its maximum charge level will permit and encourage a greater number of lenders to function in the province, providing consumers with choice and facilitating new entrants into the marketplace. The benefits to consumers will include greater consumer protection, as an industry that was not regulated to date will become subject to prohibitions on certain questionable business practices.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Résumé**

**Question :** Les prêts sur salaire sont des prêts à la consommation à court terme, généralement d'environ 300 \$ à 400 \$ dollars, qui doivent être remboursés dans quelque 10 jours avec le coût d'emprunt, lorsque le bénéficiaire du prêt reçoit son prochain chèque de paie. Les pratiques d'affaires douteuses et les coûts élevés d'emprunt associés à de tels prêts ont suscité des préoccupations. Le présent décret de désignation vise à répondre aux préoccupations de la Nouvelle-Écosse à l'égard de la protection des consommateurs dans l'industrie du prêt sur salaire en facilitant la réglementation de l'industrie dans cette province.

**Description :** Le Décret, pris en vertu du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*, désigne la Nouvelle-Écosse aux fins de l'article 347.1 du *Code criminel*. Selon l'article 347.1, le gouverneur en conseil désigne une province si celle-ci répond à certains critères. Notamment, la province doit avoir des mesures pour protéger les bénéficiaires des prêts sur salaire, y inclus une limite sur le coût total des prêts. Le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse.

**Énoncé des coûts et avantages :** Il n'y a pas de coûts ou avantages associés directement avec le Décret. Si tant est qu'il y en ait, les coûts ou avantages reviendront aux habitants de la Nouvelle-Écosse en raison de la mise en œuvre du cadre de réglementation provincial. Les prêteurs sur salaire en activité dans la province devront assumer certains coûts réglementaires, plus concrètement sous la forme d'un droit de licence annuel de 3 000 \$ pour chaque établissement de prêt sur salaire, payable à la province. Vu qu'on dénombre environ 32 établissements de prêt dans la province, cela porte le coût total à 96 000 \$. L'incidence directe sur les prêteurs dans la province de la nouvelle limite au coût total des prêts sera minimale. Cela s'explique par le fait que le taux maximum (31 \$ par 100 \$ prêtés) établi par le Nova Scotia Utility and Review Board (NSUARB) se situe près du taux maximum actuellement demandé sur le marché de la Nouvelle-Écosse. Par conséquent, peu de prêteurs (sauf les prêteurs à coût particulièrement élevé) devront réduire les montants qu'ils demandent actuellement aux consommateurs de la Nouvelle-Écosse. Parallèlement, les prêteurs sur salaire bénéficieront de la stabilité réglementaire qui était absente jusqu'à présent. Les coûts assumés par les consommateurs de la Nouvelle-Écosse ne seront pas importants, si les prêteurs qui demandent actuellement moins de 31 \$ par 100 \$ prêtés n'augmentent pas leurs frais jusqu'au niveau maximum qui sera permis dans le nouveau cadre provincial législatif. Le NSUARB est d'avis que le niveau maximum permettra l'opération dans la province d'un plus grand nombre de prêteurs, permettant ainsi aux consommateurs davantage de choix tout en facilitant l'entrée de nouveaux prêteurs sur le marché. Les consommateurs profiteront d'avantages dont une plus grande protection, étant donné qu'une industrie qui n'était pas réglementée à ce jour deviendra assujettie à des interdictions en ce qui concerne certaines pratiques d'affaires douteuses.

**Business and consumer impacts:** There is no federal administrative burden associated with the Order. Any administrative burden falls to the provincial government, which will be responsible for the enforcement of provincial consumer protection law. Other business and consumer impacts are as described in the above cost-benefit statement.

**Domestic and international coordination and cooperation:** There are no implications with respect to international coordination and cooperation. With respect to domestic cooperation and coordination, the Order is made as a result of a request by the Lieutenant Governor in Council of Nova Scotia.

**Performance measurement and evaluation plan:** The Government of Canada will monitor to ensure that Nova Scotia continues to have legislative measures that meet the criteria of subsection 347.1(3) of the *Criminal Code*. A revocation order in accordance with subsection 347.1(4) will be made if the required provincial measures are no longer in effect.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Le Décret n'impose pas de fardeau administratif fédéral. Le fardeau administratif est supporté par le gouvernement provincial, qui sera chargé de l'application de la loi provinciale en matière de protection des consommateurs. Les autres avantages et incidences pour les commerçants et les consommateurs sont décrits à l'énoncé de coûts et avantages, ci-haut.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Il n'y a pas d'incidences sur la coordination ni la coopération internationale. Pour ce qui est de la coopération intérieure, le Décret est pris à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** Le gouvernement du Canada surveillera la situation pour s'assurer que la Nouvelle-Écosse continue d'avoir les mesures législatives qui répondent aux critères du paragraphe 347.1(3) du *Code criminel*. Un décret de révocation sera pris en vertu du paragraphe 347.1(4), si de telles mesures provinciales ne sont plus en vigueur.

## Issue

### Background on payday loans

A payday loan is typically a short-term loan for a small amount. The loans generally average about \$300 with a term of approximately 10 days. There are approximately 1 400 storefront outlets currently operating in Canada that provide payday loans, and approximately 32 outlets in Nova Scotia. When expressed as an effective annual interest rate, the total borrowing cost to the consumer for a typical payday loan can reach into the hundreds or thousands of percent. In addition, concerns have persisted in relation to unfair practices associated with the payday lending industry. Concerns have included the extremely high costs of borrowing, abusive collection practices and the inadequate disclosure of contractual obligations.

### Background on Nova Scotia's request for designation

On May 5, 2008, the Government of Nova Scotia requested a designation by the Governor in Council for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*. This request was made, on behalf of the Lieutenant Governor in Council for Nova Scotia by the Minister Responsible for Service Nova Scotia and Municipal Relations, to the Minister of Justice and the Minister of Industry.

In his request, the Minister Responsible for Service Nova Scotia and Municipal Relations noted that Nova Scotia's legislature had passed legislation which, once in force, would implement a number of substantive protections for recipients of payday loans in the province, including a maximum cost of borrowing charge. The Nova Scotia law, *An Act to amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, received Royal Assent on November 23, 2006. The protections in this legislation include, *inter alia*:

- prohibitions on rollovers (repeat loans, which can become particularly expensive for consumers);
- a cooling off period of at least 24 hours (allowing consumers to cancel their loans without charge if they choose to do so by the end of the next business day following the day the loan was first taken out); and

## Question

### Prêts sur salaire : contexte

Un prêt sur salaire est typiquement un prêt à court terme pour un faible montant. En général, les prêts se chiffrent en moyenne à quelque 300 \$ avec un terme d'environ 10 jours. Actuellement, on dénombre approximativement 1 400 établissements au Canada qui accordent des prêts sur salaire, et quelques 32 en Nouvelle-Écosse. Lorsqu'il est exprimé comme un taux d'intérêt annuel effectif, les coûts d'emprunt totaux assumés par le consommateur pour un prêt sur salaire typique peuvent atteindre les cents ou milles pour cent. De plus, les préoccupations persistent en ce qui a trait aux pratiques inéquitables associées avec l'industrie du prêt sur salaire. Parmi ces préoccupations figurent les coûts d'emprunt extrêmement élevés, les pratiques de recouvrement abusives et la divulgation inadéquate des obligations contractuelles.

### La demande de désignation de la Nouvelle-Écosse : contexte

Le 5 mai 2008, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a demandé une désignation du gouverneur en conseil pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*. Cette demande a été présentée, au nom du lieutenant-gouverneur en conseil de la Nouvelle-Écosse, par le ministre responsable de Services Nouvelle-Écosse et des Relations municipales, au ministre de la Justice et au ministre de l'Industrie.

Dans sa demande, le ministre responsable de Services Nouvelle-Écosse et des Relations municipales note que l'assemblée législative de la Nouvelle-Écosse a adopté des modifications législatives provinciales qui, une fois en vigueur, permettront de mettre en œuvre un certain nombre de mesures propres à bien protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province, dont le coût total des frais d'emprunt. La loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *An Act to amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act* a reçu la sanction royale le 23 novembre 2006. Voici quelques-unes des mesures de protection prévues dans cette loi :

- il est interdit de reconduire des prêts (les prêts à répétition, qui peuvent devenir particulièrement dispendieux pour les consommateurs);

- specific contractual disclosure requirements, such as disclosure of the complete cost of borrowing expressed as an Annual Percentage Rate.

The provincial legislation delegated to the NSUARB the task of carrying out public hearings on the question of what should be an appropriate maximum cost of borrowing charge for payday loans in the province. Following hearings from January 21 to 25, 2008, and having considered a number of submissions from stakeholders, the NSUARB issued a report on July 31, 2008, that concluded that the maximum cost of borrowing for payday loans in that province should be \$31 per \$100 loaned.

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* states that “the Governor in Council shall, by order and at the request of the lieutenant governor in council of a province, designate the province for the purposes of this section if the province has legislative measures that protect recipients of payday loans and that provide for limits on the total cost of borrowing under the agreements.”

#### Background on the designation process

A designation plays an important role in determining the application of section 347 of the *Criminal Code*, the criminal interest rate provision, and section 2 of the *Interest Act* to certain payday loan agreements. Section 347 of the *Criminal Code* makes it an offence to enter into an agreement for, or receive payment of, interest at an effective annual interest rate exceeding 60%.

Under section 347.1, a payday loan agreement will be exempt from section 347 when:

- (a) the payday loan is for an amount not exceeding \$1,500 and the term of the agreement does not exceed 62 days;
- (b) the payday lender is licensed or otherwise authorized by the province or territory to provide payday loans; and
- (c) the province or territory has been designated by the Governor in Council.

In order for a province or territory to be designated by the Governor in Council, the province or territory must:

- (a) request, through their Lieutenant Governor in Council, the federal designation; and
- (b) enact legislative measures that protect recipients of payday loans and which must provide for a limit on the total cost of borrowing under payday loan agreements.

A designation is one of the conditions required for an exemption from the application of section 347 of the *Criminal Code*. To seek a designation, the province/territory writes to the Federal Ministers of Justice and Industry and requests it. Accompanying its letter, the province/territory provides:

- (a) a copy of its Order in Council, issued by the Lieutenant Governor in Council seeking designation for the purpose of section 347.1; and
- (b) the provincial/territorial legislation and, as applicable, regulations which demonstrate that it has legislative measures in place to protect recipients of payday lending, including that the payday lender is licensed or otherwise specifically authorized

- une période de réflexion d’au moins 24 heures (permettant aux consommateurs d’annuler leurs prêts sans frais s’ils décident de le faire d’ici la fin du prochain jour ouvrable suivant le jour où ils ont contracté le prêt);
- des exigences particulières en matière de divulgation contractuelle, comme la divulgation du coût d’emprunt total exprimé en taux de pourcentage annuel.

La loi délègue au NSUARB la tâche de tenir les audiences publiques sur la question de savoir quel devrait être le coût d’emprunt maximum approprié pour les prêts sur salaire dans la province. Par suite des audiences tenues du 21 au 25 janvier 2008, et après avoir pris en considération un certain nombre de mémoires d’intervenants, le NSUARB a publié un rapport le 31 juillet 2008, dans lequel il conclut que le coût d’emprunt maximum pour les prêts sur salaire dans la province devrait s’établir à 31 \$ par tranche de 100 \$ empruntés.

Le paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* stipule que « le gouverneur en conseil, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, désigne par décret cette dernière pour l’application du présent article, à condition que celle-ci ait adopté des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts. »

#### Contexte du processus de désignation

La désignation par décret joue un rôle important dans l’application, à certaines conventions de prêts sur salaire, de l’article 347 du *Code criminel*, la disposition s’appliquant au taux d’intérêt criminel, et de l’article 2 de la *Loi sur l’intérêt*. L’article 347 du *Code criminel* érige en infraction le fait de conclure une convention pour percevoir des intérêts à un taux annuel effectif supérieur à 60 % ou de percevoir des intérêts à un tel taux.

En vertu de l’article 347.1, une convention de prêt sur salaire sera exemptée de l’application de l’article 347 si :

- a) la somme prêtée sur salaire est d’au plus 1 500 \$ et la durée de la convention est d’au plus 62 jours;
- b) le prêteur sur salaire est titulaire d’une licence ou de toute autre forme d’autorisation expresse lui permettant d’accorder des prêts sur salaire;
- c) la province ou le territoire est désigné par le gouverneur en conseil.

Pour qu’une province ou un territoire soit désigné par le gouverneur en conseil, la province ou le territoire doit :

- a) demander, par l’entremise de son lieutenant-gouverneur en conseil, une désignation au gouvernement fédéral;
- b) adopter des mesures législatives qui protègent les bénéficiaires de prêts sur salaire et qui fixent un plafond au coût total des prêts sur salaire.

Une désignation est une des conditions préalables à une exemption de l’application de l’article 347 du *Code criminel*. Afin d’obtenir une désignation, la province ou le territoire écrit aux ministres fédéraux de la Justice et de l’Industrie en demandant la désignation. La province ou le territoire joint à la lettre :

- a) une copie du décret, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu duquel il demande la désignation fédérale aux fins de l’application de l’article 347.1;
- b) la loi et, le cas échéant, le règlement qui démontre que la province ou le territoire a les mesures législatives nécessaires pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, y compris une exigence selon laquelle le prêteur sur salaire doit être

to enter into a payday loan agreement and that the legislation provides for limits on the total cost of borrowing.

Upon receiving the letter and determining whether the criteria for designation are met, the Ministers of Justice and Industry make a recommendation as to whether to grant the designation via Order in Council. If approved, the coming into force of the federal Order in Council may be tied to a future named event, such as the coming into force of the provincial/territorial legislation.

At the time of sending the provincial/territorial request for designation, it is sufficient for the province/territory to have a mechanism in place for setting a maximum cost of borrowing for payday loans; the province/territory does not necessarily have to have already set the maximum cost. However, the designation cannot be granted until such time as a specific maximum cost has been determined by the province/territory. The subsequent coming into force of the designation then coincides with the coming into force of the provincial/territorial legislative measures.

### **Objectives**

By designating Nova Scotia for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*, the Governor in Council is ensuring the province has the flexibility it requires to regulate the payday lending industry as it deems appropriate. Given that the cost of borrowing charges for typical payday loans exceed the 60% criminal interest limit set out in section 347, the province may face difficulty in regulating and licensing the provision of such loans (as opposed to prohibiting them outright), because to do so would essentially result in the licensing of an activity that is prohibited by the *Criminal Code*.

### **Description**

The Order designates Nova Scotia for the purposes of the criminal interest rate provisions set out in section 347 of the *Criminal Code*. This Order forms one aspect of a legislative scheme which exempts certain payday loan agreements from the application of section 347 of the *Criminal Code* and section 2 of the *Interest Act*. An exemption from section 347 of the *Criminal Code* was viewed by many jurisdictions as being necessary in order for them to enact measures to regulate the payday lending industry including setting a clear limit on the total cost of borrowing.

The Order takes effect on the first day upon which all of the following are in force:

- (a) sections 18B to 18S and 18U of the *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, c. 92, as enacted by section 2 of *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, c. 25;
- (b) the *Payday Lenders Regulations*, made pursuant to Section 18U of *The Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, c. 92, as enacted by section 2 of *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, c. 25; and
- (c) the Order dated July 31, 2008 made by the Nova Scotia Utility and Review Board under section 18T of the *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, c. 92, as enacted by section 2 of *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, c. 25.

titulaire d'une licence ou d'une autre forme d'autorisation expresse lui permettant de conclure une convention de prêt sur salaire, et que ces mesures fixent un plafond au coût total des prêts.

Une fois la lettre reçue et après avoir déterminé si les critères préalables à la désignation sont satisfaits, les ministres de la Justice et de l'Industrie recommandent au gouverneur en conseil d'accorder ou non la désignation. Si la désignation est approuvée, l'entrée en vigueur du décret fédéral pourrait être liée à un événement futur, par exemple, l'entrée en vigueur de la loi provinciale ou territoriale.

Au moment où la province ou le territoire envoie la demande de désignation, il suffit que la province ou le territoire ait mis en place un mécanisme de plafonnement du coût des prêts sur salaire; il n'est pas nécessaire que la province ou le territoire ait déjà établi le coût maximum exact. Toutefois, la désignation ne peut être accordée qu'une fois que le coût maximum d'emprunt a été déterminé par la province ou le territoire. L'entrée en vigueur subséquente de la désignation coïncidera avec l'entrée en vigueur des mesures provinciales ou territoriales.

### **Objectifs**

En désignant la Nouvelle-Écosse pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, le gouverneur en conseil s'assure que la province dispose de la souplesse nécessaire pour réglementer l'industrie des prêts sur salaire comme elle le juge approprié. Vu que le coût des frais d'emprunt pour les prêts sur salaires typiques dépasse le plafond du taux d'intérêt criminel de 60 % fixé à l'article 347, il se peut que la province éprouve de la difficulté à réglementer l'octroi de tels prêts et à délivrer les licences (plutôt que de les interdire tout simplement), parce que faire cela mènerait essentiellement à la reconnaissance officielle d'une activité criminelle.

### **Description**

Le Décret désigne la Nouvelle-Écosse aux fins des dispositions sur le taux d'intérêt criminel prévues à l'article 347 du *Code criminel*. Ce décret constitue un élément d'un cadre législatif visant à exempter certaines conventions de prêt sur salaire de l'application de l'article 347 du *Code criminel* et de l'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*. Bon nombre de responsables gouvernementaux considèrent l'exemption à l'article 347 comme étant nécessaire, car elle leur permet de réglementer l'industrie des prêts sur salaire, notamment en imposant une limite claire au coût total d'emprunt.

Le Décret entre en vigueur le premier jour où les mesures ci-après sont toutes en vigueur :

- a) les articles 18B à 18S et 18U de la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 92, édictés par l'article 2 de la loi intitulée *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, ch. 25;
- b) le règlement de la Nouvelle-Écosse intitulé *Payday Lenders Regulations* pris en vertu de l'article 18U de la loi intitulée *Consumer Protection Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 92, édicté par l'article 2 de la loi intitulée *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, ch. 25;
- c) l'ordonnance datée du 31 juillet 2008 rendue par l'organisme de la Nouvelle-Écosse appelé Nova Scotia Utility and Review Board, en vertu de l'article 18T de la loi intitulée *Consumer*

**Regulatory and non-regulatory options considered**

Subsection 347.1(3) of the *Criminal Code* makes clear that an order is the only mechanism available to designate the province of Nova Scotia for the purposes of section 347.1 of that Act.

To refrain from designating Nova Scotia for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code* would effectively prevent Nova Scotia from implementing its regulatory framework to protect consumers of payday loans, particularly its maximum cost of borrowing charges, which are an integral part of the regulatory framework.

**Benefits and costs**

There are no costs or benefits associated directly with the federal Order. Any costs or benefits will be accrued by Nova Scotians by virtue of the implementation of the provincial regulatory framework. There will be some regulatory costs for payday lenders in the province, most concretely in the form of a \$3,000 annual licensing fee for each payday lending store, payable to the province. Given that there are approximately 32 lending locations in the province, this brings the total cost to \$96,000. There may be some dollar costs to Nova Scotia consumers, if those lenders who currently charge less than the maximum rate decide to raise their rates to that maximum allowable. The payday lenders will benefit from regulatory stability that has been absent up until the present time. The benefits to consumers will include greater consumer protection, as an industry that was not regulated to date becomes subject to prohibitions on certain unfair business practices. There may be some dollar savings for consumers, to the extent that some very high-cost lenders will have to reduce their charges to the maximum level. However, there may not be many savings given that most lenders appear already to charge less than the maximum that will be allowable.

**Consultation**

Extensive federal, provincial and territorial (FPT) discussions, along with public consultations, took place over nine years, leading up to the development of Bill C-26, *An Act to amend the Criminal Code* (S.C. 2007, c. 9). Bill C-26 came into force upon receiving Royal Assent on May 3, 2007, adding section 347.1 to the *Criminal Code*.

The FPT governments first discussed the exemption of payday loans from the application of section 347 of the *Criminal Code* in 1998.

In 1999, after initial discussions among FPT Ministers responsible for Justice, FPT Consumer Ministers, represented federally by the Minister of Industry, asked the Consumer Measures Committee, a working group of senior FPT officials, to examine issues surrounding the alternative consumer credit industry. This industry includes, for example, pawnbrokers and rent-to-own outlets, in addition to payday lenders.

*Protection Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 92, édicté par l'article 2 de la loi intitulée *An Act to Amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, Consumer Protection Act*, S.N.S. 2006, ch. 25.

**Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Le paragraphe 347.1(3) du *Code criminel* stipule clairement qu'un décret est le seul mécanisme disponible pour désigner la province de la Nouvelle-Écosse aux fins de l'article 347.1 de cette loi.

Le fait de s'abstenir de désigner la Nouvelle-Écosse aux fins de l'article 347.1 du *Code criminel* empêcherait effectivement la Nouvelle-Écosse de mettre en œuvre son cadre réglementaire visant à protéger les consommateurs de prêts sur salaire, particulièrement ses frais d'emprunt maximums, qui font partie intégrante du cadre de réglementation.

**Avantages et coûts**

Il n'y a pas de coûts associés directement avec le décret fédéral. Si tant est qu'il y en ait, les coûts ou avantages reviendront aux habitants de la Nouvelle-Écosse en raison de la mise en œuvre du cadre de réglementation provincial. Les prêteurs sur salaire en activité dans la province devront assumer certains coûts réglementaires, plus concrètement sous la forme d'un droit de licence annuel de 3 000 \$ pour chaque établissement de prêt sur salaire, payable à la province. Vu qu'on dénombre environ 32 établissements de prêt dans la province, cela porte le coût total à 96 000 \$. Certains consommateurs de la Nouvelle-Écosse pourraient être obligés d'assumer des coûts, si ces prêteurs qui demandent moins que le nouveau taux maximum augmentent leur frais jusqu'au niveau maximum. Parallèlement, les prêteurs sur salaire bénéficieront de la stabilité réglementaire qui était absente jusqu'à présent. Les consommateurs profiteront d'avantages, dont une plus grande protection, étant donné qu'une industrie qui n'était pas réglementée à ce jour deviendra assujettie à des interdictions en ce qui concerne certaines pratiques d'affaires inéquitables. Les consommateurs pourraient réaliser quelques économies dans la mesure où certains fournisseurs des prêts les plus chers seront obligés de réduire leurs coûts au niveau maximum. Pourtant, il est possible qu'il n'y ait pas beaucoup d'économies à cet égard, étant donné que la plupart des prêteurs demandent déjà moins que le nouveau maximum.

**Consultation**

On a tenu de vastes discussions fédérales, provinciales et territoriales (FPT), ainsi que des consultations publiques, sur une période de neuf ans, qui ont mené à l'élaboration du projet de loi C-26, *Loi modifiant le Code criminel* (L.C. 2007, ch. 9). Le projet de loi C-26 est entré en vigueur lorsqu'il a reçu la sanction royale, le 3 mai 2007, ajoutant l'article 347.1 au *Code criminel*.

Les administrations FPT ont discuté pour la première fois en 1998 de la possibilité d'exclure les prêts sur salaire du champ d'application de l'article 347 du *Code criminel*.

En 1999, après des discussions préliminaires entre les ministres FPT responsables de la Justice, les ministres FPT responsables de la Protection du consommateur (au fédéral, le ministre de l'Industrie) ont demandé au Comité des mesures en matière de consommation, groupe de travail formé de hauts fonctionnaires FPT, d'examiner les questions relatives à l'industrie parallèle du prêt à la consommation. Cette industrie comprend notamment les prêteurs sur gages et les établissements « louer pour acheter » et de prêts sur salaire.



In 2000, the Consumer Measures Committee conducted a public round table in Vancouver that brought together stakeholders from industry and consumer organizations to gather their views about appropriate means of regulation of the alternative credit market. This round table was followed by a questionnaire sent to major payday lenders with the objective of gaining more information on how the payday lending industry operates.

In 2002, the Consumer Measures Committee held a public stakeholder consultation to examine possible amendments to section 347 of the *Criminal Code* to accommodate regulation of the payday lending industry. In 2004 and 2005, the Consumer Measures Committee consulted the public again for the purpose of examining what would be the appropriate elements of a consumer protection framework to regulate the payday lending industry. Both consultations involved direct mailings to major industry and consumer groups as well as other interested parties. In addition, the consultation documents were made available to the general public via the Internet.

These various consultations showed that the majority of stakeholders from industry agreed that amendments to the *Criminal Code*, which permit certain payday loan agreements to be exempt from section 347, accompanied by an applicable consumer protection regulatory framework, would be an appropriate approach. This was also the view of the majority of consumer groups and most academics consulted. Some consumer groups, however, indicated that there should be no exemption from section 347, and that the provision should be strictly enforced by the provinces and territories.

Nova Scotia's own public engagement has included the legislative procedures that led to the passage of *An Act to amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act* in 2006. This was followed by a public consultation process on the *Payday Lender Regulations*, during the summer of 2007, which included the publication of a discussion paper online which was distributed to stakeholders. In addition, the NSUARB carried out a week of hearings in January 2008 on maximum cost of borrowing limits, and subsequently invited stakeholder submissions on a variety of related issues through March 2008. The NSUARB issued a report on July 31, 2008, determining that the maximum cost of borrowing for payday loans in that province is to be \$31 per \$100 loaned.

This Order was published in the *Canada Gazette*, Part I, on Saturday, March 7, 2009. One comment was received, from officials of Service Nova Scotia and Municipal Relations, to signal an editing error.

### **Selected option and cooperation**

The option chosen is to designate Nova Scotia for the purposes of section 347.1 of the *Criminal Code*, in accordance with that province's request. In the context of the legislative scheme laid out in section 347.1, there are essentially only two options — to designate or not to designate — based upon whether the criteria are met. An analysis of the Nova Scotia regulatory framework (legislation, regulations, and the NSUARB decision) indicates that it does meet the requirements for federal designation, pursuant to subsection 347.1(3).

En 2000, le Comité a tenu à Vancouver une table ronde publique qui rassemblait des intervenants provenant de l'industrie et des organismes de protection des consommateurs, afin de recueillir les différents points de vue à propos de ce que pourrait constituer un cadre réglementaire approprié au marché parallèle du crédit. La table ronde fut suivie d'un questionnaire transmis aux principaux prêteurs sur salaire dans le but de mieux informer les fonctionnaires sur le fonctionnement de l'industrie des prêts sur salaire.

En 2002, le Comité a mené des consultations publiques auprès des intervenants en vue d'examiner les modifications possibles à l'article 347 du *Code criminel* dans le but de réglementer l'industrie du prêt sur salaire. En 2004 et 2005, il a consulté le public à nouveau afin de déterminer les éléments appropriés d'un cadre de protection des consommateurs propre à réglementer l'industrie du prêt sur salaire. Pour chacune de ces consultations, des questionnaires ont été envoyés directement aux principaux représentants de l'industrie et de la protection des consommateurs, ainsi qu'à d'autres parties intéressées. De plus, les documents de consultation ont été rendus publics sur Internet.

Ces diverses consultations ont révélé que la majorité des intervenants de l'industrie convenaient que des modifications au *Code criminel* permettant l'exemption de certaines conventions de prêt sur salaire du champ d'application de l'article 347, accompagnée d'un cadre réglementaire de protection des consommateurs, constitueraient une bonne approche. La majorité des groupes de protection du consommateur et des universitaires consultés partageaient cette opinion. Certains groupes de protection des consommateurs ont cependant affirmé qu'il ne devrait pas y avoir d'exemption au champ d'application de l'article 347 et que ses dispositions devraient être appliquées rigoureusement par les provinces et les territoires.

L'engagement public de la Nouvelle-Écosse a consisté notamment en des procédures législatives qui ont mené à l'adoption de la loi intitulée *An Act to amend Chapter 92 of the Revised Statutes, 1989, the Consumer Protection Act* en 2006. Cela a été suivi par un processus de consultation public sur les *Payday Lenders Regulations*, durant l'été de 2007, qui a compris la publication d'un document de discussion en ligne — distribué aux intervenants. En outre, le NSUARB a tenu une semaine d'audiences en janvier 2008 sur le plafond du coût d'emprunt, puis invité les intervenants à lui soumettre des mémoires sur un éventail de questions connexes jusqu'en mars 2008. Le 31 juillet 2008, le NSUARB a émis un rapport dans lequel il fixe un taux maximum pour les prêts sur salaire dans la province de 31 \$ par tranche de 100 \$ empruntés.

Ce décret a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 mars 2009. Un commentaire a été reçu, de la part de fonctionnaires du Ministère de Services Nouvelle-Écosse et des Relations avec les municipalités, afin de signaler une faute d'édition.

### **Option choisie et coopération**

L'option choisie est de désigner la Nouvelle-Écosse pour l'application de l'article 347.1 du *Code criminel*, conformément à la demande de cette province. Dans le contexte des dispositions législatives exposées dans l'article 347.1, il existe essentiellement deux options — désigner ou ne pas désigner — fondées sur le respect ou non des critères. L'analyse du cadre de réglementation de la Nouvelle-Écosse (lois, règlements et décision du NSUARB) révèle qu'il respecte les critères préalables à la désignation fédérale, en vertu du paragraphe 347.1(3).

The decision to designate Nova Scotia will result in a benefit for those residents of Nova Scotia who use payday loans. As noted above, the various protections that are provided for in the Nova Scotia legislation will ensure better disclosure of consumers' contractual rights and obligations, will allow for a cooling-off period and will ban costly rollovers.

The maximum charge of \$31 per \$100 loaned is not expected to significantly reduce the overall costs to consumers of payday loans in the province, except among those lenders who currently are charging more than that, which would appear to be a small number of the lenders, according to the NSUARB report. (Research commissioned by the NSUARB indicated that rates in the province range from \$15 per \$100 up to \$35 per \$100, but most were below \$30.) However, the NSUARB's rationale for its decision rests on its view that a relatively non-constraining maximum charge structure will permit competition to flourish in the payday lending industry within the province, and this competition will serve consumers' needs. As the Board states, "the maximum rate set by the Board must be sufficiently high to allow the marketplace to function properly, while also preventing lenders from charging excessive fees and charges."

Thus, with a set of legislative consumer protections, including a maximum charge, Nova Scotia appears ready to move forward with implementation of its regulatory regime. The Nova Scotia regime will place some burden upon payday lenders, but the reaction of lenders to the Nova Scotia approach has been largely very positive, and therefore this burden would not appear to be excessive.

The regime is very narrow in scope, applying only to payday lenders, and therefore has no effect on other sectors. Similarly, the federal designation has no impact on the application of section 347 outside of a narrowly defined set of payday lending agreements provided by payday lenders licensed by the province.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

Federal officials will inform Nova Scotia officials once the Order is made. The Order will come into force on the first day upon which Nova Scotia's complete regulatory framework relating to payday loans has come into force. The province will notify the industry and the public of the new requirements and protections in accordance with its own normal regulatory practices.

The protection of consumers within the payday lending industry is a matter of provincial jurisdiction. Therefore, the task of the Government of Canada, once the designation is made, is to monitor to ensure that Nova Scotia continues to have measures that protect recipients of payday loans including maximum cost of borrowing charges. If at some point such measures are no longer in effect, then the Governor in Council would revoke the designation in accordance with subsection 347.1(4) of the *Criminal Code*.

Payday loan agreements are subject to the requirements of section 347 of the *Criminal Code* regarding the charging of interest at a criminal rate and liable to prosecution unless they meet the

La décision de désigner la Nouvelle-Écosse se traduira par des avantages pour les habitants de la province qui utilisent les prêts sur salaire. Comme il est mentionné ci-dessus, les diverses mesures de protection prévues dans la loi et le règlement de la Nouvelle-Écosse permettront d'assurer une meilleure divulgation des obligations et droits contractuels des consommateurs, d'établir une période de réflexion et d'interdire les reconductions coûteuses.

Les frais maximums de 31 \$ par tranche de 100 \$ empruntés ne devraient pas réduire sensiblement les coûts globaux assumés par les consommateurs au titre des prêts sur salaire accordés dans la province, sauf parmi les prêteurs qui imposent actuellement des frais plus élevés, ce qui semble représenter peu de prêteurs, selon le rapport de le NSUARB. (Selon les recherches commandées par le NSUARB, les taux observés dans la province varient dans une fourchette de 15 \$ par 100 \$ à 35 \$ par 100 \$, mais la plupart sont inférieurs à 30 \$.) Toutefois, les motifs de la décision du NSUARB reposent sur son avis selon lequel l'instauration d'une structure de frais maximums non contraignante devrait favoriser l'intensification de la concurrence dans l'industrie du prêt sur salaire dans la province, et cette concurrence sera favorable aux besoins des consommateurs. Comme l'affirme le Conseil : le taux maximum fixé par le Conseil doit être suffisamment élevé pour permettre au marché de fonctionner comme il convient, tout en empêchant aussi les prêteurs d'imposer des frais excessifs.

Par conséquent, forte d'un ensemble de mesures législatives visant à protéger les consommateurs, dont des frais maximums, la Nouvelle-Écosse semble prête à aller de l'avant avec la mise en œuvre de son régime de réglementation. Le régime de la Nouvelle-Écosse imposera un certain fardeau aux prêteurs sur salaire, mais la réaction des prêteurs à l'approche adoptée par la province a été essentiellement positive, ce qui indique que ce fardeau ne semble pas être excessif.

Le régime a une portée très étroite, s'appliquant seulement aux prêteurs sur salaire, et n'a donc pas d'effet sur les autres secteurs. De même, la désignation fédérale n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 347 hors d'un ensemble étroitement défini de conventions de prêts sur salaire que peuvent conclure les prêteurs sur salaire titulaires d'une licence délivrée par la province.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les responsables fédéraux informeront leurs homologues de la Nouvelle-Écosse une fois que le Décret aura été accordé. Le Décret entrera en vigueur le premier jour où l'ensemble des mesures législatives de la Nouvelle-Écosse entre en vigueur. La province pourra informer l'industrie et le public des nouvelles exigences et mesures de protection conformément à ses pratiques de réglementation normales.

La protection des consommateurs au sein de l'industrie du prêt sur salaire relève de la compétence des provinces. Une fois que la désignation sera accordée, le gouvernement du Canada aura donc comme tâche de surveiller la situation pour s'assurer que la Nouvelle-Écosse continue d'avoir des mesures qui permettent de protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire, dont le coût maximum des frais d'emprunt. Advenant que de telles mesures ne soient plus en vigueur, le gouverneur en conseil révoquera la désignation conformément au paragraphe 347.1(4) du *Code criminel*.

Les conventions de prêt sur salaire sont assujetties aux exigences de l'article 347 du *Code criminel* concernant les taux d'intérêts criminels et pourront donner lieu à des actions en

requirements of subsection 347.1(2). Section 347 is a hybrid offence. On indictment, the maximum penalty for an offence under section 347 is five years imprisonment. On summary conviction, the maximum penalty is a fine not exceeding \$25,000 and/or a maximum of six months imprisonment. Offences under section 347 of the *Criminal Code* are prosecuted by the Attorney General of the jurisdiction where the alleged offence takes place.

#### ***Performance measurement and evaluation***

The objective of the Order is to ensure that Nova Scotia has the flexibility to protect recipients of payday loans within the province. Achieving this objective hinges upon the province's implementation of its legislative framework to regulate payday loans, and the commencement of regulatory controls on the payday lending industry. Nova Scotia expects to bring its regulatory framework into force sometime in early 2009, once the Order is made.

Evaluating the effectiveness of the Nova Scotia framework in protecting that province's payday lending recipients is the responsibility of the province itself, as the matter falls within its jurisdiction. However, provincial officials remain in ongoing contact with federal officials, and with officials in other provinces, to consider the various provincial approaches to protection payday lending consumers.

#### ***Contact***

Paula Clarke  
Counsel  
Criminal Law Policy Section  
Department of Justice  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-957-4728  
Fax: 613-941-9310  
Email: paclarke@justice.gc.ca

David Clarke  
Senior Policy Analyst  
Office of Consumer Affairs  
Industry Canada  
235 Queen Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Telephone: 613-957-8717  
Fax: 613-952-6927  
Email: david.clarke@ic.gc.ca

justice si elles ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 347.1(2). L'article 347 est une infraction mixte. Sur mise en accusation, la peine maximale applicable à une infraction en vertu de l'article 347 est un emprisonnement de cinq ans. Par procédure sommaire, la peine maximale est une amende de 25 000 \$ et/ou un emprisonnement de six mois. C'est le procureur général de la province où les infractions présumées ont eu lieu qui assume la poursuite des infractions en vertu de l'article 347 du *Code criminel*.

#### ***Mesures de rendement et évaluation***

Le Décret a pour objectif de faire en sorte que la Nouvelle-Écosse dispose de la souplesse nécessaire pour protéger les bénéficiaires des prêts sur salaire dans la province. Pour que cet objectif soit atteint, la province doit mettre en œuvre son cadre législatif visant à réglementer les prêts sur salaire et mettre en place les mécanismes de contrôle de l'industrie du prêt sur salaire. La Nouvelle-Écosse s'attend à ce que ses mesures législatives soient en vigueur au début de 2009, une fois que le Décret aura été pris.

L'évaluation de l'efficacité du cadre adopté par la Nouvelle-Écosse pour protéger les bénéficiaires de prêts sur salaire dans la province incombe à la Nouvelle-Écosse, vu que la question relève de sa compétence. Toutefois, les responsables provinciaux demeurent en contact avec leurs homologues fédéraux, et avec les responsables dans les autres provinces, en vue de considérer les diverses approches provinciales permettant de protéger les consommateurs du prêt sur salaire.

#### ***Personnes-ressources***

Paula Clarke  
Avocate  
Section de la politique en matière de droit pénal  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-957-4728  
Télécopieur : 613-941-9310  
Courriel : paclarke@justice.gc.ca

David Clarke  
Analyste principal des politiques  
Bureau de la consommation  
Industrie Canada  
235, rue Queen  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Téléphone : 613-957-8717  
Télécopieur : 613-952-6927  
Courriel : david.clarke@ic.gc.ca

Registration  
SOR/2009-178 June 11, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations**

P.C. 2009-947 June 11, 2009

Whereas, pursuant to subsection 332(1)<sup>a</sup> of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008, a copy of the proposed *Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 118(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE PHOSPHORUS CONCENTRATION REGULATIONS**

**AMENDMENTS**

**1. The long title of the *Phosphorus Concentration Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

CONCENTRATION OF PHOSPHORUS IN CERTAIN CLEANING PRODUCTS REGULATIONS

**2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**3. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:**

**3.** The concentration of phosphorus in any household laundry detergent must not exceed 1.1% by weight expressed as phosphorus pentoxide or 0.5% by weight expressed as elemental phosphorus.

**4.** The concentration of phosphorus in any commercial or industrial laundry detergent must not exceed 5% by weight expressed as phosphorus pentoxide or 2.2% by weight expressed as elemental phosphorus.

**HOUSEHOLD DISH-WASHING COMPOUNDS**

**5.** The concentration of phosphorus in any household dish-washing compound must not exceed 1.1% by weight expressed as phosphorus pentoxide or 0.5% by weight expressed as elemental phosphorus.

Enregistrement  
DORS/2009-178 Le 11 juin 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore**

C.P. 2009-947 Le 11 juin 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)<sup>a</sup> de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 28 juin 2008, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 118(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONCENTRATION EN PHOSPHORE**

**MODIFICATIONS**

**1. Le titre intégral du *Règlement sur la concentration en phosphore*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

RÈGLEMENT SUR LA CONCENTRATION EN PHOSPHORE DANS CERTAINS PRODUITS DE NETTOYAGE

**2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**3. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**3.** La concentration admissible de phosphore dans les détergents à lessive domestiques est d'au plus 1,1 % en poids, exprimée en pentoxide de phosphore, ou d'au plus 0,5 % en poids, exprimée en phosphore élémentaire.

**4.** La concentration admissible de phosphore dans les détergents à lessive commerciaux ou industriels est d'au plus 5 % en poids, exprimée en pentoxide de phosphore, ou d'au plus 2,2 % en poids, exprimée en phosphore élémentaire.

**DÉTERGENTS À VAISSELLE DOMESTIQUES**

**5.** La concentration admissible de phosphore dans les détergents à vaisselle domestiques est d'au plus 1,1 % en poids, exprimée en pentoxide de phosphore, ou d'au plus 0,5 % en poids, exprimée en phosphore élémentaire.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 31

<sup>b</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/89-501

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 31

<sup>b</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/89-501

HOUSEHOLD CLEANERS

6. The concentration of phosphorus in any household cleaner, other than a laundry detergent, dish-washing compound, metal cleaner or de-greasing compound, must not exceed 1.1% by weight expressed as phosphorus pentoxide or 0.5% by weight expressed as elemental phosphorus.

ACCREDITED LABORATORY

7. For the purposes of these Regulations, the concentration of phosphorus must be determined by a laboratory that is accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories*, as amended from time to time, and whose accreditation includes the analysis of phosphorus within its scope of testing.

RECORD KEEPING

8. (1) Every person who, during any year, manufactures for use or sale in Canada or imports any laundry detergent, household dish-washing compound or household cleaner within the meaning of section 6 containing phosphorus must maintain records containing the following:

- (a) respecting the manufacture for use or sale
  - (i) the brand name of each laundry detergent, household dish-washing compound or household cleaner containing phosphorus,
  - (ii) the name and civic address of the principal place of business of the manufacturer,
  - (iii) the quantity of each of the cleaning products shipped from each manufacturing plant; and
  - (iv) the name and civic address of the recipient of each cleaning product that was shipped or sold;
- (b) respecting the import
  - (i) the brand name of each laundry detergent, household dish-washing compound or household cleaner containing phosphorus,
  - (ii) the name and civic address of the principal place of business of the importer,
  - (iii) the port of entry where each cleaning product is imported,
  - (iv) the name and civic address of the sender of each cleaning product,
  - (v) the date of import,
  - (vi) the Harmonized Commodity Description and Coding System number for the cleaning product that is imported, and
  - (vii) the importer number for the shipment of the cleaning product that is imported.

(2) The records must be kept for a period of five years after the day on which the records are made, at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where they can be inspected. If the records are kept at any place other than the person's principal place of business, the person must provide the Minister with the civic address of the place where they are kept.

PRODUITS D'ENTRETIEN OU DE NETTOYAGE DOMESTIQUES

6. La concentration admissible de phosphore dans les produits d'entretien ou de nettoyage domestiques — autres que les détergents à lessive et à vaisselle, les produits d'entretien ou de nettoyage du métal et les agents dégraissants — est d'au plus 1,1 % en poids, exprimée en pentoxide de phosphore, ou d'au plus 0,5 % en poids, exprimée en phosphore élémentaire.

LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

7. Pour l'application du présent règlement, la concentration en phosphore est déterminée par un laboratoire qui est accrédité selon la norme de l'Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025:2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives, et dont l'accréditation prévoit un champ d'essai qui couvre l'analyse du phosphore.

TENUE DE REGISTRES

8. (1) Toute personne qui, au cours d'une année, fabrique pour utilisation ou vente au Canada ou importe un détergent à lessive, un détergent à vaisselle domestique ou un produit d'entretien ou de nettoyage domestique au sens de l'article 6 contenant du phosphore tient un registre contenant les renseignements suivants :

- a) au sujet de la fabrication pour utilisation ou vente :
  - (i) la marque du détergent à lessive, du détergent à vaisselle domestique ou du produit de nettoyage ou d'entretien domestique contenant du phosphore,
  - (ii) les nom et adresse municipale de l'établissement principal du fabricant,
  - (iii) la quantité de chaque produit de nettoyage livré à partir de chaque installation du fabricant,
  - (iv) les nom et adresse municipale de la personne à qui le produit de nettoyage a été livré ou vendu;
- b) au sujet de l'importation :
  - (i) la marque du détergent à lessive, du détergent à vaisselle domestique ou du produit d'entretien ou de nettoyage domestique contenant du phosphore,
  - (ii) les nom et adresse municipale de l'établissement principal de l'importateur,
  - (iii) le point d'entrée du produit de nettoyage importé,
  - (iv) les nom et adresse municipale de la personne qui a expédié le produit de nettoyage,
  - (v) la date de l'importation,
  - (vi) le numéro de classification du produit de nettoyage importé, selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises,
  - (vii) le numéro de l'importateur pour l'expédition du produit de nettoyage importé.

(2) Les renseignements consignés sur le registre sont conservés, pendant une période de cinq ans suivant la date de leur consignation, à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada où ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne fournit au ministre l'adresse municipale du lieu.

**COMING INTO FORCE**

**4. These Regulations come into force on July 1, 2010.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issue:** The release of phosphorus into the environment resulting from the use of detergents and cleaners contributes to the over-fertilization of freshwater ecosystems, including the growth of harmful algae<sup>1</sup> blooms that are proliferating in Canada's lakes and rivers.

**Description:** Canada's *Phosphorus Concentration Regulations* (the Regulations), which came into effect in 1989, include a concentration limit of 2.2% for laundry detergents. These *Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations* (the Amendments) broaden the scope of the Regulations to include other detergents and cleaners, and lower the limits on permissible phosphorus concentrations. Specifically, these Amendments

- lower the phosphorus concentration limit for household laundry detergents from 2.2% to 0.5%;
- clarify that a phosphorus concentration limit of 2.2% still applies to commercial and industrial laundry detergents;
- introduce a phosphorus concentration limit for household dish-washing compounds of 0.5% (including hand dish-washing soap and automatic dish-washing detergent); and
- introduce a phosphorus concentration limit for household cleaners of 0.5%.

The Amendments will come into force on July 1, 2010.

**Cost-benefit statement:** The Amendments will decrease the release of phosphorus into the environment by an estimated 28 400 tonnes over 25 years. Benefits are expected to include reductions in phosphorus removal at wastewater treatment facilities, improvements in water quality in Canadian lakes and rivers, and reductions in human and environmental exposure to algae blooms. The Amendments will result in some additional costs to manufacturers. However, many industry stakeholders have expressed a willingness to meet the concentration limits and timelines. The present value of costs to Government for compliance promotion, enforcement activities and administration is estimated to be about \$205,000.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Question :** Le rejet de phosphore provenant des détergents et des produits de nettoyage contribue à la surfertilisation des écosystèmes d'eau douce, notamment à la croissance d'algues nocives<sup>1</sup> qui prolifèrent dans les lacs et rivières du Canada.

**Description :** Le *Règlement sur la concentration en phosphore* (le Règlement), qui a été mis en vigueur en 1989, comprenait une limite de concentration en phosphore de 2,2 % pour les détergents à lessive. Le *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore* (les modifications) élargit la portée du Règlement pour inclure d'autres détergents et produits de nettoyage, ainsi que pour diminuer les limites permises de concentration en phosphore. Spécifiquement, les modifications :

- abaissent la limite actuelle de concentration en phosphore dans les détergents à lessive résidentiels de 2,2 % à 0,5 %;
- précisent que la limite de concentration actuelle fixée à 2,2 % s'applique toujours aux détergents à lessive commerciaux et industriels;
- instaurent une limite de concentration en phosphore dans les détergents résidentiels pour lave-vaisselle de 0,5 % (y compris le savon pour laver la vaisselle à la main et le détergent pour lave-vaisselle automatique);
- instaurent une limite de concentration en phosphore dans les produits de nettoyage résidentiels de 0,5 %.

Les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les modifications diminueront le rejet de phosphore dans l'environnement de 28 400 tonnes sur une période de 25 ans. Les avantages prévus devraient inclure la réduction du coût total de l'élimination du phosphore dans les installations municipales de traitement des eaux usées, une amélioration de la qualité de l'eau dans les lacs et rivières du Canada, ainsi que l'exposition réduite de l'homme et de l'environnement aux algues bleues. Même si les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les fabricants, de nombreux intervenants de l'industrie ont exprimé leur intention d'atteindre les limites de concentration et de respecter les délais. On estime que la valeur actuelle des coûts de la promotion de la conformité, des activités d'application de la loi et d'administration pour le gouvernement est d'environ 205 000 \$.

<sup>1</sup> This term refers to cyanobacteria, also known as blue-green algae. Some species contain toxins that are known to attack the liver (hepatotoxins) or the nervous system (neurotoxins); others irritate the skin.

<sup>1</sup> Ce terme réfère aux cyanobactéries, aussi connues sous le nom d'algues bleues-vertes. Certaines espèces contiennent des toxines qui attaquent le foie (hépatotoxines) ou le système nerveux (neurotoxines); d'autres irritent la peau.

**Business and consumer impacts:** The Amendments are not expected to result in any additional administrative burden for regulatees. Regulatees will be required to maintain manufacturing and importation records in Canada; however, additional costs should be minimal, as records may already be kept in Canada for taxation purposes. In addition, records may be retained in electronic format and therefore physical storage and maintenance would be avoided. The Amendments may result in some increases in the price of dish-washing compounds; however, this impact is expected to be small, as most manufacturers have indicated a readiness to make the changes, and competitive pressures and innovation should ensure that prices remain close to baseline levels. The Amendments will increase consumer access to low-phosphorus detergents and cleaners.

**Domestic and international coordination and cooperation:** The Amendments align<sup>2</sup> Canada's regulation of phosphorus in detergents and cleaners with similar requirements in many U.S. states, and set nationally consistent concentration limits, thereby supporting manufacturer access to regulated domestic and export markets.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** Les modifications ne devraient pas alourdir le fardeau administratif des entités réglementées. Les entités réglementées seront tenues de conserver des registres sur la fabrication et l'importation au Canada; les coûts supplémentaires devraient toutefois être minimes étant donné que de tels registres sont peut-être déjà conservés à des fins fiscales au Canada. De plus, les registres peuvent être conservés en format électronique, ce qui éliminerait les coûts liés à leur conservation physique. Les modifications pourraient se traduire par de petites augmentations du prix des détergents à vaisselle. Cet impact devrait cependant être minime puisque la plupart des fabricants ont exprimé leur empressement à accomplir les changements, et les pressions de la concurrence et de l'innovation devraient garantir que les prix demeurent près du niveau de base. Les modifications assureront une augmentation de l'accès des consommateurs aux détergents et produits de nettoyage à faible concentration en phosphore.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Les modifications harmonisent<sup>2</sup> la réglementation du Canada sur le phosphore utilisé dans les détergents et les produits de nettoyage avec les exigences semblables adoptées dans de nombreux États américains et établissent des limites de concentration cohérentes à l'échelle nationale, soutenant ainsi l'accès des fabricants aux marchés réglementés intérieurs et d'exportation.

### Issue

Phosphorus is used in certain detergents and cleaners to soften water, reduce spotting and rusting, keep dirt particles in suspension, and enhance surfactant performance. Phosphorus is also considered a key nutrient that, when present in excess, leads to the over-fertilization of freshwater ecosystems, including the growth of harmful algae blooms in Canada's lakes and rivers. The over-fertilization of freshwater ecosystems and the proliferation of algae blooms have become matters of concern for human health and the environment, as well as economic issues affecting governments and individual homeowners across Canada.

A full assessment of the risks associated with nutrients, including phosphorus, can be found at [www.nwri.ca/issues/nr/impact-e.html](http://www.nwri.ca/issues/nr/impact-e.html).

### Objectives

Canada's laundry detergent manufacturers and importers are subject to the provisions of the *Phosphorus Concentration Regulations*. The Regulations have not been updated since they came into effect in 1989. The objectives of the Amendments are to

- address the concerns of Canadians regarding harmful algae blooms and the role played by phosphorus in detergents and cleaners;
- through an approach based on pollution prevention, support the various actions that are currently being taken by municipalities, provincial and territorial governments and the federal government to address the issue of harmful algae blooms;

<sup>2</sup> The limits are the same as existing and proposed limits in many U.S. states, enabling continued Canadian export access to these important markets.

### Question

Le phosphore est utilisé dans certains détergents et produits de nettoyage pour adoucir l'eau, réduire les taches et la rouille, maintenir les particules de saleté en suspension et améliorer la performance du surfactant. Le phosphore est également considéré être une substance nutritive qui, lorsqu'elle est présente en quantité excessive, entraîne la surfertilisation des écosystèmes d'eau douce, notamment la croissance d'algues nocives dans les lacs et rivières du Canada. La surfertilisation des écosystèmes d'eau douce et la prolifération d'algues nocives sont devenues des sources d'inquiétude pour la santé humaine et l'environnement, ainsi que des problèmes économiques qui touchent les gouvernements et les propriétaires résidentiels au Canada.

On peut consulter l'évaluation complète des risques liés aux substances nutritives, y compris au phosphore, à l'adresse suivante [www.inre.ca/issues/nr/impact-f.html](http://www.inre.ca/issues/nr/impact-f.html).

### Objectifs

Les fabricants et importateurs canadiens de détergent à lessive sont soumis aux dispositions du *Règlement sur la concentration en phosphore*. Le Règlement n'a pas été mis à jour depuis son entrée en vigueur en 1989. Les objectifs des modifications sont :

- répondre aux inquiétudes des Canadiens quant à la prolifération d'algues nuisibles et le rôle joué par le phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage;
- au moyen d'une approche basée sur la prévention de la pollution, soutenir les actions diverses qui sont actuellement prises par les municipalités, les gouvernements provinciaux et territoriaux et le gouvernement fédéral afin de s'attaquer au problème de la prolifération d'algues nuisibles;

<sup>2</sup> Les limites sont les mêmes que les limites existantes et proposées dans plusieurs États américains, permettant l'accès continu des exportations canadiennes à ces importants marchés.

- respond to industry requests to create a level playing-field for manufacturers and importers of detergents and cleaners;
- provide nationally consistent concentration limits for manufacturers and importers;
- align Canada's regulations with those emerging among our major trading partners, in particular the United States; and
- reduce the need for consumers to evaluate phosphorus concentrations based on product labeling at the point of sale.

### Description

The Amendments include provisions that will

- Lower the phosphorus concentration limit for household laundry detergents from 2.2% by weight of phosphorus to 0.5%, and clarify that a concentration limit of 2.2% still applies to commercial and industrial laundry detergents.<sup>3</sup>
- Introduce a limit on the concentration of phosphorus in household dish-washing compounds of 0.5% by weight. Dish-washing compounds include traditional hand dish-washing soap, and automatic dish-washing detergent.
- Introduce a limit on the concentration of phosphorus in household cleaners of 0.5% by weight. Household cleaners include general or all-purpose cleaners that are intended for household use, excluding laundry detergents and dish-washing compounds (which are subject to other limits), and metal cleaners and de-greasing compounds. Examples of other household cleaners include glass cleaners, floor cleaners, sink, tub and tile cleaners, carpet cleaners, disinfectants, waxes and polishes, scouring powders, spot removers, toilet bowl cleaners, and kitchen cleansers.

The Amendments also specify that, for the purposes of the Regulations, any analysis for the determination of the concentration of phosphorus shall be conducted by a laboratory accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, and whose accreditation includes the analysis of phosphorus within its scope of testing.

Upon further consideration by Environment Canada, the Amendments no longer set out the methods that the Department will use to measure the concentration of phosphorus in regulated products. Also upon further consideration, record-keeping provisions have been modified such that manufacturers and importers must maintain manufacturing and importation records in Canada, instead of the records of analysis identified when the proposed Amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

The concentration limits, summarized in Table 1, will come into force on July 1, 2010.

<sup>3</sup> Prior to these Amendments, the Regulations included a concentration limit of 2.2% for all laundry detergents, with no distinction between household laundry detergents and those for commercial and industrial use.

- répondre aux demandes de l'industrie pour créer un terrain de jeu équitable pour les fabricants et les importateurs de détergents et de produits de nettoyage;
- fournir des limites de concentrations cohérentes à l'échelle nationale aux fabricants et importateurs;
- harmoniser les règlements canadiens avec ceux émergeant parmi nos partenaires commerciaux importants, en particulier les États-Unis;
- réduire le besoin pour les consommateurs d'évaluer les concentrations de phosphore en se basant sur l'étiquetage des produits au point de vente.

### Description

Les modifications contiennent des dispositions qui :

- abaissent la limite de concentration en phosphore dans les détergents à lessive résidentiels de 2,2 % en poids de phosphore à 0,5 % en poids et précisent qu'une limite de concentration de 2,2 % s'applique toujours aux détergents à lessive commerciaux et industriels<sup>3</sup>.
- instaurent une limite de concentration en phosphore dans les détergents à vaisselle résidentiels de 0,5 % en poids. Les détergents à vaisselle comprennent le savon traditionnel pour laver la vaisselle à la main et les détergents pour lave-vaisselle automatique.
- instaurent une limite de concentration en phosphore dans les produits de nettoyage résidentiels de 0,5 % en poids. Les produits de nettoyage résidentiels comprennent les produits de nettoyage généraux ou tout usage qui sont destinés à l'usage ménager, à l'exclusion des détergents à lessive et des détergents à vaisselle (qui sont soumis à d'autres limites), et des nettoyeurs pour métaux et des agents dégraissants. Des exemples d'autres produits de nettoyage résidentiels comprennent les produits de nettoyage pour le verre, le plancher, l'évier, la baignoire, les carreaux et le tapis, les désinfectants, les cires et les polis, les poudres à récurer, les produits détachants, les produits de nettoyage pour la cuvette de la toilette et les nettoyeurs pour la cuisine.

Les modifications précisent aussi que, pour l'application du Règlement, toutes les analyses visant à déterminer les concentrations de phosphore devront être menées par un laboratoire accrédité en vertu de la norme ISO/IEC 17025:2005 de l'Organisation internationale de normalisation et dont l'accréditation comprend un champ pour l'analyse du phosphore.

À la suite d'une réflexion plus poussée d'Environnement Canada, les méthodes qu'utilisera le ministère pour mesurer la concentration de phosphore dans les produits réglementés ne sont plus énoncées dans les modifications. Les dispositions sur la tenue de registres ont aussi été modifiées de manière à ce que les fabricants et importateurs doivent tenir des registres de fabrication et d'importation au Canada au lieu des registres d'analyse dont il était question lors de la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les limites de concentration, résumées dans le tableau 1, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

<sup>3</sup> Avant ces modifications, le Règlement incluait une limite de concentration de 2,2 % pour tous les détergents à lessive, sans distinction entre les détergents à lessive résidentiels et ceux pour l'utilisation commerciale et industrielle.



**Table 1: Summary of phosphorus concentration limits**

	Prior to July 1, 2010	On/after July 1, 2010
Household laundry detergents	2.2%	0.5%
Commercial and industrial laundry detergents	2.2%	2.2%
Household dish-washing compounds	None	0.5%
Household cleaners	None	0.5%

**Background and context**

Releases of phosphorus into Canada's lakes and rivers can result in the over-fertilization of these water bodies, increased plant growth, and an overabundance of algae. Over-fertilized water bodies are characterized by increased water cloudiness, reduced aesthetic appeal and decreased recreational use. Highly over-fertilized systems tend to be predominated by algae that form dense, foul-smelling and noxious blooms, often as surface scums. Many species of algae produce potent toxins which can poison fish, avian waterfowl, terrestrial wildlife, livestock, pets and humans.

Algae blooms are a problem across Canada, and in particular where there is urban and/or recreational development in the vicinity of water bodies. Examples of regions where algae blooms and/or over-fertilization are serious issues include: Lake Simcoe in Ontario; Lake Winnipeg in Manitoba; the Bow River in Calgary, Alberta; Saskatchewan's Qu'Appelle River System; the Okanagan Basin and other water bodies in British Columbia; water bodies in Prince Edward Island; and the Province of Quebec.<sup>4</sup>

Releases of phosphorus into Canada's lakes and rivers originate from diffuse "non-point" sources, and from specific "point" sources. The largest non-point sources of phosphorus releases into Canada's lakes and rivers are believed to be mineral fertilizers and animal manure used for agriculture or other purposes, accounting for an estimated 82% of total phosphorus loadings in 1996 (see Table 2). The largest point sources are effluent and overflow from wastewater systems. Improperly designed or maintained on-site wastewater systems (e.g. septic systems) also release phosphorus into water bodies in rural Canada. Together, municipal wastewater, sewer and septic systems accounted for an estimated 14.3% of total phosphorus loadings in 1996 (see Table 2). In some areas, with large numbers of cottages, limited agricultural activity and no municipal wastewater treatment, releases from septic systems may be the largest single source of phosphorus loadings to nearby lakes and rivers.

<sup>4</sup> An estimated 259 freshwater lakes in Quebec were reported to be affected by algae blooms in 2007. Source: gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, [www.mddep.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/milieux\\_affectes/index.asp](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/milieux_affectes/index.asp), April 2008.

**Tableau 1 : Résumé des limites de concentration en phosphore**

	Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2010	À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2010
Détergents à lessive résidentiels	2,2 %	0,5 %
Détergents à lessive commerciaux et industriels	2,2 %	2,2 %
Détergents à vaisselle résidentiels	Aucune	0,5 %
Produits de nettoyage résidentiels	Aucune	0,5 %

**Contexte**

Les rejets de phosphore dans les lacs et rivières du Canada peuvent se traduire par la surfertilisation de ces cours d'eau, la croissance accrue de végétaux et une surabondance d'algues. Les cours d'eau surfertilisés se caractérisent par la turbidité accrue de l'eau, une réduction de l'attrait esthétique et une diminution de l'usage récréatif. Les systèmes hautement surfertilisés ont tendance à être dominés par la prolifération d'algues bleues denses, fétides et nocives, ressemblant souvent à une écume en surface. De nombreuses espèces d'algues bleues produisent de puissantes toxines qui peuvent empoisonner les poissons, la sauvagine aviaire, la faune terrestre, le bétail, les animaux domestiques et l'homme.

La prolifération d'algues est un problème à la grandeur du Canada et tout spécialement là où des activités urbaines ou de loisirs sont pratiqués à proximité des cours d'eau. Les régions où la prolifération d'algues ou la surfertilisation sont de graves problèmes comprennent, par exemple le lac Simcoe en Ontario, le lac Winnipeg au Manitoba, la rivière Bow à Calgary (Alberta), le système de la rivière Qu'Appelle en Saskatchewan, le bassin de l'Okanagan et d'autres cours d'eau en Colombie-Britannique, des cours d'eau de l'Île-du-Prince-Édouard et de la province de Québec.<sup>4</sup>

Les rejets de phosphore dans les lacs et rivières du Canada proviennent de sources diffuses « non ponctuelles » et de sources « ponctuelles » précises. On croit que les plus grandes sources non ponctuelles de rejets de phosphore dans les lacs et rivières du Canada sont les engrais minéraux et le fumier de ferme employés à des fins agricoles ou autres, représentant environ 82 % de la charge totale de phosphore en 1996 (voir le tableau 2). Les plus importantes sources ponctuelles sont les effluents et les débordements des réseaux d'égout. Les réseaux d'égout mal conçus ou entretenus sur place (par exemple les fosses septiques) rejettent également du phosphore dans les cours d'eau en milieu rural au Canada. Ensemble, les eaux usées municipales, les égouts et les systèmes septiques ont représenté environ 14,3 % de la charge totale de phosphore en 1996 (voir le tableau 2). Dans certaines régions, où il y a beaucoup de chalets, une activité agricole limitée et où l'on ne trouve aucun système municipal de traitement des eaux usées, les rejets des fosses septiques peuvent être la source la plus importante en teneur de phosphore dans les lacs et rivières situés à proximité.

<sup>4</sup> Au Québec, on a annoncé qu'environ 259 lacs d'eau douce ont été affectés par la prolifération d'algues en 2007. Source : gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, [www.mddep.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/milieux\\_affectes/index.asp](http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/algues-bv/milieux_affectes/index.asp), avril 2008.

**Table 2: Main contributions to Canada's total phosphorus loadings 1996<sup>5</sup>**

	Phosphorus (tonnes)	Contribution to total
Municipal wastewater, sewers and septic systems	9.8	14.3%
Industry	2.0	2.9%
Agriculture	56.0	82.0%
Aquaculture	0.5	0.7%

As indicated in Table 3, laundry detergents, automatic dish-washing detergents and other household cleaners were responsible for approximately 11% of phosphorus loadings to wastewater in 1996. Given that more Canadian households now use dishwashers than in 1996 (there has been no significant change in the proportion of Canadian households using washing machines), it is expected that the contribution from these detergents to phosphorus loadings in municipal wastewater will be significantly higher in 2010, when the Amendments come into effect, than it was in 1996. It is also expected that releases from laundry detergents and other household cleaners are now less than in 1996, as most of these products have since moved to lower-phosphorus formulations.

**Table 3: Phosphorus sources in Canadian municipal wastewater 1996<sup>6</sup>**

Source	Phosphorus Load (tonnes per year)	% of total
Human waste	18 952	53
Laundry detergents	165	<1
Automatic dish-washing detergents	2 520	7
Other household cleaners	1 188	3
Commercial and industrial sources	12 763	36
Total	35 588	

Many stakeholders, including Environment Canada, other federal government departments, provinces, territories, municipalities, individual farms, homeowners and cottagers, have roles to play to ensure that the algae bloom and over-fertilization problems are addressed and to ensure a cleaner, healthier environment. Contributing to improvements in non-point releases of phosphorus into Canada's lakes and rivers, Agriculture and Agri-Food Canada and the provinces have entered into a joint agreement, entitled *Growing Forward*,<sup>7</sup> a successor to the Agricultural Policy Framework (APF). Through *Growing Forward*, research, technical and financial assistance support the adoption of beneficial management practices (BMPs) by agricultural producers and land

<sup>5</sup> *Nutrients and Their Impact on the Canadian Environment*. Table 3.2. [www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3\\_2-e.html](http://www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3_2-e.html)

<sup>6</sup> *Nutrients and Their Impact on the Canadian Environment*. Table 3.2. [www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3\\_2-e.html](http://www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3_2-e.html)

<sup>7</sup> [www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1238606407452&lang=eng](http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1238606407452&lang=eng) and [www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1238606407452&lang=fra](http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1238606407452&lang=fra)

**Tableau 2 : Contributions majeures à la charge totale de phosphore au Canada en 1996<sup>5</sup>**

	Phosphore (tonnes)	Contribution totale
Eaux usées municipales, égouts et fosses septiques	9,8	14,3 %
Industrie	2,0	2,9 %
Agriculture	56,0	82,0 %
Aquaculture	0,5	0,7 %

Tel qu'indiqué dans le tableau 3, les détergents à lessive, les détergents pour lave-vaisselle automatique et les autres produits de nettoyage résidentiels ont été responsables d'environ 11% de la charge de phosphore dans les eaux usées en 1996. Étant donné que plus de résidences canadiennes utilisent maintenant des lave-vaisselle qu'en 1996 (il n'y a eu aucun changement significatif dans la proportion des résidences canadiennes qui utilisent des machines à laver), il est prévu que la contribution de ces détergents à la charge de phosphore dans les eaux usées municipales sera significativement supérieure en 2010, lorsque les modifications entreront en vigueur, qu'elle l'était en 1996. On s'attend aussi à ce que les rejets provenant des détergents à lessive et d'autres produits de nettoyage résidentiels soient maintenant inférieurs à 1996, puisque la plupart de ces produits sont depuis faits à partir de formules à faible teneur en phosphore.

**Tableau 3 : Sources de phosphore dans les eaux usées municipales du Canada en 1996<sup>6</sup>**

Source	Charge de phosphore (tonnes/an)	% du total
Déchets humains	18 952	53
Détergents à lessive	165	<1
Détergents pour lave-vaisselle automatique	2 520	7
Autres produits de nettoyage résidentiels	1 188	3
Sources commerciales et industrielles	12 763	36
Total	35 588	

De nombreux intervenants, y compris Environnement Canada, d'autres ministères fédéraux, les provinces, les territoires, les municipalités, les agriculteurs, les propriétaires résidentiels et de chalets, ont des rôles à jouer afin que les problèmes liés à la prolifération d'algues bleues et à la surfertilisation soient réglés et pour assurer un environnement plus propre et plus sain. Pour régler les problèmes liés aux principales sources de rejets non ponctuelles de phosphore dans les lacs et rivières du Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada et les provinces ont conclu une entente commune intitulée « Cultivons l'avenir<sup>7</sup> », succédant au Cadre stratégique pour l'agriculture (CSA). « Cultivons l'avenir » apporte une aide scientifique, technique et financière favorisant

<sup>5</sup> *Les éléments nutritifs et leurs effets sur l'environnement au Canada*, tableau 3.2. [www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3\\_2-f.html](http://www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3_2-f.html)

<sup>6</sup> *Les éléments nutritifs et leurs effets sur l'environnement au Canada*, tableau 3.2. [www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3\\_2-f.html](http://www.nwri.ca/nutrients-nutritifs/tables/table3_2-f.html)

<sup>7</sup> <http://www4.agr.gc.ca/AAFC-AAC/display-afficher.do?id=1238606407452&lang=fra>

managers. BMPs include many practices to reduce nutrient input to water. As of March 31, 2008, 44 000 BMPs had been implemented under the APF. In May 2008, Western provincial Premiers stressed the important role of the Federal government in protecting water resources, and urged the Federal government to take action to reduce phosphorus in products such as automatic dish-washing detergents.<sup>8</sup>

The Government of Canada is committed to taking action to reduce releases of pollutants to surface water, including from point sources like municipal wastewater treatment facilities. On September 26, 2007, the Minister of the Environment announced that the Government of Canada intends to regulate wastewater effluents under the *Fisheries Act*. On February 15, 2008,<sup>9</sup> the Minister of the Environment announced that the Government of Canada would introduce regulations to further reduce the concentration of phosphorus in laundry detergents, and limit the amount found in dish-washing compounds and, as warranted, in other cleaners. The Amendments fulfill this commitment, and complement the aforementioned wastewater initiative by reducing the need for phosphorus removal at wastewater treatment facilities, and potentially reducing costs at these facilities.

In addition to policy guidance laid out in Canada's Federal Water Policy,<sup>10</sup> the Amendments add to and complement the actions being taken in Canada at all levels of government to reduce the damage done by phosphorus and nitrogen nutrients in water environments. These actions include those outlined in the Federal Nutrients Agenda,<sup>11</sup> *Growing Forward*, the National Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities<sup>12</sup> and the Canada-United States Great Lakes Water Quality Agreement.<sup>13</sup>

### Sector profile

Canada imports, exports and manufactures both detergent ingredients and fully formed detergents. Canada's broad soap and cleaning compound manufacturing sector includes domestic manufacturers of laundry detergents, dish-washing compounds and other household cleaners to which the Amendments apply.

l'adoption de pratiques de gestion bénéfiques (PGB) par les producteurs agricoles et les gestionnaires des terres. Les PGB comprennent de nombreuses pratiques visant à diminuer l'apport de nutriments dans l'eau. En date du 31 mars 2008, 44 000 PGB avaient été instaurées au Canada dans le cadre du CSA. En mai 2008, les premiers ministres provinciaux de l'Ouest ont souligné le rôle important du gouvernement fédéral dans la protection des ressources hydriques et l'ont exhorté de prendre des mesures afin de diminuer les concentrations de phosphore dans les produits tels que les détergents pour lave-vaisselle automatique.<sup>8</sup>

Le gouvernement du Canada est déterminé à prendre des mesures afin de réduire les rejets de polluants dans les eaux de surface, y compris des sources telles que les sources ponctuelles des installations municipales de traitement des eaux usées. Le 26 septembre 2007, le ministre de l'Environnement a annoncé que le gouvernement du Canada avait l'intention de réglementer les effluents des eaux usées dans le cadre de la *Loi sur les pêches*. Le 15 février 2008<sup>9</sup>, le ministre de l'Environnement a annoncé que le gouvernement du Canada instaurerait un règlement afin de réduire davantage la concentration en phosphore dans les détergents à lessive et de limiter la quantité qui se trouve dans les détergents pour lave-vaisselle et, tel que justifié, dans d'autres produits de nettoyage. Les modifications respectent cet engagement et s'ajoutent à l'initiative sur les eaux usées mentionnée précédemment en réduisant la quantité de phosphore à être éliminée dans les installations de traitement des eaux usées et en entraînant une diminution potentielle des coûts pour ces installations.

En plus des lignes directrices disposées dans la Politique fédérale relative aux eaux du Canada<sup>10</sup>, les modifications s'ajoutent aux actions prises au Canada à tous les ordres de gouvernement et les complètent afin de réduire les dommages du phosphore et de l'azote sur les environnements aquatiques. Ces actions comprennent celles mentionnées dans le programme fédéral sur les éléments nutritifs<sup>11</sup>, « Cultivons l'avenir », le programme d'action national du Canada pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres<sup>12</sup> et l'accord Canada-États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs<sup>13</sup>.

### Profil du secteur

Le Canada importe, exporte et fabrique des ingrédients destinés aux détergents et des détergents pleinement formulés. Le vaste secteur canadien de la fabrication de savons et de détachants inclut des fabricants canadiens de détergents à lessive et à lave-vaisselle et d'autres produits de nettoyage résidentiels auxquels les modifications s'appliquent.

<sup>8</sup> 2008 Western Premiers' Conference, Press release, May 2008. [www.scics.gc.ca/cinfo08/850111005\\_e.html](http://www.scics.gc.ca/cinfo08/850111005_e.html)

<sup>9</sup> Environment Canada, News release, "Government takes action to ensure clean water for Canadians: Phosphates in detergents to be heavily restricted," February 15, 2008

<sup>10</sup> Environment Canada. Federal Water Policy: Specific Policy Statements: 2. Water Quality Management. Page 13. [www.ec.gc.ca/water/en/info/pubs/fedpol/e\\_fedpol.pdf](http://www.ec.gc.ca/water/en/info/pubs/fedpol/e_fedpol.pdf)

<sup>11</sup> Environment Canada. Federal Nutrient Agenda. [www.npa-pan.ca/en/issues\\_nutrients.cfm](http://www.npa-pan.ca/en/issues_nutrients.cfm)

<sup>12</sup> Environment Canada. Canada's National Programme of Action for the Protection of the Marine Environment from Land-Based Activities. [www.npa-pan.ca/en/about.cfm](http://www.npa-pan.ca/en/about.cfm)

<sup>13</sup> Environment Canada. Great Lakes Water Quality Agreement. [www.on.ec.gc.ca/greatlakes/default.asp?lang=En&n=FD65DFE5-1](http://www.on.ec.gc.ca/greatlakes/default.asp?lang=En&n=FD65DFE5-1)

<sup>8</sup> Conférence de 2008 des premiers ministres de l'Ouest canadien, Communiqué, mai 2008. [www.scics.gc.ca/cinfo08/850111005\\_f.html](http://www.scics.gc.ca/cinfo08/850111005_f.html)

<sup>9</sup> Environnement Canada, Communiqué de presse, « Le gouvernement prend les mesures pour s'assurer que tous les Canadiens ont accès à de l'eau propre : des limites strictes sur la quantité de phosphates dans les produits de nettoyage », le 15 février 2008

<sup>10</sup> Environnement Canada. Politique fédérale relative aux eaux : Applications précises de la Politique : 2. Gestion de la qualité de l'eau, p.143. [www.ec.gc.ca/water/fr/info/pubs/fedpol/f\\_fedpol.pdf](http://www.ec.gc.ca/water/fr/info/pubs/fedpol/f_fedpol.pdf)

<sup>11</sup> Environnement Canada. Programme fédéral sur les éléments nutritifs. [www.npa-pan.ca/fr/issues\\_nutrients.cfm](http://www.npa-pan.ca/fr/issues_nutrients.cfm)

<sup>12</sup> Environnement Canada. Le Programme d'action national du Canada pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. [www.npa-pan.ca/fr/about.cfm](http://www.npa-pan.ca/fr/about.cfm)

<sup>13</sup> Environnement Canada. L'Accord Canada-États-Unis relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs. [www.on.ec.gc.ca/greatlakes/default.asp?lang=Fr&n=FD65DFE5-1](http://www.on.ec.gc.ca/greatlakes/default.asp?lang=Fr&n=FD65DFE5-1)

The domestic soap and cleaning compound manufacturing sector has been in a state of decline for several years, with the value of shipments decreasing by 23% between 1997 and 2006, and employment decreasing by 37%. During that period, exports increased by 55%, and imports increased by 76%.<sup>14</sup> Environment Canada has identified 132 enterprises that are specifically involved in the manufacture or import of laundry detergents, dish-washing compounds and/or household cleaners. An estimated 76% of these enterprises are located in Ontario and Quebec, and as many as 89% are believed to be small and medium-sized enterprises (SMEs), having fewer than 500 employees and less than \$50 million in annual gross revenue.

#### *Household, commercial and industrial laundry detergents*

Since 1989, the Regulations have required that all household, commercial and industrial laundry detergents contain no more than 2.2% phosphorus by weight. Since the Regulations came into force, household laundry detergents in Canada have moved away from the use of phosphorus, with a significant proportion of household laundry detergents on the market today containing at most trace amounts. Major brands are manufactured by large multinational enterprises, although smaller enterprises also manufacture formulations that are marketed directly to consumers or under private labels. There are an estimated 40 enterprises manufacturing or importing household laundry detergent in Canada, of which 83% are located in Ontario and Quebec.

#### *Household dish-washing compounds*

When the Regulations were first introduced for laundry detergents, fewer households used dishwashers, and alternatives to phosphorus were not widely available or affordable for application in household automatic dish-washing detergents. In recent years, phosphorus alternatives have become available for automatic dish-washing detergents without a significant loss in performance, although there has been limited uptake by some manufacturers. Existing automatic dish-washing detergents typically contain concentrations of phosphorus less than or equal to 8.7% by weight. There are an estimated 42 enterprises manufacturing or importing household automatic dish-washing detergents in Canada, of which 83% are located in Ontario and Quebec. Large volumes are manufactured by multinational enterprises. However, as with other types of detergents, SMEs are engaged in the business through the import and manufacture of automatic dish-washing detergents and/or detergent ingredients for sale directly to consumers or through private labels.

Current formulations of hand dish-washing soap are not reported to contain phosphorus and, therefore, do not yield any releases of phosphorus into Canadian lakes and rivers at this time.

#### *Other household cleaners*

There are an estimated 113 enterprises manufacturing or importing other household cleaners in Canada, of which 79% are located in Ontario and Quebec.

Le secteur canadien de la fabrication de savons et de détachants est en état de déclin depuis quelques années, la valeur des expéditions ayant diminué de 23 % et l'emploi ayant diminué de 37 % entre 1997 et 2006. Au cours de cette période, les exportations ont augmenté de 55 % et les importations ont augmenté de 76 %<sup>14</sup>. Environnement Canada a identifié 132 entreprises qui sont spécifiquement impliquées dans la fabrication ou l'importation de détergents à lessive, détergents pour la vaisselle ou produits de nettoyage résidentiels. On estime que 76 % de ces entreprises sont situées en Ontario et au Québec et on estime que 89 % d'entre elles sont des petites et moyennes entreprises (PME) qui comptent moins de 500 employés et dont les revenus annuels sont inférieurs à 50 millions de dollars.

#### *Détergents à lessive résidentiels, commerciaux et industriels*

Depuis 1989, le Règlement exige que tous les détergents à lessive résidentiels, commerciaux et industriels ne contiennent pas plus de 2,2 % de phosphore en poids. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, les détergents à lessive résidentiels au Canada contiennent de moins en moins de phosphore, ainsi une grande proportion de ceux qui se trouvent sur le marché Canadien aujourd'hui n'en contiennent qu'une infime quantité. Les grandes marques sont fabriquées par de grandes multinationales, bien que de plus petites entreprises fabriquent aussi des formulations qui sont vendues directement aux consommateurs ou sous des marques maison. On estime qu'il y a environ 40 entreprises qui fabriquent ou importent des détergents à lessive résidentiels au Canada, dont 83 % sont situées en Ontario et au Québec.

#### *Détergents à vaisselle résidentiels*

Lorsque le Règlement a été présenté pour s'appliquer aux détergents à lessive, un moins grand nombre de résidences utilisaient des lave-vaisselle et les solutions de rechange au phosphore n'étaient pas largement disponibles ou abordables pour s'appliquer aux détergents résidentiels pour lave-vaisselle automatique. Depuis quelques années, des solutions de rechange au phosphore sont offertes et s'appliquent aux détergents pour lave-vaisselle automatique, sans entraîner de perte importante de la performance; par contre, leur acceptation par certains fabricants est limitée. Les détergents pour lave-vaisselle automatique actuels contiennent typiquement des concentrations en phosphore inférieures ou égales à 8,7 % en poids. On estime qu'environ 42 entreprises fabriquent ou importent des détergents résidentiels pour lave-vaisselle automatique au Canada, dont 83 % sont situées en Ontario et au Québec. De grandes quantités sont fabriquées par des multinationales. Cependant, comme pour d'autres types de détergents, les PME font partie de ce secteur, important et fabriquant des détergents pour lave-vaisselle automatique ou des ingrédients de détergents qui sont vendus directement aux consommateurs ou sous des marques maison.

Les formulations actuelles de savons pour laver la vaisselle à la main ne contiendraient pas de phosphore et ne rejetteraient donc pas de phosphore dans les lacs et rivières du Canada pour le moment.

#### *Autres produits de nettoyage résidentiels*

On estime que 113 entreprises fabriquent ou importent d'autres produits de nettoyage résidentiels au Canada, dont 79 % sont situées en Ontario et au Québec.

<sup>14</sup> Industry Canada, Strategis

<sup>14</sup> Industrie Canada, Strategis

In Spring 2008, Environment Canada tested over 200 products in Ontario retail stores, including products manufactured by SMEs and large enterprises. None of the products that are subject to the provisions of the Amendments were found to contain concentrations of phosphorus greater than 0.5%. Many household cleaners manufactured in or imported into Canada are manufactured by enterprises that also serve the U.S. market, where many states require that these products meet concentration limits not exceeding 0.5%.

#### Actions in other jurisdictions

##### *United States of America*

As of the Spring of 2008, at least 25 states had introduced or were in the process of introducing limits on the concentration of phosphorus in household laundry detergents, household dish-washing compounds, and/or other household cleaners. The Amendments align Canada's concentration limits for laundry detergents and household cleaners with the limits proposed or introduced in a majority of these states. For example, 10 U.S. states have introduced or proposed a 0.5% concentration limit for household automatic dish-washing detergents. The main U.S. industry association continues to advocate in favour of a common North American approach to the regulation of household automatic dish-washing detergent, based on a 0.5% concentration limit standard, the same limit included in the Amendments.

##### *European Union*

In the European Union, phosphorus discharges are addressed through reductions in phosphorus concentrations in laundry detergents and through wastewater treatment directives to reduce phosphorus releases into European lakes and rivers. This approach is broadly consistent with the two-pronged approach in Canada, in that both pollution prevention and initiatives to improve the treatment of wastewater are used to combat algae problems.

#### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

Several regulatory and non-regulatory measures were considered. These are discussed below.

##### Status quo

Under the status quo, it is expected that many manufacturers and importers would move voluntarily to the concentration limits that are set out in the Amendments, given movement in that direction by many U.S. states and the industry's expressed desire to have a consistent standard throughout North America. In Canada, Quebec and Manitoba have moved forward with provincial regulations. Under the status quo, some high-phosphorus formulations would likely still be available to consumers, and phosphorus loadings in Canadian lakes and rivers would therefore be higher than in a regulated scenario. In addition, there is a risk that different provinces would introduce different limits, resulting in a patchwork of regulations across Canada. In general, the status quo would not achieve the objectives stated above, and was therefore rejected.

Au printemps 2008, Environnement Canada a testé plus de 200 produits dans des magasins de détail de l'Ontario, notamment des produits fabriqués par des PME et des grandes entreprises. Aucun de ces produits qui sont assujettis aux dispositions des modifications ne contenait une concentration en phosphore supérieure à la limite de 0,5 %. De nombreux produits de nettoyage résidentiels fabriqués ou importés au Canada sont fabriqués par des entreprises qui approvisionnent également le marché américain, où de nombreux États exigent que ces produits respectent des concentrations ne dépassant pas la limite de 0,5 %.

#### Mesures prises par d'autres juridictions

##### *États-Unis*

Au printemps 2008, au moins 25 États avaient instauré ou étaient en voie d'instaurer des limites de concentration en phosphore dans les détergents à lessive résidentiels, les détergents à vaisselle résidentiels ou d'autres produits de nettoyage résidentiels. Les modifications harmonisent les limites canadiennes pour les détergents à lessive et les produits de nettoyage résidentiels avec les limites proposées ou instaurées dans la majorité de ces États. Par exemple, 10 États américains ont instauré ou proposé une limite de concentration de 0,5 % dans les détergents résidentiels pour lave-vaisselle automatique. La principale association industrielle américaine continue de favoriser une approche nord-américaine commune de la réglementation des détergents résidentiels pour lave-vaisselle automatique, qui reposerait sur une norme de 0,5 % de phosphore en poids, une limite identique à celle incluse dans les modifications proposées.

##### *Union européenne*

L'Union européenne lutte contre les rejets de phosphore en réduisant les concentrations en phosphore dans les détergents à lessive et au moyen de directives sur le traitement des eaux usées dont l'objectif est de diminuer les rejets de phosphore dans les lacs et rivières européens. Cette approche est généralement conforme à l'approche en deux volets du Canada, dans laquelle la lutte contre les problèmes d'algues passe à la fois par la prévention de la pollution et par des initiatives permettant d'améliorer le traitement des eaux usées.

#### ***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

Plusieurs mesures réglementaires et non réglementaires ont été considérées. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

##### Statu quo

Avec le statu quo, on s'attend à ce que plusieurs fabricants et importateurs se conforment volontairement aux limites de concentration énoncées dans les modifications, étant donné le mouvement dans cette direction de plusieurs États américains et le désir exprimé par l'industrie d'avoir une norme cohérente partout en Amérique du Nord. Au Canada, le Québec et le Manitoba sont allés de l'avant avec des règlements provinciaux. Avec le statu quo, quelques formulations à teneur élevée en phosphore seraient probablement toujours offertes aux consommateurs et la charge de phosphore dans les lacs et rivières du Canada resterait par conséquent supérieure à celle d'un scénario réglementé. De plus, il y a un risque que différentes provinces introduisent différentes limites, aboutissant à un mélange de règlements à travers le Canada. En général, le statu quo n'accomplirait pas les objectifs énumérés précédemment et a donc été rejeté.

Voluntary measure to reduce phosphorus concentration in detergents and cleaners

A voluntary measure was considered during the development of the Amendments. While it is true that industry representatives have indicated a willingness to move towards low-phosphorus automatic dish-washing detergent formulations, a voluntary measure is unlikely to result in full compliance with the standards set out in the Amendments, would not yield the desired reduction in phosphorus releases, would not create a level playing field in the manufacture of detergents, and would not create nationally consistent concentration limits.

Market-based instruments

Eco-taxation could be used as a means of reducing releases of phosphorus into Canada's wastewater systems, lakes and rivers. Taking into consideration that household expenditure on laundry detergents, automatic dish-washing detergents and other household cleaners is a very small proportion of total household spending; that consumer demand for detergents is expected to be unaffected by small tax-induced changes in prices; and that a tax on such a wide range of products would likely impose a significant increase in paper burden on SMEs and large enterprises alike, a tax was rejected as a tool for achieving the public policy objectives.

Tradeable permits have been used at a regional level in Canada and in other countries to reduce phosphorus levels in a single receiving environment (e.g. a watershed) by cost-effectively allocating reductions across a range of sources (farms, wastewater treatment facilities, etc). Since the objectives of the Amendments include addressing the water quality concerns of Canadians, there is a need to ensure that reductions in phosphorus releases occur across Canada. A Canadian tradeable permit scheme could result in high releases in one watershed and low releases in another, and would therefore not achieve this objective, nor would it contribute to the objectives pertaining to a level playing field and alignment with measures in other jurisdictions.

Regulatory measure to reduce phosphorus effluent from wastewater and septic systems

Many municipal wastewater facilities have the capacity to remove phosphorus as part of the wastewater treatment process, and some are required to meet specific standards of phosphorus discharge into lakes and rivers.<sup>15</sup> Although further reductions in phosphorus releases from wastewater treatment facilities may be feasible, for some sources of phosphorus, like detergents and cleaners, it may be more cost-effective to achieve reductions in phosphorus input to these facilities. Such a measure would also not likely achieve significant reductions from thousands of existing septic systems, and would therefore not achieve the public policy objectives.

Mesure volontaire pour réduire la concentration en phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage

Une mesure volontaire a été envisagée pendant l'élaboration des modifications. S'il est vrai que des représentants de l'industrie ont signalé leur intention de faire la transition vers des formulations de détergents pour lave-vaisselle automatique à faible teneur en phosphore, une mesure volontaire est peu susceptible de mener au respect complet des normes énoncées dans les modifications, ne produirait pas la réduction souhaitée des rejets de phosphore, ne créerait pas des règles de jeu équitables dans le domaine de la fabrication de détergents et ne créerait pas de limites de concentration cohérentes à l'échelle nationale.

Instruments reposant sur les mécanismes du marché

L'écotaxation pourrait être utilisée pour réduire les rejets de phosphore dans les réseaux d'égout, les lacs et les rivières du Canada. Étant donné que les dépenses des résidences consacrées aux détergents à lessive, aux détergents pour lave-vaisselle automatique et à d'autres produits de nettoyage résidentiels constituent une très petite partie des dépenses totales des résidences, que la demande de détergents par les consommateurs ne devrait pas subir l'incidence des petites fluctuations de prix causées par une taxe et qu'une taxe sur une vaste gamme de produits imposerait probablement une augmentation considérable de la bureaucratie aux PME et aux grandes entreprises, l'idée d'imposer une taxe pour atteindre les objectifs de la politique publique a été rejetée.

Au Canada et dans d'autres pays, on a eu recours, à l'échelle régionale, à des droits d'émission négociables afin de réduire les niveaux de phosphore dans un milieu récepteur donné (par exemple un bassin hydrologique) en attribuant de façon rentable des réductions pour diverses sources (fermes, installations de traitement des eaux usées, etc.). Étant donné que les objectifs des modifications visent notamment à répondre aux inquiétudes des Canadiens en ce qui a trait à la qualité de l'eau, il est nécessaire de pouvoir assurer des réductions de rejets de phosphore partout au Canada. Dans un contexte de droits d'émission négociables, on pourrait observer des rejets élevés dans un bassin hydrologique et faibles dans un autre. Par conséquent, ni l'objectif de créer une situation équitable, ni celui d'harmoniser les limites de concentrations ne serait atteint.

Mesure réglementaire pour réduire le phosphore contenu dans les effluents des eaux usées et des fosses septiques

De nombreuses installations municipales de traitement des eaux usées ont la capacité nécessaire pour éliminer le phosphore pendant le traitement des eaux usées et certaines doivent respecter des normes provinciales sur les rejets de phosphore dans les lacs et rivières<sup>15</sup>. Bien que des réductions supplémentaires des effluents de phosphore provenant des installations de traitement des eaux usées soit possible, il peut s'avérer plus rentable, pour quelques sources de phosphore comme les détergents et les produits de nettoyage, de réduire l'apport en phosphore à ces installations. Par ailleurs, une telle mesure ne permettrait pas d'atteindre des réductions significatives des rejets de phosphore provenant des milliers de fosses septiques et ne permettrait pas d'atteindre les objectifs d'intérêt public.

<sup>15</sup> E.g. The City of Ottawa Sewer Use By-law limit for total phosphorus is 10mg/l. [www.ottawa.ca/residents/waterwaste/sewer\\_use/discharge/sanitary\\_sewers\\_en.html](http://www.ottawa.ca/residents/waterwaste/sewer_use/discharge/sanitary_sewers_en.html)

<sup>15</sup> Par exemple la limite du phosphore total exigé dans le Règlement municipal sur les égouts de la Ville d'Ottawa est de 10 mg/l. [www.ottawa.ca/residents/waterwaste/sewer\\_use/discharge/sanitary\\_sewers\\_fr.html](http://www.ottawa.ca/residents/waterwaste/sewer_use/discharge/sanitary_sewers_fr.html)

Regulatory measure to reduce phosphorus concentrations in detergents and cleaners

A regulatory measure to reduce phosphorus concentrations in detergents and cleaners applied at the point of manufacture and import provides a means of preventing pollution by reducing phosphorus releases from the use of detergents and cleaners to wastewater or septic systems, and into Canada's lakes and rivers. This regulatory approach favours a level playing field in the manufacture of detergents and cleaners, ensuring that those manufacturers willing to transition to low-phosphorus formulations are not disadvantaged by the continued availability of high-phosphorus alternatives. This regulatory approach can also provide nationally consistent concentration limits, ensuring that manufacturers can supply their products to Canadians from coast to coast and in key export markets.

***Benefits and costs***

The Amendments will require reformulation of many automatic dish-washing detergents and, to a lesser extent, household laundry detergents and household cleaners manufactured in Canada. Products imported into Canada will also be required to meet the provisions of the Amendments.

As noted above, Quebec and Manitoba have introduced 0.5% phosphorus concentration limits for automatic dish-washing detergents that will come into force on July 1, 2010. During consultations, representatives of both provinces expressed support for the federal approach. As the federal and provincial measures are mutually supportive in these provinces, it is not possible to definitively attribute benefits and costs to either level of government. As a technical matter, for the purposes of the present analysis, these provincial initiatives are included in the baseline scenario. As a result, the household automatic dish-washing detergent provisions of the federal Amendments are assumed to have no incremental impact in these provinces.

The following sections summarize the costs and benefits associated with the incremental impacts of the Amendments.

Costs

The costs of the Amendments are expected to be borne by Canadian manufacturers. Some portion of the cost increases may be passed on to consumers through higher prices.

*Detergent and cleaner manufacturers*

Manufacturers and importers of regulated products are required to ensure that these products are compliant with the phosphorus concentration limits. For products that are currently non-compliant (mainly household automatic dish-washing detergents), manufacturers may incur one-time reformulation costs, as well as incremental recurring administrative and raw material costs. Importers will need to ensure that their suppliers are making the necessary changes to detergent and cleaner formulations to achieve the concentration limits. Feedback from some manufacturers indicates that reformulation costs for many products available to Canadian consumers will be incurred outside of Canada

Mesure réglementaire pour réduire les concentrations en phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage

Une mesure réglementaire pour réduire les concentrations en phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage s'applique aux fabricants et aux importateurs et constitue une façon d'éviter la pollution en réduisant les rejets de phosphore dus à l'utilisation de détergents et de produits de nettoyage dans les eaux usées ou les fosses septiques et dans les lacs et rivières du Canada. Cette approche réglementaire favorise des règles du jeu équitables dans la fabrication de détergents et de produits de nettoyage, s'assurant que les fabricants prêts à faire la transition à des formulations à faible teneur en phosphore ne soient pas défavorisés par le fait que des solutions de rechange à forte teneur en phosphore continuent d'être disponibles. Cette approche réglementaire fournit aussi des limites de concentration cohérentes à l'échelle nationale, en s'assurant que les fabricants puissent fournir leurs produits aux Canadiens d'un océan à l'autre et dans les marchés clés d'exportation.

***Avantages et coûts***

Les modifications nécessiteront des changements dans la formulation des détergents pour lave-vaisselle automatique et, dans une moindre mesure, des détergents à lessive résidentiels et d'autres produits de nettoyage résidentiels importés ou fabriqués au Canada. Les produits importés au Canada devront également respecter les dispositions des modifications.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les provinces du Québec et du Manitoba ont instauré une limite de concentration en phosphore de 0,5 % applicable aux détergents pour lave-vaisselle automatique qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Lors de consultations, des représentants des deux provinces ont dit appuyer l'approche du gouvernement fédéral. Étant donné que les mesures fédérales et provinciales s'appuient mutuellement dans ces provinces, il est impossible de déterminer les avantages et les coûts à l'un ou l'autre des ordres de gouvernement. Pour des questions techniques, dans le but de la présente analyse, ces initiatives provinciales sont incluses dans le scénario de base. Par conséquent, il sera présumé que les dispositions des modifications fédérales relatives au détergent pour lave-vaisselle automatique résidentiel n'ont aucun impact différentiel dans ces provinces.

Les sections suivantes contiennent le résumé des coûts et des avantages liés aux impacts différentiels des modifications.

Coûts

On s'attend à ce que les coûts des modifications soient absorbés par les fabricants canadiens. Une certaine portion de l'augmentation des coûts pourrait être transférée aux consommateurs par une augmentation des prix.

*Fabricants de détergents et de produits de nettoyage*

Les fabricants et importateurs de produits réglementés sont tenus de s'assurer que ces produits sont conformes aux limites de concentration en phosphore. Dans le cas des produits qui ne sont actuellement pas conformes (surtout les détergents pour lave-vaisselle automatique résidentiels), les fabricants pourraient encourir des coûts de reformulation ponctuels, ainsi que des coûts différentiels administratifs et d'achat de matières premières récurrents. Les importateurs devront s'assurer que leurs fournisseurs apportent les changements nécessaires aux formulations de détergents et de produits de nettoyage pour atteindre les limites de concentration. Les réactions de quelques fabricants indiquent que

(e.g. in the United States). As well, given the anticipated availability of cost-effective phosphorus alternatives (e.g. zeolites), it is not expected that there will be a significant incremental impact on raw material costs.

Many manufacturers have expressed a willingness to move to household automatic dish-washing detergent formulations containing a maximum of 0.5% phosphorus by weight, and have indicated that alternatives are available to ensure that this move does not result in reduced performance. In the absence of quantified costs estimates, but given the existence of compliant products, the availability of alternatives to phosphorus, and the expected technological and economic feasibility of reformulation, this transition should be affordable for producers.

The Amendments are not expected to result in any additional administrative burden for regulatees. Regulatees will be required to maintain manufacturing and importation records in Canada to facilitate enforcement; however, additional costs should be minimal, as records may already be kept in Canada for taxation purposes. In addition, records may be retained in electronic format and therefore physical storage and maintenance would be avoided.

More than 95% of household laundry detergents currently available to Canadians contain at most trace amounts of phosphorus. Environment Canada expects that, for the negligible volume of detergent that is not currently compliant with the concentration limits, a transition to alternative formulations will be technologically and economically feasible. Most household cleaners currently available to Canadians contain less than 0.5% phosphorus by weight, and costs of compliance will therefore be negligible.

Given the current state of compliance of many laundry detergents and household cleaners, it is expected that the costs of the Amendments will largely result from transitions necessary to meet the concentration limits for household automatic dish-washing detergents. It is likely that most enterprises will be able to make this transition, and Environment Canada expects that a transition to low-phosphorus formulations will also be achievable for most, if not all SMEs. To date, no concerns have been raised by SMEs with respect to the concentration limits.

#### *Phosphorus manufacturers*

Detergent uses of phosphorus account for a small portion of total demand for this mineral worldwide, with an estimated 10% of phosphorus used for detergents,<sup>16</sup> and Canada is not a significant player in this market. Given that the market for phosphorus is a global market, and taking into account the expectation that the North American market for automatic dish-washing detergents is moving to align under a 0.5% concentration limit standard, the Amendments are expected to have a negligible incremental impact on the global and domestic markets for phosphorus.

<sup>16</sup> Köhler, Dr. Jonathan, "Detergent phosphates and detergent ecotaxes: a policy assessment", March 2001.

les dépenses de reformulation pour beaucoup de produits offerts aux consommateurs canadiens seront encourues à l'extérieur du Canada (par exemple aux États-Unis). Aussi, étant donné la disponibilité prévue de solutions de rechange au phosphore rentables (par exemple les zéolites), on ne s'attend pas à un impact différentiel significatif sur des dépenses de matière première.

De nombreux fabricants ont signalé leur intérêt pour adopter des formulations de détergents pour lave-vaisselle automatique résidentiels contenant au plus 0,5 % de phosphore en poids et ont fait savoir qu'il existe des solutions de rechange qui permettent que ce changement n'entraîne pas de réduction de la performance. En l'absence d'estimations de coûts quantifiés mais, puisqu'il existe des produits conformes, que des solutions de rechange au phosphore sont disponibles et que la reformulation est possible tant du point de vue technologique qu'économique, cette transition devrait être abordable pour les fabricants.

On ne s'attend pas à ce que les modifications alourdissent le fardeau administratif des entités réglementées. Les entités réglementées seront tenues de tenir des registres de fabrication et d'importation au Canada afin de faciliter l'application des modifications. Par conséquent, les coûts supplémentaires devraient être minimales étant donné que des registres doivent déjà être tenus à des fins fiscales. De plus, les registres peuvent être conservés en format électronique, ce qui éliminerait les coûts liés à leur conservation physique.

Présentement, plus de 95 % des détergents à lessive résidentiels offerts à la population canadienne contiennent au plus des quantités infimes de phosphore. Environnement Canada s'attend à ce que, pour le nombre négligeable de détergents qui ne sont actuellement pas conformes aux limites, la transition aux formulations de rechange soit techniquement et économiquement possible. La plupart des produits de nettoyage résidentiels actuellement offerts à la population canadienne contiennent moins de 0,5 % de phosphore en poids et les coûts associés à la conformité seront donc négligeables.

Étant donné l'état actuel de la conformité de nombreux détergents à lessive et produits de nettoyage résidentiels, les coûts associés aux modifications découleront surtout de la transition nécessaire pour respecter les limites de concentration applicables aux détergents résidentiels pour lave-vaisselle automatique. Il est probable que la plupart des entreprises pourront faire cette transition, et Environnement Canada s'attend à ce que cette transition à des formules à faible teneur en phosphore soit atteignable par la majorité, sinon toutes les PME. Jusqu'à présent, aucun souci n'a été manifesté par les PME en ce qui concerne les limites de concentration.

#### *Fabricants de phosphore*

L'utilisation du phosphore dans les détergents représente une petite portion de la demande totale de ce minéral dans le monde, soit 10 %<sup>16</sup>, et le Canada n'est pas un intervenant significatif sur ce marché. Étant donné que le marché du phosphore est un marché mondial et qu'on s'attend à ce que le marché nord-américain des détergents pour lave-vaisselle automatique s'harmonise à une norme limitant la concentration à 0,5 % en poids, les modifications devraient avoir un impact différentiel négligeable sur les marchés mondiaux et intérieurs du phosphore.

<sup>16</sup> Köhler, D' Jonathan, « Detergent phosphates and detergent ecotaxes: a policy assessment », mars 2001.



*Consumers*

Impacts on consumers are expected to be limited to increases in the price of household dish-washing compounds should manufacturers “pass on” the compliance costs identified above. Manufacturers have already signaled a willingness to reformulate major detergent brands and it is expected that through the application of significant economies of scale to the manufacture of phosphorus alternatives and compliant formulations, price increases will be negligible.

It is not expected that there will be any significant impact on the price of household laundry detergents, hand dish-washing soaps, or household cleaners. Compliant products are already widely available, reformulation is expected to be technologically and economically feasible, and the markets for these products are generally competitive. Manufacturers should therefore have limited need or capacity to increase prices above those expected in the absence of the Amendments.

*Government*

Costs to government include the costs of compliance promotion and enforcement. Taking into account industry awareness of and support for the Amendments, and the relatively small expected size of the regulated community, it is expected that compliance promotion and enforcement activities would not involve significant costs.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. In fiscal year 2009–2010, compliance promotion is expected to include mailing out the amended Regulations, answering inquiries, developing and distributing promotional materials (e.g. a fact sheet, Web material) and organizing information sessions to explain the Regulations, with an estimated cost of \$30,000. In 2011, compliance promotion activities are expected to be limited to sending reminders, responding to and tracking inquiries, and contributing to the compliance promotion database, with an estimated cost of \$7,000. Compliance promotion is expected to remain at a maintenance level from 2012 to 2014, and will be limited to responding to and tracking inquiries and contributing to the compliance promotion database, with an annual cost of \$2,000. A higher level of effort for compliance promotion may be required if, following enforcement activities, compliance with the Regulations is found to be low. The discounted present value of these costs is estimated to be \$41,250.<sup>17</sup>

In the first five years after the Amendments come into force, enforcement activities will require an estimated undiscounted annual budget of \$23,950 for inspections (which includes operations and maintenance costs, transportation and sampling costs), \$14,330 for investigations and \$2,760 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions). The discounted present value of these costs, between 2010–11 and 2014–15, is estimated to be \$163,860.

<sup>17</sup> Discounted estimates use a discount rate of 8%.

*Consommateurs*

Les répercussions sur les consommateurs devraient se limiter à des hausses de prix des détergents à vaisselle résidentiels si les fabricants « transfèrent » les coûts associés à la conformité mentionnés ci-dessus. Des fabricants ont déjà signalés leur volonté de reformuler les grandes marques de détergents et, grâce à l’application d’économies d’échelle importantes reliées à la fabrication de solutions de rechange au phosphore et de formulations conformes, les hausses de prix seront négligeables.

On ne prévoit pas d’impact significatif sur le prix des détergents à lessive résidentiels, des savons pour laver la vaisselle à la main ou des produits de nettoyage résidentiels. Des produits conformes sont déjà largement disponibles, on prévoit que la reformulation sera technologiquement et économiquement possible et les marchés pour ces produits sont généralement compétitifs. Les fabricants devraient donc avoir un besoin ou une capacité limités d’augmenter les prix au-delà des hausses attendues en l’absence des modifications.

*Gouvernement*

Les coûts pour le gouvernement incluent le coût de la promotion de la conformité et de l’application de la loi. Étant donné que l’industrie est au courant des modifications et en raison de la taille relativement petite de la collectivité réglementée, les activités de promotion de la conformité et d’application de la loi ne devraient pas entraîner de coûts significatifs.

Les activités de promotion de la conformité ont pour but d’inciter la collectivité réglementée à se conformer. Au cours de l’exercice 2009-2010, la promotion de la conformité devrait inclure l’envoi par la poste de la version finale du règlement modifié, les réponses aux demandes de renseignements, l’élaboration et la distribution de matériel promotionnel (par exemple une feuille d’information et de la documentation sur le Web), de même que l’organisation de séances d’information pour expliquer le Règlement, dont le coût estimatif serait de 30 000 \$. En 2011, on prévoit que les activités de promotion de la conformité se limitent à l’envoi de rappels, aux réponses et au suivi de demandes de renseignements, ainsi qu’à l’ajout de données à la base de données sur la promotion de la conformité, dont le coût estimatif serait de 7 000 \$. On s’attend à ce que la promotion de la conformité se maintienne au même niveau de 2012 à 2014, et se limite aux réponses et au suivi de demandes de renseignements, et à l’ajout de données à la base de données sur la promotion de la conformité, dont le coût annuel serait de 2 000 \$. Il se pourrait qu’on doive faire plus de promotion de la conformité si, après les activités d’application de la loi, on constate que la conformité au Règlement est faible. On estime à 41 250 \$ la valeur actualisée de ces coûts<sup>17</sup>.

Au cours des cinq premières années suivant l’entrée en vigueur des modifications, les activités d’application de la loi nécessiteront un budget annuel actualisé estimatif de 23 950 \$ pour les inspections (ce qui inclut les frais d’exploitation et d’entretien, de transport et d’échantillonnage), 14 330 \$ pour les enquêtes et 2 760 \$ pour les mesures de règlement des infractions présumées (y compris des ordonnances exécutoires de protection de l’environnement et des injonctions). La valeur actualisée de ces coûts, entre 2010-2011 et 2014-2015, est estimée à 163 860 \$.

<sup>17</sup> Un taux d’actualisation de 8 % est utilisé pour les estimations de la valeur actualisée.

### Benefits

The Amendments will help reduce phosphorus releases into Canadian lakes and rivers, and thus will contribute to improvements in environmental quality and human health. Although the extent of the benefit is not quantifiable, it is expected to be positive and significant.

#### *Detergent and cleaner manufacturers and importers*

The Amendments establish nationally consistent phosphorus concentration limits. This consistency will ensure that Canadian manufacturers and importers do not face different concentration limits across provinces, with resulting impacts on manufacturing costs (e.g. should manufacturers be required to manufacture different formulations of the same product for sale in different provinces).

#### *Canadian wastewater treatment facilities*

The Amendments will reduce the quantity of phosphorus released into municipal wastewater systems from household automatic dish-washing detergents by an estimated 56 300 tonnes between 2010 and 2035.<sup>18</sup> Depending on the phosphorus removal efficiency of a given municipal wastewater treatment facility and standards for phosphorus content in facility effluent, this reduction in phosphorus loadings should reduce the quantity of phosphorus that needs to be removed from wastewater. Environment Canada estimates that the Amendments may decrease the amount of phosphorus to be removed by these facilities by 1 100 tonnes in 2011, with a total cumulative reduction of 36 300 tonnes over the 25-year period ending June 30, 2035.

The decrease in the amount of phosphorus to be removed is expected to result in a cost savings for these facilities. The magnitude of this benefit depends on a number of factors, including the size of a given treatment facility and the specific phosphorus removal processes used. Although the cost savings at a particular facility are uncertain, it is expected that the cumulative reduction in expenditure on phosphorus removal will be significant. This reduction in expenditure may be offset to some extent if manufacturers and importers of automatic dish-washing detergents transition to phosphorus alternatives that also contribute to the creation of sludge at wastewater treatment facilities, with associated removal costs. Nevertheless, it is expected that the Amendments will result in an overall net benefit to these facilities.

#### *Environmental benefits*

The reduction in phosphorus concentrations in detergents and cleaners will reduce the amount of phosphorus entering Canada's aquatic ecosystems relative to the baseline scenario. Phosphorus loadings from detergents and cleaners are a small proportion of total phosphorus loadings to the environment in some regions (about 1 % of total loadings across Canada); however, this proportion will be higher where other sources of phosphorus (e.g. agriculture) are less significant contributors to phosphorus loadings.

<sup>18</sup> Estimated over a 25-year period from July 1, 2010 to June 30, 2035.

### Avantages

Les modifications contribueront à réduire les rejets de phosphore dans les lacs et rivières du Canada et aideront donc à améliorer la qualité de l'environnement et de la santé humaine. Bien que la portée de ces changements ne soit pas quantifiable, on s'attend à ce qu'ils soient positifs et importants.

#### *Fabricants et importateurs de détergents et de produits de nettoyage*

Les modifications établissent des limites de concentration de phosphore cohérentes à l'échelle nationale. Cette cohérence garantira que les fabricants et les importateurs canadiens n'auront pas à faire face à différentes limites de concentration à travers les provinces, ce qui aurait un effet sur les coûts de fabrication (par exemple si les fabricants sont tenus de fabriquer différentes formulations du même produit pour la vente dans différentes provinces).

#### *Installations canadiennes de traitement des eaux usées*

Les modifications réduiront la quantité de phosphore rejetée dans les réseaux d'égout municipaux par les détergents résidentiels pour lave-vaisselle automatique d'environ 56 300 tonnes entre 2010 et 2035<sup>18</sup>. Selon l'efficacité de l'élimination du phosphore d'une installation municipale de traitement des eaux usées donnée et les normes sur la teneur en phosphore dans les effluents des installations, cette réduction de la teneur en phosphore devrait réduire la quantité de phosphore à éliminer dans les eaux usées. Environnement Canada estime que les modifications pourraient réduire la quantité de phosphore que ces installations doivent éliminer de 1 100 tonnes en 2011 et la réduction cumulative totale devrait être de 36 300 tonnes au cours de la période de 25 ans se terminant le 30 juin 2035.

On prévoit que la diminution de la quantité de phosphore à éliminer entraîne des économies pour ces installations. L'ampleur de cet avantage est tributaire de plusieurs facteurs, notamment la taille d'une installation de traitement donnée et les processus particuliers d'élimination du phosphore qu'elle utilise. Bien que les économies de coûts dans une installation donnée soient incertaines, on prévoit que la réduction cumulative des dépenses consacrées à l'élimination du phosphore sera considérable. Cette réduction des dépenses pourrait être contrebalancée dans une certaine mesure si les fabricants et les importateurs de détergents pour lave-vaisselle automatique faisaient la transition vers des solutions de rechange au phosphore qui contribuent aussi à créer des boues dans les installations de traitement des eaux usées, auxquelles il faut ajouter les coûts d'élimination connexes. Néanmoins, on s'attend à ce que les modifications entraînent un avantage net global pour ces installations.

#### *Avantages environnementaux*

La réduction des concentrations en phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage diminuera la quantité de phosphore qui entre dans les écosystèmes aquatiques du Canada par rapport au scénario de base. Les charges de phosphore provenant des détergents et des produits de nettoyage sont une petite proportion des charges totales de phosphore dans l'environnement dans certaines régions (environ 1 % des charges totales à travers le Canada); cependant, cette proportion sera plus élevée là où d'autres sources de phosphore (par exemple l'agriculture) contribuent de façon moins significative aux charges de phosphore.

<sup>18</sup> Estimé sur une période de 25 ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2035.

The most advanced wastewater treatment technologies and processes available to Canadian municipalities still can not totally eliminate phosphorus releases to the environment. As a result, some phosphorus from detergents and cleaners will ultimately be released into Canada's lakes and rivers. With a 56 300 tonne reduction in phosphorus released into municipal wastewater systems over 25 years, it is expected that there will be a resulting reduction in releases of phosphorus from these systems into the environment. The magnitude of this reduction will depend on how phosphorus levels are managed at a given treatment facility. Environment Canada estimates that the cumulative reduction in releases to the environment may be as high as 20 000 tonnes by 2035.

For septic systems and lagoons, of the 6 600 tonne reduction in phosphorus releases into these systems, Environment Canada estimates that there will be a 3 300 tonne reduction in releases to the environment. There will be an additional reduction of 5 100 tonnes of phosphorus that are released directly into the environment from untreated wastewater. Environment Canada estimates that the Amendments will initially reduce total phosphorus releases from all sources by 900 tonnes in 2011, and cumulatively by 28 400 tonnes by 2035.

Through a range of actions in many areas — including the Amendments —, reductions in phosphorus loadings will result in improved water quality, improved aesthetics, increased recreational use potential, increased property values, and reduced risk of human exposure to algae blooms. The impact of the Amendments will be greatest where the contribution to total phosphorus loadings by wastewater and septic systems is high relative to other sources of phosphorus (e.g. agriculture), and in regions where wastewater facilities are less effective in removing phosphorus from wastewater. Environment Canada estimates that the benefits of the Amendments will be more significant in Quebec, Atlantic Canada, British Columbia, and in the vicinity of cottages and non-agricultural rural communities across Canada.

#### *Manufacturers of alternatives to phosphorus*

There is no single substance that can fully replace phosphorus in detergents. Reformulations are therefore likely to include a number of different substances depending on the manufacturer's preference and the expected use of the detergent or cleaner. Some may be based on zeolite<sup>19</sup> or other compounds, all of which have been implemented to some extent in existing formulations.

Manufacturers of these alternatives to phosphorus are expected to see increased demand for their products. Although some of this demand will be filled by imported substances, some Canadian firms, including SMEs, may benefit from the Amendments with increased sales.

Les technologies et processus de traitement des eaux usées les plus avancés dont disposent les municipalités canadiennes ne peuvent toujours pas éliminer entièrement les rejets de phosphore dans l'environnement. Par conséquent, une partie du phosphore provenant des détergents et des produits de nettoyage sera alors rejetée dans les lacs et rivières du Canada. Grâce à la réduction des rejets de phosphore dans les réseaux d'égout municipaux de 56 300 tonnes pendant 25 ans, on s'attend à une réduction des rejets de phosphore de ces réseaux dans l'environnement. L'amplitude de cette réduction sera tributaire de la gestion des niveaux de phosphore dans chacune des installations de traitement. Environnement Canada estime que la réduction cumulative des rejets dans l'environnement pourrait atteindre 20 000 tonnes d'ici 2035.

Dans le cas des fosses septiques et des lagunes, sur la réduction de 6 600 tonnes de rejets de phosphore dans ces systèmes, Environnement Canada estime qu'il y aura une réduction de 3 300 tonnes des rejets dans l'environnement. Il y aura une réduction supplémentaire de 5 100 tonnes de phosphore rejetées directement dans l'environnement provenant des eaux usées non traitées. Environnement Canada estime qu'initialement les modifications réduiront les rejets de toutes les sources de phosphore de 900 tonnes en 2011 et, de façon cumulative, de 28 400 tonnes d'ici 2035.

Grâce à diverses mesures adoptées dans de nombreuses régions (y compris les modifications), les réductions des charges de phosphore entraîneront une meilleure qualité de l'eau, un meilleur attrait esthétique, une augmentation de la possibilité d'une utilisation pour les loisirs, une augmentation de la valeur des propriétés et une réduction du risque de l'exposition humaine aux algues toxiques. Les effets des modifications seront les plus grandes là où la contribution à la teneur totale en phosphore provenant des rejets des eaux usées et des systèmes septiques est élevée par rapport à d'autres sources de phosphore (par exemple l'agriculture) et dans les régions où les installations de traitement des eaux usées sont moins efficaces lorsqu'il s'agit d'éliminer le phosphore présent dans les eaux usées. Environnement Canada estime que les avantages des modifications seront plus grands au Québec, dans le Canada atlantique, en Colombie-Britannique et à proximité des chalets et des collectivités rurales non agricoles à travers le Canada.

#### *Fabricants de solutions de rechange au phosphore*

Aucune substance à elle seule ne peut remplacer entièrement le phosphore dans les détergents. Par conséquent, il est probable que les reformulations incluent plusieurs substances au choix du fabricant et selon l'usage attendu du détergent ou du produit de nettoyage. Certaines peuvent être à base de zéolite<sup>19</sup> ou d'autres composés, qui ont tous été introduits dans une certaine mesure dans les formulations actuelles.

Les fabricants des solutions de rechange au phosphore devraient constater une augmentation de la demande de leurs produits. Même si une partie de cette demande sera comblée par des substances importées, certaines entreprises canadiennes, y compris des PME, pourraient profiter des modifications sous la forme d'une augmentation de leurs ventes.

<sup>19</sup> Zeolite is an inert, insoluble aluminosilicate. While natural zeolite can be mined, synthetic zeolite is typically used for detergents due to the high purity and potential for reformulation.

<sup>19</sup> Le zéolite est un aluminosilicate inerte et insoluble. Bien que l'on puisse obtenir du zéolite naturel de l'exploitation minière, on utilise généralement du zéolite synthétique dans la fabrication de détergents étant donné sa grande pureté et son potentiel de reformulation.

*Consumer awareness and human health*

The Amendments complement other government actions to reduce human and environmental exposure to human-induced pollutants. Through the establishment of consistent, national concentration limits, the Amendments also ensure that consumers across Canada have access to low-phosphorus formulations, and by eliminating the presence of high-phosphorus detergents and cleaners on store shelves, will reduce the need for consumers to evaluate phosphorus concentrations based on product labelling at the point of sale.

Competitiveness

The Amendments will have no significant impact on the competitiveness of those products that are already compliant with the provisions of the Amendments.

The costs associated with reformulation and achieving compliance with the Amendments are not expected to be significant in general, and are not expected to result in a significant increase in prices. As a result, the Amendments are not expected to have a significant impact on the competitiveness of Canadian manufacturers.

The Amendments require that the increasing volume of imported products meet the amended concentration limits, thus maintaining the competitiveness of Canadian manufacturers in the domestic market. Several U.S. states have introduced or are in the process of introducing similar regulations with respect to automatic dish-washing detergents. Canada's Amendments with respect to automatic dish-washing detergents are aligned with this approach, ensuring that Canadian firms continue to have access to important export markets in the United States.

It is expected that the Amendments will level the playing field by requiring the small number of manufacturers and importers who may be unwilling to voluntarily make this transition to switch to low-phosphorus formulations as well.

Summary of expected incremental impacts

The cost of the Amendments will be distributed among manufacturers of household automatic dish-washing detergents. With 83% of these facilities located in Ontario and Quebec, any costs will disproportionately impact manufacturers in these provinces.

Any consumer impacts associated with higher automatic dish-washing detergent prices are expected to be distributed in proportion to population levels across Canada, and limited to dishwasher owners/users. As indicated above, the price impact is not expected to be high. Given that spending on automatic dish-washing detergents is a small portion of total consumer spending, any price change is unlikely to have a significant impact on Canadians in the long-run.

Manufacturers will benefit from consistent, national concentration limits, limits that will be aligned with those in many U.S. states. As well, the Amendments will create a level playing field, ensuring that high-phosphorus formulations are not competing with low-phosphorus formulations.

*Sensibilisation des consommateurs et santé humaine*

Les modifications servent de complément aux autres actions gouvernementales visant à réduire l'exposition de l'homme et de l'environnement aux polluants d'origine anthropique. Par l'établissement de limites de concentration cohérentes à l'échelle nationale, les modifications assureront aussi que les consommateurs à travers le Canada ont accès aux formulations à faible teneur de phosphore, et en éliminant la présence de détergents à concentration élevée de phosphore sur les tablettes des magasins, réduiront le besoin des consommateurs d'évaluer les concentrations de phosphore en se basant sur l'étiquetage des produits au point de vente.

Compétitivité

Les modifications n'auront aucun impact sur la compétitivité des produits qui sont déjà conformes aux dispositions des modifications.

En général, on ne prévoit pas que les coûts associés à la reformulation et à la conformité aux modifications soient très importants et entraînent une augmentation significative des prix. Par conséquent, on ne s'attend pas à ce que les modifications aient un impact significatif sur la compétitivité des fabricants canadiens.

En vertu des modifications, les produits importés, dont le volume est croissant, doivent respecter les nouvelles limites de concentration afin de maintenir la compétitivité des fabricants canadiens dans le marché intérieur. Plusieurs États américains ont présenté ou sont dans le processus de présenter des règlements semblables en ce qui concerne les détergents à lave-vaisselle. Les modifications du Canada en ce qui concerne les détergents à lave-vaisselle sont alignés avec cette approche, assurant que les firmes canadiennes continuent d'avoir accès aux importants marchés d'exportation des États-Unis.

On prévoit que les modifications établiront un terrain de jeu équitable en exigeant que le petit nombre de fabricants et d'importateurs, qui pourraient être réticents à faire volontairement cette transition, passent aux formulations à faible teneur de phosphore.

Résumé des impacts différentiels attendus

Les coûts liés aux modifications seront répartis entre les fabricants de détergents résidentiels pour lave-vaisselle automatique. Étant donné que 83 % de ces installations sont situées en Ontario et au Québec, les coûts auront une incidence disproportionnée sur les fabricants de ces provinces.

Les répercussions sur les consommateurs liées à la hausse du prix des détergents pour lave-vaisselle automatique devraient être réparties de façon proportionnelle selon les niveaux démographiques au Canada et se limiter aux propriétaires/utilisateurs de lave-vaisselle. Tel que mentionné précédemment, l'effet sur les prix ne devrait pas être important. Puisque les dépenses en détergents pour lave-vaisselle automatique représentent une petite proportion des dépenses totales des consommateurs, un changement de prix est peu susceptible d'avoir un effet important, à long terme, sur les Canadiens.

Les fabricants profiteront de limites de concentration cohérentes et nationales, des limites qui s'harmoniseront avec celles de nombreux États américains. De plus, les modifications créeront une situation équitable, assurant que les formulations à teneur élevée en phosphore ne rivalisent pas avec des formulations à faible teneur en phosphore.

Municipal wastewater treatment facilities will benefit from the Amendments to the extent that preventing phosphorus from entering wastewater decreases the cost of wastewater treatment. These benefits will ultimately accrue to municipalities, with greater benefits to those municipalities with more costly treatment processes. Environmental and human health benefits will be greatest where wastewater treatment is limited or septic systems are used, and where other sources of phosphorus loadings are less significant.

These impacts are summarized in the cost-benefit statement in Table 4.

**Table 4: Cost-benefit statement**

<b>A. Quantified costs (present value \$)</b>		
	Government — compliance promotion	\$41,250
	Government — enforcement	\$163,860
	<b>Total quantified costs</b>	<b>\$205,110</b>
<b>B. Quantified environmental benefits (cumulative #)</b>		
	Reduction in phosphorus releases from municipal wastewater treatment facilities (over 25 years)	20 000 tonnes
	Reduction in phosphorus releases from septic systems (over 25 years)	3 300 tonnes
	<b>Total reduction in phosphorus releases to the environment (including 5,100 from untreated municipal wastewater) (over 25 years)</b>	<b>28 400 tonnes</b>
<b>C. Qualitative benefits and costs</b>		
Benefits		
	Nationally consistent concentration limits	
	Reduced expenditure on phosphorus removal at wastewater treatment facilities	
	Reduced incidence of toxic algae blooms	
	Improved human and environmental health	
	Increased consumer awareness	

Les installations municipales de traitement des eaux usées bénéficieront des modifications dans la mesure où le fait d'empêcher le phosphore d'entrer dans les eaux usées diminue le coût de traitement des eaux usées. Ces bénéfices reviendront en bout de ligne aux municipalités, celles possédant des processus de traitement plus coûteux en profitant le plus. Les avantages pour l'environnement et la santé humaine seront les plus grands aux endroits où le traitement des eaux usées est limité ou aux endroits où des fosses septiques sont utilisées et où d'autres sources de teneur en phosphore sont moins significatives.

Ces répercussions sont résumées dans le tableau 4 sur l'énoncé des coûts-avantages.

**Tableau 4 : Énoncé des coûts-avantages**

<b>A. Coûts quantifiés (valeur actualisée en \$)</b>		
	Gouvernement — promotion de la conformité	(41 250 \$)
	Gouvernement — application de la loi	(163 860 \$)
	<b>Total des coûts quantifiés</b>	<b>(205 110 \$)</b>
<b>B. Avantages environnementaux quantifiés (nombre cumulatif)</b>		
	Réduction des rejets de phosphore par les installations municipales de traitement des eaux usées (sur 25 ans)	20 000 tonnes
	Réduction des rejets de phosphore par les fosses septiques (sur 25 ans)	3 300 tonnes
	<b>Réduction totale des rejets de phosphore dans l'environnement (y compris 5 100 tonnes provenant des eaux usées municipales non traitées) (sur 25 ans)</b>	<b>28 400 tonnes</b>
<b>C. Avantages et coûts qualitatifs</b>		
Avantages		
	Limites de concentration cohérentes à l'échelle nationale	
	Réduction des dépenses consacrées à l'élimination du phosphore dans les installations de traitement des eaux usées	
	Réduction de la prolifération d'algues toxiques	
	Amélioration de la santé humaine et de l'environnement	
	Sensibilisation accrue des consommateurs	

**Table 4: Cost-benefit statement — Continued**

Costs		
	Manufacturer reformulation costs	
	Municipal wastewater treatment facility non-phosphorus sludge removal costs	

**Tableau 4 : Énoncé des coûts-avantages (suite)**

Coûts		
	Coûts de reformulation par les fabricants	
	Coûts d'élimination des boues contenant d'autres substances que du phosphore par les installations municipales de traitement des eaux usées	

**Rationale**

The Amendments are the most cost-effective method to reduce phosphorus releases from the regulated products into Canadian wastewater and septic systems, and into the Canadian environment. As indicated above, Canadians have expressed concerns with respect to the proliferation of harmful algae blooms in Canada's lakes and rivers. The Amendments complement other existing and planned actions that respond to these concerns. The Amendments also respond to competitiveness concerns communicated by industry through the creation of a level playing-field for manufacturers and importers of detergents and cleaners, the provision of nationally consistent concentration limits, and the alignment of Canada's concentration limits with those emerging in the United States. Overall, it is expected that the Amendments will result in a net benefit to Canadians.

Environment Canada consulted with provinces and territories, European and U.S. federal and state government agencies, and carried out research to ascertain the scope and nature of phosphorus limitations in detergents and cleaners in Europe and the U.S. As indicated in the description of actions in other jurisdictions, two provinces and many U.S. states have passed or proposed to pass laws to limit the concentration of phosphorus in detergents and cleaners. The Amendments are therefore consistent with actions in the provinces and in many U.S. states.

**Consultation**

On February 16, 2008, Environment Canada published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period, a Notice of Intent communicating the government's intention to develop the proposed Amendments. Provincial and territorial governments and Aboriginal communities had the opportunity to comment on the Notice of intent, which contained elements of the proposed Amendments, through the CEPA National Advisory Committee. Environment Canada also consulted directly with Agriculture and Agri-Food Canada, and Health Canada.

During the 60-day comment period, the industry (SMEs and large enterprises), two industry associations, one non-governmental organization, and one provincial government provided comment on the Notice of Intent. There was broad support among these stakeholders for the proposed concentration limits for household laundry detergent, household dish-washing compounds, and other household cleaners.

On March 26, 2008, a consultation session with representatives from industry, government, non-governmental organizations and

**Justification**

Les modifications représentent la méthode la plus rentable pour réduire les rejets de phosphore des produits réglementés dans les eaux usées et les fosses septiques canadiennes, et dans l'environnement. Comme il a été mentionné précédemment, les Canadiens ont exprimé leur inquiétude à l'égard de la prolifération d'algues nocives dans les lacs et les rivières du Canada. Les modifications s'ajoutent à d'autres mesures prévues où déjà existantes qui répondent à ces inquiétudes. Les modifications répondent également aux inquiétudes relatives à la compétitivité manifestées par l'industrie par l'établissement de règles de jeu équitables pour les fabricants et les importateurs de détergents et de produits de nettoyage, l'établissement de limites de concentration cohérentes à l'échelle nationale et l'harmonisation des limites de concentration canadiennes avec celles apparaissant aux États-Unis. D'une façon générale, on prévoit que les modifications représenteront un bénéfice net pour les Canadiens.

Environnement Canada a consulté les provinces et les territoires, des agences gouvernementales européennes et des agences fédérales et d'États américaines, et a effectué une étude afin de vérifier la portée et la nature des limites de phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage en Europe et aux États-Unis. Tel qu'indiqué dans la description des actions des autres juridictions, deux provinces et de nombreux États américains ont adopté ou ont proposé d'instaurer des lois pour limiter la concentration de phosphore dans les détergents et les produits de nettoyage. Les modifications sont donc cohérentes avec les mesures prises dans ces provinces et dans ces nombreux États américains.

**Consultation**

Le 16 février 2008, Environnement Canada a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de commentaires publique de 60 jours, un avis d'intention pour faire connaître l'intention du gouvernement de mettre en œuvre les modifications proposées. Les gouvernements provinciaux et territoriaux et les collectivités autochtones ont eu l'occasion, par le biais du Comité consultatif national de la LCPE, de commenter l'avis d'intention qui contenait des éléments des modifications proposées. Environnement Canada a aussi directement consulté avec Agriculture et Agroalimentaire Canada et Santé Canada.

Pendant la période de commentaires de 60 jours, l'industrie (PME et grandes entreprises), deux associations industrielles, une organisation non gouvernementale et un gouvernement provincial ont fourni des commentaires sur l'avis d'intention. Ces intervenants appuient massivement les limites de concentration proposées pour les détergents à lessive résidentiels, les détergents à vaisselle résidentiels et d'autres produits de nettoyage résidentiels.

Le 26 mars 2008, une séance de consultation avec des représentants de l'industrie, du gouvernement, d'organisations non

cottage owners was held to facilitate and encourage further stakeholder comment on the Notice of Intent and the proposed phosphorus concentration limits. At the session, there was broad support for the concentration limits proposed for household applications of laundry detergents, dish-washing compounds and other household cleaners.

Specific stakeholder comments and concerns raised during the comment period and the consultation session, as well as Environment Canada's responses, are provided below.

- An environmental non-governmental organization called for a January 2009 implementation date, given the benefits of reduced phosphorus releases to Canada's lakes and rivers.

Environment Canada considered this option but proposed an implementation date of July 1, 2010, to take into consideration the need expressed by manufacturers for sufficient time for the repackaging and reformulation of safe and effective products, and to align the proposed Amendments with timelines in many U.S. states. In addition, for some SMEs, the proposed implementation schedule will help to ensure that the transition to low-phosphorus formulations is not cost prohibitive.

- An industry association requested that the proposed Amendments apply to end use product formulations (following dilution by the consumer) and not to products sold in concentrated forms, given the benefits of reduced packaging associated with the use of concentrated products.

Environment Canada recognizes the benefits of marketing products in concentrated forms to reduce packaging volume and transportation costs. The proposed concentration limits, however, apply to all products including those sold in concentrated forms for dilution by the consumer. Environment Canada was unaware of any concentrated products available to Canadian consumers that exceeded the proposed regulatory limits. In the event that concentrated products are developed that would require a higher limit, the department would consider an appropriate course of action at that time to balance the environmental benefits of reduced phosphorus releases with the benefits of reduced packaging and transportation costs.

- Industry stakeholders expressed concerns with respect to possible record keeping, testing and reporting provisions under consideration prior to pre-publication.

Environment Canada took these comments into consideration and determined that there would be negligible benefit associated with detailed testing or reporting provisions, and potentially high associated costs. The proposed Amendments therefore did not require manufacturers and importers to conduct any testing. However, the proposed Amendments required that, where testing is done in the normal course of business, regulatees would be required to retain these records. Upon further consideration by Environment Canada, the Amendments have been modified such that manufacturers and importers must maintain manufacturing and importation records in Canada, instead of the records of analysis identified in the proposed Amendments. The proposed Amendments also indicated which test methodologies would be used by Environment Canada enforcement officers to measure the concentration of phosphorus in regulated products and verify compliance with the Regulations. Upon further consideration by Environment Canada, this section has been removed from the Amendments, to allow the choice of test method that is best suited to the product under inspection.

gouvernementales et de propriétaires de chalets a été organisée pour inciter d'autres intervenants à faire des commentaires sur l'avis d'intention et les limites de concentration en phosphore proposées. Lors de la séance, les intervenants ont appuyé massivement les limites de concentration proposées pour les applications résidentielles des détergents à lessive, des détergents à vaisselle et d'autres produits de nettoyage résidentiels.

Voici des inquiétudes et des commentaires particuliers des intervenants qui ont été soulevés pendant la période de commentaires et la séance de consultation, ainsi que les réponses d'Environnement Canada.

- Une organisation non gouvernementale dans le domaine de l'environnement a demandé que l'entrée en vigueur soit avancée en janvier 2009, étant donné les avantages qui découlent de la réduction des rejets de phosphore dans les lacs et rivières du Canada.

Environnement Canada a considéré cette option mais a proposé une date d'entrée en vigueur fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2010, pour tenir compte de la nécessité exprimée par les fabricants d'avoir suffisamment de temps pour reformuler et réemballer leurs produits et pour harmoniser les modifications proposées au calendrier de plusieurs États américains. De plus, pour certaines PME, le calendrier de mise en œuvre proposé permettra que la transition à des formulations à faible teneur en phosphore ne s'accompagne pas de coûts prohibitifs.

- Une association industrielle a demandé que les modifications proposées s'appliquent aux formulations finales de produits (après la dilution par le consommateur) et non aux produits vendus sous la forme de concentrés, étant donné les avantages qui découlent de la réduction de l'emballage des produits concentrés.

Environnement Canada reconnaît les avantages de la commercialisation de produits sous la forme de concentrés pour réduire le volume de l'emballage et les frais de transports. Les limites de concentration proposées s'appliquent toutefois à tous les produits, y compris ceux vendus sous la forme de concentrés en vue de leur dilution par le consommateur. Environnement Canada n'était au courant d'aucun produit concentré qui soit actuellement offert aux consommateurs canadiens et qui dépasse les limites réglementaires proposées. Le cas échéant où des produits concentrés seraient conçus et nécessiteraient la prise en compte d'une limite supérieure, le ministère considérerait la bonne mesure à prendre à ce moment afin d'établir un équilibre entre les avantages pour l'environnement découlant de la réduction des rejets de phosphore et les avantages liés à la réduction des frais d'emballage et de transport.

- Des intervenants de l'industrie ont mentionné avoir des inquiétudes au sujet des dispositions éventuelles portant sur la tenue de registres, les tests et la présentation de rapports envisagés avant la publication préalable.

Environnement Canada a tenu compte de ces commentaires et a déterminé que des dispositions sur les tests ou la présentation de rapports détaillés auraient un avantage négligeable et, possiblement, des coûts connexes élevés. Par conséquent, les modifications proposées n'exigent pas que les fabricants et les importateurs effectuent des tests. Cependant, les modifications proposées exigent que, si des tests/analyses étaient réalisés dans le cours normal de leur activité, les entités réglementées seraient tenues de conserver ces dossiers. Après nouvel examen par Environnement Canada, les modifications ont été modifiées de façon à ce que les fabricants et importateurs doivent maintenir des registres de fabrication et d'importation au

- Some stakeholders expressed the view that the definition of cleaners should be clarified to show clearly that household cleaners would be regulated but that industrial cleaners would not.

Environment Canada agreed, and clarified the definition in the proposed Amendments.

- Some stakeholders indicated that the labelling of phosphorus content should be a requirement for all detergents and cleaners.

It was determined that Division 1 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act, 2009*, (CEPA 1999), under which the regulations are made, is not suited for this type of requirement. Environment Canada therefore did not introduce any labelling requirements.

Comments received following pre-publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on June 28, 2008.

The proposed Amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During that period, comments were received from two industry associations and four enterprises. The comments received, and Environment Canada responses, are provided below.

- A request was made to extend the implementation date from July 1, 2010 to July 1, 2011, or to provide a sell-through period of one year. A sell-through period would provide additional time, after the implementation date, for the sale of non-compliant products manufactured or imported prior to the implementation date.

Environment Canada has indicated that the implementation date is intended to align with similar existing and proposed legislation in many U.S. jurisdictions, and to correspond with an industry-led initiative to limit phosphorus to 0.5% in automatic dish-washing detergents by July 1, 2010. This date is expected to provide sufficient time for the reformulation and repackaging of products.

The Amendments do not include a sell-through period. The provisions of the Amendments do not apply to sale or offer-for-sale, and in the absence of such a prohibition, a sell-through period is not necessary.

- Some stakeholders reiterated that concentration limits should apply to end use product formulations (following dilution by the consumer) and not to products sold in concentrated forms. As indicated above, Environment Canada recognizes the benefits of marketing products in concentrated forms, to reduce packaging volume and transportation costs, but remains unaware of any existing or planned concentrated products that would exceed the proposed concentration limits. The concentration limits therefore apply to all products, including those sold in concentrated forms for dilution by the consumer. As indicated above, in the event that concentrated products

Canada, au lieu de registres d'analyses dont il était question dans les modifications proposées. Les modifications proposées indiquaient également quelle méthodologie serait utilisée par les agents d'application de la loi d'Environnement Canada pour mesurer les concentrations de phosphore dans les produits réglementés et vérifier la conformité au Règlement. Après nouvel examen par Environnement Canada, cette partie a été supprimée des modifications afin de permettre le choix de la méthode la mieux appropriée au produit inspecté.

- Certains intervenants ont mentionné que la définition de produits de nettoyage devrait être précisée pour démontrer clairement que les produits de nettoyage résidentiels seraient réglementés mais que les produits de nettoyage industriels ne le seraient pas.

Environnement Canada était en accord avec ce commentaire et a éclairci la définition dans les modifications proposées.

- Certains intervenants ont mentionné que l'étiquetage de la teneur en phosphore devrait être exigé pour tous les détergents et produits de nettoyage.

La partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, LCPE (1999), de laquelle découlent les règlements, n'est pas appropriée pour ce type d'exigence. Environnement Canada n'a donc pas instauré d'exigences sur l'étiquetage pour le moment.

Commentaires reçus après la publication préalable des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 28 juin 2008

Les modifications proposées ont été préalablement publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période d'observation de la part de la population de 60 jours. Pendant cette période, des commentaires ont été reçus de deux associations industrielles et de quatre entreprises. Voici, ci-dessous, les commentaires reçus et les réponses d'Environnement Canada.

- Une demande a été faite pour que la date de mise en œuvre soit reculée du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 1<sup>er</sup> juillet 2011 ou pour qu'une période d'un an de vente des produits déjà en stock soit allouée. Une telle période donnerait du temps supplémentaire, après la date de mise en œuvre, pour vendre les produits non conformes fabriqués ou importés avant la date de mise en œuvre.

Environnement Canada a indiqué que la date de mise en œuvre a été choisie afin d'harmoniser la réglementation avec celle proposée ou déjà existante dans de nombreux États américains et pour soutenir l'initiative de l'industrie de limiter la concentration en phosphore à 0,5 % dans les détergents pour lave-vaisselle automatique d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2010. On prévoit que la reformulation et le réemballage des produits pourront être effectués avant cette date.

Les modifications ne prévoient pas de période de vente des produits déjà en stock. Les dispositions des modifications ne s'appliquent pas à la vente ou à la mise en vente. En l'absence d'une telle interdiction, une période de vente des produits déjà en stock n'est pas nécessaire.

- Certains intervenants ont réitéré que les limites de concentration devraient s'appliquer aux formulations finales des produits (après la dilution par le consommateur) et non aux produits vendus sous la forme de concentrés.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, Environnement Canada reconnaît les avantages de la commercialisation de produits sous la forme de concentrés pour réduire le volume de



are developed that require a higher limit, Environment Canada would consider an appropriate course of action at that time.

- Some stakeholders indicated that the Regulations should apply only to household cleaners that go “down the drain.”  
Section 117 of CEPA 1999 is restricted to prohibiting the manufacture for use or sale in Canada or import of a cleaning product that contains a prescribed nutrient in a concentration greater than the permissible concentration prescribed for that product. Consequently, the Amendments do not address issues related to product handling or intended disposal.
- Stakeholders stressed the importance of a clear definition of household cleaners, and supported the proposed exclusion for metal cleaners and de-greasing compounds as a means to ensure that certain specialty products are not subject to the provisions of the amended Regulations.  
Environment Canada intends to provide further clarity through a guidance document that will assist regulatees in determining what products are considered household cleaners.
- One stakeholder asked that the Government of Canada examine other major contributors to the formation of harmful algae blooms.  
Environment Canada re-emphasizes that the Government of Canada is working in many areas to address the contribution of nutrient loading to the formation of harmful algae blooms, including from wastewater and agriculture, as indicated in the background and context section above.
- One stakeholder requested that no restrictions be placed on the country in which records must be maintained.  
Environment Canada enforcement officers have powers under CEPA 1999, and in order for them to use them, record-keeping in Canada is considered a minimal enforcement requirement in all regulations under the Act, including the *Phosphorus Concentration Regulations*.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Specific actions prior to the coming-into force date will include mailing the Regulations to prospective regulatees, answering inquiries, developing and distributing promotional materials and, as necessary, organizing information sessions to explain the amended Regulations. Follow-up compliance promotion, in the following years, will include sending reminders, responding to and tracking inquiries, and contributing to the compliance promotion database.

Once the Amendments have come into force, Environment Canada will also begin to enforce the amended Regulations. Enforcement activities are expected to involve Environment Canada

l'emballage et les frais de transports, mais n'est au courant d'aucun produit concentré qui soit actuellement offert, ou en voie d'être offert, aux consommateurs canadiens et qui dépasse les limites réglementaires proposées. Les limites de concentration proposées s'appliquent par conséquent à tous les produits, y compris ceux vendus sous la forme de concentrés en vue de leur dilution par le consommateur. Tel qu'il est indiqué ci-dessus, advenant le cas où des produits concentrés seraient conçus et nécessiteraient la prise en compte d'une limite supérieure, Environnement Canada considérerait la bonne mesure à prendre à ce moment.

- Certains intervenants ont indiqué que le Règlement ne devrait s'appliquer qu'aux produits de nettoyage domestiques qui sont rejetés dans les égouts.  
L'article 117 de la LCPE (1999) est limité à l'interdiction de fabriquer pour utilisation ou vente au Canada ou d'importer un produit de nettoyage qui contient une substance nutritive désignée par règlement en une concentration supérieure à celle qui est prévue par règlement. Par conséquent, les modifications ne peuvent pas porter sur des questions liées à la manipulation ou l'élimination envisagée des produits.
- Des intervenants ont souligné l'importance d'une définition claire d'un produit de nettoyage domestique et ont appuyé l'exclusion des produits de nettoyage pour le métal et des produits dégraissants de façon à ce que certains produits spéciaux ne soient pas touchés par les dispositions des modifications au Règlement.  
Environnement Canada a l'intention d'éclaircir cette question grâce à un document d'orientation qui aidera les entités réglementées à déterminer quels produits sont considérés comme des produits de nettoyage domestiques.
- Un intervenant a demandé que le gouvernement du Canada examine d'autres responsables de la prolifération d'algues nocives.  
Environnement Canada a de nouveau insisté sur le fait que le gouvernement du Canada travaille dans de nombreux domaines pour s'attaquer au problème de la prolifération d'algues nocives liée aux substances nutritives, y compris celles provenant des eaux usées et de l'agriculture, tel qu'il est mentionné dans la section Contexte ci-dessus.
- Un intervenant a demandé qu'aucune exigence ne soit imposée quant au pays où les registres doivent être tenus.  
Les pouvoirs conférés aux agents d'application de la loi d'Environnement Canada le sont en vertu de la LCPE (1999) et l'exercice de ces pouvoirs passent par la tenue de registre au Canada en tant qu'exigence d'exécution minimale pour tous les règlements d'application de la loi, y compris le *Règlement sur la concentration en phosphore*.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les actions spécifiques, précédant la date d'entrée en vigueur comprendront l'envoi postal du Règlement à des entités réglementées potentielles, répondre aux demandes de renseignements, développer et distribuer du matériel promotionnel et, si nécessaire, organiser des séances d'information pour expliquer les modifications du Règlement. La promotion de la conformité, dans les années suivantes, comprendra l'envoi de rappels, répondre et faire le suivi des demandes de renseignements et contribuer à la base de données de promotion de la conformité.

Dès que les modifications seront entrées en vigueur, Environnement Canada commencera à mettre en application les modifications du Règlement. Les activités d'application de la loi devraient

enforcement officers conducting inspections, which may include sampling and testing of regulated products, investigations of alleged violations and, where necessary, dealing with alleged violations with enforcement measures — including issuing warnings, environmental protection compliance orders, or injunctions.

Enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The policy sets out the range of possible responses to alleged violations, which include: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). The policy also explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the alleged violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Environment Canada will monitor phosphorus concentrations and compliance with the Amendments, and review the control measure as necessary to determine whether further actions would be required to achieve additional phosphorus reductions.

Implementation, compliance promotion and enforcement activities will be resourced under existing resource capacity and allocated accordingly within the existing departmental reference level.

### **Performance measurement and evaluation**

The Amendments expand the scope of the Regulations to include a more stringent concentration limit for household laundry detergents and new limits for household dish-washing compounds and household cleaners. The Amendments set legally binding and nationally consistent concentration limits, thereby facilitating manufacturer access to provincial markets and export markets in the United States, ensuring widespread consumer access to low-phosphorus detergents and cleaners everywhere in Canada and reducing releases of phosphorus into Canada's wastewater and septic systems, and ultimately into the environment.

impliquer des agents d'application d'Environnement Canada menant des inspections, qui peuvent inclure l'échantillonnage et la mise à l'épreuve des produits réglementés, les enquêtes d'infractions présumées et, si nécessaire, le traitement des infractions présumées avec des mesures d'application — incluant l'émission d'avertissements, des ordonnances exécutoires de protection de l'environnement ou des injonctions.

Les agents d'application devraient, lorsqu'ils vérifient la conformité au Règlement, appliquer la Politique d'observation et d'application de la LCPE (1999). Cette politique établit la gamme des réponses possibles à des infractions présumées, comprenant notamment : avertissements, directives, ordonnances exécutoires de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [qui sont une solution de rechange à un procès après le dépôt d'accusations pour infraction à la LCPE de (1999)]. La politique explique également à quel moment Environnement Canada doit recourir à des poursuites civiles par l'État afin de recouvrer les coûts engagés.

À la suite d'une inspection ou d'une enquête, si un agent d'application constate une infraction présumée, il devra choisir la mesure d'application indiquée selon les facteurs suivants :

- *Nature de l'infraction présumée* : ceci consiste à déterminer la gravité des dommages, l'intention du contrevenant présumé, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu une tentative de dissimuler des renseignements ou de contourner autrement les objectifs et les exigences de la Loi.
- *Efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant présumé à obtempérer* : le but visé est de faire respecter la Loi dans les plus brefs délais tout en évitant les récidives. Les facteurs à considérer comprennent le dossier du contrevenant en ce qui concerne son historique face à la conformité de la Loi, sa volonté de collaborer avec les agents d'application de la loi et la preuve qu'il a déjà pris des mesures correctives.
- *Cohérence* : les agents d'application de la loi doivent tenir compte de ce qui a été fait antérieurement dans des cas semblables lorsqu'ils déterminent les mesures à prendre pour faire observer la Loi.

Environnement Canada surveillera les concentrations en phosphore et l'observation des modifications, et examinera la mesure de contrôle nécessaire pour déterminer si d'autres mesures doivent être prises pour obtenir de plus grandes réductions du phosphore.

La mise en œuvre, la promotion de la conformité et les activités d'application de la loi seront réapprovisionnées sous la capacité des ressources existantes et allouées en conséquence du niveau de référence départemental existant.

### **Mesures de rendement et évaluation**

Les modifications étendent la portée du Règlement pour inclure une limite de concentration plus rigoureuse pour les détergents à lessives résidentiels et de nouvelles limites pour les détergents pour laver la vaisselle résidentiels et les produits de nettoyage résidentiels. Les modifications établissent une limite de concentration obligatoire en droit et cohérente à l'échelle nationale, facilitant ainsi l'accès des fabricants aux marchés provinciaux et aux marchés d'exportation avec les États-Unis, assurant l'accès élargi des consommateurs à des détergents et des produits de nettoyage à faible teneur en phosphore partout au Canada et réduisant les rejets de phosphore dans les eaux usées et les fosses septiques du Canada et, ultimement, dans l'environnement.

The Regulations will help achieve a reduction in phosphorus releases into Canada's wastewater and septic systems by reducing substantially the concentrations of phosphorus in household laundry detergents, household dish-washing compounds and household cleaners.

Direct measurement of the impact of the Regulations on the environment is challenging, due to the loadings of phosphorus from multiple natural and man-made sources, illustrated in tables 2 and 3 above. However, through its enforcement activities, Environment Canada will be in a position to evaluate compliance with the Regulations through the extent that concentrations of phosphorus in laundry detergents, dish-washing compounds and other household cleaners have been reduced to the concentration limits specified in the Regulations. Reporting of the incidence of non-compliance by enforcement officers between 2010 and 2015 is expected to provide indicators of this achievement, and Environment Canada may use these indicators to pursue further action as appropriate.

The amended *Phosphorus Concentration Regulations* will be administered by Environment Canada's Chemicals Sector within the context of the chemical management program's risk assessment and risk management activities that are undertaken to address harmful chemicals in Canada. Limitations on the concentration of phosphorus in laundry detergents, dish-washing compounds and other household cleaners fall clearly within the activities in the program to address harmful effects of chemicals on the environment and human health. As such, the Regulations will be evaluated as part of the program evaluation for risk management of chemicals under the chemicals management program. This initial review is scheduled to be completed in 2010–2011. Follow-up evaluations will be scheduled as per the department's evaluation planning cycle. A Performance Measurement Evaluation Plan for the Chemicals Management Plan will be in place by mid-2009.

The progress, performance and overall effectiveness of individual regulatory initiatives under the chemicals management program will be reported on through the annual report for CEPA 1999 and Departmental Performance Reports.

#### **Contacts**

Mary Ellen Perkin  
Acting Manager  
Consumer and Cleaning Products  
Products Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-997-1503  
Fax: 819-953-3132  
Email: maryellen.perkin@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Senior Economist  
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-953-5236  
Fax: 819-997-2769  
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

Le Règlement contribuera à réduire les rejets de phosphore dans les eaux usées et les fosses septiques du Canada en diminuant de façon substantielle les concentrations de phosphore dans les détergents à lessive domestiques, dans les détergents à vaisselle domestiques et dans les produits de nettoyage domestiques.

Il est difficile de mesurer de façon directe les effets de ce règlement sur l'environnement en raison des charges de phosphore provenant de multiples sources naturelles et anthropiques, illustrées dans les tableaux 2 et 3 ci-dessus. Toutefois, grâce à ses activités d'exécution, Environnement Canada sera dans une position favorable à l'évaluation de la conformité au Règlement jusqu'à ce que les concentrations de phosphore dans les détergents à lessive, dans les détergents pour lave-vaisselle et dans les autres produits de nettoyage domestiques aient atteint les limites spécifiées par le Règlement. Le signalement des incidences de non-conformité par les agents d'exécution entre 2010 et 2015 devrait fournir des indicateurs sur sa réalisation et Environnement Canada peut utiliser ces indicateurs pour agir de façon appropriée.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore* sera administré par Environnement Canada, Secteur des produits chimiques, dans le contexte des activités d'évaluation et de gestion des risques du plan de gestion des produits chimiques qui sont mises en œuvre pour lutter contre les substances chimiques nuisibles au Canada. Les limites dans la concentration de phosphore dans les détergents à lessive, les détergents pour lave-vaisselle et les autres produits de nettoyage domestiques relèvent clairement des activités du programme visant à lutter contre les effets nuisibles des substances chimiques sur l'environnement et la santé humaine. Ainsi, le Règlement sera évalué sous la partie de l'évaluation de programme portant sur la gestion des risques des produits chimiques sous le plan de gestion des produits chimiques. L'examen initial doit être complété en 2010-2011. Des évaluations de suivi seront planifiées en fonction du cycle de planification du ministère. Un plan d'évaluation pour le plan de gestion des produits chimiques sera mis en place d'ici le milieu de 2009.

Les progrès, le rendement et l'efficacité générale des initiatives réglementaires individuelles du plan de gestion des produits chimiques seront présentés dans le rapport annuel de la LCPE (1999) et dans les rapports ministériels sur le rendement.

#### **Personnes-ressources**

Mary Ellen Perkin  
Gestionnaire intérimaire  
Produits de consommation et d'entretien  
Division des produits  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-997-1503  
Télécopieur : 819-953-3132  
Courriel : maryellen.perkin@ec.gc.ca

Markes Cormier  
Économiste principal  
Analyse d'impact et choix d'instruments  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-953-5236  
Télécopieur : 819-997-2769  
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2009-179 June 11, 2009

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

**Regulations Amending Certain Regulations  
Made under the Hazardous Products Act  
(Miscellaneous Program)**

P.C. 2009-948 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 5<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made under the Hazardous Products Act (Miscellaneous Program)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS  
MADE UNDER THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT  
(MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**HAZARDOUS PRODUCTS (EXPANSION GATES AND  
EXPANDABLE ENCLOSURES) REGULATIONS**

**1. (1) The definition “indelibly printed” in section 2 of the *Hazardous Products (Expansion Gates and Expandable Enclosures) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

“indelibly printed”, in relation to the labelling of a product or of a container in which a product is sold, means marked by means of paint-stencilling, die-stamping, moulding or stamping directly on the product or container or by any other means, in such a manner that the markings do not fade and are not subject to being erased when tested in accordance with section 1 of Schedule I; (*inscription indélébile*)

**(2) The definition “ permanently affixed” in the English version of section 2 of the Regulations is replaced by the following:**

“permanently affixed”, in relation to the labelling of a product or of a container in which a product is sold, means durably applied by means of a sticker that is fastened or attached to the product or container with an adhesive or other suitable bonding medium or by any other means, and in such a manner that the markings are not readily removable when tested in accordance with section 2 of Schedule I. It does not include affixed by means of a hang tag, stuffing label or padding label; (*inscription permanente*)

**2. Section 3 of the Regulations is replaced by the following:**

**3. (1) A product may be advertised, sold or imported if it meets the requirements of these Regulations.**

(2) Written material that is applied to or that accompanies a product, and any advertisement of a product, are authorized if they do not make any direct or indirect reference to the Act or these Regulations.

Enregistrement  
DORS/2009-179 Le 11 juin 2009

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

**Règlement correctif visant certains  
règlements pris en vertu de la Loi sur les  
produits dangereux**

C.P. 2009-948 Le 11 juin 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 5<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux*, ci-après.

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS  
RÈGLEMENTS PRIS EN VERTU DE LA LOI  
SUR LES PRODUITS DANGEREUX**

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX  
(BARRIÈRES EXTENSIBLES ET ENCEINTES  
EXTENSIBLES)**

**1. (1) La définition de « inscription indélébile », à l'article 2 du *Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles)*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« inscription indélébile » En ce qui a trait à l'étiquetage d'un produit ou d'un emballage dans lequel un produit est vendu, indication faite au poinçon ou à la peinture au moyen d'un stencil, moulée, directement estampillée ou inscrite de toute autre manière, qui ne se décolore pas et qui n'est pas susceptible de s'effacer lorsqu'elle est soumise à l'essai décrit à l'article 1 de l'annexe I. (*indelibly printed*)

**(2) La définition de « permanently affixed », à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

“permanently affixed”, in relation to the labelling of a product or of a container in which a product is sold, means durably applied by means of a sticker that is fastened or attached to the product or container with an adhesive or other suitable bonding medium or by any other means, and in such a manner that the markings are not readily removable when tested in accordance with section 2 of Schedule I. It does not include affixed by means of a hang tag, stuffing label or padding label; (*inscription permanente*)

**2. L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**3. (1) La vente, l'importation et la publicité d'un produit sont autorisées si celui-ci est conforme aux exigences du présent règlement.**

(2) Toute inscription apposée sur le produit ou l'accompagnant ainsi que toute publicité à l'égard de ce produit sont autorisées si elles ne mentionnent pas, directement ou indirectement, la Loi ou le présent règlement.

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 9, s. 2

<sup>b</sup> R.S., c. H-3

<sup>1</sup> SOR/90-39

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 9, art. 2

<sup>b</sup> L.R., ch. H-3

<sup>1</sup> DORS/90-39

**3. (1) The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

4. (1) Every product must have indelibly printed on it or permanently affixed to it, in English or in French, the following information, clearly and prominently displayed in numerals and block letters at least 2.5 mm in height that contrast sharply with the background by their colour, projection or indentation:

**(2) Subsection 4(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Every container in which a product is sold must have indelibly printed on it or permanently affixed to it, clearly and prominently, the information described in paragraphs (1)(a) to (c).

**(3) The portion of subsection 4(3) of the English version of the Regulations before “WARNING” is replaced by the following:**

(3) Subject to subsection (5), every product must have indelibly printed on it or permanently affixed to it, in English and in French, the following warnings, clearly and prominently displayed in numerals and letters that contrast sharply with the background by their colour, projection or indentation:

**(4) Subsections 4(4) and (5) of the Regulations are replaced by the following:**

(4) The warning required by subsection (3) must be displayed in the following manner:

- (a) the headings “WARNING” and “MISE EN GARDE” must be in upper-case block letters at least 5 mm in height; and
- (b) the text of the warning must be in numerals and letters at least 2.5 mm in height.

(5) The warning may be displayed in graphics that concisely and readily convey the same meaning as the text of the warning set out in subsection (3).

**(5) Subparagraph 4(6)(a)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(i) how the product is to be assembled, if it is not sold fully assembled,

(6) Paragraph 4(6)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the warning set out in subsection (3).

**4. Subsection 5(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) Every wooden or plastic part of a product, and every part of a product that is made of a similar hard material, must have a smooth finish without rough or sharp edges, cracks or other defects.

**GLAZED CERAMICS AND  
GLASSWARE REGULATIONS**

**5. The title of the French version of the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

<sup>2</sup> SOR/98-176; SOR/2007-30

**3. (1) Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

4. (1) Le produit doit porter, sous forme d’inscription indélébile ou d’inscription permanente, lisiblement et bien en vue, en français ou en anglais, les renseignements ci-après en caractères d’une hauteur minimale de 2,5 mm, les lettres étant moulées, et qui contrastent nettement avec le fond par leur couleur, saillie ou renforcement :

**(2) Le paragraphe 4(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Every container in which a product is sold must have indelibly printed on it or permanently affixed to it, clearly and prominently, the information described in paragraphs (1)(a) to (c).

**(3) Le passage du paragraphe 4(3) de la version anglaise du même règlement précédant « WARNING » est remplacé par ce qui suit :**

(3) Subject to subsection (5), every product must have indelibly printed on it or permanently affixed to it, in English and in French, the following warning, clearly and prominently displayed in numerals and letters that contrast sharply with the background by their colour, projection or indentation:

**(4) Les paragraphes 4(4) et (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(4) La mise en garde exigée au paragraphe (3) satisfait aux exigences suivantes :

- a) ses rubriques « MISE EN GARDE » et « WARNING » sont en lettres moulées majuscules d’une hauteur minimale de 5 mm;
- b) son texte est en caractères d’une hauteur minimale de 2,5 mm.

(5) La mise en garde peut être énoncée par représentation graphique qui véhicule de façon concise et rapide le même sens que le texte visé au paragraphe (3).

**(5) Le sous-alinéa 4(6)(a)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) how the product is to be assembled, if it is not sold fully assembled,

(6) Le sous-alinéa 4(6)(b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b) the warning set out in subsection (3).

**4. Le paragraphe 5(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) Toute partie du produit qui est en bois, en plastique ou en un matériau d’une rigidité semblable doit avoir un fini lisse exempt de bords rugueux ou coupants et ne doit présenter aucune fissure ou autre défaut.

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CÉRAMIQUES  
ÉMAILLÉS ET PRODUITS DE VERRE**

**5. Le titre de la version française du *Règlement sur les produits céramiques émaillés et produits de verre*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

<sup>2</sup> DORS/98-176; DORS/2007-30

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CÉRAMIQUES  
ÉMAILLÉS ET LES PRODUITS DE VERRE ÉMAILLÉS

**6. The definition “product” in section 1 of the Regulations is replaced by the following:**

“product” means a product that has all of the following characteristics:

- (a) it is completely or partly made of ceramic or glass;
- (b) it is completely or partly covered with a coating, glaze or decoration that contains lead or cadmium; and
- (c) it is used in storing, preparing or serving food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*. (*produit*)

**7. The heading before section 2 and sections 2 and 3 of the Regulations are replaced by the following:**

AUTHORIZATION

2. A product may be advertised, sold or imported if it meets the requirements of these Regulations.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations or the Order.)*

**Issue and objectives**

The purpose of this Miscellaneous Regulatory Amendment is to respond to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) recommendations made on the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations* and on the *Hazardous Products (Expansion Gates and Expandable Enclosures) Regulations*.

Health Canada is responsible for the administration and enforcement of the *Hazardous Products Act* (HPA) and its regulations. The purpose of the HPA is to protect the health and safety of Canadians by prohibiting or regulating the sale, advertisement and importation of products that are, or are likely, to pose a danger to the health and safety of the public. Glazed ceramics and glassware, and expansion gates and expandable enclosures are regulated under the HPA.

The SJCSR has reviewed these regulations and has determined that there is a problem in the definition of “product” in the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations* and that there are inconsistencies between the French and the English versions of the *Hazardous Products (Expansion Gates and Expandable Enclosures) Regulations*.

**Description and rationale**

The *Glazed Ceramics and Glassware Regulations* is being amended such that the definition will no longer make reference to Item 20.1 of Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act* (HPA). In effect, the new definition will capture the intent of section 3, which will then be repealed. Item 20.1 of Part II of Schedule I to the HPA will also be modified to indicate “glazed ceramic and glass products as defined in the *Glazed Ceramics and*

RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS CÉRAMIQUES  
ÉMAILLÉS ET LES PRODUITS DE VERRE ÉMAILLÉS

**6. La définition de « produit », à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« produit » Produit qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est fait entièrement ou partiellement en céramique ou verre;
- b) il est recouvert en totalité ou en partie d'un revêtement, d'un émail ou d'une décoration contenant du plomb ou du cadmium;
- c) il est utilisé pour conserver, préparer ou servir un aliment au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. (*produit*)

**7. L'intertitre précédant l'article 2 et les articles 2 et 3 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

AUTORISATION

2. La vente, l'importation et la publicité du produit sont autorisées si celui-ci satisfait aux exigences du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)*

**Question et objectifs**

Le présent règlement correctif donne suite aux recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) en ce qui a trait au *Règlement sur les produits céramiques émaillés et produits de verre* et au *Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles)*.

Santé Canada est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur les produits dangereux* et de ses règlements. La Loi a pour but de protéger la santé et la sécurité de la population canadienne en interdisant ou en réglementant l'importation, la vente et la publicité de produits présentant ou pouvant présenter un danger pour le public. Les produits céramiques émaillés, les produits de verre, les barrières extensibles et les enceintes extensibles sont réglementés en vertu de la LPD.

Le CMPEP a examiné le Règlement et s'est rendu compte qu'il y avait un problème avec la définition de « produit » dans le *Règlement sur les produits céramiques émaillés et produits de verre* et qu'il y a un manque d'uniformité entre les versions anglaise et française du *Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles)*.

**Description et justification**

Le *Règlement sur les produits céramiques émaillés et produits de verre* est modifié de façon à ce que la définition ne renvoie plus à l'article 20.1 de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD). En fait, la nouvelle définition reflétera l'intention de l'article 3, qui sera donc abrogé. L'article 20.1 de la partie II de l'annexe I de la LPD sera lui aussi modifié. Il se lira comme suit : « Produits céramiques émaillés et produits de verre

*Glassware Regulations.*” These two amendments will make it necessary to amend section 2 to harmonize with the two amendments.

The *Hazardous Products (Expansion Gates and Expandable Enclosures) Regulations* is being amended to provide greater consistency between the French and the English versions of the Regulations. The French and English versions of the definitions for “indelibly printed” and “permanently affixed” differ. The French definitions refer to “vendu” where the English one refers to “sold, or to be sold.” The “or to be sold” adds nothing to the English definition and will therefore be removed. The same applies to subsection 4(2) and subparagraph (6)(a)(i). Subsections 3(1) and 3(2) in the French and the English versions will be written in terms of allowing the sale of restricted products instead of prohibiting the sale of non-compliant products. The French and the English versions of subsections 4(1) and (4) will be harmonized to be consistent in the use of the terms “block letters,” “upper-case,” “lettres moulées” and “lettres majuscules.” The English version of subsection 4(3) will be harmonized with the French version by replacing “block letters” by “numbers and letters”. The term “message principal” in the French version could confuse the reader; therefore, the provision will be re-written. Finally, the French and English versions of paragraph 5(4) will be harmonized by re-writing the French version to give it the same sense as “every exposed part of a product and each part thereof.”

#### **Consultation**

These amendments do not involve any change in safety standards, and will have no impact on industry or the Canadian population; therefore, no consultation was conducted. The purpose of the Miscellaneous Amendment Regulations Program is to simplify the regulatory process and to minimize regulatory costs.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

These amendments will not affect the existing compliance and enforcement mechanisms for the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations* or the *Hazardous Products (Expansion Gates and Expandable Enclosures) Regulations*.

#### **Contact**

Alison MacPherson  
Senior Policy Analyst  
Consumer Product Safety Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Department of Health  
MacDonald Building, 8th Floor  
123 Slater Street  
Address Locator 3508D  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Fax: 613-946-1100  
Email: alison\_macpherson@hc-sc.gc.ca

au sens du *Règlement sur les produits céramiques émaillés et produits de verre.* » Il faudra également harmoniser l'article 2 avec ces deux modifications.

Le *Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles)* est modifié en vue d'en uniformiser les versions française et anglaise. Les définitions d'« inscription indélébile » et d'« inscription permanente » diffèrent dans les deux versions. Les définitions françaises indiquent « vendu » tandis que les définitions anglaises indiquent « sold, or to be sold ». Le terme « or to be sold » n'apporte rien à la définition anglaise et sera par conséquent supprimé. Il en va de même pour le paragraphe 4(2) et le sous-alinéa (6)a(i). On apportera aussi des modifications au libellé des paragraphes 3(1) et 3(2) tant dans la version anglaise que française. Ces paragraphes autoriseront la vente de produits limités plutôt que d'interdire la vente de produits non conformes. Dans les deux versions, aux paragraphes 4(1) et 4(4), on uniformisera les termes « block letters », « lettres moulées » et « lettres majuscules ». La version anglaise du paragraphe 4(3) sera uniformisée avec la version française en remplaçant « block letters » par « numerals and letters ». En français, le terme « message principal » risque d'embrouiller le lecteur. On modifiera donc le libellé de la disposition. Enfin, on uniformisera la version française du paragraphe 5(4) avec la version anglaise pour lui donner le sens de « every exposed part of a product and each part thereof ».

#### **Consultation**

Comme ces modifications n'auront aucune incidence sur les normes de sécurité, l'industrie ou la population canadienne, une période de consultation était inutile. Le but du programme de règlement correctif est de simplifier le processus réglementaire et de réduire les coûts connexes.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Les modifications n'auront aucune incidence sur les mécanismes actuels de vérification de la conformité et d'application de la loi pour ce qui est du *Règlement sur les produits céramiques émaillés et produits de verre* et du *Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles)*.

#### **Personne-ressource**

Alison MacPherson  
Analyste principale des politiques  
Direction de la sécurité des produits de consommation  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Ministère de la Santé  
Immeuble MacDonald, 8<sup>e</sup> étage  
123, rue Slater  
Indice de l'adresse : 3508D  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Télécopieur : 613-946-1100  
Courriel: alison\_macpherson@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2009-180 June 11, 2009

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

**Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glazed Ceramics and Glassware) (Miscellaneous Program)**

P.C. 2009-949 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 6<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Glazed Ceramics and Glassware) (Miscellaneous Program)*.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (GLAZED CERAMICS AND GLASSWARE) (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

**AMENDMENT**

1. Item 20.1 of Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*<sup>1</sup> is replaced by the following:

20.1 Glazed ceramics and glassware, within the meaning of the *Glazed Ceramics and Glassware Regulations*.

**COMING INTO FORCE**

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1086, following SOR/2009-179.

Enregistrement  
DORS/2009-180 Le 11 juin 2009

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

**Décret correctif visant l'Annexe I de la Loi sur les produits dangereux (Produits céramiques émaillés et produits de verre émaillés)**

C.P. 2009-949 Le 11 juin 2009

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 6<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (produits céramiques émaillés et produits de verre émaillés)*, ci-après.

**DÉCRET CORRECTIF VISANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (PRODUITS CÉRAMIQUES ÉMAILLÉS ET PRODUITS DE VERRE ÉMAILLÉS)**

**MODIFICATION**

1. L'article 20.1 de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

20.1 Produits céramiques émaillés et produits de verre émaillés au sens du *Règlement sur les produits céramiques émaillés et produits de verre émaillés*.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 1086, à la suite du DORS/2009-179.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 8, s. 26

<sup>b</sup> R.S., c. H-3

<sup>1</sup> R.S., c. H-3

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 8, art. 26

<sup>b</sup> L.R., ch. H-3

<sup>1</sup> L.R., ch. H-3



Registration  
SOR/2009-181 June 11, 2009

Enregistrement  
DORS/2009-181 Le 11 juin 2009

DIVORCE ACT

LOI SUR LE DIVORCE

**Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines**

**Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants**

P.C. 2009-950 June 11, 2009

C.P. 2009-950 Le 11 juin 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 26.1(1)<sup>a</sup> of the *Divorce Act*<sup>b</sup>, hereby establishes the annexed *Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 26.1(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le divorce*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil établit les *Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ci-après.

**GUIDELINES AMENDING THE FEDERAL CHILD SUPPORT GUIDELINES**

**LIGNES DIRECTRICES MODIFIANT LES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES SUR LES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

1. Schedule III of the *Federal Child Support Guidelines*<sup>1</sup> is amended by adding the following after section 13:

1. L'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Split-pension amount

14. If a spouse is deemed to have received a split-pension amount under paragraph 60.03(2)(b) of the *Income Tax Act* that is included in that spouse's total income in the T1 General form issued by the Canada Revenue Agency, deduct that amount.

14. Dans le cas où l'époux est réputé avoir reçu un montant de pension fractionné au titre de l'alinéa 60.03(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déduire ce montant de son revenu total, déterminé selon la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada.

Montant de pension fractionné

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. These Guidelines come into force on the day on which they are registered.

2. Les présentes lignes directrices entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Guidelines.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie des Lignes directrices.)*

**Issue and objectives**

**Question et objectifs**

The *Federal Child Support Guidelines* (Federal Guidelines) are regulations made under the *Divorce Act*. They consist of a set of rules and tables used in determining child support. They are based on parents' ability to pay using the parent's total income<sup>1</sup> (adjusted by Schedule III of the Federal Guidelines), the number of children and the province of residence. Schedule III of the Federal Guidelines permits certain adjustments to total income to better reflect the parents' ability to pay.

Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (Lignes directrices fédérales) sont un règlement pris en vertu de la *Loi sur le divorce*. Elles constituent un ensemble de règles et de tables qui servent à calculer le montant de pension alimentaire pour enfants. Les Lignes directrices fédérales sont fondées sur la capacité de payer des parents, en fonction de leur revenu total<sup>1</sup> (ajusté par l'annexe III des Lignes directrices fédérales), le nombre d'enfants et la province de résidence. L'annexe III

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 1, s. 11  
<sup>b</sup> R.S., c. 3 (2nd Supp.)  
<sup>1</sup> SOR/97-175

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 1, art. 11  
<sup>b</sup> L.R., ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.)  
<sup>1</sup> DORS/97-175

<sup>1</sup> A person's income can be found on Line 150 (i.e. "Total Income") of their income tax form. It should be noted, however, that this amount may need to be adjusted if it does not reflect the most current income information.

<sup>1</sup> Le revenu d'un particulier est inscrit à la ligne 150 (« Revenu total ») de la déclaration de revenus. Toutefois, il peut être nécessaire d'ajuster ce montant s'il ne tient pas compte des renseignements sur le revenu les plus à jour.

Gross income is used under the Federal Guidelines as it is considered a fairer reflection of income because net income allows a large number of discretionary deductions that can make it difficult to set fair levels of support. Also, the formula behind the tables of the Federal Guidelines already accounts for the taxes a parent will pay at both the federal and provincial/territorial level, which explains why there are different tables for each province and territory.

The Pension Income Splitting program was implemented under the *Income Tax Act*, in 2007, to allow Canadian residents to allocate up to one-half of their eligible pension income to their spouse or common-law partner for tax purposes.<sup>2</sup> This has the effect of lowering a couple's household tax liability. It also has the effect of artificially increasing the gross income of the recipient, even though there is no actual transfer of funds to him or her. As such, because the calculation of child support is based on a parent's total income, if a recipient is also a child support payor, his or her child support obligation is increased as a direct result of his or her artificially increased total income. This is an unintended impact of pension income splitting on child support calculations. Since there is no transfer of funds, this impact is contrary to the Federal Guidelines' fundamental principle that child support should be based on a parent's ability to pay. Furthermore, the Federal Guidelines do not currently include a relief mechanism permitting the allocated pension amount to be deducted from the recipient's total income for the purpose of calculating child support.

An amendment to Schedule III of the Federal Guidelines is necessary to address the impact of pension income splitting on the calculation of child support.

This amendment ensures that the amount of pension income received by a person, in accordance with the Pension Income Splitting program, does not have an impact on the calculation of child support where that person is also a parent paying child support. The objectives of this amendment are

- to maintain the principle on which the Federal Guidelines are based, i.e. that parents have a joint financial obligation to maintain the children of the marriage in accordance with their ability to contribute;
- to ensure that income used under the Federal Guidelines continues to reflect a person's actual ability to pay; and
- to uphold the fairness, predictability and consistency of the determination of child support under the Federal Guidelines.

<sup>2</sup> For purposes of this document, the person who allocates the amount will be called the "transferor," while the person who receives it will be called the "recipient."

des Lignes directrices fédérales permet d'apporter certains ajustements au revenu pour qu'il tienne davantage compte de la capacité de payer des parents.

Les Lignes directrices fédérales utilisent le revenu brut car il est considéré comme une représentation plus juste du revenu; le revenu net permet de faire un nombre important de déductions discrétionnaires, ce qui peut rendre difficile le calcul de niveaux de pension justes. En outre, la formule utilisée pour établir les tables des Lignes directrices fédérales tient déjà compte des impôts fédéral et provincial ou territorial qu'un parent doit payer, ce qui explique pourquoi les tables sont différentes pour chaque province et territoire.

Le programme de Fractionnement du revenu de pension a été créé en 2007 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour permettre aux résidents canadiens d'attribuer jusqu'à la moitié de leur revenu de pension admissible à leur époux ou conjoint de fait aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu<sup>2</sup>. Cette mesure a pour effet de réduire la dette fiscale du ménage. Elle a aussi pour effet d'accroître artificiellement le revenu total du bénéficiaire, même s'il n'y a pas de transfert réel de fonds à cette personne. Par conséquent, comme les Lignes directrices fédérales sont fondées sur le revenu total d'un parent, si le bénéficiaire est aussi un parent payeur d'une pension alimentaire pour enfants, son obligation à cet égard augmentera en conséquence directe de l'augmentation artificielle de son revenu total. Il s'agit là d'un effet non prévu du fractionnement du revenu de pension sur le calcul de la pension alimentaire pour enfants. Comme il n'y a aucun transfert de fonds, cette répercussion va à l'encontre du principe fondamental des Lignes directrices fédérales selon lequel le montant de la pension alimentaire pour enfants doit être fondé sur la capacité de payer d'un parent. De plus, les Lignes directrices ne prévoient pas actuellement de mécanisme permettant de déduire le montant du revenu de pension ainsi attribué du revenu total du bénéficiaire aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Une modification de l'annexe III des Lignes directrices fédérales est nécessaire pour corriger l'effet non désiré du fractionnement du revenu de pension sur le calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Cette modification garantirait que le montant de revenu de pension qu'une personne reçoit, conformément au programme de Fractionnement du revenu de pension, n'aura pas de répercussions sur le calcul de la pension alimentaire pour enfants, si la personne est aussi un parent payeur d'une pension alimentaire pour enfants. Cette modification vise à :

- préserver le principe sur lequel se fondent les Lignes directrices fédérales, c'est-à-dire que les parents ont une obligation financière conjointe de subvenir aux besoins des enfants à charge en fonction de leur capacité de payer;
- garantir que le revenu utilisé pour l'application des Lignes directrices fédérales témoigne de la capacité réelle d'un parent de payer une pension alimentaire pour enfants;
- préserver l'équité, la prévisibilité et la cohérence du calcul des pensions alimentaires pour enfants conformément aux Lignes directrices fédérales.

<sup>2</sup> Dans le présent document, la personne qui attribue le montant est appelée « auteur du transfert » et la personne qui le reçoit, le « bénéficiaire ».

**Description and rationale**

The amendment to Schedule III of the Federal Guidelines permits the deduction of the allocated pension splitting amount from the recipient's income used for child support purposes. The amendment is intended to neutralize the impact of pension income splitting on the application of the Federal Guidelines by ensuring that the parent's income used for the purposes of applying the Federal Guidelines reflects their actual ability to pay child support.

It is worth noting that the amendment only allows the deduction from the recipient's income, not the transferor's. This is because pension income splitting does not affect a transferor's total income. In addition, the court retains its discretion to impute any income to spouses, under section 19 of the Federal Guidelines.

This amendment does not affect the rules established under the *Income Tax Act* regarding the Pension Income Splitting program.

This amendment may result in some minor costs to the federal government for updating publications. There may be some minor costs to the provinces and territories for making mirroring amendments to their provincial and territorial child support guidelines.

**Consultation**

Discussions between Justice Canada and the provinces and territories on the impact of pension income splitting on the Federal Guidelines were held. The proposed amendment was developed in collaboration with the provinces and territories. All provinces and territories, except Quebec, have adopted child support guidelines that are either fairly similar or identical to the Federal Guidelines. It is expected that provinces and territories will make mirroring amendments to their child support guidelines. It should be noted that, after analysing the question, Quebec has concluded that their regulations (which are different than the Federal Guidelines) do not require an amendment.

**Implementation, enforcement and service standards**

As this amendment is consequential in nature and not substantive, an implementation plan was not required.

**Contact**

Geneviève Laurence  
Counsel  
Family, Children and Youth Section  
Department of Justice  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Telephone: 613-941-2339  
Fax: 613-952-9600  
Email: genevieve.laurence@justice.gc.ca

**Description et justification**

La modification de l'annexe III des Lignes directrices fédérales pourra permettre de déduire du revenu du bénéficiaire utilisé pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants le montant octroyé dans le cadre du fractionnement du revenu de pension. Cette modification viserait à annuler l'incidence de ce fractionnement sur l'application des Lignes directrices fédérales en garantissant que le revenu des parents utilisé pour l'application des Lignes directrices témoigne de leur capacité réelle de payer une pension alimentaire pour enfants.

Il est à noter que la modification permet de faire une déduction du revenu du bénéficiaire seulement, et non pas de celui de l'auteur du transfert, puisque le fractionnement du revenu de pension ne modifie pas le revenu total de ce dernier. En outre, les tribunaux peuvent continuer à attribuer le revenu aux conjoints, conformément à l'article 19 des Lignes directrices fédérales.

Cette modification ne change pas les règles établies aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au sujet du programme de Fractionnement du revenu de pension.

Cette modification pourrait entraîner des coûts mineurs relatifs à la mise à jour des publications pour le gouvernement fédéral. Elle pourrait entraîner des coûts mineurs pour les provinces et les territoires, qui devront apporter des modifications similaires à leurs propres lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

**Consultation**

Des discussions ont eu lieu entre le ministère de la Justice du Canada et les provinces et territoires au sujet des répercussions du fractionnement du revenu de pension sur les Lignes directrices fédérales. Toutes les provinces et territoires, à l'exception du Québec, ont adopté des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants qui sont très similaires ou identiques aux Lignes directrices fédérales. On s'attend à ce que les provinces et les territoires apportent une modification similaire à celle proposée à leurs propres lignes directrices. Il importe de souligner qu'après avoir analysé la question, le Québec a conclu que son règlement (différent des Lignes directrices fédérales) n'a pas besoin d'être modifié.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Comme cette modification est corrélative et non significative, un plan de mise en œuvre n'est pas nécessaire.

**Personne-ressource**

Geneviève Laurence  
Avocate  
Section de la famille, des enfants et des adolescents  
Ministère de la Justice  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Téléphone : 613-941-2339  
Télécopieur : 613-952-9600  
Courriel : genevieve.laurence@justice.gc.ca

Registration  
SOR/2009-182 June 11, 2009

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

**Solvency Funding Relief Regulations, 2009**

P.C. 2009-965 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to the definition “surplus”<sup>a</sup> in subsection 2(1), subsection 9(1), paragraph 10.1(2)(b)<sup>b</sup>, subsection 12(3), paragraphs 28(1)(b)<sup>c</sup> and 29(6)(a) and section 39<sup>d</sup> of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*<sup>e</sup>, hereby makes the annexed *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*.

**SOLVENCY FUNDING RELIEF REGULATIONS, 2009**

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “acceptable rating” means the rating given by a credit rating agency to an issuer at the time of the issuance or renewal of a letter of credit that is at least equal to one of the following ratings:
- (a) A, from Dominion Bond Rating Service Limited;
  - (b) A, from Fitch Ratings;
  - (c) A2, from Moody’s Investors Service; or
  - (d) A, from Standard & Poor’s Ratings Services. (*note acceptable*)
- “Act” means the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*Loi*)
- “bank” means a bank or authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*. (*banque*)
- “beneficiary” means a member or former member of a plan or any person who is entitled to pension benefits under the plan except
- (a) a former member who has transferred or has chosen to transfer their pension benefit credit under section 26 of the Act; and
  - (b) a former member for whom the administrator has purchased an immediate or deferred life annuity. (*bénéficiaire*)
- “beneficiary representative” means a union representative or court-appointed representative of a beneficiary. (*représentant des bénéficiaires*)
- “cooperative credit society” means a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a cooperative credit society that is incorporated and regulated by or

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 12, ss. 1(4)  
<sup>b</sup> S.C. 1998, c. 12, s. 10  
<sup>c</sup> S.C. 2000, c. 12, par. 263(d)  
<sup>d</sup> S.C. 2001, c. 34, s. 76  
<sup>e</sup> R.S., c. 32 (2nd Suppl.)

Enregistrement  
DORS/2009-182 Le 11 juin 2009

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

**Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)**

C.P. 2009-965 Le 11 juin 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de la définition de « excédent »<sup>a</sup> au paragraphe 2(1), du paragraphe 9(1), de l’alinéa 10.1(2)b)<sup>b</sup>, du paragraphe 12(3), des alinéas 28(1)b)<sup>c</sup> et 29(6)a) et de l’article 39<sup>d</sup> de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*<sup>e</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR L’ALLÈGEMENT DE LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES (2009)**

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « banque » Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*. (*bank*)
- « bénéficiaire » S’entend du participant actuel ou ancien d’un régime et de toute autre personne ayant droit à des prestations de pension au titre de ce régime, à l’exception des personnes suivantes :
- a) les participants anciens qui ont transféré ou qui ont choisi de transférer leurs droits à pension conformément à l’article 26 de la Loi;
  - b) les participants anciens pour lesquels l’administrateur a acheté une prestation viagère immédiate ou différée. (*bénéficiaire*)
- « défaut » Selon le cas :
- a) l’avis, prévu au paragraphe 29(5) de la Loi, informant par écrit le surintendant de l’intention de l’administrateur de faire cesser tout le régime ou de tout le liquider;
  - b) toute modification du régime, résolution de l’employeur ou entrée en vigueur de toute autre mesure qui entraîne la cessation totale du régime;
  - c) la déclaration de cessation totale du régime faite par le surintendant en vertu du paragraphe 29(2) de la Loi;
  - d) le dépôt de toute demande ou requête présentée par l’employeur ou contre lui en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, de la *Loi sur la faillite*

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 12, par. 1(4)  
<sup>b</sup> L.C. 1998, ch. 12, art. 10  
<sup>c</sup> L.C. 2000, ch. 12, al. 263d)  
<sup>d</sup> L.C. 2001, ch. 34, art. 76  
<sup>e</sup> L.R., ch. 32 (2<sup>e</sup> suppl.)

under an Act of the legislature of a province. (*société coopérative de crédit*)

“Crown Corporation” means a Crown corporation that is an agent of Her Majesty in right of Canada in respect of which employment has not been excepted from included employment by a regulation made under subsection 4(6) of the Act. (*société d’État*)

“default” means the occurrence of one of the following:

- (a) the written notification to the Superintendent that the administrator intends to terminate or wind up the whole plan under subsection 29(5) of the Act;
- (b) the amendment of the plan, resolution by the employer or coming into force of any other measure that effects the termination of the whole plan;
- (c) the Superintendent’s declaration under subsection 29(2) of the Act that terminates the whole plan;
- (d) the filing of any application or petition by the employer, or against the employer, under the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the *Winding-up and Restructuring Act*;
- (e) the termination of the whole plan;
- (f) the non-renewal of a letter of credit referred to in Part 3 for its full face amount unless
  - (i) it has been replaced by another letter of credit for the same face amount at least 30 days before the beginning of the following plan year,
  - (ii) an amount equal to the face amount of the letter of credit has been remitted to the pension fund at least 30 days before the beginning of the following plan year, or
  - (iii) the face amount of the letter of credit has been reduced in accordance with section 28; or
- (g) the failure by an employer to comply with a direction issued by the Superintendent under section 11 of the Act with respect to the face amount of the letters of credit required by subsection 21(3). (*défaut*)

“deficiency” means a 2008 solvency deficiency or a solvency deficiency referred to in subsection 5(1) or 21(1) or (2). (*déficit*)

“holder” means a trust company that is licensed to carry on business in Canada and that has entered into a trust agreement with the employer or, if the employer is not the administrator, with the employer and the administrator. (*détenteur*)

“issuer” means a bank or cooperative credit society that is given an acceptable rating by two credit rating agencies and that is not the employer or affiliated with the employer within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Business Corporations Act*. (*émetteur*)

“solvency shortfall” means the amount, calculated as at the 2008 plan year end, by which the liabilities of the plan, determined on the basis that the plan is terminated or on a basis that is certified by an actuary to be reasonably approximate to a termination basis, and that takes into account any significant increases or decreases in benefits to the plan members as a result of the termination, exceed the total of

- (a) the aggregate of the value of the assets of the plan, determined on the basis of market value or of a value related to the market value by means of a method using market values over a period of not more than five years to stabilize short-term fluctuations, and

*et l’insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

e) la cessation totale du régime;

f) le non-renouvellement, pour sa valeur nominale totale, de la lettre de crédit visée à la partie 3, sauf dans les cas suivants :

- (i) la lettre de crédit a été remplacée par une autre de la même valeur nominale au moins trente jours avant le début de l’exercice suivant,
- (ii) une somme égale à la valeur nominale de la lettre de crédit a été versée au fonds de pension au moins trente jours avant le début de l’exercice suivant,
- (iii) la valeur nominale de la lettre de crédit a été réduite conformément à l’article 28;

g) le non-respect par l’employeur de la directive prise par le surintendant en vertu de l’article 11 de la Loi concernant la valeur nominale des lettres de crédit exigées aux termes du paragraphe 21(3). (*default*)

« déficit » Le déficit de solvabilité pour l’année 2008 ou celui visé aux paragraphes 5(1) ou 21(1) ou (2). (*deficiency*)

« déficit à combler » Excédent du passif d’un régime qui est calculé à la fin de l’exercice 2008 en fonction de la cessation du régime ou en fonction d’une estimation raisonnable de la cessation du régime, attestée par un actuaire, et qui tient compte des fluctuations importantes des prestations des participants attribuables à sa cessation, sur la somme des valeurs suivantes :

a) la valeur totale des actifs du régime, déterminée en fonction de la valeur marchande ou d’une valeur liée à la valeur marchande au moyen d’une méthode tenant compte des valeurs marchandes sur une période maximale de cinq ans afin de stabiliser les fluctuations à court terme;

b) la valeur actualisée d’un paiement spécial à l’égard d’un déficit de solvabilité survenu avant la fin de l’exercice 2008 calculée, conformément à l’article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, aux articles 9 ou 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d’Air Canada* ou aux articles 5, 6, 7 ou 19 du *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*. (*solvency shortfall*)

« déficit de solvabilité pour l’année 2008 » Le déficit de solvabilité d’un régime survenu à la date de l’évaluation qui l’a révélé, selon le premier rapport actuariel déposé auprès du surintendant après l’entrée en vigueur du présent règlement, et qui établit la valeur du régime à une date précise durant la période commençant le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et se terminant le 31 octobre 2009. (*2008 solvency deficiency*)

« détenteur » Société de fiducie qui est autorisée à exercer des activités au Canada et qui a conclu une convention de fiducie avec l’employeur ou, si celui-ci n’est pas l’administrateur, avec l’employeur et l’administrateur. (*holder*)

« émetteur » Banque ou société coopérative de crédit qui détient une note acceptable de deux agences de notation et qui n’est ni l’employeur, ni un membre du même groupe que l’employeur au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*issuer*)

« exercice 2008 » Exercice qui prend fin au plus tard le 31 octobre 2009. (*2008 plan year*)

« exercice 2009 » Exercice qui prend fin au plus tard le 31 octobre 2010. (*2009 plan year*)

(b) the present value of a special payment in respect of a solvency deficiency that emerged before the 2008 plan year end and that was calculated, as the case may be, in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, section 9 or 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* or section 5, 6, 7 or 19 of the *Solvency Funding Relief Regulations*. (*déficit à combler*)

“special payment” means a payment or one of a series of payments that is determined in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, section 9 or 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, section 5, 6, 7 or 19 of the *Solvency Funding Relief Regulations* or section 5 or 21 of these Regulations. (*paiement spécial*)

“2008 solvency deficiency” means the solvency deficiency of a plan that emerged on the date on which the valuation that identified the deficiency was performed, as reported in the first actuarial report filed with the Superintendent after the coming into force of these Regulations, and that values the plan as at a date that is in the period beginning on November 1, 2008 and ending on October 31, 2009. (*déficit de solvabilité pour l’année 2008*)

“2008 plan year” means the plan year that ends no later than October 31, 2009. (*exercice 2008*)

“2009 plan year” means the plan year that ends no later than October 31, 2010. (*exercice 2009*)

(2) Except as otherwise provided, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

#### APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to the funding of a defined benefit plan and, except as otherwise provided, the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* also apply to the funding of a plan under these Regulations.

(2) For the purposes of these Regulations, a 2008 solvency deficiency shall be calculated in accordance with the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and that definition shall be interpreted, in its paragraph (d), as including the present value of any special payments that are due in the next 10 years and that have been determined before the emergence of the 2008 solvency deficiency.

(3) In the case of an inconsistency between these Regulations and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, these Regulations prevail.

3. These Regulations do not apply to a solvency deficiency that emerges as the result of Air Canada electing to fund a plan in accordance with Part 2 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* other than in respect of a 2008 solvency deficiency that emerges as at the end of the 2008 plan year, despite section 21 of those Regulations.

« Loi » La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*Act*)

« note acceptable » Note attribuée par une agence de notation à un émetteur au moment de l’émission ou du renouvellement d’une lettre de crédit qui est égale ou supérieure à l’une des notes suivantes :

a) « A » de Dominion Bond Rating Service Limited;

b) « A » de Fitch Ratings;

c) « A2 » de Moody’s Investors Service;

d) « A » de Standard & Poor’s Ratings Services. (*acceptable rating*)

« paiement spécial » S’entend d’un paiement unique, ou d’un paiement faisant partie d’une série de paiements, établi en application de l’article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, des articles 9 ou 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d’Air Canada*, des articles 5, 6, 7 ou 19 du *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* ou des articles 5 ou 21 du présent règlement. (*special payment*)

« représentant des bénéficiaires » S’entend du représentant syndical des bénéficiaires ou du représentant nommé par le tribunal. (*beneficiary representative*)

« société coopérative de crédit » Société coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou constituée en personne morale sous le régime d’une loi provinciale et régie par une telle loi. (*cooperative credit society*)

« société d’État » S’entend d’une société d’État mandataire de Sa Majesté du chef du Canada dont l’emploi n’a pas été exclu des emplois inclus par un règlement pris en vertu du paragraphe 4(6) de la *Loi*. (*Crown Corporation*)

(2) Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent règlement s’entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

#### APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s’applique à la capitalisation des régimes à prestations déterminées et, sauf indication contraire, le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s’applique également à la capitalisation des régimes visés par le présent règlement.

(2) Pour l’application du présent règlement, le déficit de solvabilité pour l’année 2008 est calculé conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, en incluant cependant la valeur actualisé de tout paiement spécial mentionné à l’alinéa d) de cette définition exigible dans les dix années suivantes et déterminé avant la survenance du déficit de solvabilité pour l’année 2008.

(3) Les dispositions du présent règlement l’emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

3. Le présent règlement ne s’applique pas à un déficit de solvabilité qui survient en raison du choix d’Air Canada de capitaliser un régime conformément à la partie 2 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d’Air Canada*, sauf en ce qui concerne le déficit de solvabilité pour l’année 2008 qui survient à la fin de l’exercice 2008, et ce malgré l’article 21 de ce règlement.

4. (1) Plans may only be funded under these Regulations if all of the payments that are owed to the pension fund before the day on which the deficiency emerges, as required by subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, have been made as at the filing date of the actuarial report that shows the emergence of that deficiency.

(2) Despite section 8 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the funding of a plan shall be considered to meet the standards for solvency if the funding is in accordance with Part 1, 2 or 3 of these Regulations.

## PART 1

### FUNDING

#### GENERAL FUNDING RULES

5. (1) Despite subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, a solvency deficiency, as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, of a plan that emerged at the end of the 2008 plan year may be funded in accordance with section 9 of those Regulations but the remittance to the pension fund of a portion of the special payments determined in accordance with those Regulations may be made in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be.

(2) If the actuarial report that values the plan as at the end of the 2008 plan year indicates that there is a 2008 solvency deficiency and that there is a solvency deficiency as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, a portion of the special payments determined in accordance with subsection 9(4) of those Regulations or section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* may be paid to the pension fund as if the 2008 solvency deficiency were funded by special payments sufficient to liquidate the 2008 solvency deficiency by equal annual payments over a period not exceeding 10 years from the day on which the 2008 solvency deficiency emerged.

(3) If the actuarial report that values the plan as at the end of the 2008 plan year indicates that there is no 2008 solvency deficiency but that there is a solvency deficiency as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the special payments determined in accordance with subsection 9(4) of those Regulations or section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* may be paid to the pension fund provided that those special payments result in the solvency shortfall being funded and liquidated over a period not exceeding 10 years from the day on which the solvency shortfall was calculated.

(4) For the purposes of subsection 8(1) of the Act, if the 2008 solvency deficiency or solvency shortfall, as the case may be, is calculated by valuing the assets of a plan in excess of 110% of market value as at the date on which the valuation that identified the 2008 solvency deficiency or solvency shortfall was performed, the amount by which the aggregate amount of special payments calculated using a value of assets equal to 110% of market value on that date exceeds the aggregate amount of special payments calculated using a value of assets in excess of 110% of market value on that date shall be considered to be an amount accrued to the pension fund.

4. (1) Seul peut être capitalisé conformément au présent règlement le régime dont tous les paiements dus au fonds de pension, en application du paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, avant la date de la survenance du déficit ont été versés à la date du dépôt du rapport actuariel qui révèle sa survenance.

(2) Malgré l'article 8 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, la capitalisation d'un régime est considérée comme satisfaisant aux normes de solvabilité si elle respecte les parties 1, 2 ou 3 du présent règlement.

## PARTIE 1

### CAPITALISATION

#### RÈGLES GÉNÉRALES DE CAPITALISATION

5. (1) Malgré le paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*, le déficit de solvabilité d'un régime, au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, survenu à la fin de l'exercice 2008 peut être capitalisé conformément à l'article 9 de ce règlement, mais le versement au fonds de pension d'une partie des paiements spéciaux calculés conformément à ce même règlement peut être effectué, selon le cas, conformément aux paragraphes (2) ou (3).

(2) Si le rapport actuariel qui évalue le régime à la fin de l'exercice 2008 révèle un déficit de solvabilité pour l'année 2008 en plus d'un déficit de solvabilité, au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, une partie des paiements spéciaux déterminés aux termes du paragraphe 9(4) de ce règlement ou de l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada* peut être versée au fonds de pension comme si le déficit de solvabilité pour l'année 2008 était capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date de sa survenance.

(3) Si le rapport actuariel qui évalue le régime à la fin de l'exercice 2008 révèle que le déficit de solvabilité pour l'année 2008 est égal à zéro mais qu'il y a néanmoins un déficit de solvabilité, au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, les paiements spéciaux déterminés aux termes du paragraphe 9(4) de ce règlement ou de l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada* peuvent être versés au fonds de pension pourvu que ces versements spéciaux suffisent à capitaliser le déficit à combler et à éliminer ce déficit sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date à laquelle est calculé le déficit à combler.

(4) Pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, est réputé être une somme accumulée au fonds de pension — lorsque le déficit de solvabilité pour l'année 2008 ou le déficit à combler, selon le cas, est calculé en fonction d'une valeur de l'actif du plan supérieure à 110 % de la valeur marchande à la date de l'évaluation qui a révélé le déficit — l'excédent du total des paiements spéciaux calculés en fonction d'une valeur de l'actif égale à 110 % de sa valeur marchande à la date de l'évaluation sur le total des paiements spéciaux calculés en fonction d'une valeur de l'actif supérieure à 110 % de la valeur marchande à cette date.

(5) The amount that was accrued as a result of subsection (4) is considered to have been paid to the plan at the end of the fifth plan year after the end of the 2009 plan year by special payments that have been calculated in accordance with these Regulations and section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* provided that all those payments have been made to the fund by the end of that plan year.

(6) If the funding is for a deficiency of a multi-employer pension plan and if the annual amount of the payments required to be made to the pension fund in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, is less than the aggregate amount of the payments that are required to be made to the pension fund, excluding the normal cost and the special payments required to liquidate an initial unfunded liability, under all applicable collective agreements, the amount of the payments required to be made to the pension fund in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, shall be the aggregate amount of the payments required to be made to the pension fund under all applicable collective agreements and subsection (4) shall not apply.

**6.** Before funding the deficiency in accordance with this Part, the administrator shall file the following documents with the Superintendent:

- (a) written notification that the deficiency is to be funded in accordance with section 5; and
- (b) the actuarial report valuing the plan as at the day on which the deficiency emerged.

**7.** For the purposes of paragraph 10.1(2)(b) of the Act, the prescribed solvency ratio level for the 2009 plan year is the solvency ratio calculated on the basis of the actuarial report that reported the deficiency and that was filed with the Superintendent in accordance with subsection 12(3) of the Act.

#### NON-APPLICATION OF PARTS 2 AND 3

**8.** (1) If Parts 2 and 3 do not apply, section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* or section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, as the case may be, applies in respect of the plan after the 2008 plan year except as otherwise provided in this Part.

(2) In respect of the 2009 plan year, the solvency deficiency shall be calculated in accordance with the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* except that

- (a) that definition shall include in its paragraph (d) any special payments that are due in the next five plan years and any special payments beyond the next five plan years that were determined in accordance with sections 12 and 27 of the *Solvency Funding Relief Regulations*; and
- (b) those special payments that were calculated in accordance with section 5 to liquidate the deficiency and that would have been paid to the plan after the 2009 plan year if Part 2 or 3 had applied shall be zero.

(3) The balance that is remaining of the deficiency that is being funded in accordance with section 5 at the end of the 2009 plan year shall be funded by special payments sufficient to liquidate the solvency deficiency calculated in accordance with this section by equal annual payments over a period not exceeding five years after the end of the 2009 plan year.

(5) La somme qui a été accumulée en application du paragraphe (4) est réputée avoir été versée au régime à la fin du cinquième exercice suivant la fin de l'exercice 2009 au moyen de paiements spéciaux qui ont été calculés conformément au présent règlement et à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, dans la mesure où ces paiements ont été versés au fonds de pension au plus tard à la fin de cet exercice.

(6) Si la capitalisation s'applique au déficit d'un régime inter-entreprises et que la somme annuelle à verser au fonds de pension en application du paragraphe (2) ou (3), selon le cas, est inférieure au total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension, à l'exclusion des coûts normaux et des paiements spéciaux nécessaires pour liquider un passif initial non capitalisé, aux termes de toutes les conventions collectives applicables, la somme à verser au fonds de pension en application du paragraphe (2) ou (3) est le total des paiements qui doivent être versés au fonds de pension aux termes de toutes les conventions collectives applicables, et le paragraphe (4) ne s'applique pas.

**6.** Avant de procéder à la capitalisation conformément à la présente partie, l'administrateur dépose auprès du surintendant les documents suivants :

- a) un avis écrit précisant que le déficit sera capitalisé conformément à l'article 5;
- b) un rapport actuariel évaluant le régime à la date de la surveillance du déficit.

**7.** Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)(b) de la Loi, le seuil de solvabilité, pour l'exercice 2009, correspond au ratio de solvabilité calculé sur la base du rapport actuariel ayant révélé le déficit qui a été déposé auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi.

#### NON-APPLICATION DES PARTIES 2 ET 3

**8.** (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, lorsque les parties 2 et 3 ne s'appliquent pas, l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*, selon le cas, s'applique à l'égard du régime après l'exercice 2008.

(2) Pour l'exercice 2009, le déficit de solvabilité est calculé conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* compte tenu des règles suivantes :

- a) l'alinéa (1)d) de cette définition doit être interprété comme incluant les paiements spéciaux exigibles dans les cinq exercices suivants et les paiements spéciaux exigibles au-delà de ces cinq exercices qui ont été déterminés conformément aux articles 12 et 27 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*;
- b) les paiements spéciaux qui ont été calculés conformément à l'article 5 pour éliminer un déficit et qui auraient été versés au régime après l'exercice 2009 si la partie 2 ou 3 s'était appliquée sont égaux à zéro.

(3) Le solde du déficit à la fin de l'exercice 2009 qui est capitalisé conformément à l'article 5 doit être capitalisé au moyen de paiements spéciaux suffisants pour éliminer le déficit de solvabilité; ces paiements consistent en des versements annuels égaux — calculés conformément au présent paragraphe — établis sur une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la fin de l'exercice 2009.



## PART 2

## CONTINUATION OF 10-YEAR FUNDING

## GENERAL FUNDING RULES

**9.** (1) The deficiency of a plan may continue to be funded in accordance with Part 1 after the 2009 plan year only if less than one third of the members and less than one third of the beneficiaries excluding members object before the date indicated in the statement referred to in paragraph 10(1)(j).

(2) Any objection expressed by a beneficiary representative on behalf of the persons that they represent shall be counted as a separate objection for each person that they represent.

## INFORMATION TO BE PROVIDED TO BENEFICIARIES

**10.** (1) Subject to subsection (2), the administrator shall provide the following information to the beneficiaries:

- (a) the solvency ratio of the plan as at the day on which the deficiency funded in accordance with section 5 emerged;
- (b) the amount of the deficiency to be funded in accordance with this Part;
- (c) a description of the extent to which the beneficiaries' benefits would be reduced if the plan were fully terminated and wound up with the solvency ratio referred to in paragraph (a);
- (d) a statement indicating that extending the period for funding the deficiency as permitted by this Part may result in a lower value of the plan assets during the funding period than would be the case if the deficiency were funded over a period not exceeding five years and that the longer funding period may also extend the period during which the plan assets are less than the plan liabilities;
- (e) the special payments that would have been made during the first plan year covered by the actuarial report referred to in paragraph 6(b) if the deficiency were to be funded in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;
- (f) the special payments in respect of the deficiency that will be made during the 2009 plan year;
- (g) a statement indicating that an actuarial report will be filed at least annually with the Superintendent while the plan is being funded in accordance with this Part;
- (h) a statement indicating that the plan may continue to be funded in accordance with this Part following the 2009 plan year end only if less than one third of the members object and less than one third of the beneficiaries excluding members object;
- (i) a statement indicating that the Superintendent's approval is not required to fund the deficiency in accordance with this Part;
- (j) a statement indicating that the beneficiaries may object to the proposal to fund the plan in accordance with this Part by sending an objection to the administrator at the address and by the date indicated in the statement, which date shall not be less than 30 days after the day on which the other information required to be provided under this subsection is provided by the administrator;
- (k) a statement indicating that amendments to the plan that increase the pension benefits have been restricted during the 2009 plan year and that, if the deficiency of the plan is funded

## PARTIE 2

## CONTINUATION DE LA CAPITALISATION SUR DIX ANS

## RÈGLES GÉNÉRALES DE CAPITALISATION

**9.** (1) Le déficit d'un régime ne peut continuer d'être capitalisé conformément à la partie 1 après l'exercice 2009 si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent dans le délai indiqué dans l'énoncé visé à l'alinéa 10(1)(j).

(2) L'opposition exprimée par un représentant des bénéficiaires au nom des personnes qu'il représente est considérée comme une opposition distincte exprimée par chacune de ces personnes.

## RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

**10.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur communique aux bénéficiaires les renseignements suivants :

- a) le ratio de solvabilité du régime à la date de la survenance du déficit capitalisé conformément à l'article 5;
- b) le montant du déficit à capitaliser conformément à la présente partie;
- c) un exposé de l'importance de la réduction des prestations que subiraient les bénéficiaires, compte tenu du ratio de solvabilité visé à l'alinéa a), si le régime devait faire l'objet d'une cessation totale et d'une liquidation totale;
- d) un énoncé portant que la prolongation de la période de capitalisation du déficit prévue par la présente partie peut engendrer une valeur inférieure de l'actif du régime, au cours de la période de capitalisation, à celle qui aurait résulté de la capitalisation du déficit sur une période ne dépassant pas cinq ans et qu'une plus longue période de capitalisation peut également prolonger la période pendant laquelle l'actif est inférieur au passif;
- e) les paiements spéciaux qui auraient été versés au cours du premier exercice visé par le rapport actuariel mentionné à l'alinéa 6b) si le déficit devait être capitalisé conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;
- f) les paiements spéciaux à l'égard du déficit qui seront versés au cours de l'exercice 2009;
- g) un énoncé portant qu'un rapport actuariel sera déposé auprès du surintendant, au moins une fois l'an, pendant la période durant laquelle le régime sera capitalisé conformément à la présente partie;
- h) un énoncé portant que la capitalisation du régime conformément à la présente partie après la fin de l'exercice 2009 n'est possible que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent;
- i) un énoncé portant que l'agrément du surintendant n'est pas nécessaire pour capitaliser un déficit conformément à la présente partie;
- j) un énoncé portant que les participants peuvent s'opposer à la proposition de capitaliser le régime conformément à la présente partie en faisant parvenir à l'administrateur un avis à cet effet à l'adresse et dans le délai indiqués, lequel délai ne peut être inférieur à trente jours après la date de communication par l'administrateur des autres renseignements exigés au titre du présent paragraphe;

in accordance with this Part, those benefits will continue to be restricted for the following four plan years of funding following the 2009 plan year end; and

(l) a statement setting out the right of access to the documents described in paragraph 28(1)(c) of the Act.

(2) If a beneficiary is represented by a beneficiary representative, the administrator shall provide the information set out in subsection (1) to the beneficiary representative.

**11.** If a beneficiary representative has the authority to act on behalf of a beneficiary with respect to any matter under this Part, the administrator shall deal with the beneficiary representative.

#### DOCUMENTS TO BE FILED WITH SUPERINTENDENT

**12.** If the plan is to be funded in accordance with this Part, the administrator shall file the following documents with the Superintendent within 60 days after the end of the 2009 plan year:

(a) other than in the case of a multi-employer pension plan, a written statement confirming that a resolution of the board of directors of the employer has been passed, if the employer is a corporation, or, if the employer is not a corporation, an approval of the persons who have the authority to direct or authorize the actions of that body has been given, authorizing the special payment schedule calculated in accordance with this Part;

(b) a written statement confirming that the information set out in subsection 10(1) has been provided to the beneficiaries or to the beneficiary representatives; and

(c) a written statement confirming that less than one third of the members have objected and less than one third of the beneficiaries excluding members have objected.

#### PRESCRIBED SOLVENCY RATIO

**13.** For the purposes of paragraph 10.1(2)(b) of the Act, the prescribed solvency ratio level for the first five plan years of funding in accordance with Part 1 and this Part is the solvency ratio calculated on the basis of the most recent actuarial report that is filed with the Superintendent in accordance with subsection 12(3) of the Act.

#### NEW SOLVENCY DEFICIENCY

**14.** If this Part applies and if a solvency deficiency, as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, emerges after the day on which the deficiency emerged, the new solvency deficiency shall be calculated for the purposes of subsection 9(4) of those Regulations in accordance with that definition and that definition shall be interpreted as including

(a) the present value of the special payments referred to in section 5; and

(b) the present value of the special payments that are due in the period that is the greater of

(i) the five years following the emergence of the new solvency deficiency, and

(ii) the period then remaining of the 10 years following the emergence of the deficiency that was funded in accordance with Part 1.

k) un énoncé portant que les modifications au régime qui bonifient les prestations de pension sont limitées durant l'exercice 2009 et que, si le déficit du régime est capitalisé conformément à la présente partie, ces prestations continueront d'être limitées pendant les quatre exercices de capitalisation suivants l'exercice 2009;

l) un énoncé faisant état du droit de prendre connaissance des documents visés à l'alinéa 28(1)c) de la Loi.

(2) Si des bénéficiaires sont représentés, l'administrateur communique ces renseignements à leur représentant.

**11.** L'administrateur traite avec le représentant des bénéficiaires lorsque celui-ci a la responsabilité d'agir en leur nom à l'égard de toute question visée par la présente partie.

#### DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU SURINTENDANT

**12.** Lorsque le régime sera capitalisé conformément à la présente partie, l'administrateur dépose auprès du surintendant, dans les soixante jours suivant la fin de l'exercice 2009, les documents suivants :

a) sauf dans le cas d'un régime interentreprises, une déclaration écrite confirmant que le calendrier des paiements spéciaux calculés conformément à la présente partie a été adopté soit, dans le cas d'une société, par résolution du conseil d'administration de l'employeur, soit, dans les autres cas, par approbation des personnes habilitées à diriger l'organisme en question ou à en autoriser les activités;

b) une déclaration écrite confirmant que les renseignements mentionnés au paragraphe 10(1) ont été transmis aux bénéficiaires ou à leur représentant;

c) une déclaration écrite confirmant que moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires qui ne sont pas des participants s'y opposent.

#### SEUIL DE SOLVABILITÉ

**13.** Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)b) de la Loi, le seuil de solvabilité, pour les cinq premiers exercices de capitalisation réalisée conformément à la partie 1 et à la présente partie, correspond au ratio de solvabilité calculé sur la base du plus récent rapport actuariel déposé auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi.

#### NOUVEAU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ

**14.** Lorsque la présente partie s'applique et qu'un nouveau déficit de solvabilité, au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, survient après le déficit, le nouveau déficit de solvabilité est calculé, pour l'application du paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à cette définition, laquelle doit être interprétée comme incluant les sommes suivantes :

a) la valeur actualisée des paiements spéciaux visés à l'article 5;

b) la valeur actualisée des paiements spéciaux qui sont dus :

(i) soit au cours des cinq années suivant la survenance du nouveau déficit de solvabilité,

(ii) soit, si cette période est plus longue, au cours de la période restante de celle se terminant dix ans après la survenance du déficit capitalisé conformément à la partie 1.

TERMINATION OF PLAN

15. If a plan is fully terminated and on the day on which it is terminated the liabilities of the plan exceed its assets, the lesser of the amounts determined under subsection 5(4) and the amount by which the liabilities of the plan exceed its assets shall immediately be remitted to the pension fund.

CEASING 10 - YEAR FUNDING

16. (1) A plan may cease to be funded in accordance with this Part, beginning on the first day of a plan year, by the administrator giving written notice to the Superintendent not later than six months after the beginning of that plan year.

(2) The notice shall indicate whether the plan has a surplus on the first day of the plan year.

(3) If funding ceases, section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* applies in respect of the plan except as otherwise provided in this Part.

CALCULATING SURPLUS

17. A surplus in respect of a plan shall be determined in the manner set out in subsection 16(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* as if the plan had been fully terminated.

PLAN WITH SURPLUS

18. If a plan ceases to be funded in accordance with this Part and the plan has a surplus on the first day of the plan year, this Part ceases to apply to the plan on the first day of that plan year.

PLAN WITHOUT SURPLUS

19. (1) If a plan ceases to be funded in accordance with this Part and the plan does not have a surplus on the first day of the plan year, section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* applies to the plan except as follows:

- (a) when funding ceases before the sixth plan year,
  - (i) the administrator shall have an actuarial report prepared — in which the present value of the special payments referred to in section 5 shall be zero — valuing the plan as at the first day of the plan year in which funding ceases,
  - (ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part I and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund,
  - (iii) any remaining deficiency disclosed by the actuarial report, which shall be calculated by including as an asset any amount remitted in accordance with subparagraph (ii), shall be considered to have emerged as at the day on which the deficiency emerged,
  - (iv) the remaining deficiency calculated under subparagraph (iii) shall be funded by special payments sufficient to

CESSATION DU RÉGIME

15. Si le régime affiche un passif supérieur à son actif à la date de sa cessation totale, la moins élevée de la somme calculée conformément au paragraphe 5(4) ou de la différence entre l'actif et le passif est remise immédiatement au fonds de pension.

RETRAIT D'UNE CAPITALISATION SUR DIX ANS

16. (1) Il peut être mis fin à une capitalisation entreprise conformément à la présente partie à compter du premier jour d'un exercice par l'envoi, par l'administrateur, d'un avis écrit à cet effet au surintendant au plus tard six mois après le début de l'exercice.

(2) L'avis indique si, au premier jour de l'exercice, le régime est excédentaire ou non.

(3) S'il est mis fin à la capitalisation, l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique, sauf disposition contraire de la présente partie.

CALCUL DE L'EXCÉDENT

17. L'excédent d'un régime est déterminé conformément au paragraphe 16(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* comme s'il s'agissait d'un régime faisant l'objet d'une cessation totale.

RÉGIME EXCÉDENTAIRE

18. Si la capitalisation à laquelle il est mis fin vise un régime qui est excédentaire au premier jour d'un exercice, la présente partie cesse de s'y appliquer à compter du premier jour de l'exercice pendant lequel il a été mis fin à la capitalisation.

RÉGIME NON EXCÉDENTAIRE

19. (1) Si la capitalisation à laquelle il est mis fin vise un régime non excédentaire au premier jour d'un exercice, l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* s'applique, sauf que :

- a) dans le cas où il est mis fin à la capitalisation avant le sixième exercice :
  - (i) l'administrateur fait établir un rapport actuariel — dans lequel la valeur actualisée des paiements spéciaux visés à l'article 5 est égale à zéro — évaluant le régime au premier jour de l'exercice au cours duquel il a été mis fin à la capitalisation,
  - (ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* entre la date de survenance du déficit et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des gains actuariels utilisés conformément à l'alinéa 9(9)a) de ce règlement et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie I et à la présente partie et des intérêts,
  - (iii) tout déficit restant déclaré dans le rapport actuariel calculé compte tenu de la somme versée en application du sous-alinéa (ii) à titre d'actif du régime est réputé être survenu à la date de survenance du déficit,

liquidate it by equal annual payments over a period not exceeding five years minus the number of years that the plan was funded in accordance with Part 1 and this Part, and

(v) the special payments set out in section 5 shall continue to be made until the first special payment required to fund the remaining deficiency referred to in subparagraph (iii) is made to the pension fund; and

(b) when funding ceases after the fifth plan year,

(i) the administrator shall have an actuarial report prepared as at the first day of the plan year in which funding ceases, and

(ii) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged to the day on which funding ceases, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

(2) Interest shall be calculated by using the interest rate that was assumed in valuing the liabilities of the plan for the purpose of calculating the deficiency.

#### CROWN CORPORATIONS

**20.** (1) The administrator of a plan of a Crown Corporation with a deficiency that is funded in accordance with this Part shall not have to comply with sections 9, 10 and 12 if the administrator files the following documents with the Superintendent:

(a) the actuarial report valuing the plan as at the day on which the deficiency emerged;

(b) a written statement confirming that a resolution of the board of directors of the Crown Corporation has been passed authorizing the special payment schedule calculated in accordance with this Part;

(c) a written statement confirming that the board of directors of the Crown Corporation has notified the Minister and the Minister responsible for the Crown Corporation of the decision that the deficiency is to be funded in accordance with this Part; and

(d) a copy of letters from the Minister and the Minister responsible for the Crown Corporation acknowledging that they have been informed of the fact that the Crown Corporation intends to fund the deficiency in accordance with this Part.

(2) When the administrator provides the written statement under paragraph 28(1)(b) of the Act, the administrator shall also indicate the amount of the deficiency and that the deficiency is to be funded in accordance with this Part by equal annual payments over a period not exceeding 10 years.

(3) Section 13 shall not apply in respect of a plan if the documents set out in subsection (1) are filed with the Superintendent.

(iv) le déficit restant calculé conformément au sous-alinéa (iii) est capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas cinq ans de laquelle est soustrait le nombre d'années pendant lesquelles le régime a été capitalisé conformément à la partie 1 et à la présente partie,

(v) les paiements spéciaux visés à l'article 5 continuent d'être versés au fonds de pension jusqu'à ce qu'y soit versé le premier paiement spécial à effectuer pour capitaliser le déficit de solvabilité restant visé au sous-alinéa (iii);

b) dans le cas où il est mis fin à la capitalisation après le cinquième exercice :

(i) l'administrateur fait établir un rapport actuariel évaluant le régime au premier jour de l'exercice au cours duquel il a été mis fin à la capitalisation,

(ii) est immédiatement versé au fonds de pension l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés à ce fonds en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* entre la date de surveillance du déficit et la date à laquelle il a été mis fin à la capitalisation, compte tenu des gains actuariels utilisés conformément à l'alinéa 9(9)a) de ce règlement et majorés des intérêts, sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension conformément à la partie 1 et à la présente partie et des intérêts.

(2) Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt présumé ayant servi à établir le passif du régime pour le calcul du déficit.

#### SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**20.** (1) L'administrateur d'un régime établi par une société d'État dont le déficit est capitalisé conformément à la présente partie n'a pas à remplir les exigences prévues aux articles 9, 10 et 12 s'il dépose auprès du surintendant les documents suivants :

a) un rapport actuariel évaluant le régime à la date de la surveillance du déficit;

b) une déclaration écrite confirmant que le conseil d'administration de la société d'État a adopté une résolution approuvant le calendrier de paiements spéciaux calculés conformément à la présente partie;

c) une déclaration écrite confirmant que le conseil d'administration de la société d'État a avisé le ministre et le ministre responsable de cette société de la décision de capitaliser le déficit conformément à la présente partie;

d) une copie de la lettre du ministre et de celle du ministre responsable de la société d'État dans laquelle ils reconnaissent qu'ils ont été informés du fait que la société d'État entend capitaliser le déficit conformément à la présente partie.

(2) Lorsque l'administrateur établit le relevé visé à l'alinéa 28(1)b) de la Loi, il y indique aussi le montant du déficit et précise le fait que le déficit est capitalisé conformément à la présente partie par des versements annuels égaux sur une période ne dépassant pas dix ans.

(3) L'article 13 ne s'applique pas à l'égard du régime pour lequel les documents sont déposés auprès du surintendant conformément au paragraphe (1).

## PART 3

## PARTIE 3

## 10-YEAR FUNDING WITH LETTERS OF CREDIT

CAPITALISATION SUR DIX ANS AU MOYEN DE  
LETTRES DE CRÉDIT

## GENERAL FUNDING RULES

## RÈGLES GÉNÉRALES DE CAPITALISATION

**21.** (1) Despite subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and section 13 of the *Air Canada Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*, if the actuarial report that values a plan as at the end of the 2008 plan year indicates that there is a 2008 solvency deficiency and that there is a solvency deficiency, as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the 2008 solvency deficiency may be funded by special payments sufficient to liquidate that deficiency by equal annual payments over a period not exceeding 10 years from the day on which the 2008 solvency deficiency emerged.

**21.** (1) Malgré le paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et l'article 13 du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada*, si le rapport actuariel qui évalue le régime à la fin de l'exercice 2008 révèle un déficit de solvabilité pour l'année 2008 en plus d'un déficit de solvabilité au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le déficit de solvabilité pour l'année 2008 peut être capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date de sa survenance.

(2) If the actuarial report that values the plan as at the end of the 2008 plan year indicates that there is no 2008 solvency deficiency but that there is a solvency deficiency as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the solvency deficiency may be funded by special payments sufficient to liquidate the solvency shortfall of the plan over a period not exceeding 10 years from the day on which that solvency shortfall was calculated.

(2) Si le rapport actuariel qui évalue le régime à la fin de l'exercice 2008 révèle que le déficit de solvabilité pour l'année 2008 est égal à zéro mais qu'il y a néanmoins un déficit de solvabilité au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ce déficit de solvabilité peut être capitalisé par des paiements spéciaux suffisants pour éliminer le déficit à combler du régime sur une période ne dépassant pas dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci est calculé.

(3) The deficiency may be funded in accordance with this Part if the employer

(3) Le déficit peut être capitalisé conformément à la présente partie si l'employeur :

(a) obtains letters of credit up to the end of the fifth plan year of funding under this Part, for the amount representing the difference between the present value, at the end of each plan year, of the remaining special payments that are required to be made to liquidate the 2008 solvency deficiency or solvency shortfall, as the case may be, under this Part and the present value of the remaining special payments that would have been required to be made to liquidate the corresponding 2008 solvency deficiency or solvency shortfall, as the case may be, as if it had been funded under section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*; and

a) obtient des lettres de crédit pour les cinq premiers exercices de capitalisation réalisée conformément à la présente partie, pour une somme égale à la différence entre la valeur actualisée, à la fin de l'exercice, des paiements spéciaux restant à verser pour éliminer le déficit de solvabilité pour l'année 2008 ou le déficit à combler aux termes de la présente partie et la valeur actualisée des paiements spéciaux restant à verser pour éliminer, selon le cas, le déficit de solvabilité pour l'année 2008 ou le déficit à combler s'il avait été capitalisé conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

(b) maintains letters of credit for the sixth plan year of funding and for each plan year after that year, for the amount representing the present value at the beginning of each plan year of the remaining special payments under this Part.

b) maintient des lettres de crédit pour le sixième exercice de capitalisation et les suivants, pour une somme égale à la valeur actualisée, au début de l'exercice, des paiements spéciaux restant à verser aux termes de la présente partie.

(4) The present value of the remaining special payments shall be determined by using the interest rate that was assumed in valuing the liabilities of the plan for the purpose of calculating the deficiency.

(4) La valeur actualisée des paiements spéciaux restant à verser est déterminée en fonction du taux d'intérêt présumé qui a servi à établir le passif du régime pour le calcul du déficit.

## LETTER OF CREDIT

## LETTRE DE CRÉDIT

**22.** (1) A letter of credit required by this Part shall be an irrevocable, unconditional standby letter of credit that

**22.** (1) La lettre de crédit exigée en vertu de la présente partie est une lettre de crédit de soutien irrévocable et inconditionnelle qui :

(a) is in accordance with the rules of *International Standby Practices 1998* (publication No. 590 of the International Chamber of Commerce), as amended from time to time;

a) est conforme aux *Règles et pratiques internationales relatives aux standby, 1998* (publication n° 590 de la Chambre de commerce internationale), avec leurs modifications successives;

(b) is payable only in Canadian currency;

b) est libellée en dollars canadiens;

(c) is issued or confirmed by an issuer who is a member of the Canadian Payments Association; and

c) est émise ou confirmée par un émetteur membre de l'Association canadienne des paiements;

(d) provides that

(i) the letter of credit is made out to the holder's benefit,

- (ii) the issuer will pay the face amount of the letter of credit on demand from the holder without inquiring whether the holder has a right to make the demand,
- (iii) the bankruptcy of the employer shall have no effect on the rights and obligations of the issuer and the holder set out in the letter of credit,
- (iv) the letter of credit will expire on the day on which the plan's year ends,
- (v) the letter of credit will automatically be renewed for the full face amount for further one-year periods on the expiry date referred to in subparagraph (iv) unless the issuer notifies the holder, in writing, of the non-renewal not less than 90 days before the expiry date, and
- (vi) the letter of credit may not be amended, except to increase the face amount, during the term of the letter of credit and may not be assigned except to another holder.

(2) The initial letter of credit for funding under this Part shall be obtained by the end of the 2009 plan year and each subsequent letter of credit shall be obtained at least 30 days before the beginning of each subsequent plan year that is covered by it.

(3) The letter of credit shall immediately be provided to the holder.

(4) Subsection 5(4) shall not apply in respect of a plan if the letters of credit are obtained in accordance with this Part.

**23.** If separate letters of credit have been obtained for each plan year, a letter of credit is not required to be automatically renewed after the fifth year following the plan year for which it was obtained.

**24.** If the face amount of letters of credit obtained or maintained in accordance with this Part for a plan year is less than the amount required by subsection 21(3) for that plan year, the employer shall make up the difference either by increasing the amount of letters of credit or by making additional payments to the pension fund no later than on the day on which the next quarterly payment is made to the pension fund in accordance with subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

#### TRUST AGREEMENT

**25.** (1) The employer and, if the employer is not the administrator of the plan, the administrator shall enter into a trust agreement or may amend any existing trust agreement they may have with the holder regarding the letters of credit referred to in this Part.

(2) The trust agreement shall provide that

- (a) the holder shall hold the letters of credit in Canada in trust for the plan;
- (b) the definition "default" in subsection 1(1) applies to the agreement;
- (c) the employer shall immediately notify, in writing, the holder, the Superintendent and, if the employer is not the administrator of the plan, the administrator of a default;
- (d) if not otherwise notified under paragraph (c), the administrator shall notify, in writing, the holder and the Superintendent of a default immediately after becoming aware of it;

d) prévoit les modalités suivantes :

- (i) la lettre de crédit est libellée au bénéfice du détenteur,
- (ii) l'émetteur verse la valeur nominale de la lettre de crédit à la demande du détenteur sans s'enquérir du bien-fondé de la demande,
- (iii) la faillite de l'employeur n'a aucune incidence sur les obligations et les droits de l'émetteur et du détenteur qui sont mentionnés dans la lettre de crédit,
- (iv) la lettre de crédit vient à échéance à la date où l'exercice prend fin,
- (v) la lettre de crédit est renouvelée automatiquement pour sa valeur nominale totale à la date d'échéance visée au sous-alinéa (iv) pour des périodes supplémentaires d'un an à moins que l'émetteur avise le détenteur par écrit, au moins quatre-vingt-dix jours avant la date d'échéance, qu'elle ne sera pas renouvelée,
- (vi) la lettre de crédit ne peut pas être modifiée, sauf pour en changer la valeur nominale, au cours de la période visée et ne peut être cédée qu'à un autre détenteur.

(2) Pour toute capitalisation aux termes de la présente partie, la première lettre de crédit est obtenue au plus tard à la fin de l'exercice 2009 et les autres le sont, pour les exercices subséquents, au moins trente jours avant le début de l'exercice visé.

(3) La lettre de crédit est remise sans délai au détenteur.

(4) L'obtention de lettres de crédit aux termes de la présente partie soustrait l'administrateur du régime de l'application du paragraphe 5(4).

**23.** Si des lettres de crédit distinctes ont été obtenues pour chaque exercice, une lettre de crédit n'a pas à être renouvelée automatiquement après la cinquième année suivant l'exercice pour lequel elle a été obtenue.

**24.** Si la valeur nominale des lettres de crédit obtenues ou maintenues pour un exercice donné aux termes de la présente partie est inférieure à la somme exigée aux termes du paragraphe 21(3) pour cet exercice, l'employeur peut combler la différence soit en augmentant la valeur nominale des lettres de crédit, soit en versant des paiements supplémentaires au fonds de pension au plus tard le jour du versement trimestriel suivant effectué conformément au paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

#### CONVENTION DE FIDUCIE

**25.** (1) L'employeur et, si celui-ci n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur concluent avec le détenteur une convention de fiducie portant sur les lettres de crédit visées à la présente partie. Ils peuvent aussi modifier une convention existante.

(2) La convention de fiducie prévoit les modalités suivantes :

- a) le détenteur conserve en fiducie les lettres de crédit, au Canada, pour le compte du régime;
- b) la définition de « défaut » au paragraphe 1(1) s'applique à la convention;
- c) l'employeur avise immédiatement, par écrit, le détenteur, le surintendant et, s'il n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur de tout défaut;
- d) sauf dans le cas visé à l'alinéa c), l'administrateur avise, par écrit, le détenteur et le surintendant de tout défaut dès sa constatation;

- (e) on receipt of the notice referred to in paragraph (c) or (d), the holder shall immediately make a demand for payment of the face amount of all of the letters of credit held in respect of the plan;
- (f) on receipt of a written notice of default from any person other than the employer or the administrator, the holder shall
- (i) immediately notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent of the notice, and
  - (ii) make a demand for payment of the face amount of all of the letters of credit held in respect of the plan unless the administrator provides a written notice to the holder within 30 days after receipt of the notice that the default has not occurred;
- (g) when a holder makes a demand for payment of a letter of credit held in respect of the plan, it shall notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent that it has made the demand;
- (h) the holder shall immediately notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent if the issuer does not pay the face amount of a letter of credit after a demand for payment has been made;
- (i) the holder shall not make a demand for payment if a letter of credit expires without being renewed, or the face amount is being reduced, in accordance with this Part;
- (j) the administrator shall notify the holder of any circumstance in which a letter of credit may expire or the face amount of a letter of credit may be reduced in accordance with this Part; and
- (k) the administrator shall provide the holder with a copy of the statements referred to in paragraph 26(1)(e) and subsection 26(2) and with a copy of the written notice referred to in paragraph 32(a).

#### DOCUMENTS TO BE FILED WITH SUPERINTENDENT

**26.** (1) For the first plan year of funding of the deficiency under this Part, the administrator shall file the following documents with the Superintendent within 60 days after obtaining letters of credit:

- (a) written notification that the deficiency is to be funded in accordance with this Part;
- (b) the actuarial report valuing the plan as at the day on which the deficiency emerged;
- (c) a written statement confirming that a resolution of the board of directors of the employer has been passed, if the employer is a corporation, or, if the employer is not a corporation, an approval of the persons who have the authority to direct or authorize the actions of that body has been given, authorizing the special payment schedule calculated in accordance with this Part;
- (d) a copy of each letter of credit in effect for the plan year;
- (e) a written statement from the administrator that the letters of credit comply with this Part; and
- (f) a copy of the trust agreement referred to in section 25 together with the name and address of the holder of the letters of credit.

(2) For each subsequent plan year of funding, the administrator shall file with the Superintendent copies of all subsequent letters of credit that have been obtained by the employer, within 60 days after they are obtained, together with a written statement, for each letter of credit filed, that it complies with this Part.

- e) sur réception de l'avis de défaut visé aux alinéas c) ou d), le détenteur demande sans délai le versement de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit applicables au régime;
- f) sur réception d'un avis de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le détenteur :
- (i) en avise sans délai par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant,
  - (ii) demande le versement de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit applicables au régime à moins que l'administrateur ne lui confirme par écrit au plus tard trente jours après la réception de l'avis qu'aucun défaut n'est survenu;
- g) lorsque le détenteur demande le versement de la valeur nominale d'une lettre de crédit, il en avise par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant;
- h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le détenteur en avise immédiatement l'employeur, l'administrateur et le surintendant;
- i) le détenteur ne peut demander le versement si la lettre de crédit vient à échéance sans être renouvelée ou si sa valeur nominale est réduite aux termes de la présente partie;
- j) l'administrateur avise le détenteur de toutes les circonstances dans lesquelles la lettre de crédit peut venir à échéance ou la valeur nominale de celle-ci peut être réduite aux termes de la présente partie;
- k) l'administrateur remet au détenteur une copie des déclarations visées à l'alinéa 26(1)e) et au paragraphe 26(2) ainsi qu'une copie de l'avis écrit visé à l'alinéa 32a).

#### DOCUMENTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU SURINTENDANT

**26.** (1) Pour le premier exercice de capitalisation du déficit révisé conformément à la présente partie, l'administrateur dépose auprès du surintendant, dans les soixante jours suivant la réception des lettres de crédit, les documents suivants :

- a) un avis écrit précisant que le déficit sera capitalisé conformément à la présente partie;
- b) un rapport actuariel évaluant le régime à la date de survenance du déficit;
- c) une déclaration écrite confirmant que le calendrier des paiements spéciaux calculés conformément à la présente partie a été adopté soit, dans le cas d'une société, par résolution du conseil d'administration de l'employeur, soit, dans les autres cas, par approbation des personnes habilitées à diriger l'organisme en question ou à en autoriser les activités;
- d) une copie de chaque lettre de crédit en vigueur au cours de l'exercice;
- e) une déclaration écrite de l'administrateur confirmant que les lettres de crédit obtenues sont conformes à la présente partie;
- f) une copie de la convention de fiducie visée à l'article 25 ainsi que les nom et adresse du détenteur des lettres de crédit.

(2) Pour tous les exercices de capitalisation subséquents, l'administrateur dépose auprès du surintendant, dans les soixante jours suivant l'obtention par l'employeur des lettres de crédit, une copie de chacune de ces lettres de crédit et une déclaration écrite confirmant que chacune d'elles est conforme à la présente partie.

STATEMENT TO MEMBERS

**27.** When the administrator provides the written statement under paragraph 28(1)(b) of the Act while the plan is being funded in accordance with this Part, the administrator shall also provide the following information:

- (a) the amount of the 2008 solvency deficiency or the solvency deficiency calculated in accordance with the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, as the case may be, that is being funded under this Part;
- (b) the fact that the deficiency is to be funded in accordance with this Part by equal annual payments over a period not exceeding 10 years; and
- (c) the aggregate face amount of all of the letters of credit that are held by the holder in respect of the plan.

REDUCTION OF THE FACE AMOUNT OF A LETTER OF CREDIT

**28.** (1) The face amount of a letter of credit may be reduced, effective the beginning of a plan year, by

- (a) the amount by which the aggregate amount of payments that the employer has made to the pension fund in the previous plan year exceeds the total of the annual special payments made in accordance with this Part and the normal cost of the plan for that year as shown in an actuarial report that was filed with the Superintendent for that year in accordance with subsection 12(3) of the Act; or
- (b) the amount by which the aggregate face amount of all of the letters of credit that are held by the holder in respect of the plan exceeds the amount referred to in paragraph 21(3)(a) or (b), as the case may be.

(2) The face amount of the letter of credit shall not be reduced following a default.

NEW SOLVENCY DEFICIENCY

**29.** When a solvency deficiency emerges after the day on which the deficiency that is being funded in accordance with this Part emerged, the new solvency deficiency shall be calculated, for the purposes of subsection 9(4) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, in accordance with the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of those Regulations and that definition shall be interpreted as including

- (a) the present value of the special payments referred to in subsection 21(1); and
- (b) the present value of the special payments that are due in the period that is the greater of
  - (i) the five years following the emergence of the new solvency deficiency, and
  - (ii) the period then remaining of the 10 years following the emergence of the deficiency being funded under this Part.

FAILURE TO PAY LETTER OF CREDIT

**30.** On receipt of the notice from a holder that an issuer has not paid the face amount of a letter of credit after a demand for payment has been made, the employer shall remit to the pension fund, no later than 30 days after the day on which the demand for payment was made, an amount equal to the face amount of that letter of credit.

RELEVÉ DU PARTICIPANT

**27.** Lorsque l'administrateur établit le relevé visé à l'alinéa 28(1)(b) de la Loi, il y indique aussi les renseignements suivants :

- a) le montant du déficit de solvabilité pour l'année 2008 ou du déficit de solvabilité calculé conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, capitalisés conformément à la présente partie;
- b) le fait que le déficit est capitalisé conformément à la présente partie par des versements annuels égaux sur une période ne dépassant pas dix ans;
- c) la valeur nominale totale de toutes les lettres de crédit remises au détenteur à l'égard du régime.

RÉDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DE LA LETTRE DE CRÉDIT

**28.** (1) La valeur nominale d'une lettre de crédit peut, à compter du début de l'exercice, être réduite :

- a) du total des sommes versées par l'employeur au fonds de pension au cours de l'exercice précédent duquel est soustraite une somme égale au total des paiements spéciaux exigés et des coûts normaux du régime pour cet exercice selon le rapport actuariel déposé auprès du surintendant pour cet exercice conformément au paragraphe 12(3) de la Loi;
- b) d'une somme qui est égale à la valeur nominale totale de toutes les lettres de crédit remises au détenteur à l'égard du régime et de laquelle est soustraite la somme visée à l'alinéa 21(3)(a) ou (b), selon le cas.

(2) La valeur nominale de la lettre de crédit ne peut être réduite après la survenance d'un défaut.

NOUVEAU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ

**29.** Lorsque survient un nouveau déficit de solvabilité après la survenance du déficit capitalisé conformément à la présente partie, le nouveau déficit de solvabilité est calculé, pour l'application du paragraphe 9(4) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément à la définition de « déficit de solvabilité » au paragraphe 9(1) de ce règlement, laquelle définition doit s'interpréter comme incluant les sommes suivantes :

- a) la valeur actualisée des paiements spéciaux visés au paragraphe 21(1);
- b) la valeur actualisée des paiements spéciaux qui sont dus :
  - (i) soit au cours des cinq années suivant la survenance du nouveau déficit de solvabilité,
  - (ii) soit, si cette période est plus longue, au cours de la période restante de celle se terminant dix ans après la survenance du déficit capitalisé conformément à la présente partie.

MANQUEMENT AU VERSEMENT

**30.** Sur réception de l'avis du détenteur précisant que l'émetteur n'a pas versé la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, l'employeur verse au fonds de pension, dans les trente jours suivant la demande, une somme égale à la valeur nominale de la lettre de crédit.



## OCCURRENCE OF DEFAULT

**31.** (1) If a default occurs, the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, shall immediately be remitted to the pension fund.

(2) Except when a plan is fully terminated, the administrator shall have an actuarial report prepared — in which the present value of the special payments referred to in subsection 21(1) shall be zero — valuing the plan as at the last day of the plan year in which the default occurs and shall file a copy of the report with the Superintendent in accordance with subsection 12(3) of the Act.

(3) Any remaining deficiency disclosed by the actuarial report prepared in accordance with subsection (2), which shall be calculated by including as an asset any amount remitted in accordance with subsection (1), shall be considered to have emerged on the day on which the deficiency emerged.

(4) The remaining deficiency calculated under subsection (3) shall be funded by special payments sufficient to liquidate that deficiency by equal annual payments over a period not exceeding five years minus the number of years that the plan was funded in accordance with Part 1 and this Part.

## CEASING 10 - YEAR FUNDING

**32.** A plan may cease to be funded in accordance with this Part, beginning on the first day of a plan year, if

- (a) the administrator gives written notice to the Superintendent not later than six months after the beginning of that plan year;
- (b) the amount by which the aggregate amount of special payments that would have been made to the pension fund in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* from the day on which the deficiency emerged, as adjusted to take into account the actuarial gains that were applied under paragraph 9(9)(a) of those Regulations, plus interest, exceeds the aggregate amount of special payments made to the pension fund in accordance with Part 1 and this Part, plus interest, is remitted to the pension fund at least 30 days before the plan's year end; and
- (c) an actuarial report is prepared in accordance with subsection 31(2) and any remaining deficiency is calculated and funded in accordance with subsections 31(3) and (4) as if a default had occurred, except that the actuarial report shall value the plan as at the first day of the plan year in which funding ceases.

## CEASE TO BE IN FORCE

**33.** These Regulations cease to be in force on November 1, 2019.

## SURVENANCE D'UN DÉFAUT

**31.** (1) Si un défaut survient, l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte de l'utilisation des gains actuariels conformément à l'alinéa 9(9)a) de ce règlement et majorés des intérêts applicables — sur le total des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie est immédiatement versé au fonds de pension.

(2) Sauf dans le cas de la cessation totale d'un régime, l'administrateur fait établir un rapport actuariel — dans lequel la valeur actualisée des paiements spéciaux visés au paragraphe 21(1) est égale à zéro — évaluant le régime au dernier jour de l'exercice au cours duquel le défaut survient et en dépose une copie auprès du surintendant conformément au paragraphe 12(3) de la Loi.

(3) Le déficit restant, le cas échéant, établi dans le rapport actuariel visé au paragraphe (2) — lequel est calculé en tenant compte de la somme qui a été versée au fonds de pension conformément au paragraphe (1), à titre d'actif — est réputé être survenu à la date de survenance du déficit.

(4) Le déficit restant calculé conformément au paragraphe (3) est capitalisé par des paiements spéciaux consistant en des versements annuels égaux suffisants pour l'éliminer sur une période ne dépassant pas cinq ans de laquelle est soustrait le nombre d'années pendant lesquelles le régime a été capitalisé conformément à la partie 1 et à la présente partie.

## RETRAIT DE LA CAPITALISATION SUR DIX ANS

**32.** Il peut être mis fin à une capitalisation entreprise conformément à la présente partie à compter du premier jour d'un exercice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'administrateur envoie un avis écrit à cet effet au surintendant au plus tard six mois après le début de l'exercice;
- b) l'excédent du total des paiements spéciaux qui auraient été versés au fonds de pension en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* depuis la survenance du déficit — lesquels paiements sont ajustés pour tenir compte de l'utilisation des gains actuariels conformément à l'alinéa 9(9)a) de ce règlement et majorés des intérêts applicables — sur la somme des paiements spéciaux versés au fonds de pension en application de la partie 1 et de la présente partie et des intérêts est versé au fonds de pension au moins trente jours avant la fin de l'exercice;
- c) un rapport actuariel est établi conformément au paragraphe 31(2) et le déficit restant, le cas échéant, est calculé et capitalisé conformément aux paragraphes 31(3) et (4) comme si un défaut était survenu, sauf que le rapport actuariel évalue le régime au premier jour de l'exercice au cours duquel il a été mis fin à la capitalisation.

## CESSATION D'EFFET

**33.** Le présent règlement cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

COMING INTO FORCE

34. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive summary**

**Issue:** The global credit crisis has led to a sharp decline in global equity markets that have reduced the funded status of federally regulated private pension plans. Given current conditions in credit markets, funding the special payments required to make up these deficiencies would be especially difficult for many plan sponsors.

**Description:** The temporary *Solvency Funding Relief Regulations, 2009* grant pension plan sponsors the ability to extend their solvency funding amortisation period in respect of 2008 deficiencies to ten years from five under the conditions of either member and retiree consent or securing the difference in payments with a letter of credit. These Regulations also assist the Office of the Superintendent of Financial Institutions to provide further pension funding flexibility by increasing the 110% limit on asset value smoothing, by making the amount of any deferral of funding that results from use of an asset value in excess of 110% subject to a deemed trust.

**Cost-benefit statement:** The implementation of these Regulations will help protect the interests of plan members and other beneficiaries by providing solvency funding flexibility in recognition of the difficult circumstances facing federally regulated defined benefit pension plans. While there are no direct impacts on benefit levels as a result of these Regulations, there are potential risks associated with extending the period for funding solvency deficiencies, such as a plan termination with a deficiency. Accordingly, these Regulations include terms and conditions intended to mitigate potential risks to plan members and retirees.

**Business and consumer impacts:** The current economic environment is placing significant stress on many plan sponsors, which could affect the viability of defined benefit pension plans and benefit security. The relief that will be provided by these Regulations recognises the potentially negative impact of funding pension deficiencies on the sponsor, while at the same time providing protections to mitigate risks to plan members and retirees.

ENTRÉE EN VIGUEUR

34. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Question :** La crise du crédit a entraîné un recul marqué des marchés boursiers à l'échelle mondiale, ce qui a eu des conséquences négatives pour la capitalisation des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale. Compte tenu de la situation actuelle sur les marchés du crédit, la capitalisation des paiements spéciaux nécessaires pour combler les déficits de solvabilité serait particulièrement difficile à trouver pour de nombreux répondants de régimes.

**Description :** Le *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)* (ci-après désigné le « Règlement »), dont l'application est temporaire, permet aux répondants de régimes de retraite de prolonger de cinq à dix ans la période d'amortissement du déficit de solvabilité à l'égard des déficits de 2008 sous réserve du consentement des participants et des pensionnés ou à la condition que l'écart entre les paiements soit garanti par une lettre de crédit. Ce règlement permet en outre au Bureau du surintendant des institutions financières d'offrir une plus grande marge de manœuvre financière aux régimes de retraite en haussant la limite de 110 % sur la valeur lissée de l'actif, et en veillant à ce que la somme de tout report de la capitalisation qui découle de l'utilisation d'une valeur d'actif excédant 110 % soit assujettie aux règles d'une fiducie présumée.

**Énoncé des coûts et avantages :** La mise en œuvre du Règlement protégera les intérêts des participants du régime et d'autres bénéficiaires en accordant un allègement en matière de capitalisation de solvabilité, en raison de la situation difficile à laquelle sont confrontés les régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale. Le Règlement n'aura aucune incidence directe sur les niveaux de prestations, mais compte tenu des risques potentiels associés au prolongement de la capitalisation du déficit de solvabilité (par exemple la cessation d'un régime sous-capitalisé), il comprend des modalités en vue d'atténuer le risque potentiel pour les participants du régime et les pensionnés.

**Incidences sur les entreprises et les consommateurs :** La situation économique difficile que l'on connaît actuellement impose d'importantes contrariétés à bon nombre de répondants, ce qui pourrait nuire à la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées et compromettre la sécurité des prestations. L'allègement prévu par ce règlement prend en compte les répercussions négatives potentielles de la capitalisation des déficits de solvabilité des régimes de retraite sur les répondants tout en prévoyant des protections qui atténuent les risques pour les participants du régime et les pensionnés.

**Issue**

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (the “Act”), the federal government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction, such as telecommunication, banking and inter-provincial transportation. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of such plans. OSFI supervises some 1 350 pension plans or about 7% of all pension plans in Canada, representing about 12% of trusteed pension fund assets in Canada; 446 of the federal plans are defined benefit pension plans.

The Act requires that federally registered pension plans fund promised benefits in accordance with standards set out in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (Regulations). Defined benefit pension plans must file actuarial valuations every three years, or more frequently as required by the Superintendent of Financial Institutions (the “Superintendent”). Where these valuations show a pension plan’s assets to be less than its liabilities, payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time, as described below. While private pension plans are voluntary, they must generally be registered, either federally or provincially. One of the main purposes of regulation is to set out standards for funding and investment of pension plans to ensure that the rights and interests of pension plan members, retirees and their beneficiaries are protected. In particular, regulation is intended to ensure that pension plan assets are sufficient to meet pension plan obligations.

Actuarial valuations of defined benefit plans are conducted using two different sets of actuarial assumptions: “solvency valuations” use assumptions consistent with a plan being terminated, while “going-concern valuations” are based on the plan continuing in operation. If a solvency valuation reveals a shortfall of plan assets to plan liabilities, the Regulations require the plan sponsor to make special payments into the plan sufficient to eliminate the deficiency over five years. Where a deficiency exists on the basis of a going-concern valuation, the Regulations require special payments to eliminate the going-concern deficiency over 15 years. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing current service costs associated with the plan, plus any “special payments” required in that year to pay down a funding deficiency over the relevant time period.

Pension plan funded levels have experienced much volatility in recent years. In the mid-part of this decade, a sharp decline in long-term interest rates along with changes in actuarial standards, such as the longevity assumptions, resulted in increased plan liabilities. Combined with poor investment returns, these factors led to many plans being underfunded on a solvency basis. To address the pressure that increased funding requirements put on plan sponsors, the government adopted the temporary *Solvency Funding Relief Regulations* (the “2006 Regulations”) in November 2006. The 2006 Regulations provided solvency funding relief through four temporary measures. These measures provided for the solvency deficiencies of federally regulated defined benefit

**Question**

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « Loi »), le gouvernement fédéral régleme des régimes de retraite privés portant sur divers secteurs d’emploi qui relèvent des lois fédérales (par exemple la télécommunication, le secteur bancaire et le transport interprovincial). Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de surveiller ces régimes. Le BSIF assure la surveillance de près de 1 350 régimes de retraite, soit environ 7 % de tous les régimes de retraite au Canada, ce qui représente quelque 12 % de l’actif des fonds de retraite en fiducie au pays; au total, 446 régimes fédéraux sont des régimes de retraite à prestations déterminées.

En vertu de la Loi, les régimes agréés de retraite sous réglementation fédérale doivent capitaliser les prestations promises conformément aux dispositions du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (le « Règlement de 1985 »). Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer un rapport actuariel aux trois ans, ou à intervalles plus fréquents, comme l’exige le surintendant des institutions financières (« le surintendant »). Lorsque le rapport d’évaluation démontre que l’actif d’un régime est inférieur au passif, le déficit doit être liquidé dans un délai réglementaire, à l’aide de paiements au fonds, comme il est indiqué ci-après. Bien que la participation aux régimes de retraite privés soit facultative, les régimes doivent en général être agréés, soit auprès du gouvernement fédéral, soit auprès d’une province. L’un des principaux objectifs de la réglementation consiste à établir des normes minimales de financement et d’investissement s’appliquant aux régimes de retraite, de manière à protéger les droits et les intérêts des participants, des pensionnés et des autres bénéficiaires. La réglementation vise notamment à faire en sorte que les actifs d’un régime de retraite permettent de couvrir les obligations de ce régime.

Des évaluations actuarielles des régimes à prestations déterminées sont effectuées à l’aide de deux séries d’hypothèses actuarielles : des « évaluations de solvabilité » qui s’appuient sur les hypothèses avancées lors de la cessation des régimes de retraite, et des « évaluations sur une base de permanence » qui reposent sur la poursuite des activités du régime. Si une évaluation de solvabilité révèle un déficit de l’actif sur le passif, le Règlement de 1985 exige que le répondant verse des paiements spéciaux dans le régime pour éliminer le déficit dans un délai de cinq ans. En cas de déficit fondé sur l’évaluation sur une base de permanence, le Règlement de 1985 exige le versement de paiements spéciaux pour éliminer ce déficit dans un délai de 15 ans. De façon générale, les versements que doit effectuer le répondant du régime au cours d’une année comprennent le montant nécessaire pour couvrir le coût des services courants associés au régime et tous les « paiements spéciaux » exigés au cours de l’année en question pour combler un déficit de capitalisation dans les délais prévus.

Au cours des dernières années, on a observé une grande volatilité quant au niveau de capitalisation des régimes de retraite. Au milieu de la présente décennie, la baisse des taux d’intérêt à long terme et la modification des normes actuarielles (par exemple les hypothèses de longévité) ont donné lieu à un accroissement du passif des régimes. Conjuguée à un faible rendement des placements, cette situation a entraîné d’importants déficits de solvabilité pour bon nombre de régimes. De manière à composer avec les pressions ayant conduit à une hausse des exigences de capitalisation pour les répondants des régimes, le gouvernement a adopté en novembre 2006 le *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations*

pension plans to be addressed in an orderly fashion while providing safeguards for pension benefits. The options included: a consolidation of solvency payment schedules with amortization over a single, new, 5-year period; an extension of the solvency funding payment schedule from 5 to 10 years, subject to a condition of buy-in by plan members and retirees; an extension of the solvency funding payment schedule from 5 to 10 years with letters of credit; and, an extension of the solvency funding payment schedule from 5 to 10 years for agent Crown corporations, subject to terms and conditions that would ensure a level playing field. As of March 31, 2008, 75 plans availed themselves of the funding relief offered under the 2006 Regulations.

Since the 2006 Regulations were adopted, funding levels have strengthened. As of December 31, 2007, OSFI estimated that the average funded ratio for federally regulated defined benefit plans was 1.05, which was up from 0.90 as of December 31, 2005. The percentage of plans in an unfunded position improved during this time period as well, moving from 78% of plans as of December 31, 2005 to 56% as of December 31, 2007.

Recently, the funding levels of defined benefit pension plans have been deteriorating. As of December 31, 2008, OSFI estimates that the average funded ratio for federally regulated defined benefit plans was 0.85. As of December 2008, over 80% of plans were in deficit. Since June, the global credit crisis has led to a sharp decline in global equity markets that has reduced the funded status of federally regulated private pension plans. The decline in the market value of plan assets will result in many sponsors being required to make large special payments. The magnitude of these special payments could damage the financial condition of the companies that sponsor these pension plans and divert available funds away from operating capital. These problems would be especially pronounced given current conditions in credit markets.

### **Objectives**

As announced in the 2008 Economic and Fiscal Statement, under the present extraordinary circumstances, the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009* (the “2009 Regulations”) will allow federal pension plans to extend their solvency funding payment schedule from 5 to 10 years in respect of a solvency deficiency reported at a plan year-end date from November 1, 2008 to October 31, 2009, subject to certain conditions. As announced in Budget 2009, plans will also be able to take advantage of higher asset-smoothing limits with the difference in required payments attributed to the use of the higher smoothing limit being subject to a deemed trust. Asset smoothing permits the valuation of a plan’s assets to be determined on an amount based on the average asset value over a certain period, subject to a limit related to the current market value.

The objective of the 2009 Regulations is to assist plan sponsors manage increases in solvency payments which are required under

*déterminées* (le « Règlement de 2006 »), dont l’application est temporaire. Ce règlement permettait d’alléger la capitalisation des régimes de retraite au moyen de quatre mesures temporaires. En vertu de ces mesures, le déficit de solvabilité des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale était redressé d’une manière ordonnée, et on assurait en outre la protection des prestations de retraite. Parmi les mesures proposées, il y avait la consolidation des calendriers des paiements de solvabilité sur une période unique de cinq ans, et la possibilité de porter cette période à dix ans, soit sous réserve du consentement des participants et des pensionnés, soit au moyen de lettres de crédit. Dans le cas d’une société d’État mandataire, sous réserve de modalités garantissant que les règles du jeu soient équitables pour tous, celle-ci pouvait se prévaloir d’un calendrier prolongé de cinq à dix ans. En date du 31 mars 2008, 75 régimes s’étaient prévalus de l’allègement offert par le Règlement de 2006.

Depuis l’adoption de ce règlement, les niveaux de capitalisation ont augmenté. Au 31 décembre 2007, le BSIF estimait que le ratio de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale s’établissait en moyenne à 1,05, comparativement à 0,90 au 31 décembre 2005. Au cours de la même période, le pourcentage de régimes non entièrement capitalisés est passé de 78 % à 56 %.

Récemment, le niveau de capitalisation des régimes à prestations déterminées a baissé. Au 31 décembre 2008, le BSIF estimait à 0,85 le ratio moyen de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale, tandis que le pourcentage de régimes en situation de déficit en décembre 2008 s’élevait à plus de 80 %. Depuis juin, la crise du crédit a entraîné un recul marqué des marchés boursiers à l’échelle mondiale, ce qui a eu des conséquences négatives pour la capitalisation des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale. La diminution de la valeur marchande des actifs des régimes forcera de nombreux répondants à effectuer des paiements spéciaux d’un montant élevé. L’ampleur de ces paiements spéciaux pourrait nuire à la situation financière des entreprises qui parrainent les régimes, sans compter la nécessité d’y affecter des fonds qui, autrement, seraient utilisés pour exercer leurs activités. Ces problèmes pourraient être particulièrement marqués, compte tenu des conditions actuelles des marchés du crédit.

### **Objectifs**

Ainsi que cela a été annoncé dans l’Énoncé économique et financier de 2008, compte tenu des circonstances exceptionnelles que nous connaissons actuellement, le *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)* (le « Règlement de 2009 ») autorisera les régimes de retraite sous réglementation fédérale à porter de cinq à dix ans le calendrier de paiements de capitalisation du déficit de solvabilité déclaré à la date de fin d’exercice d’un régime se situant entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et le 31 octobre 2009, sous réserve de certaines conditions. Conformément à ce qui a été annoncé dans le budget de 2009, les régimes pourront en outre bénéficier de la hausse des limites de lissage de l’actif, tout écart des paiements requis imputable à l’utilisation d’une limite de lissage plus élevée étant assujéti aux règles d’une fiducie présumée. Le lissage de l’actif permet d’établir la valeur des actifs d’un régime d’après un montant fondé sur la valeur moyenne des actifs sur une période donnée, sous réserve d’une limite liée à la valeur marchande actuelle.

Le Règlement de 2009 vise à aider les répondants de régimes à gérer les augmentations requises des paiements de solvabilité en

the current framework in light of the sharp decline in global equity markets that have reduced the funded status of federally regulated private pension plans, while incorporating terms and conditions intended to mitigate potential risks to plan members and retirees.

### *Description*

Under the 2009 Regulations, a plan sponsor will be able to seek funding relief in respect of that deficiency by choosing one of the four temporary measures outlined below. Any prior or future solvency deficiencies would be funded in accordance with the Regulations, 2006 Regulations or Air Canada Regulations, as the case may be. The measures are only available for plan sponsors that are up to date in their funding payments. Sponsors may also choose to continue to fund under the rules set out in the Regulations.

Under the 2009 Regulations a plan sponsor will be able to seek funding relief by choosing one of the four temporary measures outlined below, depending on its particular circumstances.

- *Extension of the Solvency Funding Payment Period by an Additional Year:* All sponsors who are up to date in their regulatory payments will be eligible to extend their solvency funding payment period to 10 years when filing the valuation report for a year-end date between November 1, 2008 and October 31, 2009. However, if members and retirees do not consent, or a letter of credit cannot be secured, or the conditions applicable to agent Crown corporations below are not met by the next plan year, the sponsor will be permitted to fund the outstanding amount of that deficiency over a new five-year schedule commencing at that date.
- *Extension of the Solvency Funding Payment Period to 10 Years with Member and Retiree Support:* Plan sponsors will be permitted to extend the period for making solvency funding payments to 10 years from five, provided that no more than one-third of active plan members or non-active members and beneficiaries, including retirees, object. The support condition, which is based on plain language disclosure, will ensure that the parties are fully informed of the extended schedule and its implications.  
Under this option, there will be a restriction on plan improvements in the first five years unless the improvements are pre-funded so that the solvency ratio of the plan is not reduced by the benefit improvement. Alternatively, a plan sponsor could make plan improvements by opting out of the 10-year funding schedule and returning to the normal 5-year funding schedule.
- *Extension of the Solvency Funding Payment Period to 10 Years with Letters of Credit:* Plan sponsors will be permitted to extend the period for making solvency funding payments to 10 years on the condition that the difference each year between the 5-year and 10-year level of payments is secured by a letter of credit obtained by the plan sponsor and held by a trustee. This option would reduce the level of annual solvency payments for plan sponsors while protecting pension benefits.

By issuing a letter of credit to a plan sponsor, the financial institution would essentially be guaranteeing the difference between the 5-year and 10-year level of payments. Should the plan sponsor, for example, terminate the plan, go bankrupt or file for protection under the *Companies' Creditors Arrangement Act* during this period, the trustee would make a demand

vertu de la réglementation actuelle compte tenu du recul marqué des marchés boursiers à l'échelle mondiale qui a eu des conséquences négatives pour la capitalisation des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale, tout en prévoyant des modalités pour atténuer les risques potentiels pour les participants du régime et les pensionnés.

### *Description*

Aux termes du Règlement de 2009, le répondant d'un régime pourra demander un allègement de la capitalisation d'un tel déficit en se prévalant d'une des quatre mesures décrites ci-après. Tout déficit antérieur ou ultérieur sera capitalisé conformément au Règlement, le Règlement de 2006 ou le Règlement d'Air Canada, selon le cas. Seuls sont admissibles les répondants de régimes qui n'ont pas de retard dans leurs paiements de capitalisation. Les répondants peuvent aussi choisir de continuer de se conformer aux règles de capitalisation énoncées dans le Règlement.

Aux termes du Règlement de 2009, le répondant d'un régime pourra demander un allègement de capitalisation en choisissant l'une des quatre mesures temporaires suivantes, selon la situation.

- *Prolonger d'une année additionnelle la période de versement des paiements de solvabilité :* Tous les répondants qui n'ont pas de retard dans leurs paiements prévus par règlement pourront porter leur période de capitalisation du déficit de solvabilité de cinq à dix ans au moment de la présentation de leur rapport d'évaluation à la date de fin d'exercice se situant entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et le 31 octobre 2009. Par contre, à défaut du consentement des membres et des pensionnés ou d'une lettre de crédit, ou si les conditions applicables aux sociétés d'État mandataires (décrites ci-après) ne sont pas remplies lors de l'exercice suivant du régime, le répondant pourra capitaliser le déficit résiduel sur une nouvelle période de cinq ans débutant à cette date.
- *Porter à dix ans la période de versement des paiements de solvabilité, sous réserve du consentement des participants et des pensionnés :* Les répondants de régime seront autorisés à porter la période des paiements de capitalisation du déficit de solvabilité de cinq à dix ans, pourvu qu'au plus le tiers des participants actuels ou des participants anciens et des bénéficiaires, y compris les pensionnés, s'y opposent. La condition de consentement, qui repose sur la divulgation en langage courant, garantit que les parties soient bien informées de la prorogation de la période de paiement et de ses répercussions.  
Cette mesure entraînera une restriction touchant les hausses de prestations dans le cadre du régime concerné au cours des cinq années suivantes, sauf si ces hausses ont été capitalisées au préalable, de sorte qu'elles n'aient pas pour effet de réduire le ratio de capitalisation. Par ailleurs, un répondant pourra bonifier le régime en se retirant du calendrier de capitalisation de dix ans et en adoptant le calendrier de capitalisation habituel de cinq ans.
- *Porter à dix ans le calendrier des paiements de solvabilité au moyen de lettres de crédit :* Les répondants seront autorisés à porter de cinq à dix ans la période des paiements de solvabilité à condition que l'écart chaque année entre les paiements sur cinq ans et ceux sur dix ans soit garanti par une lettre de crédit obtenue par le répondant et conservée en fiducie. Cette démarche abaissera le niveau des paiements annuels de solvabilité pour les répondants tout en protégeant les prestations de retraite.

En délivrant une lettre de crédit au répondant, l'institution financière garantirait essentiellement l'écart entre les

for payment from the financial institution issuing the letter of credit. The letter of credit would also be payable on the demand of the trustee if the letter of credit were not renewed or replaced on its expiry date. Upon receiving the demand for payment, the issuing financial institution would be required to immediately pay the full amount of the letter of credit to the pension fund. If the financial position of the pension plan improves due to changes in market performance and/or increase in long-term interest rates, plan sponsors would be able to reduce or eliminate the letters of credit to the extent that they are no longer required as set out in the 2009 Regulations.

The plan sponsor would normally have to pay an annual fee to the financial institution for obtaining a letter of credit. The fee typically would vary depending on the plan sponsor's credit worthiness.

- Extension of the Solvency Funding Payment Period to 10 Years for Agent Crown Corporations: Agent Crown corporations with defined benefit pension plans governed by the PBSA represent a special case. Agent Crown corporations will be eligible for the option requiring member and retiree support, but not for the measure requiring letters of credit. In place of the option requiring a letter of credit, agent Crown corporations are permitted to extend the period for making solvency funding payments to 10 years subject to meeting the applicable terms and conditions in the 2009 Regulations. These terms and conditions include the filing of an acknowledgement in writing by the Minister of Finance and the Minister responsible for the agent Crown corporation that it intended to pursue this measure. In order to encourage a level playing field, it is anticipated that if the agent Crown corporation uses this option it would agree to pay a fee to the Government comparable to the fee that would be paid to obtain a letter of credit. There are 10 agent Crown corporations with an active defined benefit pension plan.

In addition to these funding relief measures, federally regulated pension plans are able, subject to guidance established by OSFI, to take advantage of the smoothing of asset value changes over a period of not more than five years to stabilize short-term fluctuations. As detailed in OSFI specifications issued on March 6, 2009, plans will be permitted to temporarily use asset-smoothing using market values above the 110% limit. As announced in Budget 2009, under the 2009 Regulations, any deferral of funding that results from the use of an asset value in excess of 110% will be subject to a deemed trust.

Plans that availed themselves of funding relief under the 2006 Regulations will be permitted to fund according to the terms of the 2009 Regulations. There is nothing in the 2009 Regulations that would impact the obligations or conditions imposed under the 2006 Regulations. Plans subject to the Air Canada Regulations would be eligible to be funded according to the 2009 Regulations with respect to the deficiency that emerged at a plan year-end between November 1, 2008 and October 31, 2009. Other deficiencies of such a plan would continue to be funded according to the terms applicable to those deficiencies.

paiements sur cinq ans et ceux sur dix ans. Si, par exemple, le répondant du régime abolit le régime, fait faillite ou se prévaut de la protection prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* au cours de cette période, le fiduciaire présentera une demande de paiement à l'institution financière qui a délivré la lettre de crédit. Celle-ci sera également payable à la demande du fiduciaire si elle n'est pas renouvelée ou remplacée à son échéance. À la réception de la demande de paiement, l'institution financière sera tenue de payer immédiatement le montant intégral de la lettre de crédit au fonds de retraite. Si la situation financière du régime de retraite s'améliore à la suite de changements survenus au chapitre du rendement du marché ou de l'augmentation des taux d'intérêt à long terme, les répondants seront en mesure de réduire ou d'éliminer les lettres de crédit dans la mesure où elles ne sont plus requises, comme le prévoit le Règlement de 2009.

Le répondant devra normalement verser des droits annuels à l'institution financière pour obtenir une lettre de crédit, et ces droits dépendront habituellement de la solvabilité du répondant.

- Porter à dix ans la période de versement des paiements de solvabilité pour les sociétés d'État mandataires : Les sociétés d'État mandataires qui ont des régimes de retraite à prestations déterminées régis par la LNPP constituent un cas particulier. Ces sociétés d'État pourront se prévaloir de la mesure de prolongation de la période jusqu'à dix ans sous réserve du consentement des participants et des pensionnés, mais elles ne pourront pas le faire au moyen de lettres de crédit. Par contre, elles seront autorisées à porter cette période à dix ans si elles se conforment aux conditions énoncées dans le Règlement de 2009 à leur égard, notamment la présentation d'une déclaration écrite du ministre des Finances et du ministre responsable de la société d'État confirmant que celle-ci veut recourir à cette mesure. Pour favoriser l'établissement de règles du jeu équitables, il est prévu que, aux fins de se prévaloir de cette mesure, la société d'État convienne de verser au gouvernement des droits comparables à ceux qui seraient acquittés pour obtenir une lettre de crédit. Il y a dix sociétés d'État mandataires qui parrainent des régimes de retraite actifs à prestations déterminées.

Outre ces allègements de capitalisation, les régimes de retraite sous réglementation fédérale peuvent, sous réserve des lignes directrices établies par le BSIF, tirer parti d'une mesure de lissage concernant les changements de la valeur des actifs, et ce, sur une période d'au plus cinq ans, de manière à stabiliser les fluctuations à court terme. Tel qu'il a été précisé dans une spécification du BSIF publiée le 6 mars 2009, les régimes seront autorisés à recourir sur une base temporaire à un tel lissage à l'égard de leurs actifs en utilisant des valeurs marchandes excédant la limite de 110 %. Tel qu'il a été annoncé dans le budget de 2009, conformément au Règlement de 2009, des dispositions prévoyant une fiducie présumée s'appliqueront en cas de paiement différé découlant de l'utilisation de valeurs d'actifs excédant 110 %.

Les régimes qui ont eu recours à un allègement de capitalisation en vertu du Règlement de 2006 seront autorisés à effectuer leur capitalisation conformément au nouveau règlement de 2009. Aucune des mesures contenues dans ce dernier n'aura d'incidence sur les obligations ou sur les conditions imposées par le Règlement de 2006. Un régime assujéti au *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension d'Air Canada* aurait droit à une capitalisation selon les modalités du Règlement de 2009 en ce qui concerne le déficit survenu en date de fin de l'exercice du régime entre le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et le 31 octobre

***Regulatory and non-regulatory options considered***

The current economic environment is placing significant stress on many plan sponsors, which could affect the viability of defined benefit pension plans and benefit security. The relief that will be provided by the 2009 Regulations recognises the immediate impact of current market conditions by allowing all plans to benefit from one year of funding according to an extended schedule. It also strikes a balance between the status quo, whereby the current 5-year funding rules would be maintained, and simply extending the funding period to 10 years without conditions, as advocated by some sponsors.

***Benefits and costs***Benefits

The implementation of the 2009 Regulations will help protect the interests of plan members and other beneficiaries by providing solvency funding flexibility in recognition of the difficult circumstances facing federally regulated defined benefit pension plans. The 2009 Regulations will provide some regulatory relief for plan sponsors by offering them a choice of options. These options allow for reduced annual solvency payments in the short-term while providing appropriate safeguards to protect plan member's pension benefits, recognizing that the level of pension benefits is best secured through solid funding practices and a financially viable plan sponsor.

Costs

Only modest additional costs are anticipated for OSFI to administer the proposed 2009 Regulations, as the increased funding options will make the supervision of pension plans more complex and will require additional guidance be issued to plan administrators. Existing supervisory procedures and information systems will not require significant changes.

Potential costs to a pension plan sponsor would depend on whether it chose to avail itself of the 2009 Regulations, and which option it chose. For example, there would be a cost of obtaining a letter of credit for a plan sponsor that sought relief through this measure. In the case of agent Crown corporations, there could be a cost associated with the fee to the Government that would be comparable to the fee that would be paid to obtain a letter of credit. With respect to a sponsor who elected to pursue the buy-in measure, it would incur costs associated with disclosing the required information to active members, non-active members and beneficiaries including retirees and seeking their buy-in.

There will be no direct cost to beneficiaries of affected pension plans. However, because of potential risks associated with extending the period for funding solvency deficiencies, such as a plan termination with a deficiency, the 2009 Regulations include terms and conditions intended to mitigate potential risks to plan members. Accordingly, the 2009 Regulations will require that beneficiaries be informed of the implications of the longer amortization period for the solvency deficiency, and, for the extension

2009. Les autres déficits d'un tel régime devront être capitalisés conformément aux modalités déjà prévues.

***Options réglementaires et non réglementaires considérées***

La situation économique que l'on connaît actuellement impose d'importantes contrariétés à bon nombre de répondants, ce qui pourrait nuire à la viabilité des régimes de retraite à prestations déterminées et compromettre la sécurité des prestations. L'allègement prévu par le Règlement de 2009 prend en compte l'incidence immédiate de la conjoncture actuelle du marché en autorisant tous les régimes à profiter d'un an de capitalisation conformément à un calendrier étendu. Les propositions assurent en outre un équilibre entre le statu quo, c'est-à-dire le maintien sur cinq ans des règles de capitalisation en vigueur, et l'allongement inconditionnel de la période de capitalisation à dix ans, comme le préconisent certains répondants.

***Avantages et coûts***Avantages

La mise en œuvre du Règlement de 2009 protégera les intérêts des participants du régime et des autres bénéficiaires en accordant un allègement en matière de capitalisation de solvabilité, en raison de la situation difficile à laquelle sont confrontés les régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale. Le Règlement de 2009 accorde un certain répit aux répondants au chapitre de la réglementation en leur offrant un choix d'options. Celles-ci permettent la réduction des paiements annuels à court terme tout en appliquant des mesures pertinentes pour protéger les prestations des membres, compte tenu du fait que la meilleure façon de protéger les prestations consiste à mettre en place des pratiques de capitalisation rigoureuses et à recourir à un répondant de régime dont la situation financière est viable.

Coûts

On prévoit que le BSIF devra assumer de modestes coûts additionnels au titre de l'application du Règlement de 2009, car les options prévoient une augmentation de la complexité de la surveillance des régimes et exigeront des consignes supplémentaires pour les administrateurs de régime. Les procédures de surveillance en place et les systèmes d'information en vigueur ne nécessiteront pas de changements importants.

Les coûts assumés éventuellement par le répondant d'un régime dépendraient s'il choisit de se prévaloir du Règlement de 2009 et de la mesure retenue. Par exemple, un coût serait rattaché à l'obtention d'une lettre de crédit pour un répondant qui demande un allègement au moyen de cette mesure. Dans le cas d'une société d'État mandataire, il pourrait y avoir un coût, soit les droits à verser au gouvernement; ce coût serait comparable à celui des droits rattachés à une lettre de crédit. Si un régime opte pour la mesure avec consentement, il assumerait le coût de divulgation des renseignements requis aux participants actuels, aux participants anciens et aux bénéficiaires, y compris les pensionnés, et tenterait d'obtenir leur consentement.

Aucun coût direct ne sera imposé aux bénéficiaires des régimes visés. Cependant, étant donné les risques potentiels associés au prolongement de la capitalisation du déficit de solvabilité (par exemple la cessation d'un régime sous-capitalisé), le Règlement de 2009 inclut des modalités en vue d'atténuer le risque potentiel pour les participants du régime. En conséquence, le Règlement de 2009 exige que les bénéficiaires soient informés des répercussions du prolongement de la période d'amortissement pour le

with buy-in option, there will also be a requirement that no more than one third of active members or retirees object to the company's election to come under the provisions of the 2009 Regulations.

#### **Rationale**

Maintaining the current funding requirements over the short-term in these difficult circumstances would result in continued financial stress for many plan sponsors, which could affect their business operations and on-going viability. The ongoing tightening of credit markets and economy further magnifies these difficulties. This could ultimately lead to a reduction in pension benefits.

The 5-year funding period is generally seen as an appropriate timeframe to eliminate any solvency deficiency, as it represents a balance between the funding of plans and the protection of pension benefits. Extending the solvency funding payment period to more than five years without any additional protections could negatively affect benefit security. As such, the 2009 Regulations provide protections to mitigate risks to plan members and retirees.

An assessment under the strategic environmental assessment policy has been conducted and concluded that there are no important environmental effects.

#### **Consultation**

The 2009 Regulations benefit from extensive consultations in 2005 conducted by the Department of Finance in respect of defined benefit pension plans, as well as specific consultations on the 2006 Regulations. The government also launched a public consultation on pension issues with the release of a consultation paper in January 2009 followed by public meetings held across Canada in March and April. Departmental officials are in regular contact with members of a wide range of stakeholder groups, including plan sponsors, retirees and labour unions. These consultations and ongoing communication with stakeholders have provided the basis for the 2009 Regulations. The 2009 Regulations were also pre-published on April 4, 2009 for a 30-day comment period.

Representations from plans sponsors underscore the immediate impact that anticipated funding requirements, absent funding relief, would have on both the plan and the financial needs of the sponsor. Many sponsors cautioned that the situation facing them as a result of current funding pressures is greater than what propelled the adoption of the 2006 Regulations, and as a result, enhanced relief is required. Some sponsors have indicated that with the tightening of credit markets, access to capital has diminished, and when available, the cost has significantly increased. As a result, some sponsors have indicated that letters of credit are no longer a readily accessible means of securing pension benefits. Several sponsors have raised concerns over deemed trust provisions indicating that a deemed trust can significantly restrict access to capital to fund ongoing operations. Some sponsors have argued that solvency funding relief should be provided without any condition given that funding relief only applies to 2008 deficiencies.

déficit de solvabilité et, dans le cas de l'option avec consentement, qu'au plus le tiers des participants actuels ou des pensionnés s'opposent à ce que la société choisisse d'appliquer les dispositions du Règlement.

#### **Justification**

Le maintien des exigences de capitalisation actuelles à court terme dans cette situation difficile entraînerait des tensions financières continues pour bon nombre de répondants, ce qui pourrait affecter leurs activités commerciales et leur viabilité permanente. Le resserrement persistant des marchés du crédit et de l'économie exacerbent ces difficultés. En bout de ligne, une telle situation pourrait se traduire par une réduction des prestations de retraite.

La période de capitalisation de cinq ans est considérée dans la plupart des cas comme un délai approprié pour liquider tout déficit de solvabilité, puisqu'elle représente un équilibre approprié entre la capitalisation des régimes et la protection des prestations. Le prolongement de la période de capitalisation des déficits de solvabilité à plus de cinq ans sans protection additionnelle pourrait compromettre la sécurité des prestations. Ainsi, le Règlement prévoit des protections qui atténuent les risques pour les participants du régime et les pensionnés.

L'évaluation menée en conformité avec la politique en matière d'évaluation environnementale stratégique a conclu à l'absence d'effets environnementaux notables.

#### **Consultation**

Aux fins du Règlement de 2009, on a mis à profit les consultations approfondies que le ministère des Finances a menées en 2005 au sujet des régimes de retraite à prestations déterminées en général, ainsi que les consultations portant spécifiquement sur le Règlement de 2006. Le gouvernement a par ailleurs lancé des consultations publiques sur les enjeux touchant les régimes de retraite avec la publication d'un document de consultation en janvier 2009, suivie de la tenue de rencontres publiques à l'échelle nationale en mars et avril. Également, des fonctionnaires ministériels communiquent régulièrement avec un large éventail de parties prenantes, par exemple les répondants des régimes, les pensionnés et les syndicats. Ces consultations constantes ont servi d'assise pour l'élaboration du Règlement de 2009, lequel a également été publié au préalable le 4 avril 2009 aux fins d'une période de commentaires de 30 jours.

Les observations des répondants mettent en relief l'incidence qu'auraient dans l'immédiat, en l'absence de mesures d'allègement, les exigences de capitalisation anticipées sur les régimes eux-mêmes ainsi que sur les besoins financiers des répondants. Bon nombre de ces derniers ont indiqué que la situation actuelle engendrée par les pressions au chapitre de la capitalisation est plus grave que celle ayant conduit à l'adoption du Règlement de 2006, et ils font valoir qu'un allègement accru est nécessaire. Certains répondants ont indiqué que l'accès aux capitaux avait diminué dans la foulée du resserrement des marchés du crédit et que le coût du crédit disponible avait considérablement augmenté. Par conséquent, certains répondants ont indiqué que les lettres de crédit ne sont plus un outil facilement accessible pour garantir les prestations de retraite. Plusieurs d'entre eux ont soulevé des préoccupations quant aux dispositions prévoyant une fiducie réputée en soulignant qu'une telle fiducie pourrait restreindre considérablement l'accès aux capitaux pour financer les opérations courantes. Certains répondants ont soutenu que l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité devrait être accordé sans condition puisqu'il s'applique uniquement aux déficits de 2008.



Representations from labour groups and retiree organizations also recognize the difficulties plans would face as a result of current market and economic difficulties, with certain groups also recommending funding relief. Support for the course of action followed in the 2006 Regulations was expressed by several groups. Some groups have cautioned that the temporary solvency funding relief could lead to more underfunded plans being wound-up. As well, some groups have suggested changing the requirement of having express consent by members and retirees rather than having no more than one-third of members or beneficiaries object.

In recognition of the serious impact that tighter credit markets is having on plan sponsors, the deferred funding resulting from extending the funding period to 10 years from 5 will not be subject to a deemed trust if member consent has been provided as prescribed. As well, deferred funding during the time leading up to the conditions being met under the letter of credit option and member and retiree support option will not be subject to a deemed trust. However, deferral of funding that results from the use of an asset value in excess of 110% will be subject to the deemed trust.

The Department received six submissions specifically in response to the pre-published Regulations in Part I of the *Canada Gazette*, comprised of three submissions from sponsors, one from a law firm, one from an actuarial firm and one from a union.

#### ***Implementation, enforcement and service standards***

Valuation reports must be filed with the Superintendent within six months after the valuation date. For most plans, the reports will have effective date of December 31, 2008, meaning that they must be filed by June 30, 2009. In their valuation reports, plans may elect to file under one of the options permitted under the 2009 Regulations.

The 2009 Regulations will not require any significant change in OSFI procedures or significant additional personnel resources.

No compliance problems are anticipated with respect to the proposed 2009 Regulations. OSFI's current supervisory process, which includes examining regular reporting and analyzing plans' risk profile, will enable OSFI to monitor compliance with the proposed 2009 Regulations. The Superintendent has the authority to issue a direction of compliance to the administrator of a pension plan, an employer, or any person to ensure that the funding requirements are being met. Pension plans that do not meet the requirements of these 2009 Regulations must fund according to the normal 5-year funding rules.

Les représentants des groupes de travailleurs et des pensionnés soulignent eux aussi les problèmes qu'éprouveraient les régimes en raison des difficultés actuelles touchant les marchés et l'économie, et certains groupes recommandent également un allègement sur le plan de la capitalisation. Plusieurs groupes ont fait part de leur soutien à l'endroit de la démarche suivie dans le cas du Règlement de 2006. Certains groupes ont lancé une mise en garde contre le fait que l'allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité pourrait entraîner un plus grand nombre de liquidations de régimes sous-capitalisés. Certains groupes ont recommandé de modifier l'obligation d'obtenir le consentement exprès des participants et des pensionnés plutôt que d'avoir au plus le tiers des participants ou des bénéficiaires qui s'y opposent.

Pour tenir compte des répercussions importantes qu'a le resserrement des marchés du crédit sur les répondants des régimes, le report de la capitalisation qui découle du fait de porter de cinq à dix ans la période de capitalisation ne sera pas assujéti aux règles d'une fiducie présumée si le consentement des participants a été obtenu conformément à la réglementation. De même, le report de la capitalisation durant la période précédant le respect des conditions en vertu de l'option de la lettre de crédit et de l'option du consentement des participants et des pensionnés ne sera pas assujéti aux règles d'une fiducie présumée. Toutefois, le report de la capitalisation qui découle de l'utilisation d'une valeur d'actif excédant 110 % sera assujéti aux règles d'une telle fiducie.

Le ministère a reçu six soumissions concernant spécifiquement le Règlement de 2009 publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Trois des soumissions provenaient de répondants, une d'un cabinet d'avocats, une d'un cabinet d'actuaire et une d'un syndicat.

#### ***Mise en œuvre, application et normes de service***

Les rapports d'évaluation doivent être déposés auprès du surintendant dans les six mois suivant la date de l'évaluation. Pour la plupart des régimes, la date d'entrée en vigueur des rapports sera le 31 décembre 2008, ce qui signifie qu'il faut les déposer avant le 30 juin 2009. Dans leurs rapports d'évaluation, les régimes peuvent choisir de déposer leurs rapports selon l'une des options autorisées par le Règlement de 2009.

Le Règlement de 2009 n'exigera pas de modifications importantes des procédures du BSIF, ni d'augmentations substantielles au chapitre des ressources humaines.

Aucun problème de conformité n'est prévu à l'égard du règlement proposé. Le processus de surveillance actuel du BSIF (par exemple l'examen des rapports périodiques et l'analyse du profil des risques d'un régime) permettra à cet organisme de faire le suivi de la conformité au Règlement de 2009 tel qu'il a été proposé. Le surintendant a le pouvoir de rendre une ordonnance de conformité à l'endroit de l'administrateur d'un régime de retraite, d'un employeur ou d'une autre personne afin de s'assurer que les exigences de capitalisation sont remplies. Les régimes de retraite qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans le Règlement de 2009 devront effectuer les paiements de capitalisation à l'intérieur de la période normale de cinq ans.

***Contact***

Diane Lafleur  
Director  
Financial Sector Division  
Finance Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-992-5885  
Fax: 613-943-8436  
Email: Diane.Lafleur@fin.gc.ca

***Personne-ressource***

Diane Lafleur  
Directrice  
Division du secteur financier  
Finances Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-992-5885  
Télécopieur : 613-943-8436  
Courriel : Diane.Lafleur@fin.gc.ca

Registration  
SOR/2009-183 June 11, 2009

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

## Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations

P.C. 2009-966 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 9(1) and 12(3), paragraphs 28(1)(b)<sup>a</sup> and 29(6)(a) and section 39<sup>b</sup> of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*<sup>c</sup>, hereby makes the annexed *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations*.

### CANADIAN PRESS PENSION PLAN SOLVENCY DEFICIENCY FUNDING REGULATIONS

#### INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “beneficiary” means a member or a former member of the Canadian Press pension plan or any other person who is entitled to pension benefits under the Canadian Press pension plan except
- (a) a former member who has transferred all of their pension benefit credits under section 26 of the Act; and
  - (b) a former member for whom the administrator has purchased an immediate or deferred life annuity. (*bénéficiaire*)
- “Canadian Press pension plan” means The Canadian Press Pension Plan for Employees Represented by The Canadian Media Guild, registered under the Act as number 56945 and The Pension Plan of the Canadian Press, registered under the Act as number 56457. (*régime de retraite de la Presse canadienne*)
- “special payment” means a payment or one of a series of payments that is determined in accordance with section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* or the *Solvency Funding Relief Regulations*. (*paiement spécial*)
- “subsidized portion of early retirement benefits” means the amount by which an early retirement benefit that is payable to a former member under the Canadian Press pension plan with the consent of Canadian Press or the administrator exceeds the amount of an early retirement benefit that would have been payable to that member without that consent. (*partie subventionnée des prestations de retraite anticipée*)

Enregistrement  
DORS/2009-183 Le 11 juin 2009

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

## Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne

C.P. 2009-966 Le 11 juin 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 9(1) et 12(3), des alinéas 28(1)<sup>b</sup><sup>a</sup> et 29(6)<sup>a</sup> et de l'article 39<sup>b</sup> de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*, ci-après.

### RÈGLEMENT SUR LA CAPITALISATION DU DÉFICIT DE SOLVABILITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DE LA PRESSE CANADIENNE

#### DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « bénéficiaire » S'entend du participant actuel ou ancien du régime de retraite de la Presse canadienne ou de toute autre personne ayant droit à des prestations de retraite au titre de ce régime, à l'exception des personnes suivantes :
- a) les participants anciens qui ont transféré tous leurs droits à pension conformément à l'article 26 de la Loi;
  - b) les participants anciens pour qui l'administrateur a acheté une prestation viagère immédiate ou différée. (*beneficiary*)
- « paiement spécial » S'entend d'un paiement unique, ou d'un paiement faisant partie d'une série de paiements, établi en application de l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*. (*special payment*)
- « partie subventionnée des prestations de retraite anticipée » L'excédent de la prestation de retraite anticipée qui doit être versée à un participant ancien aux termes du régime de retraite de la Presse canadienne, avec le consentement de celle-ci ou de l'administrateur, sur la prestation de retraite anticipée qui aurait dû être versée à ce membre sans ce consentement. (*subsidized portion of early retirement benefits*)
- « régime de retraite de la Presse canadienne » Le régime de retraite de la Presse canadienne pour les employés représentés par la Guilde canadienne des médias, agréé aux termes de la Loi sous le numéro 56945 et le régime de retraite de la Presse canadienne agréé aux termes de la Loi sous le numéro 56457. (*Canadian Press pension plan*)

<sup>a</sup> S.C. 2000, c. 12, par. 263(d)

<sup>b</sup> S.C. 2007, c. 35, s. 142

<sup>c</sup> R.S., c. 32 (2nd Suppl.)

<sup>a</sup> L.C. 2000, ch. 12, al. 263(d)

<sup>b</sup> L.C. 2007, ch. 35, art. 142

<sup>c</sup> L.R., ch. 32 (2<sup>e</sup> suppl.)

(2) Except as otherwise provided in these Regulations, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and the *Solvency Funding Relief Regulations*.

(2) Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent règlement s'entendent au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*.

#### CONDITIONS OF APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of the Canadian Press pension plan if

- (a) the Canadian Press files with the Superintendent, within 30 days after the day on which these Regulations come into force, a written statement confirming that the information set out in section 4 has been provided to the beneficiaries and that less than one third of the members of the plan have objected and less than one third of the beneficiaries of the plan excluding members have objected to their plan being subject to these Regulations and that the plan will meet the solvency standards set out in these Regulations; and
- (b) the administrator of the plan provides, within 30 days after the day on which these Regulations come into force, written notice to the Superintendent and the beneficiaries of the plan that the plan will be funded under these Regulations.

3. The amount of liabilities of the Canadian Press pension plan used to determine the solvency ratio of the plan as at December 31, 2008 shall not include the value of the subsidized portion of early retirement benefits that are not payable as at that date and the entitlement to which is subject to the consent of the Canadian Press or the administrator of the plan.

#### PROVISION OF INFORMATION TO BENEFICIARIES

4. The administrator of the Canadian Press pension plan shall provide the beneficiaries with the following information:

- (a) the solvency ratio of the plan as of the most recent valuation report;
- (b) the amount of the solvency deficiency of the plan as of the most recent valuation report and the estimated solvency deficiency as at December 31, 2008;
- (c) a description of the extent to which the beneficiaries' benefits would be reduced if the plan were fully terminated and wound up with the estimated solvency ratio as at December 31, 2008;
- (d) a statement indicating that the application of these Regulations to the plan may result in a reduction of benefits as compared to those that the beneficiaries were entitled to receive as at December 31, 2008; and
- (e) a statement indicating that the subsidized portion of early retirement benefits may only be paid if the aggregate amount of the subsidized portion does not result in the reduction of the solvency ratio as at December 31, 2008 by more than 10%.

#### FUNDING

5. Despite section 8 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and subsection 4(2) of the *Solvency Funding Relief*

#### CONDITIONS D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique au régime de retraite de la Presse canadienne si, à la fois :

- a) la Presse canadienne dépose auprès du surintendant dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement une déclaration écrite confirmant d'une part que les renseignements mentionnés à l'article 4 ont été transmis aux bénéficiaires et que moins du tiers des participants du régime se sont opposés et moins d'un tiers des bénéficiaires du régime excluant les participants se sont opposés à ce que leur régime soit assujéti au présent règlement et d'autre part que le régime respectera les normes de solvabilité énoncées dans le présent règlement;
- b) l'administrateur du régime fournit, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, au surintendant et aux bénéficiaires du régime un avis écrit confirmant que le régime sera capitalisé conformément au présent règlement.

3. Les montants du passif du régime de retraite de la Presse canadienne qui ont été utilisés pour déterminer le ratio de solvabilité du régime le 31 décembre 2008 ne prennent pas en compte la valeur de la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée si elles ne sont pas à verser à cette date et si le droit à de telles prestations est assujéti au consentement de la Presse canadienne ou de l'administrateur de ce régime.

#### RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

4. L'administrateur du régime de retraite de la Presse canadienne communique aux bénéficiaires les renseignements suivants :

- a) le ratio de solvabilité du régime selon le plus récent rapport d'évaluation;
- b) le montant du déficit de solvabilité du régime selon le plus récent rapport d'évaluation et le déficit de solvabilité estimatif en date du 31 décembre 2008;
- c) une description de l'importance de la réduction des prestations que subirait les bénéficiaires, compte tenu du ratio de solvabilité estimatif en date du 31 décembre 2008, si le régime devait faire l'objet d'une cessation totale et d'une liquidation totale;
- d) un énoncé portant que l'application du présent règlement au régime peut entraîner la réduction des prestations des bénéficiaires par rapport à celles auxquelles ces derniers avaient droit en date du 31 décembre 2008;
- e) un énoncé portant que la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée ne peut être versée que si le montant total de la partie subventionnée n'entraîne pas une réduction de plus de 10 % du ratio de solvabilité en date du 31 décembre 2008.

#### CAPITALISATION

5. (1) Malgré l'article 8 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et le paragraphe 4(2) du *Règlement sur*

*Regulations*, the Canadian Press pension plan shall be considered to meet the standards for solvency if the funding is in accordance with these Regulations.

#### PAYMENTS FOR 2008

6. Despite paragraph 9(14)(a) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* and section 7, all unpaid normal costs and any special payments owed as at December 31, 2008 shall be paid by the Canadian Press to the pension fund by December 31, 2009 in equal monthly instalments on or before the last day of each month.

#### DEFERRED SPECIAL PAYMENTS

##### GENERAL FUNDING RULE

7. Despite subsection 9(14) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the payment or remittance to the pension fund of special payments may be deferred until October 31, 2010. The amount of special payments that have been deferred shall be paid or remitted to the pension fund on November 1, 2010 and an actuarial report valuing the Canadian Press pension plan as at December 31, 2009 shall be prepared and filed with the Superintendent and shall include the present value of the special payment referred to in paragraphs (c) or (d), as the case may be, of the definition "solvency deficiency" in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

8. (1) For the purposes of subsection 8(1) of the Act, all normal costs and special payments that have been deferred and that have not been paid to the pension fund, in accordance with sections 6 and 7, plus interest, shall be considered to be an amount owed to the pension fund.

(2) Interest shall be calculated by using the interest rate that was assumed in valuing the liabilities of the Canadian Press pension plan for the purpose of calculating the amounts payable to that plan under section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* as at December 31, 2008.

##### EARLY RETIREMENT BENEFITS

9. (1) If the aggregate value of the subsidized portion of early retirement benefits consented to since January 1, 2009 reduces the solvency ratio of a Canadian Press pension plan as at December 31, 2008 by more than 10%, the Canadian Press shall immediately pay to the pension fund an amount that would restore the solvency ratio to the value as at December 31, 2008 minus 10% and shall immediately notify the Superintendent in writing of the payment.

(2) For the purpose of subsection (1), the solvency ratio has been reduced by more than 10% if

$$(A - B)/A > 0.10$$

where

A is the solvency ratio determined as at December 31, 2008, and  
B is the solvency ratio determined as at December 31, 2008 taking into consideration the aggregate value of the subsidized portion of early retirement benefits consented to since January 1, 2009.

*l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées*, le régime de retraite de la Presse canadienne est considéré comme satisfaisant aux normes de solvabilité si sa capitalisation respecte le présent règlement.

#### PAIEMENTS DE 2008

6. Malgré l'alinéa 9(14)a) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et l'article 7, tous les paiements spéciaux et les coûts normaux qui sont dus en date du 31 décembre 2008 et qui n'ont pas été versés au régime de retraite de la Presse canadienne à cette date doivent être versés par la Presse canadienne au fonds de pension en mensualités égales au plus tard le dernier jour du mois et le versement final doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2009.

#### PAIEMENTS SPÉCIAUX DIFFÉRÉS

##### RÈGLE GÉNÉRALE DE CAPITALISATION

7. Malgré le paragraphe 9(14) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le paiement ou la remise au fonds de pension de paiements spéciaux peut être différé jusqu'au 31 octobre 2010. Le montant des paiements spéciaux qui ont été différés est versé ou remis au fonds de pension le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et le rapport actuariel qui évalue le régime de retraite de la Presse canadienne au 31 décembre 2009 est préparé et déposé auprès du surintendant et fait état de la valeur actualisée des paiements spéciaux visés à l'alinéa c) ou d), selon le cas, de la définition de « déficit de solvabilité » énoncée au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

8. (1) Pour l'application du paragraphe 8(1) de la Loi, tous les paiements spéciaux et les coûts normaux qui ont été différés et qui n'ont pas été versés au fonds de pension conformément aux articles 6 et 7, y compris les intérêts, sont réputés être des sommes dues au fonds de pension.

(2) Les intérêts sont calculés au taux d'intérêt présumé qui a servi à établir le passif du régime de retraite de la Presse canadienne pour le calcul des montants à verser au régime conformément à l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au 31 décembre 2008.

##### PRESTATIONS DE RETRAITE ANTICIPÉE

9. (1) Si la valeur totale de la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 réduit de plus de 10 % le ratio de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne déterminé au 31 décembre 2008, la Presse canadienne verse sans délai au fonds de pension une somme qui permet de rétablir le ratio de solvabilité à sa valeur au 31 décembre 2008 moins 10 % et en avise aussitôt, par écrit, le surintendant.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la réduction est de plus de 10 % si

$$(A - B) / A > 0,1$$

où :

A représente le ratio de solvabilité déterminé au 31 décembre 2008,  
B le ratio de solvabilité déterminé en date du 31 décembre 2008 et prenant en compte la valeur totale de la partie subventionnée des prestations de retraite anticipée accordée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**10.** (1) The amount of any secured borrowing obtained by the Canadian Press once it has obtained an aggregate of \$5,000,000 of secured borrowing after January 31, 2009 must be subordinated to all normal costs and special payments that are deferred and accrued under these Regulations.

(2) If the Canadian Press does not comply with subsection (1), it shall immediately notify the Superintendent in writing of its non-compliance and immediately pay to the pension fund an amount equal to all normal costs and special payments that were deferred under these Regulations plus interest in accordance with subsection 8(2). These Regulations will then no longer apply.

#### TERMINATION OF PLAN

**11.** On the termination of the whole of the Canadian Press pension plan, all normal costs and special payments that were deferred under these Regulations and under the *Solvency Funding Relief Regulations* shall be immediately remitted to the pension fund.

#### CEASING FUNDING

**12.** (1) The Canadian Press may cease to be governed by these Regulations if it gives written notice to the Superintendent.

(2) If notice is given before December 31, 2009,

(a) these Regulations, other than this subsection, will cease to apply;

(b) the normal costs and special payments that were deferred under these Regulations shall be paid to the pension fund in equal quarterly instalments over the course of the plan year; and

(c) the actuarial report required under subsection 12(3) of the Act shall include the present value of the special payment referred to in paragraphs (c) or (d), as the case may be, of the definition "solvency deficiency" in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* required to be paid during the plan year ending December 31, 2009.

(3) If notice is given on or after December 31, 2009 but on or before June 30, 2010,

(a) these Regulations, other than this subsection, will cease to apply;

(b) the special payments that were deferred under these Regulations shall be paid to the pension fund in equal quarterly instalments in the plan year beginning on January 1, 2010; and

(c) the actuarial report required under subsection 12(3) of the Act shall include the present value of the special payment referred to in paragraphs (c) or (d), as the case may be, of the definition "solvency deficiency" in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* required to be paid during the plan year ending December 31, 2010.

(4) If notice is given after June 30, 2010,

(a) these Regulations, other than this subsection, will cease to apply;

(b) the special payments that were deferred under these Regulations must be paid to the pension fund by November 1, 2010; and

**10.** (1) Tout emprunt garanti obtenu par la Presse canadienne après qu'elle a emprunté un total de cinq millions de dollars en prêts garantis après le 31 janvier 2009 est subordonné à tous les paiements spéciaux et paiements pour coûts normaux qui sont différés et accumulés aux termes du présent règlement.

(2) Si la Presse canadienne ne respecte pas le paragraphe (1), elle en avise par écrit sans délai le surintendant et verse aussitôt au fonds de pension une somme égale à tous les paiements spéciaux et paiements pour coûts normaux qui ont été différés aux termes du présent règlement en plus des intérêts calculés conformément au paragraphe 8(2). Le présent règlement cesse alors d'avoir effet.

#### CESSATION DU RÉGIME

**11.** Si le régime de retraite de la Presse canadienne fait l'objet d'une cessation totale, tous les paiements spéciaux et paiements pour coûts normaux qui ont été différés aux termes du présent règlement et en vertu du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* sont versés sans délai au fonds de pension.

#### RETRAIT DE LA CAPITALISATION

**12.** (1) La Presse canadienne peut se soustraire à l'application du présent règlement en donnant un avis écrit au surintendant.

(2) Si l'avis est donné avant le 31 décembre 2009 :

a) le présent règlement, à l'exception du présent paragraphe, cesse de s'appliquer;

b) les paiements spéciaux et les paiements pour coûts normaux qui ont été différés aux termes du présent règlement sont versés au fonds de pension sous forme de versements trimestriels égaux au cours de l'exercice du régime;

c) le rapport actuariel visé au paragraphe 12(3) de la Loi fait état de la valeur actualisée des paiements spéciaux, visées à l'alinéa c) ou d), selon le cas, de la définition de « déficit de solvabilité » énoncée au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, devant être versés au cours de l'exercice du régime qui prend fin le 31 décembre 2009.

(3) Si l'avis est donné le 31 décembre 2009 ou après cette date, mais au plus tard le 30 juin 2010 :

a) le présent règlement, à l'exception du présent paragraphe, cesse de s'appliquer;

b) les paiements spéciaux qui ont été différés aux termes du présent règlement sont versés au fonds de pension sous forme de versements trimestriels égaux au cours de l'exercice du régime commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2010;

c) le rapport actuariel visé au paragraphe 12(3) de la Loi fait état de la valeur actualisée des paiements spéciaux, visées à l'alinéa c) ou d), selon le cas, de la définition de « déficit de solvabilité » énoncée au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, devant être versés au cours de l'exercice du régime qui prend fin le 31 décembre 2010.

(4) Si l'avis est donné après le 30 juin 2010 :

a) le présent règlement, à l'exception du présent paragraphe, cesse de s'appliquer;

b) les paiements spéciaux qui ont été différés aux termes du présent règlement sont versés au fonds de pension au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2010;

(c) the actuarial report required under subsection 12(3) of the Act shall include the present value of the special payment referred to in paragraphs (c) or (d), as the case may be, of the definition “solvency deficiency” in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* required to be paid by November 1, 2010.

(5) These Regulations will cease to apply to a Canadian Press pension plan on the payment to the pension fund of an amount equal to all the normal costs and special payments that have been deferred in accordance with these Regulations.

**CEASE TO BE IN FORCE**

**13.** These Regulations cease to be in force on November 1, 2010.

**COMING INTO FORCE**

**14.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Executive Summary**

**Issue:** The Canadian Press is unable to make the special pension payments it owes to its two defined benefit pension plans under the current minimum funding requirements for federally regulated pension plans as set out in the *1985 Pension Benefits Standards Regulations*. Furthermore, the proposed temporary *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*, as published in the *Canada Gazette* on April 4, 2009, would not provide sufficient funding relief to permit the continued operations of the Canadian Press.

**Description:** The *Canadian Press Pension Plans Solvency Deficiency Funding Regulations* (hereinafter, the Regulations) defer special pension payments owed by the Canadian Press to its two defined benefit pension plans until October 2010 in order to permit the company time to effect a restructuring from a not-for-profit structure to a for-profit entity. The Regulations also extend to December 31, 2009, the schedule for the final payment owed by the Canadian Press to its pension plans in respect of 2008 normal cost payments and special payments, which would otherwise have been due on January 30, 2009.

**Cost-benefit statement:** Facilitating the ongoing operations of the Canadian Press supports the diversity and accessibility of news in Canada. Furthermore, the successful restructuring of the Canadian Press may permit the company to restore its pension plans to full funding. The Regulations do not result in any direct financial costs to the Government of Canada or to stakeholders of the Canadian Press pension plans. However, implementation of the Regulations will likely

c) le rapport actuariel visé au paragraphe 12(3) de la Loi fait état de la valeur actualisée des paiements spéciaux, visées à l’alinéa c) ou d), selon le cas, de la définition de « déficit de solvabilité » énoncée au paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, devant être versés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

(5) Le présent règlement cesse de s’appliquer au régime de retraite de la Presse canadienne dès qu’est versée au fonds de pension une somme égale à tous les paiements spéciaux et paiements pour coûts normaux qui ont été différés conformément au présent règlement.

**CESSATION D’EFFET**

**13.** Le présent règlement cesse d’avoir effet le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**14.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Résumé**

**Question :** La Presse Canadienne est incapable de verser les prestations spéciales prévues en vertu de ses deux régimes de retraite à prestations déterminées aux termes des exigences minimales de capitalisation pour les régimes de retraite fédéraux, selon le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. En outre, le *Règlement sur l’allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*, règlement temporaire proposé, diffusé dans la *Gazette du Canada* du 4 avril 2009, n’offrirait pas un allègement de capitalisation suffisant pour permettre la continuité des activités de la Presse Canadienne.

**Description :** Le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension de la Presse Canadienne* (ci-après désigné le Règlement) a pour effet de reporter les prestations spéciales que doit verser la Presse Canadienne à ses deux régimes de retraite à prestations déterminées jusqu’en octobre 2010 pour accorder un délai suffisant à la société pour sa restructuration d’organisme sans but lucratif en organisme à but lucratif. Le Règlement porte également au 31 décembre 2009 la date limite du versement final de la Presse Canadienne à ses caisses de retraite à l’égard du coût de l’exercice 2008 et des prestations spéciales, qui seraient par ailleurs payables le 30 janvier 2009.

**Énoncé des coûts et avantages :** En facilitant les activités de la Presse Canadienne, on appuie la diversité et l’accès à la nouvelle au Canada. En outre, une restructuration réussie de l’entreprise peut permettre à cette dernière de capitaliser intégralement ses régimes de retraite. Le Règlement ne suscitera aucun coût financier direct pour le gouvernement du Canada ou les intervenants des régimes de retraite de la Presse Canadienne. Toutefois, la mise en œuvre du Règlement se traduira

result in the further deterioration of the funded status of the pension plans in the near term, resulting in increased risks for pension plan members. These risks have been communicated to and accepted by members.

**Performance measurement and evaluation plan:** The Regulations expire in October 31, 2010, at which time The Canadian Press is required to remit the deferred payments to its pension funds.

vraisemblablement par une détérioration accrue de la capitalisation des régimes de retraite à court terme, d'où des risques accrus pour les participants des régimes. Ces risques ont été communiqués aux participants, qui les ont acceptés.

**Mesures de rendement et plan d'évaluation :** Le Règlement vient à échéance le 31 octobre 2010; à ce moment, la Presse Canadienne devra effectuer les paiements différés à ses régimes de retraite.

### Issue

The Canadian Press is unable to make the special pension payments it owes to its two defined benefit pension plans under the current minimum funding requirements for federally regulated pension plans as set out in the *1985 Pension Benefits Standards Regulations*. Furthermore, the proposed *Solvency Funding Relief Regulations*, as published in the *Canada Gazette* on April 4, 2009, would not provide sufficient funding relief to permit the continued operations of the Canadian Press. Absent special funding relief from its pension obligations, the pension plans of the Canadian Press may be terminated in a significantly underfunded position. If this were to occur, potential pension plan members' claims against the company could force it to cease operations.

### Description

Under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (the "Act"), the federal government regulates private pension plans covering areas of employment under federal jurisdiction, such as telecommunication, banking and inter-provincial transportation. The Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) is responsible for the supervision of such plans. OSFI supervises some 1 350 pension plans or about 7% of all pension plans in Canada, representing about 12% of trusteed pension fund assets in Canada; 446 of the federal plans are defined benefit pension plans. A defined benefit pension plan provides a pre-determined monthly retirement benefit to an employee based on the employee's earnings history, years of service and age. The two defined benefit pension plans of the Canadian Press, The Pension Plan of the Canadian Press and The Canadian Press Pension Plan for Employees Represented by The Canadian Media Guild, are subject to the Act.

The Act requires that federally registered pension plans fund promised benefits in accordance with standards set out in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (1985 Regulations). Defined benefit pension plans must file actuarial valuations every three years, or more frequently as required by the Superintendent of Financial Institutions (the "Superintendent"). Where these valuations show a pension plan's assets to be less than its liabilities, special payments must be made into the plan to eliminate the deficiency over a prescribed period of time, as described below. One of the main purposes of regulation is to set out standards for funding and investment of pension plans to ensure that the rights and interests of pension plan members, retirees and other beneficiaries are protected. In particular, regulation is intended to ensure that pension plan assets are sufficient to meet pension plan obligations.

### Question

La Presse Canadienne est incapable de verser les prestations spéciales prévues en vertu de ses deux régimes de retraite à prestations déterminées aux termes des exigences minimales de capitalisation pour les régimes de retraite fédéraux, selon le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. En outre, le *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)*, diffusé dans la *Gazette du Canada* du 4 avril 2009, n'offrirait pas un allègement de capitalisation suffisant pour permettre la continuité des activités de la Presse Canadienne. À défaut d'un allègement spécial des exigences de capitalisation, les régimes de retraite de la Presse Canadienne pourraient être abolis et laissés dans une situation de sous-capitalisation avancée. Dans ce cas, les éventuelles demandes de règlement de la part des participants aux régimes pourraient forcer l'entreprise à mettre un terme à ses activités.

### Description

En vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « Loi »), le gouvernement fédéral réglemente des régimes de retraite privés portant sur divers secteurs d'emploi qui relèvent des lois fédérales (par exemple les télécommunications, les services bancaires et le transport interprovincial). Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) est chargé de surveiller ces régimes. Il assure la surveillance de quelque 1 350 régimes de retraite, soit environ 7 % de tous les régimes de retraite au Canada, ce qui représente quelque 12 % de l'actif des caisses de retraite en fiducie au pays; au total, 446 régimes fédéraux sont des régimes de retraite à prestations déterminées. Un régime à prestations déterminées prévoit le versement mensuel d'une rente prédéterminée à un salarié d'après ses revenus antérieurs, le nombre de ses années de service et son âge. Les deux régimes de retraite à prestations déterminées de la Presse Canadienne, le Régime de retraite de la Presse Canadienne et le Régime de retraite de la Presse Canadienne des employés représentés par la Guilde canadienne des médias, sont assujettis à la Loi.

En vertu de la Loi, les régimes de retraite assujettis à la réglementation fédérale doivent capitaliser les prestations promises conformément aux dispositions du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (« le Règlement de 1985 »). Les régimes de retraite à prestations déterminées doivent déposer une évaluation actuarielle aux trois ans, ou à intervalles plus rapprochés, comme l'exige le surintendant des institutions financières (« le surintendant »). Lorsque le rapport d'évaluation démontre que l'actif d'un régime est inférieur au passif, le déficit doit être liquidé dans un délai réglementaire, à l'aide de paiements spéciaux à la caisse, comme il est indiqué ci-après. L'un des principaux objectifs de la réglementation consiste à établir des normes minimales de capitalisation et d'investissement s'appliquant aux régimes de retraite, de manière à protéger les droits et les intérêts des participants, des retraités et de leurs bénéficiaires. Plus



Actuarial valuations of defined benefit plans are conducted using two different sets of actuarial assumptions: “solvency valuations” use assumptions consistent with a plan being terminated, while “going-concern valuations” are based on the plan continuing in operation. If a solvency valuation reveals a shortfall of plan assets to plan liabilities, the 1985 Regulations require the plan sponsor to make special payments into the plan sufficient to eliminate the deficiency over five years. Where a deficiency exists on the basis of a going-concern valuation, the 1985 Regulations require special payments to eliminate the going-concern deficiency over 15 years. In general, the payments that a plan sponsor must remit to a plan in a given year include the amount necessary to cover the ongoing current service costs associated with the plan, plus any “special payments” required in that year to pay down a funding deficiency over the relevant time period.

The *Canadian Press Pension Plans Solvency Deficiency Funding Regulations* (hereinafter, the Regulations) apply to the two defined benefit pension plans (there is one plan for non-unionized members and another for unionized members) sponsored by the Canadian Press. The Regulations, which were developed in close collaboration with the company, are intended to provide flexibility to the Canadian Press with respect to its pension obligations while it effects a restructuring plan. The company is a not-for-profit corporation that is owned by its members and operates pursuant to a 1923 Act of Parliament. It is funded through subscriptions to its services, which include wireless news services in both English and French, and photographic services, among others. Due to its corporate structure, the company faces a unique situation in that it does not have the capability draw on reserves, reduce profits, issue shares or seek credit to deal with its increased costs.

The company is planning to restructure itself along the lines of a for-profit corporation, with share capital. The company has stated that the immediate funding requirements of its pension plans impair its ability to find investors for the restructured enterprise. To facilitate this restructuring, the Regulations provide immediate funding relief, subject to the consent of plan members and beneficiaries (detailed below).

Under the Regulations, the Canadian Press will be permitted to remit the unpaid amounts from the payments due in respect of the normal cost and any special payments accrued over the plan year ended December 31, 2008, over equal monthly payments until December 31, 2009. The deferred amounts will be subject to a deemed trust, such that the amounts due, but not remitted, are deemed to be held in trust and do not form part of the company’s estate under bankruptcy provisions.

The Regulations provide that no special payments are required to be remitted during the period until the end of October 2010. The deferred amounts will be payable in aggregate at the end of this period. For the Canadian Press to avail itself of this form of funding relief, member and beneficiary consent, as outlined below, must be obtained. The amounts deferred under this provision are subject to a deemed trust.

particulièrement, la réglementation vise notamment à faire en sorte que les actifs d’un régime de retraite permettent de couvrir les obligations.

Des évaluations actuarielles des régimes à prestation déterminée sont effectuées à l’aide de deux séries d’hypothèses actuarielles : des « évaluations de solvabilité » qui s’appuient sur les hypothèses établies à la cessation des régimes de retraite, et des « évaluations sur une base de permanence » qui reposent sur la poursuite des activités du régime. Si une évaluation de solvabilité révèle un déficit de l’actif sur le passif, le Règlement de 1985 exige que le répondant effectue des paiements spéciaux au régime pour éliminer le déficit dans un délai de cinq ans. En cas de déficit fondé sur l’évaluation sur une base de permanence, le Règlement de 1985 exige des paiements spéciaux pour éliminer ce déficit sur 15 ans. De façon générale, les versements que doit effectuer le répondant du régime au cours d’une année comprennent le montant nécessaire pour couvrir le coût des services courants associés au régime et tous les « paiements spéciaux » exigés au cours de cette année pour combler un déficit de capitalisation dans les délais prévus.

Le *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de pension de la Presse Canadienne* (ci-après désigné le « Règlement ») s’applique aux deux régimes à prestations déterminées (un régime vise les participants non syndiqués et l’autre, les participants syndiqués) parrainés par la Presse Canadienne. Le Règlement, qui a été élaboré en étroite collaboration avec la société, vise à laisser à cette dernière une certaine latitude face à ses obligations en matière de pension pendant qu’elle se restructure. L’entreprise est une société sans but lucratif, en vertu d’une loi du Parlement adoptée en 1923. Elle appartient à ses sociétaires, et ses activités sont financées au moyen d’abonnements, qui comprennent entre autres des services de nouvelles sans fil en anglais et en français, et des services de photographie. En raison de sa structure organisationnelle, la société est aux prises avec une situation unique, en ce sens qu’elle n’a pas la possibilité de puiser dans ses réserves, de réduire ses bénéfices, d’émettre des actions ni d’emprunter pour faire face à l’augmentation de ses coûts.

La société prévoit se restructurer telle une société à but lucratif dotée d’un capital social. Elle a soutenu que les exigences de capitalisation immédiates de ses régimes de retraite l’empêchent de trouver des investisseurs qui seraient disposés à s’engager dans la société restructurée. Afin de faciliter la restructuration prévue, le Règlement assure un allègement immédiat de la capitalisation, sous réserve du consentement des participants et des bénéficiaires des régimes (renseignements plus bas).

En vertu du Règlement, la Presse Canadienne sera autorisée à remettre les sommes dues pour le coût normal d’un régime de retraite et tout paiement spécial accumulé au cours de l’exercice du régime se terminant le 31 décembre 2008, en mensualités égales jusqu’au 31 décembre 2009. Les montants différés seront assujettis aux règles d’une fiducie réputée, de sorte que les sommes dues, mais non remises, soient réputées détenues en fiducie et non intégrées dans l’actif de la société en vertu des dispositions de la faillite.

Le Règlement prévoit que la société n’aura à effectuer aucun paiement spécial jusqu’à la fin d’octobre 2010. Les montants différés seront exigibles en totalité à ce moment. Pour se prévaloir de ce type d’allègement de la capitalisation, la Presse Canadienne doit obtenir le consentement des participants et des bénéficiaires des régimes, comme il est indiqué ci-après. Les montants différés en vertu de cette disposition sont assujettis aux règles d’une fiducie réputée.

Member and beneficiary consent is an important element of the Regulations. The consent provisions provide that no more than one third of active plan members and one third of beneficiaries — as separate groups — object to the funding relief outlined in the Regulations. Active members are employees of the organization who have been enrolled in one or both of the plans, while beneficiaries include retired members, deferred vested members and other beneficiaries, including surviving spouses and other named beneficiaries of plan members.

The Canadian Press has already met the consent provisions of the proposed Regulations, and has confirmed the consent of plan members and beneficiaries.

No plan amendments that would have the effect of granting benefit improvements shall be implemented during the period in which the Regulations are in force.

The Regulations restrict the ability of the plans to pay subsidized early retirement benefits. To help effect the restructuring, the company intends to offer a voluntary early retirement program to eligible employees, and has agreed that any retirements that plan administrators consent to will not decrease either plan's solvency ratio by more than 10%. The ability of the company to offer subsidized early retirement benefits is also subject to member and beneficiary consent, in the same manner as the special payment deferral outlined above.

In addition to the deemed trust that applies for amounts deferred under the Regulations, where the Canadian Press obtains secured borrowing in excess of a \$5 million threshold, the terms of that secured borrowing must state that the amount is subordinate to all amounts that are considered to form part of the deemed trust under the Regulations.

#### ***Regulatory and non-regulatory options considered***

The Canadian Press's pension obligations are placing significant stress on its ability to continue operations. The company has indicated that it is not viable without solvency funding relief, and would have to file for bankruptcy protection if it were made to fund according to existing pension rules. The company could choose to terminate the pension plans in an under-funded position, or apply to the Superintendent for a reduction in accrued benefits. In either of these alternatives, however, plan members and retirees would face a significant reduction in benefits. As such, either of these approaches may not necessarily be in the interests of plan members and beneficiaries. Furthermore, termination of the pension plans in an underfunded position could lead to claims by beneficiaries against the company, which could result in the company's bankruptcy.

The purpose of the Regulations is to provide the Canadian Press with funding flexibility to successfully effect a corporate restructuring while protecting members and beneficiaries to the greatest extent possible.

#### **Analysis**

The Canadian Press could be forced into bankruptcy protection if it funds its pension plans under current requirements. The company believes that its best potential for survival as a going

Le consentement des membres et des bénéficiaires constitue un élément important du Règlement. Les dispositions sur le consentement prévoient que les répondants des régimes seront autorisés à se prévaloir de l'allègement de la capitalisation tel qu'il est décrit dans le Règlement pourvu qu'au plus le tiers des participants actuels et le tiers des bénéficiaires (formant des groupes distincts) s'y opposent. Les participants actuels sont des employés qui se sont inscrits à l'un ou l'autre des régimes, alors que les bénéficiaires incluent les retraités, les participants ayant acquis une rente différée et les autres bénéficiaires, notamment les conjoints survivants ou autres bénéficiaires désignés du régime.

La Presse Canadienne a déjà réglé les dispositions concernant le consentement dans le projet de Règlement, et a confirmé qu'elle avait obtenu l'assentiment des participants et des bénéficiaires des régimes.

Aucune modification des régimes qui entraînerait une hausse des prestations ne doit être mise en œuvre dans la période d'application du Règlement.

Le Règlement limite la capacité des régimes de verser des prestations de retraite anticipée subventionnées. Pour faciliter la restructuration, la société compte offrir un programme de retraite anticipée volontaire aux employés admissibles. De plus, elle a accepté qu'aucun départ à la retraite avalisé par les administrateurs des régimes ne réduise le ratio de solvabilité de l'un ou l'autre des régimes de plus de 10 %. La capacité de la société d'offrir des prestations de retraite anticipée subventionnées dépend du consentement des participants et des bénéficiaires, de la même manière que les paiements spéciaux différés susmentionnés.

Outre la fiducie réputée qui s'applique aux montants différés en vertu du Règlement, les modalités de tout emprunt garanti de plus de 5 millions de dollars contracté par la Presse Canadienne doivent stipuler que le montant est subordonné à tous les montants qui sont supposés faire partie de la fiducie réputée aux termes du présent Règlement.

#### ***Options réglementaires et non-réglementaires considérées***

Les obligations en matière de pension de la Presse Canadienne entravent passablement la capacité de celle-ci à poursuivre ses activités. La société a indiqué qu'elle n'est pas viable sans un allègement de la capitalisation de solvabilité, et qu'elle devrait demander la protection de la loi sur les faillites si elle devait effectuer les paiements de capitalisation selon les règles sur les pensions en vigueur. La société pourrait choisir d'abolir le régime s'il n'était pas entièrement capitalisé ou de demander au surintendant une réduction des droits à retraite. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, les participants et les bénéficiaires devraient assumer une réduction importante de leurs prestations de retraite. En principe, ni l'une ni l'autre de ces approches ne favorisent les intérêts des participants ni des bénéficiaires. En outre, la cessation des régimes de retraite en situation de sous-capitalisation pourrait entraîner des demandes de la part des bénéficiaires à l'endroit de la société, et éventuellement la faillite de l'entreprise.

Le Règlement a pour objet d'offrir à la Presse Canadienne une certaine latitude quant à la capitalisation des régimes afin qu'elle puisse réussir à se restructurer, tout en protégeant les participants et les bénéficiaires dans la mesure du possible.

#### **Analyse**

La Presse Canadienne pourrait être obligée de demander protection en vertu de la loi sur les faillites si elle capitalisait ses régimes de retraite en vertu des exigences actuelles. La société

concern, and to protect member and retiree benefits to the greatest extent possible, is to fund its pension plans according to the provisions of the Regulations.

The alternative of terminating its pension plans or reducing accrued benefits will result in members and beneficiaries facing a reduction in benefits. Some members and retirees may believe that their interests are better protected with an immediate reduction in benefits versus the uncertainty associated with the temporary suspension of special payments and uncertain future of the company. As such, these individuals were offered the opportunity to object to the approach outlined in the Regulations. However, member and beneficiary support for the Regulations has been achieved, with fewer than 1% of the plans' 542 members, retirees and other beneficiaries registering objections within a period of at least 30 days following receipt of disclosure documents.

An assessment under the strategic environmental assessment policy has been conducted and concluded that there are no important environmental effects.

### ***Benefits and costs***

#### Benefits

The Canadian Press makes an important contribution to the diversity and accessibility of news in Canada. The Regulations will result in the deferral of special pension payments totalling approximately \$14.1 million, which will facilitate the ongoing operations of the Canadian Press and permit it time to effect a restructuring.

The Regulations protect member and beneficiary interests to the greatest extent possible — recognizing that in this situation, the best protection for these parties is allowing them to make an informed choice. In doing so, they have opted to assume more risk in the short term with a view to supporting the continuation of the sponsor's business operations over the longer term.

#### Costs

No additional costs are anticipated for the Office of the Superintendent of Financial Institutions to administer the Regulations as the existing supervisory regime provides the necessary information and oversight to implement them.

There will be no direct cost to members and retirees of the pension plans. However, the plan beneficiaries will be subject to increased risk associated with a solvency deficiency that is likely to increase in the short term and that may persist over a longer period.

### ***Consultation***

The Regulations were developed based on discussions with representatives from the Canadian Press and the Board of Trustees, with support in principle expressed by the Canadian Media Guild. All parties are supportive of the approach outlined in the Regulations.

The Canadian Press has fulfilled its obligations under the disclosure and consent provisions of the Regulations. The disclosure provided by the company was reviewed by both the Department of Finance and the Office of the Superintendent of Financial

estime que ses meilleures chances pour survivre comme entité active, et ainsi protéger les participants et les bénéficiaires autant que possible, résident dans la capitalisation de ses régimes selon les dispositions du Règlement.

Si la société adopte l'une ou l'autre des solutions consistant à abolir le régime ou à réduire les droits à retraite, les participants et les bénéficiaires devront faire face à une baisse de leurs prestations. Des participants et des retraités pourraient estimer qu'ils protègent mieux leurs intérêts en assumant une réduction immédiate des prestations, plutôt qu'en acceptant une situation de capitalisation inconnue (durant la période où aucune cotisation ne sera versée) qui rendrait incertain l'avenir de la société et du régime. En principe, ces personnes ont eu l'occasion de s'opposer à l'approche décrite dans le Règlement. Toutefois, les participants et les bénéficiaires ont appuyé le Règlement; moins de 1 % des 542 participants, retraités et autres bénéficiaires ont fait part de leur opposition à l'intérieur d'une période d'au moins 30 jours suivant la réception de documents d'information.

L'évaluation effectuée conformément à la politique d'évaluation environnementale stratégique a conclu à l'absence d'effets environnementaux notables.

### ***Avantages et coûts***

#### Avantages

La Presse Canadienne appuie sensiblement la diversité et l'accès à la nouvelle au Canada. Le Règlement se traduira par le report de prestations de retraite spéciales totalisant environ 14.1 millions de dollars, ce qui facilitera les activités courantes de la Presse Canadienne et lui permettra de bien préparer sa restructuration.

Le Règlement protège les intérêts des participants et des bénéficiaires dans toute la mesure possible — reconnaissant que, dans ce cas, la meilleure protection pour les parties consiste à leur permettre d'effectuer un choix éclairé. Ce faisant, ceux-ci ont opté pour une prise en charge du risque supplémentaire à court terme, dans le but de soutenir les opérations à long terme de la Presse Canadienne.

#### Coûts

Il est prévu que le Bureau du surintendant des institutions financières n'aura à assumer aucun coût additionnel pour l'administration du Règlement puisque le régime de surveillance actuel offre les renseignements et la supervision que suppose sa mise en œuvre.

Aucun coût direct ne sera imposé aux participants ni aux retraités des régimes visés. Toutefois, les bénéficiaires seront exposés à un risque accru, compte tenu du déficit de solvabilité susceptible d'augmenter à court terme et de se prolonger sur une plus longue période.

### ***Consultation***

Le Règlement a été élaboré à la lumière de discussions avec des représentants de la Presse Canadienne et des membres du conseil d'administration. De plus, la Guilde canadienne des médias l'a appuyé en principe. Toutes les parties sont favorables à l'approche énoncée dans le Règlement.

La Presse Canadienne a rempli ses obligations conformément aux dispositions du Règlement relatives à la divulgation et au consentement, et elle a obtenu le consentement requis au sujet de l'allégement de la capitalisation. Le ministère des Finances et le

Institutions. The Canadian Press has certified that the results of the procedures indicated consent by both plan members and retirees and other beneficiaries.

***Implementation, enforcement and service standards***

The Regulations will not require any significant change in OSFI procedures or significant additional personnel resources.

The provision of the Regulations that permits the Canadian Press to not make special payments alters somewhat the regulatory tools at OSFI's disposal for the plans subject to the Regulations. In particular, many actions that could normally be taken by the regulator to protect the security of benefits involve enforcing the remittance of required payments. Nevertheless, OSFI will monitor the financial position of these pension plans closely and their compliance with applicable regulatory requirements.

***Contact***

Diane Lafleur  
Director  
Financial Sector Division  
Finance Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-992-5885  
Fax: 613-943-8436  
Email: [Diane.Lafleur@fin.gc.ca](mailto:Diane.Lafleur@fin.gc.ca)

Bureau du surintendant des institutions financières ont examiné les renseignements communiqués par la société. La Presse Canadienne a certifié que, selon les résultats de la procédure, les participants ainsi que les retraités et autres bénéficiaires ont accordé leur consentement.

***Mise en œuvre, application et normes de service***

Le Règlement n'exigera pas de modification importante des procédures du BSIF, ni d'augmentations substantielles au chapitre des ressources humaines.

En raison de la disposition du Règlement autorisant la Presse Canadienne à ne pas effectuer de paiements spéciaux, les outils dont dispose le BSIF pour réglementer les régimes assujettis au Règlement se trouvent légèrement modifiés. En effet, parmi les mesures que l'organisme de réglementation peut normalement prendre en vue de protéger la sécurité des prestations, nombreuses sont celles qui concernent l'exigence des paiements requis. Néanmoins, le BSIF surveillera de près la situation financière de ces régimes de retraite et leur observation des exigences réglementaires applicables.

***Personne-ressource***

Diane Lafleur  
Directrice  
Division du secteur financier  
Finances Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-992-5885  
Télécopieur : 613-943-8436  
Courriel : [Diane.Lafleur@fin.gc.ca](mailto:Diane.Lafleur@fin.gc.ca)

Registration  
SOR/2009-184 June 12, 2009

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

### Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g) of the *Farm Products Agencies Act* and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, Ontario, June 11, 2009

#### ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING PRODUCERS LEVY ORDER

##### AMENDMENT

1. Paragraph 2(1)(a) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:

(a) in Ontario, 3.10 cents;

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>1</sup> SOR/2002-142

Enregistrement  
DORS/2009-184 Le 12 juin 2009

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

### Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga (Ontario), le 11 juin 2009

#### ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER PAR LES PRODUCTEURS POUR LA COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA

##### MODIFICATION

1. L'alinéa 2(1)a) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

a) en Ontario, 3,10 cents;

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

<sup>1</sup> DORS/2002-142

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The amendment sets the levy rate to be paid by producers in Ontario who market turkey in interprovincial and export trade.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie de l'ordonnance.)*

La modification fixe les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Registration  
SOR/2009-185 June 15, 2009

Enregistrement  
DORS/2009-185 Le 15 juin 2009

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Dispute Resolution Process for Promotions and Job Requirements)**

**Consignes modifiant les Consignes du commissaire (règlement des différends en matière de promotions et d'exigences de postes)**

The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police, pursuant to subsections 21(2)<sup>a</sup> and 31(1)<sup>b</sup> of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, hereby makes the annexed *Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Dispute Resolution Process for Promotions and Job Requirements)*.

En vertu des paragraphes 21(2)<sup>a</sup> et 31(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada établit les *Consignes modifiant les Consignes du commissaire (règlement des différends en matière de promotions et d'exigences de postes)* ci-après.

Ottawa, June 9, 2009

Ottawa, le 9 juin 2009

WILLIAM J. S. ELLIOTT  
*Commissioner*

*Commissaire*  
WILLIAM J. S. ELLIOTT

**STANDING ORDERS AMENDING THE COMMISSIONER'S STANDING ORDERS (DISPUTE RESOLUTION PROCESS FOR PROMOTIONS AND JOB REQUIREMENTS)**

**CONSIGNES MODIFIANT LES CONSIGNES DU COMMISSAIRE (RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE PROMOTIONS ET D'EXIGENCES DE POSTES)**

**AMENDMENT**

**MODIFICATION**

1. Subsection 7(2) of the *Commissioner's Standing Orders (Dispute Resolution Process for Promotions and Job Requirements)*<sup>1</sup> is replaced by the following:

1. Le paragraphe 7(2) des *Consignes du commissaire (règlement des différends en matière de promotions et d'exigences de postes)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

(2) On request by the two parties involved in the consensual settlement process, the adjudicator shall grant an extension of time for submission of a related request for intervention under subsection 8(1).

(2) Sur demande des deux parties qui ont entamé un processus de règlement consensuel, l'arbitre proroge le délai prévu au paragraphe 8(1).

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. These Standing Orders come into force on the day on which they are registered.

2. Les présentes consignes entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Standing Orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des Consignes.)

**Issue and objectives**

**Question et objectifs**

The amendment to the *Commissioner's Standing Orders (Dispute Resolution Process for Promotions and Job Requirements)* will amend the English version of subsection 7(2) by adding the word "process" after "consensual settlement" to comply with the French version as well as the intent of the dispute resolution process.

La modification à la version anglaise du paragraphe 7(2) des *Consignes du Commissaire (règlement des différends en matière de promotions et d'exigences de postes)* a pour but d'ajouter le mot « process » après « consensual settlement » afin de rendre la version anglaise conforme à la version française et à l'intention du processus de règlement des différends.

The amendment to the *Commissioner's Standing Orders (Dispute Resolution Process for Promotions and Job Requirements)* will also amend the French version of subsection 7(2) by

De plus, la modification à la version française du paragraphe 7(2) des *Consignes du Commissaire (règlement des différends en matière de promotions et d'exigences de postes)* a pour but

<sup>a</sup> R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 12

<sup>b</sup> R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16

<sup>1</sup> SOR/2000-141

<sup>a</sup> L.R., ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 12

<sup>b</sup> L.R., ch. 8 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16

<sup>1</sup> DORS/2000-141

removing the expression “pour la période demandée” to comply with the English version as well as the intent of the dispute resolution process.

#### **Description and rationale**

Amendments to the English and French versions of subsection 7(2) of the *Commissioner's Standing Orders (Dispute Resolution Process for Promotions and Job Requirements)* are sought.

The necessity for the amendment to the English version was raised in October 2001 by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The concern raised was that the English version of subsection 7(2) implies, by using “consensual settlement”, that a final agreement has been reached. On the other hand, the French version of subsection 7(2) uses the term “un processus de règlement consensuel” and suggests that the parties have initiated a process of negotiating a settlement. It appeared that the French version had the more logical meaning inasmuch as the purpose of subsection 7(2) was to provide the parties with the opportunity of extending the time period within which they may conduct negotiations that may lead to a consensual settlement.

During the drafting stage of the amendment to the English version of subsection 7(2), concerns were raised regarding the French version of this provision. It became apparent to the RCMP National Staffing Policy Directorate that the intent of subsection 7(2) is for the adjudicator to have the discretion to allow an extension to submit a request for intervention. However, the French version of subsection 7(2), as currently drafted, removes the adjudicator's discretion. Consequently, an amendment is proposed to the French version of subsection 7(2) to remove the expression “pour la période demandée”.

#### **Consultation**

On August 22, 2006, the RCMP National Staffing Policy Directorate, the RCMP Legal Services Unit, the Internal Affairs Committee, the Director General, Employee and Management Relations and the Assistant Commissioner, Human Resources Programs and Services Branch were provided with the proposed amendments for comments. No comments were received during the consultation period.

In 2007 and 2008, additional consultations were conducted with the RCMP National Staffing Policy Directorate on the proposed Commissioner Standing Orders. These consultations led to the proposed amendment of the French version of subsection 7(2) to remove the expression “pour la période demandée” to comply with the English version and the intent of the process.

#### **Contact**

Julie Fréchette  
Acting RCMP Regulatory Coordinator  
Acting OIC Special Advisory Unit  
Professional Standards and External Review Directorate  
295, Coventry Road  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: 613-993-2912  
Fax : 613-952-0618  
Email: julie.frechette@rcmp-grc.gc.ca

d'enlever l'expression « pour la période demandée » afin de rendre la version française conforme à la version anglaise et à l'intention du processus de règlement des différends.

#### **Description et justification**

La modification de la version anglaise et française du paragraphe 7(2) des *Consignes du Commissaire (règlement des différends en matière de promotions et d'exigences de postes)* est recherchée.

La nécessité de procéder à la modification de la version anglaise fut soulevée en octobre 2001 par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Les commentaires émis par ce comité étaient à l'effet que, en référant à « consensual settlement », la version anglaise du paragraphe 7(2) référerait à une entente finale entre les parties. Or, la version française du même paragraphe réfère à un « processus de règlement consensuel », lequel suggère que les parties ont amorcé un processus de négociation d'un règlement. Il semblait que la version française était plus logique et conforme à l'intention du processus puisque le paragraphe 7(2) a pour but de donner l'opportunité aux parties qui ont entamé un processus de règlement consensuel d'obtenir une prorogation de délai.

À l'étape de rédaction du processus de réglementation pour la modification de la version anglaise du paragraphe 7(2), il est devenu évident pour la Direction des politiques nationales en affectation de la GRC que l'intention de ce paragraphe est de donner à l'arbitre le pouvoir discrétionnaire d'accorder une prorogation de délai pour soumettre une requête en intervention. Or, la version française de ce paragraphe, telle qu'elle a été rédigée, n'accorde pas cette discrétion à l'arbitre. Par conséquent, une modification est proposée à la version française du paragraphe 7(2) afin d'enlever l'expression « pour la période demandée ».

#### **Consultation**

Le 22 août 2006, la Direction des politiques nationales en affectation de la GRC, les Services juridiques de la GRC, le Comité des affaires internes, le directeur général des Relations de travail ainsi que le commissaire adjoint de la Direction des programmes et services en ressources humaines furent consultés par l'entremise d'une ébauche de la modification proposée qui leur a été soumise pour commentaires. Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de consultation.

En 2007 et 2008, des consultations additionnelles ont été effectuées auprès de la Direction des politiques nationales en affectation. Ces consultations ont mené à une proposition de modification de la version française du paragraphe 7(2) afin d'enlever l'expression « pour la période demandée » pour rendre le paragraphe conforme à la version anglaise et à l'intention de ce processus.

#### **Personne-ressource**

Julie Fréchette  
Coordonnateur par intérim de la réglementation pour la GRC  
Officier responsable par intérim  
Unité des consultations spéciales  
Direction des normes professionnelles et des examens externes  
295, chemin Coventry  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : 613-993-2912  
Télécopieur : 613-952-0618  
Courriel : julie.frechette@rcmp-grc.gc.ca



Registration  
SI/2009-43 June 24, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### **Cape Jourimain Nature Centre Remission Order**

P.C. 2009-874 June 4, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the debt is unreasonable, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Cape Jourimain Nature Centre Remission Order*.

#### CAPE JOURIMAIN NATURE CENTRE REMISSION ORDER

1. Remission is granted to the Cape Jourimain Nature Centre Inc. of the amount of \$42,973 which represents rental fees accrued by the Cape Jourimain Nature Centre Inc. between 2000 and 2007 under a lease executed on March 16, 2000 between the Cape Jourimain Nature Centre Inc. and Her Majesty the Queen in right of Canada as represented by the Minister of the Environment.

#### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order provides for the remission of a debt owed to Her Majesty in right of Canada by the Cape Jourimain Nature Centre Inc., which operates an environmental interpretation and education facility located on the Cape Jourimain National Wildlife Area in New Brunswick.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)  
<sup>b</sup> R.S., c. F-11

Enregistrement  
TR/2009-43 Le 24 juin 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### **Décret de remise visant le Centre d'interprétation de la nature Cape Jourimain**

C.P. 2009-874 Le 4 juin 2009

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de la dette est déraisonnable, prend le *Décret de remise visant le Centre d'interprétation de la nature Cape Jourimain*, ci-après.

#### DÉCRET DE REMISE VISANT LE CENTRE D'INTERPRÉTATION DE LA NATURE CAPE JOURIMAIN

1. Il est accordé au Centre d'interprétation de la nature Cape Jourimain (Cape Jourimain Nature Centre Inc.) remise de la somme de 42 973 \$, laquelle correspond au montant du loyer dû par le Centre d'interprétation de la nature Cape Jourimain entre 2000 et 2007 aux termes du bail conclu le 16 mars 2000 entre le Centre d'interprétation de la nature Cape Jourimain et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fait remise d'une dette due à Sa Majesté du chef du Canada par le Centre d'interprétation de la nature Cape Jourimain (Cape Jourimain Nature Centre Inc.), lequel administre un centre d'interprétation et d'éducation en matière environnementale situé dans la Réserve nationale de faune de Cap-Jourimain au Nouveau-Brunswick.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)  
<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

Registration  
SI/2009-44 June 24, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### **Jared Torgerson Remission Order**

P.C. 2009-878 June 4, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby remits tax in the amount of \$588, and all relevant interest on it, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*<sup>c</sup> by Jared Torgerson for the 1992 taxation year.

#### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits the income tax, and all relevant interest on it, paid or payable by Jared Torgerson for the 1992 taxation year.

The amount remitted represents the amount of tax that is the result of an error committed by a Canada Revenue Agency official when Mr. Torgerson's 1992 income tax return was assessed in June 1993. Because of circumstances beyond his control, Mr. Torgerson could not take the appropriate steps to have the error corrected at the time.

Enregistrement  
TR/2009-44 Le 24 juin 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### **Décret de remise visant Jared Torgerson**

C.P. 2009-878 Le 4 juin 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 588 \$, payée ou à payer par Jared Torgerson pour l'année d'imposition 1992 au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>c</sup>, ainsi que des intérêts afférents.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret accorde remise de l'impôt sur le revenu, ainsi que des intérêts y afférents, payé ou à payer par Jared Torgerson pour l'année d'imposition 1992.

La remise correspond au montant de l'impôt qui résulte d'une erreur commise par un fonctionnaire de l'Agence du revenu du Canada lors de l'établissement de la cotisation à l'égard de la déclaration de revenus de 1992 de monsieur Torgerson en juin 1993. En raison de circonstances indépendantes de sa volonté, il n'était pas possible pour monsieur Torgerson de prendre les mesures nécessaires pour que l'erreur soit corrigée.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

Registration  
SI/2009-45 June 24, 2009

Enregistrement  
TR/2009-45 Le 24 juin 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Order Designating the Chairperson of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission as Deputy Head**

**Décret désignant le président de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général**

P.C. 2009-934 June 9, 2009

C.P. 2009-934 Le 9 juin 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 11(2)(a)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 11(2)a)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) repeals Order in Council P.C. 2008-798 of April 25, 2008<sup>c</sup>, effective July 1, 2009;

a) abroge le décret C.P. 2008-798 du 25 avril 2008<sup>c</sup>, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009;

(b) designates the Chairperson of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission as deputy head in respect of that Commission, effective July 1, 2009; and

b) désigne le président de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général de cette commission, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009;

(c) repeals paragraph (b), effective July 1, 2014.

c) abroge l'alinéa b), avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 8

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> SI/2008-43

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 8

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> TR/2008-43

Registration  
SI/2009-46 June 24, 2009

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Order Designating the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission as a Department and the Chairperson as the Deputy Head for Purposes of the Act**

P.C. 2009-935 June 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition “department” and paragraph (b) of the definition “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup> hereby

- (a) repeals Order in Council P.C. 2008-799 of April 25, 2008<sup>b</sup>, effective July 1, 2009;
- (b) designates the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission as a department for the purposes of that Act, effective July 1, 2009;
- (c) designates the Chairperson of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission as the deputy head of that Commission for the purposes of that Act, effective July 1, 2009; and
- (d) repeals paragraphs (b) and (c), effective July 1, 2014.

Enregistrement  
TR/2009-46 Le 24 juin 2009

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret désignant la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme ministère et le président comme administrateur général pour l'application de la Loi**

C.P. 2009-935 Le 9 juin 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « ministère » et de l'alinéa b) de la définition de « administrateur général », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) abroge le décret C.P. 2008-799 du 25 avril 2008<sup>b</sup>, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009;
- b) désigne la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme ministère pour l'application de cette loi, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009;
- c) désigne le président de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général de cette commission pour l'application de cette loi, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009;
- d) abroge les alinéas b) et c), avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13  
<sup>b</sup> SI/2008-44

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13  
<sup>b</sup> TR/2008-44

Registration  
SI/2009-47 June 24, 2009

## ACCESS TO INFORMATION ACT

**Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order**

P.C. 2009-938 June 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.2(2)<sup>a</sup> of the *Access to Information Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER AND AMENDING THE ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER**

**ACCESS TO INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER**

1. The schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

	Column I	Column II
Item	Government Institution	Position
49.01	Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission <i>Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>	Chairperson <i>Président</i>

2. Item 49.01 of the schedule to the Order is repealed.  
3. Item 102.02 of the schedule to the Order is repealed.

Enregistrement  
TR/2009-47 Le 24 juin 2009

## LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)**

C.P. 2009-938 Le 9 juin 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.2(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION) ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

**DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale	Poste
37.01	Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission</i>	Président <i>Chairperson</i>

2. L'article 37.01 de l'annexe du même décret est abrogé.  
3. L'article 93.6 de l'annexe du même décret est abrogé.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 142

<sup>b</sup> R.S., c. A-1

<sup>1</sup> SI/83-113

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 142

<sup>b</sup> L.R., ch. A-1

<sup>1</sup> TR/83-113

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO INFORMATION  
ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS  
DESIGNATION ORDER**

4. (1) Section 2 of the *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>2</sup> is repealed.

(2) Subsection 3(2) of the Order is repealed.

**COMING INTO FORCE**

5. (1) Sections 1, 3 and 4 come into force on July 1, 2009.

(2) Section 2 comes into force on July 1, 2014.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA  
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS  
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

4. (1) L'article 2 du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*<sup>2</sup> est abrogé.

(2) Le paragraphe 3(2) du même décret est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. (1) Les articles 1, 3 et 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 .

<sup>2</sup> SI/2008-45

<sup>2</sup> TR/2008-45

Registration  
SI/2009-48 June 24, 2009

PRIVACY ACT

**Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order**

P.C. 2009-939 June 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3.1(2)<sup>a</sup> of the *Privacy Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

**ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER AND AMENDING THE ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER**

**PRIVACY ACT HEADS OF GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER**

1. The schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II
Item	Government Institution
52.01	Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission <i>Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>

2. Section 52.01 of the schedule to the Order is repealed.

3. Item 108.02 of the schedule to the Order is repealed.

Enregistrement  
TR/2009-48 Le 24 juin 2009

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)**

C.P. 2009-939 Le 9 juin 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3.1(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS) ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)**

**DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)**

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Institution fédérale
31.01	Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission</i>

2. L'article 31.01 de l'annexe du même décret est abrogé.

3. L'article 96.6 de l'annexe du même décret est abrogé.

<sup>a</sup> S.C. 2006, c. 9, s. 182

<sup>b</sup> R.S., c. P-21

<sup>1</sup> SI/83-114

<sup>a</sup> L.C. 2006, ch. 9, art. 182

<sup>b</sup> L.R., ch. P-21

<sup>1</sup> TR/83-114

**ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS OF  
GOVERNMENT INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER**

4. (1) Section 2 of the *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*<sup>2</sup> is repealed.

(2) Subsection 3(2) of the Order is repealed.

**COMING INTO FORCE**

5. (1) Sections 1, 3 and 4 come into force on July 1, 2009.

(2) Section 2 comes into force on July 1, 2014.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA  
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS  
FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES  
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)**

4. (1) L'article 2 du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*<sup>2</sup> est abrogé.

(2) Le paragraphe 3(2) du même décret est abrogé.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. (1) Les articles 1, 3 et 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

<sup>2</sup> SI/2008-46

<sup>2</sup> TR/2008-46



Registration  
SI/2009-49 June 24, 2009

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

**Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order and Amending the Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order**

P.C. 2009-940 June 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 29(e)<sup>a</sup> of the *Canadian Security Intelligence Service Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order and Amending the Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

**ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER AND AMENDING THE ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER**

**CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER**

1. The schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada
55.1	Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission <i>Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens</i>
	Chairperson <i>Président</i>

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.12)

<sup>b</sup> R.S., c. C-23

<sup>1</sup> SI/93-81

Enregistrement  
TR/2009-49 Le 24 juin 2009

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)**

C.P. 2009-940 Le 9 juin 2009

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 29e)<sup>a</sup> de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ) ET MODIFIANT LE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)**

**DÉCRET SUR LA DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE (LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)**

1. L'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale
44.1	Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens <i>Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission</i>
	Poste <i>Chairperson</i>

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, al. 224z. 12)

<sup>b</sup> L.R., ch. C-23

<sup>1</sup> TR/93-81

2. Item 55.1 of the schedule to the Order is repealed.
3. Item 111.1 of the schedule to the Order is repealed.

2. L'article 44.1 de l'annexe du même décret est abrogé.
3. L'article 94.2 de l'annexe du même décret est abrogé.

**ORDER AMENDING THE CANADIAN SECURITY  
INTELLIGENCE SERVICE ACT DEPUTY HEADS OF  
THE PUBLIC SERVICE OF CANADA ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA  
DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS GÉNÉRAUX  
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE FÉDÉRALE  
(LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU  
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ)**

4. (1) Section 2 of the *Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*<sup>2</sup> is repealed.

4. (1) L'article 2 du *Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*<sup>2</sup> est abrogé.

(2) Subsection 3(2) of the Order is repealed.

(2) Le paragraphe 3(2) du même décret est abrogé.

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

5. (1) Sections 1, 3 and 4 come into force on July 1, 2009.

5. (1) Les articles 1, 3 et 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

(2) Section 2 comes into force on July 1, 2014.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

<sup>2</sup> SI/2008-47

<sup>2</sup> TR/2008-47

Registration  
SI/2009-50 June 24, 2009

SPECIES AT RISK ACT

### Order Amending the Schedule to the Species at Risk Act

P.C. 2009-945 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, acknowledges receipt, on the making of this Order, of the assessments conducted pursuant to subsection 23(1) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup> by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) with respect to the species set out in the annexed schedule.

#### SCHEDULE

##### ENDANGERED SPECIES

###### REPTILES

Foxsnake, Eastern (*Elaphe gloydi*) Carolinian population  
*Couleuvre fauve de l'Est* population carolinienne

Foxsnake, Eastern (*Elaphe gloydi*) Great Lakes / St. Lawrence population

*Couleuvre fauve de l'Est* population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

###### FISH

Minnow, Western Silvery (*Hybognathus argyritis*)  
*Méné d'argent de l'Ouest*

Shark, Basking (*Cetorhinus maximus*) Pacific population  
*Pèlerin* population du Pacifique

Skate, Winter (*Leucoraja ocellata*) Southern Gulf of St. Lawrence population

*Raie tachetée* population du sud du golfe du Saint-Laurent

Stickleback, Misty Lake Lentic (*Gasterosteus* sp.)  
*Épinoche lentique du lac Misty*

Stickleback, Misty Lake Lotic (*Gasterosteus* sp.)  
*Épinoche lotique du lac Misty*

###### ARTHROPODS

Clubtail, Rapids (*Gomphus quadricolor*)  
*Gomphe des rapides*

Moth, Dusky Dune (*Copablepharon longipenne*)  
*Noctuelle sombre des dunes*

###### PLANTS

Centaury, Muhlenberg's (*Centaureum muehlenbergii*)  
*Petite-centaurée de Muhlenberg*

Goldfields, Rayless (*Lasthenia glaberrima*)  
*Lasthénie glabre*

Enregistrement  
TR/2009-50 Le 24 juin 2009

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

### Décret modifiant l'annexe de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2009-945 Le 11 juin 2009

Sur recommandation du ministre de l'Environnement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil accuse réception, par la prise du présent décret, des évaluations faites conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup> par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) relativement aux espèces mentionnées à l'annexe ci-après.

#### ANNEXE

##### ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

###### REPTILES

Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*) population carolinienne  
*Foxsnake, Eastern* Carolinian population

Couleuvre fauve de l'Est (*Elaphe gloydi*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

*Foxsnake, Eastern* Great Lakes / St. Lawrence population

###### POISSONS

Épinoche lentique du lac Misty (*Gasterosteus* sp.)  
*Stickleback, Misty Lake Lentic*

Épinoche lotique du lac Misty (*Gasterosteus* sp.)  
*Stickleback, Misty Lake Lotic*

Méné d'argent de l'Ouest (*Hybognathus argyritis*)  
*Minnow, Western Silvery*

Pèlerin (*Cetorhinus maximus*) population du Pacifique  
*Shark, Basking* Pacific population

Raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) population du sud du golfe du Saint-Laurent

*Skate, Winter* Southern Gulf of St. Lawrence population

###### ARTHROPODES

Gomphe des rapides (*Gomphus quadricolor*)  
*Clubtail, Rapids*

Noctuelle sombre des dunes (*Copablepharon longipenne*)  
*Moth, Dusky Dune*

###### PLANTES

Carex tumulicole (*Carex tumulicola*)  
*Sedge, Foothill*

Lasthénie glabre (*Lasthenia glaberrima*)  
*Goldfields, Rayless*

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

Popcornflower, Fragrant (*Plagiobothrys figuratus*)  
*Plagiobothryde odorante*  
 Sedge, Foothill (*Carex tumulicola*)  
*Carex tumulicole*  
 Silverpuffs, Lindley's False (*Uropappus lindleyi*)  
*Uropappe de Lindley*  
 Violet *praemorsa* subspecies, Yellow Montane (*Viola praemorsa*  
*ssp. praemorsa*)  
*Violette jaune des monts de la sous-espèce praemorsa*

## THREATENED SPECIES

## BIRDS

Flycatcher, Olive-sided (*Contopus cooperi*)  
*Moucherolle à côtés olive*  
 Hawk, Ferruginous (*Buteo regalis*)  
*Buse rouilleuse*  
 Knot *roselaari* type, Red (*Calidris canutus roselaari* type)  
*Bécasseau maubèche du type roselaari*  
 Nighthawk, Common (*Chordeiles minor*)  
*Engoulevent d'Amérique*  
 Warbler, Canada (*Wilsonia canadensis*)  
*Paruline du Canada*

## AMPHIBIANS

Frog, Western Chorus (*Pseudacris triseriata*) Great Lakes /  
 St. Lawrence – Canadian Shield population  
*Rainette faux-grillon de l'Ouest* population des Grands Lacs /  
 Saint-Laurent et du Bouclier canadien

## REPTILES

Turtle, Wood (*Glyptemys insculpta*)  
*Tortue des bois*

## FISH

Salmon, Chinook (*Oncorhynchus tshawytscha*) Okanagan  
 population  
*Saumon chinook* population de l'Okanagan  
 Skate, Winter (*Leucoraja ocellata*) Eastern Scotian Shelf  
 population  
*Raie tachetée* population de l'est du plateau néo-écossais

## LICHENS

Bone, Seaside (*Hypogymnia heterophylla*)  
*Hypogymnie maritime*

## SPECIES OF SPECIAL CONCERN

## BIRDS

Heron *fannini* subspecies, Great Blue (*Ardea herodias fannini*)  
*Grand héron de la sous-espèce fannini*

## FISH

Skate, Winter (*Leucoraja ocellata*) Georges Bank – Western Sco-  
 tian Shelf – Bay of Fundy population  
*Raie tachetée* population du banc Georges, de l'ouest du pla-  
 teau néo-écossais et de la baie de Fundy

Petite-centaurée de Muhlenberg (*Centaureum muehlenbergii*)  
*Centaury, Muhlenberg's*  
 Plagiobothryde odorante (*Plagiobothrys figuratus*)  
*Popcornflower, Fragrant*  
 Uropappe de Lindley (*Uropappus lindleyi*)  
*Silverpuffs, Lindley's False*  
 Violette jaune des monts de la sous-espèce *praemorsa* (*Viola*  
*praemorsa ssp. praemorsa*)  
*Violet praemorsa subspecies, Yellow Montane*

## ESPÈCES MENACÉES

## OISEAUX

Bécasseau maubèche du type *roselaari* (*Calidris canutus roselaari*  
 type)  
*Knot roselaari type, Red*  
 Buse rouilleuse (*Buteo regalis*)  
*Hawk, Ferruginous*  
 Engoulevent d'Amérique (*Chordeiles minor*)  
*Nighthawk, Common*  
 Moucherolle à côtés olive (*Contopus cooperi*)  
*Flycatcher, Olive-sided*  
 Paruline du Canada (*Wilsonia canadensis*)  
*Warbler, Canada*

## AMPHIBIENS

Rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) popula-  
 tion des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien  
*Frog, Western Chorus* Great Lakes / St. Lawrence – Canadian  
 Shield population

## REPTILES

Tortue des bois (*Glyptemys insculpta*)  
*Turtle, Wood*

## POISSONS

Raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) population de l'est du plateau  
 néo-écossais  
*Skate, Winter* Eastern Scotian Shelf population  
 Saumon chinook (*Oncorhynchus tshawytscha*) population de  
 l'Okanagan  
*Salmon, Chinook* Okanagan population

## LICHENS

Hypogymnie maritime (*Hypogymnia heterophylla*)  
*Bone, Seaside*

## ESPÈCES PRÉOCCUPANTES

## OISEAUX

Grand héron de la sous-espèce *fannini* (*Ardea herodias fannini*)  
*Heron fannini subspecies, Great Blue*

## POISSONS

Raie tachetée (*Leucoraja ocellata*) population du banc Georges,  
 de l'ouest du plateau néo-écossais et de la baie de Fundy  
*Skate, Winter* Georges Bank – Western Scotian Shelf – Bay of  
 Fundy population

Trout, Westslope Cutthroat (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) British Columbia population  
*Truite fardée versant de l'Ouest* population de la Colombie-Britannique

**ARTHROPODS**

Moth, Pale Yellow Dune (*Copablepharon grandis*)  
*Noctuelle jaune pâle des dunes*

**PLANTS**

Pinweed, Beach (*Lechea maritima*)  
*Léchéa maritime*

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order acknowledges receipt by the Governor in Council of the assessments of the status of 30 wildlife species conducted under paragraph 15(1)(a) and subsection 23(1) of the *Species at Risk Act* (SARA) by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC).

Under subsection 27(1.1) of SARA, the Governor in Council, within nine months after receiving COSEWIC'S assessment of the status of a species, may review the assessment and on the recommendation of the Minister of the Environment, may accept the assessment and add the species to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to SARA (the List), decide not to add the species to the List, or refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

Under subsection 27(2) of SARA, before making a recommendation to the Governor in Council, the Minister of the Environment must take into account COSEWIC'S assessment of the status of a species. In addition, the Minister must consult the Minister of Fisheries and Oceans, the competent minister with respect to aquatic species other than individuals of that species which are in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency. The Minister of the Environment is the competent minister with respect to all other species. The Minister of the Environment consults the Parks Canada Agency in respect of individuals of species found on lands administered by the Agency. Further, if a species is found in an area in respect of which a wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of a wildlife species, the Minister of the Environment must consult that wildlife management board.

Truite fardée versant de l'Ouest (*Oncorhynchus clarkii lewisi*) population de la Colombie-Britannique  
*Trout, Westslope Cutthroat* British Columbia population

**ARTHROPODES**

Noctuelle jaune pâle des dunes (*Copablepharon grandis*)  
*Moth, Pale Yellow Dune*

**PLANTES**

Léchéa maritime (*Lechea maritima*)  
*Pinweed, Beach*

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Par ce décret, la gouverneure en conseil accuse réception des évaluations de la situation de 30 espèces sauvages effectuées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en vertu de l'alinéa 15(1)a) et conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Le paragraphe 27(1.1) de la LEP prévoit que dans les neuf mois suivant la réception de l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC, la gouverneure en conseil peut examiner l'évaluation et, sur recommandation du ministre de l'Environnement, confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la LEP (la liste), décider de ne pas inscrire l'espèce sur la liste ou renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Avant de faire une recommandation à la gouverneure en conseil, le ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(2) de la LEP, doit prendre en compte l'évaluation de la situation d'une espèce faite par le COSEPAC. Il doit également consulter la ministre des Pêches et des Océans en tant que ministre compétent pour les espèces aquatiques, sauf les individus de ces espèces qui sont présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada. Le ministre de l'Environnement est le ministre compétent pour toutes les autres espèces. Il consulte l'Agence Parcs Canada pour les individus des espèces qui relèvent de celle-ci. Finalement, si une espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, il doit aussi consulter le conseil.

Registration  
SI/2009-51 June 24, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Pierre Gosselin Remission Order

P.C. 2009-951 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby remits tax

(a) in the amount of \$2,798.63, \$2,755.07, \$5,197.06, \$1,891.79, \$2,176.76, \$2,613.95, \$1,583.89, \$1,889.86, \$2,239.50, \$1,117.15, \$167.79 and \$201.04, and all relevant interest on it, paid or payable under Part I of the *Income Tax Act*<sup>c</sup> by Pierre Gosselin or his estate for the 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2003 and 2004 taxation years, respectively, and

(b) in the amount of \$2,576.55, and all relevant interest on it, paid or payable under Part I.2 of the *Income Tax Act*<sup>c</sup> by Pierre Gosselin or his estate for the 2005 taxation year.

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits a portion of the income tax and all relevant interest paid or payable by Pierre Gosselin or his estate for the 1991 to 2000 and 2003 to 2005 taxation years.

The amount remitted represents the additional tax incurred by Mr. Gosselin as a result of circumstances that were not within his control. The payment of that amount caused a significant financial setback for Mr. Gosselin.

Enregistrement  
TR/2009-51 Le 24 juin 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### Décret de remise visant Pierre Gosselin

C.P. 2009-951 Le 11 juin 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise des sommes de 2 798,63 \$, 2 755,07 \$, 5 197,06 \$, 1 891,79 \$, 2 176,76 \$, 2 613,95 \$, 1 583,89 \$, 1 889,86 \$, 2 239,50 \$, 1 117,15 \$, 167,79 \$ et 201,04 \$ pour les années d'imposition 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2003 et 2004, respectivement, au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>c</sup> et de la somme de 2 576,55 \$ pour l'année d'imposition 2005 au titre de l'impôt exigible en vertu de la partie I.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>c</sup>, payées ou à payer par Pierre Gosselin ou sa succession, ainsi que les intérêts afférents.

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret accorde une remise d'une partie de l'impôt sur le revenu, ainsi que les intérêts y afférents, payés ou à payer par Pierre Gosselin ou sa succession pour les années d'imposition 1991 à 2000 et 2003 à 2005.

La remise correspond à l'impôt supplémentaire auquel est assujéti M. Gosselin en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Le paiement de ces sommes lui a causé un revers financier important.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (5th Supp.)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

Registration  
SI/2009-52 June 24, 2009

AN ACT TO AMEND THE CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

**Order Fixing September 28, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act**

P.C. 2009-952 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 6 of *An Act to Amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2008, hereby fixes September 28, 2009 as the day on which that Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

*An Act to Amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the “Act”) was assented to on June 26, 2008.

The Act amends the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to provide for the efficient regulation of fuels.

It provides for a periodic and comprehensive review of the environmental and economic aspects of biofuel production in Canada by a committee of Parliament.

The Act also provides for greater flexibility for several regulatory programs under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to distinguish among regulatees.

Enregistrement  
TR/2009-52 Le 24 juin 2009

LOI MODIFIANT LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Décret fixant au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi**

C.P. 2009-952 Le 11 juin 2009

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 6 de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, chapitre 31 des Lois du Canada (2008), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

La *Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* a été sanctionnée le 26 juin 2008.

Elle modifie la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin de prévoir les pouvoirs nécessaires à la réglementation efficace des combustibles.

Elle prévoit un examen périodique et approfondi, par un comité du Parlement, des aspects environnementaux et économiques de la production de biocombustibles au Canada.

Elle donne également plus de souplesse à plusieurs programmes réglementaires relevant de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin qu'une distinction puisse être établie parmi les entités réglementées.

## Registration

SI/2009-53 June 24, 2009

AN ACT TO AMEND THE TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

**Order Fixing June 16, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act, Except Section 5**

P.C. 2009-953 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to section 37 of *An Act to Amend the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes June 16, 2009 as the day on which that Act, other than section 5, comes into force.

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes June 16, 2009 as the day on which *An Act to Amend the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force. Section 5 of the enactment, described in paragraph (b) below, is not however being brought into force at this time.

The enactment amends the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, in order to enhance public safety — the safety of human life and health and of property and the environment. The main amendments fall into two categories: new security requirements and safety amendments. These amendments include the following:

- (a) requirements for security plans and security training;
- (b) a requirement that prescribed persons must hold transportation security clearances to transport dangerous goods, and the establishment of regulatory authority in relation to appeals and reviews of any decision in respect of those clearances;
- (c) the creation of a choice of instruments — regulations, security measures and interim orders — to govern security in relation to dangerous goods;
- (d) the use of industry emergency response assistance plans approved by Transport Canada to respond to an actual or apprehended release of dangerous goods during their transportation;
- (e) the establishment of regulatory authority to require that dangerous goods be tracked during transport or reported if lost or stolen;
- (f) clarification of the Act to ensure that it is applicable uniformly throughout Canada, including to local works and undertakings;
- (g) reinforcement and strengthening of the Emergency Response Assistance Plan Program; and
- (h) authority for inspectors to inspect any place in which standardized means of containment are being manufactured, repaired or tested.

## Enregistrement

TR/2009-53 Le 24 juin 2009

LOI MODIFIANT LA LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

**Décret fixant au 16 juin 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception de l'article 5**

C.P. 2009-953 Le 11 juin 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 37 de la *Loi modifiant la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, chapitre 9 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 16 juin 2009 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception de l'article 5.

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 16 juin 2009 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, chapitre 9 des Lois du Canada (2009). Cependant, l'article 5 du texte, qui figure à l'alinéa b) ci dessous, n'entre pas en vigueur pour le moment.

Le texte modifie la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* dans le but d'accroître la sécurité publique c'est-à-dire la sécurité pour la vie et la santé humaines, les biens et l'environnement. Les modifications principales de la Loi peuvent être divisées en deux catégories : les modifications touchant la sûreté et les nouvelles exigences en matière de sécurité. Ces modifications sont notamment :

- a) l'obligation de disposer de plans de sûreté et d'avoir une formation en matière de sûreté;
- b) l'obligation, pour les personnes désignées par règlement, de détenir une habilitation de sécurité pour transporter des marchandises dangereuses et la création d'une autorité réglementaire en ce qui a trait aux modalités d'appel et de révision des décisions relatives aux habilitations;
- c) l'élaboration de différents textes — règlements, mesures de sûreté et arrêtés d'urgence — afin de régir la sûreté en matière de marchandises dangereuses;
- d) le recours aux plans d'intervention d'urgence de l'industrie approuvés par Transports Canada pour réagir à un rejet réel ou appréhendé de marchandises dangereuses pendant leur transport;
- e) la création d'un pouvoir réglementaire pour qu'il y ait un suivi des marchandises dangereuses pendant leur transport et qu'il y ait signalement en cas de perte ou de vol;
- f) des précisions sur la portée de la Loi de façon qu'elle s'applique uniformément partout au Canada, notamment aux travaux et activités de nature locale;
- g) le renforcement du programme de plan d'intervention d'urgence;
- h) l'octroi aux inspecteurs du pouvoir d'inspecter tout endroit où ont lieu des activités de fabrication, de réparation ou de mise à l'essai de contenants normalisés.



Registration  
SI/2009-54 June 24, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

## Two Ontario Ferry Operators Remission Order

P.C. 2009-967 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>, hereby makes the annexed *Two Ontario Ferry Operators Remission Order*.

### TWO ONTARIO FERRY OPERATORS REMISSION ORDER

1. Remission is hereby granted to the Ontario ferry operators set out in column 1 of the schedule of the amounts set out in column 2, which are fees payable by those ferry operators for ice-breaking services provided by the Canadian Coast Guard in the period beginning on April 1, 2001 and ending on May 15, 2009 under subsection 47(1) of the *Oceans Act*, and the amounts set out in column 3, which are a portion of the fees payable for icebreaking services in subsequent years, beginning on May 16, 2009.

#### SCHEDULE (Section 1)

Column 1	Column 2	Column 3
Ontario ferry operator	Remission amount (\$)	Subsequent annual remission amount (\$)
Bluewater Ferry Inc.	213,280	21,700
Walpole-Algonac Ferry Line Ltd.	457,238	21,700

#### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

The Order provides for the remission of the fees that are payable by Bluewater Ferry Inc. and Walpole-Algonac Ferry Line Ltd., which operate in the St. Clair River in Ontario, for icebreaking services provided by the Canadian Coast Guard in the period beginning on April 1, 2001 and ending on May 15, 2009 under the Icebreaking Services Fee Schedule made under subsection 47(1) of the *Oceans Act*, as well as a portion of the fees that are payable for those services in subsequent years.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

Enregistrement  
TR/2009-54 Le 24 juin 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

## Décret de remise visant deux exploitants de traversiers ontariens

C.P. 2009-967 Le 11 juin 2009

Sur recommandation de la ministre des Pêches et des Océans et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise visant deux exploitants de traversiers ontariens*, ci-après.

### DÉCRET DE REMISE VISANT DEUX EXPLOITANTS DE TRAVERSISERS ONTARIENS

1. Est accordée aux exploitants de traversiers ontariens visés à la colonne 1 la remise des sommes indiquées à la colonne 2, lesquelles correspondent au montant des droits à payer par ces exploitants pour les services de déglacement fournis au titre du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les océans* par la Garde côtière canadienne au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2001 et se terminant le 15 mai 2009, et des sommes indiquées à la colonne 3, lesquelles représentent une partie des droits à payer pour ces services de déglacement à compter du 16 mai 2009 et pour les années suivantes.

#### ANNEXE 1 (article 1)

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Exploitant de traversier ontarien	Montant de la remise (\$)	Remise annuelle pour les années suivantes (\$)
Bluewater Ferry Inc.	213 280	21 700
Walpole-Algonac Ferry Line Ltd.	457 238	21 700

#### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fait remise à Bluewater Ferry Inc. et à Walpole-Algonac Ferry Line Ltd., exploitants de traversier sur la rivière St. Clair en Ontario, des droits à payer pour les services de déglacement fournis par la Garde côtière canadienne du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 15 mai 2009 en application du barème des droits de services de déglacement établi en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les océans*, de même que d'une partie des droits à payer pour ces mêmes services au cours des années suivantes.

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

The Department of Fisheries and Oceans was advised by Bluewater Ferry Inc. and Walpole-Algonac Ferry Line Ltd. that the payment of Icebreaking Services Fees (ISFs) to the Canadian Coast Guard was presenting the ferry operators with financial hardships. The findings of an economic impact assessment performed on each company confirmed that the ISFs were “unjust” and “unreasonable” for those companies. Specifically, the two ferry operators support cross-border commerce for surrounding communities with frail economies, and if the two companies were to cease operations during winter months, local populations would suffer undue financial hardship. In addition, residents of the Walpole-Island First Nations rely on the Walpole-Algonac Ferry Line Ltd. to travel to jobs off the reserve. It was subsequently confirmed by the Minister of Fisheries and Oceans that the ISFs represent an undue financial hardship on the operations of each company and that the public interest justifies the remission.

Les sociétés Bluewater Ferry Inc. et Walpole-Algonac Ferry Line Ltd. se sont adressées au ministère des Pêches et des Océans pour se plaindre que le paiement des droits de services de déglacage à la Garde côtière canadienne leur causait des difficultés financières. L'évaluation de l'incidence économique subie par chaque société a permis de constater que les droits de services de déglacage étaient « injustes » et « non raisonnables » pour ces sociétés. En outre, les deux exploitants de traversiers soutiennent le commerce transfrontalier de communautés voisines à économie fragile, et la cessation des activités des deux sociétés durant l'hiver causerait des difficultés financières indues aux populations locales. De plus, les résidents de la Première nation Walpole-Island dépendent de Walpole-Algonac Ferry Line Ltd. pour se rendre à leurs lieux de travail à l'extérieur de la réserve. Le ministre des Pêches et des Océans a confirmé que les droits de services de déglacage représentent des difficultés financières indues pour l'exploitation de chacune de ces sociétés et que l'intérêt public justifie la remise.

Registration  
SI/2009-55 June 24, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### **Nelly Bituala-Mayala Remission Order**

P.C. 2009-968 June 11, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the amount is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup> hereby remits to Nelly Bituala-Mayala the amount of \$16,143, paid or payable by her as repayment of Canada child tax benefits with respect to the 2003 and 2004 base taxation years under Part I of the *Income Tax Act*<sup>c</sup>.

#### **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order remits the amount of \$16,143 with respect to Canada child tax benefits received by Nelly Bituala-Mayala in error, for the 2003 and 2004 base taxation years, to which she was not entitled. The remission is based on extreme hardship and an error on the part of the Canada Revenue Agency as to her entitlement to the benefits for that period.

Enregistrement  
TR/2009-55 Le 24 juin 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

### **Décret de remise visant Nelly Bituala-Mayala**

C.P. 2009-968 Le 11 juin 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant injuste le recouvrement de la somme à Nelly Bituala-Mayala à rembourser au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants, fait remise de la somme de 16 143 \$, payé ou à payer par elle, pour les années de base 2003 et 2004 aux termes de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>c</sup>.

#### **NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fait remise de la somme de 16 143 \$ au titre de la prestation fiscale canadienne pour enfants qui a été versée par erreur à Nelly Bituala-Mayala pour les années de base 2003 et 2004 alors qu'elle n'y avait pas droit. La remise se fonde sur la situation financière extrêmement difficile de Nelly Bituala-Mayala et sur l'erreur commise par l'Agence du revenu du Canada quant à son admissibilité à la prestation pour la période visée.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> R.S., c. 1 (5th Suppl.)

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.R., ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)

*Erratum:*

*Canada Gazette, Part II, Vol. 141, No. 23, November 11, 2007*

SOR/2007-223

SEEDS ACT

Regulations Amending the Seeds Regulations

At page 2097

*Delete* the table entitled “TABLE XXII”  
(including the title),

*Insert* that same table (including the title)  
following the table entitled “Définition des  
expressions utilisées à la colonne 4”.

*Erratum :*

*Gazette du Canada, Partie II, Vol. 141, n° 23, le 11 novembre  
2007*

DORS/2007-223

LOI SUR LES SEMENCES

Règlement modifiant le Règlement sur les semences

À la page 2097

*Retranchez* le tableau intitulé « TABLE XXII » (y  
compris le titre),

*Insérez* ce même tableau (y compris le titre) à la  
suite du tableau intitulé « Définition des  
expressions utilisées à la colonne 4 ».

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2009-160		Canada Deposit Insurance Corporation	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law.....	922
SOR/2009-161		Canadian Food Inspection Agency	Order Amending the Weed Seeds Order, 2005.....	925
SOR/2009-162	2009-863	Environment Health	Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations.....	929
SOR/2009-163	2009-864	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program).....	966
SOR/2009-164	2009-865	Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Section 87.1).....	971
SOR/2009-165	2009-866	Health	Regulations Amending the Consumer Chemicals and Containers Regulations, 2001.....	973
SOR/2009-166	2009-867	Justice	Regulations Amending the Contraventions Regulations.....	989
SOR/2009-167	2009-868	Transport	Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program).....	997
SOR/2009-168	2009-869	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations.....	1001
SOR/2009-169	2009-870	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations.....	1006
SOR/2009-170	2009-871	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Repealing the United Nations Rwanda Regulations.....	1008
SOR/2009-171	2009-931	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act.....	1010
SOR/2009-172	2009-932	Prime Minister	Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act.....	1012
SOR/2009-173	2009-933	Prime Minister	Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act.....	1014
SOR/2009-174	2009-936	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act.....	1016
SOR/2009-175	2009-937	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Privacy Act.....	1017
SOR/2009-176	2009-944	Canadian Food Inspection Agency	Organic Products Regulations, 2009.....	1018
SOR/2009-177	2009-946	Justice Industry	Order Designating Nova Scotia for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code.....	1051
SOR/2009-178	2009-947	Environment	Regulations Amending the Phosphorus Concentration Regulations.....	1060
SOR/2009-179	2009-948	Health	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Hazardous Products Act (Miscellaneous Program).....	1084
SOR/2009-180	2009-949	Health	Order Amending Schedule 1 to the Hazardous Products Act (Glazed Ceramics and Glassware) (Miscellaneous Program).....	1088
SOR/2009-181	2009-950	Justice	Guidelines Amending the Federal Child Support Guidelines.....	1089
SOR/2009-182	2009-965	Finance	Solvency Funding Relief Regulations, 2009.....	1092
SOR/2009-183	2009-966	Finance	Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations ....	1115
SOR/2009-184		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order.....	1125
SOR/2009-185		Royal Canadian Mounted Police	Standing Orders Amending the Commissioner's Standing Orders (Dispute Resolution Process for Promotions and Job Requirements).....	1127
SI/2009-43	2009-874	Environment Treasury Board	Cape Jourimain Nature Centre Remission Order.....	1129
SI/2009-44	2009-878	Canada Revenue Agency	Jared Torgerson Remission Order.....	1130
SI/2009-45	2009-934	Prime Minister	Order Designating the Chairperson of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission as Deputy Head.....	1131

**TABLE OF CONTENTS** — *Continued*

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
<a href="#">SI/2009-46</a>	2009-935	Prime Minister	Order Designating the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission as a Department and the Chairperson as the Deputy Head for Purposes of the Act .....	1132
<a href="#">SI/2009-47</a>	2009-938	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	1133
<a href="#">SI/2009-48</a>	2009-939	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order .....	1135
<a href="#">SI/2009-49</a>	2009-940	Prime Minister	Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order and Amending the Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order.....	1137
<a href="#">SI/2009-50</a>	2009-945	Environment	Order Amending the Schedule to the Species at Risk Act .....	1139
<a href="#">SI/2009-51</a>	2009-951	Canada Revenue Agency	Pierre Gosselin Remission Order .....	1142
<a href="#">SI/2009-52</a>	2009-952	Environment	Order Fixing September 28, 2009 as the Date of the Coming into Force of An Act to Amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999 .....	1143
<a href="#">SI/2009-53</a>	2009-953	Transport	Order Fixing June 16, 2009 as the Date of the Coming into Force of An Act (Except Section 5) to amend the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 .....	1144
<a href="#">SI/2009-54</a>	2009-967	Fisheries and Oceans Treasury Board	Two Ontario Ferry Operators Remission Order .....	1145
<a href="#">SI/2009-55</a>	2009-968	Canada Revenue Agency Treasury Board	Nelly Bituala-Mayala Remission Order.....	1147

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)	Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes			
Regulations	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending .....	SI/2009-47	24/06/09	1133		
Access to Information Act					
Canada Deposit Insurance Corporation Joint and Trust Account Disclosure By-law — By-law Amending .....	SOR/2009-160	03/06/09	922		
Canada Deposit Insurance Corporation Act					
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending .....	SOR/2009-184	12/06/09	1125		
Farm Products Agencies Act					
Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations .....	SOR/2009-183	11/06/09	1115		n
Pension Benefits Standards Act, 1985					
Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order and Amending the Order Amending the Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order — Order Amending .....	SI/2009-49	24/06/09	1137		
Canadian Security Intelligence Service Act					
Cape Jourmain Nature Centre Remission Order .....	SI/2009-43	24/06/09	1129		n
Financial Administration Act					
Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending .....	SOR/2009-167	04/06/09	997		
Aeronautics Act					
Government Property Traffic Act					
Certain Regulations Made under the Hazardous Products Act (Miscellaneous Program) — Regulations Amending .....	SOR/2009-179	11/06/09	1084		
Hazardous Products Act					
Chairperson of the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission as Deputy Head — Order Designating .....	SI/2009-45	24/06/09	1131		n
Financial Administration Act					
Chromium Electroplating, Chromium Anodizing and Reverse Etching Regulations .....	SOR/2009-162	04/06/09	929		n
Canadian Environmental Protection Act, 1999					
Consumers Chemicals and Containers Regulations, 2001 — Regulations Amending .....	SOR/2009-165	04/06/09	973		
Hazardous Products Act					
Contraventions Regulations — Regulations Amending .....	SOR/2009-166	04/06/09	989		
Contraventions Act					
Designating Nova Scotia for the Purposes of the Criminal Interest Rate Provisions of the Criminal Code — Order .....	SOR/2009-177	11/06/09	1051		n
Criminal Code					
Federal Child Support Guidelines — Guidelines Amending .....	SOR/2009-181	11/06/09	1089		
Divorce Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending .....	SOR/2009-163	04/06/09	966		
Immigration and Refugee Protection Act					
Immigration and Refugee Protection Regulations (Section 87.1) — Regulations Amending .....	SOR/2009-164	04/06/09	971		
Immigration and Refugee Protection Act					
Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission as a Department and the Chairperson as the Deputy Head for Purposes of the Act — Order Designating .....	SI/2009-46	24/06/09	1132		n
Public Service Employment Act					
Jared Torgerson Remission Order .....	SI/2009-44	24/06/09	1130		n
Financial Administration Act					
Laurentian Pilotage Authority Regulations — Regulations Amending .....	SOR/2009-168	04/06/09	1001		
Pilotage Act					

**INDEX** — *Continued*

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Laurentian Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending ..... Pilotage Act	<a href="#">SOR/2009-169</a>	04/06/09	1006	
Nelly Bituala-Mayala Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2009-55</a>	24/06/09	1147	n
Order Fixing June 16, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act, Except Section 5 ..... An Act to amend the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	<a href="#">SI/2009-53</a>	24/06/09	1144	n
Order Fixing September 28, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act ..... An Act to Amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SI/2009-52</a>	24/06/09	1143	n
Organic Products Regulations, 2009 ..... Canada Agricultural Products Act	<a href="#">SOR/2009-176</a>	11/06/09	1018	n
Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Part III of Schedule VI to the Financial Administration Act — Order Amending ..... Financial Administration Act	<a href="#">SOR/2009-173</a>	09/06/09	1014	
Phosphorus Concentration Regulations — Regulations Amending ..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2009-178</a>	11/06/09	1060	
Pierre Gosselin Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2009-51</a>	24/06/09	1142	n
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order and Amending the Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order — Order Amending ..... Privacy Act	<a href="#">SI/2009-48</a>	24/06/09	1135	
Schedule 1 to the Hazardous Products Act (Glazed Ceramics and Glassware) (Miscellaneous Program) — Order Amending ..... Hazardous Products Act	<a href="#">SOR/2009-180</a>	11/06/09	1088	
Schedule I to the Access to Information Act — Order Amending ..... Access to Information Act	<a href="#">SOR/2009-174</a>	09/06/09	1016	
Schedule I.1 to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act — Order Amending ..... Financial Administration Act	<a href="#">SOR/2009-171</a>	09/06/09	1010	
Schedule IV to the Financial Administration Act and Amending the Order Amending Schedule IV to the Financial Administration Act — Order Amending ..... Financial Administration Act	<a href="#">SOR/2009-172</a>	09/06/09	1012	
Schedule to the Privacy Act — Order Amending ..... Privacy Act	<a href="#">SOR/2009-175</a>	09/06/09	1017	
Schedule to the Species at Risk Act — Order Amending ..... Species at Risk Act	<a href="#">SI/2009-50</a>	24/06/09	1139	
Seeds Regulations—Regulations Amending ..... Seeds Act	<a href="#">SOR/2007-223</a>	25/10/07	1148	e
Solvency Funding Relief Regulations, 2009 ..... Pension Benefits Standards Act, 1985	<a href="#">SOR/2009-182</a>	11/06/09	1092	n
Standing Orders Amending the Commissioner’s Standing Orders (Dispute Resolution Process for Promotions and Job Requirements) ..... Royal Canadian Mounted Police Act	<a href="#">SOR/2009-185</a>	15/06/09	1127	
Two Ontario Ferry Operators Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2009-54</a>	24/06/09	1145	n
United Nations Rwanda Regulations — Regulations Repealing ..... United Nations Act	<a href="#">SOR/2009-170</a>	04/06/09	1008	
Weed Seeds Order, 2005 — Order Amending ..... Seeds Act	<a href="#">SOR/2009-161</a>	04/06/09	925	



**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-160		Société d'assurance-dépôts du Canada	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie .....	922
DORS/2009-161		Agence canadienne d'inspections des aliments	Arrêté modifiant l'Arrêté de 2005 sur les graines de mauvaises herbes.....	925
DORS/2009-162	2009-863	Environnement Santé	Règlement sur l'électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée.....	929
DORS/2009-163	2009-864	Citoyenneté	Règlement correctif visant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	966
DORS/2009-164	2009-865	Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (article 87.1).....	971
DORS/2009-165	2009-866	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001).....	973
DORS/2009-166	2009-867	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur les contraventions .....	989
DORS/2009-167	2009-868	Transports	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports).....	997
DORS/2009-168	2009-869	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides .....	1001
DORS/2009-169	2009-870	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides .....	1006
DORS/2009-170	2009-871	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement abrogeant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda.....	1008
DORS/2009-171	2009-931	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe I.1 de La Loi sur la gestion des finances publiques.....	1010
DORS/2009-172	2009-932	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques.....	1012
DORS/2009-173	2009-933	Premier Ministre	Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques.....	1014
DORS/2009-174	2009-936	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information.....	1016
DORS/2009-175	2009-937	Premier Ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	1017
DORS/2009-176	2009-944	Agence canadienne d'inspections des aliments	Règlement sur les produits biologiques (2009).....	1018
DORS/2009-177	2009-946	Justice Industrie	Décret de désignation de la Nouvelle-Écosse relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel.....	1051
DORS/2009-178	2009-947	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur la concentration en phosphore .....	1060
DORS/2009-179	2009-948	Santé	Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux .....	1084
DORS/2009-180	2009-949	Santé	Décret correctif visant l'Annexe 1 de la Loi sur les produits dangereux (Produits céramiques émaillés et produits de verre émaillés) .....	1088
DORS/2009-181	2009-950	Justice	Lignes directrices modifiant les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants .....	1089
DORS/2009-182	2009-965	Finances	Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009).....	1092
DORS/2009-183	2009-966	Finances	Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la presse canadienne.....	1115
DORS/2009-184		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada.....	1125

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte de réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-185		Gendarmerie royale du Canada	Consignes modifiant les Consignes du commissaire (règlement des différends en matière de promotions et d'exigences de postes) .....	1127
TR/2009-43	2009-874	Environnement Conseil du Trésor	Décret de remise visant le Centre d'interprétation de la nature Cape Jourimain .....	1129
TR/2009-44	2009-878	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Jared Torgerson .....	1130
TR/2009-45	2009-934	Premier Ministre	Décret désignant le président de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général .....	1131
TR/2009-46	2009-935	Premier Ministre	Décret désignant la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme ministre et le président comme administrateur général pour l'application de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique .....	1132
TR/2009-47	2009-938	Premier Ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) .....	1133
TR/2009-48	2009-939	Premier Ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) .....	1135
TR/2009-49	2009-940	Premier Ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) .....	1137
TR/2009-50	2009-945	Environnement	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur les espèces en péril .....	1139
TR/2009-51	2009-951	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Pierre Gosselin .....	1142
TR/2009-52	2009-952	Environnement	Décret fixant au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) .....	1143
TR/2009-53	2009-953	Transports	Décret fixant au 16 juin 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi (à l'exception de l'article 5) modifiant la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses .....	1144
TR/2009-54	2009-967	Pêches et Océans Conseil du Trésor	Décret de remise visant deux exploitants de traversiers ontariens .....	1145
TR/2009-55	2009-968	Agence du revenu du Canada Conseil du Trésor	Décret de remise visant Nelly Bituala-Mayala .....	1147

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)****TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 x — abroge

Règlements Lois	N° d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Administration de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2009-168	04/06/09	1001	
Allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009) — Règlement ..... Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2009-182	11/06/09	1092	n
Annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels — Décret modifiant ..... Protection des renseignements personnels (Loi)	DORS/2009-175	09/06/09	1017	
Annexe de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant ..... Espèces en péril (Loi)	TR/2009-50	24/06/09	1139	
Annexe 1 de la Loi sur les produits dangereux (Produits céramiques émaillés et produits de verre émaillés) — Décret correctif visant..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2009-180	11/06/09	1088	
Annexe I de la Loi sur l'accès à l'information — Décret modifiant..... Accès à l'information (Loi)	DORS/2009-174	09/06/09	1016	
Annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant ..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2009-171	09/06/09	1010	
Annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant l'annexe IV de la Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant ..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2009-172	09/06/09	1012	
Application de la résolution des Nations Unies sur le Rwanda — Règlement abrogeant le Règlement ..... Nations Unies (Loi)	DORS/2009-170	04/06/09	1008	
Capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la presse canadienne — Règlement ..... Normes de prestation de pension (Loi de 1985)	DORS/2009-183	11/06/09	1115	n
Certains règlements (ministère des Transports) — Règlement correctif visant..... Aéronautique (Loi) Circulation sur les terrains de l'État (Loi relative)	DORS/2009-167	04/06/09	997	
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur les produits dangereux — Règlement correctif visant..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2009-179	11/06/09	1084	
Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme ministre et le président comme administrateur général pour l'application de la Loi — Décret désignant ..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2009-46	24/06/09	1132	n
Concentration en phosphore — Règlement modifiant le Règlement..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2009-178	11/06/09	1060	
Consignes modifiant les Consignes du commissaire (règlement des différends en matière de promotions et d'exigences de postes)..... Gendarmerie royale du Canada (Loi)	DORS/2009-185	15/06/09	1127	
Contraventions — Règlement modifiant le Règlement ..... Contraventions (Loi)	DORS/2009-166	04/06/09	989	
Décret de remise visant deux exploitants de traversiers ontariens..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-54	24/06/09	1145	n
Décret de remise visant Jared Torgerson..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-44	24/06/09	1130	n
Décret de remise visant le Centre d'interprétation de la nature Cape Jourimain ..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-43	24/06/09	1129	n
Décret de remise visant Nelly Bituala-Mayala..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-55	24/06/09	1147	n

**INDEX** (*suite*)

Règlements Lois	N° d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret de remise visant Pierre Gosselin ..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-51	24/06/09	1142	n
Décret fixant au 16 juin 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi, à l'exception de l'article 5 ..... Loi modifiant la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	TR/2009-53	24/06/09	1144	n
Décret fixant au 28 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi ..... Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	TR/2009-52	24/06/09	1143	n
Désignation de la Nouvelle-Écosse relativement aux dispositions sur le taux d'intérêt criminel du Code criminel — Décret..... Code criminel	DORS/2009-177	11/06/09	1051	n
Désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité) — Décret modifiant le Décret..... Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2009-49	24/06/09	1137	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret..... Accès à l'information (Loi)	TR/2009-47	24/06/09	1133	
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) et modifiant le Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret ..... Protection des renseignements personnels (Loi)	TR/2009-48	24/06/09	1135	
Électrodéposition du chrome, l'anodisation au chrome et la gravure inversée — Règlement..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2009-162	04/06/09	929	n
Graines de mauvaises herbes — Arrêté modifiant l'Arrêté de 2005 ..... Semences (Loi)	DORS/2009-161	04/06/09	925	
Immigration et la protection des réfugiés (article 87.1) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et protection des réfugiés (Loi)	DORS/2009-164	04/06/09	971	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement correctif visant le Règlement..... Immigration et protection des réfugiés (Loi)	DORS/2009-163	04/06/09	966	
Partie III de l'annexe VI de la Loi sur la gestion des finances publiques et modifiant le Décret modifiant la partie III de l'annexe VI de La Loi sur la gestion des finances publiques — Décret modifiant ..... Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2009-173	09/06/09	1014	
Pensions alimentaires pour enfants — Lignes directrices modifiant les Lignes directrices ..... Divorce (Loi)	DORS/2009-181	11/06/09	1089	
Président de la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens comme administrateur général — Décret désignant ..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-45	24/06/09	1131	n
Produits biologiques (2009) — Règlement ..... Produits agricoles au Canada (Loi)	DORS/2009-176	11/06/09	1018	n
Produits chimiques et contenants de consommation (2001) — Règlement modifiant le Règlement..... Produits dangereux (Loi)	DORS/2009-165	04/06/09	973	
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2009-184	12/06/09	1125	
Semences — Règlement modifiant le Règlement ..... Semences (Loi)	DORS/2007-223	25/10/07	1148	e

**INDEX** (*suite*)

Règlements Lois	N° d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2009-160</a>	03/06/09	922	
Tarifs de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	<a href="#">DORS/2009-169</a>	04/06/09	1006	



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Government of Canada Publications  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Publications du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5